



LE CAMEROUN ET LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE (1964-2015)

Fridolin Omgba Owono

► To cite this version:

Fridolin Omgba Owono. LE CAMEROUN ET LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE (1964-2015). Histoire. Université de Yaoundé 1 (Cameroun), 2021. Français. <NNT : >. <tel-03502581>

HAL Id: tel-03502581

<https://hal.science/tel-03502581v1>

Submitted on 8 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

UNIVERSITÉ DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES
ET ÉDUCATIVES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POSTGRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

LE CAMEROUN ET LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE, 1964-2015

Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du Doctorat/Ph.D en Histoire

Spécialisation : Histoire des Relations Internationales

Par :

Fridolin OMGBA OWONO

Titulaire d'un Master en Histoire des Relations Internationales

Thèse soutenue le 16 septembre 2021 devant le jury composé de :

Président : KPWANG KPWANG Robert, Professeur, Université de Yaoundé 1

Rapporteur : ESSOMBA Philippe Blaise, Professeur, Université de Yaoundé 1

Membres : KOUFAN MENKENE Jean, Professeur, Université de Yaoundé 1

ABOYA ENDONG Manassé, Professeur, Université de Douala

BELLA Achille Elvice, Maître de conférences, Université de Yaoundé 1

À

ma chère épouse, Joëlle Sandrine.

REMERCIEMENTS

À l'issue de ce travail, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, nous ont soutenu durant les cinq dernières années et qui ont contribué à en faire une expérience unique.

Dans ce registre, nous voudrions particulièrement exprimer notre déférente gratitude, à notre directeur, le Professeur Philippe Blaise Essomba, pour ses remarques, ses suggestions et ses encouragements qui nous ont porté tout au long de cette étude. Merci du fond du cœur cher Maître.

Nos remerciements s'adressent également au corps enseignant de l'Université de Yaoundé I, en particulier des Départements d'Histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines (FALSH) et de l'École Normale Supérieure (ENS), pour notre formation.

Nous ne saurions omettre d'exprimer notre gratitude au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), Jules Doret Ndongo, qui nous a délivré une autorisation nous permettant de mener la recherche dans les services de ce ministère. Notre reconnaissance va également à l'endroit de nos informateurs, tout particulièrement les Professeurs Joseph Armathé Amougou, Christophe Bring ; le Docteur Adamou Wassouni, Victoire Eheth Ongmouto, Rigobert Ntep, Valentin Wagnoun Tchonkap, David Payang et Missi Missi, pour leur disponibilité et leur appui documentaire. Dans la même veine, nous associons les responsables des centres de documentation visités, en particulier ceux de l'Institut Français de Yaoundé (IFC) et du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE).

Nous remercions vivement le Docteur Thomas D'Aquin Mbida Elono qui, au détour d'un échange en août 2015, nous avait suggéré de travailler dans le domaine de l'environnement. Depuis lors, il n'a cessé de nous apporter son soutien. Un grand merci également aux Docteurs Mathieu Jérémie Abena Etoundi, Jean Louis Ndo Abe, Cyrille Aymard Bekono, Jules Ambroise Nopoudem, Jean Kamanda, Mengue Me Ndongo, ainsi qu'à Tatiana Tangono Mityang pour la relecture de ce travail. Le soutien de nos amis a été capital dans la réalisation de cette étude. Merci à vous : Joseph Pierre Abah, André Bienvenu Mfo, Marie Noël Ngo Bikidig, Hervé Aimé Messina Messina, François Landry Biyo'o Zoa, Mathieu Mpiendj, Mefire Ibrahim, Isaac

Wannamou Wana, Orok Tambe Tabenyang, Mboutou Débora, Jospin Tayong Fotsa et tous ceux qui ne sont pas cités ici.

Il nous tient aussi à cœur d’exprimer notre gratitude à tous les membres de notre famille, notamment notre oncle Alphonse Emmanuel Eloa Messi et son épouse pour leur soutien matériel et financier ; nos parents Marie Christiane Ngadjou et Jean-Baptiste Owono Owono, notre belle-mère Gisèle Mengue Okpwae, notre grande-sœur Philomène Edwige Nguini, notre “petite maman” Antoinette Nga Mvondo et notre belle-sœur Natacha Angue Engo pour leur soutien affectif et moral.

Nous ne manquerions de saluer, l’importance de l’impact que tu as eu sur ce travail, toi, Joëlle Sandrine Ayang Engo, notre tendre et douce moitié, pour tous les sacrifices consentis en vue de nous apporter la sérénité nécessaire à la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE

DÉDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE.....	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....	v
LISTE DES ILLUSTRATIONS	xi
RÉSUMÉ	xiv
ABSTRACT	xv
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : FONDEMENTS DE L'ACTION DU CAMEROUN EN FAVEUR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT :	39
CHAPITRE I : SITUATION DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN : FACTEUR DÉTERMINANT DE LA PARTICIPATION CAMEROUNAISE À LA DIPLOMATIE VERTE	41
A. VUE SYNOPTIQUE DES GRANDES RÉGIONS ÉCOLOGIQUES DU CAMEROUN	42
B. ESTIMATION DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE TOTALE DES ACTIFS NATURELS AU CAMEROUN : CAS DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER.....	52
C. DES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX AU CAMEROUN.....	63
D. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : UNE RÉALITÉ AU CAMEROUN.....	71
CHAPITRE II : ÉLÉMENTS D'ORIENTATION DE L'ACTION DU CAMEROUN EN FAVEUR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	94
A. PRINCIPES DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU CAMEROUN EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE	95
B. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN	105
C. CORPUS JURIDIQUE DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN	125
DEUXIÈME PARTIE : LE CAMEROUN DANS LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	147
CHAPITRE III : LE CAMEROUN ET LES PREMIÈRES INITIATIVES INTERNATIONALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : DE LA MÉFIANCE À LA PRISE DE CONSCIENCE .	149
A. LE CAMEROUN ET LES INITIATIVES AFRICAINES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVANT LA CONFERENCE DE STOCKHOLM	150
B. STOCKHOLM 1972 : LA DÉFIANCE CAMEROUNAISE FACE À L'UNIVERSALISATION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	164
C. ÉVOLUTION DE LA PRISE DE CONSCIENCE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN ENTRE STOCKHOLM ET RIO	177
CHAPITRE IV : ENGAGEMENT DU CAMEROUN DANS LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE ENTRE RIO ET COPENHAGUE.....	200
A. LE CAMEROUN À LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUED).....	201
B. LE CAMEROUN ET LA PROMOTION DU DROIT À UN "ENVIRONNEMENT SAIN" APRÈS RIO.....	215
C. LA POLITIQUE ÉCOLOGIQUE CAMEROUNAISE À L'ÈRE DU MINEP : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO ET NÉGOCIATIONS DE L'APRÈS KYOTO	238
TROISIÈME PARTIE : LE CAMEROUN FACE AUX DÉFIS DE L'ÉCOPOLITIQUE INTERNATIONALE	254
CHAPITRE V : LE CAMEROUN DANS LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE POST-COPENHAGUE	256
A. LE CAMEROUN ET LES INITIATIVES ÉCOLOGIQUES D'AVANT LE SOMMET DE RIO +20	257
B. LA RÉPONSE DU CAMEROUN À L'APPEL DES CONSCIENCES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CLIMAT.....	290
CHAPITRE VI : COMMENT CONSOLIDER LA PARTICIPATION DU CAMEROUN À LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POST-2015 ?	311
A. DÉFICIENCES DE LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	312
B. VERS UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA DYNAMISATION DE LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE.....	335
CONCLUSION GÉNÉRALE	359
ANNEXES.....	359
SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	436
INDEX.....	479
TABLE DES MATIÈRES	489

LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ABN	: Autorité du Bassin du Niger
ACDI	: Agence Canadienne de Développement International
ACP	: Afrique, Caraïbe et Pacifique
ADEID	: Action pour un Développement Équitable Intégré et Durable
AFDI	: Annuaire Français de Droit International
AFRI	: Annuaire Français des Relations Internationales
AG	: Assemblée générale
AIEA	: Agence Internationale De l'Énergie Atomique
AIMF	: Association Internationale des Maires Francophones
AND	: Autorité Nationale Désignée
APD	: Aide Publique au Développement
ATIBT	: Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
BAD	: Banque Africaine de Développement
BDCP	: <i>Bio-resources Conservation and Development Programme</i>
BM	: Banque Mondiale
Cab.	: Cabinet
CAE	: Commission des Affaires Étrangères
CAHOSCC	: Comité des Chefs d'État et de Gouvernement sur les Changements Climatiques
CAMTEL	: <i>Cameroon Telecommunications</i>
CARD	: <i>Centre for Action-oriented Research on African Development</i>
CBLT	: Commission du Bassin du Lac Tchad
CCNUCC	: Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CDB	: Convention sur la Diversité Biologique
CDC	: <i>Cameroon Development Corporation</i>
CDN	: Contribution Déterminée au niveau National
CEEAC	: Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEFDHAC	: Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CENADEFOR	: Centre National de Développement Forestier
CFC	: Chlorofluorocarbone
CHGA	: Cercle d'Histoire, Géographie et Archéologie
CIC	: Comité International de Coopération

CICOS	: Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha
CIDE	: Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CITES	: Convention sur le commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLEI	: Comité de Liaison Environnement International
CMAE	: Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement
CMED	: Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement
CNCEDD	: Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable
CNDT	: Comité National de Développement des Technologies
CNUED	: Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement
CNULD	: Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification
COMIFAC	: Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CoP	: Conférence des Parties
CPDN	: Contribution Prévue Déterminée au niveau National
CRE	: Comités Régionaux de l'Environnement
CRIC	: Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention
CRTV	: <i>Cameroon Radio and Television</i>
CST	: Comité de la Science et de la Technologie
CVUC	: Communes et Villes Unies du Cameroun
DAG	: Direction des Affaires Générales.
DDPE	: Direction du Développement des Politiques Environnementales.
DEPC	: Division des Études, des Projets et de la Coopération.
DNC	: Direction des Normes et du Contrôle.
DSCPRN	: Direction du Suivi de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles.
EEDD	: Éducation à l'Environnement et au Développement Durable
EHESS	: Hautes Études en Sciences Sociales
ENS	: École Normale Supérieure
ESSTIC	: École Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication
FALSH	: Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines
FASA	: Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles
FCPF	: <i>Carbonfund du Forest Carbon Partnership Facility</i>
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondial

FFBC	: Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo
FFEM	: Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FIDA	: Fonds International de Développement Agricole
FIP	: <i>Forest Investment Partnership</i>
FNEDD	: Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable
G-77/Chine	: Groupe des 77 + la Chine
GEAC	: Groupe d'Experts d'Afrique Centrale
GES	: Gaz à Effet de Serre
GICAM	: Groupement Inter-Patronal du Cameroun
GIEC	: Groupe d'Expert Intergouvernemental Sur l'Évolution du Climat
GIZ	: Agence de Coopération Internationale Allemande
GRE	: Grandes Régions Écologiques
GTCAC	: Groupe de Travail Climat de l'Afrique Centrale
GTCCD	: Groupe de Travail de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la Désertification
GTGF	: Groupe de Travail sur la Gouvernance Forestière
GTN	: Groupe de Travail National
HYSACAM	: Hygiène et Salubrité du Cameroun
IIDD	: Institut International du Développement Durable
INS	: Institut National de la Statistique
IRIC	: Institut des Relations Internationales du Cameroun
IVI	: <i>Ice core Volcanic Index</i>
MAB	: <i>Man And Biosphere</i>
MDP	: Mécanisme pour un Développement Propre
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAE	: Ministère des Affaires Etrangères
MINATD	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINEDUB	: Ministère de l'Éducation de Base
MINEE	: Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEF	: Ministères de l'Environnement et des Forêts
MINEP	: Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MINEPAT	: Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	: Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPIA	: Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

MINESEC	: Ministère des Enseignements Secondaires
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
MINHDU	: Ministère de l’Habitat et du Développement Urbain
MINIMIDT	: Ministère de l’Industrie, des Mines et du Développement Technologique
MINREX	: Ministère des Relations Extérieures
MM	: Mécanisme Mondial
MTN	: <i>Mobile Telephone Networks</i>
NEPAD	: Nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique
OCFSA	: Organisation pour la Conservation de la Faune en Afrique Centrale
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OGM	: Organismes Génétiquement Modifiés
OIBT	: Organisation Internationale des Bois Tropicaux
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OMM	: Organisation Météorologique Internationale
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONACC	: Observatoire National sur les Changements Climatiques
ONAREF	: Office National de Régénération des Forêts
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONGI	: Organisation Non Gouvernementale Internationale
ONT	: Office National du Tourisme
ONU	: Organisation des Nations Unies
ORD	: Organe de Règlement des Différends
OUA	: Organisation de l’Unité Africaine
OVM	: Organismes Vivants Modifiés
PACEBCo	: Programme d’Appui à la Conservation des Écosystèmes du Bassin du Congo
PACJA	: <i>Pan African Climate Justice Alliance</i>
PAL	: Plan d’Action de Lagos
PAN	: Programmes d’Action Nationaux
PAN/LCD	: Plan d’Action National de Lutte Contre la Désertification
PANUREDA	: Programme des Nations Unies pour le Redressement Économique et le Développement de l’Afrique
PAPECALF	: Application des Législations nationales sur la Faune sauvage
PAR	: Programmes d’Action Régionaux
PASR	: Programmes d’Action Sous-Régionaux
PD	: Pays Développés

PEAC	: Pool Énergétique de l’Afrique Centrale
PED	: Pays en voie de Développement
PES	: Paiements pour Services Environnementaux
PFNL	: Produits Forestiers Non-Ligneux
PNACC	: Plan National d’Adaptation aux Changements Climatiques
PNGE	: Plan National de Gestion de l’Environnement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l’Environnement
PPI	: Programme de Petites Initiatives
PRCMD	: Principe de Responsabilités Communes mais Différenciées
PSE	: Paiements des Services Environnementaux
PSFE	: Programme Sectoriel Forêt Environnement
RCA	: République Centrafricaine
RDC	: République Démocratique du Congo
REDD+	: Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts
REFELA-Cam	: Réseau des Femmes Élues Locales d’Afrique du Cameroun
REPAR	: Réseau des Parlementaires pour la Gestion des Écosystèmes Forestiers d’Afrique Centrale
Rés.	: Résolution
SBSTTA	: Organe Subsidaire chargé de fournir des avis Scientifiques, Techniques et Technologiques
SDN	: Société des Nations
SEDR	: Secrétariat d’État au Développement Rural
SG	: Secrétariat Général.
SMDD	: Sommet Mondial du Développement Durable
STP	: Sao Tome et Principe
SVTEEB	: Sciences de la Vie et de la Terre, Éducation à l’Environnement, Hygiène et Biotechnologie
TIDE	: Tribunal International du Droit de l’Environnement
TIDM	: Tribunal International du droit de la Mer
TNS	: Tri National de la Sangha
TRAFFIC	: Réseau de Surveillance du Commerce de Faune et de Flore Sauvage
TRIDOM	: Tri national Dja-Odzala-Minkébé
UA	: Union Africaine
UDEAC	: Union Douanière et Économique d’Afrique Centrale

UE	: Union Européenne
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
URE	: Unités Régionales Écologiques
US	: <i>United States</i>
USA	: <i>United States of America</i>
USAID	: <i>United States Agency for International Development</i>
UYI	: Université de Yaoundé I
UYII	: Université de Yaoundé II
VEI	: <i>Volcanic Explosivity Index</i>
VET	: Valeur Économique Totale
Vol.	: Volume
WASU	: <i>West African Student Union</i>
WRI	: <i>World Resources Institute</i>
WWF	: <i>World Wide Fund for Nature</i>

LISTE DES ILLUSTRATIONS

A. Cartes

Carte 1: Unités Régionales Écologiques du Cameroun	43
Carte 2: Stades de l'évolution du lac Tchad.....	152

B. Diagrammes

Diagramme 1: Production formelle de bois d'œuvre enregistrée au Cameroun, de 1961 à 2015 (en millier de m3).....	53
Diagramme 2: Émissions des GES par source d'activité au Cameroun en 1994.....	78
Diagramme 3: Répartition des employés des services centraux selon le service.....	315
Diagramme 4 Évolution du budget du MINEP-MINEPDED de 2005 à 2015	317
Diagramme 5: contributions des États membres de la CEEAC et des partenaires internationaux au budget de la COMIFAC entre 2011 et 2015	325

C. Figures

Figure 1: Schéma de la VET	52
Figure 2: Institutions qui accompagnent la COMIFAC	243

D. Photos

Photo 1: Conseil des Ministres de la COMIFAC à Libreville, le 18 juillet 2014 : P. Ngole Ngwese, Ministre des Forêts et de la Faune, premier de la gauche vers la droite.	284
Photo 2: P. Biya au moment de son discours au 17 ^e sommet de l'UA. Derrière lui deux membres de la délégation camerounaise : H. Eyebe Ayissi le MINREX (à droite) et M. Belinga Eboutou le Directeur du Cabinet Civil (à gauche).....	293

E. Planches

Planche 1: Éléphants dans le Parc de Bouba Ndjida ; Hippopotames dans le Parc de la Bénoué (2015)	45
Planche 2: La délégation camerounaise au sommet de Copenhague	252
Planche 3: Foyer amélioré Bangui ou Centrafricain	263
Photo 3 : P.Biya et deux membres de la délégation camerounaise : Le Jeune Mbela Mbela (MINREX) à droite et M. Belinga Eboutou, Directeur du Cabinet Civil, en arrière	310

F. Tableaux

Tableau 1: Biodiversité faunique dans la zone forestière tropicale humide en 2012.....	49
Tableau 2: Espèces de tortues marines sur la côte camerounaise en 2012.....	51
Tableau 3: Estimation de la valeur du bois formel au Cameroun en 2007 (en millions de FCFA)	54
Tableau 4: Les produits alimentaires issus de la cueillette chez les Boli/Mézmé (région de l'Est), entre 1995 et 1996	56
Tableau 5: Quelques produits rentrant dans le traitement du Paludisme au Cameroun.....	57
Tableau 6: Valeur économique de 06 ressources ligneuses médicinales dans la région de l'Est entre 1994 et 1995	58
Tableau 7: Répartition des aires protégées au Cameroun en 2013 et 2014.....	59
Tableau 8: Évolution de la déforestation et de la dégradation du couvert forestier de 1990 à 2005.....	64
Tableau 9 : Émission des gaz à effet de serre en 1994 au Cameroun (en Gg).....	77
Tableau 10: Impact et vulnérabilité dans le secteur de la production végétale.....	86
Tableau 11: Impact et vulnérabilité dans le secteur de l'élevage.....	87
Tableau 12: Impact et vulnérabilité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture	88
Tableau 13: Impact et vulnérabilité dans le secteur de la foresterie, de la sylviculture et de la faune	89
Tableau 14: Impact et vulnérabilité dans le secteur de l'énergie, des mines et de l'industrie .	91
Tableau 15 : Impact et vulnérabilité dans le secteur du tourisme	92
Tableau 16: Accords internationaux signés et/ou ratifiés par le Cameroun.....	145
Tableau 17: Accords régionaux signés et/ou ratifiés par le Cameroun.....	146
Tableau 18: Domaines et actions environnementales recommandées par le PAL.....	191
Tableau 19: Lois et ordonnances relatives à la protection de l'environnement adoptées au Cameroun de 1994 à 2004.....	220
Tableau 20: Décrets relatifs à la protection de l'environnement signés au Cameroun de 1994 à 2005.....	221
Tableau 21: Liste des CoP à la CCNUCC tenues entre 1995 et 2004	225
Tableau 22: Liste des CoP à la CDB tenues entre 1994 et 2004.....	227
Tableau 23: Liste des CoP à la CNUCLD tenues entre 1997 et 2004	228
Tableau 24: Évolution du nombre d'arbres plantés et de la superficie correspondante (en ha) dans le cadre du Projet "Opération Sahel vert"	260

Tableau 25: Évolution du nombre d'arbres plantés et de la superficie correspondante dans le cadre du projet d'Aménagement du Bassin versant de la Bénoué de 2010 à 2014.....	262
Tableau 26: Évolution du nombre de foyers améliorés distribués dans le cadre de la mise en œuvre du projet Opération sahel vert, de 2008 à 2015.....	263
Tableau 27: Dotation budgétaire annuelle du MINEP-MINEPDED de 2005 à 2015.....	317
Tableau 28: État de mise en œuvre ou de respect des directives et autres décisions de la COMIFAC par les pays membres	322
Tableau 29: Contributions financières des États membres au budget annuel de la COMIFAC, entre 2011 à 2015	323
Tableau 30: Subventions de la CEEAC au budget annuel de la COMIFAC, entre 2011 et 2015	324
Tableau 31: Contributions financières des partenaires internationaux au budget annuel de la COMIFAC, entre 2011 et 2015.....	324

RÉSUMÉ

Quel est l'apport du Cameroun aux efforts internationaux de protection de l'environnement ? Telle est la question qui se pose dans cette thèse, au regard de l'aggravation des problèmes environnementaux, à l'échelle nationale et internationale, malgré l'existence d'un multilatéralisme écologique. La réponse à cette question, qui constitue l'hypothèse centrale de la présente étude, s'articule autour du constat de la participation effective du Cameroun aux initiatives régionales, continentales et mondiales de protection de l'environnement. Cette participation est déroulée à partir d'une variété de sources primaires et secondaires, dans une démarche combinant les approches chronologique et thématique et un cadre théorique sous-tendu par le réalisme, la théorie des régimes et le constructivisme ; et se fonde sur une grille d'analyse structurée en trois parties, comportant chacune deux chapitres. Il se dégage ainsi que l'engagement du Cameroun dans la diplomatie verte se fonde sur sa volonté à endiguer les menaces écologiques auxquelles il est confronté : les changements climatiques, la perte de la biodiversité, la désertification, etc., afin de garantir un environnement sain à ses populations et d'impulser son développement. L'action du pays en la matière est orientée par un corpus doctrinal reposant sur les grands principes de sa politique extérieure, entre autres : la préservation de l'indépendance, la promotion de la paix et la construction économique nationale. Elle est menée par des acteurs étatiques et non étatiques, agissant dans le respect des conventions, protocoles et autres accords internationaux sur l'environnement auxquels le pays est Partie. L'implication du Cameroun dans le multilatéralisme écologique a connu trois phases majeures, entre 1964 et 2015. La première, qui va de 1964 à 1991, est marquée par la prise de conscience des défis environnementaux au Cameroun. Cette conscience s'observe à travers les actions menées par les autorités camerounaises en faveur de la protection de l'environnement, tant au niveau national qu'international, de 1992 à 2009. Parmi elles, on peut citer : la création d'un ministère en charge des questions environnementales, la participation du pays aux rencontres internationales sur l'environnement : Rio (1992), Johannesburg (2002), Copenhague (2009), etc., et son adhésion aux stratégies régionales de protection de l'environnement. Depuis 2010, le Cameroun participe à la mise en œuvre des conventions sœurs de Rio, au renouvellement de l'engagement mondial en faveur du développement durable et à la relance de la diplomatie climatique. Bien qu'effective, l'implication du Cameroun dans le courant international en faveur de la protection de l'environnement est limitée par plusieurs obstacles inhérents aux insuffisances de la gouvernance écologique nationale et internationale. Les plus importants sont : les limites du cadre juridico-institutionnel national, l'insuffisance des moyens financiers et l'élitisme du multilatéralisme vert. Pour pallier ces derniers, il est nécessaire que des mesures soient prises à différents niveaux, entre autres : le renforcement de l'éducation à l'environnement et au développement durable, au plan national, et la création de l'Organisation Mondiale de l'Environnement (OME). Celles-ci constituent des solutions idoines pour une participation efficiente et efficace du Cameroun à la diplomatie environnementale.

Mots clés : Cameroun, Environnement, Diplomatie environnementale, Gouvernance internationale, Biodiversité, Changements climatiques, Désertification, Développement durable.

ABSTRACT

What is the contribution of Cameroon in the international efforts of protection of environment? This is the question asked in this thesis, regarding the aggravation of environmental problems, at the national and international level, although the existence of an ecological multilateralism. The answer to this question, which is the central hypothesis of this study, is structured around the observation of the effective participation of Cameroon in sub-regional, regional and global initiatives for the protection of the environment. This participation is carried out from a procedure which combines chronological and thematic approaches and from a theoretical framework underpinned by three theories: Realism, the Theory of Regimes and Constructivism; and is based on an analysis grid structured in three parts, each comprising two chapters. Thus, it emerges that Cameroon's commitment to green diplomacy is based on its desire to stem ecological threats it is confronted with: climate changes, loss of biodiversity, desertification etc., to ensure a healthy environment for its populations and to boost its development. The country's action in this area is guided by a doctrinal corpus which is based on the major principles of its external policy, inter alia: the preservation of independence, the promotion of peace and national economic construction. It is conducted by state and non-state actors, acting in the respect of conventions, protocols and other international agreements on environment from which the country is Parties. Cameroon's implication in the ecological multilateralism experienced three main phases, between 1964 and 2015. The first, which moved from 1964 to 1991, was marked by raising awareness of environmental challenges in the Cameroon. This awareness is observing through measures undertaken by Cameroonian authorities in favour of the protection of environment at the national and international level from 1992 to 2009. Among them, we can list: the creation of a ministry in charge of environmental matters: Rio (1992), Johannesburg (2002), Copenhagen (2009), etc., and its membership to regional strategies for the protection of the environment. Since 2010, Cameroon has participated in the implementation of the global commitment in favour of the sustainable development and the revival of the climate diplomacy. Although being effective, Cameroon's implication in the international sphere in favour of the protection of environment is curbed by several inherent obstacles to failures of ecological national and international governance. The most important are: the limits of the national, legal and institutional framework, the insufficiency of the financial means and elitism of the green multilateralism. To address these failures, there is need to undertake measures at different levels inter alia: reinforcing education to environment and sustainable development, at the national level, and creating the World Environment Organisation (WEO). These are ideal solutions for a more efficient and effective participation of Cameroon in an environmental diplomacy.

Key words: Cameroon, Environment, Environmental diplomacy, International governance, Biodiversity, Climate changes, Desertification, Sustainable development.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. PRÉSENTATION DU SUJET

Le 04 février 1823, Hugh Clapperton, Walter Oudney et Dixon Denham, tous membres de la mission Bornou, arrivent aux abords du Lac Tchad, devenant ainsi les premiers Européens à voir cette vaste étendue d'eau douce¹. Cette découverte n'a pas laissé indifférents les trois explorateurs. Expriment son émerveillement, Dixon Denham écrit : "nous découvrîmes plus loin, à moins d'un mille du lieu où nous étions, le grand lac réfléchissant les rayons du soleil. La vue de cet objet si intéressant pour nous, produisit en moi une satisfaction et une émotion dont aucune expression ne serait assez énergique pour rendre la force et la vivacité"².

Ce témoignage direct met en évidence la joliesse, l'étendue et surtout l'importance du lac dans cette région. Si en 2015, les riverains du lac Tchad peuvent certifier son importance, sa grandeur et son éclat d'antan restent discutables. Le Président P. Biya, dans son discours à la CoP 21, s'exprimant sur la question, déclare : "Cet immense plan d'eau [le lac Tchad], absolument indispensable à la vie des populations et à la biodiversité, est en voie d'assèchement progressif. Il a déjà perdu 90 % de sa surface initiale"³.

La crise écologique autour du lac Tchad traduit la destruction de l'environnement, conséquence directe du "modèle économique dominant" pour parler comme N. Klein⁴. Désormais, les études scientifiques démontrent à suffisance que les effets humains sur l'environnement perturbent l'équilibre naturel dont dépendent toutes les formes de vie sur la terre. La "vérité qui dérange"⁵ est en face : les multiples bouleversements que connaît la planète résultent des activités anthropiques.

Pendant deux siècles (1760-1950) "maîtriser" et "dominer" la nature au service de la croissance économique⁶ étaient considérés comme mots directeurs "de l'essor des sociétés humaines"⁷. Pour ce faire, les sociétés industrialisées ont élaboré des stratégies et se sont dotées de moyens leur permettant de "mettre en valeur la nature". L'exploitation des ressources naturelles s'est accompagnée d'une kyrielle d'agressions, aux conséquences néfastes pour les éléments constitutifs de la biosphère, entre autres : pollution de l'air et des eaux, déforestation

¹ M. Verlet, "Le gouvernement des hommes chez les Yidena du lac Tchad dans le courant du XIXe siècle", *Cahiers d'études africaines*, vol.7, n°25, 1967, p.192.

² C. Bouquet, *Insulaires et riverains du lac Tchad*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 1991, p.38.

³ P. Biya, "Discours à la 21eme Session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques", Paris, le 30 Novembre 2015, in *Discours, déclarations et Interviews du Président de la République*, vol.5, Yaoundé, PRC, 2015, p.113.

⁴ N. Klein, *Tout peut changer. Capitalisme et changement climatique*, Montréal, Actes du Sud/Lux, 2015, p.11.

⁵ Ibid.

⁶ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, p.15.

⁷ Ibid.

et dégradation des forêts, dégradation des terres, changements climatiques et perte de la biodiversité⁸.

Ces conséquences confortent davantage l'argumentaire des écologistes, eux qui dès le XIX^e siècle appelaient déjà l'humanité à protéger l'environnement. En outre, elles contribuent à la prise de conscience de l'importance de chaque composante de la biosphère et surtout de la vulnérabilité de la terre. À ce sujet, il est établi que la destruction d'un seul maillon de la "chaîne de vie" constituée des éléments de la biodiversité ne peut rester impunie⁹ ; car comme le relève le rapport Brundtland, "La diversité des espèces est nécessaire au fonctionnement normal des écosystèmes et à l'ensemble de la biosphère"¹⁰.

L'alunissage d'Apollo en 1969 avec ses corollaires¹¹ et les images transmises par les premières missions spatiales dans les années 1960 ont davantage mis en évidence la vulnérabilité de la planète bleue. Toutes choses qui ont contribué à l'éclosion d'une conscience verte à l'échelle internationale. La préservation de l'environnement engagée au niveau national par le pharaon Akhenaton et l'empereur Asoka est ainsi devenue un souci majeur de la communauté internationale¹².

L'internationalisation de la cause environnementale part d'un constat clair : "La terre est une ; (...) nous n'avons qu'une seule biosphère pour nous faire vivre."¹³ Autrement dit, "l'espace est un. Les pollutions ignorent les frontières."¹⁴ En résumé, "la question environnementale se pose en terme global, planétaire, parce que les menaces écologiques ignorent les frontières"¹⁵. Le caractère transfrontalier des problèmes environnementaux mis en avant ici part d'une observation : le climat, les cours d'eau, la végétation et les vecteurs de maladies comme le moustique ne se soucient guère des dispositions conventionnelles¹⁶. Dès

⁸ Dans la liste des espèces animales éteintes, on retrouve : l'Aurochs (ancêtre du bœuf domestique), le dernier spécimen fut tué en 1627 en Pologne ; le légendaire Dodo (gros pigeon lourd inapte au vol) décimé à la fin du XVII^{ème} siècle par les marins qui débarquèrent sur l'île Maurice ; l'hippopotame bleu (belle antilope bleuté) disparu au XVIII^{ème} siècle en Afrique du Sud. Et le zèbre Couagga (mi- cheval par sa robe, mi zèbre par son coup) qui disparut en Afrique du Sud en 1800. Cf. J. Vernier, *L'environnement*, Paris, PUF, coll. "Que sais-je", 2010, p.92.

⁹ Vernier, *L'environnement...*, p.93.

¹⁰ CMED, *Notre avenir à tous – Rapport Brundtland*, New-York, ONU, 1987/1988, p.18.

¹¹ Observé depuis la Lune, l'Homme e compris que la terre infinie du point de vu de l'angle terrestre n'était rien d'autre qu'une petite boule bleu perdu au milieu des ténèbres. Cf. R. Barbault, A. Cornet, J. Jouzel, G. Megie I. Sachs, J. Weber, *Johannesburg Sommet Mondial du Développement Durable 2002. Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ?* Ministère des Affaires Etrangères, 2002, p.10.

¹² Le pharaon Akhenaton créa en -1370 la première réserve naturelle. Pour sa part, l'empereur indien Asoka rédigea dès le III^{ème} siècle avant Jésus-Christ le premier édit protégeant les espèces animales. Cf. A.V. Lang, *Droit de l'environnement*, Paris, Thémis/PUF, 2002, p.29.

¹³ CMED, *Notre avenir à tous...*, p.28.

¹⁴ P. Saint-Marc, "Protection de la nature", *Encyclopedia Universalis*, vol.13, Paris, 1982, p.690.

¹⁵ Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique...*, p.59.

¹⁶ G. Pontié, M. Gaud, "Présentation", *Afrique Contemporaine*, n°161 (spécial), Paris, La documentation française, 1992, p.6.

lors, il faut admettre que l'efficacité de toute politique environnementale est tributaire d'une symbiose d'efforts à l'échelle internationale.

L'«ère environnementale» qui s'ouvre au début de la décennie 1960 confirme l'adhésion à cette thèse ; raison pour laquelle elle est marquée par l'introduction des questions environnementales dans l'agenda des Nations Unies et des organisations de coopération continentale et régionale. Sous l'égide de ces institutions, plusieurs conférences internationales consacrées aux questions environnementales ont été organisées et de nombreux instruments juridiques en la matière signés. En outre, des organisations internationales vertes furent créées, à l'instar du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ; des groupes de recherches comme le Groupe d'Experts Intergouvernementale sur l'Évolution du Climat (GIEC) ; des Organisations Non Gouvernementales de protection de l'environnement comme le Fonds Mondial pour la Nature (1961) et surtout le développement de la recherche sur la problématique de la protection de l'environnement. *Grosso modo*, dans les années 1960, «la question de l'environnement a émergé publiquement à la fois comme une préoccupation de l'opinion, un enjeu de la politique des États et un domaine scientifique»¹⁷.

L'éclosion d'une conscience environnementale à l'échelle internationale ne s'est pas faite en marge des États africains. Ils manifestent depuis une cinquantaine d'années un intérêt pour la préservation et le développement de l'environnement. Cet intérêt repose sur un objectif double : le développement socioéconomique au niveau local et la lutte pour la survie de la planète.

Sur la question du développement, le rapport Brundtland présente l'Afrique en général et l'Afrique subsaharienne en particulier comme l'une des zones de la planète les plus vulnérables aux agressions humaines contre la nature. Dans un extrait de ce rapport, les auteurs affirment :

C'est en Afrique, au sud du Sahara, que les relations entre agression contre l'environnement et faillite du développement apparaissent le plus brutalement. La production alimentaire par habitant, en déclin depuis le début des années 1960, a dégringolé pendant la sécheresse des années 80 : à l'époque la plus sombre de la crise alimentaire, ce sont quelque 30 millions de personnes qui étaient menacées. La surexploitation des terres et la persistance de la sécheresse risquent fort de faire des prairies du Sahel un véritable désert (4). Aucune autre région ne souffre de manière aussi tragique du cycle vicieux de la pauvreté qui entraîne la détérioration de l'environnement, qui provoque à son tour une indigence plus grande encore¹⁸.

Outre la question du développement, la préservation de l'environnement s'est imposée aux Africains comme un devoir moral. En effet, le monde vivant étant un patrimoine naturel et

¹⁷I. Alice, «Écrire l'histoire sociale à la question environnementale ?», *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1/2011 (66^e année), <http://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-11.htm>, consulté le 10 janvier 2016.

¹⁸ CMED, *Notre avenir à tous...*, p.31.

un bien commun à toute l'humanité, sa préservation condition *sine qua non* pour la survie de l'espèce humaine nécessite l'implication de tous¹⁹. Bref, l'urgence environnementale exige à tous de retrouver l'universalisme, bien que les "responsabilités historiques" et les potentiels effets à venir soient inégalement répartis²⁰.

Depuis l'indépendance, en 1960-1961, le Cameroun œuvre pour la cause verte, aussi bien aux niveaux régional, continental que mondial. Cependant, son engagement, à l'instar de celui du reste de la communauté internationale, reste sujet à réflexion. Les problèmes écologiques auxquels il fait face l'attestent : "l'agonie du lac Tchad", l'avancée de la désertification, la déforestation accrue, la pollution, la perte de la biodiversité, les changements climatiques, etc. Ce qui fait planer une "épée de Damoclès environnementale", sur lui. Ainsi présentée, cette situation appelle à une réflexion sur la contribution du Cameroun dans les initiatives multilatérales de protection de l'environnement. C'est la raison d'être de cette étude qui a pour sujet : **"Le Cameroun et la diplomatie environnementale, 1964-2015"**.

II. RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Loin d'être fortuit, le choix de ce thème se fonde sur des motivations de deux ordres : scientifique et personnel.

Au plan scientifique, il est à noter que notre engagement dans cette étude est l'expression d'une volonté de contribuer modestement, aux côtés des illustres maîtres, à la promotion de l'historiographie africaine en générale et en particulier à celle des relations internationales. Bien plus qu'une volonté, c'est une nécessité scientifique qui incombe aux Africains d'écrire "l'histoire des lions". Car comme le souligne Lapidio Solanke, Secrétaire Général de la West African Student Union (WASU) : "l'Afrique a toujours été mal comprise et mal interprétée, peut-être par mauvaise volonté, mais sans moindre doute par ignorance (...) c'est aux Africains qu'il incombe d'entreprendre des recherches et faire connaître au monde, sous une forme littéraire appropriée, leur histoire"²¹.

En plus de la promotion de l'historiographie africaine, la présente étude est entreprise dans l'optique d'apporter une "réponse à des questions que l'homme d'aujourd'hui se pose nécessairement"²², sur la gestion du patrimoine environnemental commun que partage le Cameroun avec les autres États de la planète bleue.

¹⁹ P. Pech et Y. Veyret, *L'Homme et l'environnement*, Paris, PUF, 1993, p.24.

²⁰ Anonyme, "La COP22, La COP de l'Action", Dossier de presse, Marrakech, 2016, p.15.

²¹ A. Adu Boahen, "L'histoire de la WASU", in UNESCO, *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, UNESCO/L'Harmattan, 1993, p.43.

²² L. Febvre, *Combat pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1992, p.42.

Le choix de ce thème est un acte qui dénote également un attachement pour la nature. La diversité des écosystèmes camerounais offre un plaisir visuel à la hauteur des multiples services écologiques qu'ils procurent. Le contact avec quelques-unes des richesses qu'ils renferment suscite un intérêt certain pour la nature. Sans être exhaustif, il s'agit : du fleuve Nyong qui offre une belle balade à pirogue au site touristique d'Ébogo, des gorges de Kola avec les "appartements du diable", des réserves de la Mefou et de Minkébé-Mengamé avec leurs grands primates, des lacs de Maga, Petponoun, et Ossa, et des chutes de la Lobé, de Mami Wata et d'Ekoum Nkam.

III. INTÉRÊT DU SUJET

L'interdépendance entre l'Homme et l'environnement est une réalité à ce jour. Si hier, il devait être "maître et possesseur" de la nature²³ pour se développer et assurer son bien-être, désormais la protection de l'environnement est un préalable pour son développement durable. Autrement dit son développement et celui des générations futures, car c'est de lui qu'il tire son alimentation. Sa santé et son bien-être dépendent également de sa qualité²⁴. Dès lors, une étude sur l'action du Cameroun dans la gouvernance mondiale de l'environnement est intéressante à plusieurs niveaux.

Au plan scientifique, cette étude qui s'inscrit dans le champ de l'histoire des relations internationales présente un double intérêt. *Primo*, elle contribue au développement des recherches sur l'histoire des relations internationales dans le champ de l'environnement. Un intérêt à mettre en exergue dans la mesure où l'avènement de l'ère écologique est marqué par l'invasion du thème de l'environnement dans les relations internationales. Ceci est perceptible à travers la prégnance des questions écologiques dans les événements internationaux²⁵. En outre, la coloration verte qui recouvre ce sujet permet de dépasser l'histoire diplomatique pour s'inscrire durablement dans celle des relations internationales ; de l'analyser sous le prisme environnemental, car de l'avis de M. Frederick "les problèmes environnementaux ne font que présenter sous un jour différent les enjeux politiques et économiques traditionnels des relations internationales"²⁶.

²³R. Descartes, *Discours de la méthode*, VI^e partie, Paris, Editions Gallimard, 1966, p.168.

²⁴A. Ngamaliou Njiadeu, "La protection de l'environnement marin au Cameroun : contribution à l'étude de la mise en œuvre des conventions internationales", Mémoire de DEA en Droit, Université de Douala, 2015, <http://www.memoireonline.com/09/10/3887/>, consulté le 28 janvier 2017.

²⁵M. Frederick, "La sécurité environnementale éléments de définition", *Études Internationales*, vol.24, n°4, 1993, p.753.

²⁶Ibid.

Secundo, l'aspect écologique développé dans cette étude est une réponse à l'invite à inscrire la nature dans le domaine de l'histoire²⁷. Cette dernière est formulée par F. Lochen et G. Quenet en ces termes : "l'un de nos souhaits principaux est ici d'adresser une invitation à la communauté des historiens, pour leur proposer de se pencher de manière attentive et critique sur ce nouveau chantier intellectuel et sur sa capacité potentielle à modifier les méthodes et les approches de l'histoire"²⁸.

En clair, la présente étude a le mérite de s'interroger sur la dynamique qui caractérise les interactions entre les sociétés et leur environnement sur les plans matériel, organisationnel et symbolique²⁹. Le but étant de maîtriser le procédé utilisé par les hommes pour prendre possession du milieu naturel et réaliser leurs multiples voire contradictoires objectifs³⁰ ; afin de transformer notre compréhension du passé des hommes et de dépasser les clivages entre les sciences humaines/sociales et celles de la nature³¹, condition *sine qua non* d'une préservation efficace de l'environnement.

Au plan pratique, cette étude se veut une boussole pour les défenseurs de la cause verte, car étant fondée, non pas sur des concepts, mais sur un terrain opérationnel mettant en évidence les mesures adoptées par les acteurs étatiques et non-étatiques camerounais sur la scène internationale pour la protection de l'environnement. En outre, c'est un rétroviseur qui leur permet d'observer et d'évaluer de façon objective la pertinence de ces mesures. Enfin, ce travail permet de projeter un lendemain meilleur pour la gouvernance environnementale, à condition que les réserves émises dans ce travail bénéficient d'une réelle attention. En admettant avec F. Dosse que : "le présent aide à la recherche du passé et permet (...) d'enrichir la connaissance du passé"³², et avec G. Orwell que "celui qui a le contrôle du passé a le contrôle du futur."³³, il est possible d'admettre que l'analyse historique de la diplomatie verte du Cameroun faite dans le cadre de cette étude peut contribuer au renforcement de l'efficacité des mesures visant à protéger l'environnement en Afrique et dans le monde.

²⁷ Alice, "Ecrire la nature de l'histoire...", <http://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-11.htm>, consulté le 10 janvier 2016.

²⁸ F. Lochen et G. Quenet, "L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/4-n°56-4, p.7.

²⁹ S. Castonguay, "Les rapports sociaux à la nature : l'histoire environnementale de l'Amérique française", *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 60, n°1-2, 2006, p.5. Cité par G. Blanc, "Les territoires des parcs nationaux (Canada, Ethiopie, France) : logiques identitaires, patrimoniales et nationales", Thèse de Doctorat en étude Québécoises, Universités du Québec à Trois-Rivières et Paris I Panthéon Sorbonne, septembre 2013, p.234.

³⁰ E. Garnier, "Histoire : entre modification, soumission et appropriation du milieu", in A. Euzen, L. Eymard et F. Gaill, *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Editions, 2013, p.76.

³¹ G. Quenet, *Qu'est-ce que l'histoire environnementale ?* Seyssel, Champ Vallon, 2004, p.11.

³² F. Dosse, *L'histoire en miettes. Des Annales à la "nouvelle histoire"*, Paris, La Découverte, 2005, p.60.

³³ Ibid., p.5.

Enfin, au plan socio-économique, elle propose une vision large du modèle de développement dans lequel pourra se reconnaître la société camerounaise de demain. Un modèle véhiculé dans un discours qui s'appuie sur trois éléments : l'économie, l'environnement et le social, et propose un changement de paradigmes dans l'optique de construire "un monde économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable"³⁴. Autrement dit, elle contribue à la définition d'un modèle de développement durable spécifique au Cameroun.

Tout compte fait, cette étude a un intérêt multidimensionnel. Sa réalisation nécessite cependant une clarification du cadre spatio-temporel.

IV. CADRE SPATIO-TEMPOREL

L'analyse d'une question dans une perspective historique impose une délimitation préalable du cadre géographique et des bornes chronologiques. C'est du moins ce que préconise R. Tadjimbe lorsqu'il affirme que toute "étude scientifique historique s'effectue toujours dans le temps et dans l'espace"³⁵.

a. Cadre géographique

Le cadre spatial de cette étude couvre l'ensemble du territoire camerounais. Pays d'Afrique centrale, le Cameroun est un territoire triangulaire de 475442 km², situable entre 1° 40' et 13° 05' de latitude Nord et les longitudes 8° 30' et 16° 10' Est. Il est limité au Nord par le Tchad, à l'Ouest par le Nigeria, à l'Est par la RCA, au Sud par le Gabon, le Congo et la Guinée Équatoriale et au littoral par l'océan Atlantique. Son authenticité sur le plan géographique et sa grande richesse culturelle font de lui une "coupe de l'Afrique"³⁶, pour parler comme Roger Brunet. Parlant spécifiquement du volet géographique, O. Iyebie-Mandjeck fait savoir que c'est un territoire qui présente tous les faciès physiques qu'il est possible de rencontrer en Afrique³⁷. En outre,

Son extension en latitude le dote d'un panorama presque complet de climats et paysages. On passe de la forêt à la savane, des montagnes aux plaines et plateaux sur une distance relativement moindre. On y retrouve également tous les types de climats ou presque. Ce milieu naturel recèle aussi une faune extrêmement riche et variée...³⁸

³⁴ A. Euzen, "À propos du développement durable...", in A. Euzen, L. Eymard, F. Gaill, *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS éditions, 2013, p.23.

³⁵ R. Tadjimbe, "Les relations Tchad-Cameroun, 1960-1982 : aperçu historique", Mémoire de Maîtrise en Histoire, UYI, 2007, p.4.

³⁶ R. Brunet (dir.), *Les Afriques au sud du Sahara*, Paris, Berlin Reclus, 1994, p.206.

³⁷ O. Iyebie-Mandjeck, "Préservation du patrimoine et construction des espaces touristiques au Cameroun", communication au colloque de Buea sur "Valorisation du patrimoine et diversités culturelles", Buea, les 1^{er} et 02 juin 2006. Cité par D. Abwa, Cameroun. Histoire d'un nationalisme 1884-1961, Yaoundé, Ed. Clé, 2010, p.21.

³⁸ Iyebie-Mandjeck, "Préservation du patrimoine...", p.21.

Cette description laisse voir un territoire carrefour de plusieurs écosystèmes, certains transcendent les frontières nationales. C'est le cas de l'écosystème forestier, partie intégrante de la grande forêt du bassin du Congo ; de la zone maritime et du lac Tchad.

Avant d'accéder à la souveraineté internationale en 1960-1961, le Cameroun a connu une triple domination étrangère. De 1884 à 1916, il est un protectorat allemand. Défait lors de la Première Guerre mondiale, l'Allemagne est contrainte de céder ce territoire aux Français et Anglais. Ainsi, de 1916 à 1959, le Cameroun est tour à tour un condominium franco-britannique (1916), un territoire sous-mandat de la SDN, confié à la France et à l'Angleterre (1922-1945) et un territoire sous-tutelle de l'ONU, confiée à la France et à l'Angleterre (1946-1959 pour la France et 1946-1961 pour l'Angleterre)³⁹. Sur le plan administratif, il est divisé actuellement en 10 régions, 58 départements et 360 arrondissements. Première puissance démographique de la zone CEMAC, avec plus de 20 millions d'habitants, le Cameroun est également la locomotive économique de cette zone⁴⁰.

b. Justification des bornes chronologiques

L'écriture de l'histoire est une entreprise qui impose à tout chercheur la maîtrise du cadre temporel des faits historiques convoqués. De l'avis de J. Ki-Zerbo, "l'historien qui veut remonter le passé sans repères chronologiques ressemble au voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur une piste sans bornes kilométriques"⁴¹. Pour ne pas ressembler à un tel voyageur, les années 1964 et 2015 ont été choisies comme repères chronologiques de ce travail.

Le 22 mai 1964, le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad ont adopté à Fort-Lamy (actuelle N'Djamena) la convention créant la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT). Bien que les statuts de cette institution abordent succinctement la problématique de la pêche, force est de reconnaître qu'en 1964 ses objectifs étaient essentiellement d'ordre politique, économique et sécuritaire. Autrement dit, la convention de Fort-Lamy I avait sacrifié les principales questions écologiques au profit de la "mise en valeur du bassin du Tchad"⁴². Cette situation a connu un revirement avec la signature des accords de Moundou (1970) et d'Enugu (1977). Adopté par les quatre États membres de la CBLT, l'accord d'Enugu qui rentre dans le sillage de la convention de 1964 a pour objectif principal de promouvoir toutes les mesures de

³⁹ P. F. Gonidec, "De la dépendance à l'autonomie : l'État sous tutelle du Cameroun", *AFDI*, n° 3, 1957, pp.600 et 607.

⁴⁰ S. M. Ntsama Etoundi, "Le commerce agricole entre le Cameroun et les pays de la CEMAC", Thèse de Doctorat/Ph.D en Sciences Economiques, Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, 2014, p.55.

⁴¹ J. Ki-Zerbo, *Histoire générale de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p.16.

⁴²Article 1^{er} de la Convention portant création de la CBLT, Fort-Lamy, 22 Mai 1964.

conservation et protection des ressources naturelles renouvelables des pays membres, au travers d'une gestion durable de la faune et de la flore⁴³.

La création de la CBLT et l'évolution de ses objectifs, telles que présentées plus haut, cadrent avec l'engagement du Cameroun dans le combat pour la préservation et le développement de l'environnement à l'échelle internationale. Raison pour laquelle il est nécessaire de choisir l'année 1964 comme borne inférieure de cette étude.

Quant à l'année 2015, borne supérieure, elle cadre avec la tenue à Paris (France), de la 21^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en abrégée CoP 21. Pendant deux semaines, du 30 novembre au 11 décembre 2015, répondant à l'"appel à l'action climatique", la communauté internationale, a séjourné à Paris. "Montrant ainsi un intérêt inédit pour le défi climatique mondial"⁴⁴, de l'avis de S. Nguiffo. Cette rencontre, à laquelle prenait part une délégation camerounaise conduite par le Président P. Biya, a permis au Cameroun d'exposer ses solutions pour lutter contre le réchauffement climatique et surtout ses attentes vis-à-vis des pays riches (grands pollueurs). La CoP 21, "rendez-vous historique pour l'humanité toute entière"⁴⁵ selon Idriss Deby, permet, dans le cadre de ce travail, de faire une analyse complète de l'action du Cameroun en faveur de la protection et du développement de l'environnement au plan international.

V. CLARIFICATION DES CONCEPTS

La bonne compréhension d'un sujet passe par la clarification des termes clés qui composent et entourent la thématique abordée. Dans le cadre de ce travail, il est nécessaire de clarifier les notions de diplomatie, environnement et diplomatie environnementale.

A. Diplomatie

La notion de diplomatie, du fait de son caractère polysémique, est entourée d'un flou conceptuel. En fonction de son emploi, elle peut faire référence à la science et la pratique des relations entre États ; à la carrière diplomatique et l'ensemble des diplomates ; à l'art diplomatique ; et enfin à la politique étrangère d'un État.

L'étymologie du mot "diplomatie" révèle qu'il désigne, à l'origine, un acte ou document officiel ; car dérivant du mot grec "diploma", lui-même venant d'un radical-verbe qui signifie plier. Partant de cette approche étymologique, la diplomatie dans l'antiquité était appréhendée

⁴³ S. V. Ntonga-Bomba, "L'état actuel de la mise en œuvre des instruments juridiques en matière d'environnement au Cameroun", *Juridis Periodique*, n°50, Avril-Mai-Juin 2002, p.125.

⁴⁴ *Cameroon-Tribune*, du lundi 14 décembre 2015, p.11.

⁴⁵ I. Deby Itno, "Discours à la COP21", <https://www.presidence.td/fr-news-2315.html>, consulté le 15 décembre 2015.

dans le sens de carrière diplomatique et du métier de diplomate. Le diplomate étant alors un envoyé ou messenger porteur de documents officiels et ayant parfois reçu l'autorisation de négocier au nom de son État. De cette dernière mission est née la fonction de représentation, la première reconnue à une mission diplomatique par la convention de Vienne de 1961⁴⁶.

Sur le modèle aristocratique, apparaît ensuite le mot “diplomatie”. Si, dès l'antiquité, des messagers étaient envoyés en mission dans les pays voisins, il faut attendre le XV^e siècle pour qu'en Italie apparaissent les premières missions diplomatiques permanentes. En France, c'est sous le règne de François I^{er} qu'est instauré un système diplomatique moderne. Les multiples mutations qu'ont connues les relations internationales au fil des siècles derniers ont contribué à plus d'un titre à l'évolution de la notion de diplomatie.

Pour Fodere, la diplomatie se définit comme :

L'art de représenter le gouvernement et les intérêts de son pays auprès des gouvernements et dans les pays étrangers ; de veiller à ce que les droits, les intérêts, la dignité de sa patrie ne soient pas méconnus au-dehors ; d'administrer les affaires internationales et soit de diriger, soit de suivre, conformément aux instructions reçues, les négociations politiques⁴⁷.

Une définition soutenue par R. Yann, pour qui “La diplomatie reste encore traditionnellement une “affaire d'États”, qui implique toutefois des acteurs non-étatiques”⁴⁸. Cette conception de la notion de diplomatie met en lumière son caractère bidimensionnel : bilatéral et multilatéral.

La diplomatie multilatérale, volet mis en avant dans cette étude fait référence à l'activité des États en relation avec au moins deux acteurs étatiques ; ceci au travers d'institutions, conférences et sommets internationaux⁴⁹. Autrement dit, c'est une “pratique consistant à négocier à plus de trois pour définir des règles communes”⁵⁰. Les premières graines de la diplomatie multilatérale sont semées dès la période classique avec l'organisation des conférences internationales réunissant les Nations engagées dans les guerres européennes du XVII^e et XVIII^e siècles. Des rencontres au cours desquelles ont été négociés et signés les grands traités internationaux fondateurs des différents ordres européens, de la paix de Westphalie

⁴⁶ Alinéa 1, de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adopté en 1961.

⁴⁷P. Fodere, *Cours de droit diplomatique à l'usage des agents politiques du Ministère des affaires étrangères*, tome 1, Paris, Hachette, 2006, p.2. Cité par G. P. Etoa Oyono, “Diplomates et personnels administratifs dans les représentations diplomatiques : cas de l'ambassade du Cameroun à Paris. Approche historique.”, Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, septembre 2014, p.14.

⁴⁸ R. Yann, “La négociation diplomatique : enjeux, stratégie, normes et langage.”, Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales, Université de Strasbourg, juin 2012, p.13.

⁴⁹ P. Delphine, “La transformation des pratiques diplomatiques nationales”, in B. Badie et G. Devin (dir.), *Le multilatéralisme*, Paris, La Découverte, 2007, p.96.

⁵⁰G. Devin, “Les États-Unis et l'avenir du multilatéralisme”, *Cultures & Conflits* [En ligne], 51 | automne 2003, mis en ligne le 02 février 2004, consulté le 29 septembre 2016. URL : <http://conflits.revues.org/969> ; DOI : 10.4000/conflits.969, p.1.

(1648) au Congrès de Vienne (1814-1815). Toutefois, c'est avec la création de la Société des Nations (SDN) et surtout la mise en place de l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1945 que cette pratique s'est institutionnalisée et imposée comme modèle dominant dans la conduite des affaires internationales. B. Badie et G. Devin apportent un certain nombre d'informations permettant de mieux comprendre cette évolution. Selon eux,

Le multilatéralisme domine incontestablement la vie internationale depuis 1945, en accompagnant d'abord la Guerre froide, puis en tentant d'organiser le désordre international qui est devenu synonyme de la post bipolarité. Déjà, aux lendemains mêmes de la Première Guerre mondiale, il commençait à marquer les esprits et à bercer les idéaux de ceux qui croyaient à la paix. Il a en profondeur modifié le décor diplomatique, réorienté le droit international, pesé sur la régulation économique et il contribue, sans que nous nous en rendions compte, à organiser l'ordinaire de notre vie quotidienne, tant celle-ci dépend de plus en plus, jusque dans ses moindres détails, de conventions multiples, négociées et formalisées sous l'estampille du multilatéralisme⁵¹.

Le multilatéralisme, bien plus qu'une simple technique diplomatique, est un projet politique visant à favoriser la coopération en encourageant les liens d'interdépendance entre les États⁵². Car, d'un outil relativement neutre, il a été investi de vertus positives et s'est constitué comme une valeur de référence pour la conduite des affaires internationales⁵³. À l'analyse de ce qui précède, la diplomatie multilatérale est comme le relève Placidi Delphine : "la diplomatie mise en place au sein ou à l'égard d'institutions multilatérales ou dans des conférences multilatérales par des acteurs essentiellement étatiques (bien que ceux de nature non étatique participent de manière croissante à ce processus) et non la diplomatie déployée par ces institutions"⁵⁴.

En résumé, la diplomatie multilatérale est une forme d'organisation des relations internationales, une diplomatie publique, oratoire et parlementaire, se traduisant par une coopération étroite entre plus de deux États, dans le but d'établir des règles communes et par ricochet trouver des solutions aux problèmes communs. Elle est influencée par des négociations informelles et une diplomatie de couloir très active durant le cycle des négociations.

B. Environnement

L'"Environnement", notion très familière de nos jours, reste cependant diversement perçue. Une situation qui, de l'avis de M. Prieur, résulte du fait que

L'Environnement est un mot qui exprime au premier abord, fortement des passions, des espoirs, des incompréhensions. Selon le contexte dans lequel il est utilisé, il sera entendu comme étant une idée à la mode, un luxe pour les pays riches, un mythe, un thème de contestation issu des idées hippies et soixante-huitardes, un retour à la bougie, une nouvelle terreur de l'an 1000 liée à l'imprévisibilité des catastrophes écologiques, les fleurs et les petits oiseaux, un cri d'alarme des économistes et

⁵¹ B. Badie, G. Devin, "Avant-propos", in Bertrand Badie (dir.), *Le multilatéralisme...*, p.7.

⁵² G. Devin, "Les États-Unis et l'avenir du multilatéralisme...", p.1.

⁵³ M-C. Smouts, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, p.30.

⁵⁴ Delphine, "La transformation des pratiques diplomatiques"..., p.96.

philosophes sur les limites de la croissance, l'annonce de l'épuisement des ressources naturelles, un nouveau marché de l'anti-pollution, une utopie contradictoire avec le mythe de la croissance, etc⁵⁵.

Cette présentation illustre à suffire le débat qui entoure ce concept et, par ricochet, la diversité des perceptions qui en découle. Selon le Dictionnaire Universel, "l'environnement est l'ensemble des facteurs naturels ou dus à l'action de l'homme : physiques, chimiques, biologiques, sociologiques qui constituent le milieu dans lequel, en un lieu et un moment donné vit l'homme ou une espèce animale ou végétale"⁵⁶.

Une définition corroborée par le conseil international de langue française. Pour cette institution, l'environnement est perçu comme "l'ensemble à un moment donné, des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur les êtres vivants et les activités humaines"⁵⁷. La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement du Cameroun abonde dans le même sens. En son article 4, le législateur camerounais présente l'environnement comme "l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines"⁵⁸.

La caractéristique première de ces différentes définitions est qu'elles appréhendent l'environnement à partir de ses éléments constitutifs : les ressources naturelles abiotiques et biologiques (air, eau, sol, faune, flore et l'interaction entre les mêmes facteurs), le patrimoine culturel et les aspects caractéristiques du paysage.

L'analyse de ces définitions, permet de relever que les différents auteurs ont juxtaposé les facteurs naturels et artificiels ou sociaux, élargissant ainsi la notion d'environnement. Des définitions aussi généralisantes présentent un inconvénient : elles font de l'environnement un "fourre-tout"⁵⁹. Relevant ce risque, J. Lamarque fait cette observation forte d'enseignement :

Dans une telle perspective, tout peut entrer dans l'"Environnement ; on peut y inclure aussi bien l'Enseignement, les loisirs, les sports ; le problème des transports, le système des communications dans son ensemble, les modes de diffusion de la pensée, les arts, la médecine, le régime hospitalier, la criminologie, la gastronomie et bien entendu la sexualité..."⁶⁰.

⁵⁵ M. Prieur, *Droit de l'Environnement*, Paris, Dalloz, 2^e édition, 1991, p.1.

⁵⁶ Anonyme, *Dictionnaire Universel*, Paris, Hachette, 4^e Edition, 2005, p.428.

⁵⁷ R. Pourtier, "Regard, échelles, lieux : un point de vue de géographe", *Afrique contemporaine*, n°161, p.161.

⁵⁸ Article 4 de la Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, adoptée le 5 août 1996.

⁵⁹ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, p.3.

⁶⁰ J. Lamarque, *Droit de la protection de la nature et de l'Environnement*, Paris, LGDJ, 1973, p.15.

À l'évidence, force est de constater qu'une interprétation large des "facteurs sociaux" induit que l'environnement est un ensemble formé d'un tout⁶¹.

Pour clarifier ce flou conceptuel et donner une définition formelle à la notion d'environnement, plusieurs instruments juridiques, nationaux et internationaux, se sont penchés sur cette question.

La loi définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, adoptée au Tchad en 1998, définit l'environnement comme : l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui favorisent l'existence, l'évolution et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique⁶². Cette définition est similaire à celle donnée en France par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui ne considère comme environnement que les trois éléments suivants : la nature (espèces animales et végétales et équilibres biologiques), les ressources naturelles (eau, air, sols, mines) et les sites et les paysages⁶³.

Ces différentes approches permettent de comprendre que l'environnement est un ensemble composé de deux catégories d'éléments : naturels (ensemble des éléments biotiques) et artificiels (ensemble des éléments abiotiques). Cette définition met en exergue la notion d'environnement naturel, qui intéresse cette étude. Même si "on sait qu'aujourd'hui la nature sauvage n'existe pratiquement plus et qu'il n'existe pas un paysage qui n'ait été modelé par l'homme au cours de l'histoire"⁶⁴. Il est important de relever que cette forme d'environnement, "créée par le grand horloger de l'univers" est désormais la plus menacée, bien qu'étant celle que l'homme a reçue pour mission de préserver. À ce sujet le livre de la Genèse souligne que "L'Éternel Dieu prit l'homme, et le plaça dans le jardin d'Eden pour le cultiver et le garder"⁶⁵.

L'Environnement, tel que conçu dans le cadre de cette étude, se définit à partir des interactions entre l'Homme et les éléments naturels qui l'entourent. Il se caractérise par les éléments constitutifs, ainsi que les relations qui les unissent : d'où son caractère dynamique.

C. Diplomatie environnementale

Loin d'être un domaine de recherche particulier, la diplomatie environnementale ne constitue qu'un aspect de la diplomatie ; l'analyse des relations internationales à partir des

⁶¹ I. Ly, "Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal", Thèse de Doctorat d'État en Droit, Université Cheik Anta Diop, Février 1994, p.3.

⁶² Alinéa 1 de l'article 2 de la loi n°014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement au Tchad, adoptée le 17 juillet 1998.

⁶³ Prieur, *Droit de l'Environnement...*, p.2.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Louis Second, *Bible*, in *Genèse* 2, verset 15.

enjeux environnementaux. Cette appréhension est corroborée par J. V. Ruychevelt, pour qui elle n'est rien d'autre que l'ensemble des "relations entre États concernant des problématiques liées à l'environnement"⁶⁶.

La diplomatie verte émerge suite aux alertes données par la communauté scientifique à propos des menaces environnementales aux niveaux régional, continental et mondial. Suite à ces alertes, la communauté internationale sous l'impulsion des Nations Unies et par l'entremise de l'Assemblée générale initia des résolutions⁶⁷ qui permirent l'organisation des conférences environnementales. Elle avait également œuvré pour l'élaboration et l'adoption des instruments juridiques nécessaires à la protection de l'environnement. Au niveau africain, la conscience écologique qui date de l'antiquité égyptienne s'est imposée à l'échelle continentale dès 1961 avec la tenue de la conférence d'Arusha (Tanganyika). Cette rencontre a favorisé l'émergence d'une gouvernance écologique aux niveaux régional et continental. De toute évidence, les origines de la diplomatie environnementale moderne se situent dans les années 1960⁶⁸.

La diplomatie écologique se décline sous diverses formes et est fonction de la situation géographique et/ou des défis environnementaux auxquels fait face chaque État.⁶⁹ En plus, il est important de souligner qu'à l'exemple de la diplomatie traditionnelle, celle dite environnementale se développe aussi dans les cadres bilatéral et multilatéral, avec des acteurs étatiques et non-étatiques.

En résumé, la diplomatie environnementale dont il est question dans le cadre de cette étude fait référence aux relations entretenues par les acteurs étatiques et non-étatiques sur la scène internationale, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant à favoriser la protection et le développement de l'environnement naturel sur lequel l'homme a une quelconque influence.

VI. REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

La question de l'environnement est désormais au cœur des recherches en science sociale. C'est notre question sociale, depuis la fin du XIX^e siècle, comme l'affirme T. D. Mbida Elono

⁶⁶J. V. Ruychevelt, "Dossier diplomatique. La diplomatie environnementale. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Séminaire de relations internationales et de préparation aux fonctions diplomatiques et internationales", Université Catholique de Louvain, juin 2015, p.3.

⁶⁷ La première de ces Résolution a été adoptée en 1968 (Résolution 2398 (XXIII)).

⁶⁸Tenue en septembre 1961, elle a réuni 139 participants délégués par 21 pays africains et 06 non africains, 05 organisations internationales, la CCTA (Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara) et l'UICN. Ces assises se sont soldées avec l'adoption du Manifeste d'Arusha.

⁶⁹Ruychevelt, "Dossier diplomatique. La diplomatie environnementale...", p.3.

paraphrasant S. Moscovici⁷⁰. De ce fait, on est tenté de déclarer que “Tout est dit [...] l’on vient trop tard”⁷¹. Nonobstant, ce constat impose à travailler dans l’optique de définir notre question de recherche, c’est-à-dire mettre en lumière ce qui peut modestement constituer l’originalité de cette étude. Face à une telle entreprise, on fait office de nain juché sur les épaules des géants, car notre revue critique de littérature ressemble :

Au travail d’un nain qui doit réaliser que des géants ont accumulé une montagne de savoir qu’il va falloir escalader. Le moment où la tête du nain que nous sommes atteint à la hauteur de la tête des géants qui nous ont précédés est celui du désespoir. Le dernier mouvement consiste pourtant à redresser sa petite taille : cette courte élévation suffira à permettre d’étendre la vue du savoir plus loin qu’il n’était permis aux géants de le faire et à déplacer ainsi la frontière de la connaissance⁷².

L’atteinte de cet objectif nécessite que soit explorée la sphère du déjà fait ou déjà connu, et que soit cernée les limites du savoir. Toutes choses qui permet de mieux canaliser et poser la problématique, et d’apporter à cette étude ce qui est attendu d’un travail de recherche : l’originalité. Pour maîtriser ce qui a déjà été fait sur ce sujet d’étude, on a opté pour une approche thématique, structurée autour de deux axes, à savoir : “l’homme et l’environnement naturel” et “la question de l’environnement dans les relations internationales”.

A. Thématique n°1 : l’homme et l’environnement naturel

Il est un truisme d’affirmer que l’environnement naturel est “en danger” dans le monde. Cette observation part de l’analyse des multiples travaux consacrés à cette question. Les sciences écologiques ou expérimentales sont les premières à s’intéresser à l’environnement naturel comme sujet d’étude. Cependant, avec la dégradation de la nature observée à la fin des années 1960, l’intérêt des sciences sociales en la matière s’est intensifié. Désormais, des études riches et variées abordent la thématique sous plusieurs angles. Cette étude n’a pas la prétention de faire le tour des angles d’approches abordés dans les différentes recherches sur l’environnement, mais de mettre en perspective celles qui abordent les principaux problèmes environnementaux et la responsabilité de l’homme dans leur origine.

1. Les problèmes environnementaux

L’environnement naturel est confronté à des problèmes multiples et divers. Si certains sont universels, il faut cependant relever que plusieurs sont propres à des zones écologiques précises. La multiplicité des problèmes environnementaux égale celle des ouvrages à eux

⁷⁰ T. D. Mbida Elono, “La norme juridique environnementale. Réflexion sur l’efficacité de la protection juridique de l’environnement.”, Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit, Université de Yaoundé II, 2017, p.47.

⁷¹H. Dumez, “Faire une revue de littérature : pourquoi et comment ?”, *Le Libellio d’Aegis*, vol.7, n°2, Été 2011, p.17.

⁷²Ibid.

consacrés. Celui de Jacques Vernier⁷³ en est un. Dans cet ouvrage l'auteur analyse plusieurs enjeux écologiques : l'eau, l'air, les déchets et la nature. Ce qui lui permet de mettre en lumière les problèmes environnementaux majeurs : la pollution, les changements climatiques, la déforestation et la perte de la biodiversité. À propos de la pollution (atmosphérique), Vernier souligne qu'elle a pour source première la combustion, dans toutes ses formes, et peut agir à très grande distance. Quant à la déforestation, il la présente comme une conséquence directe de la transformation des forêts en terres agricoles ou d'élevage et des exploitations agricoles. Toute chose qui est à l'origine de la perte d'une grande partie de la biodiversité et surtout la destruction de plus de la moitié des forêts tropicales.

La question de la dégradation des forêts a retenu l'attention de Noël Decourt⁷⁴, son travail nous informe que les écosystèmes forestiers ont perdu une grande quantité de leurs essences végétales du fait de la déforestation. Chiffres à l'appui, l'auteur expose les conséquences de ce problème aux niveaux régional et global. Par exemple, il relève que la déforestation est responsable de l'émission d'une grande quantité de carbone dans l'atmosphère et, par ricochet, l'une des causes des changements climatiques. Il informe par la même occasion qu'entre 1990 et 1995 la disparition des forêts naturelles dans les pays développés était estimée à 13,03 mha/an, contre 15,5 mha/an entre 1980 et 1990. Ces chiffres cachent à peine la menace qui pèse sur l'ensemble de la biodiversité.

La crise de l'extinction de la biodiversité est abordée par Robert Barbault⁷⁵. Pour ce biologiste, la biodiversité ou diversité du vivant est estimée à environ dix et 30 millions d'espèces, mais seules 1,7 millions d'espèces sont connues (décrites et nommées). C'est un patrimoine aux valeurs multiples (d'usage, d'option, d'existence et écologique) qui rend d'énormes services à l'homme. Cependant, son équilibre est fortement menacé du fait de la surexploitation de plusieurs espèces et surtout de la destruction du biotope d'un grand nombre d'autres.

Antoine Silvère Olongo Ekani⁷⁶, aborde également la problématique de la biodiversité. Selon lui, la grande variété du vivant, richesse de la terre, se perd à une vitesse alarmante. Les travaux de l'UICN auxquels il fait référence apprennent par exemple que 126 espèces animales

⁷³ J. Vernier, *L'environnement*, Paris, PUF, collection "Que sais-je", 9^e édition, 2010.

⁷⁴ N. Decourt, *La forêt dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 2001.

⁷⁵ R. Barbault, "La biodiversité : un patrimoine menacé, des ressources convoitées et l'essence même de la vie" in R. Barbault, A. Cornet, J. Jouzel, I. Sachs et J. Weber (dir. de), Johannesburg. *Sommet Mondial du Développement Durable 2002 : Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ?* Paris, Ministère des Affaires Etrangères françaises-ADPF, 2002.

⁷⁶ A. S. Olongo Ekani, La gestion participative des ressources naturelle. Le cas de la conservation de la biodiversité à la réserve de faune du Dja (Est et Sud Cameroun), Mémoire de Master en Sociologie, Université de Yaoundé I, octobre 2014.

ont disparu de la faune africaine, 2018 espèces sont menacées de disparition ; 123 espèces végétales ont disparu et 1771 sont en voie de disparition. Ces chiffres, indicateurs d'une importante destruction des écosystèmes, tirent une sonnette d'alarme sur l'avenir de la terre.

La destruction des écosystèmes est la conséquence d'une juxtaposition de plusieurs facteurs, parmi lesquels les changements climatiques. De l'avis de Jean-Jacques Mouhot⁷⁷, les craintes sur l'impact du climat dans le milieu naturel remontent à l'antiquité. Avec le développement de la climatologie historique, il a été plus facile de reconstruire l'évolution du climat terrestre et d'évaluer le poids des changements climatiques dans la modification des écosystèmes. À ce sujet, il est à noter que l'élévation des températures de l'atmosphère peut expliquer l'avancée et le recul des âges glaciaires. En outre, l'augmentation de la concentration en CO₂ dans l'atmosphère explique le réchauffement climatique actuel.

Plusieurs indicateurs permettent de détecter les changements climatiques. Dans son étude, Dany Franck Anselme Tiwa⁷⁸ analyse trois de ces facteurs. Il parle en premier du réchauffement superficiel des océans, à l'origine de l'augmentation du niveau des océans. Ensuite de la fonte des glaciers ou banquises, et enfin il mentionne le bouleversement du cycle des végétaux, un problème environnemental qui peut entraîner un autre : la désertification.

Le travail d'Antoine Cornet⁷⁹, est d'un apport non négligeable sur cette question. Dans ce dernier, l'auteur donne des informations utiles pour une bonne compréhension du phénomène de désertification. Suivant une approche diachronique, partant des travaux de Louis Lavauden à ceux du PNUE, il cerne les contours de ce concept et met en lumière les effets néfastes de ce problème tant sur l'environnement local que sur le mode de vie des populations victimes. Il souligne également que ces effets peuvent s'observer sur la biodiversité, les changements climatiques et les ressources en eaux. Bien que global, ce problème environnemental affecte particulièrement l'Afrique.

Maurice Kamto⁸⁰ revient abondamment sur les menaces écologiques que connaît le continent africain. Son travail considéré par Michel Prieur comme le "premier ouvrage qui présente en un seul volume une synthèse du droit international et des droits nationaux de l'environnement à l'échelle d'un continent", expose de façon succincte la kyrielle des

⁷⁷ J-F. Mouhot, "Du climat au changement climatique : chantier, leçons et défis pour l'histoire" *Culture et Conflits*, n°88, hiver 2012.

⁷⁸ D. F. A. Tiwa, "Changements climatiques et agriculture paysanne à l'Ouest Cameroun : cas de l'arrondissement de Batcham", Mémoire de Master en Sociologie, Université de Yaoundé I, juillet 2014.

⁷⁹ A. Cornet, "La désertification à la croisée du développement et de l'environnement : un problème qui nous concerne" in R. Barbault, A. Cornet, J. Jouzel, I. Sachs et J. Weber (dir. de), Johannesburg. Sommet Mondial du Développement Durable 2002 : Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ? Paris, Ministère des Affaires Etrangères françaises-ADPF, 2002.

⁸⁰ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996.

problèmes rencontrés dans les différents écosystèmes africains. En ce qui concerne les écosystèmes terrestres, l'auteur fait savoir que ses principaux biotopes que sont la flore, les forêts, les sols et les eaux continentales connaissent des problèmes divers. Sa diversité biologique est menacée, les forêts dégradées, les eaux surexploitées ; toute chose qui explique l'avancée de la désertification et, par ricochet, la destruction des sols. Les écosystèmes maritimes, quant à eux, font face aux problèmes de pollution sous toutes ses formes. Sur ce dernier point, l'auteur fait un arrêt majeur sur la question des déchets dangereux. Des substances "naturocides" et mortifères qui mettent en mal l'équilibre de l'environnement naturel.

Le travail de l'éco-théologien Théodore Nzamba Diba Pombo⁸¹, recense également les manifestations de la dégradation de l'environnement en Afrique. Les problèmes relevés ici sont les suivants : la pollution, l'extinction de la biodiversité, le réchauffement de l'atmosphère et la déforestation. Le souci de l'auteur à présenter ces problèmes explique à suffire la qualité de cette étude. En effet, pour mieux cerner les problèmes susmentionnés, Nzamba Diba a opté pour une démarche holistique partant de la clarification des concepts à l'exposé des principaux enjeux environnementaux. Ceci après avoir mis en évidence leurs causes et manifestations.

L'environnement naturel du Cameroun n'est pas épargné des différents problèmes sus évoqués. Les études réalisées pour le compte des ex Ministères de l'Environnement et des Forêts (MINEF)⁸² et de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP)⁸³ révèlent que le pays subit plusieurs menaces en la matière. La désertification, la pollution, la dégradation du massif forestier, les changements climatiques, la dégradation des Sols, la perte de la diversité floristique et faunique sont, entre autres, des problèmes décelés après diagnostic de la situation environnementale des grandes zones écologiques du pays.

L'analyse des problèmes environnementaux fait à ce niveau révèle que la terre, notre maison commune, est menacée dans toutes ses composantes naturelles. Ceci est d'autant plus visible au regard des multiples catastrophes naturelles enregistrées dans le monde chaque année, de l'état des différents écosystèmes, de la qualité de l'air et de la situation climatique actuelle. De ce constat jaillit la question de l'implication de l'homme dans la destruction de la nature. Une réflexion qui polarise les débats et détermine les efforts des différents acteurs au sujet de la protection de l'environnement.

⁸¹ T. Nzamba Diba Pombo, "Enjeux de la dégradation de l'environnement, crise écologique et conception négro-africaine de la vie. Approche éthique et théologique", Thèse de Doctorat en Théologie, Université de Würzburg, décembre 2013.

⁸² MINEF, *Plan national de gestion de l'environnement*, vol.1, Yaoundé, MINEF, Février, 1996.

⁸³ MINEP, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD)*, Yaoundé, MINEP, 2006.

2. La responsabilité humaine sur les problèmes écologiques

L'avènement d'une ère écologique au sein de la communauté internationale, dans les années 1960, part d'une prise de conscience collective des multiples menaces subies par la nature. La première entreprise humaine visant à solutionner ces problèmes s'est penchée sur l'origine des causes. C'est ainsi que plusieurs études scientifiques ont été rendues publiques. Les conclusions de ces recherches sont unanimes : l'environnement naturel périclète du fait des activités humaines. Bref, l'homme est responsable des problèmes écologiques. Mis à part les thèses climatosceptiques sur la question des changements climatiques, cette conclusion fait l'unanimité au plan scientifique et politique. Cependant, il est inutile de nier que la question des responsabilités reste la pierre d'achoppement dans les négociations environnementales. Les problèmes environnementaux sont certes d'origine anthropique, mais qui en est responsable au premier chef ? Sur cette question, les avis divergent.

Pour Jacques Weber⁸⁴, il est hors doute que la pauvreté est la cause première de la destruction des écosystèmes. Autrement dit, les pauvres sont à l'origine du péril environnemental. Cette thèse, qui du point de vue de l'auteur est défendue par des voix respectées et autorisées depuis la conférence de Stockholm, fait de la démographie galopante la cause principale de la dégradation accélérée de l'environnement. Ceci dans la mesure où la croissance de la population accroît la pression sur la nature pour au moins deux raisons : l'aménagement de l'espace vital et la production des biens de consommation. L'analyse de Weber laisse transparaître l'idée selon laquelle la dégradation de l'environnement est plus accrue dans les pays à forte croissance démographique (les pays sous-développés).

Thomas Malthus⁸⁵, trois siècles avant Weber, avait déjà abouti à cette conclusion. Dans son ouvrage, il affirme la responsabilité de la croissance démographique accélérée sur la dégradation des ressources naturelles. Selon lui, une croissance non-contrôlée de la population est une épée de Damoclès sur l'équilibre environnemental, partant de l'hypothèse d'une limitation des ressources naturelles ; celle d'un monde fini. Dès lors, l'urgence d'une limitation des naissances s'impose comme une nécessité dans toute entreprise visant à restaurer l'équilibre de la nature.

Cette hypothèse est désavouée par d'autres auteurs, au premier rang desquels Naomi Klein⁸⁶. Selon elle, les problèmes environnementaux, en particulier les changements

⁸⁴ J. Weber, "Enjeux économiques et sociaux du développement durable" in R. Barbault, A. Cornet, J. Jouzel, I. Sachs et J. Weber (dir. de), *Johannesburg. Sommet Mondial du Développement Durable 2002 : Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ?* Paris, Ministère des Affaires Étrangères françaises-ADPF, 2002.

⁸⁵ T.R. Malthus, *Essai sur le principe de population*, Paris, Flammarion, 1992.

⁸⁶ N. Klein, *Tout peut changer. Capitalisme et changement climatique*, Montréal, Actes du Sud/Lux, 2015.

climatiques, sont une conséquence directe du capitalisme pratiqué dans les pays développés. Dans son travail, l'auteur déconstruit les arguments avancés dans les milieux capitalistes pour légitimer ce modèle économique. C'est ainsi qu'elle critique la capacité du marché à sortir l'humanité de la course effrénée sur la croissance et la thèse de l'impossible indépendance de l'homme vis-à-vis des énergies fossiles. Klein va plus loin en affirmant que le capitalisme est en guerre contre la vie sur terre ; d'où la nécessité de le dépasser. En résumé, cet ouvrage apparaît comme une invite à repenser les causes profondes des menaces écologiques. Toute chose qui passe par la reconsidération d'un certain nombre d'idées reçues.

Le Club de Rome⁸⁷ a fait œuvre utile sur ce plan. Son premier rapport, rédigé par Donelle H. Meadows, Denis L. Meadows, Jorgen Randers et William W. Behrens III, a remis sur orbite le point de vue de Malthus, tout en apportant des nuances. S'appuyant sur une modélisation mathématique de l'écosystème mondial, les auteurs ont conclu qu'on vit dans un monde fini. Par conséquent, ils relèvent que si la croissance démographique, la surconsommation des ressources naturelles et la pollution se poursuivent au rythme actuel les limites de la croissance seront atteintes, avec pour effets directs le déclin des conditions de vie et la faillite de la capacité industrielle du monde. À travers cette analyse, le Club de Rome veut attirer l'attention de la communauté internationale sur les répercussions néfastes de la surconsommation des pays du Nord et la croissance non-contrôlée de la population du Sud.

Nicolas de Sadeleer et Charles Hubert Born⁸⁸ partagent les conclusions de ce rapport. Pour ces auteurs, les problèmes environnementaux que connaît la terre résultent de la combinaison d'un ensemble de facteurs. Ils citent entre autres l'explosion démographique, le sous-développement et la pauvreté dans les pays du Sud, et à l'opposé l'industrialisation accrue et l'avènement de la société de surconsommation dans ceux du Nord. À ces facteurs ils associent la mondialisation des échanges qui représente désormais un moteur socio-économique non négligeable des changements globaux que subit la biosphère. Ce travail met en lumière la responsabilité de l'ensemble des acteurs internationaux dans la dégradation de l'environnement.

L'ouvrage de Beat Burgenmeir⁸⁹ conforte cette thèse. L'auteur apporte des informations utiles sur les causes des changements climatiques. À ce propos, il affirme que les émissions abondantes de gaz à effet de serre, à l'origine de ces problèmes, sont dégagées en grande partie par les activités humaines. Si dans les recherches antérieures, la responsabilité de l'augmentation de ces gaz incombait aux pays industrialisés, Burgenmeir pense que cette

⁸⁷ Club de Rome, *Halte à la croissance ?* Paris, Fayard, 1972.

⁸⁸ N. de Sadeleer, C. H. Born, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004.

⁸⁹ B. Burgenmeir, *Politiques économiques du développement durable*, Bruxelles, Boeck, 2008.

responsabilité est partagée par l'ensemble des États y compris ceux en voie de développement. Ceci à cause de leur engagement dans l'industrialisation, la croissance de la demande en énergie fossile et surtout la forte croissance démographique qui les caractérise. En clair, selon l'auteur tous sont responsables des menaces écologiques qui pèsent sur la terre.

Cette conclusion est nuancée par Tabutin Dominique et Thiltges Évelyne⁹⁰. Selon ces auteurs, sept facteurs portent atteinte à l'environnement. Ceux-ci sont : les régimes fonciers, le type de développement agricole, la pression économique du Nord, l'impératif d'industrialisation et de croissance, l'adoption d'habitudes de consommation utilisant beaucoup d'énergie, la croissance démographique et enfin l'exode des populations rurales vers le Nord. Après analyse des théories qui expliquent le rapport entre la croissance non-contrôlée de la population et l'environnement, ils reconnaissent que :

Les études quantitatives à l'échelle planétaire, quantitatives ou qualitatives au niveau régional ou local ne mettent pas en évidence le rôle primordial et systématique de la croissance démographique sur la dégradation de l'environnement, pas davantage qu'elles n'ont pu lui dénier toute influence, renvoyant ainsi dos à dos les modèles néo malthusiens et anti malthusiens les plus radicaux (...) Rien ne permet en fin de compte d'affirmer que la stagnation, voire la réduction de la population mondiale assurerait la pérennité de l'environnement.

La conclusion à laquelle parviennent ces deux auteurs permet d'illustrer l'intensité du débat qui entoure la question des responsabilités humaines sur les problèmes écologiques auxquels fait face la terre.

Le rappel de tous ces travaux n'est pas sans importance. Il évalue la situation environnementale globale, régionale et nationale, et relativise les avis sur l'origine des causes anthropiques des problèmes enregistrés. Toutefois, l'objectif ici n'est pas de confirmer ou à infirmer les conclusions de ces derniers. Il porte plutôt sur la nécessité de mesurer l'ampleur des dégâts et comprendre la position des différents acteurs dans les négociations visant à réparer ou prévenir les dommages. Dans cette logique, il importe de faire recours aux études relatives à la question de l'environnement dans les relations internationales.

B. Thématique n°2 : la question de l'environnement dans les relations internationales

La gestion concertée des problèmes environnementaux au plan international s'est imposée à tous comme un impératif⁹¹. S'il est vrai que tous les problèmes écologiques n'ont pas une portée globale, il est toutefois admis que la problématique environnementale s'organise

⁹⁰ D. Tabutin et E. Thiltges, "Relations entre croissance démographique et environnement", *Tiers-Monde*, tome 33 n°130, 1992.

⁹¹ M. Dubuy, "Le multilatéralisme onusien à l'épreuve de la gouvernance climatique", *La revue électronique en science de l'environnement*, vol.18, n°1, mai 2018, p.1.

autour de la désertification, de l'extinction de la diversité biologique, de la pollution, de la dégradation des forêts et des changements climatiques qui restent somme toute des menaces universelles. Ainsi certains problèmes comme ceux ayant trait à l'air, la biodiversité et l'eau par leur caractère global consolident la thèse de l'unité de l'environnement. Cette situation est au fondement des alliances, concertations et négociations entamées, entre les États parmi lesquels le Cameroun, à l'aube de l'ère écologique. La littérature sur l'écopolitique internationale est aussi abondante que les problèmes environnementaux. Dès lors, il est question dans cette étude d'analyser certains travaux à elle consacrée afin de mieux l'appréhender aux niveaux régional, continental et mondial. Ceci après avoir passé en revue des travaux consacrés à la diplomatie camerounaise.

1. Le Cameroun dans les relations internationales

Les études sur la diplomatie camerounaise datent de l'année 1960 avec l'accession à la souveraineté internationale du Cameroun oriental. L'intérêt consacré à cette question par la communauté scientifique est perceptible au regard du nombre de travaux à elle dédiée. Certains parmi eux méritent une attention à ce niveau.

Le travail de Narcisse Mouelle Kombi⁹² en est une véritable "Bible de la politique étrangère du Cameroun". Cet ouvrage examine en profondeur le déploiement de ce pays sur la scène internationale. L'auteur fait une étude complète allant de la définition de la notion de politique étrangère jusqu'à sa mise en œuvre, passant par son élaboration et les acteurs y intervenant. Ce qui permet de glaner de précieuses informations sur les principes directeurs de cette politique étrangère et sur l'ensemble des acteurs du système diplomatique camerounais.

Yves Alexandre Chouala⁹³, à la suite de Mouelle Kombi, analyse également la politique extérieure du Cameroun. Dans son ouvrage le théoricien et praticien de la diplomatie camerounaise fait une analyse minutieuse du corpus doctrinal de la politique étrangère du Cameroun, en accordant un intérêt particulier aux enjeux environnementaux. Il présente également l'ensemble des acteurs de cette politique. Le fait pour l'auteur de s'intéresser aux questions environnementales permet de mesurer leur influence dans la structuration de la politique étrangère du Cameroun.

Luc Sindjoun⁹⁴, revient sur ce système diplomatique. Dans son article, l'auteur met en lumière les prérogatives de l'Assemblée nationale dans le déploiement du Cameroun sur la

⁹² N. Mouelle Kombi, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996.

⁹³ Y. A. Chouala, *La politique extérieure du Cameroun*, Paris Kartala, 2013.

⁹⁴ L. Sindjoun, "L'action internationale de l'Assemblée Nationale du Cameroun éléments d'analyse politiste", *Études internationales*, vol.24, n°4, décembre 1993.

scène internationale. Il jette, par la même occasion, un éclairage sur la diplomatie parlementaire ou diplomatie de l'intimité qu'elle développe avec les institutions sœurs et amies. Ce travail donne une vision plus large sur l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique étrangère du Cameroun.

Lionel Patrick Mengue⁹⁵ s'est aussi intéressé à cette question. Son travail se penche sur le cadre juridico-institutionnel de la diplomatie camerounaise. Il présente les différentes institutions étatiques et non-étatiques qui interviennent dans ce domaine et jette un éclairage sur un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, en matière de protection de l'environnement, signés et ratifiés par le Cameroun. Cette étude permet d'avoir une bonne connaissance des missions assignées aux différents acteurs de la diplomatie environnementale camerounaise et du cadre normatif à base duquel ils se déploient à l'international.

Le mémoire d'Agoe À Gouifi⁹⁶ revient sur les organes institutionnels. L'auteur analyse le rôle des différents acteurs qui interviennent dans la diplomatie environnementale du Cameroun. Ces acteurs étant : le Président de la République, les départements ministériels et le comité interministériel de l'environnement. Il présente également les conférences de Stockholm (1972), Rio (1992), Johannesburg (2002) et Copenhague (2009) ; des rencontres qui ont marquées la diplomatie environnementale entre 1972 et 2009.

L'implication du Cameroun dans cette coopération d'un autre genre est effective, si l'on en croit Joseph Jules Sinang⁹⁷. Son étude fait un arrêt sur la coopération entre le Cameroun et les pays du bassin du Congo en matière de préservation des ressources fauniques. Il met en relief les origines de ce partenariat, les institutions en charge de son développement et les échanges entre Camerounais, Gabonais et Congolais sur la gestion du Tri national Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM). De cette étude on retient que de 1981 à ce jour, les pays de l'Afrique Centrale ont mis en place plusieurs institutions dans l'optique de préserver l'environnement. Il s'agit, entre autres : de l'Organisation pour la Conservation de la Faune en Afrique Centrale (OCFSA) et de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

⁹⁵ L. P. Mengue, "La contribution de la diplomatie verte dans la protection de l'environnement au Cameroun à l'ère du développement durable", Mémoire de Master en Management environnemental et Développement Durable, IRIC-Université de Yaoundé I, 2012/2013.

⁹⁶ Agoe À Gouifi, "La mise en œuvre de la diplomatie environnementale au Cameroun", Mémoire de Master en Diplomatie, IRIC-Université de Yaoundé II, avril 2011.

⁹⁷ J. J. Sinang, "La gestion transfrontalière des ressources fauniques des abords nord du bassin du Congo : une remarquable contribution à la question de l'intégration sous-régionale en Afrique Centrale", in : J. Koufan Menkené, *Une passion africaine consumée*, inédit.

Le travail d'Huguette Sandrine Obe Efoua⁹⁸ s'inscrit dans le même registre. Dans ce dernier, l'auteur analyse les relations entre le Cameroun et l'Union Européenne (UE) dans le domaine de la protection de l'environnement. Elle met ainsi en lumière les fondements de la politique environnementale de l'UE et les principaux axes dans lesquels elle se déploie. De cette étude, on retient que la problématique de la protection de l'environnement, telle que conçue par le traité d'Amsterdam, fait partie des défis majeurs de l'UE. Pour ce faire, elle est signataire ou contractante de plusieurs conventions, accords, protocoles et amendements. S'agissant des accords, elle souligne que celui de Cotonou signé en 2000 avec les pays de l'Afrique, Caraïbe et Pacifique (ACP), groupe auquel appartient le Cameroun, prévoit une prise en compte de l'environnement dans moult activités et un soutien financier à l'ensemble des États signataires.

Francis Pierre Fouda Mepongo⁹⁹, pour sa part, examine la coopération entre le Cameroun et le World Wildlife Fund (WWF). Son travail présente l'organisation écologique et analyse ses activités sur le territoire camerounais. Ce mémoire apporte des informations sur la coopération entre WWF et l'État du Cameroun. Ainsi, il souligne que l'action de cette ONG se concentre autour de la protection de la flore et de la faune camerounaise, et de l'assistance socio-économique des populations riveraines ; ceci avec le soutien des autorités locales. Débutée en 1975, cette action s'est intensifiée dès 1990 avec l'adoption de la loi 90/053, qui a permis au WWF de créer une représentation nationale et une représentation Afrique Centrale dans le pays.

L'examen de tous ces travaux apporte des informations de grandes importances dont l'exploitation aide à la compréhension de la diplomatie verte du Cameroun. Toutefois, pour une appréhension globale de l'implication camerounaise dans la cause environnementale il est nécessaire qu'on examine les travaux consacrés à la diplomatie verte aux niveaux régional, continental et mondial.

2. La diplomatie environnementale

Les questions environnementales sont, de plus en plus, au centre des préoccupations de la communauté internationale, eu égard aux multiples institutions et rencontres à elles consacrées ces cinquante dernières années. La kyrielle d'études abordant la gestion de ce problème au niveau mondial en est une illustration probante. Bon nombre d'entre elles explorent divers axes de notre recherche.

⁹⁸ H. S. Obe Efoua, "L'appui de l'Union-Européenne au secteur de l'environnement du Cameroun. Étude historique 1990-2008", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009/2010.

⁹⁹ F. P. Fouda Mepongo, "Le WWF et la protection de la nature au Cameroun : approche historique (1990-2010)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2011-2012.

Le travail d’Alexandre-Charles Kiss et Jean-Didier Sicault¹⁰⁰ en est une illustration. Dans un article co-rédigé en 1972, les deux chercheurs décryptent la conférence des Nations Unies sur l’environnement tenue à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972. Trois articulations orientent leurs analyses : les origines et la préparation de la conférence, son déroulement et les principales résolutions. Les multiples informations glanées dans cette étude permettent de mieux appréhender les raisons de la naissance d’une conscience environnementale internationale et surtout de mettre en lumière les forces profondes qui déterminent son comportement. En outre, elle apporte des données chiffrées sur la participation à cette conférence, les grands débats à l’ordre du jour et les différents textes adoptés.

L’article sus évoqué a inspiré d’autres travaux sur les conférences environnementales organisées après Stockholm. Parmi eux figurent ceux d’Alexandre-Charles Kiss et Stéphane Doumbe-Bille¹⁰¹, et de Sandrine Maljean-Dubois et Mathieu Wemaere¹⁰². Le premier revient sur la Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992. Tandis que le second examine la Conférence de Rio +20, tout en se penchant sur les conférences environnementales qui l’ont précédées. Au-delà des informations sur les origines, préparation, déroulement et résolutions de ces rencontres, ces travaux exposent le jeu et les principaux enjeux qui entourent le débat environnemental au plan international.

Parlant précisément des enjeux, Maurice Kamto¹⁰³ analyse ceux des pays africains aux Conférences de Stockholm et de Rio. Pour ce qui est de Stockholm, l’auteur explique l’attitude de méfiance affichée par les pays africains vis-à-vis du débat environnemental. Une situation due, selon lui, aux enjeux de développement économique dans ces États et qui a permis d’évaluer le degré de divergence entre le Nord et le Sud. L’analyse, fait par l’auteur, de la participation des pays africains à la conférence de Rio de Janeiro (en 1992) expose davantage les enjeux de cette rencontre pour le continent. Toute chose qui est perceptible au regard des positions défendues par ses plénipotentiaires soit au sein du Groupe des 77 plus la Chine (G-77/Chine), soit directement par leurs interventions. Kamto étudie aussi la coopération internationale pour la protection de l’environnement en Afrique. Il fait ainsi une autopsie des actions menées par les instances internationales (Francophonie, CEE) ; les institutions du

¹⁰⁰ A. C. Kiss, J. D. Sicault, “La Conférence des Nations Unies sur l’environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972)”, *AFDI*, vol.18, 1972.

¹⁰¹ A. C. Kiss, S. Doumbe-Bille, “Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)”, *AFDI*, vol.38, 1992.

¹⁰² S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, “La conférence des Nations Unies sur le développement durable “ Rio+20”, *AFDI*, Paris, La Documentation française, 2014.

¹⁰³ M. Kamto, *Droit de l’environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996.

système des Nations Unies (PNUD, UNESCO, FAO, PNUE) et certaines ONG pour accompagner les pays africains dans la promotion du droit à un environnement sain. Ce qui permet d'apprécier la place qu'occupent les questions environnementales dans les relations entre ces acteurs et les États africains.

La problématique de la protection de l'environnement mobilise aussi des institutions de coopération africaine. Maurice Kamto¹⁰⁴ a d'ailleurs publié un article à propos. Dans ce dernier, il analyse les principales mesures élaborées et adoptées pour la préservation de la nature en Afrique. L'auteur cite, entre autres : les conventions de Londres, du 19 mai 1900 et du 8 novembre 1933, et la convention phytosanitaire, de Londres du 29 juillet 1954, pour l'Afrique au sud du Sahara, modifiée par un protocole signé à Londres le 11 octobre 1961. Le plan d'action de Lagos et le programme du Caire sont également passés au peigne fin. De cette étude, on retient que les initiatives pour la protection de l'environnement en Afrique sont antérieures à la conférence de Stockholm.

Pour redynamiser cette forme de coopération et engranger davantage de bons points dans la lutte pour la préservation de la nature, les dirigeants africains ont adopté de nouvelles mesures à l'aurore du 3^e millénaire, comme le témoigne Boubacar Diawara¹⁰⁵. Son travail se penche sur le plan d'action de l'initiative environnementale du NEPAD, adopté le 10 juin 2003 à Maputo par la Conférence des Ministres Africains de l'environnement lors de sa seconde session spéciale et sur la convention de Maputo de la même année. Deux instruments devant permettre aux Africains d'atteindre leurs objectifs en matière de protection de l'environnement.

Pour davantage défendre la cause verte, l'Afrique a convenu de la mise en place de plusieurs institutions régionales. Le travail de Mbodou Mbami Abdoulaye¹⁰⁶ questionne l'une d'elles, la CBLT. Dans ce mémoire, l'auteur fait une étude assez complète de cette institution. Il aborde, entre autres, ses origines, objectifs et missions, sa structure et son fonctionnement. Par ailleurs, il décrypte les différents projets développés en son sein, en particulier le projet de transfert des eaux de l'Oubangui.

Oumba Parfait¹⁰⁷, à la suite de Mbodou, analyse l'action de l'ensemble des organisations environnementales de la région Afrique Centrale. Il étudie, entre autres, la Conférence sur les

¹⁰⁴M. Kamto, "Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre", *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1991.

¹⁰⁵ Boubacar Diawara, "Droit communautaire de l'environnement dans le cadre de l'Union Africaine", Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales, UCAD, 2006.

¹⁰⁶A. Mbodou Mbami, "La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac Tchad : état des lieux et perspectives", Mémoire de Master en Droit, Université de Limoge, 2006.

¹⁰⁷ P. Oumba, "le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale", *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 00, 2013.

écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), créée en 1996, et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), créée en décembre 2000. Le mérite qu'on peut reconnaître à cet article, c'est d'avoir recensé et présenté, et mis en lumière les actions menées par ces organisations pour la préservation de l'environnement.

L'action de ces organisations se fonde sur une kyrielle d'instruments comme l'explique Nanfah Donfack Angèle Séraphine¹⁰⁸. Ses travaux analysent le cadre juridique de l'action des pays d'Afrique Centrale en matière de protection des éléphants, espèce menacée et maillon important dans la stabilité de l'écosystème local. Parmi les instruments analysés, figure le Plan d'Action Sous-Régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations nationales sur la Faune sauvage (PAPECALF), valable pour la période 2012-2017.

S'agissant précisément de l'action des États en faveur de l'environnement, Eugène Yves Kede¹⁰⁹ s'intéresse à celle du Cameroun dans la lutte contre les changements climatiques. Dans son ouvrage, l'auteur présente l'évolution de la gouvernance mondiale du climat depuis 1992 ainsi que la contribution du Cameroun dans la mise œuvre d'un certain nombre de projets et initiatives adoptés dans ce cadre. Parlant spécifiquement des initiatives, Kede analyse la mise en œuvre du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) au niveau du Cameroun et la participation du pays à l'élaboration du mécanisme de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD+). Bien que ne présentant pas les fondements de la politique climatique internationale du Cameroun ainsi que les acteurs en charge de sa mise en œuvre, cet ouvrage fournit de précieuses informations pour la réalisation de cette étude.

L'examen de ces travaux donne une vue synoptique des instruments qui oriente la diplomatie camerounaise en matière de protection de l'environnement et des différents cadres d'expression de cette dernière. Ainsi, il est possible d'affirmer, avec certitude, que la croisade pour la cause écologique est active aux niveaux régional, continental et mondial.

C. Bilan de la revue critique de la littérature

La littérature mobilisée dans cette revue obéit au caractère pluridisciplinaire de cette étude. Son exploitation a permis de dégager une quantité importante d'informations qui aide à la construction des pans entiers de la réflexion et surtout à évaluer l'équidistance entre les

¹⁰⁸A. S. Nanfah Donfack, "Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l'éléphant et du gorille", Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, 2014.

¹⁰⁹E. Y. Kede, *La gouvernance climatique au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2017.

recherches existantes et les objectifs définis dans ce travail. Autrement dit, il s'agit d'exposer la spécificité de cette recherche. Ces informations touchent les axes suivants : les problèmes environnementaux, leurs origines anthropiques, les éléments d'orientation de la diplomatie camerounaise et la mise en œuvre de la diplomatie environnementale multilatérale.

Les recherches consacrées à l'analyse des problèmes écologiques ont donné une vue d'ensemble des menaces environnementales qui pèsent, comme une épée de Damoclès, sur le monde en général et sur le Cameroun en particulier. En outre, elles permettent de comprendre le caractère transnational qui fait la particularité de certaines menaces : les changements climatiques et la désertification. Si la responsabilité de l'homme dans ces problèmes ne fait l'objet d'aucun débat, force est cependant de constater, après plusieurs lectures, que les pays développés et ceux en voie de développement se rejettent mutuellement la faute. Ce qui explique les positions défendues par l'État du Cameroun sur la question.

En ce qui concerne le Cameroun, il dispose d'instruments politico-organiques et juridiques propres, lui permettant de coopérer avec les acteurs internationaux qui militent pour la cause environnementale. Par ailleurs, il participe au déploiement de la diplomatie environnementale, tant au plan régional, continental que mondial.

La pertinence et l'abondance des informations recueillies ne combleront cependant pas les aspirations de cette recherche ; car ces informations restent assez sommaires sur plusieurs points évoqués dans cette étude, entre autres :

- l'implication du Cameroun dans les organisations régionales, continentales et mondiales en charge des questions environnementales ;
- la contribution du Cameroun aux sommets, conférences et autres rencontres consacrés à la cause verte. En clair, l'apport du Cameroun dans la diplomatie environnementale multilatérale.

Il est également judicieux de relever que la littérature passée en revue ne se focalise pas sur les entraves à l'action du Cameroun en faveur de la nature, encore moins sur les mesures envisagées ou envisageables pour davantage faire prévaloir les intérêts camerounais sur la question. La conscience de ces limites fonde l'orientation de cette étude. Apporter des éclairages à toutes ces zones d'ombre exige un travail d'analyse dont la condition d'existence est la problématique.

VII. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES DE RECHERCHE

La problématique en tant que question centrale, fondamentale, point de départ de toute recherche, est suivie des hypothèses, thèses préalables, dont la justification détermine la démarche scientifique.

a. Problématique

Il est un truisme d'affirmer avec M. Beaud que la terre va mal¹¹⁰. La dégradation progressive que connaît le milieu naturel depuis la seconde moitié du XX^e siècle est désormais visible. Dans son discours d'acceptation du prix Nobel de la Paix, en décembre 2004, Wan Gari Maathai, militante de la cause environnementale, a illustré cette situation en ces termes :

Je repense à ma propre enfance, lorsque je me rendais au ruisseau près de la maison, chercher de l'eau pour ma mère. Je buvais l'eau du ruisseau directement. Jouant au milieu des feuilles d'herbes aux flèches, je tentais en vain de ramasser les reliures d'œufs de grenouilles, croyant que c'était des perles. Mais à chaque fois que je passais mes petits doigts en dessous, elles se cassaient. Plus tard, je voyais des milliers de têtards : noirs, énergiques et se tortillant dans l'eau et contre le fond de la terre brune. Voici le monde que mes parents m'avaient légué. Aujourd'hui, plus de cinquante ans plus tard, le cours d'eau est asséché, les femmes doivent marcher loin pour chercher une eau souvent souillée, et nos enfants ne sauront jamais ce qu'ils ont perdu. Le défi actuel consiste à rétablir l'habitat des têtards de mon enfance, et à redonner à nos enfants un monde fait de beautés et de merveilles¹¹¹.

Consciente du défi évoqué par Wan Gari Maathai, la communauté internationale, dans toute sa diversité et à différentes échelles, travaille depuis les années 1960 pour trouver des solutions efficaces. Les efforts jumelés des acteurs internationaux ont abouti à la mise en place de plates-formes de concertation et à l'adoption de normes juridiques environnementales. Favorisant ainsi le développement d'une diplomatie verte. L'incontestabilité de l'existence de cette diplomatie rime cependant avec son "inefficacité". La situation environnementale de l'Afrique en est l'illustration. Ce constat impose une réflexion sur la participation de l'ensemble des États, en particulier du Cameroun, à la protection internationale de l'environnement. Autrement dit, quel est l'apport du Cameroun aux efforts internationaux de protection de l'environnement ? À cette question principale, se greffent deux questions subsidiaires : quels sont les fondements de l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement ? Quelles sont ses faiblesses et comment améliorer son efficacité ? C'est autour de ce questionnement que s'organise cette étude.

¹¹⁰ M. Beaud, *Face au pire des mondes*, Paris, Ed. Du Seuil, 2011, p.18.

¹¹¹ Wan gari Maathai, Extrait du Discours d'acceptation du Prix Nobel de la Paix, décembre 2004. Cité par UNEP, *Africa: Atlas of Our Changing Environment...*, p.x.

b. Hypothèses de recherche

Toute science est de prime abord justification des hypothèses¹¹² ; propositions soumises à l'épreuve des faits et à partir desquelles on raisonne pour résoudre un problème. L'observation de départ permet d'émettre un ensemble d'hypothèses partant d'une hypothèse principale pour aboutir aux hypothèses secondaires.

Hypothèse principale :

Le Cameroun est un acteur de la diplomatie environnementale multilatérale depuis les années 1960. Sa contribution aux efforts internationaux de protection de l'environnement est effective à toutes les échelles : régionale, continentale et mondiale.

Hypothèse secondaire 1 :

L'engagement du Cameroun dans la diplomatie verte est motivé par le souci de maintenir la stabilité de l'environnement naturel national.

Hypothèse secondaire 2 :

La participation du Cameroun à la gouvernance internationale de l'environnement rencontre plusieurs obstacles : un cadre juridico-institutionnel déficient, un multilatéralisme régional et continental inefficace et un régime écologique mondial contrôlé par les grandes puissances.

VIII. MÉTHODES, TECHNIQUES DE RECHERCHE ET APPROCHE THÉORIQUE

La justification scientifique d'une hypothèse nécessite le recours à des méthodes et techniques auxquelles s'associent des approches théoriques qui fondent le champ de recherche de l'étude.

a. Méthodes et techniques de recherche

La méthode comme cheminement, comme "l'ensemble des démarches que suit l'esprit humain pour découvrir ou démontrer un fait scientifique"¹¹³, n'est pas univoque. Néanmoins, son propre selon Kaplan consiste à "aider à comprendre au sens plus large, non les résultats de la recherche scientifique, mais le processus de recherche lui-même"¹¹⁴.

Cette étude fait recours à l'approche historique, combinant les démarches chronologique et thématique. Elle permet par le biais d'une analyse, de l'explication et de l'interprétation des données collectées de mieux apprécier l'action du Cameroun en faveur de la protection

¹¹² Mbida Elono, "La norme juridique environnementale...", p.69.

¹¹³ M. Guidère, *Méthodologie de la recherche*, Paris, Ellipses, 2004, p.4.

¹¹⁴ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 1990, p.19

internationale de l'environnement. Cette méthode présente néanmoins des limites du fait de la nature globale, transversale et complexe des recherches dans le domaine de l'environnement. Aussi, est utilisée la méthode interdisciplinaire. En effet,

L'environnement remet l'interdisciplinarité à l'honneur. (...) Parce qu'il se conçoit à la fois comme connaissance du milieu naturel et protection dudit milieu, il transcende les frontières disciplinaires qui ceignent les spécialistes et transforment le savoir scientifique en une tour de Babel. L'environnement restaure le dialogue des sciences en mettant à contribution divers champs du savoir pour relever un seul et même défi : celui de la survie de l'humanité¹¹⁵.

L'approche interdisciplinaire conduit aux portes des travaux sur les Relations Internationales, la Géographie, l'Éco-philosophie, l'Éco-sociologie et toute autre science sociale susceptible de contribuer à la réussite de ce travail. Aborder les questions écologiques impose dès lors d'accepter que nos connaissances et celles des autres disciplines se côtoient toutes avec modestie et écoute.

L'histoire étant "la connaissance du passé basée sur les sources suffisamment vérifiables et vérifiées"¹¹⁶, cette étude a eu recours aux sources d'origine et de nature diverses. Ces sources sont écrites, orales, iconographiques et numériques. Les sources écrites sont constituées des documents d'archives, des ouvrages généraux et spécialisés, des articles, rapports, mémoires, thèses et autres écrits. La collecte de ces sources s'est faite suivant une technique structurée, avec pour point de départ leur localisation. Une fois localisées, elles ont été exploitées à partir des fiches de lecture, ce qui a permis de consigner des notes et références bibliographiques. Par la suite, ces notes ont été confrontées et analysées. Ce qui a permis d'obtenir des informations fiables et utiles à l'avancement de ce travail.

Ces documents ont été consultés dans plusieurs centres d'archives et bibliothèques. Il s'agit, entre autres : des Archives du Ministère des Relations Extérieures du Cameroun ; de l'Assemblée nationale du Cameroun ; de l'ONU ; du PNUE, de la COMIFAC, de l'UA, de la CBLT, des secrétariats de la CNUCC, de la CDB et de la CNULD ; et des archives privées de Missi Missi, pour ce qui est des centres d'archives.

Dans le registre des bibliothèques, on retrouve : le Centre d'Information et de la Documentation sur l'Environnement (CIDE), spécialisé sur les questions environnementales ; la bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé I ; les bibliothèques de la Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines (FALSH) de l'UYI, du département d'Histoire de la FALSH de l'UYI et du Cercle d'Histoire Géographie Archéologie (CHGA) de la FALSH de l'UYI. À ces

¹¹⁵ Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique...*, p.20.

¹¹⁶ Febvre, *Combats pour l'histoire...*, p.10.

dernières s'ajoutent celles de l'Université de Yaoundé II, de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC), de l'École Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC) et de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UYII ; de même que les bibliothèques du Ministère de la Recherche Scientifique, de l'Assemblée nationale du Cameroun, de l'Institut Français de Yaoundé et de la Fondation Paul Ango Éla.

Les sources orales, présentées par l'historien T.M. Bah comme “la base fondamentale pour la reconstitution du passé”¹¹⁷ de nombreux peuples (en l'occurrence ceux d'Afrique), occupent une place de choix dans ce travail. La récolte de ces informations a nécessité l'élaboration d'un guide d'entretien. Ce guide a permis de conduire les différentes interviews avec les informateurs au cours des rencontres et entretiens effectués dans la ville de Yaoundé. Ces entretiens avaient pour cibles principales les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux de la diplomatie environnementale du Cameroun. Toutefois, les avis des universitaires, journalistes et autres personnalités ressources ont aussi été sollicités. Une fois collectées, ces informations ont été recoupées, confrontées et analysées, dans le but d'extraire la vérité historique.

Parallèlement aux sources orales et écrites, on a consulté les documents iconographiques et électroniques. Ces derniers ont été extraits sur Internet (les sources électroniques) et dans divers autres documents (les sources iconographiques). L'analyse et l'interprétation des informations recueillies ont été influencées par des théories, en même de mieux décrire, expliquer et faire comprendre l'action du Cameroun en faveur de l'environnement.

b. Approche théorique

Les théories occupent une place de choix dans la conception, la pratique, l'analyse et l'interprétation du déploiement des acteurs sur la scène internationale. Toutefois, leur foisonnement, en science des Relations Internationales, soulève une question fondamentale dans cette étude : quelles théories permettent de mieux expliquer l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement ? À cette question, on peut répondre avec J. L. Matres “aucune et toutes en même temps”¹¹⁸. Trois théories sont convoquées dans cette étude : le Réalisme, la théorie des Régimes et le Constructivisme.

¹¹⁷Support pédagogique du Pr T.M. Bah sur l'unité de valeur (UV) His 412 intitulée : “Techniques et méthodes de la tradition orale”, année académique 2005/2006, p.6. Cité par J. G. Otabela, “Le droit de la guerre dans la lutte armée au Cameroun”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2011, p.19.

¹¹⁸ J-L. Matres, “De la nécessité d'une théorie des relations internationales : l'illusion paradigmatique”, *AFRI*, vol. IV, 2003, p.39.

En politique internationale, le Réalisme est une théorie née dans la première moitié du XX^e siècle. Elle devient la théorie dominante des relations internationales¹¹⁹ après la Seconde Guerre mondiale. Conçue par les philosophes : Thucydide d'Athènes, Nicolas Machiavel, Thomas Hobbes, elle est érigée en théorie scientifique grâce aux travaux de Hans Morgenthau, Raymond Aron, Kenneth Waltz, ou encore Edward H. Carr, etc.

Pour les Réalistes, l'État est le principal acteur de la scène internationale¹²⁰ et l'état d'anarchie qui caractérise la scène internationale lui impose de faire de la recherche de l'intérêt national, défini en termes de puissance, le but fondamental de sa politique étrangère. En outre, pour les réalistes les autres acteurs du système international que sont les organisations interétatiques et les entités non-étatiques, ne sont pas des acteurs autonomes et n'agissent que par l'intermédiaire et sous le contrôle de l'État.

Bien que les origines de cette théorie soient antérieures à la naissance d'une conscience environnementale sur la scène internationale, notons qu'elle permet d'expliquer la diplomatie environnementale du Cameroun. Du fait de sa rigueur dans l'analyse et l'interprétation des actes posés par les différents acteurs sur la scène internationale, cette théorie est une grille de lecture sûre pour la bonne compréhension de l'action du Cameroun dans la gouvernance environnementale. En outre, son choix dans cette étude est justifié, car il est question ici d'analyser cette action comme elle se présente. Cependant, le réalisme présente des limites dans l'explication de la diplomatie environnementale, du fait de son caractère structuré et interdépendant. Ainsi, il est nécessaire de convoquer la théorie des régimes.

En 1982, la revue "*International Organization*" a publié un numéro spécial consacré aux régimes internationaux. Ce numéro, réédité en ouvrage collectif¹²¹ en 1983 sous la direction de Stephan Krasner, s'est fait l'écho du débat théorique qui prévalait dans la discipline des Relations Internationales durant cette période, à savoir : l'analyse des régimes internationaux à l'aune du réalisme et du libéralisme.

La théorie des régimes, à l'instar du réalisme, présente la scène internationale comme un milieu anarchique. Une situation qui entrave la coopération entre les États, principaux acteurs du système international. C'est sur ce constat que se fonde son principe de base qui stipule que : l'existence de régimes internationaux est la condition *sine qua non* pour un développement

¹¹⁹ D. Battistella, *Théorie des relations internationales*, 4e édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de la FNSP, 2012, p.127.

¹²⁰ Ibid., p.128.

¹²¹ S. Krasner, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.

harmonieux de la coopération internationale¹²². L'appréhension dudit principe nécessite au préalable une restitution du postulat de cette théorie.

Selon les auteurs¹²³ de la théorie des régimes, l'anarchie qui caractérise la scène internationale pousse les États à créer des cadres institutionnalisés à même de gérer leurs relations dans les domaines d'intérêts communs. Dès lors, la création d'un régime offre aux acteurs du système international un cadre régulé leur permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs inaccessible dans un environnement anarchique. Autrement dit, le régime, vu comme un ensemble de "principes, normes, règles et procédures de prise de décision implicites ou explicites, autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine particulier des relations internationales"¹²⁴, est le cadre de référence pour une meilleure expression de la coopération internationale. Il apparaît dès lors comme "le résultat de calculs utilitaires de la part d'acteurs étatiques rationnels et de conjonctures particulières"¹²⁵.

En résumé, la théorie des régimes traite du développement des systèmes de coopération, de la mise en œuvre et de l'évolution des régimes ; d'où son intérêt dans l'analyse de l'action du Cameroun en faveur de la création et du développement des régimes environnementaux. En effet, cette théorie fournit des outils d'analyse permettant de faire une lecture minutieuse des éléments d'orientation de la diplomatie verte et surtout de la contribution du Cameroun dans l'atteinte des objectifs de ces régimes. Pour compléter cette lecture il est nécessaire d'analyser la relation entre le Cameroun (l'agent) et les régimes environnementaux (la structure de coopération) ; ce qui n'est possible que dans une perspective constructiviste.

Le Constructivisme ou le "projet constructiviste" entre dans la littérature théorique des relations internationales à la fin des années 1980¹²⁶. Il vient de l'adaptation du constructivisme social, une école née en sociologie dans les années 1960, au champ des relations internationales par A. Wendt, N. Onuf, P. J. Katzenstein, M. Barnett, K. Sikkink, J. Ruggie, M. Finnemore et J. Searle. Le constructivisme est plus une façon d'analyser les relations sociales qu'une théorie, avec pour principal objet d'investigation la nature des acteurs et de leurs relations avec leur environnement : rapport entre agent et structure. En d'autres termes, c'est une vision

¹²² F. T. Zoungni, "La théorie des régimes dans un monde globalisé : entre évolutions et résistances", *Glocalism : Journal Of Culture, Politics And Innovation*, n°1, 2015, p.3.

¹²³ Parlant des auteurs de cette théorie on peut citer entre autres S. Krasner, J.G. Ruggie et O.R. Young.

¹²⁴ Krasner, *International Regimes...*, p.186.

¹²⁵ Zoungni, "La théorie des régimes dans un monde globalisé...", p.3.

¹²⁶ A. Klotz, C. Lynch, R. Bouyssou, M.C. Smouts, "Le constructivisme dans la théorie des relations internationales.", *Critique internationale*, vol.2. 1999, p.52.

sociologique de la politique internationale qui met “l’accent sur le contexte social, l’intersubjectivité et la nature constructiviste des règles et normes”¹²⁷. Ces trois postulats sont :

Primo, l’importance de la structure normative. Car de l’avis des constructivistes la politique mondiale ne peut pas être saisie dans une structure normative du système des relations internationales. Il faut dès lors dépasser ces structures objectives de rapports de forces matériels pour réfléchir aux structures cognitives composées des idées, croyances, valeurs normes et institutions partagées inter-subjectivement par les différents acteurs¹²⁸. Dans son ouvrage intitulé *National Interest in International Society*, M. Finnemore résume ce principe en ces termes : “Dans ce livre, je développe une approche systémique en vue de comprendre les intérêts et le comportement des États à partir d’une structure internationale non pas de puissance, mais de signification et de valeur sociale”¹²⁹.

Secundo, les structures idéelles ou cognitives résultantes des normes partagées par les acteurs ne font pas que contraindre ou faciliter le comportement du système, mais influencent aussi sur l’identité des acteurs. Autrement dit, elles construisent le sens que se font les acteurs de leur propre préférence à agir dans un sens ou un autre ; elles façonnent leur identité et leurs intérêts construits à travers des interactions sociales. Ici, les acteurs n’existent que par rapport à l’identité qu’ils se sont faits eux-mêmes de leur environnement. Car comme l’affirme P. Katzentein, “Les environnements culturels ont un impact non seulement sur les incitations à l’origine des différents comportements des États, mais ils affectent le caractère fondamental des États, ce que nous appelons leur identité.”¹³⁰

Tercio, pour les constructivistes, en l’occurrence N. Onuf, les structures et les acteurs se co-constituent et se co-définissent constamment¹³¹. Si le comportement et les intérêts des acteurs sont définis par les structures cognitives, il faut noter que ces derniers en retour altèrent la structure par leurs agissements. Cette approche reconnaît la possibilité pour les acteurs d’agir en marge des structures, ceci afin de transformer les dialogues et contribuer ainsi à l’altération de la structure, donnant ainsi la possibilité aux différents acteurs de défier la structure et de trouver des réponses à certains problèmes.

¹²⁷ Battistella, *Théorie des relations internationales*...p.335.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ M. Finnemore, *National Interest in International Society*, Ithaca, Cornell University Press, 1996, p.2. Cité par Battistella, *Théorie des relations internationales*..., p.336.

¹³⁰ P. Katzentein. *The culture of National Security*, New-York, Columbia University Press, 1996, p.33. Cité par Battistella, *Théorie des relations internationales*..., p.336.

¹³¹ N. Onuf, “Constructivisme. A User’s Manual”, in V. Kubalkova, N. Onuf, et P. Kowert (s.d), *International Relations in a Constructed World*, Armonk (N.Y), Sharpe, 1998, pp.58-78.

Grosso modo, pour les constructivistes, la réalité d'un acteur est en perpétuelle construction sur la scène internationale. Elle est le produit de l'activité humaine et peut, au moins en théorie, être transcendée en instituant de nouvelles pratiques sociales. Dès lors on peut admettre que les constructivistes accordent aux acteurs sociaux un vrai pouvoir d'entretenir et de transformer leur monde. En outre, ils entendent apporter des réponses sur les questions de l'identité et de l'éthique, sources de multiples problèmes sur la scène internationale¹³².

L'approche constructiviste convoquée dans ce travail permet de sortir du débat sur la place et la nature de "l'intérêt" en relations internationales et de mettre au centre des préoccupations les relations sociales entre acteurs et structures cognitives pour l'avènement d'une société internationale attachée aux principes de l'éthique environnementale. L'analyse de l'action du Cameroun sous l'angle constructiviste aide à la compréhension des mutations survenues dans l'écopolitique internationale. En plus, elle met fin à l'opposition moral/intérêt, permettant ainsi d'observer le rôle des acteurs autres que les États dans la gouvernance internationale de l'environnement.

IX. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La réalisation de cette étude s'est heurtée à deux obstacles majeurs, qu'on se doit de relever à ce niveau : l'accès aux documents et aux informateurs.

Pour ce qui est de l'accès aux documents, il est important de relever qu'il n'est pas aisé d'étudier l'action diplomatique du Cameroun dans le domaine de l'environnement, compte tenu de la rareté de la documentation écrite, de l'inaccessibilité des archives des Ministères de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable et des Forêts et de la faune. Sur ce dernier point, il importe de souligner qu'on n'a pas été autorisé à consulter les archives de ces ministères, en dépit des demandes formulées et surtout de la lettre de recommandation de l'Université de Yaoundé I. L'absence d'une division ou direction en charge des questions environnementales au Ministère des Relations Extérieures constitue également un problème non-négligeable. Enfin, l'Observatoire National sur les Changements Climatiques opérationnalisé en 2015 ne dispose pas d'un fonds d'archives, par conséquent, il n'a pas été possible d'avoir accès à la ressource documentaire de cet organisme.

En ce qui concerne l'accès aux informateurs, la difficulté majeure a été l'indisponibilité des Ministres de l'environnement, des forêts et faune et des relations extérieures, auxquels ont été adressés des demandes d'entretien, accompagnées de lettres de recommandation de

¹³² Klotz, Lynch, Bouyssou, Smouts, "Le constructivisme dans la théorie...", p.61.

l'Université de Yaoundé I. Sur ce point, il faut relever que si les Ministres des forêts et des relations extérieures ont réagi à la sollicitation, en nous référant pour le premier à la division de la coopération du MINFOF et pour le second à la division de la documentation du MINREX, celui de l'environnement n'a jamais réagi. Son silence a d'ailleurs servi de raison à certains de ses collaborateurs pour décliner les demandes d'entretien.

En dépit de ces difficultés, qui certes ont ralenti la progression de ces travaux, on a réussi à obtenir d'importantes informations qui ont permis d'élaborer la structure de ce travail.

X. PLAN DU TRAVAIL

La démarche plurielle utilisée dans ce travail et les informations collectées et traitées ont permis de l'articuler en trois parties.

La première partie, intitulée "Fondements de l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement", analyse les raisons de l'engagement du Cameroun dans la diplomatie verte et les éléments politico-idéologiques et juridico-institutionnels qui orientent son action en la matière. Elle est constituée de deux chapitres. Le premier s'intitule "Situation de l'environnement au Cameroun : analyse des raisons de la participation des acteurs camerounais à la diplomatie verte et le second "Éléments d'orientation de l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale l'environnement".

La deuxième partie, qui a pour titre "Le Cameroun dans la gouvernance internationale de l'environnement ", s'intéresse à la participation du Cameroun à la mise en œuvre des premières initiatives internationales de protection de l'environnement et à la consolidation de la gouvernance verte. Elle se subdivise en deux chapitres, dont les titres sont : "Le Cameroun et les premières initiatives internationales de protection de l'environnement : de la méfiance à la prise de conscience", pour le premier, et "L'engagement du Cameroun dans la diplomate environnementale entre Rio et Copenhague", pour le second.

La troisième partie, quant à elle, est intitulée "Le Cameroun face aux défis de l'écopolitique internationale ". Elle se penche sur la participation du Cameroun à la diplomatie environnementale, de 2010 à 2015, et fait une revue critique de l'action du pays en faveur de la protection internationale de l'environnement, en vue de faire des propositions susceptibles d'améliorer son efficacité. Elle comporte également deux chapitres. Le premier s'intitule "Le Cameroun dans la diplomatie environnementale post-Copenhague" et le second " Comment consolider la participation du Cameroun à la gouvernance internationale de l'environnement post-2015 ?".

PREMIÈRE PARTIE

**FONDEMENTS DE L'ACTION DU CAMEROUN EN
FAVEUR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le caractère transnational des problèmes environnementaux et leur interdépendance imposent qu'ils soient gérés dans un cadre multilatéral, en vue de trouver des solutions efficaces et efficaces. Conscient de cela, les acteurs internationaux, sous l'impulsion de l'ONU et des organisations continentales et régionales, développent une coopération verte depuis les années 1960. Il importe de souligner que cette coopération est complexe, eu égard au fait qu'"un problème d'environnement est rarement un simple problème d'environnement"¹, car touchant aussi aux questions de souveraineté, de sécurité nationale, de développement, etc. Dès lors, il est évident que l'implication des États, en l'occurrence du Cameroun, à ce multilatéralisme écologique n'est pas motivée par leur seule volonté de protéger l'environnement. La preuve, la participation de chaque pays à la diplomatie verte est orientée par des éléments qu'il définit lui-même. Cette première partie du travail vise à montrer les facteurs internes de la participation du Cameroun à diplomatie verte ainsi que les éléments politico-idéologiques et juridico-institutionnels qui orientent son action dans ce domaine.

¹ R. Bernal-Meza "Le Prestre, Philippe. *Écopolitique internationale*. Québec, Guérin, 1997, 586 p.", *Études internationales*, vol.29, n°4, 1998, p.1017.

CHAPITRE I

SITUATION DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN : FACTEUR DÉTERMINANT DE LA PARTICIPATION CAMEROUNAISE À LA DIPLOMATIE VERTE

“Une exception plurielle en Afrique”, c’est en ces termes que Kengne Fodouop présente le Cameroun en 2010². Loin d’être un slogan, ces propos, dont la portée englobe tous les aspects de l’État, soulignent à suffisance son authenticité. Le territoire camerounais à la forme d’un triangle rectangle dont l’hypoténuse s’étire du Lac Tchad au Golfe de Guinée, sur 1500 km, avec une base qui s’allonge de l’océan Atlantique à la frontière avec la RCA, sur 800 km³. Sa situation géographique ainsi que son extension en latitude et en longitude l’ont doté d’une diversité écologique remarquable. Le Cameroun présente près de 90% des écosystèmes africains répartis dans plusieurs Grandes Régions Écologiques (GRE). Ces écosystèmes rendent divers services environnementaux et sont exposés à des menaces anthropiques et naturelles, de plus en plus croissant. Il est question dans ce chapitre de présenter le milieu naturel camerounais, de faire une estimation de sa valeur économique totale (VET) et d’exposer les menaces auxquelles il est confronté, afin de mettre en relief les facteurs internes de la participation du Cameroun à la diplomatie environnementale.

A. VUE SYNOPTIQUE DES GRANDES RÉGIONS ÉCOLOGIQUES DU CAMEROUN

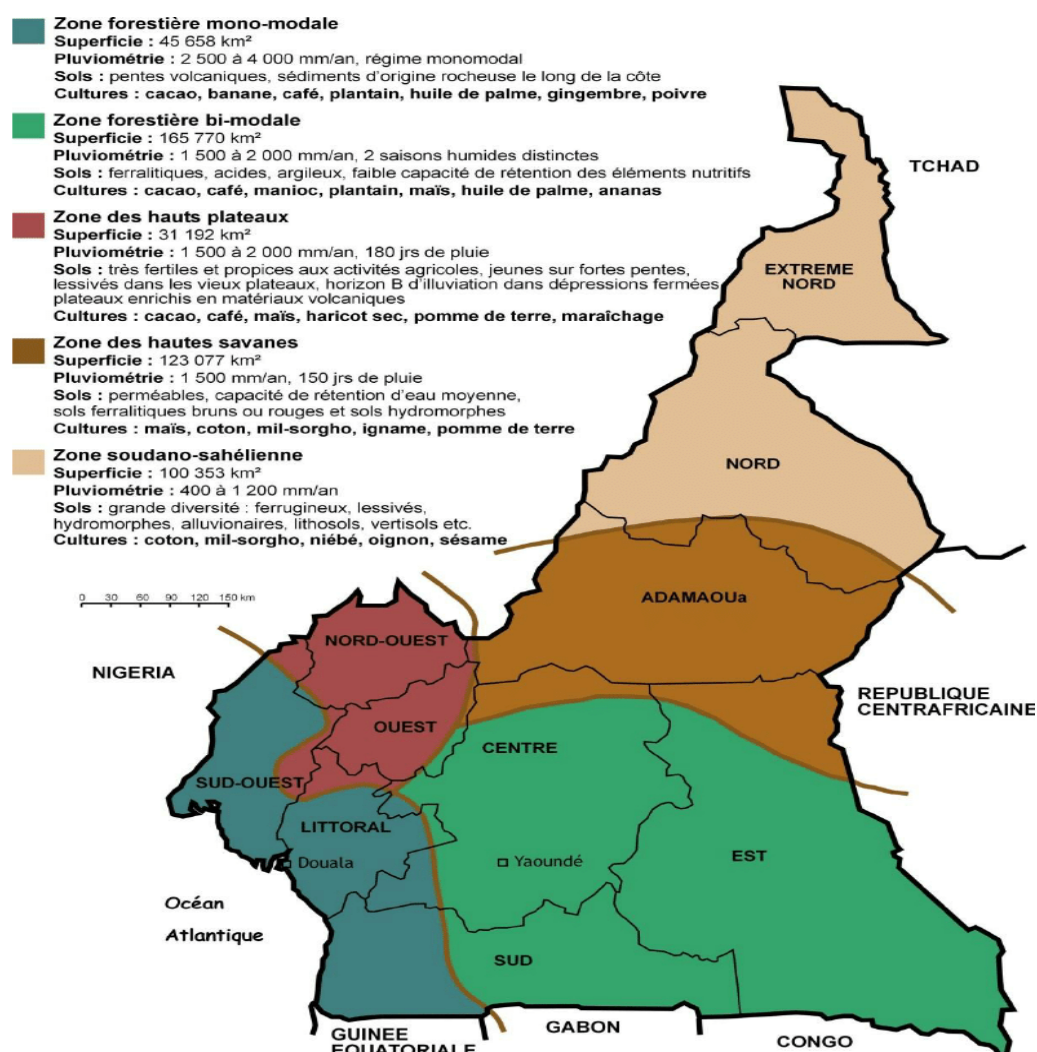
Le Plan National de Gestion de l’Environnement (PNGE), publié en 1996, identifie 42 zones écologiques au Cameroun, regroupées en dix Grandes Régions Écologiques (GRE). Prenant en compte leurs spécificités géographique, climatologique, floristique et faunique, les auteurs du PNGE les ont classées en cinq principales Unités Régionales Écologiques (URE), à savoir : la zone soudano-sahélienne, la zone des savanes, la zone côtière, la zone des hauts plateaux de l’Ouest et la zone des forêts tropicales⁴. La carte 1 ci-dessous situe chacune de ces URE.

² Kengne Fodouop (s.d), *Cameroun : autopsie d’une exception plurielle en Afrique*, Paris, L’Harmattan, 2010.

³ J.C. Olivry, *Fleuves et Rivières du Cameroun*, Paris, MESRES-ORSTOM, 1986, p.3.

⁴ MINEF, *Plan national de gestion de l’environnement*, Yaoundé, MINEF, vol.1, Février 1996, p.92.

Carte 1: Unités Régionales Ecologiques du Cameroun



Source : E. Ngom et al., *Diagnostic du secteur éléicole au Cameroun*, Yaoundé, Minader, 2004, p.10.

1. Les zones soudano-sahélienne et de savane

Elles couvrent cinq régions administratives : le Nord et l'Extrême-Nord pour les milieux soudano-sahéliens ; l'Adamaoua et une partie de l'Est et du Centre pour ceux de la savane. Chacune d'elle se singularise par la diversité des écosystèmes qui la composent.

a. La zone soudano-sahélienne

Cette zone s'étend entre le 8^e et le 13^e degré de latitude Nord et comprend les GRE suivantes : monts Mandara, plaines de l'Extrême-Nord et une partie de la vallée de la Bénoué⁵. Elle présente des caractéristiques physiques spécifiques. Son relief est marqué par des plateaux d'une altitude moyenne variant entre 500 et 1100 m (dans sa partie Sud, le Diamaré et au pied des massifs de Maroua), aux pénéplaines d'altitude variant entre 200 et 300 m (le Fossé de la

⁵ MINEF, *Plan national de gestion de l'environnement...*, p.95.

Bénoué et la Cuvette tchadienne) saillies de quelques massifs montagneux et des Yaérés (plaines inondables) parsemées d'inselbergs. Cette orographie est influencée par les climats soudaniens de Garoua (900 mm/an avec une amplitude thermique annuelle de 27 °C) et soudano-sahélien, plus rude, vers Maroua (800 mm/an avec une amplitude thermique annuelle moyenne de 29 °C)⁶. De façon générale, la zone connaît un gradient de pluviosité très faible (le plus bas du pays), les précipitations annuelles étant enregistrées au cours des mois de juillet à octobre. L'analyse des relevés de ces précipitations sur la période allant de 1944 à 2000 révèle une "tendance à la sécheresse", marquée par des fortes chaleurs durant la période 1944-1969 et des années déficitaires dans la période 1970-2000⁷.

Le réseau hydrographique de la zone est soumis à un régime de type tropical caractérisé par des crues annuelles brutales et des étiages prolongés : d'où le caractère irrégulier de plusieurs cours d'eau de la région. En effet, leur régime est fonction de la durée et de l'intensité des saisons sèches et des pluies. La preuve, à l'exception du Chari et Logone (fleuves du bassin du Lac Tchad), et de la Bénoué (fleuve du bassin du Niger) le réseau hydrographique de la zone est dominé par les Mayos, cours d'eau à écoulements saisonniers. Il faut souligner au passage que cette zone compte plusieurs retenues d'eau : le barrage de Lagdo, le barrage de Maga et le Lac Tchad⁸.

De la combinaison des facteurs hydro-climatiques découle une végétation pauvre en éléments ligneux au fur et à mesure qu'on s'éloigne en latitude. Deux principales étendues herbacées sont identifiées dans la zone : les savanes soudano-sahéliennes au Sud et les couverts sahélo-soudaniens au Nord. La première formation végétale est marquée par des savanes arbustives constituées de tapis herbacés tissés à partir de quatre principales graminées : *Andropogon gayanus*, *Cymbopogon giganteus*, *Hyparrhenia rufa* et *Loudetia spp* ; et d'une strate arbustive dominée par le *Combretum* et de *Terminalia*⁹. La seconde présente une double physionomie : steppes à épineux et prairies graminées inondables (Yaérés).

La zone soudano-sahélienne est caractérisée par une diversité de sols et de formations édaphiques variés. Ces sols sont vulnérables aux érosions hydrique et éolienne ; ce qui accentue la disparition du couvert végétal. Dans les plaines inondables, ils sont exposés à plusieurs

⁶ P. Tchawa, "Le Cameroun : une "Afrique en miniature" ?", *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°259, Juillet-Septembre 2012, p.325.

⁷ MINEF, *Plan national de gestion de l'environnement*..., p.21.

⁸ M. Mendjemo, "Impact de la gestion participative sur les densités et effectifs des populations animales dans l'unité technique opérationnelle de la Bénoué au Nord-Cameroun : cas des ZIC n° 1 et 4 et du parc national", Mémoire de Master en Gestion de Ressources Animales et Végétales, Université de Liège, 2009. Consulté sur le site : <https://www.memoireonline/12/09/2948/>, le 23 mai 2019.

⁹ Tchawa, "Le Cameroun : une "Afrique en miniature" ? ...", p.325.

facteurs d'érosion (pratiques culturelles et irrigation inadaptées) qui dégradent la matière organique. À l'érosion, s'ajoute la circulation superficielle des eaux. Les deux phénomènes sont responsables de la naissance des sols nus ou stériles appelés "Hardé"¹⁰. La zone soudano-sahélienne est un habitat naturel pour une grande diversité d'espèces fauniques, d'où la présence en son sein de six des principales aires protégées du Cameroun. La planche ci-dessous présente deux espèces protégées de la zone.

Planche 1: éléphants dans le Parc de Bouba Ndjida ; hippopotames dans le Parc de la Bénoué (2015)



Source : INS, *Atlas stat-environnement Cameroun 2016*, Yaoundé, 2016, p.137.

Ces illustrations présentent deux espèces fauniques, de la famille des mammifères, véritables attractions du nord Cameroun. Selon un inventaire réalisé en 2008, par le Programme Aires Protégées d'Afrique et Conservation de l'UICN (PAPACO), 232 éléphants avaient été observés au parc national de Bouba Ndjidda et 409 hippopotames dans les deux parcs nationaux de la Bénoué et de Bouba Ndjidda¹¹. Outre les mammifères, l'écosystème soudano-sahélien abrite un total de 316 espèces d'oiseaux dont 259 résidentes et 57 migrantes¹².

b. La zone de savane guinéo-soudanaise

L'Unité Régionale Écologique de savane est un ensemble de milieux couvrant le plateau de l'Adamaoua et sa lisière méridionale. Elle correspond, au plan administratif, à la région de l'Adamaoua et aux départements du Mbam et Kim (région du Centre) et du Djerem (région de l'Est), pour une superficie de 123.077 km². L'orographie de cette entité agroécologique est

¹⁰ C. Tobias et C. Vanpraet, "Notes d'écologie soudano-sahélienne quelques relations sols-végétation dans le parc national de Waza (Nord Cameroun)", *Review scientifique et technique de l'ORSTOM*, 1 (4), 1985, p.56.

¹¹ Maha Ngalié, "Étude de la structure, de la croissance et du régime alimentaire de la population d'hippopotames au parc nationale la Bénoué et sa périphérie /Cameroun", Mémoire de Master en Analyse des Populations des Espaces Fauniques et Halieutiques, Université polytechnique de Bobo-Dioulasso, février 2012, p.2.

¹² MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, p.32.

dominée par le plateau de l'Adamaoua, d'une altitude moyenne supérieure à 1000 m. Ce dernier est surmonté de quelques monts dont le plus important est le Tchabal Mbabo (2340 m)¹³. On y rencontre également des vallées, zone tampon entre les zones forestière (au Sud) et soudano-sahélienne (au Nord). Son climat est de type tropical humide, marqué par l'alternance d'une saison des pluies et d'une saison sèche de durée plus ou moins égale dans l'Adamaoua et la présence de quatre saisons dans les savanes basses du Centre et de l'Est. Les caractéristiques topographiques influencent la courbe des températures et de la pluviométrie de la zone. Dans l'Adamaoua par exemple, les relevés des données pluviométriques pointent 2000 mm sur le Tchabal Mbabo et 1500 mm dans la fosse du Mbéré (800 m d'altitude). Les températures moyennes, quant à elles, oscillent entre 22° et 24°C ; chutant de 10°C à certaines périodes de l'année¹⁴.

L'analyse de ces données, en l'occurrence du relief et de la pluviométrie, facilite la compréhension du qualificatif de "château d'eau du Cameroun" attribué au plateau de l'Adamaoua. L'ambiance climatique qui prévaut dans cette zone entretient une végétation naturelle de type savane à deux faciès : la savane d'altitude dans l'Adamaoua et les savanes basses du Centre, de l'Est et la Plaine Tikar. Les savanes d'altitude, dominées par des espèces telles que : *Daniella olivieri* et *Lophira lanceolata*, présentent deux variantes. La première dite herbeuse est marquée par la présence de *Echinochloa stagnina* et *Oryza longistaminata* et se développe dans les zones inondées. La seconde, au faciès ripicole, se caractérise par la présence de *Pennisetum purpureum* et *Hyparrhenia*. On la retrouve aux abords des cours d'eau et sur la terrasse dominante¹⁵. Les savanes basses observées au sud du plateau correspondent à des unités phytogéographiques influencées par des galeries forestières. C'est une végétation riche en ligneux qui s'étend du sud de Tibati et Méiganga jusqu'aux environs de Nanga-Eboko (Centre) et Belabo (Est).

Les savanes guinéo-soudanaises abritent une grande diversité faunique. La présence dans cette zone du parc du Mbam-Djerem ou de la vallée du Mbéré en est la preuve. Les principales espèces rencontrées ici sont les mammifères sauvages, parmi lesquelles des espèces rares comme l'hyène, le chat doré de l'Afrique de l'Ouest et le buffle. Cette faune, grande richesse environnementale, est un atout pour les populations, tout comme les sols. Parlant précisément des caractéristiques pédologiques, la région est dominée par des sols ferrugineux avec des

¹³ A. Mefire Fagny et al., "Pétrologie du volcanisme Eocène-Oligocène du massif de Tchabal Mbabo, Adamaoua-Cameroun, Afrique Centrale", *Afrique Science*, n°12 de juin 2016, p.36.

¹⁴ MINEP, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD)*, Yaoundé, MINEP, 2006, p.24.

¹⁵ Tchawa, "Le Cameroun : une "Afrique en miniature" ?"..., p.324.

poches de sols ferralitiques qui couvrent des roches basaltiques, granitiques et sédimentaires. Ils sont propices au développement de l'agriculture, activité principale dans la région voisine des hautes terres de l'Ouest¹⁶.

2. La zone de hautes terres

Les hautes terres de l'Ouest correspondent à l'ensemble des milieux qui couvrent les terres montagneuses de l'Ouest-Cameroun. Elles couvrent les régions administratives de l'Ouest et du Nord-Ouest, pour une superficie totale de 31 192 km². Son relief est dominé par des montagnes et des plateaux, dont l'altitude varie entre 1 000 et 1 500 m. Ces plateaux échouent sur des plaines, points de rupture avec une chaîne de massifs dont les plus importants sont le mont Oku, (3 011 m) et les monts Bamboutos (2 700 m). La zone connaît un climat tropical montagneux de type subéquatorial (tropical humide), influencé par l'orographie. Il est caractérisé par une longue saison de pluies qui débute vers mi-mars pour s'achever fin novembre ; et d'une saison sèche qui va de novembre à la mi-mars. Avec des précipitations moyennes oscillant entre 2 000 et 3 000 mm par an, pour une température moyenne annuelle de 20° C, pouvant atteindre 0 à 5° C en nocturne au-delà de 1800 m¹⁷.

La zone est traversée par des cours d'eau qui alimentent les Bassins du Golfe de Guinée à l'Est et du Niger à l'Ouest. Son altitude et sa pluviométrie font d'elle le deuxième château d'eau du pays¹⁸. La combinaison des paramètres orographique, climatique et hydrographique a doté les hautes terres d'une végétation naturelle à plusieurs faciès. On retrouve entre autres une forêt sub-montagnarde (aux alentours de 1500 m) et une forêt montagnarde (autour de 2 500 m). Celles-ci sont marquées par un couvert ligneux en constante modification par l'action de l'homme. À ces dernières, s'ajoute une prairie afro-subalpine dominée par *Pennisetum purpureum* et *Imperata cylindrica*. Ses milieux naturels sont un habitat naturel pour plusieurs espèces fauniques. Parmi elles figurent 392 espèces d'oiseaux, dont 256 résidentes, 36 migratoires et 48 endémiques (le Turaku en est un exemple à propos). Les principaux mammifères de cette région sont les buffles dans le Koung-khi, les éléphants nains de la réserve de faune de Santchou, les singes magistrat (le Colobe), le Sitatunga ou antilopes des mangroves et le Guib harnaché¹⁹.

¹⁶ M. F. Ndoum Nga Owona, "Étude des facteurs du sol favorables à la croissance de *Pericopsis elata* (harms) var. Meeuwen (assamela) dans trois unités forestières d'aménagement à l'Est Cameroun", Mémoire de Diplôme D'Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses, FASA-Université de Dschang, 2010, p.29.

¹⁷ A. Jiotsa, T. Musima Okia et H. Yambene, "Les mouvements coopératifs dans les hautes terres de l'Ouest-Cameroun", *Journal of Alpine Research | Revue de géographie alpine*, n°103-1, 2015, p.3.

¹⁸ MINEP, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification...*, p.28.

¹⁹ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.29.

Les hautes terres de l'ouest concentrent une diversité de formations pédologiques, du fait des multiples substrats géologiques qui les composent. Les plus marquantes sont les sols ferrallitiques rouges (basaltiques), très fertiles qui favorisent le développement de l'agriculture principale activité économique de la zone. Une fertilité d'autant plus importante au regard de la combinaison des facteurs hydrologique, climatique et orographique tout aussi favorables dont bénéficie la région ainsi que le domaine forestier situé dans sa limite sud.

3. Les milieux forestiers

Le domaine des forêts tropicales humides couvre trois régions administratives, le Centre, l'Est et le Sud ; pour une superficie de 165.770 km². Le relief de cette zone est dominé par le plateau sud camerounais, d'une altitude moyenne comprise entre 600 et 900 m, avec un relief de collines et des bas-fonds marécageux²⁰. Son climat subéquatorial est de type guinéen, caractérisé par une alternance de deux saisons sèches et deux saisons pluvieuses : une grande saison sèche de décembre à février, une petite saison de pluie de mi-mars à juin, une petite saison sèche de juillet à août et une grande saison de pluies de septembre à novembre. La pluviométrie moyenne, ici, varie entre 1500 et 2000 mm, avec des températures moyennes de l'ordre de 25°C²¹.

Ce climat favorise le développement d'un réseau hydrographique assez dense. Les principaux cours d'eau de la zone sont : la Sanaga (920 km), le Nyong (800 km), la Ngoko (120 km) etc. Ils appartiennent aux bassins du Congo et de l'Atlantique. Ce réseau entretient un couvert végétal d'une grande diversité de flore²², répartie en deux sous-ensembles. D'une part, il y a la forêt dense sempervirente de basse et moyenne altitude et atlantique de moyenne altitude. D'autre part, la forêt dense humide semi-décidue de moyenne altitude qui a deux faciès : la forêt héli-ombrophile congolaise (au sud) et la forêt héli-ombrophile à Sterculiacées²³.

L'écosystème forestier regorge d'une grande richesse faunique. Celle-ci est constituée de 340 espèces de mammifères, 920 espèces d'oiseaux et 274 reptiles (serpents, lézards et crocodiles), ainsi que des rongeurs. Les mammifères les plus remarquables sont, entre autres : les gorilles, les chimpanzés, les éléphants des forêts, les buffles, les bongos, la chauve-souris

²⁰ D. Sighomnou, "Analyse et redéfinition des régimes climatiques et hydrologiques du Cameroun : perspectives d'évolution des ressources en eau", Thèse de Doctorat en Science de la terre, Université de Yaoundé I, 2004, p.55.

²¹ H. Robain, "Présentation des sols du sud Cameroun. Organisation et mise en place à l'échelle de l'unité de paysage", in M. Delneuf, J-M. Essomba et A. Froment (éds), *Paléo-anthropologie en Afrique centrale. Un bilan de l'archéologie au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.136.

²² G. Topa et al., *Forêts tropicales humides du Cameroun. Une décennie de réformes*, Washington, Banque mondiale, 2010, p.17.

²³ MINEP, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification...*, p.34.

frugivore de Pohle, le rhinocéros noir, le colobe bai de Pennant, le cercopithèque de Preuss, etc.²⁴. Le tableau 1 recense ces différentes espèces tout en les classant.

Tableau 1: Biodiversité faunique dans la zone forestière tropicale humide en 2012

Catégorie	Nombre d'espèces	Nombre d'espèces Classe A	Nombre d'espèces Classe B	Nombre d'espèces endémiques
Mammifères	340	Non disponible	5	Tous classe A
Oiseaux	920	1	Non disponible	Tous classe A
Reptiles	274	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Amphibiens	200	Non disponible	2	Non disponible
Insectes	1050	Non disponible	Non disponible	Non disponible

Source : MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.23.

Les données de ce tableau permettent de quantifier la grande richesse faunique des forêts tropicales humides du Cameroun. Toute chose qui met en lumière son importance pour la survie d'une grande partie de la biodiversité sauvage.

Les sols des écosystèmes forestiers sont ferrallitiques, rouges et argileux. Ils sont généralement profonds (jusqu'à 15 m d'épaisseur) et riches en matière organique. On rencontre aussi des sols hydromorphes en contact avec des nappes phréatiques superficielles durant une longue période de l'année. Raison pour laquelle ils se caractérisent par une teneur abondante et permanente en eau. Ce sont des sols humifères en surface, gris ou jaunâtre en profondeur avec des taches rouge ou jaune, parfois des indurations. Ils sont riches en matière organique²⁵. Cette diversité des sols rend possible la pratique de multiples cultures. La riziculture, l'hévéaculture et la culture du palmier à huile en sont des exemples. S'agissant du palmier à huile, il faut relever que sa culture est aussi développée dans la zone côtière et maritime.

4. Les milieux littoraux

La zone côtière et maritime est une bande de 402 km, longeant le littoral Atlantique. Elle s'étend du 2°20' à la rivière Akwayafé à 4°4' latitude Nord (la frontière avec le Nigéria), jusqu'à la frontière avec la Guinée Equatoriale, entre 8°15' et 9°30' de longitude Est. Au plan administratif, elle couvre les régions du Littoral, du Sud-Ouest et une partie de la région du Sud (le département de l'Océan) sur une superficie de 45.658 km². Son relief assez hétérogène est caractérisé par la présence d'un haut sommet, le mont Cameroun (4070 m), dans sa partie

²⁴ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.23.

²⁵ MINEPAT, *Atlas national de développement physique du Cameroun*, Yaoundé, MINEPAT, 2010, p.18.

septentrionale. La partie méridionale est dominée par une bande côtière avec des plaines moins larges²⁶.

Les milieux littoraux sont sous l'influence du climat équatorial de type océanique chaud et humide. Il se distingue par son tableau de saisons univoques, pour les yeux inexperts, compte tenu de la répartition de la pluviométrie le long de l'année. On distingue deux saisons : une de pluies intensives (mars à octobre) et l'autre sèche (novembre à février). La pluviométrie moyenne varie entre 3000 et 4000 mm par an avec un record de 11 000 mm à Debundscha, sur le flanc du Mont Cameroun. Les températures moyennes, quant à elles, sont assez stables, de l'ordre de 25°C. Cette ambiance bioclimatique a doté la côte camerounaise d'un réseau hydrographique très intense construit autour de plusieurs fleuves dont les plus importants sont la Sanaga, le Nyong, le Wouri, le Mounjo, le Ndian, la Meme, la Lokoundjé, le Ntem, Kienke, la Lobé, la Cross River²⁷.

Le couvert végétal naturel rencontré dans la zone se présente sous deux formes, la forêt de mangroves et la forêt côtière. La mangrove est une forme de végétation qui se développe dans les zones intertidales. Composée d'arbres latifoliés sclérophylles avec des racines échasses et des pneumatophores, elle joue un rôle essentiel dans la reproduction de plusieurs espèces fauniques aquatiques. La mangrove camerounaise est principalement estuarienne. Elle couvre à ce jour une superficie d'environ 200.000 ha avec comme principale espèce le *Rhizophora racemosa*. Celle-ci va jusqu'à 50 m de hauteur avec un diamètre de plus de 100 cm autour des estuaires de la Sanaga et du Wouri²⁸. S'agissant des forêts côtières, il faut relever que ce sont des formations de faible et moyenne altitudes envahies à des moments par des espèces telles que *Lophira alata* (Azobé), *Coulaedulis* (Hazel) et *Saccoglottis gabonensis* (Bidou). Près de 20 types de végétations sont identifiés entre Kribi et Campo. Cette côte abrite par ailleurs environ 1500 espèces végétales réparties en 640 genres et 141 familles²⁹.

Les écosystèmes littoraux abritent une grande diversité d'espèces fauniques aquatiques. 557 espèces de poissons sont dénombrées, parmi lesquelles compte 51 espèces endémiques, 43 espèces menacées, 59 récifs associés, 131 espèces pélagiques et 187 espèces d'eaux profondes. Elles appartiennent à 11 principales familles de poissons³⁰. À côté des poissons, il y a des

²⁶ D. S. Nguépjou, "L'insertion du tourisme et les problèmes de son développement dans les marges côtières de la province du Sud Cameroun", Mémoire de DEA en Géographie, Université de Ngaoundéré, 2005. Consulté sur le site : <https://www.memoireonline.com/07/10/3668/>, le 12 novembre 2019.

²⁷ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.15.

²⁸ MINEPDED-RCM, *Les mangroves du Cameroun : état de lieux et gestion*, Yaoundé, MINEPDED, 2017, p.148.

²⁹ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.15.

³⁰ Ibid., p.18.

cétacés, dont près de 84 espèces, ont été dénombrées à ce jour ainsi que des crustacés, mollusques et des reptiles aquatiques. Le tableau 2 liste les quatre espèces de tortues qu'on retrouve sur la côte camerounaise.

Tableau 2: espèces de tortues marines sur la côte camerounaise en 2012

Espèces	Nom commun
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte de l'Atlantique
<i>Eretmochelys imbricate</i>	Tortues imbriquées
<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortues luth
<i>Lepidochelys olivacea</i>	Tortues olivâtres

Source : MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.18.

Les tortues marines (doyennes des océans) sont l'une des grandes attractions des écosystèmes littoraux. Le Cameroun abrite 04 des 07 espèces existantes dont la plus grande, la tortue luth, quatrième plus grand reptile marin. Outre les espèces marines, ces écosystèmes abritent également une faune terrestre diversifiée constituée de : 144 espèces de mammifères, environ 252 espèces d'oiseaux, plus de 200 espèces d'amphibiens et 122 espèces de reptiles dans la zone de Kribi-Campo, faisant ainsi d'elle la zone la plus riche en reptiles au monde³¹.

Une étude des sols de la région laisse voir des formations édaphiques propices au développement de l'agriculture. Ils sont principalement ferrallitiques, sableux et sablo-argileux. Dans la partie nord de la zone, on retrouve des andosols riches et assez profonds pouvant supporter de grandes plantations industrielles. Tel est le cas des Plantations du Haut Penja (PHP) qui couvrent 3000 ha pour une production annuelle d'environ 120 000 tonnes³². À ce jour, environ 55 % des terres cultivables sont mises en valeur, dont 60 % par les agroalimentaires : la *Cameroon Development Corporation* (CDC), la Société Camerounaise de Palmeraies (SOCAPALM), Hévée du Cameroun (HEVECAM), Plantation du Haut Penja (PHP), etc. Les 45 % restantes sont exploitées par des populations dont l'essentiel de la production est le plus souvent revendue à ces agroalimentaires.

L'environnement naturel du Cameroun se résume autour de cinq grandes Unités Régionales Écologiques, regroupant chacune plusieurs zones et régions écologiques. Elles se caractérisent par un relief, des conditions climatiques et hydrographiques assez particulières d'une unité à l'autre. Chacune d'elle abrite une biodiversité remarquable qui avec les éléments géographiques sus-évoqués rendent de multiples services aux populations locales et aux pays tout entier.

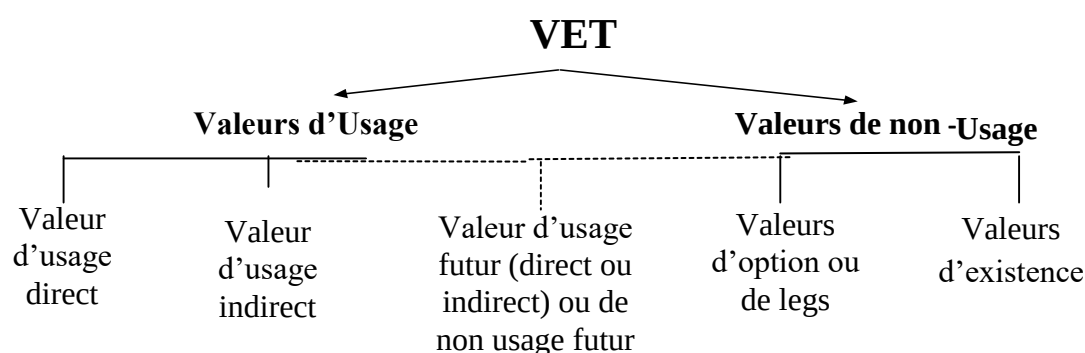
³¹ MINEP, *Plan d'action national de gestion des zones marine et côtière valide*, Yaoundé, MINEP, 2010, p.79.

³² "Groupe PHP", <http://assobacam.com/dev/node/279>, consulté le 21 septembre 2019.

B. ESTIMATION DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE TOTALE DES ACTIFS NATURELS AU CAMEROUN : CAS DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

L'environnement naturel rend de multiples services à la planète, en général, et au Cameroun, en particulier. Ces services dits environnementaux, écologiques ou écosystémiques furent classés pour la première fois en 1970, dans un rapport intitulé *study of critical environmental problems*³³. Depuis lors, ils font l'objet d'une estimation économique. L'estimation de la valeur économique des ressources naturelles dans un territoire donné convoque un concept fort, forgé dans la science économique, à savoir la Valeur Économique Totale (VET). Théoriquement, la VET fait référence à l'ensemble des avantages économiques qu'un actif naturel procure à l'humanité. Autrement dit, elle fournit une mesure globale de la valeur économique de tout actif environnemental dans un espace précis³⁴. La VET se décompose en valeur d'usage et valeur de non-usage comme l'illustre la figure 1.

Figure 1: Schéma de la VET



Source : L. Prigen, "Valeur d'usage et valeur d'existence d'un patrimoine. Une application de la méthode d'évaluation contingente au Mont-Saint-Michel", Thèse de doctorat en Economies et finances, Université de Bretagne occidentale - Brest, 2001, p.175.

1. Valeurs d'usage des actifs forestiers au Cameroun

Les valeurs d'usage englobent les valeurs d'usage direct et indirect ainsi que les valeurs d'usage futur (direct ou indirect).

a. La valeur d'usage directe

Elle renvoie à l'utilisation effective d'un actif naturel. Elle peut prendre plusieurs formes selon que l'actif est utilisé en tant que bien de consommation ou en tant que facteur de

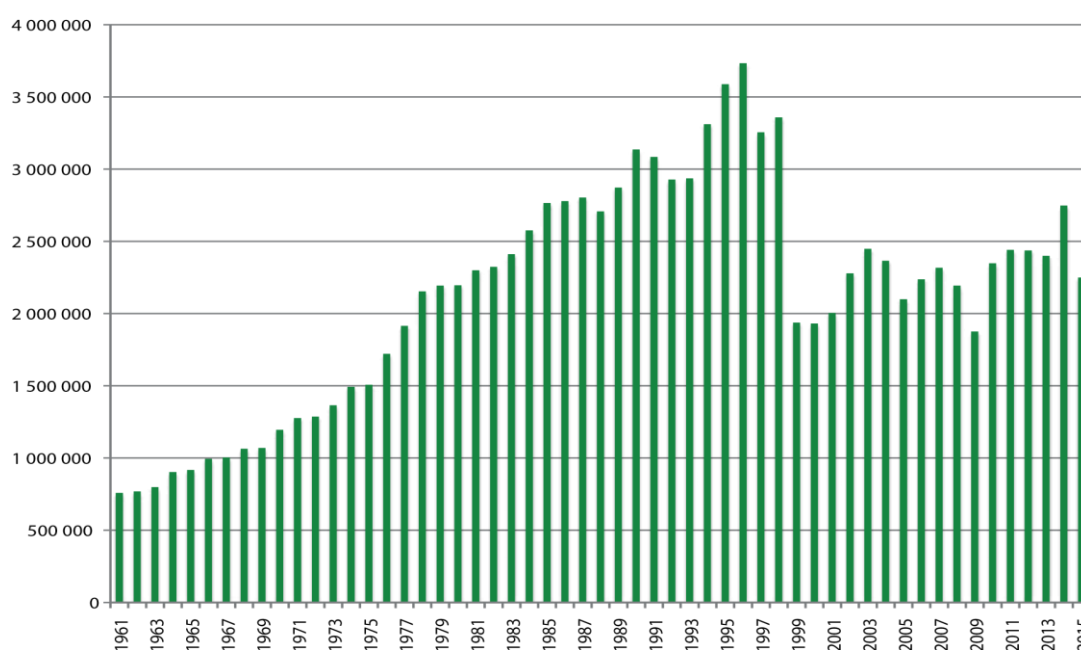
³³ L. S. Tsafack Ngoufo, "Essai d'identification et d'évaluation du potentiel de services environnementaux du massif forestier de Ngog Mapubi-Dibang", Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, mai 2015, p.15.

³⁴ D. Pearce, G. Atkinson et S. Mourato, *Analyse coûts-bénéfices et environnement. Développements récents*, Paris, Ed. OCDE, 2006, p.95.

production. On distingue trois types de valeur d'usage direct d'un écosystème : la valeur des produits naturels consommables, la valeur récréative supportée par l'environnement et l'avantage économique tiré de l'extraction d'actifs naturels à finalité productive d'autres biens³⁵. Les principaux avantages directs ici sont l'exploitation du bois d'œuvre, des produits forestiers non-ligneux (PFNL)³⁶, les prélèvements du bois de chauffage et l'exploitation des ressources halieutiques.

L'exploitation formelle du bois d'œuvre au Cameroun a connu une croissance soutenue de 1961 à 1997, dépassant ainsi la barre des 3,5 millions de mètres cubes. Elle est en chute depuis l'année 1998 (environ 2 millions de mètres cubes), avec l'entrée en vigueur de la loi de 1994 et de son décret d'application de 1995³⁷. Le diagramme ci-dessous permet d'observer ces changements.

Diagramme 1: Production formelle de bois d'œuvre enregistrée au Cameroun, de 1961 à 2015 (en millier de m3)



Source : P. Omar, C. M. Mbongo et M. Vandenhoute, *État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015)*, Bogor Barat, CIFOR-FAO, 2016, p.3.

À l'observation de ce diagramme, il apparaît que la production du bois d'œuvre au Cameroun a connu une évolution en deux temps. Cette production génère d'importants revenus financiers. En 2007, par exemple, les recettes recouvrées au titre de l'exploitation forestière

³⁵ J.H. Nlom, *Analyse économique de la conservation de la biodiversité dans le segment camerounais de l'espace TRIDOM*, Wageningen, Tropenbos International – Programme du bassin du Congo, 2011, p.26.

³⁶ Les PFNL correspondent aux biens d'origine biologique (végétale : plantes et champignons, et animale : viande, insectes et poissons des écosystèmes forestiers), autres que le bois, issus des forêts, terres boisées et d'arbres hors forêts à l'instar du safoutier et du colatier.

³⁷ Omar, Martin Mbongo et Vandenhoute, *État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015)* ..., p.3.

sont évaluées 537,15 milliards de FCFA. Selon les chiffres d'abatage, le volume de bois coupé au cours de cette année est de 3,164 millions m³ réparti en grumes (2,274 millions m³), sciage (773.000 m³), placage (85.000 m³) et contre-plaqué (32.000 m³). Le tableau 3 donne l'estimation de la valeur de ce bois.

Tableau 3: Estimation de la valeur du bois formel au Cameroun en 2007 (en millions de FCFA)

	Production domestique en valeur	Exportation en valeur	Total
Grume	239.725	27.930	267.655
Sciage	18.026	178.690	196.716
Placage	912	65.376	66.288
Contre-plaqué	34	6.456	6.490
Total	285.697	278.462	537.149

Source : Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.28.

La somme de 537.149 milliards de FCFA déclarée ne représente que les recettes du bois d'œuvre exploité par des acteurs détenteurs de titres d'exploitation. À cette dernière, il faut ajouter, pour la même année, le montant de 105,42 milliards de FCFA, représentant le chiffre des recettes de l'exploitation informelle du bois. Ce qui donne au total une somme de 642,57 milliards de FCFA pour les recettes de bois en 2007³⁸.

Outre le bois d'œuvre, les écosystèmes forestiers du Cameroun fournissent comme bien naturels à usage direct le bois de feu. Celui-ci est l'une des principales sources d'énergie dans le pays. Selon une étude publiée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1990, la consommation de bois de chauffage dans les zones forestières du Cameroun était d'environ 0,25 m³ par jour et par foyer³⁹. En 1996, sur une production de bois de plus de 16 millions de m³, 11,8 millions de m³ étaient utilisés pour la production d'énergie, sous forme de bois de chauffe ou de charbon. Ainsi, on note que trois quarts de la production de bois au Cameroun étaient destinés à un usage domestique au cours de cette année. En 2009, le Cameroun a produit 11,4 millions de tonnes de bois de feu, 214.000 tonnes de charbon de bois, 301.000 tonnes de sciure et copeaux pour une valeur financière de plus de 380 millions dollar US, soit 197 140 200 000 FCFA⁴⁰. Environ 82,6 % des foyers camerounais

³⁸ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.28.

³⁹ G. Lescuyer, "Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale", Thèse de doctorat en Economie et Finance, École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2000, p.192.

⁴⁰ J. Schure et al., "Contribution du bois Energie à la satisfaction des besoins énergétiques des populations d'Afrique centrale : perspectives pour une gestion durable des ressources disponibles", in C. Wasseige et al., *Les*

utilisent cette ressource. Différentes activités dépendent d'elle, telles que cuire les beignets, forger le métal ou l'aluminium, sécher le cacao, fumer la viande ou du poisson et surtout cuire des aliments dont plusieurs sont des PFNL.

Les produits forestiers non-ligneux sont à n'en point douter les ressources ayant le plus de valeur aux yeux des populations forestières. Ils représentent pour elles une véritable niche de biens et richesses utiles au moins à deux niveaux : une source régulière de revenus et un pourvoyeur de nombreux produits dans les domaines de l'alimentation, de la pharmacopée, de l'artisanat et de la construction. Selon une étude menée dans la région de l'Est, il a été relevé que l'exploitation des PFNL pouvait générer jusqu'à 27.000 FCFA/an/ha⁴¹.

Dans le domaine de l'alimentation, la viande de brousse⁴² se positionne aux premiers rangs. Elle est une importante source de protéines et de revenus pour les populations de la zone forestières. On estime à près de 98 % les populations qui en dépendent au tour de la réserve du Dja. Comme source de revenu, Nlom se basant sur les travaux de Dounias affirme qu'un chasseur dans la zone pouvait gagner jusqu'à 14.000 FCFA/mois en 1993. Il révèle également que jusqu'à 78.077 tonnes de viande de brousse avaient été consommées au Cameroun en 2009, pour une valeur financière annuelle de 97,6 millions de FCFA à raison de 1250 FCFA le kilogramme en moyenne⁴³.

Les autres PFNL consommables sont les produits de cueillette et de ramassage. Le territoire camerounais compte plus de 300 espèces de plantes ligneuses productrices de fruits comestibles pour l'homme, une source importante d'alimentation pour les populations de la zone forestière. Dans la région de l'Est par exemple, une centaine de produits de cueillette à usage alimentaire a été identifiée par Lescuyer, 139 exactement chez le Boli. Parmi lesquels on retrouve l'igname sauvage, les friandises et coupe-faim (les fruits sauvages), les légumes (champignon, salade sauvage), les épices et condiments (ndjansan, ndimba, odjom, Messeb, ossim nnam, olom), les stimulants (cola et onye), les huiles (moabi), les boissons (comme la liane à eau) et le miel. La caractéristique principale de ces PFNL est qu'ils sont le plus souvent

forêts du bassin du Congo – état des Forêts 2010, Luxembourg, Office des publications de l'Union Européenne, 2012, p.112.

⁴¹ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.28.

⁴² De l'avis de Dounias cité par Hette, la viande de brousse peut être définie comme l'ensemble des mammifères terrestres, oiseaux, reptiles et amphibiens non domestiqués et chassés pour leur viande. Ce terme est généralement utilisé pour la chasse en forêt tropicale. Cf. S. Hette, "Quantification de la viande de brousse prélevée et consommée dans trois villages du sud-est du Cameroun", Mémoire de Master en Gestion des forêts et des espaces naturels, Université de Liège, 2017-2018, p.2.

⁴³ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.28.

exploités par les femmes et les enfants⁴⁴. Quelques-uns sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Les produits alimentaires issus de la cueillette chez les Boli/Mézmé (région de l’Est), entre 1995 et 1996

Produit de cueillette alimentaire	Nbre de produits utilisés	Nbe de produits prélevés en 95-96		Nbe de produits ayant un prix	
Fruit	53	45	85%	17	32%
Champignon	39	37	95%	9	23%
Chenille / insecte / termite	19	13	68%	8	42%
Miel	6	5	83%	2	33%
Escargot	5	5	100%	2	40%
Ecorce / racine / feuille d’arbre	5	4	80%	1	20%
Liane	5	3	60%	1	20%
Vers	3	3	100%	1	33%
Herbe	2	2	100%	0	0%
Tubercule	2	2	100%	1	50%
TOTAL	139	119	85%	42	30%

Source : Lescuyer, “Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale”..., p.196.

Ce tableau dresse une liste non-exhaustive des multiples PFNL issues de la cueillette et du ramassage. Le caractère endémique et saisonnier de nombre de ces produits rend difficile une estimation de leur valeur économique. Quelques-uns comme *Gnetum africanum* (Okok) ont cependant une valeur économique connue. Par exemple, les exportations annuelles de l’Okok vers le Nigeria sont estimées à environ 3518 tonnes pour une valeur d’environ 5 milliards de FCFA, à raison de 1 500 FCFA le kilogramme. Au même moment, plus de 100 tonnes de ce produit sont exportés vers la France et la Belgique pour un chiffre d’affaires de l’ordre de 80 millions FCFA⁴⁵.

Pour ce qui est du secteur de la pharmacopée, les PFNL mettent à la disposition des populations une gamme variée de médicaments pour le traitement de multiples maladies et une matière première de choix pour l’industrie pharmaceutique. Au Cameroun, la majeure partie de la population, faute de moyens financiers, a généralement recours à l’utilisation des plantes

⁴⁴ Lescuyer, “Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale”..., p.191.

⁴⁵ Ibid., p.134.

médicinales. Plus de 500 espèces de plantes sont utilisées dans la médecine traditionnelle et dans la pharmacopée camerounaise, d'après une étude rendue publique par la FAO en 1999⁴⁶. Elles entrent dans le traitement de plusieurs maladies, parmi lesquelles les abcès, l'accouchement difficile, l'affection de la rate, anémie, faiblesse sexuelle, jaunisse, maux d'estomac, morsures de serpents, paludisme et stérilité. Le tableau 5 liste certains produits utilisés dans le traitement du paludisme.

Tableau 5: Quelques produits rentrant dans le traitement du Paludisme au Cameroun

Nom scientifique	Famille	Noms locaux
<i>Eremomastax speciosa</i> (feuilles)	Acanthacées	Pèkidjum en Bandjoun
<i>Justicia insularis</i> (feuille)	Acanthacées	Oyem ze en Ewondo
<i>Thomandersia hensi</i> (feuilles et écorce)	Acanthacées	Ngoka en Baka
<i>Alstonia boonei</i> (écorce)	Apocynacées	Ekuk en Ewondo, Conga en Baka, Bokuka en Douala
<i>Rauvolfia macrophylla</i> (écorces)	Apocynacées	Etoe en Ewondo, Mbongo en Baka
<i>Enantia chlorantha</i> (écorce)	Annonacées	Mfol en Ewondo
<i>Psidium guajava</i>	Myrtacées	Afele en Ewondo
<i>Aframomum meleguetta</i> (fruit)	Zingibéracées	Ndong en Ewondo
<i>Guibourtia tessmannii</i> (écorces)	Césalpiniacées	Essingang en Ewondo, Simgang en Bassa, Oveng en Bulu, Modumba en Baka

Source : UE-FAO, *Données statistiques des produits forestiers non-ligneux du Cameroun...*, p.11.

Ce tableau présente un échantillon très limité des PFNL utilisés dans le traitement de certaines pathologies. Une estimation de leur valeur économique s'avère difficile, compte tenu des moyens de leur acquisition à l'échelle locale et surtout de la posologie. Toutefois, Lescuyer a réussi à évaluer la valeur de six écorces d'arbre dans sa zone d'étude en 1995 (région de l'Est) : Ayous, Sapelli, Tali, Ilomba, Fraké, Eyong⁴⁷. Les résultats de son travail sont présentés dans le tableau 6, ci-dessous.

⁴⁶ UE-FAO, *Données statistiques des produits forestiers non-ligneux du Cameroun. Rapport des résultats du Programme de partenariat CE-FAO (1998-2001)*, Bruxelles, UE-FAO, 1999, p.11.

⁴⁷ Lescuyer, "Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale" ..., p.184.

Tableau 6: Valeur économique de 06 ressources ligneuses médicinales dans la région de l'Est entre 1994 et 1995

Essence	Valeur économique (en FCFA/an)
Ayous	45 500
Eyong	74 783
Sapelli	25 760
Fraké	38 010
Ilomba	109 550
Tali	21 092

Source : Lescuyer, “Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale”..., p.184.

La valeur des ressources sus évoquées est fonction du milieu et donc susceptible de varier d’une zone à une autre. À l’opposé des ressources exploitées localement, les PFNL utilisés dans l’industrie pharmaceutique font régulièrement l’objet d’estimation économique. La preuve en 1990, les plantes médicinales étaient estimées à 350 FCFA/an/ha. Tandis qu’en 1999 Lescuyer les estime à 9000 FCFA/an/ha. Prenant en compte ces estimations, le revenu annuel moyen tiré de l’exploitation des PFNL médicinales serait de l’ordre 7,7 à 198 milliards de FCFA/an⁴⁸.

Les PFNL camerounais ont également une valeur d’usage directe dans les domaines de la construction et de l’artisanat. L’utilisation des écorces de *Piliostigma reticulatum* pour les cordages dans la construction des cases (dans les régions septentrionales), de même que des sous-produits du *Raphia* spp, des pétioles et des rachis qui servent de chevrons et de lattes dans la partie méridionale peut être cité en exemple. Les fragments d’écorce, du pétiole sont également utilisés pour la confection des nattes pour la couverture de la toiture et les murs⁴⁹. Pour ce qui est de l’artisanat, plusieurs produits forestiers servant de matières pour la confection d’objets d’art. Le rotin est au cœur de la vannerie et de la fabrication des flutes et cannes. La coque du fruit de *Lagenaria siceraria* (ndeg chez les beti) est quant à elle utilisée dans la fabrication du “Mvet”, instrument de musique traditionnel chez les Ekgang. Elle sert aussi de récipient ou d’objet de décoration. Le bois de *Pterocarpus soyauxii* (mmel chez les beti) et celui de *Dacryodes edulis* (ewomé chez les beti) sont utilisés dans la fabrication des tam-tams, des balafons et des ustensiles de cuisine (mortiers, pilons, cuillers, assiettes)⁵⁰. Plusieurs autres ressources naturelles sont utilisées à ces fins, et même comme attractions touristiques⁵¹.

⁴⁸ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.29.

⁴⁹ UE-FAO, *Données statistiques des produits forestiers...*, p.22.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ M. M. Garba, “Ressources patrimoniales et perspectives touristiques dans l’Est-Cameroun : potentialités et limites actuelles”, *Études caribéennes*, n°33-34, août 2016, <http://journals.openedition.org/etudescaribéennes/9453>, le 11 mai 2019.

Le milieu forestier camerounais représente un patrimoine touristique important. Ses différentes composantes (relief, hydrographie et biodiversité) sont autant d'attractions pour de nombreux visiteurs, nationaux et étrangers. En ce qui concerne le relief, on peut citer : la grotte d'Akok bekoe (arrondissement de Bikok), le mont Cameroun (4070 m) entre les départements du Fako et de la Meme, le mont Manengouba (2411 m) entre le Moungo et le Koupé-Manengouba. Le réseau hydrographique camerounais offre plusieurs attractions touristiques, comme : le Nyong à Ebogo, les chutes de la Lobé, de Mami Wata (Dshang) et de la Mifi ; des lacs (Ossa, male du Manengouba et de la Vina à Ngaoundéré). Enfin, la biodiversité dont la richesse n'est plus à démontrer à ce niveau fait du Cameroun un grand site écotouristique. En 2014, le pays comptait 103 aires protégées toutes catégories confondues sur 9.613.312,5 ha, soit 20% de la superficie totale⁵². Ils sont repartis comme suit :

Tableau 7: Répartition des aires protégées au Cameroun en 2013 et 2014

2013				2014		
Aires protégées	Nbre	Superficie (ha)	% de la Superficie du Cameroun	Nbre	Superficie (ha)	% de la Superficie du Cameroun
Parcs Nationaux	18	2.860.531	6,05	19	295.5911	6,25
Réserves de Faune	6	702 995	1,49	7	859.667	1,81
Sanctuaires	4	94.811	0,20	5	102.898	0,21
Jardins Zoologiques	3	9	0,00002	3	9	0,00002
ZIC* et ZICGC*	71	5.694.827,5	12,05	71	5.694.827,5	12,05
Ensemble	102	9.353.173,5	19,79	103	9.613.312,5	20,3

Source : INS, *Annuaire Statistique du Cameroun*, Yaoundé, INS, 2015, p.272.

Une analyse transversale de ce tableau permet d'évaluer la richesse des ressources fauniques et de la flore du Cameroun. Ce pays, qualifié d'Afrique en miniature, propose dans ses différentes aires protégées une gamme variée d'espèces fauniques, entre autres : le Canard de Hartland, les Hérons (blanc et noir), les jacanas, les sarcelles, les grèbes castagneux et les perroquets au moment des crues⁵³. On y rencontre également des reptiles et grands mammifères

⁵² C. Doumenge et al. (dir.), *Aires protégées d'Afrique centrale-État 2015*, Kinshasa-Yaoundé, OFAC, 2015, p.50.

⁵³ UE-FAO, *Données statistiques des produits forestiers non-ligneux du Cameroun...*, p.23.

comme : l'éléphant, le pangolin géant, la panthère, le buffle de forêt, le chimpanzé et le gorille. S'agissant principalement des primates (gorilles et chimpanzé), il est important de noter que leur valeur récréative dans la réserve de faune du Dja était estimée à 96.000 FCFA/touriste en 2005⁵⁴.

L'activité touristique liée à la biodiversité a fait rentrer des recettes fiscales de l'ordre de 0,457 milliards de FCFA en 2007⁵⁵. Selon les données du ministère des Finances, en 2015, le Cameroun a accueilli 116.731 touristes cynégétiques⁵⁶ et 996.000 touristes classiques⁵⁷. En multipliant ce chiffre avec la valeur récréative du tourisme des primats, on peut évaluer le potentiel de l'écotourisme à 95, 616 milliards de FCFA en 2015. Cette somme, additionnée aux recettes réalisées dans l'exploitation du bois d'œuvre et des PFNL, permet d'estimer la valeur d'usage directe de la forêt au Cameroun à 747 milliards de FCFA/an. En plus de son importance directe sur les populations ou encore sur l'économie nationale, le milieu forestier camerounais rend de multiples services écologiques à l'humanité.

b. Valeurs d'usage indirect

La valeur d'usage indirecte ou valeur écologique désigne l'ensemble des bénéfices liés aux services écologiques ou fonctions régulatrices rendus par les écosystèmes à l'échelle locale, régionale voir mondiale. Les services écologiques rendus par l'écosystème forestier, celui qui est étudié ici, sont : la protection des bassins versant (des zones en aval), la régulation locale du climat et le stockage du carbone. Ces différents services sont générateurs d'importants bénéfices économiques⁵⁸.

En effet, les forêts sont d'un grand apport dans la protection des sols et de la qualité des ressources hydrologiques compte tenu de leur influence dans l'approvisionnement en eau, la régulation des flux et le contrôle des sédiments et la qualité de l'eau. Sur ce dernier point, il faut souligner que les forêts jouent un rôle dans la qualité de l'eau à usage domestique, industriel, pour l'irrigation ainsi que la production de l'hydroélectricité, principale source d'énergie électrique dans le pays. Les travaux réalisés sur l'estimation de la valeur monétaire des bassins versants révèlent que la protection de ces derniers est une source importante de

⁵⁴ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.29.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Le tourisme cynégétique est un "voyage d'agrément entrepris dans le but de pratiquer la chasse dans un site naturel ou dans une zone créée à cette fin". Cf. V. Leclerc et M-A. Vachon, "Problématiques et enjeux du tourisme de chasse : vers une meilleure connaissance du marché", *Téoros* [Online], 32-1/2013. Consulté sur le site <http://journals.openedition.org/teoros/2424>, le 29 juin 2017.

⁵⁷ MINFI, *Rapport économique, social et financier de la Nation : Exercice 2010*, Yaoundé, MINFI, 2018, p.42.

⁵⁸ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.29.

recettes. Ils rapportent 135.000 FCFA/ha selon une étude réalisée par Gil Yaron en 2001 et entre 75 000 et 4,25 millions de FCFA/ha selon une autre menée par David et Corin Pearce au cours de la même année⁵⁹. En moyenne, la valeur économique de la protection des bassins versants est estimée à près de 82.000 FCFA/ha. Considérant la superficie totale de la forêt camerounaise qui est de 22 millions d'ha, on peut évaluer les recettes liées à la protection des bassins versants de l'ordre de 1.804 milliards de FCFA⁶⁰.

Outre la protection des bassins versants, les forêts camerounaises impactent sur la régulation du climat. Leur influence dans le cycle de l'eau et par ricochet le niveau des précipitations des écosystèmes forestiers en est la preuve. 75 à 95 % des précipitations enregistrées dans ces zones proviendraient du recyclage de l'humidité des forêts⁶¹. De ce fait, il est probable que la déforestation ait un effet sur la réduction des pluies. Celles-ci pourraient ainsi baisser jusqu'à 15 % du fait de la perte des forêts. La confirmation d'une telle hypothèse prouve que la forêt du Cameroun, partie intégrante du bassin du Congo, a un effet sur la régulation du climat au niveau mondial.

À la fonction régulatrice du climat de la forêt, s'ajoute son action dans l'atténuation des changements climatiques, ceci grâce à sa capacité de captage ou de séquestration du carbone. Le captage du carbone est le stockage du dioxyde de carbone (CO₂) hors de l'atmosphère⁶². Ce phénomène est rendu possible, au niveau des forêts (principaux puits de carbone), grâce au processus de photosynthèse, l'absorption par les végétaux du CO₂ et rejet de dioxygène. On estime le stock total de carbone des forêts camerounaises à environ 5, 043 millions de tonnes, en 2009⁶³. Rappelons au passage que la réduction de cette forêt entraînerait une émission nette de gaz à effet de serre d'environ 2 Gt.C/an, soit le tiers des rejets dû à la combustion des énergies fossiles⁶⁴. L'estimation de la valeur monétaire du stock de carbone des forêts camerounaises est de l'ordre de 31.518 milliards, eu égard au prix moyen de la tonne de carbone sur le marché de la compensation volontaire ou marché volontaire⁶⁵.

⁵⁹ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.30.

⁶⁰ D. Pearce et C. Pearce, *The value of forest ecosystems: A report to the secretariat convention on biological diversity*, London, University College, 2001, p.24.

⁶¹ R. Eba'a Atyi et al., *Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun*, Bogor Barat, CIFOR, 2013, p.225.

⁶² C. V. Effenterre et R. Rocle, "La séquestration du carbone, solution miracle ?", *Regards croisés sur l'économie*, Paris, La Découverte, n°6, février 2009, p.162.

⁶³ R. Nasi et al., "Un aperçu des stocks de carbone et leurs variations dans les forêts du bassin du Congo", in C. de Wasseige et al. (Eds), *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2008*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2009, p.209.

⁶⁴ Lescuyer, "Évaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale" ..., p.209.

⁶⁵ Le marché de carbone volontaire est un mécanisme qui permet l'échange des "Unités de réduction vérifiée des émissions (URVE)" ou crédits carbonés entre une entreprise et un pays moins pollueur. En clair, c'est l'achat par les entreprises du droit de polluer.

En additionnant la valeur monétaire de la protection des bassins versants avec celle de la séquestration du carbone, Nlom est parvenu à la conclusion selon laquelle la valeur d'usage indirecte de la forêt camerounaise est évaluée à plus 33.322 milliards FCFA⁶⁶. Collectée, cette somme contribuerait à l'épanouissement des populations ainsi qu'au bon déroulement des cultes et rituels exécutés dans ces forêts.

2. Valeur de non-usage des écosystèmes forestiers

Il s'agit ici des bénéfices tirés par les populations, agents du maintien, dans le temps de la disponibilité des ressources forestières sans toutefois en faire usage. L'intérêt manifesté pour ces ressources n'est pas lié à leur usage actuel encore moins futur, mais à la seule satisfaction de leur existence continue. C'est pour cette raison qu'elles sont présentées comme des biens publics. Autrement dit, des biens dont la consommation par un agent ne limite ni n'empêche celle d'un autre. Le caractère de bien public ainsi reconnu justifie le fait que l'expression valeur de non-usage soit fondée sur l'altruisme, l'éthique, la culture ou la religion⁶⁷.

Du point de vue culturel, les écosystèmes forestiers, en tant que cadre de vie de nombreux peuples, depuis des millénaires, représentent un élément de leur identité. La valeur culturelle et religieuse de la forêt chez certains peuples comme les Bamiléké de la région de l'Ouest en est une parfaite illustration. En région Bamiléké, s'est développée l'idée des forêts sacrées. On en distingue deux catégories : les forêts sacrées de quartier ou forêts sacrées lieux de culte et les forêts sacrées de chefferie⁶⁸. Les premières sont des îlots de forêts naturelles présentes dans la quasi-totalité des quartiers de chaque village. C'est ici que résident les divinités protectrices. D'où leur caractère de lieux de culte et de sacrifices à la gloire des dieux. Le second type, désigne également des îlots de forêts naturelles. À la différence des autres, celles-ci se retrouvent autour des chefferies et constituent des cadres d'initiation et de rencontre entre les initiés ou notables du village ainsi que des abris des totems. C'est également le lieu d'initiation du futur roi à ses futures fonctions ainsi que son inhumation à sa mort⁶⁹.

Dans le même temps, la riche biodiversité des écosystèmes forestiers camerounais est d'une grande valeur pour l'ensemble de la communauté internationale, indépendamment de tout usage. Partie intégrante de la biodiversité mondiale, celle-ci est un bien au service de l'épanouissement de l'humanité toute entière. Une évaluation des aides internationales

⁶⁶ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.31.

⁶⁷ Lescuyer, "Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale"..., p.88.

⁶⁸ MINFOF-MEM, *Inventaire, cartographie et étude diagnostic des forêts sacrées du Cameroun : contribution à l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion durable*, Yaoundé, CARPE-IUCN, 2010, p.12.

⁶⁹ Ibid., pp.12-13.

octroyées pour la gestion et la protection des forêts camerounaises témoigne de son importance pour la planète. C'est d'ailleurs sur la base de ces aides que Nlom a estimé la valeur d'existence globale de ces forêts. Celle-ci s'élèverait à environ 4,5 milliards de FCFA en 2010⁷⁰.

Une addition des valeurs d'usage direct, d'usage indirect et de non-usage permet d'estimer la valeur économique totale des écosystèmes forestiers camerounais à environ 1.544.995 FCFA/ha en une année⁷¹. Il faut cependant relever que cette valeur est en constante augmentation compte tenu de l'importance de plus en plus croissante des paiements des services environnementaux (PSE). Cette évaluation de la VET de l'environnement naturel camerounais va au-delà des simples chiffres, bien que leur évocation suscite une certaine curiosité en dépit du fait que seules les forêts aient été prises en compte. L'objectif principal dans cette partie du travail était de mettre en lumière les multiples et divers services rendus par l'environnement aux populations locales, au pays et à la planète. Cette nature, qui influence notre mode de vie, se trouve dans une situation alarmante.

C. DES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX AU CAMEROUN

Le Cameroun apparaît comme un concentré des problèmes écologiques majeurs de l'Afrique. Son environnement naturel est confronté à une kyrielle de menaces qui entraînent une dégradation continue de l'ensemble des écosystèmes. Les plus urgentes sont : la déforestation et la dégradation de la forêt, la désertification et la perte de la biodiversité.

1. Déforestation et dégradation forestière : deux défis majeurs dans les écosystèmes forestiers

42 % de la superficie du Cameroun, soit 19 916 000 hectares, est couverte de la forêt dense⁷². Ce couvert forestier est en constante régression et appauvrissement, du fait de la déforestation et de sa dégradation. La déforestation ou déboisement est la "conversion anthropique à long terme ou permanente de terres forestières en terres non forestières"⁷³ ; la diminution de la surface couverte de forêt. La dégradation, quant à elle, est le "changement au sein de la forêt qui affecte négativement la structure ou la fonction du peuplement ou du site et qui, par conséquent, diminuent sa capacité de fournir des produits et/ou des services"⁷⁴. En clair, c'est la réduction de la capacité d'une forêt à fournir des biens et services.

⁷⁰ Nlom, *Analyse économique de la conservation...*, p.31.

⁷¹ Ibid., p.32.

⁷² FAO, *Situation des forêts du monde 2011*, Rome, FAO, 2011, p.122.

⁷³ UNFCCC, *Rapport de la conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001*. Décision 11/CP.7, 2002, p.56.

⁷⁴ B. Tchatchou et al., *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo. État des lieux, causes actuelles et perspectives*, Bogor, CIFOR, 2015, p.4.

La déforestation et la dégradation du couvert forestier ont connu une accélération au cours des dernières décennies. S'agissant de la déforestation, son taux est estimé à environ 0,08 % par année, entre 1990 et 2000 et de 0,03 % par année, entre 2000 et 2005⁷⁵. Ces chiffres de la FAO révèlent une perte moyenne de 220 000 ha de forêts par année entre 1990 et 2010, soit un total de 4 400 000 d'hectares. Pour ce qui est de la dégradation des forêts, son taux se situe à environ 0,06 entre 1990 et 2000 et à 0,07 entre 2000 et 2005. Les données ainsi présentées peuvent être relativisées compte tenu de l'ancienneté des travaux sollicités et surtout de la spécificité des différents écosystèmes forestiers. Des études nouvelles vont certainement fournir des données plus fiables. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la surface forestière nationale entre 1990 et 2005.

Tableau 8: Evolution de la déforestation et de la dégradation du couvert forestier de 1990 à 2005

Taux de déforestation					
1990-2000			2000-2005		
Déforestation brute (%)	Reforestation brute (%)	Déforestation nette (%)	Déforestation brute (%)	Reforestation brute (%)	Déforestation nette (%)
0,10 ± 0,05	0,02 ± 0,01	0,08	0,17 ± 0,14	0,14 ± 0,19	0,03
Taux de dégradation des forêts					
Dégradation brute (%)	Régénération brute (%)	Dégradation nette (%)	Régénération brute (%)	Reforestation brute (%)	Dégradation nette (%)
0,08 ± 0,06	0,02 ± 0,01	0,06	0,14 ± 0,12	0,07 ± 0,08	0,07

Source : Tchatchou et al., *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo...*, pp.13-14.

À l'analyse de ce tableau, on note que le taux de déforestation en constante croissance de 1990 à 2000, connaît une baisse depuis 2001. Cette baisse coïncide avec la mise en œuvre de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et l'aménagement de plusieurs aires protégées. Le taux de dégradation des forêts, quant à lui, est allé croissant durant les périodes étudiées. Constat fait, il est important de déterminer les causes actuelles, directes et indirectes, de la déforestation et de la dégradation au Cameroun.

D'après l'étude menée par Geist et Lambin, on identifie trois principaux facteurs, causes immédiates ou directes de la déforestation et la dégradation de la forêt : l'extension des infrastructures, l'expansion de l'agriculture et de l'extraction du bois⁷⁶.

⁷⁵ Tchatchou et al., *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo...*, pp.13-14.

⁷⁶ H. J. Geist et E. F. Lambin, *What Drives Tropical Deforestation? A meta-analysis of proximate and underlying causes of deforestation based on subnational case study evidence*, Louvain-la-Neuve, LUCC International Project Office, 2001, p.6.

Les infrastructures dont il est fait mention ici sont : les routes, le chemin de fer, les barrages hydroélectriques et les lignes de transport de l'énergie électrique. Il est une évidence que l'ouverture d'une route, d'une ligne de chemin de fer ou la construction d'un barrage hydroélectrique a une double incidence sur le couvert forestier : sa réduction et la possibilité de son exploitation. Cette situation aboutit à la conclusion selon laquelle les grands projets structurants engagés par le Cameroun contribuent davantage à la déforestation et à la dégradation du couvert forestier. La construction du barrage de Lom-Pangar est un exemple notoire à ce sujet. En effet, cette infrastructure construite entre 2012 et 2016 a causé l'inondation permanente d'environ 3 400 ha de forêt située en aval du barrage. À cette surface de terre s'ajoutent celles déforestées pour la construction de l'ouvrage en lui-même, l'espace vie des travailleurs et la route d'accès au barrage⁷⁷.

Le développement des infrastructures est lié à la forte croissance démographique, et par ricochet l'extension des zones urbaines. Cependant, il est important de souligner que la croissance urbaine en elle-même ne représente pas une cause directe de déforestation ou de dégradation⁷⁸, mais plutôt ses corollaires : le changement dans la structure de la consommation alimentaire, l'utilisation accrue du bois et le changement de la localisation de la demande.

Le changement de la structure de consommation est à l'origine de la croissance de l'activité agricole ; l'un des principaux facteurs de la déforestation et de la dégradation. Des travaux comme celui de Kissinger, Herold et De Sy ont démontré que l'agriculture, responsable de la destruction de près de 35 % de la forêt en Afrique, est la cause première de la déforestation en milieu tropical⁷⁹. Au Cameroun, la contribution de l'agriculture au PIB en nette diminution entre 1992 et 2012 (passant de 25 % en 1992 à 13 % en 2012) coïncide avec l'augmentation de la superficie de l'espace agricole. Ce contraste s'explique avec la chute des cours des cultures de rentes (cacao et café) et l'expansion d'autres cultures. Celles-ci sont : le palmier à huile et l'hévéa. La *Cameroon Development Corporation* (CDC) a fait de ces cultures la base de ses activités. Ses plantations, en constante extension, couvraient une superficie de 42 027 hectares en 2014 ; soit 22 262 hectares d'hévéa, 15 240 hectares de palmier à huile et 4 525 hectares de banane⁸⁰.

⁷⁷ UNIQUE, IIASA et Rainbow, "Analyse approfondie des moteurs de la déforestation et la dégradation en tenant compte des cinq zones agro écologiques", Rapport final, 2017, p.50.

⁷⁸ Elle est à l'origine d'environ 1% de la conversion de la forêt. Cf. UNIQUE, IIASA et Rainbow, "Analyse approfondie des moteurs de la déforestation ...", p.50.

⁷⁹ G. Kissinger, M. Herold, V. De Sy, *Drivers of Deforestation and Forest Degradation: A Synthesis Report for REDD + Policymakers*, Vancouver, Lexeme Consulting, 2012, p.11.

⁸⁰ <http://cdc-cameroon.net/new2014/about-cdc/>, consulté le 23 février 2017.

La forte augmentation des surfaces agricoles et d'élevage au Cameroun s'est faite en marge d'une révolution des techniques et technologies de production. Du coup, l'augmentation de la production agricole et animale dans le pays ne s'explique que par l'extension des superficies cultivées. Autrement dit, au prix de la déforestation et de la dégradation du couvert forestier. La preuve, sur près de 7,2 millions d'hectares utilisables à des fins agricoles au Cameroun, environ 3,7 millions d'hectares (51,4 % de la surface totale) étaient effectivement cultivés en 2010⁸¹. Qu'elle soit artisanale ou moderne, l'agriculture s'accompagne le plus souvent de l'exploitation des ressources forestières, au premier rang desquelles le bois.

L'exploitation du bois est la deuxième cause de la déforestation et de la dégradation des forêts au Cameroun. Elle contribue à environ 32 % de la dégradation du couvert forestier en Afrique⁸², à travers l'exploitation industrielle, le sciage artisanal et le bois d'énergie. Dans le cadre de l'exploitation industrielle, la déforestation comme la dégradation sont causées à la fois par l'ouverture des pistes d'évacuation du bois, la chute des pieds abattus, l'activité des engins chargés de débarder les arbres coupés, ainsi que l'aménagement des parcs à bois. Les estimations de production de bois présentées aux pages 12 et 13 permettent de mesurer l'ampleur des conséquences de l'extraction du bois sur la forêt camerounaise.

À côté des facteurs directs, d'autres, non moins importants, comme l'exploitation minière et la croissance démographique aident également à expliquer les courbes de la déforestation et la dégradation du couvert forestier. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'impact de la croissance démographique, car il a déjà été évoqué plus haut. S'agissant de l'exploitation minière, il faut relever que le Cameroun est doté d'un sous-sol assez riche. Bien que faible, l'exploitation de cette richesse constitue un danger pour la forêt. En 2012, le WWF attirait l'attention sur l'impact de 30 permis d'extraction minière concédés sur 12 aires protégées et dans le voisinage immédiat de 12 autres⁸³. L'importance des revenus issus de cette activité aiguise de gros appétits qui motivent l'extension des surfaces exploitées avec les conséquences connues. En effet, toute exploitation minière entraîne une coupe rase de la forêt et une perturbation des sols, rendant ainsi difficile la restauration forestière.

La déforestation et la dégradation du couvert forestier résultent d'une juxtaposition des différents facteurs sus-évoqués. À ces derniers, d'autres recherches associent le braconnage, l'exploitation des PFNL ou encore la croissance économique. Les conséquences qui en résultent

⁸¹ PARM, "Cameroun. Evaluation des risques agricoles au Cameroun", Rapport Final, Avril 2017, p.44.

⁸² Kissinger et al., *Drivers of Deforestation and Forest Degradation...*, p.11.

⁸³ UNIQUE, IIASA et Rainbow, "Analyse approfondie des moteurs de la déforestation ...", p.51.

sont perceptibles tant sur les milieux forestiers que sur les populations. Comme dans le cas de la plupart des problèmes environnementaux, ces conséquences ne connaissent pas toujours les frontières nationales. Parmi elles, figure la perte de la biodiversité.

2. La perte de la biodiversité

La biodiversité ou diversité biologique est un concept proposé en 1985 par Walter Rozen⁸⁴ pour désigner “l’unité du vivant et la diversité de ses formes observables à différents niveaux d’organisation, du gène à l’écosystème”⁸⁵. Selon la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), en son article 2, il fait référence à la “Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;”. En clair, c’est l’ensemble constitué des différentes formes de vie sur la Terre : plantes, animaux, organismes microscopiques, bactéries et tous les processus qui entretiennent la vie.

L’évaluation de la diversité biologique du Cameroun a fait et continue de faire l’objet de plusieurs travaux de recherches. Avancer des chiffres exacts sur cette dernière relève, dès lors, d’une entreprise périlleuse. Néanmoins, on estime, sur la base de quelques-uns de ces travaux, que la biodiversité camerounaise est riche d’environ 8300 espèces végétales, 335 espèces de mammifères, 542 espèces de poissons vivant dans les eaux douces et saumâtres, 913 espèces d’oiseaux⁸⁶. Plusieurs autres espèces sont découvertes chaque année grâce aux nouvelles recherches.

L’état de cette biodiversité est cependant assez préoccupant car en constante régression. Les taux de déforestation et de dégradation du couvert forestier relevés un peu plus haut en sont une preuve parmi tant d’autres. En 2009, 41 espèces de mammifères étaient en voie de disparition⁸⁷. Ce qui classe le Cameroun au 18^e rang des pays où les mammifères sont menacés. Deux de ces espèces sont d’ailleurs répertoriées en annexe 1 et 4 et en annexe 2 de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction (CITES)⁸⁸. La tendance régressive en matière de biodiversité observée au Cameroun peut être imputée à de multiples causes, directes et indirectes.

⁸⁴ H. Levrel, “Biodiversité et développement durable : quels indicateurs ?”, Thèse Doctorat en Économie Écologique, EHESS, octobre 2006, p.21.

⁸⁵ V. Boisvert et F-D. Vivien, “Gestion et appropriation de la nature entre le Nord et le Sud”, *Revue Tiers-Monde*, n°202, avril-juin 2010, p.14.

⁸⁶ MINEPDED, *Stratégie et Plan d’Action National...*, p.57.

⁸⁷ D. Djekda, “Inventaire de la faune sauvage sur les transects permanents en périphérie nord-est et dans le parc national de la Boumba-Bek, sud-est Cameroun”, Mémoire de Master professionnel en Eaux et forêts, FASA-Université de Dschang, 2014. Consulté sur le site : <https://www.memoireonline.com/04/17/9832/>, le 23 mai 2018.

⁸⁸ MINEPDED, *Stratégie et Plan d’Action National...*, p.59.

Les causes directes relèvent essentiellement des activités anthropiques et processus naturels ayant une incidence notoire sur les différents écosystèmes (biotopes et biocénoses) et par ricochet sur la perte de la biodiversité. Celles-ci sont, entre autres : le changement de l'utilisation des terres résultant des activités agricoles et de l'exploitation minière, l'exploitation non durable des ressources naturelles (exploitation illicite des richesses fauniques, du bois et des PFNL), la pollution, les catastrophes naturelles et les changements climatiques. On ne reviendra pas ici sur les deux premières causes car ayant déjà fait l'objet d'une analyse au sujet de la déforestation et dégradation du couvert forestier.

L'exploitation illicite des espèces fauniques ou braconnage est une activité de plus en plus développée au Cameroun. Qu'il soit à des fins alimentaires ou commerciales, le braconnage représente une menace sérieuse pour l'ensemble de la faune, en particulier les mammifères (terrestres et aquatiques) et les espèces avifaunes. En 2012 par exemple plus de 200 pachydermes dont environ 128 éléphants ont été abattus dans le Parc national de Bouba Djida par les braconniers⁸⁹. L'activité de braconnage est en corrélation directe avec l'exploitation forestière, l'extraction minière et surtout la croissance de la population. La déforestation et la dégradation continue des forêts, causées par l'exploitation forestière et minière créent des conditions favorables pour le braconnage à travers l'aménagement des routes et l'ouverture de la forêt. Toute chose qui augmente le butin des braconniers et satisfait plus ou moins la demande en viandes de brousse sans cesse croissante.

La pollution est une menace à l'environnement dont les conséquences sont de plus en plus visibles dans les grandes métropoles du Cameroun. Elle est issue des déchets urbains et industriels. En moyenne 93 % des eaux domestiques usées et 75 % des déchets industriels sont déversés sur les eaux de surface⁹⁰. Cette pollution anthropique sur des sources d'eau douce affecte également les eaux de surface et souterraines, de même que l'air. Les localités les plus exposées sont : Douala premier pôle industriel du pays, Figuil du fait de la présence de la cimenterie et Limbé avec la raffinerie de pétrole. Bien qu'il soit difficile d'avancer des chiffres sur la perte de la biodiversité due à la pollution, il est évident que ce problème est à l'origine de la réduction de l'effectif de plusieurs espèces fauniques, notamment aquatiques.

⁸⁹ A. S. Nanfah Donfack, "Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l'éléphant et du gorille", Mémoire de Master en Droit International et Comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2013, <http://www.memoireonline.com/03/15/8934/>, consulté le 23 mai 2018.

⁹⁰ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.66.

Comme autre cause de la perte de la biodiversité, il y a les catastrophes naturelles : inondations et activités volcaniques. Parlant des inondations, elles détruisent la végétation et entraînent un déplacement massif de la faune, piégeant au passage les poissons au moment de la décrue. À propos de l'activité volcanique, en l'occurrence celle du Mont Cameroun, il est important de souligner qu'elle a de graves conséquences sur la biodiversité. L'éruption volcanique vécue entre 1999 et 2000 le démontre à suffisance. En effet, au cours de cette dernière, plusieurs hectares de végétation avaient été consumés par les larves, détruisant ainsi les écosystèmes côtiers et de montagnes dans les zones environnantes. Les éruptions des lacs cratères de Nyos, Monoun et Barombi sont également à citer dans le registre des catastrophes naturelles. La pollution issue de l'activité de ces dernières a souvent entraîné des pertes dans la biodiversité. On a par exemple les pertes enregistrées dans la nuit du 21 août 1986 à Nyos et tout récemment celles des poissons dans le lac Barombi Mbo suite à la privation d'oxygène sur les eaux de surface⁹¹.

Toutes ces causes de la perte de la biodiversité sont liées les unes aux autres. Combinées, elles réduisent comme une peau de chagrin la faune et la flore camerounaise. Cependant, chaque zone agroécologique a ses causes spécifiques de la perte de la biodiversité qu'il est important de prendre en compte pour une bonne compréhension de ce problème. Ce tableau est complété par les causes sectorielles. Elles renvoient à l'ensemble de processus et politiques à l'origine d'activités dont le développement entraîne une pression pouvant provoquer des pertes de la biodiversité. Il s'agit : de l'expansion des terres cultivables ; de l'augmentation de la production d'énergie ; et du développement des activités d'exploitation minière et forestière, de l'élevage, de la pêche et du tourisme⁹².

Outre les causes directes, il existe celles dites sous-jacentes ou indirectes. Elles se fondent sur des considérations liées à l'environnement socio-culturel, aux décisions politico-juridiques et institutionnelles. Les principales d'entre elles sont : la pression démographique, l'urbanisation sans cesse croissante, la pauvreté, les questions de genre, la perte des valeurs culturelles et des savoirs traditionnels ainsi que les conflits humains⁹³. Certaines de ces causes (la pression démographique et l'urbanisation) ont déjà fait l'objet d'une analyse plus haut. Les autres seront analysées plus loin compte tenu de leur caractère globalisant et surtout des explications pertinentes qu'ils peuvent apporter pour la compréhension d'un pan entier de ce

⁹¹ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National...*, p.71.

⁹² Abdourahmane Mbade Séné, "Perte et lutte pour la biodiversité : perceptions et débats contradictoires", *Vertigo* [En ligne], 2010, <http://journals.openedition.org/vertigo/10358>, consulté le 12 août 2019.

⁹³ Ibid.

travail. Ceci n'est pas le cas de la désertification dont la perte de la biodiversité est une conséquence directe.

3. La désertification : une menace permanente dans la zone soudano-sahélienne

Le mot “désertification” présente un dilemme conceptuel dans la littérature environnementale. Parmi les multiples définitions qui lui sont consacré, deux méritent notre attention : celle proposée par la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULD) et celle de l'État du Cameroun. Selon la CNULD, la désertification désigne “la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines”⁹⁴. Cette définition est élargie dans le Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification du Cameroun (PAN/LCD). En effet, pour les auteurs de ce document, la désertification est un processus de dégradation ou modification des écosystèmes, y compris ceux des zones humides, para humides, forestières et côtières, ainsi que des ressources naturelles à divers degrés qui affecte le cadre de vie des populations⁹⁵.

Processus complexe et diversifié, la désertification est l'œuvre d'une combinaison de plusieurs facteurs. Ceux-ci peuvent être regroupés en trois principales catégories : les facteurs naturels, les facteurs anthropiques et les facteurs institutionnels.

Les principaux facteurs naturels sont : les variabilités climatiques, l'activité volcanique et les éboulements de terrain. Les changements climatiques contribuent d'une façon directe à la désertification. En effet, une sécheresse excessive entraîne la dégradation des terres du fait de la réduction de l'apport en eau et, par ricochet, augmenter son taux d'aridité⁹⁶. L'incidence des variabilités climatiques sur la désertification est très accentuée dans les zones à pluviométrie faible et variable, telle la zone soudano-sahélienne au Nord-Cameroun. Parlant précisément de cette région, il est important de souligner que les sécheresses régulières des années 1970 et 1980 ont contribué à fragiliser des sols exposés à l'érosion ; à dégrader davantage le couvert végétal et la biodiversité, perturbant ainsi l'ensemble des écosystèmes. L'intense activité volcanique observée le long de la ligne des volcans, allant du Mont Cameroun au Sud-Ouest au massif du Kapsiki au Nord, est également à mettre à l'actif des causes de la désertification⁹⁷.

⁹⁴ Article 1, alinéa 2, de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification, adopté à Paris le 17 juin 1994.

⁹⁵ MINEP, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD)*, Yaoundé, MINEP, 2006, p.4.

⁹⁶ E. Sinave, “Les défis de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification”, *Mémoire de Maîtrise en Écologie internationale*, Université de Sherbrooke, janvier 2012, p.14.

⁹⁷ MINEP et PNUD, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification...*, p.40.

La désertification est aussi et surtout une conséquence des activités humaines. Une étude sur l'évaluation des terres dégradées de GLASOD, publiée dans le *World Atlas of desertification* en 1992, avait répertorié un ensemble complexe de causes directes liées aux systèmes d'utilisation des terres. On les regroupe en cinq catégories : le surpâturage, la déforestation, l'agriculture, la surexploitation de la végétation, et les activités industrielles⁹⁸. Les techniques agricoles traditionnelles utilisées dans l'ensemble du territoire sont destructrices des ressources naturelles en l'absence de mesures conservatoires. Elles représentent d'ailleurs l'un des principaux facteurs de la dégradation des terres et par ricochet de la désertification. L'extension des surfaces cultivables, l'utilisation des nouvelles techniques et technologies dans la production agricole, le surpâturage, le déboisement intensif et anarchique, utilisation de techniques d'irrigation inappropriée, les feux de brousse tardifs et destructeurs, l'exploitation pétrolière et minière sont autant d'activités humaines qui contribuent à la désertification. L'amplification de ces menaces anthropiques est sous-tendue par des facteurs démographiques, économiques et culturels.

À côté de ces différentes causes, il y a les facteurs institutionnels. Ils ont trait aux conséquences de l'application fragmentaire des normes relatives à l'exploitation des ressources naturelles et à la gestion de l'environnement. Cette cause non négligeable reste cependant moins préoccupante que les changements climatiques.

D. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : UNE RÉALITÉ AU CAMEROUN

Mesurer l'impact du climat à l'échelle local ou régional est un objectif que l'homme s'est fixé depuis l'antiquité⁹⁹. Les interrogations formulées à ce sujet permettent de situer dans le temps les premières recherches sur les changements climatiques. L'empirisme sur lequel s'est fondé ces études a permis à l'homme de cette époque de constater qu'il existait des relations entre la couverture forestière et les précipitations. La preuve dans l'épopée de Gilgamesh¹⁰⁰, les hommes redoutaient déjà que la déforestation en Mésopotamie entraîne une baisse des précipitations¹⁰¹. Toute chose qui se confirme au regard de la courbe climatique dessinée par la paléoclimatologie et la climatologie historique. À l'analyse de cette courbe, on note que le climat de la terre est en perpétuel changement. Force est cependant de constater que ces

⁹⁸ Benguerai Abdelkader, "Evolution du phénomène de désertification dans le sud oranais (Algérie)", Thèse de Doctorat en Science, Université Abou Bekr Belkaïd de Tlemcen, 2010-2011, p.5.

⁹⁹ J. F. Mouhot, "Du climat au changement climatique : chantier, leçons et défis pour l'histoire", *Culture et Conflits*, n°88, hiver 2012, p.23.

¹⁰⁰ C'est un récit légendaire qui relate l'histoire de Gilgamesh, roi de Uruk dans la Mésopotamie. Elle a été rédigée sur des tablettes aux environs de 2000 avant Jésus-Christ. Ces tablettes sont conservées au *British Museum*.

¹⁰¹ R. H. Grove, *Green imperialism: colonial expansion, Tropical Island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*, London, Cambridge University Press, 1995, p.18.

changements s'accroissent depuis le début de l'ère industrielle¹⁰². Ce constat suscite une interrogation à trois volets : pourquoi les changements climatiques ? Comment se manifestent-ils au Cameroun ? Quel en est l'impact sur les différents secteurs d'activité ?

1. Les changements climatiques : un problème aux causes naturelles et anthropiques

La réalité des changements climatiques, dans le monde actuel, ne fait plus l'objet d'un doute. Les climatologues sont unanimes : la température moyenne à la surface du globe terrestre est en constante augmentation¹⁰³. Cependant, il faut relever qu'autant les hommes reconnaissent leur existence, autant leurs avis divergent sur ses origines. Si pour certains, ils ont une origine naturelle, pour d'autres par contre, ils sont liés aux activités humaines.

a. Forçage naturel des changements climatiques

Les recherches réalisées en climatologie historique montrent que le climat terrestre est en perpétuel changement depuis des millénaires. Toute chose qui se confirme au regard des projections futures¹⁰⁴. Eu égard à cette situation, il est nécessaire d'étudier les facteurs à l'origine de cette modification à long terme du système climatique : les paramètres astronomiques, l'activité solaire et le forçage volcanique.

La théorie astronomique des changements climatiques¹⁰⁵ formulée par le Serbe Milutin Milankovitch en 1941 et reprise en 1988 par le météorologue belge André Berger permet d'expliquer les cycles climatiques glaciaires et interglaciaires connus par la terre, ainsi que les changements des saisons en relation avec les changements de l'orbite de la terre autour du soleil. Ces variations lentes de l'orbite terrestre sont dues, selon lui, aux interactions avec les autres planètes du système solaire. Trois principaux paramètres astronomiques contrôlent la distribution de l'insolation sous les hautes altitudes. Ceux-ci sont : l'excentricité de l'orbite terrestre, les variations de l'obliquité de la terre et la précession des équinoxes¹⁰⁶.

L'observation prolongée du soleil permet de constater qu'il ne présente pas toujours le même aspect. Toute chose qui confirme l'existence d'une activité solaire. Le principal indice

¹⁰² RRN et DGPA, *ABC REDD : Comprendre le REDD et ses enjeux*, Septembre 2009, p.7.

¹⁰³ N. Klein, *Tout peut changer. Capitalisme et changement climatique*, Actes du Sud/Lux, 2015, p.47.

¹⁰⁴ C. Norrant, "Variabilité climatique passée, changement climatique futur : que peut-on réellement observer ?", *Air Pur*, n° 72, Deuxième semestre 2007, p.11.

¹⁰⁵ Elle repose sur l'idée que les variations à long terme (ou séculaires) des paramètres de l'orbite et de la rotation terrestre engendrent des variations de l'ensoleillement (ou insolation) reçue à la surface de la Terre, ces variations pouvant entraîner des changements climatiques dont la trace est parfois enregistrée ou gravée dans certains indicateurs paléoclimatiques et séquences géologiques.

¹⁰⁶ C. Langlois, B. Urgelli, "Cycles de Milankovitch et variations climatiques", <http://planet-terre.ens-lyon.fr/article/milankovitch.xml>, publié le 1^{er} octobre 2004, consulté le 23 juillet 2018.

de cette activité en est les taches solaires, ces points sombres épisodiques à la surface du Soleil¹⁰⁷. Les différentes études menées sur la variabilité solaire ont permis de comprendre qu'elle se manifeste à toutes les échelles de temps, de la seconde à l'infini temporel. Mettre en évidence le lien entre activité solaire et changement climatique nécessite au préalable une analyse descriptive des cycles solaires. L'énergie solaire provient des multiples réactions thermonucléaires qui se produisent en son sein. Elle est par la suite émise sous forme de rayonnement électromagnétique, soit environ $6,3.10^7 \text{ W/m}^2$ ¹⁰⁸. Une puissance en constante augmentation depuis la phase de formation du soleil, il y a environ 4,6 milliards d'années, et qui se poursuit jusqu'à la fin du cycle de combustion, de l'avis des experts. Elle est évaluée à environ 30 %¹⁰⁹. Cette variation, en dépit de sa lenteur, témoigne de l'existence de 03 cycles solaires : le cycle de 11 ans ou cycle de Schwabe, le cycle de Gleissberg, du nom de son théoricien et la variabilité séculaire à millénaire¹¹⁰.

L'analyse de l'activité solaire montre qu'il module le rayonnement du soleil et le flux de particules énergétiques qui pénètrent l'atmosphère terrestre. Il s'agit du rayonnement cosmique galactique, qui est dévié par le champ magnétique solaire et des particules émises par le soleil lui-même notamment lors d'éruptions. Ces dernières interagissent avec les molécules de l'atmosphère pour former des ions. L'impact climatique de cette ionisation a été établi à la fin des années 1950. Il reste cependant discuté, tant sur le plan théorique que sur celui des observations.

Le forçage volcanique est estimé en utilisant des critères tels que le *Volcanic Explosivity Index* (VEI) et le *Ice core Volcanic Index* (IVI) ; le premier faisant référence aux dépôts et le second aux teneurs en sulfates et acide piégés dans les couches de glace annuelles des carottes de glaces polaires¹¹¹. Les éruptions volcaniques majeures, avec un $\text{VEI} \geq 4$, rejettent dans l'atmosphère des quantités importantes de gaz et aérosols qui affectent le bilan radiatif de la Terre, ainsi que son climat. Le dioxyde de soufre (SO_2), gaz volcanique acide, et les composés halogénés (HCl, HF, HBr) modifient aussi la chimie de la stratosphère en affectant la couche

¹⁰⁷ G. Delaygue, "Variabilité de l'activité solaire et impacts climatiques : le cas des derniers siècles", *Encyclopédie de l'Environnement*, <http://www.encyclopedie-environnement.org/?p=1748>, consulté le 30 juillet 2018.

¹⁰⁸ T. Dudock de Wit, J. Lilensten, "La variabilité solaire", <http://books.openedition.org/editions-cnrs/11345?lang=fr>, consulté le 03 août 2018.

¹⁰⁹ M. Beniston, *Changements climatiques et impact, de l'échelle globale à l'échelle locale*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2009, p.50.

¹¹⁰ "Le cycle solaire est une période durant laquelle l'activité du soleil varie en produisant des phénomènes similaires à ceux des périodes précédentes, de même durée.", cf. F. Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique", Mémoire de DIPES II, ENS-Université de Yaoundé 1, juin 2019, p.21.

¹¹¹ J-F. Mahfouf, L. Borre, "L'impact climatique des éruptions volcaniques", *La Météorologie*, 8^e série, n°10, juin 1995, p.23.

d'Ozone. Avec comme effet radiatif direct le réchauffement de la base stratosphère et un refroidissement net des températures terrestres, sur plusieurs mois ou années. Les éruptions du Tambora¹¹² d'avril 1815 (en Indonésie, VEI =7) et du volcan Pinatubo en juin 1991 (Philippines, VEI = 6) sont des exemples notoires à ce sujet.

Ces deux cas montrent que l'impact climatique des éruptions dépend de la masse de gaz et poussières émises (magnitude). Toutefois, à magnitude égale, les éruptions tropicales ont un effet climatique plus global que les éruptions des hautes altitudes. En effet, l'intensité d'une éruption à elle seule ne permet pas d'évaluer son impact sur le changement de températures atmosphérique et océanique. Pour cela, il est nécessaire de prendre en compte, outre l'intensité, la position géographique de l'éruption, la composition gazeuse émise, la chimie stratosphérique et la microphysique de l'aérosol¹¹³.

À l'issue de cette synthèse, on mesure l'importance des travaux réalisés sur les fondements naturels des changements climatiques. Les différentes observations montrent une modification significative du système climatique à l'échelle locale, régionale et globale, due aux facteurs astronomiques, à la variation de l'activité solaire et aux éruptions volcaniques explosives. Pour l'astrophysicien Willie Soon, le changement climatique résulte en réalité de la combinaison de ces trois forçages¹¹⁴. Avaliser cette thèse induit l'affirmation de la non-responsabilité de l'homme dans ce problème environnemental. Toute chose que réfutent les acteurs de la diplomatie environnementale.

b. Responsabilité de l'homme dans les changements climatiques

Les études du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) apportent la preuve de la responsabilité de l'homme dans les changements climatiques. Dans le premier volume de son cinquième rapport (2013), cette communauté épistémique¹¹⁵ est certaine à 95 % que "l'activité humaine est la cause principale du réchauffement observé"¹¹⁶. C'est sur cette certitude que se fonde la définition donnée aux changements climatiques par la

¹¹² L'éruption du Tambora est à l'origine de l'année sans été (1816) et d'un refroidissement global de 0.7 °C.

¹¹³ M-A. Sicre, M. Khodri, J. Mignol et al., "Effet des éruptions volcaniques sur le climat", in C. Jeandel, R. Mosseri (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Ed. CNRS, 2017, <https://books.openedition.org/editions-cnrs/11468?lang=fr>, consulté le 14 août 2018.

¹¹⁴ N. Klein, *Tout peut changer. Capitalisme et changement climatique*, Actes du Sud/Lux, 2015, p.50.

¹¹⁵ Une communauté épistémique "est un réseau de professionnels avec un savoir et une compétence reconnue dans un domaine précis, en mesure de s'exprimer avec autorité et de fournir aux décideurs politiques des indications pertinentes dans le domaine en question". Cf. P. M. Haas, "Epistemic Communities and International Policy Coordination", *International Organization*, n°46/1, 1992, p.4.

¹¹⁶ A. Pouchard (04/11/2014), "Climat : 5 rapports du GIEC, 5 chiffres alarmants", *Le Monde* (En ligne), http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/11/04/climat-5-rapports-du-giec-5-chiffres-alarmants_4517326_4355770.html, consulté le 14 juin 2018.

Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)¹¹⁷. Pour établir la responsabilité humaine sur ce problème, il est nécessaire d'appréhender le phénomène d'effet de serre, analyser les conséquences des émissions anthropiques et montrer l'impact des perturbations dues à l'usage de la terre.

En outre, l'effet de serre est un phénomène naturel qui préexiste avant l'apparition de l'homme sur la Terre. Grâce à elle, notre planète a pu maintenir une température moyenne de 15° C¹¹⁸. Ce qui rend possible la vie à sa surface. Une telle stabilité thermique résulte de l'équilibre entre les flux d'énergie entrant et sortant de l'atmosphère. En effet, des gaz comme le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O), présents dans la haute atmosphère permettent de retenir une partie de l'énergie des rayons solaires réfléchis à la surface du globe. Ce processus est analogue à celui d'une serre de jardinier. Lorsque le soleil frappe une serre de ce genre, la lumière traverse le verre puis chauffe le sol et les plantes. Ces derniers à leur tour émettent, comme tout corps chaud, des rayons infrarouges qui ne traversent pas le verre, car ce dernier est opaque à ces rayonnements ; c'est pour cette raison que la température à l'intérieur de la serre connaît une augmentation¹¹⁹. Au niveau de la Terre, le rôle du verre est joué par les gaz à effet de serre. Si ce phénomène n'existait pas, la température moyenne à la surface du globe serait d'environ 18° C. Et la Terre serait inhabitable.

Nonobstant cette analyse, il faut noter que l'effet de serre a été théorisé pour la première fois par le français Joseph Fourier¹²⁰. Dans l'optique d'expliquer la température curieusement augmentée de l'atmosphère, il s'est basé sur des expériences réalisées par le naturaliste genevois Horace Benedict de Saussure avec un montage similaire à une serre, d'où le nom d'"effet de serre". De cette expérience, est née l'hypothèse suivante : "C'est ainsi que la température est augmentée par l'interposition de l'atmosphère, parce que la chaleur trouve moins d'obstacles pour pénétrer l'air, étant à l'état de lumière, qu'elle n'en trouve pour repasser dans l'air lorsqu'elle est convertie en chaleur obscure."¹²¹. À la suite de Fourier, John Tyndall démontre que des gaz invisibles peuvent absorber et émettre de la chaleur. En 1908, le suédois Arrhenius, poursuivant les recherches sur la question, a démontré qu'un doublement de la concentration

¹¹⁷ L'article premier, alinéa 2 de la CCNUCC définit les changements climatiques comme des "des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables".

¹¹⁸ S. M. Dubois, M. Wemaër, *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Pedone, 2015, p.13.

¹¹⁹ A. Riedacker, "Effet de serre et politique de lutte contre les changements climatiques", *Monde en Développement*, n°121, 2003/1, p.48.

¹²⁰ J.F. Mouhot, "Du climat au changement climatique : chantier, leçons et défis pour l'histoire", *Culture et Conflits*, n°88, hiver 2012, p.27.

¹²¹ Dufresne, "Effet de serre et climat...", p.99.

de CO₂ pourrait entraîner un réchauffement du climat global de 4°C¹²². Il a fallu attendre l'année 1988, avec la déclaration de James Hansen et la création du GIEC, pour que la communauté internationale reconnaisse la responsabilité de l'homme dans les changements climatiques.

L'analyse de la concentration, dans l'atmosphère terrestre, de gaz à effet de serre¹²³ depuis le début de l'ère industrielle permet de constater qu'elle connaît une croissance exponentielle. La preuve, durant les 400.000 ans précédant l'année 1750 les concentrations en CO₂ n'ont jamais égalé leur valeur en cette année. Entre 1750 et 2000, cette valeur est passée de 280 ppmv à 350 ppmv¹²⁴. Cette augmentation inquiète et demande à être surveillée. Une telle situation impose au préalable une étude sur les mobiles de cette augmentation. À cette question, il est aisé, se fondant sur la borne chronologique supérieure (1750), de mettre en évidence l'impact de la révolution industrielle sur le système climatique. Les activités "modernes" de l'homme sont dès lors à l'origine de l'augmentation des concentrations en gaz à effet de serre.

La cause anthropique majeure de l'augmentation de l'effet de serre a trait à la combustion des énergies fossiles. Les composantes de gaz issues de cette activité sont responsables de l'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère. Parlant des GES, il est important de relever qu'à côté du dioxyde de carbone (CO₂), plus connu, il y a la vapeur d'eau (H₂O), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et l'ozone troposphérique (O₃). En plus des gaz sus évoqués, d'autres issus des activités industrielles provoquent un effet de serre additionnel. Il s'agit des halocarbures lourds et autres gaz fluorés comme les chlorofluorocarbones (CFCs), les hydrochlorofluorocarbones (HCFCs) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). Leur contribution est assez récente et très importante. La combustion des énergies fossiles a trait à trois principales activités : la production de l'énergie, les procédés industriels et les transports¹²⁵.

L'"usage des terres" désigne l'ensemble de perturbations (agriculture, élevage, urbanisation ou exploitation minière) qui impactent sur la situation météorologique, les sols, les réserves d'eaux, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, les composés biogéniques et, par ricochet, le climat¹²⁶. L'impact de ces perturbations permet de mieux cerner le rôle de l'Homme sur le climat. Les simulations climatiques conduites à ce jour amènent à considérer

¹²² Mouhot, "Du climat au changement climatique...", p.27.

¹²³ Les "gaz à effet de serre" sont des gaz présents en trace dans l'atmosphère terrestre, ayant la propriété d'absorber une partie des rayonnements infrarouges émis par la surface de la Terre, de les soustraire au rayonnement global repartant dans l'espace ; la différence représentant l'effet de serre. Cf. V. Thouret, "Les gaz à effet de serre", in C. Jeandel, R. Mosseri (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Ed. CNRS, 2017, <https://books.openedition.org/editionscnrs/11352>, consulté le 24 août 2018.

¹²⁴ D. Dron, C. Hirschhorn, *L'homme et le climat*, Paris, Institut Montaigne, mars 2002, p.19.

¹²⁵ F. Wong, "les émissions de CO₂ dues à la combustion d'énergie dans le monde en 2012", *Chiffres & Statistiques*, n° 595, janvier 2015, p.2.

¹²⁶ N. de Noblet-Ducoudré, E. Davin et al., "L'usage des terres", in C. Jeandel, R. Mosseri (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Éd. CNRS, 2017, p.208.

trois principales perturbations : les changements de couverture végétale, l'irrigation et la déforestation.

Au niveau du Cameroun, la Communication Initiale Nationale sur les Changements climatiques a fait un inventaire des gaz à effet de serre émis dans le pays. Les gaz couverts par cet inventaire sont : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), pour les gaz directs. Les gaz indirects et précurseurs d'ozone, quant à eux, sont constitués du monoxyde de carbone (CO), des oxydes azoteux (NO_x), les composés volatiles organiques non méthaneux (NMVOC) et le dioxyde de soufre (SO₂). Les trois principaux gaz responsables des émissions au Cameroun sont : le CO₂, le CH₄ et le N₂O¹²⁷. Le tableau 9 ci-dessous quantifie les émissions au Cameroun en 1994.

Tableau 9 : Émission des gaz à effet de serre en 1994 au Cameroun (en Gg)

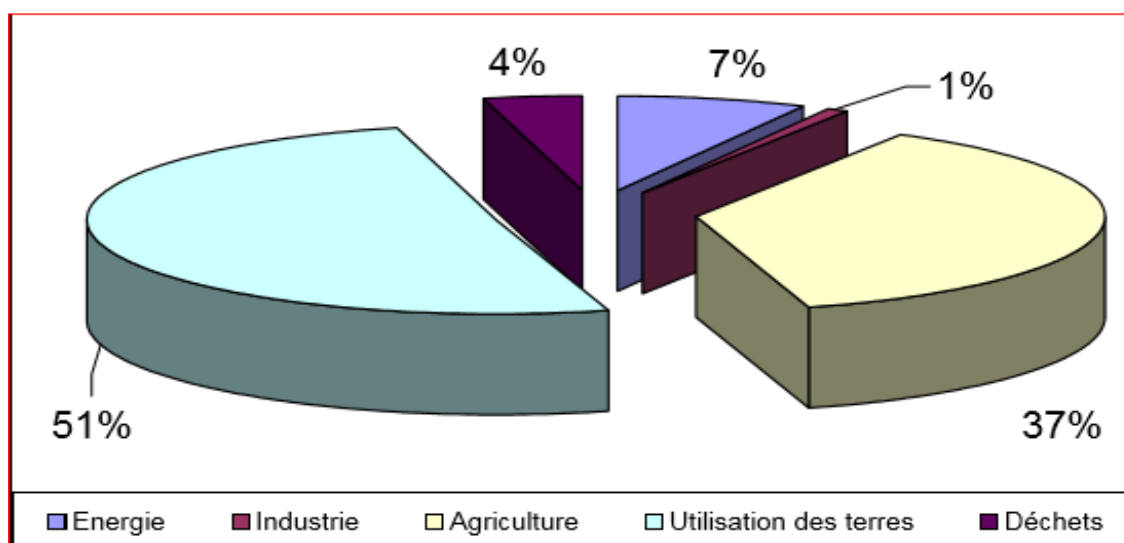
Secteur	Gaz émis						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	NO _x	CO	NMVOC	SO ₂
Énergie	2216	40,92	0,53	24,42	769,05	98,38	1,15
Industrie	387,03	0,00	0,00	0,19	11,77	22,46	1,38
Agriculture	0,00	420,38	25,54	110,80	650,28	0,00	0,00
Utilisation des terres	21979	8,94	0,06	2,22	78,19	0,00	0,00
Déchets	0,00	60,69	1,47	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	24583	530,92	27,60	137,62	1509,29	120,84	2,53

Source : MINEP, *Communication Initiale Nationale sur les Changements Climatiques*, Yaoundé, 2001, p.33.

Ce tableau présente les émissions de gaz à effet de serre, par type et par source, émis au Cameroun au cours de l'année 1994. L'analyse de ces chiffres permet de classer par ordre d'importance les sources d'émissions de gaz à effet de serre dans le pays. Ce classement est mis en évidence dans le diagramme 2.

¹²⁷ MINEP, *Communication Initiale Nationale...*, p.33.

Diagramme 2: Émissions des GES par source d'activité au Cameroun en 1994



Source : MINEP, *Communication Initiale Nationale...*, p.34.

En se référant au diagramme, on constate que les principales sources des émissions de gaz à effet de serre au Cameroun sont : l'utilisation des terres et l'agriculture. Ce constat est le reflet de la place léonine qu'occupent l'agriculture et un certain nombre d'activités ayant trait à l'usage des terres dans l'économie camerounaise. Parlant de l'agriculture, il est important de souligner qu'elle est le principal pourvoyeur d'emplois au Cameroun. Elle emploie près de 60 % de la population active, en grande partie au sein d'exploitations familiales. Par ailleurs, elle contribue, à plus d'un titre, à la création de revenus dans les campagnes, pour les nombreux ménages agricoles recensés¹²⁸.

Grosso modo, les changements climatiques sont la conséquence directe et indirecte d'un ensemble de phénomènes naturels (forçage naturel) et surtout de l'augmentation de concentration, dans l'atmosphère, des principaux gaz à effet de serre. Le caractère commun de l'atmosphère conforte à ce niveau la thèse de l'universalité des changements climatiques, bien que ses effets diffèrent d'une zone à une autre.

2. Effets observés des changements climatiques au Cameroun

Le climat du Cameroun change et ce changement est nettement perçu par les populations depuis la décennie 2000¹²⁹. Les effets de ce phénomène sont visibles dans l'ensemble des zones agroécologiques du pays. Ils sont relatifs à la montée du niveau de la mer, la variabilité des températures et des précipitations ainsi que les phénomènes extrêmes.

¹²⁸ INS, *Annuaire statistique du Cameroun. Recueil des séries d'informations statistiques sur les activités économiques, sociales, politiques et culturelles du pays jusqu'en 2013*, Yaoundé, INS, 2013, p.247.

¹²⁹ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques du Cameroun*, Yaoundé, MINEPDED, juin 2015, p.28.

a. La montée du niveau de la mer et ses corollaires

Les changements climatiques influencent le niveau de la mer à deux égards. *Primo*, la hausse des températures atmosphériques induit une élévation des températures océaniques et, en se réchauffant, l'eau voit ses molécules se dilater et son volume global augmenter. *Secundo*, l'élévation des températures s'accompagne de la fonte des calottes glaciaires, des glaciers, du pergélisol et des banquises, provoquant ainsi une augmentation du volume total des océans. Selon l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), l'élévation moyenne du niveau de la mer à l'échelle mondiale de 2001 à 2010 était de 3 mm par an, soit environ le double de la tendance constatée au XX^e siècle qui était de 1,6 mm par an¹³⁰. Cette situation a fait augmenter les risques d'érosion littorale et d'inondations. Au Cameroun, les effets de ce problème se traduisent au niveau des mangroves de l'estuaire par la sédimentation, l'érosion, les inondations, les crues et la remontée des eaux salées.

À l'analyse, l'élévation du niveau de la mer s'accompagne de phénomènes géophysiques de l'érosion et de sédimentation. L'érosion côtière, tout comme les crues, est l'une des principales conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Elle est à l'origine de la perte de terres dans l'environnement littoral. En clair, l'érosion a pour conséquences : le lessivage des côtes et la reculade des mangroves. Le lessivage des côtes par les vagues transportant un ensemble de sédiments, de l'amont vers l'aval du bassin à flot, provoque la destruction des plages sablonneuses dans les mangroves¹³¹. Tel est le cas de Cap Cameroun¹³². La partie continentale de cette île est progressivement envahie par les eaux sous les effets des changements climatiques. Les ravages des vagues sont visibles dans ce milieu. La preuve, une grande partie du village, comme l'antenne relais de communication, se trouve désormais dans les eaux. Pourtant, cette antenne "avait été implantée au milieu du village"¹³³, affirme R. Maboua Moulema, chef de ce village. Par ailleurs, l'érosion accrue déporte des substrats de mangroves au large réduisant au passage leur espace. La disparition des arbres accélère l'érosion, ce qui entraîne, dans le cas du Cameroun, une récession totale des mangroves¹³⁴.

Des études, menées au cours des dernières années, ont permis d'identifier et de quantifier l'impact de la fluctuation du climat sur le fonctionnement morpho-sédimentaire des

¹³⁰ OMM, *Le climat dans le monde 2001-2010 : une décennie d'extrêmes climatiques. Rapport de synthèse*, Genève, OMM, 2013, p.13.

¹³¹ MINEP, *Communication Initiale Nationale sur les Changements Climatiques*, Yaoundé, MINEP, 2001, p.42.

¹³² Elick, "Les changements climatiques...", p.35.

¹³³ <http://europe.undp.org/content/geneva/en/home/presscenter/articles/2015/11/2015/-l-le-cap-cameroun-en-voie-de-disparition.html>, consulté le 1^{er} septembre 2018.

¹³⁴ MINEP, *Communication Initiale Nationale...*, p.43.

environnements littoraux. Celles-ci révèlent que le changement climatique combiné à l'augmentation du niveau marin détermine la production et la nature des sédiments (silico-clastiques et bioclastiques) dans la répartition des aires de stockage ou d'érosion sédimentaire¹³⁵. La présentation de l'évolution holocène des prismes côtiers montre que les fluctuations millénaires ont un impact majeur sur la sédimentation littorale. Reconnues à l'échelle de l'Atlantique Nord, ces fluctuations se caractérisent par des crises climatiques marquées par un refroidissement général et une intensification des tempêtes.

Plusieurs exemples le long des côtes européennes montrent qu'au cours de ces crises climatiques, des mouvements sédimentaires intenses se produisent sur les littoraux et sont à l'origine de bouleversements profonds et durables des paysages, matérialisés notamment par la destruction et/ou submersion des barrières littorales. Ils contrôlent aussi les précipitations et, par ce biais, les apports sédimentaires d'origine fluviale, en particulier les sédiments fins qui sont expulsés jusque dans les mangroves. De même l'intensification des courants marins consécutifs à l'élévation du niveau de la mer accroît le taux de sédimentation dans la zone¹³⁶.

Les inondations, crues et la remontée des eaux salées sont d'autres signes visibles de la montée du niveau de la mer. Suivant le modèle d'inondation du GIEC, qui prend en compte un certain nombre de modifications du niveau de la mer et la microtopographie des mangroves, la perte des terres dans la zone côtière est estimée à environ 4950 ha, soit 4,5 % de la superficie totale des mangroves de l'estuaire du Cameroun, pour une élévation de 20 cm du niveau de la mer. Une élévation maximale de 90 cm pourra, quant à elle, entraîner une perte de terres d'environ 33000 ha (30 % de la superficie totale des mangroves). La diminution des côtes s'explique également par la recrudescence des crues¹³⁷.

Phénomène hydrométéorologique, la crue désigne la montée des eaux d'un cours d'eau. Elle est due à de fortes précipitations, auxquelles peuvent s'ajouter les sols imperméables ou devenus imperméables du fait de la désertification. On distingue deux types de crues : les crues lentes et les crues rapides ou éclaires. Les premières résultent d'une augmentation lente du débit des cours d'eau suite aux précipitations ou à la fonte des neiges. Tandis que, les secondes sont causées par des pluies abondantes ou torrentielles, le plus souvent difficiles à prévenir. La fréquence des crues a pour conséquence directe la pérennisation des inondations dans la zone

¹³⁵ J-N. Proust, B. Tessier et E. Chaumillon, "Sédimentation littorale : État des lieux et recherches en cours", <https://www.researchgate.net/publication/278825168>, consulté le 31 août 2018.

¹³⁶ Proust, Tessier et Chaumillon, "Sédimentation littorale : État des lieux et recherches en cours"...<https://www.researchgate.net/publication/278825168>, consulté le 31 août 2018.

¹³⁷ MINEP, *Communication Initiale Nationale...*, p.43.

côtière, l'accélération la perte des terres¹³⁸, et, par ricochet, la remontée des eaux salées sur une distance de 14,9 km dans les fleuves Dibamba et Wouri¹³⁹.

Le taux de salinité maximum sur l'estuaire camerounais est enregistré dans la localité de Japoma sur le fleuve Dibamba (30 ‰). Tandis que, la moyenne maximale de la salinité dans la zone des mangroves s'établit entre 17 ‰ et 19 ‰ en saison sèche. Une élévation de 86 cm du niveau de la mer (suivant les prévisions de 2100) entraînera une infiltration continue de l'eau de mer dans les mangroves et par conséquent une augmentation de ce taux de l'ordre de 30‰. Ce qui peut porter la salinité dans la zone à 25 ‰ et provoquer des changements dans la taille et la zonation des arbres de la mangrove. Les zones de “*Rhizophora racemosa*” pourraient ainsi s'amenuiser au profit de celles d’“*Avicennia germinans*”. La faune de la mangrove, étant largement eurythermique, elle pourrait faire face au stress thermique et aux problèmes de croissance et reproduction (pour plusieurs espèces des poissons¹⁴⁰). *Grosso modo*, l'élévation du niveau de la mer et ses corollaires entraînent la perte des terres et limite le développement d'un certain nombre d'activités.

b. L'élévation des températures et la baisse des précipitations : deux effets constants des changements climatiques au Cameroun

Le climat du Cameroun, comme celui de l'ensemble de la planète, change. Les signes les plus évidents de ce changement sont : l'augmentation de la moyenne des températures et la baisse des précipitations. Le climat global se réchauffe depuis le début de l'ère industrielle. Les températures observées montrent, en effet, une tendance généralisée à la hausse à travers le globe. Les observations réalisées sur le climat, au cours des dernières années, révèlent que l'Afrique a subi une hausse de température de l'ordre de 0,6 à 0,7° C plus rapide que la moyenne mondiale. Les tendances de l'évolution des températures au niveau du Sahel en sont un exemple notoire à ce sujet. En effet, des augmentations de température allant de 0,2° C à 0,8° C par décennie sont enregistrées dans cette zone, depuis la fin des années 1970¹⁴¹.

Au niveau du Cameroun, les enquêtes menées au cours de la rédaction du Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC) révèlent que les températures ont augmenté sur l'ensemble du territoire, durant les dernières années. L'analyse des données

¹³⁸ MINEP, *Communication Initiale Nationale...*, p.43.

¹³⁹ Youssaou, “La communication nationale sur les changements climatiques au Cameroun”, exposé présenté au cours de l'Atelier sur les statistiques de l'environnement, Yaoundé-Cameroun, du 05 au 09 décembre 2011.

¹⁴⁰ MINEP, *Études préliminaires de la deuxième phase du projet de conservation et de gestion participative des écosystèmes de mangroves au Cameroun : rapport final*, Limbé, MINEP, décembre 2010, p.78.

¹⁴¹ <http://www.heliointernational.org/uploads/VARCameroun.Fr.pdf>, consulté le 2 août 2018.

récoltées montre que la température annuelle moyenne dans le pays a augmenté de $0,7^{\circ}\text{C}$ de 1960 à 2007, soit un taux moyen de $0,15^{\circ}\text{C}$ par décennie¹⁴². Cette augmentation globale des températures ne suit pas la même tendance dans les différentes zones agroécologiques du pays. Les taux d'augmentation les plus rapides sont généralement enregistrés au cours des mois de mars, avril et mai (MAM), avec $0,19^{\circ}\text{C}$ par décennie. Toutefois, en zone soudano-sahélienne, les taux de réchauffement les plus rapides s'enregistrent en décembre, janvier, février (DJF) et en septembre, octobre, novembre (SON) avec des taux de $0,2$ à $0,4^{\circ}\text{C}$ par décennie¹⁴³.

L'analyse des projections futures de l'évolution du climat montre que l'augmentation générale des températures ira grandissante, au cours des prochaines décennies. Les différents scénarii à ce sujet laissent voir un climat plus chaud quelle que soit la zone. Dans la zone soudano-sahélienne, on connaîtra une augmentation de $+0,7^{\circ}\text{C}$ de température à l'horizon 2025 ; $+1,2^{\circ}\text{C}$ en 2035 ; $+2,5^{\circ}\text{C}$ en 2055 ; $+3,6^{\circ}\text{C}$ en 2075 et $+4,8^{\circ}\text{C}$ en 2100¹⁴⁴. Quant au reste du pays, il connaîtra une augmentation de températures d'environ $+3,6^{\circ}\text{C}$ en 2100. Toutefois, on enregistrera des variations régionales par type de zones agroécologiques, qui vont s'accroître dans le temps. Par ailleurs, l'analyse des séries temporelles des moyennes régionales de température indique de très faibles hausses jusqu'à 2030, suivie d'une forte croissance d'environ $0,4^{\circ}\text{C}$ par décennie jusqu'à 2100. Cette augmentation des températures a une influence non négligeable sur les précipitations¹⁴⁵.

La variation des températures en Afrique est perceptible tant dans l'espace que dans le temps. Selon les études du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la pluviométrie a diminué de 30 % dans la zone sahélienne et le Sahara a progressé d'environ 1 km par an, au cours des quarante dernières années¹⁴⁶. Au Cameroun, malgré l'insuffisance de données statistiques sur les précipitations quotidiennes pour déterminer les tendances dans les extrêmes, le PNACC révèle que la moyenne pluviométrique de la période 1981-2000 est 20 à 40 % plus basse que celle de la période 1961-1980. On observe, par ailleurs, une régression des précipitations d'environ -2,2 % par décennie (soit -2,9 mm chaque mois)¹⁴⁷, depuis 1960. Cette régression est plus prononcée durant les mois de mars, avril et mai (MAM) suivi de juin, juillet et août (JJA). De plus, une réduction de la durée des saisons pluvieuses est constatée dans l'ensemble du pays. Ainsi, à l'échelle nationale, le Cameroun reçoit moins de pluie sur une

¹⁴² <http://www.heliointernational.org/uploads/VARCameroon.Fr.pdf>, consulté le 2 août 2018.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, p.41.

¹⁴⁵ S. A. Abossolo, J. A. Amougou, M. Tchindjang, *Perturbations climatiques et pratiques agricoles dans les zones agroécologiques du Cameroun*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2017, p.72.

¹⁴⁶ Elick, "Les changements climatiques...", p.36.

¹⁴⁷ <http://www.heliointernational.org/uploads/VARCameroon.Fr.pdf>, consulté le 2 août 2018.

année, mais elles sont plus concentrées. Toutefois, il est important de souligner que ces précipitations sont caractérisées par une forte variabilité géographique¹⁴⁸.

Les projections montrent globalement un climat plus sec dans la zone soudano-sahélienne, et un climat plus chaud et humide dans le reste du pays. Néanmoins, une forte variabilité des précipitations futures est à noter sur l'ensemble du territoire camerounais : de -12 à +20 mm de pluie par mois (de -8 à +17 %) dans les années 2090. Les prévisions dans la partie nord font état d'une augmentation des précipitations vers la fin de la période 2010-2035, puis une baisse de 2075 à 2100¹⁴⁹. Tandis que dans les autres zones agroécologiques, les prévisions montrent une légère augmentation des précipitations vers la fin de la période 2010-2035, suivit d'une baisse d'amplitude croissante jusqu'à 2100. Ces baisses se situent à l'horizon 2100, entre -7,8 % au sud (zone des Forêts à pluies bimodales) et -19 % au nord de la zone des hautes savanes. Seule la région des forêts à pluviométrie bimodale présente des hausses continues des pluies de la période de référence jusqu'à 2100 (+20 % en 2100). Au Sud-est du pays, la variabilité sera relativement plus importante. Cette situation a comme principales conséquences la multiplication des phénomènes extrêmes¹⁵⁰.

c. La multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes

Une vue globale de l'évolution climatique du Cameroun laisse voir une accentuation de la fréquence et de l'amplitude des événements extrêmes, tels que : les sécheresses, les crues subites, les inondations et les mouvements de masse.

La compréhension du mot sécheresse nécessite une analyse sur une triple dimension : météorologique, agricole et hydraulique ; car ses effets touchent l'ensemble de ces domaines. Au plan météorologique, la sécheresse correspond à un déficit prolongé de précipitations. La sécheresse agricole, quant à elle, se caractérise par un déficit en eau dans les sols d'une profondeur maximale de deux mètres, qui a un impact avéré sur le développement de la végétation. Ce type de sécheresse dépend des précipitations reçues dans la zone et de l'évaporation des plantes. Enfin, la sécheresse hydraulique est celle qui se manifeste lorsque les cours d'eau montrent un niveau bas. Elle est influencée par les précipitations, ainsi que les sols, selon qu'ils sont perméables ou non. Ce qui va jouer sur l'infiltration et le ruissellement des eaux. Les données historiques montrent que les sécheresses en Afrique sont devenues assez fréquentes et prolongées¹⁵¹.

¹⁴⁸ Abossolo, Amougou, Tchindjang, *Perturbations climatiques et pratiques agricoles...*, p.31.

¹⁴⁹ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation* ..., p.40.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, La Découverte, 2007, p.78.

Au Cameroun, la variation des températures et des précipitations, observées au cours des 50 dernières années, a contribué à allonger la durée des saisons sèches avec une incidence grandissante sur les sécheresses, surtout dans les zones soudano-sahéliennes et des hautes savanes guinéennes. Ces saisons sèches vont davantage s'intensifier dans la zone soudano-sahélienne, compte tenu de l'aridité du climat. Toute chose qui pourrait allonger la liste des victimes. Selon les projections, une moyenne de cinq sécheresses par décennie pourrait être enregistrée dans cette même zone, pour un bilan d'environ 500 morts par événements¹⁵².

Crues et inondations sont des risques naturels susceptibles d'affecter l'ensemble des zones agroécologiques du Cameroun. Une crue est le résultat de la combinaison de plusieurs éléments, à savoir : les eaux de surface et les eaux souterraines (ruissellement des versants), apport de l'amont par la rivière, écoulement des nappes voisines de versants et des plateaux voisins, saturation de la nappe alluviale, porosité et états de surface des sols au moment des pluies, capacité relative de la rivière à évacuer cette eau¹⁵³. Toutefois, la prégnance de l'augmentation du débit des cours d'eau est à relever dans la survenance de ce problème environnemental. En effet, il se produit le plus souvent à la suite des typhons et de fortes précipitations, avec d'importantes conséquences. Des crues, même mineures, peuvent entraîner des dommages importants, surtout lorsqu'elles entraînent des inondations.

Depuis 1990, le Cameroun est confronté à une kyrielle d'inondations, d'ampleur non négligeable. Elles ont touché l'ensemble des zones agroécologiques, pour plus de 90.000 victimes et des centaines de morts¹⁵⁴. Les régions les plus touchées sont : l'Extrême-Nord (Maroua et ses environs), l'Adamaoua (Lagdo-Maga), le Littoral (Douala), et le Sud-Ouest (Limbe). Les inondations répétées dans la ville de Maroua, en juillet 1994 et août 2006, ont fait 129 morts, 4812 personnes sans-abris et des pertes matérielles estimées à plus de 02 milliards de FCFA par la commission de recensement¹⁵⁵. En 2001, elles ont fait quatre morts à Douala. La même année à Limbe, elles ont causé 23 morts, 50 blessés et 576 000 dollars US de dégâts. Dans la zone soudano-sahélienne (Mayo Rey, Lagdo, Maga, Kousseri, etc.), les inondations de 2011 ont fait 103 décès et celles de 2012 plus de 50 décès¹⁵⁶.

Les précipitations intenses enregistrées dans les localités du Cameroun à des périodes données entraînent parfois des mouvements de masse ou de terrain (glissements de terrain,

¹⁵² MINEPDED, *Plan National d'Adaptation* ..., p.38.

¹⁵³ "Crues et inondations : les comprendre pour mieux les prévenir", *Les enjeux des Géosciences*, n° 11, mars 2005, p.1.

¹⁵⁴ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation* ..., p.38.

¹⁵⁵ Elick, "Les changements climatiques...", p.39.

¹⁵⁶ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation* ..., p.39.

coulées de boue, chutes de pierres, éboulements, etc.). Ces accidents naturels sont la cause de pertes en vie humaine et d'importants dégâts matériels. Le plus important de ces phénomènes est le glissement de terrain.

Le glissement de terrain fait référence à “des déplacements gravitaires de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie anormalement forte, séismes, etc.) ou anthropiques (terrassements, vibrations, déboisements, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères)”¹⁵⁷. Au plan mondial, il est responsable de 3 % des quatre millions de vies fauchées par les risques naturels au cours du XX^e siècle. Les mouvements de masse affectent huit des dix régions du Cameroun et près de 300 communes. Ils ont été enregistrés à Bafaka-Balue (Sud-Ouest) en 1997, à Yaoundé (Centre) en 1998, à Limbé et Isokolo (Sud-Ouest) en 1998, 2001 et 2003 et à Kekem (Ouest) en 2007¹⁵⁸.

3. Impact des changements climatiques et vulnérabilité par secteur d'activité

L'impact de ce problème et sa vulnérabilité sont perceptibles aussi bien sur le milieu géographique que sur les secteurs d'activité de l'homme. Sept secteurs d'activité sont ciblés dans ce travail : l'agriculture, l'élevage, la pêche et aquaculture, la foresterie, sylviculture et faune, l'énergie, les mines et industries, et le tourisme. Pour chacun des secteurs, il faut tenir compte de quatre principales variables : l'augmentation des températures, la variation des précipitations, les événements climatiques extrêmes et l'élévation du niveau de la mer¹⁵⁹.

a. Impact et vulnérabilité des changements climatiques sur l'agriculture

Le lien entre le réchauffement climatique et les activités humaines, en l'occurrence l'agriculture, est bien établi. Les activités agricoles, l'essentiel de l'économie rurale au Cameroun, occupe près de 70 % de la population active pour une contribution de 1,1 point à la croissance du PIB sur la période 2014-2015¹⁶⁰. L'impact des changements climatiques dans ce secteur est lié à l'accroissement de la teneur en gaz carbonique et autres GES dans l'atmosphère, l'élévation des températures, la modification des régimes pluviométriques, l'évolution de la couverture nuageuse et du bilan radiatif¹⁶¹. En un mot, à la modification des facteurs bioclimatiques qui régissent le fonctionnement des écosystèmes. Les tableaux 10 et 11 résument

¹⁵⁷F. Saha, “La vulnérabilité aux risques naturels en milieu urbain : cas de la ville de Bamenda”, Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, 2014. <https://www.memoireonline.com/04/15/9088>, consulté le 1^{er} septembre 2018.

¹⁵⁸ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation* ..., p.39.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ INS, *Annuaire statistique*..., p.102.

¹⁶¹ B. Seguin, “Le changement climatique : conséquence pour les végétaux”, *Quaderni* [En ligne], n°71, Hiver 2009-2010, <http://journals.openedition.org/quaderni/525>, consulté le 5 septembre 2018.

l'impact des changements climatiques sur l'agriculture camerounaise ainsi que le niveau de vulnérabilité de ce secteur.

Tableau 10: Impact et vulnérabilité dans le secteur de la production végétale

Aléas	Impacts	Vulnérabilité	ZAE
Températures			
Augmentation de la température	- Décroissance de la productivité et production agricole, - Diminution de la nappe phréatique, - Augmentation évaporation et réduction humidité du sol, - Augmentation du taux de perte des récoltes, - Raccourcissement cycle végétatif, - Recrudescence des maladies liées à la chaleur (méningite, paludisme, rougeole), - Famine et insécurité alimentaire.		2, 5.
Vagues de chaleur	- Assèchement et destruction des cultures, baisse de la productivité, - Réduction et pénibilité du travail humain.		5.
Tempêtes de poussière, vents secs	- Faible germination, réduction des récoltes, - Assèchement des récoltes, - Recrudescence des maladies liées à la chaleur (méningite, paludisme, rougeole), - Réduction, interruption du travail humain.		5.
Précipitations			
Quantité de pluie	- Diminution quantité pluies et décroissance de la productivité et production agricole, - Recrudescence des maladies hydriques (diarrhées, choléra, dysenterie, paludisme), - Difficulté d'accès aux champs et aux marchés d'écoulement des produits, - Perte des moyens d'existence et appauvrissement,		2, 3, 4, 5.
Variabilité des pluies	- Augmentation de l'intensité des pluies avec érosion des terres, - Baisse de la fertilité des sols, - Inondations des récoltes, - Faible alimentation de la nappe phréatique, - Recrudescence des maladies hydriques, (diarrhées, choléra, dysenterie, paludisme), - Réduction des rendements des cultures pluviales de moitié d'ici à 2020, - Chutes des revenus nets provenant des cultures de 90% en 2100.		1,2,3,4, 5.
Événements extrêmes			
Sécheresse	- Assèchement et destruction des cultures, - Baisse productivité, - Pénurie d'eau potable, - Réduction et pénibilité du travail humain.		2,5,4.
Inondations	- Destruction des cultures, lessivage des sols		1,2,3,4,5.

Mouvements de terrain	- Destruction des cultures, des maisons, des biens, des infrastructures.		1,2,3,4,5.
Érosion	- Destruction des cultures et des sols Destruction des infrastructures.		1,2,3,4,5.
Élévation du niveau de la mer			
Élévation du niveau de la mer	- Destruction des infrastructures, - Érosion côtière, salinisation des sols.		2.

Niveau de vulnérabilité	Code couleur	N°	Zone agroécologique (ZAE)
Très fort		1.	Zone côtière à pluviométrie monomodale
Fort		2.	Zone forestière à pluviométrie bimodale
Moyen intermédiaire		3.	Zone des hauts plateaux
Faible		4.	Zone des hautes savanes guinéennes
Très faible		5.	Zone soudano sahélienne

Source : MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, pp.50-51.

L'analyse de ces données révèle que le secteur de l'agriculture est plus vulnérable à l'augmentation de la température, aux vagues de chaleur et à la sécheresse. Cette vulnérabilité est accentuée dans les zones soudano-sahélienne, côtière et forestière.

Tableau 11: Impact et vulnérabilité dans le secteur élevage

Aléas	Impacts	Vulnérabilité	ZAE
Températures			
Augmentation de la température	- Baisse de la productivité du bétail, - Diminution des pâturages, - Forte mortalité et morbidité du bétail, - Augmentation du cheptel en montagne.		2, 5, 4.
Vagues de chaleur	- Baisse de la productivité du bétail, - Diminution des pâturages, - Forte mortalité et morbidité du bétail.		5,4,3,2.
Précipitations			
Quantité de pluie	- Diminution quantité d'eau pour le bétail, - Diminution des pâturages.		5,3,4.
Variabilité des pluies	- Perturbation du calendrier agricole.		1,2,3,4,5.
Évènements extrêmes			
Sécheresse	Augmentation des brûlis, destruction des pâturages		5, 4, 3.
Inondations	Destruction des pâturages et du bétail		5, 4, 3.
Mouvements de terrain	Destruction des pâturages et du bétail		5, 4, 3.
Érosion	Destruction des pâturages et du bétail		5, 4, 3.

Source : MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, pp.51-52.

À l'évidence, le secteur de l'élevage est vulnérable l'augmentation de la température, aux vagues de chaleur et à la sécheresse. Les zones les plus affectées sont : la zone soudano-sahélienne, la zone des hautes savanes guinéennes et la zone des hauts plateaux.

b. Pêche et aquaculture, deux secteurs d'activité influencés par les changements climatiques

L'accumulation des GES dans l'atmosphère modifie plusieurs caractéristiques du climat, des océans, des côtes et des écosystèmes d'eau douce. Les mutations qui en résultent influent sur la répartition et la productivité des espèces marines et d'eau douce. Par ailleurs, elles affectent les processus biologiques et les réseaux trophiques. Toutes choses qui ont une incidence sur les pêches et l'aquaculture. Au Cameroun, l'impact et la vulnérabilité des changements climatiques sur ces secteurs sont exposés dans le PNACC¹⁶² et résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12: Impact et vulnérabilité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

CC/ Aléas	Impacts	Vulnérabilité	ZAE Concernées
Températures			
Augmentation de la température	- Perte d'habitat des espèces halieutiques sensibles, - Augmentation de l'évapotranspiration des plantes peut diminuer la disponibilité des eaux de surface et souterraines, - Modification de la composition des espèces, - Diminution de la productivité halieutique, - Épuisement des stocks de poissons.		1, 2, 3, 4, 5
Précipitations			
Quantité et variabilité de pluie	- Augmentation de l'habitat des espèces, - Changements dans la diversité spécifique.		1, 2, 3
Événements extrêmes			
Sécheresse	- Assèchements des lacs et étangs ou réservoirs, - Destruction des alevins.		5, 4, 3, 2
Inondations	- Destruction des étangs, - Perte des habitats des espèces et des étangs productifs, - Diminution des ressources halieutiques.		1, 5, 2, 3
Mouvements de terrain	- Destruction des étangs		3, 4
Érosion	- Perte des habitats des espèces et des étangs productifs, - Ensablement des lacs et réservoirs.		1, 2, 5
Niveau de la mer			
Élévation du niveau de la mer	- Changements dans la diversité spécifique, - Destruction des embarcations.		1

Source : MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, p.52.

¹⁶² MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, p.52.

Le secteur de la pêche et aquaculture est vulnérable à deux aléas : l'augmentation des températures et la sécheresse. Les effets des changements climatiques dans ce secteur sont visibles dans les cinq zones agroécologiques du pays¹⁶³.

c. Impact et vulnérabilité des changements climatiques sur la foresterie, la sylviculture et la faune

Les changements climatiques agissent sur l'ensemble des composantes des écosystèmes forestiers, dont les insectes et les agents pathogènes. Ils exposent également les forêts aux effets des événements climatiques extrêmes : tempêtes et incendies¹⁶⁴. L'écosystème forestier du Cameroun n'est pas épargné par ces effets qui accentuent sa vulnérabilité face aux changements climatiques¹⁶⁵. Celle-ci s'observe à partir du tableau suivant :

Tableau 13: Impact et vulnérabilité dans les secteurs de la foresterie, de la sylviculture et de la faune

Aléas	Impacts	Vulnérabilités	ZAE
Températures			
Augmentation de la température	-Augmentation de l'aridité et perte des habitats des espèces, -Diminution des espèces, -Indisponibilité des produits forestiers non ligneux, -Réduction de l'accessibilité au bois énergie, -Forte mortalité des espèces, -Populations et biens exposés, -Réduction des moyens d'existence, -Pauvreté et diminution des revenus		1, 2, 3, 4, 5
Vagues de chaleur	-Stress hydrique et diminution de la productivité des forêts, -Augmentation des feux de brousse, -Diminution de la microfaune du sol, -Perte de la biodiversité, -Réduction des superficies des aires protégées par déforestation, -Augmentation de la mortalité de la macro et microfaune, -25-40% des espèces animales des aires protégées menacées de disparition.		1, 2, 3, 4, 5
Précipitations			

¹⁶³ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation* ..., p.52.

¹⁶⁴ M-S. Duchiron, A. Schnitzler, "La forêt face aux changements climatiques : de la gestion productiviste à une sylviculture de l'écosystème", *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n°57, juillet 2009, p.35.

¹⁶⁵ C. de Wasseige et al., *Les forêts du Bassin du Congo. Forêts et changements climatiques*, Weyrich, OFAC, 2015, p.77.

Quantité de pluie	-Augmentation probable des pestes et parasites, -Destruction des plantes faiblement tolérantes en eau.		1, 2
Variabilité des pluies	-Fragmentation des habitats et destruction des écosystèmes.		1, 2
Vents violents	-Destruction des arbres		
Évènements extrêmes			
Sécheresse	-Augmentation de l'aridité et perte des habitats des espèces, -Indisponibilité des produits forestiers non ligneux, -Réduction de l'accessibilité au bois énergie, -Perte de la biodiversité.		1, 2, 3, 4, 5
Inondations	-Destruction des arbres		1, 2, 3, 4, 5
Mouvements de terrain	-Augmentation des mouvements de terrain destruction des plantes, perte des récoltes et perte de la biodiversité.		2, 3, 4
Érosion	-Destruction des plantes, perte des récoltes Perte de la biodiversité.		1, 2
Niveau de la mer			
Élévation du niveau de la mer	-Destruction des espèces moins tolérantes au sel, -Fragmentation des écosystèmes, -Augmentation des habitats des mangroves, -Destruction des plages et des mangroves.		1

Source : MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, p.53.

Les données du tableau 13 montrent que le secteur de la foresterie, sylviculture et faune est vulnérable à l'augmentation des températures et aux événements climatiques extrêmes (sécheresse et érosion). Les zones les plus exposées sont : la zone forestière à pluviométrie bimodale et la zone côtière.

d. Impact et vulnérabilité des changements climatiques sur les secteurs de l'énergie, des mines et de l'industrie

L'impact des changements climatiques sur le secteur de l'énergie, des mines et de l'industrie est lié à l'accès à la ressource en eau en quantité et en qualité¹⁶⁶. De plus, la multiplication des phénomènes extrêmes a une influence non négligeable sur le développement de ces secteurs d'activité. La prise en compte de leurs différents effets a permis au MINEPDED de mieux exposer le niveau de vulnérabilité du secteur face aux changements climatiques¹⁶⁷, comme on peut l'observer sur le tableau 14.

¹⁶⁶ <http://orecc.auvergnerrhonealpes.fr/fr/thematiques/energie-et-industrie.html>, consulté le 8 septembre 2018.

¹⁶⁷ F. Wong, "Les émissions de CO2 dues à la combustion d'énergie dans le monde en 2012", *Chiffres & statistiques*, n°595 Janvier 2015

Tableau 14: Impact et vulnérabilité dans le secteur de l'énergie, des mines et de l'industrie

CC/ Aléas	Impacts	Vulnérabilités	ZAE Concernées
Température			
Augmentation de la température	- Accroissement de l'utilisation des groupes électrogènes, - Augmentation de la demande énergétique, - Faible productivité pour les travailleurs, - Augmentation de la demande en eau de boisson, - Baisse de la demande en énergie pour le bois de chauffe, - Pénibilité du travail dans les chantiers miniers.		5, 2, 1,
Vagues de chaleur	- Accroissement utilisation des groupes électrogènes, - Augmentation de la demande énergétique, - Faible productivité pour les travailleurs, - Augmentation de la demande en eau de boisson.		4, 2, 1
Précipitation			
Quantité de pluie	- Frein de travail dans les chantiers miniers		1, 2, 5
Variabilité des pluies	- Rupture d'approvisionnement en électricité - Augmentation des délestages		1, 2, 3, 4, 5
Vents violents	- Coupures d'alimentation en électricité - Dégâts aux installations industrielles		1, 2, 3, 4, 5
Événements extrêmes			
Sécheresse	- Intense évaporation dans les réservoirs des barrages surtout en milieu sec et sub-sec		1, 2, 4, 5
Inondations	- Ensablement des barrages hydroélectriques - Dégâts aux installations industrielles		1, 2, 5
Mouvements de terrain	- Destruction des poteaux et lignes de transport électrique, - Morbidité et décès dans les chantiers miniers, - Perte de productivité (mines) et destruction des installations.		3, 4, 5, 2, 1
Érosion	- Destruction des poteaux et lignes de transport électrique, - Ensablement des barrages hydroélectriques et des réservoirs, - Dégâts aux installations industrielles.		1, 2, 3, 4, 5
Niveau de la mer			
Élévation du niveau de la mer	- Destruction des infrastructures d'énergie, - Destruction des centrales hydroélectriques, - Destruction des installations industrielles côtières, - Augmentation des coûts de gestion, - Augmentation des coûts de relocalisation, - Augmentation des coûts d'assurance.		1

Source : MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, p.55.

Le secteur de l'énergie, des mines et des industries est plus vulnérable à l'augmentation de la température, aux vagues de chaleur et aux inondations. Les principales zones affectées

sont : la zone forestière à pluviométrie bimodale, la zone côtière et la zone des hautes savanes guinéennes.

e. Changements climatiques et tourisme

Dans le secteur du tourisme, les changements climatiques ont une influence sur les cadres et destinations dans toutes les zones agroécologiques. Il importe de relever que des interactions existent entre le tourisme et les changements climatiques. Le climat est, pour le tourisme, une ressource essentielle, en l'occurrence pour les activités en plein air, comme : le tourisme de plage et le safari. Dès lors, toute variation du climat influe sur la pratique des activités touristiques. Le tableau 15 résume l'impact des changements climatiques sur le tourisme et le niveau de vulnérabilité de ce secteur au Cameroun¹⁶⁸.

Tableau 15 : Impact et vulnérabilité dans le secteur du tourisme

Aléas	Impacts	Vulnérabilités	ZAE
Températures			
Augmentation de la température	- Destruction de la faune et baisse de l'activité touristique (fréquentation), - Effets positifs sur le tourisme et l'écotourisme en montagne, - Mortalité de la faune.		2, 3, 4, 5
Vagues de chaleur	- Migration de la faune et baisse de l'activité touristique		2, 4, 5
Précipitations			
Quantité de pluie	- Indisponibilité saisonnière et diminution de l'activité touristique		1, 2, 3, 4, 5
Variabilité des pluies	- Disponibilité saisonnière et augmentation de l'activité touristique		1, 3, 4
Évènements extrêmes			
Sécheresse	- Destruction de la faune et baisse de l'activité touristique (fréquentation)		5
Inondations	- Destruction de la faune et baisse de l'activité touristique (fréquentation)		1, 2, 4, 5
Mouvements de terrain	- Réduction des superficies des aires protégées, - Destruction et dégradation des infrastructures et sites touristiques.		2, 3, 4, 5
Niveau de la mer			
Élévation du niveau de la mer	- Destruction des infrastructures touristiques sur la côte		1

Source : MINEPDED, *Plan National d'Adaptation ...*, pp.62-63.

¹⁶⁸ L. C. Fosso, "Stratégies indigènes d'adaptation aux changements climatiques : cas des populations autochtones et communautés locales autour du parc national de Boumba Bek, Est Cameroun", Mémoire de Master en Gestion de l'environnement, Université de Dschang, 2014, <https://www.memoireonline.com/03/15/8961/>, consulté le 12 mai 2019.

Le Tourisme peut tirer profit des changements climatiques et en faire une opportunité de développement, notamment dans les zones montagneuses. Cependant, il est vulnérable aux sécheresses, surtout dans la zone soudano-sahélienne. Une synthèse de l'analyse de l'impact et de la vulnérabilité par secteur révèle que le secteur le plus vulnérable est celui de l'agriculture ; tandis que l'augmentation de température est l'aléa climatique qui impacte le plus les secteurs.

De façon générale, les changements climatiques sont causés par des forçages à la fois naturels et anthropiques, bien que la responsabilité de l'homme soit la plus importante (selon le GIEC). Au Cameroun, ils sont visibles à travers plusieurs aléas : la montée du niveau de la mer, la variabilité des températures et des précipitations, ainsi que les phénomènes extrêmes, etc. Les effets induits sont visibles dans différents secteurs d'activité vulnérables.

Une observation de la carte agroécologique du Cameroun permet de constater que le pays est divisé en cinq Unités Régionales Écologiques (URE), ce qui fait de lui une exception environnementale. Ces URE rendent des services, de valeurs d'usage et de non-usage, tant au niveau local, national qu'international. Cependant, il est important de souligner que la VET de leurs actifs est en constante décroissance à cause des problèmes auxquels elles sont confrontées. La recherche des solutions efficaces à ces problèmes fonde l'action du Cameroun dans la diplomatie environnementale. Cette dernière est orientée par un dispositif politico-idéologique et juridico-institutionnel bien défini.

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION DE L'ACTION DU CAMEROUN EN FAVEUR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE L'ENVIRONNEMENT

Au Cameroun, “L’environnement constitue [...] un patrimoine commun de la nation. [...] Une partie intégrante du patrimoine universel.”¹. Cette conception de l’environnement, consacrée dans la loi n° 96/12 du 5 août 1996, réaffirme l’engagement pris par le pays à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour la protection de la nature et la promotion du droit à un environnement sain. Quels sont les éléments politico-idéologiques et juridico-institutionnels qui orientent la participation du Cameroun à la diplomatie verte ? La réponse à cette question nécessite un examen des principes de la politique étrangère du pays, une analyse du dispositif institutionnel en charge de l’élaboration et de la mise en œuvre de cette politique dans le domaine de l’environnement et un exposé du corpus normatif qui encadre ses actions.

A. PRINCIPES DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU CAMEROUN EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Le Cameroun, comme tout État moderne, dispose d’une politique étrangère. Matière première par excellence des relations internationales², la politique étrangère est “un système cohérent d’idées-forces qui forment l’ossature de son principe de vision du monde et le référentiel de sa logique de projection et d’action sur la scène internationale.”³. C’est “l’instrument par lequel un État tente de façonner son environnement politique international”⁴, “de préserver les situations qui lui sont favorables et d’y modifier les situations qui lui sont défavorables”⁵. Au demeurant, la politique étrangère d’un État est l’expression de la situation au niveau national, de l’idéologie qui sert de référence à l’action politique, de la représentation et de la présentation du monde par l’État, du rôle qu’il s’y assigne et des moyens d’action qu’il privilégie⁶. En clair, elle est la projection à l’internationale du paradigme politique national dominant.

Le paradigme dominant au Cameroun post-indépendant s’articule autour des chantiers de la consolidation de l’indépendance, de la construction nationale et du développement économique. De ces derniers, se dégagent les quatre “principes cardinaux constants” de la politique extérieure du Cameroun : l’indépendance nationale, le pacifisme, l’unité africaine et l’indépendance économique⁷. L’essentiel de ces principes, à l’exception de la promotion de

¹ Article 2, alinéa 1 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement.

² D. Battistella, *Théories des relations internationales*, 4e édition, Paris, PFNSP, 2012, p.373.

³ Y. A. Chouala, *La politique extérieure du Cameroun. Doctrines, acteurs, processus et dynamiques régionales*, Paris, Karthala, 2014, p.21.

⁴ Battistella, *Théories des relations internationales...*, p.373.

⁵ F. Charillon, “Introduction”, in *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Science Po, 2002, p.13.

⁶ Mohammad-Rezza Djalili, *Diplomatie islamique, stratégie internationale du khomeynisme*, Paris, PUF, 1989, pp.55-56.

⁷ Chouala, *La politique extérieure du Cameroun...*, p.22.

l'unité africaine, forment l'ossature doctrinale qui oriente l'action du Cameroun dans la coopération internationale en matière de protection de l'environnement.

1. L'indépendance nationale ou l'affirmation de la position camerounaise dans les négociations environnementales

La préoccupation première des autorités camerounaises, au lendemain de la levée de la double tutelle franco-britannique, est l'affirmation de l'indépendance et de la souveraineté du pays⁸. Le principe de la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté du Cameroun, mis en évidence dans l'hymne national⁹, comme structurant de son comportement international est constamment souligné par les Présidents A. Ahidjo et P. Biya. Pour le premier, "les nations du monde avec lesquelles nous souhaitons entrer en relation doivent nous considérer en partenaire égal et respecter notre souveraineté"¹⁰. Car "Jaloux de son indépendance et de sa souveraineté, le Cameroun ne pourra que renforcer son indépendance en exigeant, chaque fois que cela est nécessaire, le respect de sa souveraineté dans le cadre global (...)"¹¹. Dans le champ de la diplomatie environnementale, l'affirmation de la volonté d'indépendance se traduit par la recherche de la maîtrise des engagements souverains et le développement d'une coopération tout azimut.

a. Le respect de la souveraineté : fondement de l'action environnementale du Cameroun

"Nous sommes décidés à lui [Cameroun] donner une indépendance qui ne soit pas seulement de façade"¹². Cette phrase forte, du Premier ministre A. Ahidjo, dans la déclaration d'indépendance du Cameroun, met en évidence la volonté des nouvelles autorités de rester maître du destin et de l'agir de leur pays dans le concert des nations. Ceci implique une autonomie de décision, le contrôle de la politique étrangère et le refus de toute ingérence étrangère dans la politique nationale.

L'État, acteur du processus d'élaboration du régime environnemental international fonde son action sur deux principales considérations : les atteintes à ses éléments constitutifs et le dépassement de ses intérêts nationaux. Prenant en compte l'impact et la vulnérabilité des changements climatiques au Cameroun ainsi que les intérêts du pays, les autorités

⁸ S. Eboua, *Ahidjo et la logique du pouvoir*, Paris L'Harmattan, 1995, p.202.

⁹ Ceci se justifie à la lecture des deux premiers vers du premier couplet de l'hymne national du Cameroun : "Ô Cameroun berceau de nos ancêtres, va debout et jaloux de ta liberté".

¹⁰ A. Ahidjo, *Contribution à la construction nationale*, Paris, Présence Africaine, 1964, p.47.

¹¹ P. Biya, *Pour le libéralisme communautaire*, Lausanne, Pierre-Marcel Favre, 1987, p.147.

¹² E. Mveng, Beling-Nkoumba, *Manuel d'histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1969, p.245.

camerounaises ont pris des engagements à l'échelle nationale et internationale. L'analyse des processus ayant conduit à l'adoption de ces derniers confirme leur indépendance au plan décisionnel. Par ailleurs, il est donné de constater que la réappropriation du discours environnemental international au Cameroun se manifeste par l'amélioration d'un cadre juridico-législatif d'intervention plus ou moins en adéquation avec les principes édictés. La création ou l'extension de la superficie des aires protégées en est la preuve. En effet, seuls les parcs nationaux et les réserves sont conformes à la catégorisation des aires protégées proposée par l'UICN (catégories II et VI). Les autres types d'aires protégées obéissent quant à eux aux réalités socioéconomiques de leurs localités¹³.

En outre, la construction du cadre institutionnel de la diplomatie environnementale camerounaise témoigne de la ferme volonté des autorités du pays à préserver sa souveraineté. De 1992 à 2011, le ministère camerounais en charge des questions environnementales a connu une série de réformes qui conforte ce désir d'agir de façon souveraine. L'évolution de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) et la Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN)¹⁴ du Cameroun en prélude à la COP 21 s'inscrivent aussi dans cette logique. Une telle ligne de conduite impose une dénonciation permanente de toutes politiques d'ingérence.

Le principe de non-ingérence est un bouclier, dont se sont servis les nouveaux États issus de la décolonisation, contre la diplomatie de domination des grandes puissances. En vertu de sa souveraineté, le Cameroun se sert de ce bouclier pour fustiger toute ingérence dans la gestion de ses affaires intérieures. Son usage constant a fait de lui une véritable pierre angulaire de la politique étrangère du pays¹⁵. C'est du moins, ce qu'on peut retenir de ce passage du Président P. Biya :

Nous insistons plus particulièrement sur le respect de la souveraineté des États, sur la protection, par la société internationale, toute entière, de l'exclusivité, de l'autonomie et de la plénitude de leur autorité sur les sociétés qu'ils gouvernent autant que sur la préservation de leur inviolabilité extérieure : une telle action doit contribuer au respect scrupuleux de l'égalité des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures...¹⁶

L'attachement du Cameroun au principe de non-intervention est perceptible à travers plusieurs indices. Ces derniers s'orientent dans deux principaux sens. *Primo*, le Cameroun a

¹³ G. Wafo Tabopda, "Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales", Thèse de Doctorat en Géographie, Université d'Orléans, 2008, p.77.

¹⁴ La Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN) est le document primordial de chaque pays pour sa participation à la 21^e Conférence des Parties (CoP21) à Paris sur le climat en 2015. Cf. P. Missi Missi, 34 ans, Ingénieur d'étude au Service du suivi du climat au MINEPDED, entretien du 7 septembre 2018 à Yaoundé.

¹⁵ N. Mouelle Kombi, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.50.

¹⁶ Biya, *Pour le libéralisme...*, p.20.

adhéré à moult instruments internationaux consacrant la sacralité de l'obligation du respect de la non-ingérence. Il s'agit entre autres de la résolution 2131 (XX)¹⁷ de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a donné naissance en 1970 à la résolution 2625 (XXV), portant "déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des nations unies". Le sens du principe de cette dernière est énoncé en ces termes :

Aucun État ni group d'État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelques motifs que ce soient, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais toute autre forme d'ingérence ou toutes menaces, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraire au droit international¹⁸.

La gouvernance nationale de l'environnement, "patrimoine commun de la nation" se veut conforme à cette orientation. La non-intervention est, également, consacrée dans les engagements conventionnels auxquels le pays est parti. Le Cameroun a en effet souscrit à plusieurs traités multilatéraux et actes constitutifs d'organisations internationales qui font de ce principe l'un des fondements majeurs de la coopération interétatique¹⁹. *Secundo*, les officiels camerounais, en charge des questions diplomatiques, ont très souvent évoqué la non-ingérence dans leurs sorties officielles. Le Président Ahidjo aimait à rappeler que "l'indépendance, l'égalité souveraine et la non-ingérence sont des principes intangibles auxquels adhère son pays, en tant que fondements d'une coopération saine, amicale et durable"²⁰. P. Biya, son successeur, lui a emboîté le pas en 1984, au lendemain du coup d'État manqué. Dans son adresse à la communauté nationale et internationale, à la suite de ce putsch, il a mis en garde contre toute ingérence étrangère et réaffirmé que "le Cameroun ne pourra que renforcer l'indépendance nationale en exigeant, chaque fois que cela est nécessaire, le respect de sa souveraineté dans le cadre global d'une politique de non-ingérence dans les affaires des autres États"²¹.

En somme, le Cameroun exige de ses partenaires étrangers l'observation du principe de non-ingérence, même dans la gestion de son patrimoine environnemental. Il entend également

¹⁷ Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, du 21 décembre 1965.

¹⁸ C. Tshibanda Mulunda, "La souveraineté des États en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire", Mémoire de Licence en Droit, Université de Kinshasa, 2008. Disponible sur le site <http://www.memoireonline.com/04/12/5764/>, consulté le 2 septembre 2018.

¹⁹ Ainsi, on peut citer la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique (CCNUCC) qui réaffirme "que le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques".

²⁰ Mouelle Kombi, *La politique étrangère...*, pp.51-52.

²¹ Biya, *Pour le libéralisme...*, p.147.

le respecter dans ses relations avec eux, dans le cadre d'une coopération sans exclusivité, prônant la solidarité internationale.

b. Coopération sans exclusivité et solidarité internationale : deux spécificités de la diplomatie environnementale camerounaise

Les menaces environnementales sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, toute entière. La dimension transnationale de ces problèmes requiert dès lors de tous les pays qu'ils coopèrent en permanence et participent à une action internationale concertée, efficace et appropriée. Selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique²². Cette invite, à une concertation permanente des acteurs de la société internationale en faveur de la cause verte, résume trois principes cardinaux de la gestion de l'environnement au Cameroun :

c) Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ; d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ; e) le principe de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ; chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après un débat public lorsqu'elles ont une portée générale²³.

En outre, elle oriente le déploiement international du Cameroun, au travers d'une diplomatie sans exclusivité fondée sur la politique du non-alignement.

Le non-alignement est "une ligne de conduite étatique sur la scène internationale"²⁴ dictée par la volonté de développer une coopération inclusive. Ces principales orientations ont été adoptées en 1955, à la conférence de Bandung, suite à la résolution des États afro-asiatiques de ne pas s'aligner derrière l'un des deux blocs, de ne pas s'engager dans la Guerre Froide. Il suppose le refus du "manichéisme diplomatique" ainsi que le rejet de la "doctrine Hallstein"²⁵ sur la scène internationale. Comme paradigme politique international ou une modalité de comportement, le non-alignement permet au Cameroun d'agir, sur la scène internationale, en fonction de ses seuls intérêts. Il lui donne, par la même occasion, la possibilité de participer et

²² Préambule de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique, de juin 1992.

²³ L'article 9, (alinéas a, b et c) de la loi n°96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement définit six principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Cameroun, du 5 août 1996.

²⁴ Mouelle Kombi, *La politique étrangère...*, p.53.

²⁵ C'est une politique adoptée par Walter Hallstein, ancien ministre des affaires étrangères de la RFA, dans les années 1950. Elle reposait sur un principe fondamental : la rupture ou le refus d'établissement des liens diplomatiques avec tous les pays ayant reconnu la RDA.

d'œuvrer de concert avec les autres acteurs de la scène internationale pour la résolution des problèmes environnementaux qui menacent le pays et la planète toute entière. Ceci dans la mesure où l'idéal de coopération sans exclusive qui résulte de cette politique milite pour un monde plus solidaire.

La politique d'ouverture développée dans la diplomatie environnementale du Cameroun est l'expression la plus visible du principe d'indépendance nationale, pilier constant de la politique extérieure du Cameroun. Elle milite pour la solidarité internationale, dorsale de la coexistence pacifique et instrument de renforcement de la paix dans le monde.

2. La promotion de la paix dans le monde comme exigence éthico-axiologique de la politique environnementale du Cameroun

La récurrence de la notion de "paix" dans les discours de politique intérieure et extérieure des chefs d'État camerounais est un indicateur indubitable de la haute importance que le pays accorde à la promotion de cet idéal social. Le contexte sociopolitique du Cameroun durant la décennie 1960 justifie à suffisance un tel intérêt. Pour le pays, la recherche de la paix passe par le respect des principes de la Charte des Nations Unies, la coexistence harmonieuse et le dialogue dans les frontières du pays.

a. Une diplomatie fondée sur le pacifisme et le respect des principes du droit international

Le Cameroun a fait du non-recours à la violence un principe déterminant de sa politique extérieure. Cette détermination est consacrée dans sa loi fondamentale. Le Préambule de la constitution du 18 janvier 1996 proclame, à ce propos, la volonté du peuple camerounais à entretenir "avec les autres nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la Charte des Nations Unies"²⁶. Les principes martelés ici sont : le règlement pacifique des différends²⁷ et le non-recours à la force dans les relations internationales²⁸. Le règlement du conflit frontalier de Bakassi, de 1993 à 2006, par la partie camerounaise est la preuve du respect de ces principes par les autorités de Yaoundé. Par ailleurs, celles-ci se sont souvent associées au reste de la communauté internationale pour

²⁶ Préambule de la loi n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

²⁷ "Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger." Article 2, alinéa 3 de la Charte de Nations Unies, 1945.

²⁸ "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Article 2, alinéa 4, de la Charte de Nations Unies, 1945.

condamner l'usage de la force dans les relations internationales. L'exemple de l'invasion du Koweït par l'Irak est assez illustratif.

L'attachement du Cameroun à la paix internationale est perceptible sous deux angles. En premier, dans la perspective de contribution que le gouvernement apporte "à l'affirmation, à la permanence et au renforcement de ce principe dans l'ordre juridique international"²⁹. La participation du pays à l'élaboration et à l'adoption de la CCNUCC et du protocole de Kyoto obéit à cette logique. En second, dans sa détermination d'amener d'autres États à la recherche de la paix, une fois la situation devenue instable. Enfin, il a souvent œuvré pour l'apaisement des tensions internationales et participé aux efforts de résolution pacifique de divers conflits.

Cela dit, le pacifisme de la diplomatie camerounaise se manifeste également à travers son adhésion et engagement dans plusieurs organisations internationales environnementales, à savoir : l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) et la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).

L'ABN fut créée avec la signature, le 21 novembre 1980, de la convention de Faranah (Guinée). Elle a pour but :

De promouvoir la coopération entre les pays membres et assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de la mise en valeur de ses ressources notamment dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie.³⁰

Ceci en militant pour "La prévention et lutte contre la sécheresse et la désertification"³¹. Tel est également le but de la CBLT, organisation créée avec la signature le 22 mai 1964 de la convention de Fort Lamy. L'article premier de cette convention souligne que c'est un organe à travers lequel les pays membres "affirment solennellement leur volonté d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour la mise en valeur des ressources du bassin du Lac Tchad."³². Les institutions internationales, sus évoquées, sont des cadres de négociation et de dialogue qui permettent au Cameroun et aux autres États membres de prévenir les risques environnementaux futurs et, par ricochet, de contenir le catalyseur de menaces, d'instabilité et de chaos dans la région que représentent les problèmes environnementaux. Cependant, il est important de souligner que toute quête efficiente de la paix passe par la prévention de la guerre.

²⁹ Mouelle Kombi, *La politique étrangère...*, p.61.

³⁰ S. Belaouane-Gherari et Habib Gherari, *Les organisations régionales africaines : recueil de textes et documents*, Paris, Ministère de la coopération et du développement, 1988, p.358.

³¹ Article 2, alinéa "c", de l'article 2 de Convention de Faranah, du 21 novembre 1980.

³² Article 1^{er} de la Convention de Fort-Lamy, du 22 mai 1864.

b. La protection de l'environnemental : une nécessité pour la promotion de la paix

Les autorités camerounaises ont la ferme conviction que “la défense nationale, pour l’entité État-nation, apparaît comme un impératif catégorique, une nécessité vitale sans laquelle les institutions étatiques et les activités économiques et sociales ne peuvent être assurées d’un fonctionnement normal.”³³. Ainsi, la recherche d’une assurance contre tout risque d’agression et de la certitude d’une stabilité à l’intérieur des frontières sont leurs préoccupations majeures en matière de défense. Pour ce faire, elles ont mis en place des moyens stratégiques et militaires aptes à dissuader tout éventuel agresseur. La mise en œuvre d’une telle politique se fait à deux niveaux. En amont, il est question d’assurer une bonne gestion des ressources conflictogènes. Tandis qu’en aval, il faut apporter des réponses conventionnelles aux crises ou conflits qui peuvent en résulter. Ces crises et conflits résultent principalement des changements climatiques.

Toutefois, un nombre croissant d’experts s’accordent sur la nécessité d’inclure les menaces écologiques dans la stratégie de défense et de sécurité nationale³⁴. Car, face à une dégradation croissante des ressources naturelles, du fait des problèmes environnementaux, les peuples ainsi que les États se livrent davantage à une compétition féroce dans l’optique d’avoir un accès durable à ces ressources limitées. Parmi les ressources conflictogènes, deux méritent une grande attention : l’eau potable et les terres arables.

Il est un constat que la dégradation de l’environnement puisse entraîner un déclenchement des hostilités. Bien qu’on ne puisse ignorer d’autres facteurs (économiques, politiques et culturels) beaucoup plus larges³⁵. Par exemple, dans la zone du Lac Tchad, la permanence des sécheresses depuis les années 1970 avec pour conséquence le retrait des eaux et la migration des ressources (eaux, poissons, pâturages, terres très fertiles) vers le Cameroun, dans l’île de Darak, est l’une des causes du conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, dès 1994³⁶.

Eu égard de cette expérience, il est fort probable que la croissance des changements climatiques et ses corollaires (raréfaction des ressources en eau, avancée du désert et

³³ E. Njoh Mouelle et J. Owona (dir.), *Encyclopédie de la République unie du Cameroun*, Dakar, NEA, 1989, p.271.

³⁴ S. V. Scott et S. Khan, “Les implications du changement climatique sur les armées, les missions de maintien de la paix et la prévention des conflits”, *ASPJ Afrique & Francophonie*, 3^e trimestre 2016, p.86.

³⁵ J. Pomerleau, “Changements climatiques Et sécurité en Afrique”, *Mémoire de Maîtrise en Environnement*, CUFE-Université de Sherbrooke, novembre 2009, p.38.

³⁶ Halirou Abdouraman, “Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l’île de Darak, disputée et partagée”, *Cultures & Conflits*, n°72, 2008, p.61.

diminution des terres arables) contribuent à l'accentuation des tensions tant entre les communautés locales qu'entre le pays et ses voisins.

Il est ainsi possible de dire que la politique environnementale du Cameroun s'inscrit dans une dynamique de gestion des ressources écologiques orientée vers la promotion de la paix. Une telle logique cadre avec le souci du pays d'œuvrer pour le renforcement de l'entente et de l'harmonie entre les peuples et les nations. Cette attitude de politique extérieure traduit l'engagement du pays dans le partage des principes et des valeurs politiques universels. Elle lui permet, par la même occasion, d'œuvrer pour son développement.

3. L'impératif de la construction du développement national : un déterminant majeur de la diplomatie environnementale camerounaise

La prégnance de l'impératif du développement dans la politique extérieure des États africains en général et du Cameroun en particulier remonte au début de l'ère postcoloniale. Elle part en effet de la volonté des dirigeants africains à trouver des solutions efficaces devant leur permettre de remporter la bataille pour le développement et d'élever le standing de vie de leurs populations. Car comme le souligne J. M. Ela : "Après les luttes nationalistes, il semble que la bataille du développement soit le souci primordial de l'Afrique des indépendances"³⁷.

La lutte pour une indépendance économique et le développement national est l'un des principaux vecteurs de la rationalité de la politique environnementale du pays. La diplomatie du développement prônée par les autorités camerounaises se veut en adéquation avec les besoins et les priorités du pays. Elle est axée sur un objectif principal : "la mobilisation et la captation des ressources nécessaires au développement et au renforcement des capacités nationales d'autoréalisation"³⁸. S'agissant de la captation des fonds étrangers, il est important de souligner que l'enjeu financier occupe une place de choix dans l'orientation de la diplomatie verte du Cameroun. La preuve, c'est l'un des arguments avancés par le gouvernement pour faire adopter des projets de loi portant sur les normes écologiques internationales, au Parlement : tel est le cas avec les projets de loi n° 877³⁹ et n° 788⁴⁰. Les ministres en charge de la défense du premier projet⁴¹, ont fait savoir aux membres de la Commission des Affaires Étrangères (CAE) que l'adhésion du Cameroun à la Charte de l'eau du Bassin du Niger :

³⁷ J. M. Ela, *Quand l'État pénètre en brousse. Les ripostes paysannes à la crise*, Paris, Karthala, 1990, pp.24-25.

³⁸ Chouala, *La politique extérieure du Cameroun...*, p.29.

³⁹ Le Projet de loi n°877/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'eau du Bassin du Niger adopté à Niamey au Niger le 30 avril 2008.

⁴⁰ Le Projet de loi n°788/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

⁴¹ Le Projet de loi n°877/PJL/AN a été défendu par le Ministre de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) et le Ministre délégué à la présidence en charge des Relations avec les Assemblées.

Devrait permettre au Cameroun de bénéficier de 165 milliards pour le financement de grands projets d'investissement dans les domaines de l'hydroélectricité, de l'aménagement hydro-agricole ou de la restauration de la navigabilité sur la Bénoué. Toute chose qui permettra de juguler le phénomène de la désertification dans la partie septentrionale du Cameroun et permettra de résoudre les problèmes de la sécurité alimentaire qui y prévalent⁴².

Les ministres des Forêts et de la Faune (MINFOF) et des Relations Extérieures (MINREX), porteurs du projet de loi n°788 à l'Assemblée nationale, ont rassuré les membres de la CAE que la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale "permettra au Cameroun d'avoir accès à d'importantes sources de financements de la part des partenaires au développement dans le cadre de la protection de son écosystème forestier"⁴³.

Pour ce qui est de la captation des ressources non financières, on note, après analyse des rapports de la CAE sur les projets de loi environnementaux, que le Cameroun adhère à des initiatives environnementales internationales pour se doter de leviers devant porter son économie. Ces derniers sont à la fois d'ordre juridique, technique et technologique. Par exemple, dans le projet de loi n°580⁴⁴ portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, le gouvernement camerounais met en exergue l'appui des regroupements régionaux comme le Comité Inter-États de lutte contre la sécheresse⁴⁵. Les arguments avancés par les ministres des Affaires Etrangères (MINAE) et de l'Administration Territoriale (MINADT) dans la défense du projet de loi n°335⁴⁶, rassure également sur la capacité de cet accord à doter le pays des moyens nécessaires pouvant lui permettre de mener à bien sa stratégie globale de protection de la faune sauvage⁴⁷.

⁴² AAN, Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Ondigui Thaddeus sur le projet sur loi n°877/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'eau du Bassin du Niger adopté à Niamey au Niger le 30 avril 2008.

⁴³ AAN, Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Ngetcham, député, sur le projet sur loi n°788/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

⁴⁴ Le projet de loi n°580/PJL/AN portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

⁴⁵ AAN, Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Vaccalopoulos Jeanne, député, sur le projet de loi n°580/PJL/AN portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

⁴⁶ Le projet de loi n°355/PJL/AN autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre les États de l'Afrique Centrale pour la création d'un Fonds Spécial pour la conservation de la faune sauvage signé le 16 avril 1983 à Libreville.

⁴⁷ AAN, Rapport présenté par Mme Bikoul Thérèse, député, sur Le projet de loi n°355/PJL/AN autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre les États de l'Afrique Centrale pour la création d'un Fonds Spécial pour la conservation de la faune sauvage signé le 16 avril 1983 à Libreville.

Grosso modo, la politique environnementale du Cameroun est pensée et mise en œuvre dans la logique de la poursuite, au plan international, des efforts nationaux de développement. Toute chose qui vise à terme l'affirmation de l'indépendance économique du pays, une préoccupation majeure à ce jour. Car c'est elle qui conditionne l'avenir de la Nation et surtout son déploiement dans la diplomatie écologique multilatérale.

Il est clair que le corpus doctrinal de la politique environnementale internationale du Cameroun est assez riche et très diversifié. Il se fonde sur les principes majeurs de la politique extérieure du pays qui vise "à garantir sa situation existentielle dans un contexte relationnel"⁴⁸. Les idées-forces qui servent de référence à l'action de cette politique sont, entre autres : la préservation de l'indépendance, la promotion de la paix et la construction économique nationale. Sa mise en œuvre, quant à elle, mobilise une pluralité d'acteurs.

B. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN

La diplomatie environnementale camerounaise, en tant que dimension extérieure de la politique environnementale nationale se déploie à travers des actions menées par une constellation d'acteurs. Ceux-ci émanent à la fois de la sphère publique ou gouvernementale, de la société civile et des regroupements des États. Ils interviennent à plusieurs niveaux et influencent l'action du Cameroun de diverses manières. La diplomatie verte apparaît dès lors comme un domaine d'action ouvert dans lequel certains acteurs occupent une position dominante sans toutefois prétendre d'une quelconque exclusivité. Autrement dit, la diplomatie verte consacre l'effondrement du mythe du monopole exclusif ou de la représentation et de la présentation de la politique extérieure comme étant un domaine réservé du chef de l'État.

1. Les acteurs étatiques, acteurs de premier plan de la diplomatie verte

Ils désignent les "acteurs décisionnels". Autrement dit, l'ensemble des acteurs "qui détiennent des pouvoirs particuliers conférés par la norme constitutionnelle et législative, et par les structures administratives qui institutionnalisent leur rôle"⁴⁹. Au Cameroun, ces acteurs sont : le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement et les collectivités territoriales décentralisées. Les deux premiers jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique écologique internationale du pays. Le troisième, quant à lui, est investi du pouvoir de contrôle dans la mise en œuvre de cette politique.

⁴⁸ Chouala, *La politique extérieure du Cameroun...*, p.39.

⁴⁹ M. C. Kessler, *La politique étrangère de la France : acteurs et processus*, Paris, Presses des Sciences-Po, 1999, p.20.

a. Le Président de la République, pontife de la diplomatie environnementale

Le Chef de l'État, compte-tenu de sa position au sommet de tous les organes constitutionnels, joue un rôle de premier plan dans la définition et la mise en œuvre de la politique environnementale du Cameroun. Cette prééminence du chef de l'exécutif tire ses fondements du réalisme politique incarné par le présidentielisme "autoritaire" ou "fermé" développé dans le pays. En effet, ce régime, calqué sur le modèle français, se caractérise par une hypertrophie des prérogatives constitutionnelles de l'exécutif au détriment du législatif et du judiciaire. Ce qui consacre au Chef de l'État "un véritable privilège de souverain dans le domaine du pouvoir fédératif"⁵⁰, et plus précisément dans les domaines tels que : la politique étrangère, la défense et la sécurité nationale⁵¹. L'analyse de la constitution du Cameroun, met en évidence ces privilèges, qui font de lui "le siège de tous les pouvoirs"⁵² et le centre de coordination des activités des autres acteurs institutionnels. Au terme de la constitution du 18 janvier 1996, le législateur camerounais les a résumés en ces termes :

(1) Le Président de la République est le Chef de l'État. (2) Elu de la nation toute entière, il incarne l'unité nationale ; il définit la politique de la nation ; il veille au respect de la Constitution ; il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'État, du respect des traités et accords internationaux ;⁵³

Outre ces prérogatives, le chef d'État camerounais jouit d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de nommer et de révoquer aux fonctions civiles en charge des questions environnementales, d'accréditer les membres du corps diplomatique à l'étranger et de recevoir les diplomates accrédités auprès d'eux⁵⁴. Cette constitution fait aussi de lui, le représentant de "l'État dans tous les actes de la vie publique"⁵⁵. Tous ces pouvoirs lui permettent ainsi d'avoir une mainmise dans toutes les instances de décision et par conséquent une position idéale dans la gestion des affaires internationales (des questions environnementales), relevant de son "domaine réservé". Se fondant sur les dispositions constitutionnelles susmentionnées, le rôle du Président de la République dans la diplomatie environnementale doit-être analysé sur trois dimensions : réglementaire (au plan national), de représentation et de participation aux rencontres environnementales : régionale, continentale et mondiale.

⁵⁰ Mouelle Kombi, *La politique étrangère ...*, p.15.

⁵¹ De l'avis de Marcel Merle, ces trois compétences relèvent du "domaine réservé" du chef de l'État. Cf. M. Merle, *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984, p.24.

⁵² M. Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, LGDJ, 1987, p.280.

⁵³ Titre II, article 5 de la loi n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁵⁴ Titre II, articles 8, alinéa 4 et 10 de la loi n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁵⁵ Ibid., alinéa 1.

Au-delà de la théorie, le Président de la République, auréolée de son pouvoir réglementaire constitutionnellement établi, a pris plusieurs décisions allant dans le sens de l’affirmation de sa position au sommet du schéma de conception et de détermination de l’action environnementale du Cameroun. L’une d’elle est la création du tout premier département ministériel en charge exclusivement des questions environnementales et forestières, à la veille de la Conférence de la CNUED de Rio de Janeiro (Brésil) en 1992. C’est également sous son impulsion que ce dernier a connu ses différentes mutations, jusqu’à son éclatement en deux ministères distincts en 2004. En plus des départements ministériels, le Président de la République a créé des structures spécialisées sur des questions écologiques précises. L’Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), créé en 2009, en est un exemple.

Le pouvoir réglementaire du Chef de l’État se manifeste aussi au plan normatif. Ceci à travers l’engagement constant du Cameroun dans les traités, accords, protocoles, conventions ou résolutions en matière de protection de l’environnement, à toutes les échelles. La Stratégie et Plan d’Action National pour la Biodiversité, rendue publique en 2012, révèle que le Cameroun est signataire d’une quarantaine de textes juridiques internationaux relative à la protection de la biodiversité, dont une trentaine ratifiée⁵⁶.

Le Président de la République a souvent représenté l’État du Cameroun dans les rencontres internationales consacrées à la cause environnementale. Au niveau régional, A. Ahidjo a par exemple présidé la deuxième conférence des Chefs d’État de la CBLT, les 3 et 4 décembre 1973. Son successeur a présidé la septième conférence des Chefs d’États de la même organisation les 13 et 14 février 1990 à Yaoundé ainsi la conférence sur la conservation et la gestion des forêts d’Afrique du 18 mars 1999⁵⁷. Au cours de ces rencontres, des résolutions fortes ont été prises pour une meilleure protection du patrimoine environnemental. On peut évoquer, entre autres : la commande d’une étude climatologique dans le bassin conventionnel de la CBLT (lors de la deuxième conférence des Chefs d’État) ; l’adoption de la “Déclaration de Yaoundé” qui traduit la volonté politique des États de l’Afrique centrale de recourir à un système de gestion commune afin de rendre plus effective la protection de la forêt⁵⁸.

⁵⁶ MINEPDED, *Stratégie et Plan d’Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, pp.44-45.

⁵⁷ P. L. Mengue, “La contribution de la diplomatie verte dans la protection de l’environnement au Cameroun à l’ère du développement durable”, Mémoire de Master en Management environnemental et développement durable, IRIC-Université de Yaoundé II, 2012-2013, p.70.

⁵⁸ E. Delphine-Edith, “La Commission des forêts d’Afrique centrale”, *Revue Juridique de l’Environnement*, n°2, 2007, p.204.

Au niveau international, le président camerounais a honoré de sa présence plusieurs sommets environnementaux. On garde en souvenir la participation de P. Biya à la CoP 15 sur la CCNUCC tenue à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009, ainsi qu'à la CoP 21 de Paris, en décembre 2015.

Au-delà de la représentation, le Président de la République prend une part active aux négociations internationales sur l'environnement. Lors de la 62^e Assemblée générale de l'ONU tenue du 22 au 27 septembre 2007 à New York, il a plaidé pour un engagement véritable, de l'ensemble des membres de la communauté internationale, dans la lutte contre les changements climatiques. Car selon lui, ce problème "n'est ni une affaire de pays riches, ni des États pauvres"⁵⁹. Il a réitéré ce plaidoyer dans sa déclaration lors de la conférence de Copenhague, en 2009. En effet, face aux dommages irréversibles causés par les changements climatiques, le Président Biya a, au cours de cette rencontre, affirmé que l'humanité ne pourra parvenir à arrêter du processus d'autodestruction que "par une mobilisation de tous et de chacun"⁶⁰. Par ailleurs, il a utilisé cette tribune pour attirer l'attention sur "l'assèchement accéléré du lac Tchad (...) un phénomène préoccupant"⁶¹.

Les actions sus-évoquées, qui sont d'ailleurs non exhaustives, témoignent à suffisance de l'engagement du Président de la République dans la diplomatie verte. Toutefois, bien qu'étant l'acteur majeur dans l'élaboration de la politique environnementale du Cameroun, il convient de relever que la mise en œuvre de cette dernière fait appel à d'autres acteurs étatiques, au premier rang desquels les institutions gouvernementales. De ce fait, il est utile de présenter l'ensemble des institutions ministérielles en charge de cette question.

b. Le gouvernement, acteur majeur dans la mise en œuvre de la politique environnementale camerounaise

"Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées à la mission par l'État accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires Étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu"⁶². Une analyse de cette disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques met en exergue l'implication d'autres administrations publiques, en particulier le Ministère des Relations Extérieures et les Ministères sectoriels ou techniques, dans la gestion des affaires internationales du Cameroun.

⁵⁹ Mengue, "La contribution de la diplomatie verte "..., p.71.

⁶⁰ <http://www.prc.cm/fr/actualite/discours/1318>, consulté le 23 mai 2019.

⁶¹ Ibid.

⁶² Article 41 (2) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

Le MINREX⁶³ se positionne au deuxième rang dans la hiérarchie des institutions en charge des questions internationales au Cameroun. Il a pour mission “d’assurer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le Président de la République”⁶⁴. À ce titre, il est chargé :

Des relations, avec les États Étrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale ; du suivi de la coopération en relation avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers ; [...] il rassemble et diffuse auprès des Départements Ministériels et des Missions diplomatiques du Cameroun des informations relatives aux États étrangers et aux Organisations Internationales qui pourraient faciliter l’action des Services Publics⁶⁵.

L’accomplissement de ces missions dans le cadre de la diplomatie environnementale se fait à partir de trois principales actions : la représentation, la négociation et la signature des accords. Pour ce faire, le MINREX s’est doté d’un organigramme conséquent, intégrant l’ensemble des axes d’orientation de la politique étrangère du Cameroun. Ainsi, plusieurs directions de ce ministère œuvrent au quotidien pour la mise en œuvre de cette dernière dans le domaine environnemental. Les plus importantes parmi elles sont : les Directions des Nations Unies et de la Coopération Décentralisée, des Affaires d’Afrique, des Affaires d’Europe, des Affaires d’Amérique et des Caraïbes, des Affaires d’Asie et des Relations avec l’Organisation de la Coopération Islamique, et des Affaires Juridiques et des Engagements Internationaux de l’État. L’action du MINREX dans la diplomatie verte est aussi soutenue par ses services déconcentrés (missions diplomatiques). Ceci conformément à trois de leurs fonctions telles que définies par la convention de Vienne de 1961 : “Représenter l’État accréditant auprès de l’État accréditaire ; négocier avec le gouvernement de l’État accréditaire ; promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l’État accréditant et l’État accréditaire”⁶⁶.

Le Ministre des relations extérieures et les chefs de missions diplomatiques ont souvent conduit ou été associés pour conduire les délégations aux rencontres internationales relatives à l’environnement. La preuve, en 2012, c’est le ministre P. Moukoko Mbonjo qui a lu la déclaration du Président de la République à la séance plénière de la conférence de Rio+20. Les experts du MINREX œuvrent également dans la conduite des négociations lors de ces rencontres. Toutes ces actions sont menées en étroite collaboration avec les responsables des deux principaux ministères sectoriels : le Ministère de l’Environnement, de la Protection de la

⁶³ Cette institution ministérielle a été créée le 19 janvier 1960 par le décret n° 60/9 sous la dénomination le Ministère des Affaires Étrangères (MINAE). Elle devient MINREX à la suite de la signature du décret n° 88/1047.

⁶⁴ Article 2, alinéa 1^{er} du décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures.

⁶⁵ Ibid., article 2, alinéas 2 à 5.

⁶⁶ Article 3, alinéa 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961.

Nature et du Développement Durable (MINEPDED) et le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF).

Le MINEPDED est l'acteur auquel incombe, au premier chef, le devoir de protection de l'environnement au sein du gouvernement camerounais. La création de ce ministère est la résultante de profondes mutations du paysage institutionnel et surtout de la matérialisation d'une prise en compte réelle des questions environnementales par le Cameroun, depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et Développement (CNUED) de 1992⁶⁷. Avant cette rencontre, le pays avait participé à plusieurs rencontres internationales, entre autres : la conférence de Stockholm (1972) et la conférence mondiale sur la population de Mexico (1984). Pour mieux suivre ces questions (environnementales), il a été créé, en 1984, une sous-direction de l'Environnement et des Établissements humains au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINPAT). L'inefficacité de cette sous-direction amena le Président de la République à créer en 1992 un ministère en charge des forêts et de l'environnement (MINEF).

C'est pendant la préparation du sommet de Rio et dans le souci de se présenter à ladite rencontre avec un "certificat de bonne conduite environnementale" que le Cameroun s'est doté de cette institution. Le Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) est créé par le décret n°92/069 du 9 avril 1992. Compte tenu de ses imperfections, en particulier de la prééminence des questions liées à l'exploitation des forêts⁶⁸, il a été réorganisé par le décret n°98/345, du 21 décembre 1998, puis modifié par le décret n°99/196, du 10 septembre 1999. L'innovation majeure de ce décret est la création d'un Secrétariat Permanent à l'Environnement en remplacement de la Direction de l'Environnement. Ce secrétariat est composé de deux divisions : la Division des Programmes et du Développement Durable et la Division des Normes et Inspections environnementales. On y retrouve également un Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE). Ces mutations n'ont, cependant, pas permis au Cameroun d'atteindre les objectifs qu'il s'était assignés en matière de protection de l'environnement. C'est ainsi qu'en 2004, le MINEF est scindé en deux départements ministériels : le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature (MINEP).

⁶⁷ http://www.minep.gov.cm/index2.php?option=com_content&task=view&id=36&Itemid=1&pop=1&page=0, consulté le 28 juillet 2018.

⁶⁸ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août 2018 à Yaoundé.

Par décret n°2004/320, du 8 décembre 2004, le Président de la République a décidé de créer un Ministère en charge des questions environnementales. La création du MINEP participe du souci d'apporter la contribution du Cameroun aux efforts internationaux de lutte contre la dégradation de l'environnement. La principale mission à lui assignée le justifie à suffire. En effet, le MINEP est chargé de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale d'environnement⁶⁹. Mais comment concevoir une institution chargée de la protection de l'environnement qui ne prend pas en compte les enjeux du développement durable ? C'est fort de cette limite que le MINEP a été réorganisé en 2011⁷⁰. Ce changement est à l'origine de la création du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED).

S'il est vrai que le changement de dénomination de l'ex-MINEP en MINEPDED n'a pas eu de conséquences notoires sur les attributions⁷¹, il est cependant utile de relever qu'il a, au plan symbolique, apporté la preuve de la volonté du Cameroun à s'inscrire dans le paradigme du développement durable. Ceci est d'autant plus vrai quand on sait que ce changement est intervenu à la veille de la conférence de Rio+20.

Le MINEPDED réuni en son sein les points focaux nationaux désignés pour le compte de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), de la CCNUCC, de la CNULD, du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), du Processus Intergouvernemental APA et du Protocole de Carthagène. Il assure leur coordination ainsi que la mise en œuvre, au niveau national, de leurs instruments internationaux respectifs. Ces activités sont soutenues par un éventail de structures spécialisées placées sous sa tutelle technique, entre autres : l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) et le Comité National du Mécanisme de Développement Propre (MDP)⁷².

L'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) est créé par le décret n°2009/410, du 10 décembre 2009. C'est un établissement public administratif de particulier, relativement à ses missions, à ses organes et à son régime financier, doté de la

⁶⁹ Article 4, alinéa 19, du décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement. Voir également l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret n°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

⁷⁰ Le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement remplace l'ex-MINEP par le MINEPDED.

⁷¹ Le MINEPDED est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature dans une perspective de développement durable. Cf. Article 2, du décret n°2012/231 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

⁷² C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

personnalité juridique et de l'autonomie financière⁷³. Il a pour mission “de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux, des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements”⁷⁴. L'observatoire est fonctionnel depuis le 16 novembre 2015, date de nomination des premiers responsables : Wouamene Mbele, Président du Conseil d'administration⁷⁵; Amougou Joseph Armathé, Directeur Général⁷⁶ ; et Forghab Patrick Mbomba, Directeur Général adjoint⁷⁷.

Le Comité National MDP est créé au sein du MINEP par la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB, du 16 janvier 2006. Il a pour mission la mise en œuvre du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques⁷⁸. Par ailleurs, il assiste le Gouvernement dans ses missions d'élaboration et de suivi des stratégies d'utilisation des technologies propres, fait la promotion du MDP⁷⁹ et représente l'Autorité National Désignée (AND) du Cameroun. En tant que représentant de l'AND, il remplit les fonctions dévolues à cette institution conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto et aux accords de Marrakech⁸⁰. Les activités annuelles du Comité National du MDP sont consignées dans un rapport adressé au Comité Exécutif du MDP⁸¹. Le MINEPDED et les institutions placées sous sa tutelle partagent leurs compétences techniques avec le MINFOF.

Il est créé en 2004 suite à la scission du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF). Elle est responsable “de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune”⁸². À ce titre, le MINFOF est chargé

⁷³ Article 2, alinéa 1, du décret n°2009/410 du 10 décembre 2009.

⁷⁴ Ibid., article 4, alinéa 1^{er} et 2.

⁷⁵ Décret n°2015/509 du 16 novembre 2015.

⁷⁶ Décret N°2015/513 du 16 novembre 2015.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Article 1^{er} de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 janvier 2006.

⁷⁹ Les tâches de promotion du MDP dévolues au Comité National du MDP couvrent les aspects suivant : l'élaboration de la stratégie nationale de promotion du MDP au Cameroun ; l'information et la sensibilisation des différentes Parties prenantes (autorités administratives du secteur privé ; ONG, et le public) sur le Mécanisme de Développement Propre et ses opportunités ; la régulation et la promotion des activités liées au MDP dans tous les secteurs de l'économie nationale ; l'appui aux promoteurs de projets à travers des activités de renforcement de capacités en MDP ; la promotion de l'implication du secteur bancaire local et des capitaux étrangers dans le financement des projets MDP au Cameroun en proposant au gouvernement des mesures de facilitation requise ; la représentation du Cameroun aux manifestations internationales pour vendre les potentiels de projets MDP du pays. En outre le Comité National MDP émet un avis motivé après examen des projets, avis qui est notifié par son Président aux promoteurs de projets et Parties concernées. Cf. Article 2 alinéa 2 de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.

⁸⁰ Ces fonctions sont entre autres : la confirmation que la participation des promoteurs privés de projets est volontaire ; la démonstration que l'activité des projets proposés contribue au développement durable ; la délivrance des différentes lettres relatives à l'activité de projet MDP. Cf. Article 2, alinéa 1^{er}, de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 janvier 2006.

⁸¹ Article 12 de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.

⁸² Article 2, alinéa 1, du décret n° 2005/099 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune.

de : “la gestion et de la protection des forêts du domaine national ; de la mise au point et du contrôle de l’exécution des programmes de régénération, de reboisement, d’inventaire et d’aménagement des forêts ; (...) de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse”⁸³. Ces différentes missions confèrent à cette institution ministérielle une place de choix dans la conduite de la diplomatie environnementale. Toute chose qu’elle assume à travers la participation de son chef et de ses cadres ou experts aux rencontres internationales, aux négociations, à la signature des accords et surtout au suivi de ces accords. C’est au MINFOF que se trouvent les bureaux des points focaux de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) et de la Commission des Forêts d’Afrique Centrale (COMIFAC).

Le caractère transsectoriel des questions écologiques fait intervenir plusieurs autres administrations publiques dans la diplomatie environnementale du Cameroun. Il s’agit des ministères de l’Eau et de l’Énergie (MINEE)⁸⁴, de l’Industrie, des Mines et du Développement Technologique (MINIMIDT)⁸⁵, de l’Agriculture et du Développement Rural (MINADER)⁸⁶, de l’Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)⁸⁷ et celui de l’Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)⁸⁸. La participation, directe ou indirecte, de ces acteurs dans l’élaboration et la mise en œuvre de la politique écologique camerounaise s’observe à travers le fonctionnement et le déploiement des institutions telles que : l’ONACC et le Comité National du MDP. L’action internationale de ces différentes institutions sectorielles est accompagnée

⁸³ Article 2, alinéa 1 du décret n° 2005/099 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune.

⁸⁴ Le MINEE est chargé de l’amélioration quantitative et qualitative de la production d’eau et d’énergie ; de la régulation de l’utilisation de l’eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ; ainsi que du suivi de la gestion des bassins d’eau. Cf. Article 12, alinéa 1^{er}, de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 janvier 2006.

⁸⁵ Le MINIMIDT est chargé de la gestion des ressources naturelles minières et gazières ; de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers en relation avec le Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural, du Ministère des Forêts et de la Faune et des autres Administrations concernées. Cf. Article 26 du décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

⁸⁶ Il est chargé de la protection phytosanitaire des végétaux ; et participe à la planification et au suivi de la réalisation des programmes d’amélioration du cadre de vie en milieu rural. Cf. Article 7 du décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

⁸⁷ Il est chargé de l’élaboration et de la mise en œuvre d’un plan d’amélioration de l’habitat, tant en milieu urbain qu’en milieu rural ; et du suivi du respect des normes en matière d’hygiène et de salubrité, d’enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères. Cf. Article 23 du décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

⁸⁸ Ce ministère s’occupe de l’élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l’élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ; de la protection des ressources maritimes et fluviales ; et de l’élaboration de la réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d’élevage, de pêche, d’industries animales et halieutiques. Cf. Article 7 du décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement. Cf. Article 15 du décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

par le Parlement, institution au sein de laquelle sont défendus l'ensemble des projets de loi relatif à la ratification des accords ou conventions en matière de protection de l'environnement.

c. Le Parlement, institution de contrôle et de légitimation de l'action conventionnelle et diplomatique de l'exécutif

La constitution camerounaise accorde au Parlement un pouvoir très limité dans la gestion des affaires étrangères. L'impuissance de cette institution est une conséquence directe de la prééminence de l'exécutif dans le pouvoir fédératif camerounais. Toutefois, il dispose de prérogatives constitutionnelles lui permettant de jouer un rôle de veille et de contrôle de l'action extérieure du Cameroun, et par ricochet, d'influer sur la mise en œuvre de sa politique environnementale au plan international. Parlant desdites prérogatives ou compétences, deux méritent une grande attention : l'habilitation législative du Président de la République à adhérer ou à ratifier les accords ou conventions internationaux et le contrôle de l'action extérieure du gouvernement.

S'agissant de la première, on note que le Parlement, en tant que institution étatique à part entière jouit d'un pouvoir de contrôle dans la mise en œuvre de la politique environnementale camerounaise. Ce contrôle s'effectue par le biais des auditions, à huis clos, des responsables de l'exécutif en charge des questions environnementales ; les questions parlementaires écrites ou orales adressées au cours des séances plénières des deux chambres du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat). Enfin, il peut s'exercer par la mise sur pied des commissions d'enquêtes parlementaires. Cette dernière mesure confère aux parlementaires un grand pouvoir pour la bonne compréhension de certains sujets⁸⁹.

Le Parlement camerounais dispose également de la compétence législative en matière de politique étrangère. Celle-ci confère aux parlementaires le pouvoir d'habileté par le vote des lois, le Président de la République à procéder à l'adhésion ou à ratification des engagements juridiques internationaux en matière de protection de l'environnement. Une telle prérogative concède au Parlement le "dernier mot" dans la validation ou le contrôle des dispositions contenues dans les accords et conventions relatifs à l'environnement, auxquels souscrit l'État du Cameroun⁹⁰.

Outre ces prérogatives constitutionnelles, le Parlement à travers les audiences accordées aux diplomates et délégations des organisations environnementales internationales par les

⁸⁹ Selon l'article 46 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996, la ratification de tous les traités modifiant la loi interne du Cameroun nécessite au préalable l'aval du Parlement.

⁹⁰ Article 46, de la loi n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

présidents et doyens d'âge (des deux chambres), participent à la mise en œuvre de la politique climatique camerounaise. À ces dernières, il faut ajouter la participation des parlementaires aux rencontres organisées autour des questions écologiques. À titre illustratif, l'antenne nationale (Cameroun) du Réseau des Parlementaires pour la Gestion des Écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPAR) a participé à l'Atelier International de sensibilisation des parlementaires sur le Changement Climatique, la désertification et la sécheresse en Afrique Centrale, tenu à N'Djamena du 22 au 23 avril 2014⁹¹.

L'implication du Parlement dans la diplomatie environnementale ne se limite pas à ses simples fonctions de certification et de cautionnement de l'action de l'Exécutif. Grâce à la diplomatie de l'intimité⁹², les parlementaires camerounais animent, avec leurs collègues d'autres pays, plusieurs réseaux de protection de l'environnement. Parmi ces derniers, on peut citer : le REPAR, forum des Parlementaires de la Convention des Nations Unies pour la Lutte Contre la Désertification et le Comité Régional des Parlementaires des pays membres de la CBLT⁹³. L'objectif principal de ces réseaux est d'accompagner les décideurs engagés dans la diplomatie verte pour l'accomplissement de leurs missions. Ces décideurs sont aussi accompagnés par des structures infra-étatiques.

d. Les structures infra-étatiques publiques, acteurs locaux de la diplomatie environnementale

Les “collectivités infra-étatiques” désignent l'ensemble :

Des composantes territoriales de l'État disposant, en droit interne, de la personnalité morale de droit public et, ce faisant, du droit et de la capacité effective de régler et de gérer une part importante des affaires publiques sous sa propre responsabilité et au profit de sa population. Ces prérogatives trouvent alors à s'exercer via des organes élus ou, plus rarement, par la participation directe de la population⁹⁴.

Cette catégorie d'acteurs est composée des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises et des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Cependant, seules les collectivités territoriales décentralisées ont un caractère public. La constitution définit le

⁹¹ “Atelier International sur les changements climatiques et la désertification en Afrique”, du 22 au 23 avril 2014 à N'Djaména, Communiqué final.

⁹² La diplomatie d'intimité ou micro-diplomatie, “est celle qui réunit exclusivement deux acteurs étatiques. Elle se matérialise par et dans les groupes d'amitié d'une part, les échanges interparlementaires d'autre part”. Cf. L. Sindjoun, “L'action internationale de l'Assemblée nationale du Cameroun éléments d'analyse politique”, *Études internationales*, vol.24, n°4, décembre 1993, pp.833-834.

⁹³ Le réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (REPAR - CEFDHAC) est une structure spécialisée créée en 2001 à Libreville (République du Gabon) au sein de la CEFDHAC. C'est un réseau de discussion, de concertation et d'action ouvert aux parlementaires des pays d'Afrique Centrale membres de la COMIFAC.

⁹⁴ R. Colavitti. Romélien, “III. Le statut des collectivités infra-étatiques européennes. Entre organe et sujet”, *Annuaire des Collectivités Locales*, n°34, 2014, p.663.

Cameroun comme un “État unitaire décentralisé”⁹⁵. La décentralisation énoncée ici fait intervenir trois collectivités territoriales décentralisées : la Région et la Commune, créées par la constitution, et la Communauté Urbaine instituée par la loi. La Région n’étant pas encore mise en place, notre analyse concerne exclusivement la Commune et la Communauté Urbaine⁹⁶.

Le rôle des collectivités territoriales décentralisées en matière de protection de l’environnement est consacré dans la déclaration de Rio. Elle énonce que :

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l’environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l’appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d’un développement durable.⁹⁷

S’inspirant de cette Déclaration, le législateur camerounais leur a assigné la mission “de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités”⁹⁸. En outre, la loi-cadre relative à la gestion de l’environnement a fait d’elles des acteurs importants dans la mise en œuvre de la politique nationale de l’environnement définie par le Président de la République⁹⁹. C’est en vertu de ces compétences que les collectivités territoriales décentralisées se positionnent comme des acteurs de la diplomatie écologique camerounaise.

Les collectivités territoriales décentralisées participent à la mise en œuvre de la politique environnementale du Cameroun à partir de deux canaux : la participation aux sommets environnementaux et la coopération décentralisée. Pour ce qui est de la participation aux rencontres environnementales, on peut évoquer la présence remarquée de F. Ntoné Ntoné, délégué du gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala, aux travaux de la CoP 21 de Paris. Le “Maire” de Douala avait d’ailleurs profité de cette tribune pour défendre le projet “Douala ville durable”¹⁰⁰. Dans ce même cadre, du 23 au 25 juin 2014, s’est tenue à Douala une rencontre de la section Afrique centrale de l’Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) avec pour thème “Villes d’Afrique centrale et changements climatiques”. La même année, du 3 au 7 novembre 2014, les Maires du Cameroun, réunis au sein de l’Association Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC), avaient pris part à la 34^e Assemblée générale de l’AIMF tenue à Kinshasa. Au cours de cette rencontre, la CVUC a

⁹⁵ Article 2, alinéa 2, de la n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁹⁶ Article 55, alinéa 1, de la n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁹⁷ Principe 22 de la Déclaration de Rio de juin 1992.

⁹⁸ Article 55 de la n°96/06/ du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁹⁹ Article 3 de loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement.

¹⁰⁰ Entretien du Dr F. Ntoné Ntoné avec C. Boisbouvier dans le cadre de l’émission “Invité Afrique” du 08 décembre 2015.

signé la “Déclaration de Kinshasa des autorités locales francophones sur la lutte contre le changement climatique”¹⁰¹.

La coopération décentralisée est une nouvelle forme de coopération internationale avec pour pendant l’acheminement de l’aide publique au développement (APD) au Sud¹⁰². Cette APD est orientée dans plusieurs domaines dont celui de la protection de l’environnement. La participation des communes du Cameroun dans cette forme de coopération est effective. Celle-ci s’observe à partir des multiples accords de jumelage signés entre elles et les communes du Nord et la participation de CVUC au sein des organisations internationales des Maires. Sur ce dernier cas, notons que CVUC prend une part active aux rencontres de l’AIMF ainsi qu’à celles du forum des maires du Commonwealth. Les actions du Réseau des Femmes Élues Locales d’Afrique du Cameroun (REFELA-Cam) sont aussi à mettre à l’actif de cette coopération.

Grosso modo, quatre acteurs étatiques majeurs interviennent dans l’élaboration et dans la mise en œuvre de la politique environnementale du Cameroun. Il s’agit, entre autres : du chef de l’État “Pontife diplomatique”¹⁰³, du gouvernement, du Parlement et des collectivités territoriales décentralisées. La collaboration entre ces différentes institutions lui permet d’agir en symbiose avec le reste de la communauté internationale pour la protection de l’environnement. Toutefois, il faut relever que le comportement de ces acteurs étatiques est influencé par les acteurs non-étatiques.

2. Les acteurs non-étatiques, des soutiens de l’État dans l’élaboration et la mise en œuvre de la diplomatie verte

La politique environnementale du Cameroun est influencée, aussi bien dans sa conception que dans sa mise en œuvre, par des acteurs de la société civile (nationale et internationale), des entreprises et des coalitions internationales ou groupes de travail.

a. Les ONG : acteurs de la diplomatie “de couloir”

Si la place des ONG, en tant qu’acteurs importants de la diplomatie verte ne souffre à ce jour d’aucune contestation, relevons cependant qu’avant la tenue de la Conférence de Rio de 1992, la situation était bien différente. En effet, cette catégorie d’acteurs était le plus souvent

¹⁰¹ J. Ngwanza Owono, “La mise en œuvre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme pour un développement propre”, Mémoire de Master en Droit de l’Homme et action humanitaire, Université Catholique d’Afrique Centrale, 2008. <https://www.memoireonline.com/12/10/4165>, consulté le 16 septembre 2019.

¹⁰² C. Bassamagne Mougno, “La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun : un véritable partenariat ?”, Mémoire de Master en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2005-2006, <https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 23 octobre 2019.

¹⁰³ L. Sindjoun, “L’action internationale de l’Assemblée nationale du Cameroun éléments d’analyse politiste”, *Études internationales*, vol.24, n°4, décembre 1993, p.820.

évoquée de façon indirecte et imprécise dans les textes internationaux¹⁰⁴. Il a fallu attendre le sommet de Rio pour qu'elle soit reconnue de façon officielle et solennelle, comme acteur à part entière. Le principe 10 de la déclaration de Rio le prouve à suffisance. Dans ce dernier, "la participation de tous les citoyens concernés" par les défis environnementaux est vivement requise. Il convient de relever que les ONG sont les cadres par excellence de l'expression d'une telle participation. Toute chose qui explique la place de choix à elles accordée dans l'Agenda 21¹⁰⁵. D'autres textes juridiques internationaux, à l'instar des trois conventions sœurs de Rio reconnaissent la place des ONG et leur contribution dans la diplomatie verte¹⁰⁶.

Au plan national, bien que la loi-cadre sur l'environnement ne précise pas de façon claire la place et le rôle des ONG dans la lutte pour la protection de l'environnement, on relève après analyse de l'esprit de la disposition de l'article 6 que ces acteurs ne sont pas exclus. En effet, dans cet article, le législateur camerounais rappelle que "Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement"¹⁰⁷. La participation des acteurs non-gouvernementaux dans la protection de l'environnement laisse voir deux catégories d'ONG, internationales et nationales.

Les ONGI désignent l'ensemble des acteurs non-gouvernementaux qui abordent les questions environnementales ayant une représentation sur le territoire camerounais. Parmi celles-ci, on retrouve : le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le *World Conservation Society* (WCS), le Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE), *Birdlife International* et le Centre pour la Recherche Forestière International (CIFOR). Toutes ces ONGI poursuivent un même objectif : la promotion des actions visant à protéger l'environnement. Pour ce faire, certaines, à l'instar du WWF, sont affiliées au *Climat Action Network* (CAN)¹⁰⁸. D'autres, par

¹⁰⁴ Suivant le point 7 de la déclaration de Stockholm, "les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble des leurs actes, déterminer l'environnement de demain". Voir également l'article 9, alinéa 2, de la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de 1979.

¹⁰⁵ La section III de l'Agenda 21 intitulé "Renforcement du rôle des principaux groupes" consacre le chapitre 27 au "Renforcement du rôle des Organisation Non Gouvernementales : partenaires pour un développement durable".

¹⁰⁶ Dans l'article 4 alinéa 1(i) de la CCNUCC, toutes les Parties "Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ;". Le point 14 du préambule de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 souligne la nécessité de "favoriser la coopération entre les États et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité Biologique". Pour sa part, la Convention des Nations-Unies sur la Lutte contre la Désertification du 17 juin 1992, au point 22 de son préambule insiste sur "le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales".

¹⁰⁷ Article 6, alinéa 1, de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁰⁸ C'est un réseau intervenant dans les négociations internationales sur les changements climatiques. Il réunit, à ce jour, 900 associations réparties dans plus de 100 pays.

contre, s'appuient sur leur propre réseau de bureaux et partenaires disséminés dans tous les continents. C'est le cas de l'UICN.

Sur le plan pratique, les ONGI, riches en ressources matérielles et expertises de haute facture, publient régulièrement des résultats d'étude qui aident à la compréhension du problème et surtout à la recherche des propositions ou des solutions plus efficaces. Par ailleurs, elles organisent et participent régulièrement à des rencontres auxquelles sont également conviés les plénipotentiaires des pays développés, leur cible privilégiée. Car, ce sont les positions de ces acteurs que les ONGI veulent voir évoluées. Dans cette entreprise, elles sont accompagnées par les acteurs non gouvernementaux nationaux.

Les ONG nationales jouent un rôle non négligeable dans la protection de l'environnement au Cameroun. Situées au bas de l'échelle institutionnel, elles sont le plus souvent très proches des populations, plus présentes sur le terrain et, par ricochet, sont les "oreilles et la bouche" des acteurs étatiques¹⁰⁹. Eu égard à leur travail, celles-ci sont le plus souvent appelées à collaborer avec les institutions gouvernementales en charge de cette question et surtout avec les ONGI à qui elles apportent des informations de terrain. Les plus en vue sont : l'Action pour un Développement Équitable Intégré et Durable (ADEID)¹¹⁰ ; Bio-resources Conservation and Development Programme (BDGP)¹¹¹ ; le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)¹¹² ; la *Global Village Cameroon* (GVC)¹¹³ ; le Réseau Africain des Forêts modèles (RAFMD)¹¹⁴ le *Network for Environment and Sustainable Development in Central Africa*

¹⁰⁹ G. H. Fotso, "La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la Communauté Urbaine de Douala", Mémoire de Master en Science Politique, Université de Douala, 2012, <http://www.memoireonline.com/12/15/9327>, consulté le 12 juillet 2018.

¹¹⁰ ADEID est une ONG basée dans la ville de Bafoussam qui œuvre pour la promotion des énergies renouvelables. Son promoteur Michel Tekam est également leader du réseau des organisations de la société civile sur le climat, et ancien membre de la coordination nationale de plateforme REDD et changements climatiques. C'est d'ailleurs à ce titre que son organisme a réalisé les études de faisabilité pour les projets REDD+ dans le parc national Mbam et Djerem, et sur le Mont Nlonako dans la région du Littoral.

¹¹¹ Basée dans la ville de Yaoundé, elle a pour promoteur Augustine Njamnshi, membre du *Pan African Climate Justice Alliance* (PACJA). Il prend régulièrement la parole dans les réunions des COP pour le compte de la société civile africaine. Il est par ailleurs l'un des représentants de cette société civile au sein du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier en Afrique de la Banque Mondiale.

¹¹² Le CED est une ONG fondée en 1994 et basée à Yaoundé. Ses actions tournent autour de la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des populations autochtones ainsi que des communautés forestières locales au Cameroun et en Afrique Centrale en général. Elle promeut par ailleurs la justice environnementale et la gestion durable des ressources naturelles dans cet espace géographique.

¹¹³ ONG créée en mai 1996. Ses projets s'inscrivent dans les objectifs du millénaire pour le développement, en autres la préservation de l'environnement, la régulation du secteur énergétique et l'assistance technique aux associations de développement.

¹¹⁴ Cette association créée en 1994 œuvre pour la définition, l'élaboration et la gestion d'un projet de travail régional pour les forêts modèles ; le renforcement du partenariat, de la communication régionale, des échanges de connaissances, des capacités et du financement des forêts modèles existantes. Elle s'active aussi pour la promotion de la gouvernance locale et l'implication de l'ensemble des institutions dans la gestion du territoire.

(NESDA-Cam)¹¹⁵ ; et l'Organisation internationale pour la Protection de l'environnement en Afrique Centrale (ENVIRO-PROTECT)¹¹⁶. Les deux premières ONG sont membres des réseaux transnationaux, entre autres : le *Pan African Climat Justice Alliance* (PACJA) membre du CAN ; le Caucus d'Accra sur les forêts et le changement climatique¹¹⁷.

L'objectif principal de ces ONG est de soutenir la position du groupe Afrique dans les négociations internationales, afin de faire valoir le principe de la justice climatique. Pour ce faire, elles participent à des manifestations et “*sit-in*”, animent la diplomatie de couloir et prennent la parole aux réunions des groupes de travail des différentes conventions. C'est le cas des prises de parole des acteurs camerounais au sein du Caucus d'Accra pour défendre les droits et intérêts des communautés forestières au niveau du groupe thématique REDD+, de l'organe subsidiaire scientifique et technique de la CCNUCC¹¹⁸.

Il est clair que les ONG accompagnent les institutions étatiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale du Cameroun. Leur soutien se mesure en termes d'informations, de lobbying et de mobilisation des financements internationaux destinés à la protection de l'environnement. Cette action est soutenue par les acteurs du secteur privé.

b. Les entreprises privées : soutiens financiers et techniques de la diplomatie environnementale du Cameroun

Le secteur privé, entreprises locales et firmes multinationales, n'est pas indifférent à la situation sans cesse préoccupante du milieu naturel camerounais. O. Behle, président du Groupement inter-Patronal du Cameroun (GICAM), l'avait réitéré le 11 novembre 2010 lors d'un dîner-débat organisé par l'institution sur le thème : “les audits environnementaux : nécessité ou piège pour le pays et pour les entreprises”. Il déclare à ce sujet que : “l'environnement est et demeure une préoccupation majeure tant pour l'État que pour les entreprises. Il n'aurait pas pu être autrement dès lors que l'environnement a fait l'objet d'une

¹¹⁵ Le NESDA-Cam est une association à but non lucrative de droit camerounais basée à au quartier Melen à Yaoundé. Elle travaille pour renforcement des capacités en matière de planification, de développement, d'exécution et de suivi des politiques et programmes d'action écologiques dans le but de promouvoir la bonne gouvernance environnementale et la bonne gestion des ressources naturelles de la sous-région pour garantir un développement durable aux populations.

¹¹⁶ ENVIRO-PROTECT est une organisation non gouvernementale de droit camerounais créée en 1991 qui œuvre dans le domaine de l'environnement. Elle compte actuellement quatre antennes dans le pays : Yaoundé, Maroua, Douala et Bafang.

¹¹⁷ C'est un réseau créé à Accra (Ghana) en 2008 au cours de la CoP14. Il réunit près de 100 organisations de la société civile réparties dans 38 pays.

¹¹⁸ F. Omba Owono, “Le Cameroun et la diplomatie climatique”, Mémoire de DIPES II en Histoire, ENS-Université de Yaoundé 1, juin 2019, p.68.

loi-cadre et de plusieurs textes subséquents au Cameroun”¹¹⁹. Ces propos témoignent de l’implication des entreprises dans la diplomatie environnementale du Cameroun.

Toutes les entreprises et autres établissements installés au Cameroun¹²⁰ sont soumis au respect des normes. Certaines, récalcitrantes au départ, ont fini par se ranger du fait des sanctions imposées par l’État en vertu du principe “pollueur-payeur”. L’adhésion de ces entreprises est perceptible au regard de la création en leur sein de structures en charge de la question ainsi que des programmes de développement durable. Certaines parmi elles posent également des actions dans le cadre de la responsabilité sociale de l’entreprise¹²¹. Toutes choses qui concourent à une protection efficace de l’environnement au niveau national et au rayonnement de la diplomatie environnementale camerounaise. Sur ce dernier point, il est important de relever que certaines entreprises, à l’instar de la société Hygiène et Salubrité du Cameroun (HYSACAM), sont d’un grand apport dans la mise œuvre de la politique environnementale du Cameroun. Cette entreprise, spécialisée dans le traitement des déchets ménagers, a reçu le 1^{er} prix “Africités de la gestion des déchets en Afrique” à Marrakech en décembre 2009¹²². Outre les acteurs nationaux, la diplomatie environnementale du Cameroun est influencée par les coalitions et groupes régionaux de négociations environnementales auxquels le pays a adhéré.

c. Coalitions internationales, moyens d’amplification de la position camerounaise

En fonction des intérêts partagés, les États forment, dans le cadre de la diplomatie verte, des groupes de travail et des coalitions de négociations. Ces instances permettent la mise en commun des ressources humaines, matérielles et des informations afin d’accroître l’influence des États parties sur les questions inscrites à l’ordre du jour des négociations et, par ricochet, d’amplifier les positions des uns et des autres dans le système environnemental multilatéral. Le Cameroun ne déroge pas à ces pratiques. La preuve, il est membre de plusieurs coalitions et groupes de travail à divers niveaux dans la gouvernance mondiale de l’environnement.

¹¹⁹ L. P. Mengue, “La contribution de la diplomatie verte dans la protection de l’environnement au Cameroun à l’ère du développement durable”, Mémoire de Master en Management environnemental et développement durable, IRIC-Université de Yaoundé II, 2012-2013, p.78.

¹²⁰ Selon le recensement général des entreprises (RGE-1) réalisé en 2009, le Cameroun compte 93 969 unités économiques. Celles-ci sont réparties en quatre catégories : les très petites entreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises et les grandes entreprises.

¹²¹ F. Tiani Keou, *Douala : état de l’environnement et du développement durable*, Paris, L’Harmattan, 2013, p.109.

¹²² Fotso, “La protection de l’environnement...”, <http://www.memoireonline.com/12/15/9327>, consulté le 12 juillet 2018.

- Les coalitions internationales

La voix du Cameroun est amplifiée dans les rencontres internationales par deux principales coalitions : le Groupe des 77 + la Chine (G77/Chine) et de la “Coalition of Rainforest Nations” (coalition des pays de forêts pluviales).

Le G77/Chine est une coalition de pays en voie de développement créé le 15 juin 1964 par la “Déclaration commune des 77 pays” présents à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). Il milite pour l’amélioration des capacités de négociations de ces pays dans le système des Nations Unies et, par ricochet, la défense de leurs intérêts économiques et politiques. Le groupe a grandi, depuis sa structuration à Alger en 1967, et compte à ce jour 133 membres, d’où son poids dans les négociations internationales. C’est d’ailleurs cette importance numérique qui lui a permis de revendiquer l’établissement d’un “nouvel ordre économique mondial”¹²³ et d’influencer les négociations internationales. À titre illustratif, le G77/Chine, grâce à son poids numérique, a influencé le contenu de la CCNUCC, lors de la conférence de Rio (1992), en imposant la reconnaissance du droit au développement des pays du Sud ainsi que la responsabilité historique des pays industrialisés sur les émissions des GES. Le G77/Chine œuvre activement pour l’augmentation de l’assistance financière et technologique des pays du Nord à ceux du Sud.

La coalition des pays de forêts pluviales, quant à elle, est une organisation réunissant 32 pays. Celle-ci fut constituée en 2005, lors de la COP11 de Montréal, sur la double initiative du Costa Rica et de la Papouasie Nouvelle-Guinée. Son objectif est de concilier l’utilisation des forêts et le développement économique¹²⁴. Cette organisation se propose aussi de mettre en évidence les efforts consentis par les pays en voie de développement pour réduire les émissions dues au déboisement et, par ricochet, d’œuvrer pour l’atteinte des objectifs du partenariat REDD+. Pour ce faire, elle cherche des soutiens dans les pays du Nord, les ONGI et autres organisations internationales de protection des forêts. Ce qui est perceptible au regard de la composition de son conseil d’administration. En effet, dans ce dernier on y retrouve des personnalités non originaires des États membres tels que : les professeurs Joseph Stiglitz, Prix Nobel d’économie, et Lord Nicholas Stern éditeur de la *Stern Review*¹²⁵.

¹²³ Kede, *La gouvernance climatique...*, p.66.

¹²⁴ Kate Dooley, *Un aperçu des propositions REDD sélectionnées*, Ed. Fenton, 2008, p.13.

¹²⁵ Kede, *La gouvernance climatique...*, p.68.

Les actions de la Coalition of Rainforest Nations ont permis d'inscrire le mécanisme REDD+ dans l'agenda des négociations de l'après Kyoto. L'action du Cameroun dans les coalitions internationales est soutenue par les groupes de travail auxquels il est Partie¹²⁶.

- Les Groupes de travail

Les groupes de travail ou comités d'experts tiennent compte de la proximité écologique et géographique des États. Le Cameroun est Partie dans plusieurs groupes de négociation au sein de l'Union Africaine (UA) et de la COMIFAC.

Le Groupe africain de négociateurs sur les changements climatiques est représentatif de l'ensemble des membres de l'Union Africaine (UA). Son objectif principal est de permettre à l'ensemble des États du continent d'élaborer une stratégie pour la mise à disposition du groupe de manière systématique des informations et analyses scientifiques et techniques pouvant lui permettre d'avoir une position commune dans les négociations sur la lutte contre les changements climatiques et environnementales de façon générale. Une position commune est définie, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, en juin 2008 au cours de la 12^{ème} session de la Conférence Ministérielle Africaine de l'Environnement (CMAE). Celle-ci réaffirme les besoins urgents de l'Afrique, surtout dans la mise en œuvre de la politique d'adaptation. Elle milite aussi pour le renforcement du mandat du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) sur la politique d'adaptation. Il encourage, par ailleurs, l'implication plus accrue de l'Afrique dans le processus du Mécanisme de Développement Propre (MDP). Le Groupe africain des négociateurs est secondé au niveau régional par des blocs ou groupe de travail numériquement inférieurs, à l'instar du Groupe COMIFAC.

Constituée en 2005, lors de la COP11 de Montréal, dans le sillage de la mise en agenda de la déforestation évitée comme moyen de lutte contre les changements climatiques, le Groupe COMIFAC réunit l'ensemble des États membre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). C'est un cadre de travail en vue de l'élaboration d'une position commune des pays du Bassin du Congo sur les problématiques environnementales. Ceci dans l'optique de renforcer leur coopération en matière de réduction du taux de déforestation et de mise en œuvre de la politique commune d'aménagement, de certification et de conservation des forêts. Ce Groupe est très actif dans les négociations post Kyoto au sein de l'Organe Subsidaire du Conseil Scientifique et Technique de la CCNUCC. Sa participation accrue dans

¹²⁶ Ibid.

ces négociations est à l'origine de la création du Groupe de Travail Climat de l'Afrique Centrale (GTCAC)¹²⁷.

Le GTCAC réunit les points focaux des pays membres sur la CCNUCC ainsi que leurs négociateurs au sein de la CCNUCC. C'est le cadre par excellence de concertation des États membres de la COMIFAC pour la défense de leurs intérêts dans la diplomatie climatique multilatérale. Une organisation similaire existe dans le cadre de la protection de la biodiversité : le Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale, en abrégé GTBAC. Il a été institué en avril 2010 avec pour principale mission la contribution à la mise en œuvre, dans les États membres, de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et de l'amélioration des capacités des négociateurs de la CDB desdits États¹²⁸. À cet effet, il rend un rapport chaque trimestre au Secrétaire général de la COMIFAC. Les membres du GTBAC sont : le représentant du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, le représentant du Secrétariat de la CDB et les points focaux CDB des pays membres de la COMIFAC.

Le Groupe COMIFAC est également animé par le Groupe de Travail de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la Désertification (GTCCD) ainsi que le Groupe de Travail sur la Gouvernance Forestière (GTGF). Le premier a été institué au cours d'un atelier de la COMIFAC, tenu les 2 et 3 octobre 2008 à Douala. Il vise à mutualiser les efforts des États membres et à les rapprocher autour d'une position commune à défendre dans les négociations internationales sur la question de désertification. Le second, pour sa part, a tenu les travaux de la première session inaugurale des comités d'experts, les 29 et 30 juillet à Douala. Le GTGF s'active à fédérer les positions des États membres afin de les amener à parler d'une seule voix dans les négociations internationales sur l'exploitation et la protection des ressources forestières.

En clair, la politique environnementale du Cameroun est élaborée et mise en œuvre par plusieurs acteurs. Les plus représentatifs étant : le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, les structures infra-étatiques publiques et privées, les coalitions et les groupes de travail auxquels il est Partie. C'est du moins ce qu'on retient après analyse de l'article 3 de loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ce dernier stipule que : "le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de

¹²⁷ Kede, *La gouvernance climatique...*, p.88.

¹²⁸ <https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/GTBAC-F.html>, consulté le 23 juin 2018.

concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement”¹²⁹.

L'action diplomatique de chacun de ces acteurs est menée selon les dispositions légales contenues dans les accords, traités, conventions et protocoles qui structurent la colonne vertébrale normative de la diplomatie environnementale.

C. CORPUS JURIDIQUE DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN

La gouvernance mondiale de l'environnement se fonde sur un cadre normatif en construction permanente. À ce jour, il compte plusieurs traités, accords et protocoles, et permet d'apprécier l'action de la communauté internationale en matière de protection de l'environnement. Les spectres d'application de ces instruments juridiques sont à la fois global et régional. L'adhésion du Cameroun à ces différents textes lui fournit un cadre juridique, socle de la mise en œuvre de sa politique environnementale au plan international. Ainsi revient-il à examiner le présent corpus dans sa dimension normative et institutionnelle. Tant il est vrai que ce sont les normes qui créent les institutions.

1. Les instruments juridiques internationaux

L'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement intègre les dispositions d'un ensemble d'instruments juridiques internationaux. On s'intéresse ici à quelques-uns : les conventions sœurs de Rio 1992 et leurs textes complémentaires, et la Convention sur le Commerce International des espèces de plantes et d'animaux sauvages menacées (CITES).

a. La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et les textes complémentaires

La CCNUCC est un accord multilatéral de 26 articles et 2 annexes. À son entrée en vigueur, le 21 mars 1994, elle avait reçu 166 signatures, laissant la possibilité aux États signataires d'y accéder à tout moment. Elle a reçu à ce jour 195 instruments de ratification¹³⁰ dont celui du Cameroun, le 19 octobre 1994. Cette convention a créé un cadre général permettant aux États de relever le défi des changements climatiques au plan international. À cet effet, elle se fixe pour objectif majeur de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du

¹²⁹ Article 3 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹³⁰ http://unfccc.int/portal_francoophone/essential_background/convention/status_of_ratification/items/3271.php, consulté le 13 juillet 2018.

système climatique. Pour une meilleure appréciation des engagements pris par les États, en particulier le Cameroun, dans ladite convention, il est nécessaire de la décrire et de relever les organes ainsi que le mécanisme financier qu'elle institue¹³¹.

La CCNUCC est un accord-cadre¹³². À ce titre, elle se veut une convention mère dont la portée se limite à l'énonciation des principes et mécanismes permettant de répondre à l'objectif général qu'elle s'est fixée¹³³. Toutefois, au regard des règles du droit international, elle reste une norme pourvue d'un caractère contraignant, même si son énoncé manque de précisions permettant de vérifier son respect par les Parties contractantes. Pour assurer sa mise en œuvre effective, la CCNUCC a institué différents organes et mécanismes.

En ce qui concerne les organes techniques, on a : la Conférence des Parties (CoP), Secrétariat de la CCNUCC et deux organes subsidiaires : le conseil scientifique et technologique et celui de mise en œuvre. La CoP, créée par l'article 7 de la convention, est l'organe suprême de la convention. C'est le cadre dans lequel se fait régulièrement le point sur l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter. Par ailleurs, elle prend, dans les limites de son mandat, des décisions allant dans le sens de l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques ainsi que toutes celles qui sont nécessaires pour faciliter et favoriser l'application effective de la Convention¹³⁴.

La CoP est également responsable du maintien des efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques. À cet effet, elle évalue les engagements des États et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. La CoP se réunit chaque année et ses travaux sont facilités par le secrétariat de la convention.

Le Secrétariat est un organe créé par l'article 8 de la convention. Son rôle est davantage organisationnel et technique, comme en témoignent ses fonctions officielles. Celles-ci sont, entre autres : la préparation et l'organisation des conférences de la Convention ; la réception des contributions des différentes Parties ; l'assistance des États dans leurs travaux préalables

¹³¹ Préambule de la CCNUCC.

¹³² C'est "un instrument conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre États parties dans un domaine déterminé, tout en laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions à cet effet". A. Kiss, "Les traités cadres : une technique juridique caractéristique du Droit international de l'environnement", *AFDI*, 1993, p.792.

¹³³ Y. Petit., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002, p.15.

¹³⁴ http://unfccc.int/portal_francoophone/essential_background/convention/convention_bodies/items/3280.php, consulté le 13 juillet 2018.

aux CoP et la fourniture à ces derniers des analyses scientifiques ; le contrôle de la diffusion de crédits-carbone dans les États parties ; et du développement des relations avec les autres instances internationales en charge des questions climatiques¹³⁵. Pour l'accomplissement de ses fonctions, le secrétariat peut compter sur les organes techniques.

Les organes techniques ou subsidiaires de la CCNUCC sont : le conseil scientifique et technologique et l'organe de mise en œuvre. Institué par l'article 9, le conseil scientifique et technologique est chargé de fournir l'appui scientifique nécessaire et de proposer des avis concernant le développement et le transfert de technologies. Il joue un rôle d'interface entre le GIEC (organe scientifique) et la CoP (organe politique). L'organe subsidiaire de mise en œuvre, quant à lui, est institué par l'article 10. Sa principale mission est d'assurer l'application et le suivi de la Convention. Les actions de ces organes sont menées avec la contribution des mécanismes financiers mis en place.

L'article 11 de la CCNUCC institue un mécanisme financier devant soutenir les efforts des Parties contractantes : le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). Le FEM est une institution internationale qui a pour mission principale le financement des initiatives de protection de l'environnement, en particulier la lutte contre les changements climatiques. À titre d'exemple, il a accordé des aides à hauteur de 8,6 milliards de dollars sur fonds propres et mobilisé plus de 36,1 milliards de dollars de cofinancement à l'appui de plus de 2 400 projets dans plus de 165 pays en développement ou en transition¹³⁶. Il a aussi accordé plus de 10 000 financements à des organisations non-gouvernementales et à des organismes de proximité¹³⁷.

Compte tenu de son statut d'accord-cadre, la CCNUCC ne contient pas d'engagements chiffrés et détaillés pays par pays, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour parvenir à cela, les États parties à la convention ont convenu, lors de la COP1 à Berlin en mars 1995, de négocier un protocole d'où l'adoption du Protocole de Kyoto.

Accord de 28 articles et 2 annexes, le Protocole de Kyoto a été adopté par consensus à la 3^e session de la Conférence des Parties tenue dans la ville hyponyme (au Japon) et le Cameroun y adhère le 23 juillet 2002. Cette norme juridique vient en complément à la CCNUCC, en définissant des objectifs chiffrés juridiquement contraignants de réduction des émissions pour les pays visés à l'annexe I (pays développés).

¹³⁵ <http://conference-climat.durable.com/a-secretariat-de-la-convention>, consulté le 13 juillet 2018.

¹³⁶ http://www.thegef.org/sites/default/files/publications/aboutGEF-FR_3.pdf, consulté le 12 août 2018.

¹³⁷ Ibid.

Le protocole de Kyoto s'inscrit dans la logique des objectifs visés par la CCNUCC, de même que ses principes et institutions, en engageant les Parties de l'Annexe I à des objectifs individuels contraignants de réduction ou de limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, seules les Parties à la Convention, par ailleurs Parties au Protocole, sont tenues par ses engagements. Les objectifs individuels des Parties de l'Annexe I sont listés dans l'Annexe B du Protocole. Ceux-ci représentent une réduction totale d'émissions de GES d'au moins 5% par rapport aux niveaux de 1990 durant la période d'engagement 2008-2012. Le Protocole de Kyoto a mis en place des dispositifs permettant l'atteinte de ses objectifs. Ceux-ci sont économiques et de contrôle¹³⁸.

Au plan économique, il y a les Mécanismes de Flexibilités constitués par un trio d'organes dont : le Mécanisme de Développement Propre (MDP), le commerce d'émissions et l'application conjointe. Le MDP, établi à l'article 12 du Protocole, définit les dispositions visant à soutenir les réductions des GES dans les pays exclus des objectifs d'émissions¹³⁹. Ce mécanisme :

Permet qu'un pays industrialisé de l'Annexe 1 du Protocole finance un projet dans un pays en développement afin de réduire les émissions de GES de ce dernier tout en contribuant à son développement durable. En contrepartie, le pays porteur du projet (ou l'investisseur ressortissant de ce pays) reçoit des crédits d'émissions qu'il pourra utiliser pour respecter son propre engagement de réduction¹⁴⁰.

Le MDP concerne l'ensemble des États parties, aussi bien développés qu'en voie de développement. Des mesures ont été prises pour le rendre opérationnel avant son entrée en vigueur. C'est un instrument juridique rentable qui offre un degré de flexibilité aux pays développés essayant d'atteindre leurs objectifs. Cette flexibilité se fonde sur le développement du commerce des émissions.

Institué par l'article 17 du Protocole, à travers l'adoption d'un marché de carbone, le commerce d'émissions offre :

Aux pays ayant épargné des unités d'émissions (nommées émissions permises mais non utilisées) de vendre cet excès aux pays ayant dépassé leurs objectifs d'émissions. Le marché du carbone est ainsi appelé car le dioxyde de carbone (CO₂) est le gaz à effet de serre le plus largement produit et aussi

¹³⁸ Les gaz à effet de serre dont les émissions sont visées sont : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ; ceux-ci sont listés à l'annexe A du Protocole.

¹³⁹ http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3297.php, consulté le 29 juillet 2018.

¹⁴⁰ Réseau Action Climat France, *Dix ans du Protocole de Kyoto : Bilan et perspectives pour les négociations de l'après-2012*, Paris, Novembre 2007, p.7. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/10_ans_de_Kyoto.pdf, consulté le 13 juillet 2018.

parce que les émissions des autres GES sont enregistrées et comptabilisées en termes d'équivalent carbone. Ce marché est flexible mais réaliste¹⁴¹.

À la lecture de cette disposition, on relève que les pays ne remplissant pas leurs engagements ont la possibilité d'acheter le respect de ces derniers. Mais le prix peut en être prohibitif. Car, plus le coût est élevé, plus ils sont contraints d'utiliser l'énergie de manière plus efficace, de développer les recherches et surtout de promouvoir le développement des sources d'énergie verte. Une telle mesure nécessite dès lors une mise en œuvre conjointe.

L'application conjointe est un dispositif établi par l'article 6 du Protocole et placé sous mandat du Comité de supervision de l'application conjointe. Ce dispositif vise l'assistance mutuelle des pays ayant des objectifs d'émissions. Elle permet en outre :

Aux pays développés d'atteindre une partie des réductions de gaz à effet de serre qui leur sont requises en finançant des projets qui réduisent les émissions dans d'autres pays industrialisés. Concrètement, ces projets consistent à construire des installations dans les pays d'Europe de l'Est et de l'ex-Union soviétique également appelés économies en transition. Les gouvernements offrant leur appui reçoivent des crédits qui peuvent être utilisés pour leurs objectifs d'émissions. Les pays receveurs gagnent en investissement étranger et en technologie avancée, mais pas en crédit pour leurs objectifs d'émissions. Ils doivent les acquérir par eux-mêmes. Le système a des avantages de flexibilité et d'efficacité¹⁴².

Il faut relever par la suite que le dispositif d'application conjointe a un fonctionnement conforme à celui du MDP. À la seule différence qu'ici le projet doit toucher deux pays industrialisés de l'Annexe 1 de la Convention. Cependant, le recours aux mécanismes de flexibilité doit être accompagné des actions des pays pour la diminution de leurs émissions de GES sur leur territoire. Car, comme le stipule si bien l'article 17 du protocole, tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article¹⁴³. Pour le suivi de cette disposition ainsi que l'application de l'ensemble du protocole, il a été institué un mécanisme de contrôle dit d'observance.

Ce mécanisme de contrôle a été mis en place lors de la CoP 7 de Marrakech, sur la base juridique de l'article 18 du Protocole de Kyoto. Ladite CoP a approuvé, au cours de sa première session, des procédures et mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect du Protocole. Cet organe est né des négociations menées au sein du groupe de travail commun institué à cet effet lors de la CoP 4 tenue à Buenos. Mis en place en novembre 2005, à l'occasion de la COP 1 des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal, ce régime consiste en un

¹⁴¹http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3295.php, consulté le 29 juillet 2018.

¹⁴² http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3295.php, consulté le 29 juillet 2018.

¹⁴³ Article 17 du Protocole de Kyoto de 1997.

comité structuré autour de deux branches : une branche “facilitatrice” et une branche “coercitive”. La première est chargée d’alerter, par voie de recommandations et d’avis, les États qui risquent de ne pas atteindre leur objectif. La seconde, quant à elle, a pour mission de sanctionner le non-respect des dispositions du Protocole¹⁴⁴.

À l’analyse, le Protocole de Kyoto instaure une obligation de surveillance de l’évolution des émissions de GES. Son article 5, alinéa 1^{er}, prévoit que les Parties de l’annexe I doivent mettre en place des systèmes nationaux d’estimation de leurs émissions anthropiques. Des communications nationales, ayant pour objet de fournir des informations sur les politiques et mesures nationales de réduction des émissions, sont également requises¹⁴⁵. Toutefois, notons que le Protocole de Kyoto ne définit pas les règles du jeu au-delà de 2012. Toute chose qui justifie les négociations post-Kyoto débutées en 2005 et conclues en 2015 avec l’adoption de l’accord de Paris.

L’“après 2012” reste en construction et force est de constater que ce chantier est loin d’être achevé. Toutefois, force est de relever que des avancées notoires ont été réalisées depuis 2007, date de début des négociations pour l’adoption d’un accord devant encadrer l’action internationale en faveur de la lutte contre les changements climatiques. L’Accord de Paris en est une parfaite illustration.

L’Accord de Paris, est un instrument juridique adopté le 12 décembre 2015, lors de la CoP 21. Ses 29 articles s’inspirent des principes de la CCNUCC et trace une nouvelle voie pour l’action climatique internationale. Car déployant des efforts ambitieux, pour lutter contre les changements climatiques et s’adapter à leurs effets. Pour rendre efficiente cette adaptation, l’accord prévoit un appui renforcé aux pays en développement afin de leur permettre de faire de même. L’objectif principal dudit accord est d’intensifier la réponse planétaire face aux effets des changements climatiques en maintenant l’augmentation des températures en dessous de 2° C, voir à 1,5° C au-dessus des niveaux préindustriels¹⁴⁶.

Par ailleurs, il vise à affermir la capacité des pays en développement à répondre aux conséquences du changement climatique, en mettant en place un mécanisme de financement

¹⁴⁴ C. Mashini Nwatha, “La responsabilité internationale de l’État en cas de dommages causés à l’environnement : cas des atteintes au climat sous la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques”, Mémoire de Master en Droit international public, Université de Louvain, 2013, <https://www.memoireonline.com/10/13/7555/>, consulté le 23 novembre 2019.

¹⁴⁵ http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3298.php, consulté le 29 juillet 2018.

¹⁴⁶ Article 2 de l’Accord de Paris, in <http://www.paris-europe.eu/media/accord-de-paris.pdf>, consulté le 22 septembre 2018.

plus adéquat et en améliorant la coopération technique et technologique entre les pays du Nord et ceux du Sud. L'accord de Paris a également prévu une plus grande transparence sur l'action et le soutien aux efforts de lutte contre les changements climatiques. Sur ce point, il est important de rappeler qu'une Contribution Déterminées au niveau National (CDN) est exigée à toutes les Parties. En clair, cet accord exige des pays qu'ils rendent compte de leurs émissions et des efforts entrepris¹⁴⁷. L'Accord de Paris entrera en vigueur en 2016 après l'adhésion d'au moins 55 Parties à la Convention comptabilisant au moins 55 % des émissions mondiales.

L'Accord de Paris est le résultat d'une négociation incluant les 195 États parties à la CCNUCC. De ce fait, il se situe au cœur des attentes des différents pays en évitant tous les points possibles de blocage concernant les orientations et intérêts de chacun des pays. L'Accord n'est guère précis, des éléments plus détaillés ont été renvoyés à la décision de la CoP. Néanmoins, cet Accord marque une grande avancée à travers une vision et un socle d'orientation, communs à toutes les Parties.

b. La Convention sur la Diversité Biologique et ses protocoles

Adoptée le 13 juin 1992 à Rio de Janeiro, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est entrée en vigueur le 29 septembre 1994 et a été ratifiée par 187 pays dont le Cameroun, le 19 octobre 1994. La CDB est un traité international juridiquement contraignant, le premier instrument de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique¹⁴⁸ ; le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes des gènes jusqu'aux écosystèmes sans oublier les espèces¹⁴⁹. Elle a pour objectif :

(...) La conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat¹⁵⁰.

Au plan de la conservation, les dispositions de la CDB préconisent que celle-ci soit *in situ* (art. 8 de la CDB) ou *ex situ* (art. 9 de la CDB). Cette conservation qui appelle à une utilisation durable de la biodiversité nécessite une élaboration au niveau des États : “des stratégies, plans

¹⁴⁷ La préparation des Contributions nationales est la pierre angulaire de l'Accord. Cf. Article 3 de l'Accord de Paris, <http://www.paris-europe.eu/media/accord-de-paris.pdf>, consulté le 22 septembre 2018.

¹⁴⁸ A. S. Nanfah Donfack, “Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l'éléphant et du gorille”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, 2014. Consulté sur le site : <https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, le 20 juillet 2019.

¹⁴⁹ J-P. Le Danff, “La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro”, *Revue électronique des sciences de l'environnement*, vol.3, n°3, décembre 2002, <https://journals.openedition.org>, consulté le 20 juillet 2019.

¹⁵⁰ Article 1^{er} de la Convention sur la Diversité Biologique, juin 1992.

ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent"¹⁵¹.

Il est clair que cette disposition de la CDB suggère aux États parties de mettre en œuvre des stratégies adéquates pour lutter efficacement contre les actes de trafic et de braconnage des espèces menacées. Pour ce faire, la convention invite les Parties à s'efforcer "d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs"¹⁵². Une telle disposition positionne la CDB comme "une réponse tangible des gouvernements et des institutions au questionnement planétaire soulevé par la Commission Brundtland en 1987". Il s'agit là d'une priorité, à la fois globale et vitale, que se sont fixés les pays, notamment pour la mise en œuvre du développement durable"¹⁵³. Ce qui expose sa pertinence dans la gouvernance mondiale de la biodiversité. La mise en œuvre effective de la CDB est assurée par deux principaux organes : la Conférence des Parties et le Secrétariat de la convention.

La CoP est l'organe suprême de la convention¹⁵⁴, une sorte d'Assemblée générale des États "au chevet de la biodiversité". C'est le cadre dans lequel les Parties à la convention font régulièrement le point sur l'application de la convention et adoptent en cas de nécessité des instruments juridiques connexes. Par ailleurs, elle prend dans les limites de son mandat, des décisions allant dans le sens de l'atteinte des objectifs de la protection de la diversité biologique ainsi que toutes celles qui sont nécessaires pour faciliter et favoriser l'application effective de la Convention. Trois organes se réunissent dans le cadre de la CoP à la CDB. Il s'agit de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), du Groupe de travail d'experts et l'organe subsidiaire chargé de leur mise en œuvre.

La CoP est aussi responsable du maintien des efforts internationaux de protection de la diversité biologique. À cet effet, elle évalue les engagements des États ainsi que les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances

¹⁵¹ Article 6, alinéa (a), de la Convention sur la Diversité Biologique, juin 1992.

¹⁵² Article 8, alinéa (i), de la Convention sur la Diversité Biologique, de juin 1992.

¹⁵³ Nanfah Donfack, "Analyse des instruments internationaux ...", <http://www.memoireonline.com/03/15/8934/>, consulté le 23 mai 2018.

¹⁵⁴ Article 16, alinéa 1, de la Convention sur la Diversité Biologique, de juin 1992.

scientifiques et techniques. La CoP à la CDB se réunit chaque deux ans et ses travaux sont facilités par le secrétariat de la convention.

Le secrétariat est un organe créé en application à l'article 8 de la convention. Il a un rôle davantage organisationnel et technique. En effet, c'est lui qui assure les fonctions de secrétariat du présent accord ainsi que toutes celles qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la CoP. Celles-ci sont entre autres la préparation et organisation des conférences de la Convention ; la réception des contributions déterminées au niveau national des différentes Parties ; l'assistance des États dans leurs travaux préalables aux CoP et la fourniture à ces derniers des analyses scientifiques et enfin du développement des relations avec les autres instances internationales de la protection de la biodiversité. À la CDB se greffent deux instruments complémentaires, les protocoles de Cartagena et de Nagoya¹⁵⁵.

Le Protocole de Carthagène ou Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un instrument juridique portant sur les Organismes Vivants Modifiés (OVM), c'est-à-dire toute "entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique [et] possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne"¹⁵⁶. Adopté le 29 janvier 2000, après cinq années négociations, dans le cadre de la CDB, il est entré en vigueur le 11 septembre 2003 et compte à ce jour 130 signataires au rang desquels le Cameroun qui l'a signé le 9 février 2001 et l'a ratifié le 20 février 2003.

Le Protocole de Carthagène vise à prévenir les risques biotechnologiques. Il constitue la première norme internationale en matière des OVM. Ce Protocole, en vertu du principe de précaution reconnu dans la Déclaration de Rio, en son article 15, offre un cadre de protection idoine contre les risques biotechnologiques au plan international. Ceci en contribuant "à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés [OVM] résultant de la biotechnologie moderne..."¹⁵⁷. À cet effet, plusieurs dispositions fortes ont été prises dans ce Protocole. Celles-ci sont, entre autres : la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause qui doit être réalisée avant le premier mouvement transfrontière et avec une notification préalable ; la procédure spéciale d'information des Parties pour les OVM destinés à utilisation directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés est prévue par l'article 11.

¹⁵⁵ Article 4, alinéa 12, de la Convention sur la Diversité Biologique, de juin 1992.

¹⁵⁶ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/biosecurite/cartagena.htm>, consulté le 14 juin 2019.

¹⁵⁷ Article 1^{er} du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques, du 29 janvier 2000.

Toutefois, il vise à régir les mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence. C'est ainsi qu'un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été institué en vue de :

Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés ; b) Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.¹⁵⁸.

Les décisions liées à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sont prises dans le cadre de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Celles-ci sont confortées par les dispositions du Protocole de Nagoya.

Adopté à Nagoya (Japon) lors de la 10^e Conférence des Parties à la CDB (le 29 octobre 2010), le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur avantage (APA) est un accord important dans la gouvernance internationale de la biodiversité. Il donne suite et soutien la CDB, notamment dans "le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques"¹⁵⁹, son 3^e objectif.

Le Protocole Nagoya se positionne comme une réponse à une revendication d'équité, ancienne dans les négociations environnementales (depuis 1992), devant favoriser la mise en place de conditions équitables dans l'accès aux ressources biologiques du Sud. À ce sujet, M-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo affirment que :

Les accusations de biopiraterie fleurissaient déjà, et il s'agissait d'en finir avec la pratique des prospections libres et gratuites, suspectées de permettre des profits fabuleux au retour des prospecteurs. Les négociateurs du Sud avaient tous à l'esprit le mythique contrat Merck-InBio par lequel le Costa-Rica avait concédé à l'entreprise pharmaceutique un accès à une partie de sa forêt tropicale, moyennant le paiement d'un droit d'entrée et d'éventuelles redevances en cas de mise sur le marché de produits qui en seraient dérivés¹⁶⁰.

À l'analyse, ce Protocole propose un cadre international dans lequel les bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques par les industries peuvent être redistribués aux pays d'origine, sur la base des clauses contenues dans un contrat préalablement négocié et signé par les différentes Parties. Dès lors, il est évident que le contenu du Protocole de Nagoya met en avant le délicat équilibre entre les attentes des pays d'origine des ressources génétiques et celles

¹⁵⁸ Ibid., article 20, alinéa 1.

¹⁵⁹ Article 1^{er} du Protocole de Nagoya à la convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative, du 29 octobre 2010.

¹⁶⁰ M.A. Hermitte, S. Maljean-Dubois, E. Truilhé-Marengo, "Actualités de la convention sur la diversité biologique : science et politique, équité, biosécurité", *AFDI*, vol.57, 2011, p. 412.

des utilisateurs. En outre, il encourage les deux Parties à affecter les revenus tirés de ces contrats à des activités orientées vers la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Le Protocole de Nagoya est une composante d'un *package deal*, dans lequel on retrouve également une quarantaine de décisions ainsi qu'un plan stratégique articulé autour d'objectifs à l'horizon 2020 et d'un accord international sur le financement de la mise en œuvre de la CDB. Son suivi et surtout sa mise en œuvre sont assurés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties audit Protocole. Entrée en vigueur le 12 octobre 2014, ce traité, bien qu'ayant été signé, est toujours en attente de ratification par le Cameroun.

c. La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD)

La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD) est l'un des trois principaux accords multilatéraux consacrés à la cause environnementale. Adoptée à Paris, le 17 juin 1994, elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 et compte à ce jour 193 ratifications dont celle du Cameroun, depuis 29 mai 1997. C'est un accord universel bien que ciblant prioritairement le continent africain¹⁶¹. La preuve, ses cinq annexes exposent les éléments relatifs à la préparation des programmes d'action nationaux des différentes Parties. La CNULD s'engage à "lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique"¹⁶². Cette lutte, selon ladite convention, s'effectue à travers des :

Activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à : (i) prévenir et /ou réduire la dégradation des terres, (ii) remettre en état les terres partiellement dégradées, (iii) restaurer les terres désertifiées¹⁶³.

De même qu'avec des mesures d'atténuation qui nécessitent des "activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification"¹⁶⁴

La mise en œuvre de la CNULD mobilise des mécanismes tant au niveau national, régional et continental. Au plan national, la Convention a prévu la création des Programmes d'Action Nationaux (PAN)¹⁶⁵. Le PAN est "la pierre angulaire de la Convention et en forme le

¹⁶¹ Cette précision s'impose dans la mesure où l'intitulé exact de l'accord est : "Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique".

¹⁶² Article 2 de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, du 17 juin 1992.

¹⁶³ Article 1^{er}, alinéa "b", de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, du 17 juin 1992.

¹⁶⁴ Ibid., article 1^{er}, alinéa "a" et "d".

¹⁶⁵ Ibid., article 10.

cadre conceptuel et juridique aux niveaux national et local”¹⁶⁶. Ces missions sont entre autres : le recensement des facteurs de la désertification ainsi que les mesures pouvant contribuer à l’atteinte de l’objectif de la Convention¹⁶⁷. Par ailleurs, il précise les attributions respectives de l’État, des collectivités locales et des exploitants des terres. Il détermine également la distribution des ressources disponibles et nécessaires.

Aux niveaux continental et régional, la CNULD permet aux Parties d’une même région de se consulter et coopérer en vue de l’élaboration des Programmes d’Action Sous-Régionaux ou Régionaux (PASR et PAR). Des instruments visant à harmoniser, compléter et rendre plus efficaces les PAN. En Afrique, six organisations régionales¹⁶⁸, représentant les six régions, élaborent les PASR tandis que le PAR du continent correspond à l’annexe I greffée à la Convention. La coordination de ces différents programmes ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CNULD sont assurés par des institutions créées par elle. Les plus importantes sont : la Conférence des Parties et le Secrétariat permanent de la Convention.

S’agissant de la Conférence des Parties, il est à noter qu’elle est l’organe suprême de la CNULD ; l’organe directeur en charge de la prise des décisions au nom des Parties à la Convention. Elle se réunit, tous les deux ans, en sessions ordinaires pour faire le point sur la mise en œuvre de la Convention. Sa première session s’est tenue à Rome (Italie), en septembre 1997. La CoP est assistée dans ses missions par deux organes subsidiaires : le Comité de la Science et de la Technologie (CST) et le Comité chargé de l’examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC). Le CST fournit à la CoP des informations et avis sur les questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et l’atténuation des effets de la sécheresse¹⁶⁹. Il se réunit à l’occasion des sessions ordinaires de la CoP et est composé des représentants de toutes les Parties. Le CRIC a été institué par la Conférence des Parties, lors de sa cinquième session tenue à Genève, en 2001. Il vise à examiner et à analyser les rapports nationaux sur l’état de mise en œuvre de la CNULD. La mission principale de cet organe est d’améliorer la cohérence, l’impact et l’efficacité des politiques et programmes visant à rétablir l’équilibre agroécologique des terres sèches¹⁷⁰.

¹⁶⁶ C. Piersotte, “La lutte contre la désertification. De la Convention des Nations Unies aux activités des Organisations Non-Gouvernementales belges dans la région du Sahel : cas du Burkina Faso et du Niger”, Mémoire de DESS en Gestion de l’Environnement, Université Libre de Bruxelles, 2004-2005, p.51.

¹⁶⁷ Article 10, alinéa 1, de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, du 17 juin 1992.

¹⁶⁸ Il s’agit de : la Communauté Économique des États d’Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), l’Union du Maghreb Arabe (UMA), la *Southern African Development Community* (SADC) et la *East African Community* (EAC).

¹⁶⁹ Article 24, alinéa “1”, de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, du 17 juin 1992.

¹⁷⁰ Piersotte, “La lutte contre la désertification...”, p.56.

Le Secrétariat permanent, quant à lui, est l'organe administratif de la Convention. À ce titre, il assure les fonctions suivantes :

Organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus ; (b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit ; (c) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention ; (d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents ; (e) conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ; (f) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ; et (g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner¹⁷¹.

Cette institution, dont le siège est situé à Bonn (Allemagne), dépend administrativement des Nations Unies et est placée sous l'autorité d'un Secrétaire exécutif. Outre les dispositions administratives, un certain nombre de mesures financières ont été prises dans le cadre cette Convention pour favoriser sa mise en œuvre. Celles-ci sont : les fonds mobilisés par les pays développés Parties à la Convention ainsi que les mécanismes et arrangements financiers multilatéraux qui accompagnent la mise en œuvre dudit accord.

En ce qui concerne les mécanismes multilatéraux, on a le Mécanisme mondial (MM), le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et l'initiative *TerrAfrica*. Le MM a été créé dans l'optique d'amplifier l'efficacité des instruments financiers existants. Celui-ci est placé sous l'autorité de la CoP¹⁷². Le MM soutient financièrement les Parties dans l'élaboration des PAN, des PASR ainsi que des PAR. Le FEM est un mécanisme créé en 1991 par la Banque Mondiale pour soutenir les efforts de protection de l'environnement. Son implication dans la lutte contre la désertification est perceptible à travers l'action du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), une de ses agences d'exécution. Cette dernière assiste les gouvernements dans le développement, l'exécution et l'élaboration des projets liés aux problématiques environnementales, impliquant la pauvreté et la gestion durable des terres et de l'eau. Enfin, l'initiative *TerrAfrica* est le fruit des consultations entre les gouvernements d'Afrique Subsaharienne, les organismes multilatéraux comme le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), les bailleurs de fonds bilatéraux, la société civile et les hommes de science. Ses principes sont : "le partage des priorités et des économies d'échelle ;

¹⁷¹ Article 23, alinéa 2, de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, du 17 juin 1992.

¹⁷² Article 23, alinéa 2, de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, du 17 juin 1992.

des méthodologies et stratégies communes ; des objectifs et résultats précis à produire et le suivi et évaluation conjointe des projets”¹⁷³. *TerrAfrica* est lié au CRIC depuis 2005.

d. La Convention sur le Commerce International des espèces de plantes et d’animaux sauvages menacés (CITES)

Encore connue sous l’appellation de “Convention de Washington”, la CITES est un accord international entre les États qui donne suite à une résolution adoptée par l’Assemblée générale de l’UICN, en 1963, et signé à Washington (USA), le 3 mars 1973. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, elle compte à ce jour 181^e Parties, parmi lesquelles le Cameroun, depuis le 3 septembre 1981¹⁷⁴.

La CITES “réglemente l’importation, l’exportation, la réexportation et l’introduction en provenance de la mer des spécimens des différentes espèces inscrites dans ses annexes”¹⁷⁵. Ce qui confirme sa nécessité tant vantée par W. Hague, ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni. Selon lui, “(...) la CITES est une arme fantastique dans la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Elle est le seul organisme qui rassemble l’ensemble de la communauté internationale sur cette question. Sa force réside dans son caractère universel”¹⁷⁶. Les États parties à la CITES ont reparti les espèces en trois catégories ou annexes selon le degré de péril pesant sur elles. L’annexe I concerne les espèces menacées d’extinction, autrement dit celles qui sont susceptibles de l’être du fait de l’intensification de l’exploitation commerciale. L’annexe II, quant à elle, s’intéresse aux espèces dont l’exploitation commerciale impose un contrôle afin d’éviter qu’elles ne soient menacées d’extinction. Enfin, l’annexe III s’attache aux espèces qu’une partie décide de soumettre à une réglementation afin d’en empêcher ou de restreindre son exploitation et nécessitant la coopération des autres parties. Il concerne aussi les espèces courant un danger avéré d’extinction¹⁷⁷.

Le respect des dispositions de la CITES au niveau national est assuré par deux catégories institutions : l’organe de gestion, en charge la délivrance des autorisations requises et l’autorité scientifique dont la mission est de conseiller l’organe de gestion. Son suivi et sa mise en œuvre au niveau international sont quant à eux, à assurer par la Conférence des Parties et le Secrétariat.

¹⁷³ Piersotte, “La lutte contre la désertification...”, p.56.

¹⁷⁴ <https://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 23 novembre 2019.

¹⁷⁵ De Mario Bettati, *Le Droit international de l’environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, p.62.

¹⁷⁶ A. S. Nanfah Donfack, “Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l’éléphant et du gorille”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, 2014, <https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 23 août 2019.

¹⁷⁷ Article 2 de la Convention sur le Commerce International des espèces de plantes et d’animaux sauvages menacées, du 3 mars 1973.

La CoP, créée par l'article XI de la présente convention, est l'organe suprême de la convention ; le cadre dans lequel les États parties font régulièrement le point sur l'application de la convention et peuvent en cas de nécessité adopter des mesures et instrument connexes en vue d'une meilleure réglementation du commerce des espèces concernées. Elle se réunit chaque deux ans et ses travaux sont facilités par le Secrétariat de la convention. Ce dernier a été créé par l'article XII de la Convention avec des attributions administratives, entre autres : "a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents ; b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention"¹⁷⁸.

La politique environnementale du Cameroun intègre les dispositions d'un ensemble d'instruments juridiques à caractère universel. Quelques-uns ont été succinctement présentés plus haut. En plus de ceux-ci, il y a les accords adoptés aux niveaux régional et continental.

2. Les instruments régionaux et continentaux de protection de l'environnement

La protection de l'environnement en Afrique est encadrée par un corpus normatif assez diversifié. Les conventions, traités et accords qui le constitue peuvent être regroupés en trois catégories : les conventions liées la protection des espèces et écosystèmes continentaux, les conventions portant sur la protection des espèces et des écosystèmes de l'environnement marin et celles relatives aux ressources en eaux internationales continentales¹⁷⁹. De ces différentes Conventions, on s'intéresse spécifiquement à celles édictant des mesures normatives et créant des institutions multilatérales de protection de l'environnement.

a. Les instruments prescrivant des normes de comportement environnemental et créant des obligations pour les Parties

Il s'agit ici de l'ensemble des conventions qui prescrivent aux États parties, en particulier le Cameroun, des mesures normatives en matière de protection de l'environnement ou d'une de ses composantes. Parmi elles se trouvent : la convention d'Alger (Algérie), de 1968, révisée à Maputo (Mozambique), en 2003 ; la convention d'Abidjan de 1981, la Convention de Bamako de 1996 et la Convention de Libreville de 1983.

La convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, plus connu sous l'appellation de Convention d'Alger, a été adoptée le 15 septembre 1968 par le V^e sommet ordinaire de l'OUA et est entrée en vigueur le 16 juin 1969. Elle a été révisée, en 2003

¹⁷⁸ Ibid., article 12, alinéa "a" et "b".

¹⁷⁹ M. Kamto, "Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre", *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1991, p.420.

à Maputo (Mozambique), 25 après sa ratification par le Cameroun (29 septembre 1978). Cette convention aborde l'ensemble des aspects liés à la conservation de la diversité biologique en Afrique comme en témoigne. Son principe fondamental, énoncé en ces termes : “Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources de la faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en compte les intérêts majeurs de la population”¹⁸⁰, l'illustre à suffisance.

La Convention d'Alger a instauré un cadre juridique régional de protection, de conservation et de gestion rationnelle des écosystèmes continentaux et des ressources naturelles qu'ils regorgent. Les articles IV, V, VI et VII en sont la preuve. Par ailleurs, l'article VIII prévoit que :

Les États contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul État contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection¹⁸¹.

Ce dernier définit également les règles de protection des espèces protégées dont la liste est placée en annexe et le trafic des spécimens. En outre, il encourage le maintien et l'agrandissement des réserves naturelles, en particulier des aires protégées¹⁸². À 3570 km de vol d'Alger (à Abidjan), les États d'Afrique Centrale et de l'Ouest adoptaient le 23 mars 1981 une autre Convention consacrée aux écosystèmes marin et côtier.

La convention d'Abidjan pour la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières des régions d'Afrique de l'Ouest et du Centre, est entrée en vigueur en 1984. Le Cameroun l'a ratifié le 1^{er} mars 1983. Cet instrument couvre l'ensemble de la façade atlantique du continent, de la Mauritanie à la Namibie (bien que ce pays soit géographiquement en Afrique australe), soit une distance de 7 000 km.

De façon générale, la Convention d'Abidjan énonce des mesures visant à conserver la diversité biologique. Elle propose à ce sujet la création des zones spécialement protégées. En invitant les Parties contractantes à prendre “individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de

¹⁸⁰ Article II de Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 15/09/1968.

¹⁸¹ Ibid., article VIII.

¹⁸² Article X de Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 15/09/1968.

disparition”¹⁸³. Pour ce faire, les États parties doivent s’efforcer “d’établir des zones protégées, notamment des parcs et réserves, et d’interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les pièces, les écosystèmes ou le processus biologique de ces zones.”¹⁸⁴. La convention d’Alger est un accord-cadre. Dès lors, ses principales dispositions devraient être assorties de protocoles en vue de leur application. À ce jour, cette convention n’a pas été suivie d’un protocole autre que celui relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adopté concomitamment avec elle. Jusqu’en 2015, la Convention de Maputo ou d’Alger II n’avait pas réuni les 15 ratifications nécessaires, dont celle du Cameroun, pour son entrée en vigueur.

La Convention d’Alger a également inspiré un accord sur la protection de la biodiversité dans la région Afrique centrale : “l’Accord de coopération et de concertation entre États d’Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage”. Il a été signé le 16 avril 1983 entre le Cameroun, le Congo, le Gabon et le Soudan. L’adoption de cet instrument est l’expression de la volonté des États signataires à conserver la faune sauvage qui “constitue, par sa beauté et sa variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures”¹⁸⁵. Cette volonté à la limite “nécessité” a abouti à l’institutionnalisation de la Conférence ministérielle des États d’Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage, devenue en 1986 Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) et d’un secrétariat permanent. Par ailleurs, il a créé un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage. En plus de la protection de la faune sauvage, la norme environnementale africaine s’intéresse aussi aux déchets dangereux, donc la convention de Bamako en est le principal instrument.

La convention sur l’interdiction d’importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, encore appelée convention de Bamako, a été adoptée le 30 janvier 1991 par la conférence des ministres de l’environnement africains. Et elle entre en vigueur le 20 mars 1996. Le Cameroun l’a ratifié par le décret n° 93/302 du 22 octobre 1993¹⁸⁶. Généralement présentée comme la réponse africaine à la Convention de Bâle, elle vise à protéger l’Afrique des conséquences des déchets dangereux importés et locaux. Une meilleure compréhension des

¹⁸³ Ibid., article XI.

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Kamto, “Les conventions régionales...”, p.425.

¹⁸⁶ R. L. Longo, “La gestion des déchets dangereux au Cameroun”, Mémoire de Master en Diplomatie, UYII-IRIC, 2012, <https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 20 novembre 2018.

fondements de cet instrument juridique impose une radioscopie de la participation africaine à la conférence de Bâle de 1989.

Au cours de ces assises, les États africains, forts intéressés et très mobilisés sont, en effet, repartis peu satisfait du fait de la non prise en compte de l'une de leurs propositions majeures : "l'interdiction totale des mouvements transfrontières des déchets dangereux"¹⁸⁷. De cette situation, est née une frustration, de la part des États africains, manifestée par leur désengouement à intégrer la convention de Bâle et l'orientation vers l'élaboration d'un accord continental devant combler les insuffisances laissées par celui de Bâle. C'est dans ce contexte qu'est adoptée la convention de Bamako, sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

La Convention de Bamako est un texte juridique, de 30 articles assortis de cinq annexes, qui énonce de façon claire une interdiction totale d'importation de déchets dangereux sur le continent africain, en provenance d'autres continent. Ce qui la situe au prolongement de la Convention de Bâle. Quatre autres traits de différence sont à relever dans ce registre : la précision des dispositions portant sur la gestion et l'élimination des déchets dangereux ; une conception assez large des déchets dits dangereux ; l'interdiction de déversement de ces derniers en mer et dans les cours d'eau internes et l'interdiction de leur exportation vers d'autres pays tiers¹⁸⁸. En clair, c'est dans cette convention que les États parties se sont engagés à respecter quatre principales obligations : celle d'interdire toute importation ou exportation des déchets dangereux sur le territoire africain, encore moins de les évacuer dans la mer, cours d'eau internes ou dans le sous-sol ; l'obligation de contrôler le volume de leur production des déchets et de faire la promotion des méthodes de production propres ; la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets ; et l'obligation de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de les soumettre à une politique de notification préalable¹⁸⁹.

b. Les conventions instituant les organisations de protection de l'environnement

Le Cameroun a signé et ratifié plusieurs conventions créant des organisations de protection de l'environnement, aux niveaux régional et continental. Parmi elles, se trouve : la

¹⁸⁷ Longo, "La gestion des déchets...", <https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 20 novembre 2018.

¹⁸⁸ J-M. Arbour, S. Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Yvon Blais-Bruylant, 2006, pp.539-540. Cité par Longo, "La gestion des déchets...". <https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, le 20 novembre 2018.

¹⁸⁹ Ouguergouz Fatsah, "La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique", *AFDI*, vol.38, 1992, p.883.

Convention de Fort-Lamy, la Convention de Faranah et le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

La Convention de Fort-Lamy (actuel N'Djamena) est un instrument juridique, ayant valeur d'acte constitutif, signé le 22 mai 1964 entre le Cameroun, le Tchad, le Nigéria et le Niger. C'est à partir d'elle que fut instituée la Commission du Bassin du Lac Tchad¹⁹⁰. Les textes de base (Statut et Règlement intérieur) de cette organisation sont d'ailleurs annexés à ladite convention. À l'origine, la convention de Fort Lamy est un accord beaucoup plus politique et sécuritaire qu'environnemental. En effet, à l'analyse de l'article I de l'annexe 1, on note qu'elle se veut un instrument devant contribuer à l'intensification de la coopération entre les États riverains du lac Tchad et surtout à la codification de sa mise en valeur par chaque Partie. Toutes choses qui fondent les missions de la CBLT en 1964. Cependant, de 1970 à ce jour un accord annexe et plusieurs modifications ont été apportés à cette convention faisant d'elle un instrument au service de la cause environnementale.

L'accord annexe dont il est fait mention ici a été signé le 20 août 1970 entre le Cameroun et le Tchad à Moundou (Tchad). Le mérite du protocole de Moundou est d'avoir fixé le niveau de prélèvement des eaux du Logone pour les aménagements hydroagricoles dans les deux pays signataires¹⁹¹. En d'autres termes, il a posé les jalons d'une gestion écologiquement rationnelle des eaux du lac Tchad. Les modifications, quant à elle, ont été apportées par l'accord d'Enugu (Nigéria). Adopté le 3 décembre 1977 par les États membres de la CBLT, cet accord porte sur la réglementation commune de la faune et de la flore dans le bassin du lac Tchad. En un mot, il inscrit la Convention de Fort Lamy dans le corpus normatif de la protection de la diversité biologique. Pour preuve, son article 1 appelle les Parties à "établir une liste d'espèces protégées de la faune terrestre sur la base de l'annexe correspondante de la convention d'Alger de 1968". Tandis que les articles 3 et 7 à 10 interdisent la chasse aux reptiles listés dans l'accord, pour le premier et l'exploitation de la faune aquatique, des méthodes de pêche non écologique tout en réglementant l'importation et l'exportation des poissons vivant, leurs œufs et d'autres espèces aquatiques¹⁹².

Comme le lac Tchad, la gestion du fleuve Niger a également fait l'objet d'une codification à laquelle a suscrite le Cameroun. L'accord de Faranah (Guinée Conakry), puisqu'il

¹⁹⁰ Article I de la Convention de Fort Lamy, du 22 mai 1964.

¹⁹¹ Article 7 du Protocole d'accord concernant les aménagements hydrauliques sur le Logone, du 20/8/1970.

¹⁹² Abdoulaye Mboudou Mbami, "La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac Tchad : état des lieux et perspectives", Mémoire de Master en Droit international de l'environnement, Université de Limoges, 2006. Consulté sur le site : <https://www.memoireonline.com/02/10/4009/>, le 23 novembre 2018.

s'agit de lui, a été signé le 21 novembre 1980 par neuf États¹⁹³. Il fait office d'Acte constitutif de l'Autorité du Bassin du Niger dont la mission première est “de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture, et de l'exploitation forestière, des transports et communication, et de l'industrie.”¹⁹⁴. Elle milite également pour “la prévention et la lutte contre la sécheresse et la désertification” ainsi que pour la prévention et l'atténuation de la pollution des eaux, la préservation de la santé humaine et des ressources génétiques. De toute évidence, l'accord de Faranah est un instrument juridique de premier plan dans la protection de l'environnement en Afrique, tout comme le traité de Brazzaville de 2005.

Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ou traité de Brazzaville est l'Acte constitutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). Il a été adopté le 30 septembre 2004 par le Conseil extraordinaire des ministres et paraphé le 5 février 2005 par les États parties à la Déclaration de Yaoundé ainsi que le Burundi, le Rwanda et Sao Tomé et Príncipe. Le traité de Brazzaville est une norme internationale structurée autour d'un préambule et d'un dispositif de 31 articles organisés en 6 titres. Dans ce dernier, les Parties s'engagent à œuvrer pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale¹⁹⁵. Pour ce faire, ils se sont engagés à :

Inscrire dans leurs priorités nationales, la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que la gestion de l'environnement ; adopter des politiques nationales harmonisées en matière de forêts et accélérer la mise en place des instruments d'aménagement, notamment des systèmes de certification reconnus internationalement, agréés par les États de l'Afrique Centrale et développer les ressources humaines pour leur mise œuvre ; (...) accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre les pays de l'Afrique Centrale et inviter les pays voisins à s'intégrer dans le processus, tout en renforçant la gestion des aires protégées existantes ; (...) mettre en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable dans la sous-région, en y associant les parties prenantes, notamment les opérateurs économiques et les populations ;¹⁹⁶

Pour la mise en œuvre de ces engagements, le présent traité a institué une organisation régionale : la COMIFAC. De façon générale, celle-ci est en charge de l'orientation, de

¹⁹³ Le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad.

¹⁹⁴ S. Belaouane-Gherari et Habib Gherari, *Les organisations régionales africaines : recueil de textes et documents*, Paris, Ministère de la coopération et du développement, 1988, p.358.

¹⁹⁵ Article 1 du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, du 5 février 2005.

¹⁹⁶ Ibid.

l'harmonisation et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale¹⁹⁷.

En somme, l'action environnementale du Cameroun est encadrée au plan juridique par une pléthore d'accords multilatéraux auxquels le pays a adhéré. Ceux-ci couvrent à la fois les sphères mondiale, continentale et régionale et abordent divers problèmes environnementaux dont les plus importants sont : la perte de la diversité biologique, la désertification et les changements climatiques.

Tableau 16: Accords internationaux signés et/ou ratifiés par le Cameroun

N°	Intitulé	Date d'entrée en Vigueur	Ratification par le Cameroun
1.	Convention d'Assistance en Cas d'Accident Nucléaire ou d'Urgence Radiologique	26 /09/1986	07/02/2005
2.	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux qui font l'objet d'un commerce international	22/03/1989	11/02/2001
3.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides commerciaux dangereux (PIC),	10/09/1998	20/05/2002
4.	Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)	22/05/2001	20/05/2002
5.	Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'Ozone	22/03/1985	30/08/1989
6.	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS),	10/12/1982	19/11/1985
7.	Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures,	18/12/1971	12/08/1984
8.	Convention Internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures	29/11/1969	09/03/1984
9.	Convention Internationale sur la Préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les Hydrocarbures (OPRC),	30/11/ 1990	24/12/1998
10.	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)	02/02/1971	11/01/2006
11.	Convention sur la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	16/11/1972	07/12/1982
12.	La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	23/06/1979	01/11/1983
13.	Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	16/09/1987	30/08/1989
14.	Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	03/11/2001	19/12/2005

Source : République du Cameroun, *Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, p.44.

¹⁹⁷ Article 5 du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, du 5 février 2005.

Tableau 17: Accords régionaux signé et/ou ratifié par le Cameroun

N°	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
1.	Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger	25/11/1964
2.	Convention d'Abidjan pour la coopération en matière de protection et du développement du milieu marin et côtier de la Région d'Afrique de l'Ouest et Centrale	23/03/1981
3.	Convention de Faranah portant création de l'Autorité du Bassin du Niger	21/11/1980
4.	Protocole relatif au Fonds de développement du Bassin du Niger	21/11/1980
5.	Les Accords d'Enugu portant réglementation commune sur la faune et la flore dans le Bassin conventionnel du lac Tchad	03/12/1977
6.	L'Accord de Yaoundé pour la création du Fonds de développement de la Commission du Bassin du lac Tchad,	03/12/1973
7.	Accord de TRIDOM	04/01/2005
8.	L'Acte relatif à la navigation et la coopération économique entre les États du Bassin du Niger	26/10/1963
9.	Accord relatif à la mise en place du Tri-national de la Sangha	07/12/2000
10	Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales d'Afrique	17/03/1999
11	Convention de Kano sur les Criquets migrateurs africains	23/05/1962

Source : République du Cameroun, *Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, p.45.

L'analyse des tableaux ci-dessus donne un aperçu de la consistance du corpus normatif dans lequel se meut la diplomatie environnementale camerounaise. Les 25 accords régionaux et internationaux qui y sont listés, comme ceux présentés plus hauts, abordent l'ensemble des problèmes environnementaux auxquels le pays est confronté. Cette liste est non-exhaustive.

Somme toute, l'activité diplomatique du Cameroun dans le domaine de la protection de l'environnement est l'expression des priorités écologiques nationales. Elle repose sur un corpus doctrinal, reflet des principes majeurs de la politique extérieure du Cameroun : la préservation de l'indépendance, la promotion de la paix et le développement économique. Les actions qui la structurent sont pensées et menées par des acteurs polymorphes : étatiques, internationaux et privés. Celles-ci sont encadrées par un ensemble d'accords, traités, conventions et protocoles auxquels a adhéré le pays. Au nombre de ces instruments juridiques figurent en bonne place les conventions sœurs de Rio. La dynamique impulsée par ces dernières est loin d'occulter les efforts consentis par les acteurs internationaux, en particulier le Cameroun, dans la gouvernance de l'environnement avant 1992.

DEUXIÈME PARTIE

LE CAMEROUN DANS LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement s'est imposée aux États comme une nécessité dans les années 1960. Le mouvement écologique qui résulte de cette prise de conscience s'est manifesté aussi bien aux niveaux régional, continental que mondial. En Afrique, on a assisté à la création des organisations internationales de développement des bassins fluviaux, à l'instar de la CBLT en 1964, à l'adoption de la convention d'Alger de 1968, élaborée à l'initiative de l'OUA et conclu sous son égide. La CNUEH tenue à Stockholm en 1972 fut la première rencontre consacrée à l'examen de la question de l'environnement au niveau mondial et le début de l'écopolitique internationale. Entre 1973 et 1991, le multilatéralisme vert est marqué par une série de conférences et sommets, qui a placé l'environnement au centre des préoccupations de la communauté internationale et établi les bases normative et institutionnelle pour une gouvernance environnementale. Le rapport Brundtland, publié en 1987, a servi de base pour la CNUED de 1992. Les avancées enregistrées au cours de cette rencontre ont créé les conditions pour une forte implication des pays en voie développement dans le courant mondial en faveur de la protection de l'environnement ; ce qui a permis de dynamiser la diplomatie verte jusqu'au sommet de Copenhague en 2009. Le Cameroun n'est pas resté indifférent face à ce mouvement écologique international. Cette partie du travail se propose de montrer sa contribution à la mise en œuvre des premières initiatives internationales de protection de l'environnement, de 1964 à 1991, et à la consolidation de la gouvernance verte, entre Rio (1992) et Copenhague (2009).

CHAPITRE III

LE CAMEROUN ET LES PREMIÈRES INITIATIVES INTERNATIONALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : DE LA MÉFIANCE À LA PRISE DE CONSCIENCE

La décennie 1960, au cours de laquelle le Cameroun accède à la souveraineté internationale¹, marque un tournant décisif dans la prise en compte des questions environnementales sur la scène publique internationale. Plusieurs raisons expliquent l'éveil de cette conscience verte. Entre autres, l'introduction et surtout la clarification du concept "environnement" dans le dictionnaire français² ; le début de l'ère des grandes catastrophes environnementales avec le naufrage du Torrey Canyon, le 18 mars 1967³ et l'alunissage par la mission Apollo 11, le 20 juillet 1969. Cette prise de conscience s'accompagne d'un ensemble d'initiatives visant à protéger l'environnement, à différentes échelles : régionale, continentale et mondiale. Certaines parmi elles ont suscité une adhésion réelle, c'est le cas de la Conférence d'Arusha (Tanzanie) en 1961, de la conférence de Stockholm en 1972 ou encore de la Stratégie mondiale de la conservation de 1980. Ainsi, quel est l'apport du Cameroun à cette gouvernance internationale de l'environnement naissante ? Il est question dans ce chapitre d'analyser l'action du Cameroun en faveur de la protection de l'environnement aux niveaux régional, continental et mondial, de 1964 à 1991.

A. LE CAMEROUN ET LES INITIATIVES AFRICAINES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVANT LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM

La coopération internationale pour la protection de l'environnement en Afrique est antérieure à la première conférence des Nations Unies sur la question (Stockholm 1972). Le 19 mai 1900, un traité international avait été signé à Londres dans l'optique de "prévenir le massacre incontrôlé d'animaux vivant à l'état sauvage et à assurer la conservation de certaines espèces"⁴. Cet accord, révisé en 1933 dans la même ville de Londres, est le premier instrument juridique contraignant prévoyant la création d'aires protégées en Afrique⁵. S'inspirant de cette convention, les États africains initient diverses actions depuis 1960 afin de contribuer davantage à la protection de l'environnement. Celles-ci sont portées par des regroupements régionaux et régionaux, à l'instar de la CBLT et l'OUA, organisations sur lesquelles se fonde l'analyse à ce niveau.

¹ Le 1^{er} janvier 1960 pour le Cameroun oriental et le 1^{er} octobre 1961 pour le Cameroun occidental. Cette dernière date renvoie également à celle de la réunification des deux territoires.

² F. Charvolin, "1970 : L'année clef pour la définition de l'environnement en France", *La revue pour l'histoire du CNRS*, avril 2001, p.1.

³ D. Boy, "La place de la question environnementale dans le débat public", *La Découverte*, n° 6, février 2009, p.48.

⁴ UICN, *An Introduction to the African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources. Introduction à la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Gland, UICN, 2006, p.37.

⁵ Ibid., p.38.

1. L'action du Cameroun dans la définition d'une politique environnementale au sein de la CBLT

La nécessité de regroupement pour une mutualisation des efforts en vue de résoudre les problèmes communs de développement s'est imposée aux États africains au lendemain des indépendances. C'est ainsi que furent créées l'Union Africaine et Malgache (UAM) en 1961, l'OUA en 1963 et des organisations de développement des bassins fluviaux et lacustres comme la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), en 1964. De 1964 à 1972, le statut et les missions de la CBLT ont connu une évolution majeure, faisant ainsi d'elle la principale institution de coopération multilatérale pour la protection de l'environnement dans le bassin du lac Tchad.

a. La réglementation de l'action conjointe de mise en valeur du bassin du lac Tchad : une nécessité au lendemain des indépendances

Le Lac Tchad, vaste étendue d'eau douce, est en 1963, de par sa superficie (25 000 km²), le quatrième lac africain, après les lacs Victoria, Tanganyika et Malawi. Situé à l'intersection des frontières de quatre pays : le Tchad à l'Est (50 %), le Niger au nord-ouest (17 %), le Nigeria à l'Ouest (25 %) et le Cameroun au Sud (8%), son bassin conventionnel couvrait une superficie de 437000km² à sa création en 1964⁶. L'évolution du Lac Tchad connaît quatre stades jusqu'à la veille de la création de la CBLT : le Grand Tchad, le Moyen Tchad, le Petit Tchad et le Petit Tchad sec⁷. Le premier est caractérisé par une vaste surface d'eau couvrant l'ensemble de la superficie du lac. La deuxième se caractérise par l'existence le long de l'année d'un seul plan d'eau couvrant une superficie de 15 000 à 19 000 km² à une altitude de 280 à 282m avec deux grandes cuvettes (Sud et Nord) ainsi que les hauts-fonds de la Grande Barrière submergés⁸. Le Petit Tchad, pour sa part, est plus un marécage qu'un lac, au sens *stricto sensu*, constitué de plans d'eau séparés durant une période de l'année par des hauts-fonds. Sa cuvette Sud, d'une surface en eau libre d'environ 1 700 km² se situe en amont du delta du Chari et séparée de la cuvette Nord par l'exondation plus ou moins permanente de la Grande Barrière. Enfin, le Petit Tchad sec est un Petit Tchad sans alimentation de la cuvette Nord par la cuvette Sud. Les stades du Petit Tchad et Petit Tchad sec sont celles qui durent le plus le long de l'année, soit les deux tiers du temps⁹.

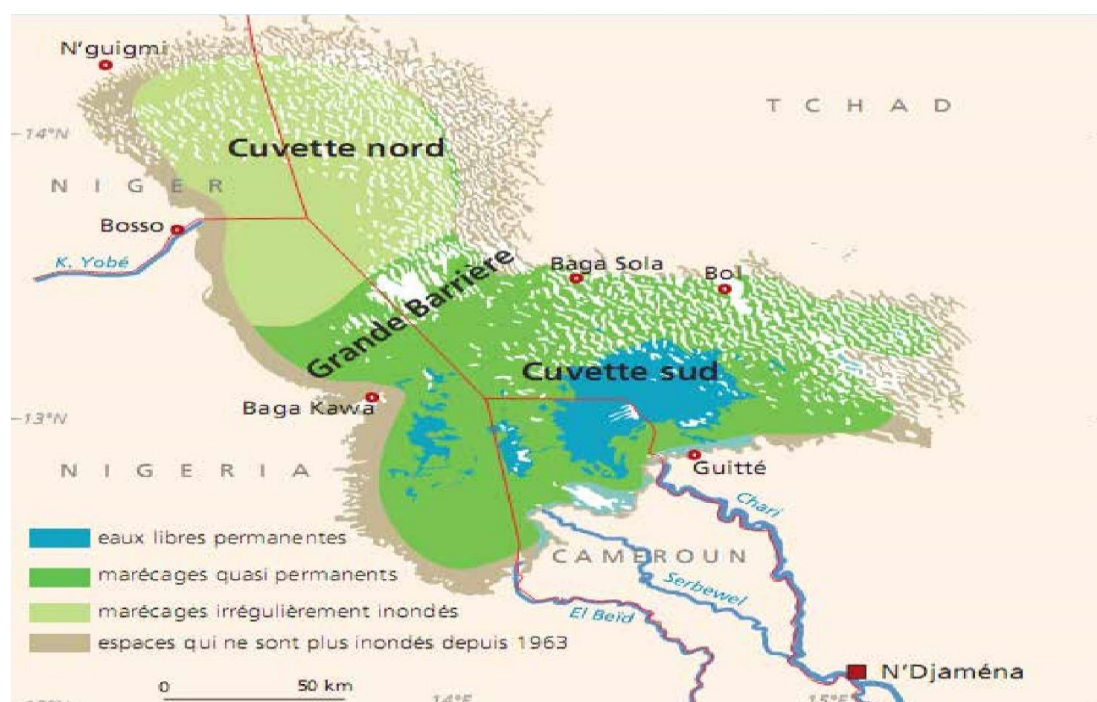
⁶ M. Z. Njeuma, "Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad : Le cas de la Commission du bassin du lac Tchad", *Politique africaine*, n° 94, Editions Karthala, juin 2004, p.23.

⁷ GIZ, *Audit Environnemental Conjoint sur l'Assèchement du Lac Tchad. Rapport d'Audit Conjoint*, Bonn, GIZ, 2015, p.7.

⁸ Ibid., p.6.

⁹ Ibid., p.7.

Carte 2: Stades de l'évolution du lac Tchad



Source : GIZ, Audit Environnemental Conjoint sur l'Assèchement du Lac Tchad..., p.6.

Une analyse de la carte ci-dessus montre une instabilité des eaux et par ricochet des ressources halieutiques du lac Tchad. Ce qui accentue la compétition pour le contrôle de ses ressources, abondantes et diversifiées, par les populations riveraines en particulier celles du “tri-point frontalier Tchad-Cameroun-Nigeria” et des deux grandes métropoles de la région, N'Djaména (Tchad) et Maiduguri (Nigéria)¹⁰.

La principale ressource et de loin la plus importante du Lac est l'eau. Le volume total moyen de cette substance de base est de 60 milliards de m³¹¹. Ce qui fait du lac Tchad la plus importante réserve d'eau douce en Afrique sahélienne. Ces eaux abritent plusieurs variétés d'espèces animales, parmi lesquelles : plus de 130 espèces de poissons, 60 amphibiens et 272 espèces d'oiseaux¹². Bien que les États revendiquent chacun la souveraineté sur la portion du Lac située sur son territoire, il est évident qu'une exploitation non réglementée de ces ressources pourrait représenter une source permanente des conflits entre les communautés riveraines et les États. Au-delà des conflits, elle entraînerait une surconsommation de ces ressources causant

¹⁰ J. Lemoalle et G. Magrin (dir.), *Le développement du lac Tchad/development of Lac Chad : situation actuelle et future possible/Current situation and possible outcomes*, Marseille, IRD éditions, 2014, <http://books.openedition.org/irdeditions/11666>, consulté le 24 novembre 2019.

¹¹ J-M. V. Bendegue, “La gestion des écosystèmes aquatiques en droit international : étude comparée des systèmes européens et africains ; perspectives pour une gestion rationnelle et durable”, Thèse de Doctorat de Droit International et Relations Internationales, Université Jean-Moulin Lyon 3, octobre 2011, p.333.

¹² Ibid.

ainsi une crise de la biodiversité dans la zone. Quand bien même le problème ne viendrait pas de l'exploitation des ressources, il était envisageable que la pollution des eaux du Lac, occasionnée par les activités industrielles des États riverains, mette en danger les espèces animales et végétales vivant dans le Bassin.

Eu égard à cette situation, le Cameroun, le Nigeria, le Tchad et le Niger ont jugé urgent et nécessaire d'adopter un instrument juridique dans l'optique de promouvoir l'action conjointe de mise en valeur du bassin du lac Tchad. La base d'objectivité et le réalisme de la convention de Fort-Lamy étaient dès lors démontrés

b. Le Cameroun et la création de la CBLT

Le vendredi 22 mai 1964 a été signée, à Fort Lamy capitale du Tchad, une convention quadripartite par les gouvernements du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad. En paraphant cet accord, les Présidents A. Ahidjo, H. Diori, F. Tombalbaye et le Premier ministre A. Tafewa Balewa donnaient également naissance à CBLT. La convention de Fort Lamy, valable pour dix ans, se positionne à la fois comme une rupture et une continuité dans l'histoire de la diplomatie environnementale dans le bassin du lac Tchad.

Rupture pourquoi ? Le bassin du lac Tchad, comme l'a si bien relevé M. Z. Njeuma, est une région marquée par une intense concurrence pour l'accès aux ressources, des siècles avant le début de l'ère coloniale¹³. Dès le XVI^e siècle, le Kanem-Bornou, du souverain Idris Alaoma, avait occupé cette région à la suite de multiples conquêtes. Des cendres de son empire naquirent les royaumes de Bornou, Baguirmi, Ouadaï, Mandara et Sokoto, dont le rayonnement économique et diplomatique se construisait en partie sur le contrôle des ressources du lac Tchad et des circuits commerciaux qui s'y rattachaient¹⁴. Au XIX^e siècle, la région est passée sous le contrôle de Rabah, l'esclavagiste et résistant à la pénétration française en Afrique centrale. Tombeur du lieutenant Crampel, en 1891, Rabah tomba à son tour le 3 août 1901 sous la puissance d'une coalition militaire franco-britannique¹⁵. La chute de l'Empire de Rabah marque le début de la domination européenne dans le bassin du lac Tchad. Celle-ci est l'œuvre de trois puissances : la France, présente au Tchad et au Niger ; l'Allemagne, présente au Kamerun, et l'Angleterre, présente au Nigeria. Elle se manifeste par la division de la région en trois zones d'influence, tenues par chacune de ces puissances qui y entrevoyait un atout indéniable pour le développement de son territoire¹⁶.

¹³ Njeuma, "Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad...", p.24.

¹⁴ Halirou Abdouraman, "Le conflit frontalier Cameroun-Nigéria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée", *Cultures & Conflits*, n°72, hiver 2008, p.58.

¹⁵ Njeuma, "Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad...", p.25.

¹⁶ Ibid., p.26.

Le départ des Allemands du Cameroun, après la Première Guerre mondiale, laisse le champ libre aux deux autres puissances de mieux contrôler la région. C'est ainsi que la France, forte de son implantation au Niger, Cameroun et Tchad, a initié une politique de coopération impulsée par une (re)définition des frontières au niveau du lac et en Afrique Équatoriale Française (AEF), et l'intensification des échanges entre le Cameroun et l'AEF, en particulier le Tchad dont la porte d'entrée maritime se trouve à Douala¹⁷.

La présence française et britannique dans le bassin du lac Tchad a eu pour impact le rapprochement des quatre États riverains du lac après leur retrait. La matérialisation de ce rapprochement s'observe en premier dans la volonté de ces États à mettre sur pied un système de coopération permettant une exploitation rationnelle des ressources du lac. C'est ainsi que le Président Ahidjo et ses homologues nigérian et nigérien ont mandaté Tombalbaye du Tchad d'explorer les différentes pistes permettant la réalisation de ce projet, au cours d'un sommet tenu à Fort Lamy en décembre 1962¹⁸. Au sortir de cette rencontre, un comité d'experts originaires des quatre pays a été institué. De ses travaux, en particulier ceux du 7 avril 1964 à Maiduguri (Nigéria), sortit le projet de convention signé à Fort Lamy, le 22 mai, par les dirigeants camerounais, nigérian, nigérien et tchadien. La principale innovation de la convention de Fort Lamy se trouve dans ses annexes qui instituent la Commission du Bassin du Lac Tchad. Dès lors, il est évident qu'elle a créé la rupture sur le plan de la forme avec la naissance d'un cadre de coopération pour l'exploitation du lac Tchad et sur le fond avec l'africanisation des acteurs de cette coopération. Cette rupture marque cependant une certaine continuité.

La continuité ici s'explique à partir de deux éléments majeurs : les missions ou fondements de l'action de la CBLT et le place de choix qu'occupe la France dans sa gestion. S'agissant des missions, il est établi que la convention de Fort Lamy à laquelle le Cameroun adhère le 22 mai 1964 est un instrument juridique visant principalement à assurer la coopération et le développement au sein du bassin, à travers une exploitation codifiée et rationnelle des ressources du lac par les États riverains. Son préambule est assez explicite à ce propos, comme on peut le constater à la lecture de cet extrait :

Reconnaissant le besoin de formuler les principes pour l'utilisation des ressources du Bassin du Lac Tchad à des fins économiques, y compris l'aménagement des eaux ; (...) considérant que les projets rédigés par les États membres pour l'utilisation des eaux du Bassin du Lac Tchad étant susceptibles

¹⁷ L. E. Ndjambou, "La dynamique de l'arrière-pays international des ports camerounais : l'impact du projet pétrolier de Doba sur le port de Kribi", *L'espace géographique*, tome 34, février 2005, p.134.

¹⁸ P. Decraene, "La mise en valeur du bassin du lac Tchad un exemple de coopération régionale", *Le Monde diplomatique*, août 1964, p.14.

d'affecter son régime et par conséquent son exploitation par les autres États membres, il est souhaitable de créer une commission qui aura pour but de préparer les règlements généraux, d'assurer leur application effective, d'examiner les projets préparés par les États membres, de recommander une planification en vue de la réalisation des études et des travaux dans le Bassin du Tchad, et, en général, de maintenir la liaison entre les États membres ;¹⁹

L'article I du statut de la CBLT est plus clair sur cette question. Selon lui, "les États membres affirment solennellement leur volonté d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour la mise en valeur du Bassin du Tchad tel que défini à l'article II"²⁰. De toute évidence, on note que la convention de Fort Lamy, de même que l'organisme qu'elle institue, n'avaient pas, en 1964, une déclinaison environnementale. C'étaient juste des éléments d'un système mieux structuré que celui établi par le couple franco-britannique, durant la période coloniale, mais dont les missions étaient similaires.

L'implication française dans le dispositif de Fort Lamy se présente comme le deuxième point de la continuité. Celle-ci est perceptible en amont comme en aval du processus. En amont, les efforts de la France dans l'élaboration de la convention de Fort Lamy laissent facilement transparaître l'idée de la protection de ses intérêts. Sinon, qu'est-ce qui justifie son aide financière et technique pour la tenue du sommet de Fort Lamy de décembre 1962²¹ ? Comment interpréter cet acte ? Suivant l'analyse de Njeuma, l'aide de la France, loin d'être désintéressée, est un stratagème conçu pour lui permettre de préserver ses intérêts politiques et économiques ; en clair, son influence sur ses ex-territoires, aussi bien en Afrique de l'Ouest qu'en Afrique centrale²².

Cette analyse est d'autant plus pertinente quand on prend en compte le fait que le premier Secrétaire de la CBLT, Pierre Renier, est de nationalité française. La prise en compte de ces différents éléments prouve effectivement que la CBLT est une continuité dans le système de mise en valeur du Bassin du Lac Tchad. Seulement, il est à noter que cet organisme a connu, dès 1970, des mutations qui ont modifiées sa structure et inscrites dans ses missions la protection de l'environnement²³.

c. Le protocole d'accord de Moundou et la réforme de la CBLT

Le 21 août 1970, le Cameroun et le Tchad signaient à Moundou (Tchad) un protocole d'accord concernant les aménagements hydrauliques dans le bassin du Logone. L'impact de cet accord bilatéral sur l'évolution de la CBLT réside à deux niveaux : l'importance du fleuve

¹⁹ Préambule de la Convention de Fort Lamy, du 22 mai 1964.

²⁰ Article I du Statut de la CBLT, annexé à la Convention de Fort Lamy, du 22 mai 1964.

²¹ Decraene, "La mise en valeur du bassin du lac Tchad...", p.14.

²² Njeuma, "Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad...", p.27.

²³ Decraene, "La mise en valeur du bassin du lac Tchad...", p.14.

Logone pour le bassin du lac Tchad et le caractère environnemental que revêtent les mesures prises pour l'exploitation de ses eaux.

Le Logone est un fleuve issu de deux branches-mères, la Vina et la Mbéré, qui prennent leur source dans la région de l'Adamaoua au Cameroun²⁴. Il traverse pour l'essentiel la région sahélienne, subissant ainsi les caprices du climat tropical soudano-sahélien qui la caractérise. Celui-ci est marqué par l'existence d'une longue saison sèche d'environ sept mois et d'une saison de pluie qui dure trois mois (juin, juillet et août). Cours d'eau transfrontalier, frontière Tchad-Cameroun à partir du Bec du Canard, le fleuve Logone est le principal pourvoyeur d'eau du Lac Tchad. Une eau dont l'importance est avérée pour les populations vivantes dans le sous bassin du Logone. Le recensement des prélèvements hydro-agricoles réalisés par les parties camerounaise et tchadienne l'illustre à suffire. Ces prélèvements sont faits dans le cadre de la construction des barrages, de l'irrigation et des canaux d'évacuation et de pêche.

En plus, deux barrages ont été construits à l'extrême-Nord du Cameroun : la retenue de Maga, mise en eau en 1979 pour une capacité évaluée à 625 millions de m³ d'eau, et la digue de Zilim, mise en place en 1985. Les prises d'eau pour raison d'irrigation agricole sont effectuées, sur le Logone, par la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY) depuis la réalisation des aménagements hydro-agricoles de 1979²⁵. Le volume d'eau moyen annuel prélevé par cette société est de l'ordre de 144 millions de m³, pour une surface moyenne cultivée d'environ 8 000 ha/an²⁶. Les canaux de pêche, de véritables pièges sont aménagés à l'entrée des canaux pour arrêter les poissons. Pour ce qui est des canaux, on a celui du Mayo Vrick voie d'évacuation des crues de la retenue de Maga et celui de Bouraï, canal de pêches, vers le Logomatia qui peut drainer un débit de plus de 100 millions m³ pendant la période de crue du Logone²⁷.

La conscience de l'importance du Logone ainsi que du changement des régimes pluviométriques, marqué par une grande fréquence d'années à pluviométrie déficitaire entre 1960 et 1967, ont motivé les Présidents Ahidjo et Tombalbaye à signer en 1970 un accord réglementant le prélèvement des eaux du fleuve. Le Protocole de Moundou, dont il est fait

²⁴ B. Gonné, S. Aoudou Doua et B. Ganota, *Plan de gestion des ressources naturelles et de partage de terres entre les populations d'accueil, les déplacés, les retournes et les réfugiés dans les départements du Logone et Chari et du mayo Sava extrême-nord du cameroun*, Université de Maroua – PNUD, novembre 2017, p.8.

²⁵ D. Sighomnou, "Analyse et redéfinition des régimes climatiques et hydrologiques du Cameroun : perspectives d'évolution des ressources en eau", Thèse de Doctorat en Science de la Terre, Université de Yaoundé I, 2004, p.46.

²⁶ B. Ngounou Ngatcha et al., "Impacts et perspectives de gestion de l'évolution des ressources en eau du bassin du fleuve Logone en liaison avec la variabilité & changements climatiques et les activités anthropiques", <https://www.researchgate.net/publication/283290817>, consulté le 12 décembre 2019.

²⁷ Ibid.

mention ici, est un bloc normatif constitué du préambule et d'un texte de 10 articles. Dans ce dernier, les deux Parties réaffirment leur volonté à développer leurs économies rurales dans le sous bassin du Logone, tout en veillant à une exploitation rationnelle des eaux du fleuve. D'où la précision des débits à l'étiage que chaque pays doit prélever. Celle-ci est faite à l'article 7, qui stipule que :

Chaque Gouvernement s'engage à limiter les pompages d'eau dans le Logone : à 5 m³/s pendant les mois de Janvier-Février-Mars et Avril à 10 m³/s pendant les mois de Décembre et Mai. Ceci tant que les conditions actuelles d'écoulement n'auront pas été modifiées ; ces quantités pourront être révisées en fonction des conséquences observées ou lorsque la régularisation des débits du fleuve aura pu être assurée²⁸.

La différence des niveaux de pompage observée durant les deux périodes s'explique sur la base du niveau général des eaux durant chacune d'elle. Il est faible de janvier à avril, parce qu'à cette période de l'année, le fleuve est au plus bas niveau de son débit du fait de la saison sèche. Par contre, il est de 10 m³/s durant les mois de décembre et mai parce que ceux-ci marquent, pour le premier, le dernier mois avant l'intensification de la saison sèche et, pour le second, le dernier mois avant le début des pluies. La période allant de juin à novembre n'est pas prise en compte dans le protocole, car marquée par la saison de pluie et, par ricochet, l'abondance des eaux. Ce dernier point confirme le caractère écologique des mesures prises dans le Protocole d'accord de Moundou. Celles-ci permettent en effet de prélever les eaux du fleuve tout en régulant son débit²⁹.

Le Protocole d'accord de Moundou est le premier instrument juridique chiffré et contraignant en matière de protection de l'environnement dans le bassin du lac Tchad. Il se veut aussi l'expression de la volonté des gouvernements camerounais et tchadien à inscrire les questions environnementales sur le long terme. La preuve, la durée de l'accord, initialement fixée à 10 ans, a été relevée à 40 ans avec possibilité de reconduction tacite de 10 années en 10 années, s'il n'est pas dénoncé par une Partie³⁰. Cette disposition de l'article 8 ancien et surtout nouveau peut être perçue comme une forme de pression exercée par le Cameroun et Tchad sur les autres membres de la CBLT pour la reconduction tacite du mandat de la CBLT, dont la durée avait été fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature. Sinon, pourquoi ont-ils fixé à 40 ans la durée de cet accord qui au final vise à promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources du lac Tchad.

²⁸ Article 7 du Protocole d'accord de Moundou, du 21 août 1970.

²⁹ A. Mbodou Mbami, "La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac Tchad : état des lieux et perspectives", Mémoire de Master en Droit international de l'environnement, Université de Limoges, 2006. Version numérique consulté sur le site <http://www.memoireonline.com/02/09/1953/> le 11 juillet 2019.

³⁰ Article 8 du Protocole d'accord de Moundou, du 21 août 1970.

L'inscription du projet environnemental de la CBLT dans le long terme, à travers le Protocole d'accord de Moundou, s'est accompagnée d'une réforme de la structure de l'organisation. À sa création en 1964, la CBLT s'est dotée de deux principales instances : le Sommet des chefs d'État devant se réunir tous les deux ans, et de huit Commissaires, à raison de deux par État membre, pouvant se faire assister par des experts en fonction des questions techniques à aborder³¹. Une analyse des articles VIII à XII du statut de 1964 met en lumière la place centrale des Commissaires dans la gestion de la CBLT, confirmant ainsi son caractère d'organisme international affirmé à l'article XVI du même statut. Cependant, deux ans après la signature du Protocole d'accord de Moundou, la CBLT s'est revêtue du statut d'organisation intergouvernementale de type classique avec la tenue à Fort Lamy, les 5 et 6 juin 1972, du premier sommet des chefs d'État de la Commission³².

L'opportunité d'une telle rencontre à ce moment et surtout le choix du pays d'accueil sont loin d'être fortuites. La mise en œuvre du Protocole de Moundou et la volonté des États membres à développer une véritable politique de protection de l'environnement ont été pour quelque chose. Sinon, qu'est-ce qui explique qu'au cours de ce sommet, les chefs d'État aient approuvé la résolution selon laquelle chaque État membre est appelé à verser au Fonds de Développement du Lac une contribution correspondante à 1/1000 de son budget national. Ou encore, qu'ils aient défini les conditions matérielles de la mise en valeur du bassin tchadien³³. Dissocier les assises de Fort Lamy, de juin 1972, à la rencontre de Moundou d'août 1970 paraît de toute évidence difficile. Ceci pourrait être plus difficile si le deuxième sommet des chefs d'État de la CBLT se tenait à Yaoundé au Cameroun.

La CBLT est une organisation internationale dans laquelle le Cameroun a affûté ses premières armes pour la cause environnementale. Il a, de par ses actions en l'occurrence la signature du Protocole d'accord de Moundou, contribué à faire de la CBLT un cadre multilatéral de protection des ressources naturelles du bassin du lac Tchad, bien plus qu'une simple Commission en charge de la mise en valeur dudit bassin comme projeté dans la convention de Fort Lamy du 22 mai 1964. En plus de son action dans le bassin du lac Tchad, le Cameroun a participé à la réalisation des projets environnementaux au niveau continental qui rendent compte de son attitude face aux premiers engagements écologiques en Afrique. Il s'agit, en priorité, de l'élaboration de la convention d'Alger de 1968.

³¹ Article VIII, alinéa 1 et 2, du Statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad, du 22 mai 1964.

³² M. Kamto, "Le droit international des ressources en eau continentales africaines", *AFDI*, vol. 36, 1990, p.893.

³³ Mandigui Yokabdjim, "La coopération entre les quatre États riverains du lac Tchad", Thèse de Doctorat en Droit, Université de Paris V, 1988, p.84.

2. Le Cameroun et à la politique environnementale de l'OUA : cas de la Convention d'Alger de 1968

En Afrique, la conscience de l'extrême fragilité de l'équilibre biologique a inscrit les préoccupations relatives à la conservation des ressources naturelles au rang des priorités continentales, au début de la décennie 1960. L'engagement de l'OUA pour la protection du patrimoine environnemental du continent s'avérait dès lors le moyen idoine pouvant permettre aux jeunes États africains, en particulier le Cameroun, de prendre soin du principal capital de leur développement futur : les ressources naturelles. C'est dans ce contexte qu'elle fait adopter la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, en 1968. "Berceau du droit africain de l'environnement"³⁴, la convention d'Alger a une histoire, un contenu normatif et est dotée d'un ensemble d'outils devant faciliter sa mise en œuvre.

a. La convention d'Alger, une volonté africaine de pérenniser l'action coloniale de protection de l'environnement

Elle est le fruit d'une somme d'initiatives internationales entreprises de 1900 à 1968. Inspirée des conventions de Londres de 1900 et 1933, elle voit le jour à la suite d'une série de conférences et de réunions d'experts auxquelles prirent part les États membres de l'OUA, notamment le Cameroun, la Commission de Coopération Technique en Afrique (CCTA), le Fonds Alimentaire Mondial (FAO), l'UNESCO et l'UICN.

Dans la perspective historique, la convention sur la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique est le premier engagement juridique de préserver, pour l'intérêt des populations, une partie du patrimoine naturel à s'appliquer en Afrique. Cette initiative de protection de la nature à l'échelle régionale a été signée par les puissances coloniales le 19 mai 1900 à Londres (Grande-Bretagne)³⁵. Plus connu sous le nom de Convention de Londres, cet accord invitait les États parties à prévenir le massacre incontrôlé de certaines espèces animales vivant à l'état sauvage et à conserver d'autres³⁶. À cet effet, il a établi un mécanisme visant à sélectionner les espèces fauniques sauvages "utiles" ou "rares", dont la protection est une nécessité et les espèces "nuisibles" devant être réduites³⁷. Il encourageait également la création des réserves naturelles. Bien qu'elle ne fût jamais entrée en

³⁴ Boubacar Diawara, "Droit communautaire de l'environnement dans le cadre de l'Union Africaine", *Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales*, UCAD, 2006, <http://www.memoireonline.com/03/15/8934/>, consulté le 23 mai 2019.

³⁵ Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal et Royaume-Uni.

³⁶ Préambule de la Convention de Londres de 1900.

³⁷ Gonné, Aoudou Doua et Ganota, *Plan de gestion des ressources naturelles...*, p.37.

vigueur, du fait de sa non ratification par les États signataires, la Convention de 1900 a inspiré l'adoption d'autres normes juridiques en matière de protection de la faune et de la flore sauvage, à l'instar de la Convention de Londres du 8 novembre 1933.

Adoptée après l'échec de la Convention de Londres de 1900, la convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel entre en vigueur le 14 janvier 1936. Ce qui fait d'elle le premier accord applicable en Afrique en matière de protection de la faune et de la flore sauvage³⁸. Comme sa devancière, elle est un instrument juridique au service de la protection de l'environnement au profit de l'humanité, des ressources végétales et fauniques africaines. La preuve, elle avait établi une liste d'espèces animales et végétales devant faire l'objet d'une protection stricte (classe A) et rationnelle (classe B). Du 26 au 31 octobre 1953, une conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore fut organisée au Bukavu (République Démocratique du Congo) afin de la réviser. À l'issue de cette rencontre, les participants, essentiellement les Parties contractantes de la Convention de Londres, émirent l'idée de l'élaboration d'une nouvelle convention, socle juridique de la protection des ressources naturelles en Afrique. À la différence des conventions de Londres, cette nouvelle norme devait tenir compte des intérêts des populations africaines³⁹.

Plusieurs initiatives, allant dans le sens de cette résolution, ont été prises à la suite de la conférence de Bukavu. Celles-ci découlent des rencontres animées par des organismes régionaux, internationaux et non-gouvernementaux, entre autres : la CCTA, l'UNESCO, le FAO, l'UICN et plus tard l'OUA. Parmi ces rencontres, on a le colloque tenu à Arusha, en Tanganyika (actuelle Tanzanie), du 5 au 12 décembre 1961. Organisé par l'UICN et la CCTA, avec le soutien financier de l'UNESCO et du FAO, ce colloque a réuni 139 participants, venant de 21 pays africains, dont le Cameroun, six pays non africains et sept organisations internationales⁴⁰. Les travaux ont tourné autour de 5 thèmes résumant les préoccupations suivantes : le rôle actuel des ressources naturelles, la recherche, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la place de la conservation de la nature dans la planification de l'exploitation des terres, la faune sauvage en tant que patrimoine culturel et économique⁴¹. Au final, fut adopté le Manifeste dit d'Arusha dans lequel on note une évolution du concept de la

³⁸ A. Chedal, "La conservation de la nature en Afrique et le droit international de l'environnement (la Convention d'Alger 1968 et la Conférence de Stockholm 1972)", *Droit et politique en Afrique, Asie et Amérique latine*, vol.6, n°2, 1973, p.155.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ G. G. Watterson, "La conférence d'Arusha sur la conservation de la nature", <http://www.fao.org/3/x540f/x540>, consulté le 21 octobre 2019.

⁴¹ Chedal, "La conservation de la nature...", p.156.

conservation qui ici ne fait plus référence à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles qu'à leur préservation⁴².

À la suite du Manifeste d'Arusha, une charte environnementale a été adoptée par la CCTA, lors de la 18^e Session de son Assemblée générale tenue à Dar Es Salaam (Tanzanie), en février 1963. Bien que non contraignante, elle a fixé les principes directeurs de la nouvelle politique de conservation de la nature en Afrique, qui recommande une utilisation rationnelle de cette dernière et une conservation des espèces située aux antipodes de la négation de leur exploitation. Il est fort probable que cette charte ait inspiré le Cameroun et l'ensemble des participants à la conférence de Lagos de 1964, sur la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles. La résolution adoptée à l'issue de cette rencontre le prouve d'ailleurs, elle qui appelle à une révision de la convention de Londres de 1933. Pour cette révision, l'OUA sollicite l'expertise de l'UICN, qui bénéficie pour la circonstance de l'aide de l'UNESCO et du FAO⁴³.

Pour mener à bien cette mission, l'UICN avait mis sur pied un comité ad hoc constitué d'experts et administrateurs africains, parmi lesquels des Camerounais, en 1965. Ce comité était chargé de la préparation d'une nouvelle convention africaine relative à la conservation des espèces végétales et fauniques sauvages ainsi que des ressources naturelles non renouvelables. À l'issue de sa réunion, tenue à Morges (Suisse) en 1965, le comité adopta un avant-projet de convention qu'il transmet à l'OUA, en décembre 1966. L'examen de cet avant-projet a été confié à une commission de cinq États créée pour la circonstance par la résolution CM/Res 118 de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue à Kinshasa, en septembre 1967. Les conclusions de cette commission ainsi que celles de la réunion inter-secrétariat de l'UNESCO, FAO et UICN, de janvier 1968, ont été fondues en un texte unique adopté par la Commission de l'OUA, comme texte de base de la convention. Après une dernière modification par la Commission, en février 1968, il fut approuvé et signé par 38 chefs d'État et gouvernement au cours de la conférence d'Alger, tenue du 13 au 16 septembre 1968⁴⁴.

La convention d'Alger est le résultat de quatre années de négociations, depuis la conférence de Lagos (1964), une synthèse d'avis formulés par les partenaires internationaux (UICN, UNESCO, FAO et CCTA) et l'OUA. La participation du Cameroun à son élaboration

⁴² Chedal, "La conservation de la nature...", p.156.

⁴³ AMCEN/17/REF/3

⁴⁴ A. S. Nanfah Donfack, "Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l'éléphant et du gorille", Mémoire de Master en Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2013, <https://www.memoireonline.com/03/15/9834/>, consulté le 23 mai 2019.

est indissociable du soutien qu'il a apporté à l'ensemble des initiatives environnementales de l'OUA, de cette époque. Son adhésion à la Convention d'Alger, dès le 15 septembre 1968, témoigne de ce soutien autant que les actions qu'il a entreprises pour sa mise en œuvre.

b. Réappropriation de la convention d'Alger au Cameroun avant la conférence de Stockholm

De 1960 à 1972, la gestion des ressources naturelles (faune et flore) au Cameroun connaît deux périodes majeures : celle d'avant 1968 et celle d'après la convention d'Alger. Avant l'adhésion du Cameroun à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la gestion des aires protégées, pour ce qui est de la faune, relevait de la compétence du Secrétariat d'État au Développement Rural (SEDR). Cette structure gouvernementale du Cameroun oriental était également en charge de la flore, de la pêche et de l'agriculture⁴⁵. Ce qui créa une ambiguïté dans son action et, par ricochet, un manque de lisibilité dans la politique environnementale camerounaise. Sinon, comment comprendre qu'une même structure soit en charge de la protection des ressources naturelles et de leur exploitation ? Cette réflexion est d'autant plus fondée si l'on prend en compte le contexte socio-économique qui prévaut dans le pays durant cette période.

Avec un minimum de recul, il est plus qu'évident que le fait de conférer la mission de protection des ressources et la compétence de définir leur politique d'utilisation à une même administration augmente le risque de conflits de compétences, à l'interne entre les responsables en charge de la protection et ceux devant encourager le développement des activités agricoles et pastorales⁴⁶. Cette politique, à la limite "incohérente", ne pouvait que garantir la mise en valeur de la nature au détriment de sa conservation. L'analyse de Wafo Tabopda à ce propos conforte notre argumentaire. En effet, il a démontré cette incohérence, dans son travail, en se fondant sur la réduction des effectifs du personnel et du budget alloué à la protection des ressources naturelles. Ceci étant, l'État a limité son action à la gestion du leg colonial se contentant simplement de créer deux aires protégées : la réserve forestière de Korup dans le Cameroun occidental, le 27 janvier 1962, et la réserve de faune de Santchou au Cameroun oriental en 1964⁴⁷.

⁴⁵ J. Mewondo Mengang, "L'évolution de la politique des ressources naturelles au Cameroun", *Yale School of Forestry and Environmental Studies*, n°102, 2002, p.263.

⁴⁶ G. Wafo Tabopda, "Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales", Thèse de Doctorat en Géographie-Aménagement-Environnement, Université d'Orléans, 2008, p.60.

⁴⁷ Wafo Tabopda, "Les aires protégées...", p.60.

L'adoption de la Convention d'Alger et sa signature par le Cameroun le 15 septembre 1968 a permis une redéfinition de la politique nationale de protection des ressources naturelles. Celle-ci intègre la conception africaine de la notion de conservation. En clair, elle concilie l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et les mesures de leur conservation. En plus, la convention d'Alger a enrichi le champ lexical national de la protection de la faune sauvage avec l'introduction de l'expression "parc national". Autrement dit, c'est depuis 1968 que l'on parle des parcs nationaux au Cameroun. Cinq réserves de faunes et de chasse ont été transformées en parcs nationaux au cours de cette année. Il s'agit des parcs nationaux de : la Benoué, Bouba-Ndjida, Kalamaloué, Mozogo Gokoro et Waza⁴⁸. La même année, le nombre des réserves de faune et de chasse augmentait avec la création de la réserve du lac Ossa⁴⁹.

Pour une meilleure gestion de ces aires protégées, elles ont été placées sous l'autorité de l'Office National du Tourisme (ONT). Ce transfert de la gestion des aires protégées du SEDR à l'ONT est la matérialisation de la volonté des autorités camerounaises à s'approprier la Convention d'Alger et surtout à œuvrer pour sa mise en œuvre.

En 1972, l'ONT a été remplacé par le Commissariat au Tourisme. La nouvelle structure a hérité des compétences de la précédente en matière d'administration des parcs nationaux, tandis que la gestion des ressources forestières restait dans le portefeuille du SEDR. Le transfert des compétences environnementales d'une structure à une autre n'est pas la panacée en matière de protection des ressources naturelles, de même que le changement de statut ou d'appellation des aires protégées. Toutefois, ces différentes mesures, observées au lendemain de l'adoption de la convention d'Alger, confirment la volonté du Cameroun à prendre une part active au développement de la diplomatie environnementale à l'échelle continentale.

L'action du Cameroun au sein de la CBLT et à l'OUA, de 1964 à 1972, met en lumière sa contribution dans les efforts régionaux et continentaux de protection de l'environnement. Celle-ci s'observe à travers son adhésion à la convention de Fort Lamy en 1964, à la Convention d'Alger en 1968 et la signature avec le Tchad du Protocole d'accord de Moundou. Cette contribution restait cependant faible, du fait des objectifs de développement que nourrissait le pays. D'autant plus qu'à cette époque, protection des ressources naturelles et développement socioéconomique étaient perçus comme deux questions antinomiques. La participation du Cameroun à la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm (Suède) en juin 1972, a marqué un tournant dans sa perception des enjeux environnementaux.

⁴⁸ Arrêté n°120/SEDR du 05 décembre 1968.

⁴⁹ Ibid.

B. STOCKHOLM 1972 : LA DÉFIANCE CAMEROUNAISE FACE À L'UNIVERSALISATION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'idée de la convocation d'une conférence mondiale consacrée à l'environnement avait été émise par la Suède, dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil Économique et Social des Nations Unies, en date du 20 mai 1968⁵⁰. Pour les Suédois, une telle initiative tirait son fondement des multiples mutations anthropiques subies par le milieu naturel et dont les effets néfastes étaient déjà perceptibles aussi bien dans les pays développés que dans ceux en voie de développement. Son but était, dès lors, de trouver des moyens et stratégies devant contribuer à la protection du milieu naturel et de favoriser un développement économique et social sain, par la seule option de la coopération internationale⁵¹. Après examen et modification de la proposition suédoise, le Conseil économique et social adopta, le 30 juillet 1968, la résolution 1346 (XLV), recommandant à l'Assemblée générale (AG) des Nations Unies d'inscrire la question intitulée "Problème du milieu humain à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session et d'examiner l'opportunité de la convocation d'une conférence sur l'environnement"⁵². Faisant sienne cette recommandation, l'AG avait décidé, le 13 décembre 1968 par la résolution 2398 (XXIII), de convoquer une telle conférence pour 1972.

1. Le Cameroun dans le processus préparatoire de la Conférence de Stockholm

La décision de l'AG de convoquer une conférence internationale sur l'environnement, en juin 1972, s'accompagnait de l'acceptation de l'invitation suédoise à la tenir à Stockholm, sa capitale, et de la création d'un comité préparatoire composé des représentants de 27 pays, dont sept d'Afrique⁵³, avec pour mission de conseiller le Secrétaire général. Ceci étant, elle fit du Secrétaire général de l'ONU l'organe chargé d'organiser et préparer la rencontre. Celui-ci avait par ailleurs reçu mandat de constituer pour la circonstance un secrétariat de la conférence restreint et de désigner le secrétaire général de la Conférence. En plus du comité préparatoire, les pays africains avaient préparé cette rencontre dans le cadre du séminaire régional organisé par la Commission Économique Africaine (CEA) et des débats au sein de l'OUA⁵⁴.

⁵⁰ General Assembly-UN, "Official Records of twenty-fourth session: Second Committee", New-York, Monday, 10 November 1969, p.204.

⁵¹ <https://legal.un.org/avl/pdf/ha/duche/A-C.2-SR.1276.pdf>, consulté le 12 mai 2019

⁵² Y. I. Nicholls, *Emergence of proposals for recompensing developing countries for maintaining environmental quality*, Morges, 1973, p.20.

⁵³ Ghana, Guinée, Maurice, Nigeria, République Arabe Unie (actuel Egypte), Togo et Zambie. Cf. A/CONF.48/PC/6

⁵⁴ A. Chedal, "La conservation de la nature en Afrique et le droit international de l'environnement (la convention d'Alger 1968 et la conférence de Stockholm 1972)", *Droit et politique en Afrique, Asie et Amérique latine*, vol.6, n°2, 1973, p.166.

a. Le Cameroun, membre observateur au Comité préparatoire de la Conférence de Stockholm

De mars 1970 à mars 1972, le Comité préparatoire a tenu quatre sessions animées par ses membres, sous l'observation des représentants des missions permanentes au sein de l'ONU. C'est en qualité d'observateur que le Cameroun prenait part à ces sessions. Les travaux de la première se sont tenus à New York, du 10 au 20 mars 1970. Ouverte par le Secrétaire Général des Nations Unies, cette session avait à l'ordre du jour 14 points. Entre autres : l'élection du Président, l'adoption du règlement, l'adoption du programme de la conférence, le choix des questions à aborder, l'examen de la question de la structure et de l'organisation de la conférence, l'étude des besoins en documentation...⁵⁵. Le Cameroun était représenté par l'ambassadeur M. Njine, chef de la mission permanente camerounaise à l'ONU⁵⁶.

La deuxième session tenue à Genève, du 8 au 19 février 1971 en l'absence d'un représentant du Cameroun, a permis au Comité d'établir l'ordre jour provisoire de la conférence, d'examiner l'organisation et la structure de la conférence la forme, le contenu des déclarations sur l'environnement et de recommander la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé de l'élaboration de la Déclaration sur l'environnement⁵⁷. Cette session avait également procédé à un examen préliminaire des questions relatives à la pollution des mers, à la surveillance de la pollution, aux rejets-limites de substances polluantes, à la conservation des sols, à la coopération pour l'échange de renseignements et des pools génétiques. La création des groupes de travail intergouvernementaux a d'ailleurs été proposée pour un examen approfondi de ces différentes questions⁵⁸.

Le Comité a tenu sa troisième session à New York, du 13 au 24 septembre 1971. Cette session a été prioritairement consacrée à l'examen de l'état d'avancement des travaux de fond de la conférence, et à l'étude du projet de déclaration sur l'environnement humain⁵⁹. Ceci sous l'observation de H. Souaibou, Premier secrétaire de la mission permanente du Cameroun auprès des Nations Unies. Enfin, sa quatrième session, tenue à New York du 6 au 17 mars 1972, était consacrée à l'examen des incidences internationales sur le plan de l'organisation, des recommandations d'action et leurs incidences financières, et à l'étude du projet de déclaration sur l'environnement. Sur ce dernier point, elle avait approuvé le projet de préambule et de

⁵⁵ A/CONF.48/PC.6, p.1.

⁵⁶ Ibid., p.37.

⁵⁷ A/CONF.48/PC.9, p.16.

⁵⁸ A/CONF.48/14/Rev.I, p.42.

⁵⁹ A/CONF.48/PC/13, p.19.

principes pour la déclaration sur l'environnement présenté par le groupe de travail constitué à cet effet⁶⁰ et décidé de transmettre le projet de déclaration à la Conférence pour examen⁶¹. Les membres de la mission permanente du Cameroun aux Nations Unies avaient également pris part à cette session.

b. Préparation de la Conférence de Stockholm au niveau continental : adhésion du Cameroun à la position commune africaine

L'une des conditions pour la réussite de la Conférence de Stockholm était la prise en compte dans ses débats des problèmes environnementaux spécifiques de chaque pays ou région, en particulier ceux des pays en voie de développement. Une résolution avait même été prise à cet effet par le Conseil Économique et Social, le 27 juillet 1970⁶². Résolution dans laquelle le Conseil martelait la nécessité de la prise en compte "des problèmes de l'environnement qui ont une acuité particulière dans les pays en voie de développement et qui sont liés à leurs besoins" (Résolution 1536 (XLIX)). Pour ce faire, le Secrétaire Général de l'ONU a prescrit la tenue de quatre réunions régionales d'experts, dont une en Afrique organisée par la CEA.

Elle s'est tenue à Addis-Abeba, du 23 au 28 août 1971, sous le format d'un séminaire sur l'environnement. Cette rencontre avait servi de cadre pour les échanges, autour du rapport de la conférence de Founex (Suisse) du 4 au 12 juin 1971⁶³, entre les experts du groupe de travail sur le développement et l'environnement, et les experts africains. En clair, il était question pour le CEA d'amener les États africains, soucieux de leur développement socioéconomique, à considérer les questions environnementales comme faisant partie du processus devant conduire à leur développement⁶⁴. Dès lors, ces États, parmi lesquels le Cameroun, devaient opter pour une politique de conservation du milieu naturel pour deux principales raisons : se parer aux effets des mesures environnementales prises par les pays du Nord, et trouver des solutions efficaces aux problèmes de pauvreté et de la croissance rapide de la population, causes de la dégradation du milieu naturel sur le continent⁶⁵.

Lors du séminaire, les discussions générales étaient marquées par une certaine réticence de la part des pays africains. Cette attitude exprime les craintes qu'ont suscitées les résolutions de Founex en Afrique. Trois d'entre elles sont assez compréhensibles, eu égard à la situation

⁶⁰ A/CONF.48/PC/16, p.35.

⁶¹ A/CONF.48/PC/17, p.19.

⁶² La résolution 1536 (XLIX).

⁶³ La conférence de Founex avait été organisée dans le but de dissiper l'opposition apparente entre "développement" et "environnement" et de déterminer la politique environnementale pouvant s'inscrire dans le processus de développement.

⁶⁴ A/CONF.48/14/Rev.I, p.62.

⁶⁵ Chedal, "La conservation de la nature...", p.166.

socioéconomique de l'époque. *Primo*, pour les États, l'intérêt de plus en plus grandissant des pays développés pour la protection de l'environnement aurait pour corollaire la diminution de l'aide publique au développement ou tout au moins son conditionnement. Ceci pour la simple raison qu'une partie des fonds destinés à l'aide au développement allait dorénavant être allouée à la mise en œuvre des mesures environnementales⁶⁶. *Secundo*, pour les Africains, de même que certains pays développés, le verdissement de leur politique de développement entraînerait une hausse des coûts de production défavorable à leur développement socioéconomique. *Tercio*, pour eux, les mesures de protection des ressources naturelles constituaient des obstacles non tarifaires à l'exportation de leurs produits vers les pays du Nord ainsi qu'un terreau favorable pour le développement du protectionnisme. Tel est le cas du "label vert"⁶⁷.

À l'issue de ce séminaire, des recommandations ont été faites au niveau de l'OUA afin de mieux préparer la participation des pays africains au sommet de Stockholm. La plus marquante d'entre elles était la mise au point d'une doctrine collective à partir de laquelle les États africains pouvaient mieux présenter leurs besoins, en fonction des priorités. À cet effet, le Conseil des ministres de l'OUA prit une résolution dans laquelle il invitait le Secrétaire Général de l'organisation à travailler avec le Secrétaire Exécutif de la CEA afin de poursuivre les débats sur les conclusions de Founex et de parvenir à l'adoption d'une position africaine commune à la conférence de Stockholm⁶⁸.

L'application de cette résolution a fait l'objet d'une réunion d'experts organisée à Dakar au mois d'avril 1972. À l'issue de cette rencontre, à laquelle prenait part le Cameroun, a été publié un document fort symbolique intitulé "Pour une position africaine commune". Dans ce dernier, les experts africains critiquent une partie de la documentation de la conférence de Stockholm, jugée favorable à la position des pays industrialisés. En outre, ils invitent les pays africains à rejeter les politiques environnementales extérieures qui limitent l'exploitation des ressources naturelles par les gouvernements nationaux au profit des grandes puissances⁶⁹. Ils estiment enfin qu'une meilleure prise en compte des problématiques écologiques, dans le contexte africain, passe par l'élaboration de mesures environnementales compatibles avec la politique générale de développement de chaque pays du continent. Autrement dit, des mesures prenant en compte les préoccupations économiques, sociales et culturelles des populations locales ; trait d'union entre les exigences de développement socio-économique et écologique⁷⁰.

⁶⁶ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, p.34.

⁶⁷ Ibid., p.35.

⁶⁸ CM/Res.262(XVIII).

⁶⁹ Chedal, "La conservation de la nature...", p.167.

⁷⁰ Ibid., p.167.

Le processus préparatoire de la Conférence de Stockholm, au niveau de l'Afrique, avait connu la participation du Cameroun. Sous le couvert de l'OUA, le pays a contribué à l'élaboration de la position africaine commune, boussole du groupe Afrique lors des négociations de 1972. Le sommet de Stockholm s'annonçait dès lors comme une rencontre d'action.

2. Le Cameroun à Stockholm

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain se tint à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972. Rendez-vous mondial, elle réunit 113 délégations⁷¹, dont celle du Cameroun conduite par S. Nko'o Etoungou (Ambassadeur du Cameroun à Bruxelles)⁷² ; les représentants des commissions économiques régionales et principaux programmes, offices, instituts et fonds des Nations Unies ; les institutions spécialisées comme l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) ; les organisations d'intégration régionale ; les observateurs, 700 environs ; de nombreuses organisations non gouvernementales avaient été invitées, près de 400, et environ 1500 journalistes⁷³. 17 points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre :

1. Ouverture de la Conférence. 2. Élection du Président. 3. Adoption du règlement intérieur. 4. Constitution des commissions. 5. Élection des membres du Bureau autres que le Président. 6. Pouvoirs des représentants à la Conférence : a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. 7. Adoption de l'ordre du jour. 8. Discussion générale. 9. Déclaration sur l'environnement. 10. Aménagement et gestion des établissements humains en vue d'assurer la qualité de l'environnement (Thème I). 11. Gestion des ressources naturelles du point de vue de l'environnement (Thème II). 12. Détermination des polluants d'importance internationale et lutte contre ces polluants (Thème III). 13. Aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement et question de l'information (Thème IV). 14. Développement et environnement (Thème V). 15. Incidences internationales sur le plan de l'organisation, des propositions d'action (Thème VI). 16. Adoption du plan d'action. 17. Adoption du rapport de la Conférence⁷⁴.

L'ouverture de la conférence, à l'Opéra de Stockholm, a lieu le lundi 5 juin 1972. Présidée par M. Kurt Waldheim, Secrétaire Général de l'ONU, cette première séance plénière a été marquée par l'élection du président de la conférence, en la personne de M. Ingemund Begtsson ; l'adoption du règlement intérieur de la conférence ainsi que l'élection des membres du bureau. Les trois commissions en charge de l'examen des six questions de fond, inscrites à l'ordre du jour, ont également été constituées au cours de cette séance. C'est d'ailleurs au sein de ces commissions que la position camerounaise a été affirmée.

⁷¹ Sept États socialistes (Albanie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Union Soviétique) ont boycotté la conférence du fait de la contestation de la représentation allemande.

⁷² Elle était constituée de deux autres membres, en dehors du chef de la délégation : J. Madou Ndengue (Charge d'étude assistant au Ministère du Plan) et Langue Tshobgny (Ministre conseiller à l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles). Cf. A/CONF.48/INF.5/Rev.1, p.9.

⁷³ A. C. Kiss et J-D. Sicault, "La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972)", *AFDI*, vol.18, 1972, p.609.

⁷⁴ A/CONF.48/14/Rev.1, p.

a. La participation du Cameroun aux discussions de la Commission en charge des thèmes I et IV

Le rapport de cette commission a été examiné, les 13 et 14 juin, au cours des 14^e et 15^e séances plénières. Bien qu'absent à ces séances, le Cameroun avait défendu sa position par l'intermédiaire des délégations africaines présentes aux travaux, conformément à l'esprit de la position africaine commune.

La commission, dans la première phase de son travail, examina les recommandations d'actions proposées par le comité de travail sur le thème 1 : "la planification et la gestion des établissements humains en vue d'assurer la qualité de l'environnement"⁷⁵. Huit d'entre elles (136, 137, 138, 140, 141, 144, 148, 150) ont été adoptées comme soumises. D'autres, par contre, ont fait l'objet de vifs débats. C'est le cas du texte proposé par l'Inde et la République Arabe de Libye. Dans ce dernier, les deux délégations ont recommandé la prise de mesures, en vue de la création d'un organisme international devant assurer l'accompagnement financier et technique des programmes nationaux de construction des logements sociaux et l'amélioration de l'environnement des établissements humains⁷⁶. Cette recommandation avait reçu le soutien de toutes les délégations africaines. Pour le Kenya, cet amendement s'inscrivait dans la logique de la prise en compte des problèmes des PED par les PD. La délégation ougandaise, pour sa part, l'avait perçu comme une mesure priorisant le problème des établissements humains auquel sont confrontés les pays du Sud, car ils ne disposent pas de moyens financiers et techniques suffisants. Le Sénégal avait repris cet argumentaire, pour motiver son adhésion à la proposition⁷⁷.

Les positions africaines convergeaient autour d'un centre d'intérêt : la mobilisation des moyens financiers et techniques nécessaires, pour la résolution du problème des établissements humains sur le continent et par extension dans l'ensemble des PED. Ceci étant, bien qu'absent aux débats, le Cameroun a vu ses idées défendues par le groupe Afrique. Les débats sur le texte indo-Libyen ont été tranchés par un vote, par appel nominal, qui a vu la recommandation être adoptée, par 58 voix contre 15 avec 13 abstentions⁷⁸. Ce qui marque une victoire importante du groupe Afrique à la conférence de Stockholm. De l'avis du Kenya, ce texte renforcerait la

⁷⁵ A/CONF. 48/6, p.55.

⁷⁶ A/CONF.48/14/Rev.I, p.57.

⁷⁷ Ibid., p.58.

⁷⁸ 25 pays africains ont voté pour : Algérie, Botswana, Burundi, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Nigeria, Ouganda, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie. Un seul s'est abstenu : l'Afrique du Sud.

coopération entre les PD et ceux en voie de développement, condition préalable pour une solidarité universelle et une protection efficiente de l'environnement naturel à l'échelle de la planète⁷⁹.

La deuxième phase des travaux est consacrée au thème IV intitulé "Aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement et question de l'information". La commission de travail constituée pour cette thématique avait examiné les recommandations, d'action au niveau international consigné dans le rapport de la commission⁸⁰. Dix de ces recommandations avaient été adoptées (111, 114, 115, 116, 119, 120, 124, 125, 126, 127), sans modification, et transmises à la conférence. D'autres, auxquelles il faut ajouter les propositions et amendements et autres propositions, avaient, par contre, fait l'objet de débats en séance plénière. Ce fut le cas du projet de résolution pour l'instauration d'une "Journée internationale de l'environnement"⁸¹.

Les débats sur ce projet avaient connu une forte participation des pays africains. Quatre s'étaient illustrés par la pertinence de leurs propositions : le Sénégal, l'Éthiopie, la Libye et le Kenya. Le Sénégal, coauteur du projet au sein de la Commission, fut le premier se prononcer sur le projet, à travers une proposition d'amendement. Dans cette dernière, il proposait que le mot "international" soit remplacé par "mondial", afin de parler plutôt d'une "Journée mondiale de l'environnement". L'Éthiopie, pour sa part, avait proposé que cette journée mondiale soit célébrée le 16 juin de chaque année, en mémoire de la clôture de la Conférence de Stockholm. Proposition soutenue par la Libye, car pour elle, la date de clôture de la conférence reflétait plus ses résultats que le jour de son ouverture⁸². En filigrane, pour ces États, la célébration de la "Journée internationale de l'environnement" devait commémorer non pas la tenue de la conférence de Stockholm, mais ses résultats. S'exprimant sur la même question, le Kenya avait proposé que l'idée de l'instauration de la Journée internationale de l'environnement fasse d'abord l'objet d'un accord de principe avant tout débat sur la date de sa célébration⁸³.

Ces amendements avaient connu divers sorts. Celui du Sénégal fut adopté par la conférence, tandis que celui de l'Éthiopie, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers (35 voix pour, 22 contre et 24 abstentions), a été rejeté. Au final, la conférence a adopté par acclamation le projet d'instauration de la Journée mondiale de l'environnement. Le 15

⁷⁹ A/CONF.48/9, p.4.

⁸⁰ Ibid., p.6.

⁸¹ A/CONF.48/14/Rev.I, p.59.

⁸² Ibid., p.60.

⁸³ Ibid.

décembre 1972, l'ONU désignait le 5 juin comme date de célébration de cette journée⁸⁴. À cet effet, elle avait invité les gouvernements des États membres ainsi que ses organismes à “entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réarmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée à la Conférence”⁸⁵.

b. La défense des idées camerounaises aux travaux de la deuxième Commission

La deuxième Commission avait abordé les thèmes II, “Gestion des ressources naturelles du point de vue de l'environnement”, et le V, “Développement et environnement”. Son rapport, présenté le Hollandais M.L.J Mostertman (rapporteur de la commission), a été examiné par la Conférence, à ses séances plénière (14^e, 16^e et 18^e) des 13, 14 et 15 juin 1972, en l'absence des membres la délégation camerounaise. Toutefois, ses idées ont été portées par les représentants africains, comme dans la première Commission⁸⁶.

La première partie du rapport, consacrée aux débats sur le thème II, indique que la Commission avait examiné les projets de recommandations et amendements élaborés sur la question⁸⁷. Plusieurs ont été approuvés par consensus. Il s'agit, entre autres, du projet de recommandation soumis par la France ; des projets de recommandation 46, 47 et 48 ; du projet de recommandation soumis par le Nigeria ; et les projets de recommandation 66, 67, 81, 82, 83, 84, 95, 96, 97, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 131, 132, 133, 134, 135, 204 et 227. De ce fait, trois ont été approuvés à l'unanimité : les projets de recommandation 203 et 207, et celui proposé par la délégation allemande. Le reste des projets de recommandation avait fait l'objet de vote au niveau de la conférence⁸⁸.

Au cours des débats en séance plénière, la principale réaction africaine est venue de la délégation kényane. Se faisant la voix des PED, le Kenya avait souligné que le caractère scientifique propre à la majorité des recommandations limitait leur compréhension par les délégations de ces pays. En conséquence, il leur serait, à son avis, difficile de mettre en œuvre ces recommandations. Pour remédier à cette situation, le représentant kényan avait proposé que les PED bénéficient de l'assistance des PD, pour la formation de leurs experts⁸⁹.

⁸⁴ Kiss et Sicault, “La Conférence des Nations Unies...”, p.626.

⁸⁵ A/RES/2994 (XXVII).

⁸⁶ A/CONF.48/14/Rev.I, p.60.

⁸⁷ A/CONF.48/7 et Corr.1, p.10.

⁸⁸ A/CONF.48/14/Rev.I, p.61.

⁸⁹ Ibid., p.60.

Dans la deuxième partie du rapport, consacrée aux débats sur le rapport entre le développement et l'environnement, la Commission indique avoir examiné les projets de recommandation y relatif⁹⁰. Lors des débats, seuls quatre projets de recommandation (31, 33, 34 et 38) ont été adoptés par consensus. Le reste l'avait été par moyen de vote, au sein de la Commission et en séance plénière. La contribution africaine, à ces débats, était faible comparativement à celle observée dans les débats précédents. Les représentants du groupe Afrique s'étaient, en effet, limités à faire des amendements relatifs à la forme.

c. Le Cameroun dans les travaux de la troisième Commission

La troisième Commission cordonnait les débats relatifs aux thèmes III, "Détermination des polluants d'importance internationale et lutte contre ces polluants", et VI, "Incidences internationales, sur le plan de l'organisation, des propositions d'action". Son rapport a été présenté par le Soudanais M.A. Hassan (rapporteur) et examiné par la Conférence à ses séances plénières (16^e et 17^e), des 14 et 15 juin 1972⁹¹.

Le rapport des travaux sur le thème III indique que la Commission avait examiné plusieurs projets de recommandation et amendements, au premier rang desquels le projet sur la détermination des polluants d'importance internationale et celui relatif à la lutte contre ces polluants. Lors des travaux, 16 projets de recommandation, relatifs à la pollution en général ainsi que 9 liés spécifiquement à la pollution de mer, avaient été adoptés par consensus. Les autres l'ont été par moyen de vote en séance plénière⁹².

Les débats en Commission ainsi que les travaux en plénières n'avaient pas suscité un grand intérêt pour les délégations africaines. La raison étant la portée des principaux sujets examinés. En 1972, certains problèmes environnementaux, à l'instar de la pollution, étaient perçus comme extérieur à l'Afrique. Ainsi, tout débat à propos était étranger aux préoccupations africaines. Les essais nucléaires, autre sujet majeur abordé par la Commission, n'échappait pas à cette appréhension, du moins leur dimension atmosphérique. L'abstention de la Tunisie au vote du projet de résolution relatif aux essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère le prouve à suffire⁹³.

Le rapport de la Commission, dans la deuxième partie de son rapport consacré aux débats sur le thème VI, indique qu'elle avait examiné les propositions d'action y relatives ainsi que les suggestions du Comité préparatoire. À l'issue des travaux, elle avait adopté le projet de

⁹⁰ A/CONF.48/10, p.12.

⁹¹ A/CONF.48/14/Rev.I, p.64.

⁹² A/CONF.48/8 et Add.I et Corr.I, p.26.

⁹³ A/CONF.48/14/Rev.I, p.65.

résolution sur les dispositions institutionnelle et financière internationales de protection de l'environnement, qu'elle a par la suite transmis à la Conférence plénière pour adoption finale⁹⁴.

S'agissant du volet institutionnel, la Commission avait suggéré, à la séance plénière, la création d'un Secrétariat de l'environnement. Les débats sur ce projet de recommandation avaient porté principalement sur l'emplacement du siège de cette institution, le nombre des États membres de son conseil d'administration et l'organisation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Sur la question de l'emplacement du Secrétariat de l'environnement, plusieurs propositions avaient été faites. Parmi les 7 villes proposées, une était africaine : Nairobi (Kenya). D'ailleurs, c'est elle qui avait été choisie par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette décision symbolique était en réalité une invite aux PED, en particulier ceux d'Afrique, à militer davantage pour la cause verte⁹⁵.

Sur la question du nombre de membres du Conseil d'administration, un amendement du paragraphe 1 avait été proposé par le représentant australien au nom d'un groupe de 11 pays dont le Nigeria. Dans ce dernier, ils invitaient la Conférence à porter ce nombre de 48 à 54. D'autres pays, parmi lesquels l'Ouganda et la Tunisie, s'étaient déclarés favorables à cette modification qui de toute évidence devait être bénéfique au continent. Cet amendement a été adopté (56 voix pour, 17 contre et 4 abstentions), en dépit de l'opposition des États-Unis⁹⁶.

Enfin, pour ce qui est de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, le débat se focalisa sur deux propositions : une formulée par l'Égypte et l'autre par le Kenya. La première visait à faire supprimer l'expression "en 1977" afin que la date de la tenue d'une nouvelle rencontre ne soit pas précisée. La deuxième, par contre, soutenait l'idée de la convocation d'une autre conférence en 1977 "dans le contexte des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement"⁹⁷. L'amendement kényan, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, a été rejeté au profit de la proposition égyptienne.

Au plan financier, le rapport de la Commission avait adopté le projet de résolution relatif à la création d'un Fonds international destiné au financement des programmes de protection de l'environnement, en particulier dans les PED. Ce projet avait reçu l'approbation de plusieurs délégations qui avaient promis d'apporter leurs contributions. Par exemple, les États-Unis avait

⁹⁴ A/CONF.48/14/Rev.I, p.66.

⁹⁵ J.A. Prades, J-G. Vaillancourt et R. Tessier (dir.), *Environnement et développement. Questions éthiques et problèmes socio-politiques*, Québec, Éd. Fides, 1991, p.140.

⁹⁶ A/CONF.48/14/Rev.I, p.66.

⁹⁷ Ibid., p.67.

promis une contribution de 40 millions de dollars, le Canada 5 à 7,5 millions de dollars, l'Australie 2,5 millions de dollars sur une période de 5 ans et les Pays-Bas 1,5 millions de dollars sur une période de 5 ans. Ces contributions devaient, cependant, recevoir l'approbation du parlement de chacun des pays. La République Fédérale Allemagne s'était engagée à verser une contribution de 100 000 Deutsche Mark (DM), pour son lancement. Plusieurs autres pays (ceux développés en majorité) avaient également manifesté l'intention d'appuyer le Fonds⁹⁸.

Ce mécanisme de financement, dit "volontaire", a été critiqué par Israël. Pour son représentant, alimenter le Fonds par des contributions de cette nature nécessiterait à coup sûr un financement supplémentaire, difficile à obtenir au regard des problèmes environnementaux sans cesse croissant de la planète. La solution idoine, pour lui, était la rétention de 3 % en moyenne de chaque droit de tirage spécial initié au niveau du Fonds Monétaire International (FMI). Le principal avantage de ce mécanisme est qu'il permettrait au Fonds de recevoir, à la fois, les financements en provenance des PD et PED. Toutefois, un amendement aussi important et impliquant le fonctionnement d'une grande institution comme le FMI ne pouvait pas être pris par Conférence. Par conséquent, la proposition d'une contribution volontaire avait été privilégiée⁹⁹.

Les institutions citées ci-avant devaient, de l'avis du Secrétaire général des Nations Unies, s'inscrire et exercer dans le respect des principes "de coopération, de coordination et d'action concertée"¹⁰⁰. Plusieurs pays, en tête desquels l'Australie et le Royaume-Uni avaient émis l'idée que la composition du Conseil d'administration du Secrétariat de l'environnement obéisse aux conditions écologiques et géographiques, et surtout qu'elle tienne compte de l'intérêt accordé à l'institution par l'État membre. Le fonctionnement du Secrétariat de l'environnement exigerait par ailleurs une priorisation des considérations économiques et sociales des pays en voie de développement dans les politiques et programmes internationaux de protection de l'environnement. Portée par les PED, cette proposition s'accompagnait du vœu de ces pays de voir le siège de l'institution être installé dans l'une de leurs villes, de même que le lieu devant abriter la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁰¹.

⁹⁸ La France, Panama, l'Espagne, l'Autriche, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Norvège, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et L'Italie. Le Botswana et le Nigeria sont les deux pays africains qui se sont engagés à apporter une contribution au fonds.

⁹⁹ A/CONF.48/14/Rev.I, p.67.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ A/CONF.48/11/ Add.I, p.23.

Les résolutions prises dans le cadre des travaux de la troisième Commission avaient posé les jalons des principaux mécanismes institutionnel et financier de la gouvernance mondiale de l'environnement. On peut de ce fait admettre, avec le représentant suédois, que ces travaux ainsi que ceux des Commissions I et II ont permis aux peuples et aux nations d'entamer "le dialogue sur l'environnement". Le Cameroun a usé, une fois de plus, de la diplomatie de représentation pour faire entendre sa voix lors des travaux de cette Commission.

d. L'apport du Cameroun aux débats sur le rapport du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement

Le rapport du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement avait été présenté par le Canadien M.T.C Bacon (rapporteur) et examiné par la conférence, le 16 juin 1972, à sa 21^e séance plénière. 21 des 23 recommandations sur le projet de Déclaration ont été débattues au cours de cette plénière, ainsi que son préambule et les quatre nouveaux principes ajoutés au texte du comité préparatoire. Ces débats se sont bien déroulés dans l'ensemble, comme en témoigne la qualité des réactions et propositions d'amendements faites par certaines délégations, dont celle du Cameroun. Le pays avait, en effet, proposé, avec 16 autres (douze d'Afrique et quatre d'Amérique latine), un amendement qui visait à remplacer l'expression "lorsqu'ils considèrent, ou ont lieu de considérer, que ces" par "lorsque ces"¹⁰². En plus de cet amendement, le Cameroun avait vu plusieurs de ses avis être défendus par d'autres États africains : Tanzanie, Zambie, Kenya, Egypte et Algérie.

Pour la délégation tanzanienne, le libellé du principe 21 : "Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les États doivent s'efforcer, au sein des organismes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes"¹⁰³ était implicite sur l'utilisation des armes chimiques et biologiques. Toute chose qui le rendait peu satisfaisant.

Ce point de vue était également partagé par le représentant égyptien. En effet, après avoir exprimé la satisfaction de son pays du fait de la prise en compte, par la Déclaration, des préoccupations économiques et sociales des pays en voie de développement, il n'a pas manqué de relever les limites de ce principe. Selon lui, ce dernier devait insister sur l'arrêt et l'interdiction de tous les types d'armes dont l'utilisation est susceptible d'entraîner des pertes massives aussi bien pour les hommes que pour l'environnement¹⁰⁴.

¹⁰² A/CONF.48/14/Rev.1, p.70.

¹⁰³ A/CONF.48/4/Rev.1, p.18.

¹⁰⁴ A/CONF.48/14/Rev.1, p.72.

La délégation zambienne, pour sa part, s'est félicité de la qualité du projet de Déclaration, qui selon elle "dépassait tout ce que l'on avait espéré"¹⁰⁵. Cependant, elle eut souhaité que la Déclaration sur l'environnement précisa que la croissance rapide de la population imputée aux PED, en l'occurrence africains, n'était pas l'unique cause de pauvreté et de la dégradation de l'environnement. Elle déplora également le fait que le principe 21 ne fasse point mention des armes biochimiques. Nonobstant, ces réserves, elle avait invité l'ensemble des délégations à ne pas revenir sur les débats en Comité et à adopter le texte soumis¹⁰⁶.

Tout en exprimant son satisfecit, eu égard à la qualité du texte de Déclaration sur l'environnement proposé par le groupe de travail, le Kenya n'avait pas manqué de critiquer le grand intérêt accordé à l'environnement naturel au détriment de l'environnement social ; autrement dit, à l'homme. En effet, il aurait souhaité que l'utilisation du mot pollution, faite dans le préambule de la Déclaration, se réfère également à la pollution des esprits causée par des politiques comme celle de l'apartheid en Afrique du Sud¹⁰⁷.

Prenant la parole, le représentant algérien avait tenu à exprimer sa satisfaction au regard de l'évolution qu'avait connu le mot "environnement", au cours de la conférence. Toutefois, il avait regretté le fait que la Déclaration ne se soit pas intéressée aux problèmes qui auraient dû faire l'objet de principes. C'est le cas de l'exploitation abusive des ressources naturelles africaines par les pays industrialisés, en l'occurrence les anciennes puissances coloniales. Il eut été souhaitable pour elle que des mesures allant dans le sens de la limitation des exportations de ces ressources hors du continent soient prises, afin de protéger l'environnement et, par ricochet, de maintenir l'équilibre écologique de la planète¹⁰⁸.

À l'issue de ces débats, la Conférence avait adopté par acclamation le préambule, prenant en compte la modification du paragraphe 5 proposée par la Suède. De même que l'ensemble des principes, y compris le nouveau principe 26, formulé au paragraphe 7 par le Groupe de travail en remplacement du principe 21 critiqué. Ceci étant, elle avait adopté le projet de Déclaration sur l'environnement, toujours par acclamation, sous réserve des différentes observations et réserves formulées par les participants à la Conférence¹⁰⁹.

¹⁰⁵ A/CONF.48/14/Rev.1, p.72.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ A/CONF.48/4/Rev.1, p.18.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ G. Handl, "Environnement : les déclarations de Stockholm (1972) et de rio (1992)", www.un.org/law/avl, 2013, p.2.

La CNUEH a marqué un tournant important dans la gouvernance mondiale de l'environnement. Ce fut une véritable foire d'idées, organisée autour d'événements parallèles (officiels et officieux)¹¹⁰, dont le mérite s'il n'est surestimé ne doit non plus être sous-estimé. Son premier résultat est d'avoir contribué à la reconnaissance internationale du caractère illimité des éléments naturels existant (eau, air, océans, forêts, vie sauvage...) et des problèmes qui en découleraient, suite à leur appropriation non contrôlée¹¹¹. En sus, elle a inauguré le cycle d'adoption de textes environnementaux, dont la Déclaration sur l'environnement constitue un pilier ; et posé les jalons d'une action mondiale concertée, à travers le Plan d'action de Stockholm. Ceci sous la coordination du Secrétariat de l'environnement, la plus haute instance chargée des questions environnementales, et avec le soutien financier du Fonds international dédié à la cause.

La conférence de Stockholm a été un grand moment pour les PED et les PD. Les premiers ont eu l'occasion de réclamer aux pays industrialisés le soutien financier et technique nécessaire à leur développement socioéconomique. Tandis que les seconds ont fait comprendre à ces derniers que la protection de l'environnement et développement n'étaient pas incompatibles. L'après Stockholm présageait dès lors le début d'une nouvelle ère dans la diplomatie environnementale camerounaise.

C. ÉVOLUTION DE LA PRISE DE CONSCIENCE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN ENTRE STOCKHOLM ET RIO

“L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures...”¹¹². Ce principe introductif, de la déclaration de Stockholm, se conçoit en 1972 comme un appel à une protection plus accrue de l'environnement, de la part des États, des organismes du système des Nations Unies et des partenaires multilatéraux au développement. À cette invite, le Cameroun y a répondu favorablement. Toutefois, il faut relever que la prise de conscience environnementale du pays ne s'est pas faite de façon spontanée encore moins par une illumination instantanée. Elle a suivi une progression marquée par des conjonctures écologiques et économiques et s'est exprimée à diverses échelles : locale, régionale, continentale et mondiale.

¹¹⁰ I. Sachs, “Développement et environnement, un indissociable binôme”, *Vraiment durable*, n°2, 2012/2, p.24.

¹¹¹ Kiss et Sicault, “La Conférence des Nations ...”, p.627.

¹¹² Principe 1 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, du 16 juin 1972.

1. La protection de l'environnement au Cameroun entre Stockholm et Rio

Au Cameroun, l'après Stockholm est marquée par une évolution du système normatif et du cadre institutionnel relatif à la protection de l'environnement. Ce qui illustre l'engagement du pays à inscrire cette question au rang des priorités nationales.

a. Evolution du corpus juridique environnementale camerounais

Jusqu'en 1972, le Cameroun ne dispose pas d'un cadre normatif national en matière de protection de l'environnement. À l'exception des lois fixant le régime des forêts dans les États fédérés du Cameroun oriental¹¹³ et occidental¹¹⁴, les autres instruments existants étaient consacrés à l'exploitation des ressources naturelles, telles que les substances minérales¹¹⁵ et les hydrocarbures¹¹⁶. Cette situation connaît une amélioration dès 1973, avec la promulgation de l'ordonnance n° 73/18, du 22 mai 1973, relatif au domaine forestier. Adoptée au lendemain de l'Unification du Cameroun, cette loi est la première dans l'ensemble du pays en la matière, en particulier dans les domaines de l'administration de la faune, de la chasse et de la pêche, et de la création des parcs nationaux¹¹⁷. Son application s'est faite de façon progressive suivant la chronologie de la signature des décrets d'applications nécessaires à la mise en route de certaines dispositions dont la réglementation des parcs nationaux.

Le 29 décembre 1978, Ahidjo promulgua la loi n° 78/23 portant réglementation des parcs nationaux. La période d'application, relativement courte, de cette dernière fait en sorte qu'elle soit présentée comme une étape transitoire dans l'élaboration et l'adoption de la loi n° 81/13, du 27 novembre 1981, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ses objectifs définis à l'article 10 exposent son caractère fédérateur de l'ensemble des normes antérieures adoptées en la matière. En effet, selon le législateur, "le régime des forêts, de la pêche, ensemble des règles de la loi et des décrets d'application, vise la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines fluvial, forestier et maritime¹¹⁸". Pour une mise en œuvre effective de cette loi, le Président P. Biya prit trois décrets d'application en 1983, abordant chacun l'un des pans de la loi de 1981 : le régime des forêts¹¹⁹, le régime de la faune¹²⁰ et le régime de la pêche¹²¹.

¹¹³ Loi n° 68/1 du 11 juillet 1968 modifiée par celle n°71/4-COR du 21 juillet 1971.

¹¹⁴ Loi n°69/LW du 12 septembre 1969.

¹¹⁵ Loi n° 64/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République du Cameroun.

¹¹⁶ Loi n°64/LF/4 du 6 avril 1964 fixant l'assiette, les taux et mode de recouvrement des droits fixes, redevances.

¹¹⁷ Wafo Tabopda, "Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun...", p.62.

¹¹⁸ L. Zang, "Normes africaines en matière de protection de l'environnement", *Africa Development/ Afrique Développement*, vol.23, n°2, 1998, p.35.

¹¹⁹ Décret n° 83/169 du 12 avril 1983.

¹²⁰ Décret n° 83/170 du 12 avril 1983.

¹²¹ Décret n° 83/171 du 12 avril 1983.

Le cadre législatif de la gestion de l'eau a également évolué au cours de cette période, avec l'adoption de deux lois en la matière. Il s'agit des lois n° 84/013, du 5 décembre 1984, portant régime de l'eau au Cameroun, et n° 90/016, du 10 août 1990, portant régime des eaux minérales et sources du Cameroun. La première devait régir en priorité la protection de la qualité des ressources en eau. Mais, sa mise en œuvre n'a pas été rendue possible faute de textes d'application¹²². La seconde, quant à elle, a été prise pour modifier et compléter les lois n° 73/16, du 7 décembre 1973, et n° 88/018, du 16 décembre 1988, relative à l'exploitation des eaux minérales et des eaux de source.

En 1989, le cadre normatif de la gestion des déchets et par ricochet de la lutte contre la pollution s'est enrichi de la loi n° 89/27, du 29 décembre 1989, portant sur les déchets toxiques et dangereux. Les sept articles de cette loi illustrent la volonté des autorités camerounaises à endiguer les effets de ces déchets sur l'environnement. L'article introductif indique d'ailleurs qu'ils "sont interdits, l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes". Tandis que l'article quatre draine un chapelet de peines auxquelles s'exposent les contrevenants à la disposition de l'article 1^{er} non concernés par les dérogatoires. Celles-ci vont jusqu'à la condamnation à mort¹²³.

En clair, ces lois, qui régissent en général l'exploitation des domaines qu'elles couvrent, n'imposent qu'incidemment des prescriptions contre la pollution et des mesures d'hygiène. De même, elles instaurent des contrôles et inspections réguliers des installations d'exploitation ainsi que des produits livrés à la consommation de masse.

À ces différentes lois, s'ajoute un ensemble de textes réglementaires précisant leurs modalités d'application. Les décrets n° 81/099, du 2 mars 1981, et n°84/110, du 27 août 1984, autorisant l'exploitation des eaux minérales naturelles "Source Tangui" et "Supermont", de même que l'ensemble des décrets cités plus haut en sont autant d'exemples. Le décret n° 076/372, du 2 septembre 1976, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux s'ajoute aussi à la liste. Il classe ces établissements en trois catégories, suivant leur niveau de dangerosité (pollution) par rapport au voisinage avec les habitations¹²⁴. La loi n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant réglementation de la police dans

¹²² G-R. Kouam Kemmogne et al., "Gestion intégrée des ressources en eau et objectifs du millénaire pour le développement en Afrique : cas du Cameroun", *La revue électronique des sciences de l'environnement*, vol.7, n°2, septembre 2006, <https://journals.openedition.org/vertigo/2319>, consulté le 23 novembre 2019.

¹²³ Article 4 de loi n°89/27 portant sur les déchets toxiques et dangereux, du 29 décembre 1989.

¹²⁴ Zang, "Normes africaines en matière...", p.41.

les domaines portuaires contient aussi des dispositions en matière de lutte contre la pollution marine. Il a conditionné l'obtention de l'autorisation d'implantation d'une usine dans le domaine portuaire à l'observation préalable des prescriptions de l'autorité portuaire¹²⁵.

b. Amélioration du cadre institutionnel de la protection de l'environnement au Cameroun

Entre Stockholm et Rio, le cadre institutionnel camerounais en matière de protection de l'environnement a connu une évolution notoire. On a assisté à l'émiettement des compétences environnementales dans plusieurs départements ministériels et à la création d'organismes publics et non gouvernementaux.

Les institutions ministérielles en charge des questions environnementales durant cette période sont : les ministères des Mines et de l'énergie ; du Commerce et de l'industrie ; du Plan et de l'aménagement du territoire ; de l'Élevage, des pêches et des industries animales ; de la Santé publique ; de l'Agriculture et le Secrétariat d'État au Tourisme. Créé en 1972, le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire a fait l'objet d'une réorganisation par le décret n°89/487 du 20 mars 1989. Dans son nouvel organigramme on note la création d'une Direction de l'aménagement du territoire et de l'environnement, avec pour attributions :

De formuler une politique d'aménagement du territoire ; de définir des orientations générales à long terme du développement national par la production de schémas d'aménagement ; d'assurer la répartition et l'organisation des Implantations humaines, des activités industrielles des équipements et des infrastructures ; d'élaborer une politique nationale en matière d'environnement et suivre les actions des services et organismes qui concourent à l'amélioration du cadre de vie ; de suivre les organismes de coopération régionale et internationale en matière environnementale.¹²⁶

C'est dans cette Direction que prit forme l'embryon du ministère de l'environnement, car elle disposait d'une sous-direction de l'environnement et des établissements humains¹²⁷. De par ses attributions et sa structuration, le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire était l'administration en charge de la coordination de l'action gouvernementale en matière de protection de l'environnement, à cette période. Cette action est menée par d'autres départements ministériels dont celui en charge des Mines et de l'énergie, pour ce qui est des activités industrielles et commerciales.

Le ministère des Mines et de l'énergie, créé en 1972, a fait l'objet d'une réorganisation par le décret n° 88/1350 du 30 septembre 1988. Elle a donné naissance aux Directions de l'eau et de l'assainissement urbains, et des Mines et des techniques et des nuisances. La première

¹²⁵ Zang, "Normes africaines en matière...", p.41.

¹²⁶ Article 39 du décret n° 89/487 organisant le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, du 20 mars 1989

¹²⁷ Ibid. Article 47.

avait pour attributions “la conception, l’élaboration et l’exécution de la politique nationale de l’eau et de l’assainissement dans les zones urbaines ; de l’évaluation des ressources et leur protection la pollution”¹²⁸. Tandis que la seconde avait en charge :

La préparation de la réglementation minière, en liaison avec la cellule juridique ; le contrôle de l’exploration et des exploitations minières et pétrolières, ainsi que le contrôle des carrières ; la surveillance et le contrôle de la production, des transports, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales solides, liquides ou gazeuses ; la protection de l’environnement et le contrôle des installations industrielles et commerciales sous l’angle de la pollution, de la sécurité, de l’hygiène et des nuisances industrielles ; le contrôle des substances explosives et détonantes ; le contrôle des travaux de reconnaissance et d’exploitation ainsi que la commercialisation des eaux minérales ; la protection et le contrôle de l’industrie minière en général.¹²⁹

Pour remplir ces missions, le nouvel organigramme avait doté cette Direction de trois sous-directions. Deux d’entre elles méritent une attention particulière : celles des ressources minérales, et des activités techniques et des nuisances. La première avait la charge “d’assembler les éléments de la réglementation minière et veiller à son application ; d’exercer le contrôle des exploitations des eaux minérales et thermominérales”¹³⁰. Tandis que la seconde se devait

D’étudier et de contrôler les conditions d’implantation et d’exploitation des établissements classés du point de vue technique ; de rassembler les éléments et de veiller à l’application la réglementation desdits établissements ; de prescrire des mesures préventives contre la pollution et les nuisances industrielles ; de préparer et appliquer les normes nationales de pollution industrielle en vue de préserver l’environnement¹³¹.

Le ministère du Commerce et de l’industrie créé en 1967 est devenu ministère du développement industriel et commercial, entre 1973 et 1983, puis ministère du commerce en 1984 avant de redevenir ministère du commerce et de l’industrie, en 1987. Sa réorganisation par le décret n° 88/204, l’avait doté d’une direction de l’industrie en charge de “la réglementation et du contrôle en matière de nuisances industrielles, de la pollution et des établissements classés”¹³². La mission de réglementation et de contrôle était assurée par la sous-direction du contrôle des entreprises¹³³. La compétence de ce ministère, comme celle du précédent, se résume à la protection de l’environnement en rapport avec les activités industrielles et commerciales. Celles liées au milieu naturel ont, quant à elle, été confiées aux ministères de l’Agriculture, du Tourisme, de l’Elevage, des Pêches et des industries animales¹³⁴.

¹²⁸ Article 42, alinéa 1, du décret n° 88/1350 portant organisation du ministère des Mines et de l’énergie, du 30 septembre 1988

¹²⁹ Ibid., Article 16, alinéa 1.

¹³⁰ Article 17 du décret n° 88/1350 portant organisation du ministère des Mines et de l’énergie, du 30 septembre 1988

¹³¹ Ibid., article 20.

¹³² Article 28, décret n° 88/204 portant réorganisation du ministère du Commerce et de l’industrie, du 05 février 1988

¹³³ Ibid., article 29, alinéa 1.

¹³⁴ Zang, “Normes africaines en matière...”, p.48.

Créé en 1972, le ministère de l'Agriculture a connu une réorganisation suite au décret n° 89/140 du 29 janvier 1989. Elle avait entraîné la création d'une Direction des forêts, avec pour attributions :

La gestion et la protection des forêts domaniales du domaine national et éventuellement de celles appartenant aux collectivités publiques ; du contrôle de la gestion des forêts des particuliers ; de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement ; du contrôle de l'exploitation forestière ; de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier et avec ceux chargés des problèmes de recherche en matière écologique ; de l'élaboration et de l'exécution des projets relatifs à la conservation et à la protection de la nature ¹³⁵;

Le même décret attribuait aux délégations provinciales la mission de conservation des forêts. Un service avait été créé, à cet effet, dans chacune d'elles¹³⁶. C'est sous son autorité qu'étaient placés les jardins botaniques et les unités de gestion des forêts aménagées. Les ramifications, départementales et d'arrondissement, du ministère disposaient également de services de protection de la forêt. Il s'agit, entre autres, de la section des forêts au niveau des délégations départementales et des postes forestiers dans les arrondissements. Ceci étant, il était évident que le ministère de l'Agriculture est l'acteur majeur dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des forêts, à cette époque, comme l'était le Secrétariat d'État au Tourisme dans le domaine la faune.

Le décret n° 86/1460 du 12 décembre 1986 organisant le Secrétariat d'État au Tourisme l'avait doté d'une Direction de la Faune et des parcs nationaux chargée de :

L'exécution des programmes concernant la chasse, la faune et les parcs nationaux ; le suivi des actions de recherche et d'expérimentation en matière de faune ; le recyclage des agents chargés de la protection de la faune en liaison avec la direction des études et de la planification ; l'aménagement, la protection et la gestion des parcs nationaux, des réserves de la faune, des zones cynégétiques et des jardins zoologiques¹³⁷.

Ces attributions font du Secrétariat d'État au Tourisme l'administration principale dans la protection de la faune sauvage et la gestion des parcs nationaux. La réalisation de ces objectifs devait se faire avec le concours des techniciens, moyens et supérieurs, formés dans les écoles des Eaux et forêts de Mbalmayo et de Faune de Garoua. Ce personnel œuvre aussi pour l'atteinte des objectifs du ministère de l'Élevage, des pêches et des industries animales. La réorganisation de ce département ministériel, par le décret n°79/184, du 17 mai 1979, avait créé en son sein une Direction de la pêche, avec pour principale attribution la maîtrise de la faune marine, en vue d'une gestion efficiente de ses ressources¹³⁸.

¹³⁵ Article 36 du décret n° 89/140 du 29 janvier 1989 portant organisation du ministère de l'agriculture, du 29 janvier 1988.

¹³⁶ Ibid., Article 55.

¹³⁷ Article 23 du décret n° 86/1460 organisant le Secrétariat d'État au Tourisme, du 12 décembre 1986.

¹³⁸ Article 89, alinéa 1, du décret n° 89/011 organisant le ministère de la Santé publique, du 5 janvier 1989.

Les compétences du ministère de la Santé en matière de protection de l'environnement sont également à relever ici. Celles-ci se fondent sur les attributions de la Direction de la médecine préventive et rurale, principalement celles du service d'hygiène publique et d'assainissement, créée par le décret n° 89/011 du 5 janvier 1989 organisant le ministère de la Santé publique. En effet, ce décret stipule qu'il est chargé de "la promotion des mesures d'hygiène au niveau des collectivités urbaines et rurales, ainsi que des individus ; la normalisation des critères de pollution et de la réglementation des déversements des affluents urbains et industriels en collaboration avec les organismes concernés".

À l'action de ces différents ministères s'ajoutait celle des organismes publics créés à cet effet. Deux d'entre elles méritent d'être citées à ce niveau : le Comité National de Développement des Technologies (CNDT) et l'Office National de Régénération des Forêts (ONAREF). Le CNDT, initialement Comité National de Transfert des Technologies (CNTT), a été créé par le décret n° 78/109, du 1^{er} avril 1978, modifié par le décret n°82/126, du 18 mars 1982¹³⁹. Ses attributions étaient définies autour de cinq principaux points :

La collecte, le traitement et la diffusion de la documentation et des informations tant sur la mise au point que sur les procédures d'utilisation des technologies ; l'étude des modalités d'acquisition des technologies ; l'inventaire et promotion des technologies locales ; le choix des technologies étrangères susceptibles de contribuer efficacement au développement socio-économique du Cameroun ; l'organisation des séminaires et des conférences intéressant le développement technologique.¹⁴⁰

Le CNDT était placé sous l'autorité du Premier ministre et composé des représentants des départements ministériels abordant les questions environnementales, scientifiques et techniques. Il s'agit, entre autres, des personnels du Premier ministre, des ministres de l'Économie et du plan, de l'Agriculture, des Postes et télécommunications, des Mines et de l'énergie, de l'Éducation nationale, de la Santé publique, des Transports, de l'Élevage des pêches et des industries animales, de l'information et de la culture, de l'Équipement et de l'habitat, de la Santé publique et des Finances. On y retrouvait aussi les représentants de l'Office National de la Recherche Scientifique et technique, de l'Université de Yaoundé, des Centres Universitaires et de la Chambre d'Agriculture, de l'élevage et des forêts¹⁴¹.

De son côté, l'ONAREF est créé par le décret n° 82/636, du 8 décembre 1982. C'était un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière¹⁴². Placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, il avait pour

¹³⁹ <http://compact-cm.com/minresi/index/2014-07-29-12-17-48/cndt>, consulté le 22 novembre 2019.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Zang, "Normes africaines en matière...", p.52.

¹⁴² Article 1^{er} du décret n° 82/636 portant création de l'Office National de Régénération des Forêts, du 8 décembre 1982.

mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement matière de régénération des forêts, de reboisement, de conservation et de restauration des sols. À cet effet, il était en charge :

De la régénération des forêts domaniales en Vue de l'accroissement de leur productivité, dans le cadre des plans d'aménagement approuvés par le ministre de tutelle ; de l'exécution des projets de reboisement, de protection, de restauration des sols, de lutte contre les effets de la sécheresse ; de l'étude et de l'exécution, sur leur demande et sur leur financement, des projets de reboisement des forêts des particuliers et des collectivités locales ; de la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son objet¹⁴³.

Sa gestion était assurée par deux principaux organes : le Conseil d'administration et la direction générale. S'agissant du Conseil, sa composition était presque similaire à celle du CNDT. On retrouvait en son sein un représentant des Services du Premier ministre, des Ministères de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Économie et du Plan, des Finances, de l'Équipement, de la Chambre d'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, de la Délégation générale à la Recherche Scientifique et Technique, le Directeur Général du Centre National de Développement Forestier (CENADEFOR) et une personnalité désignée par le Chef de l'État en raison de sa compétence. Les activités de cette structure ont été transférées à l'ONADEF, en 1990, suite à la fusion de l'ONADEF et du CENADEFOR.

L'évolution du cadre institutionnel de la protection de l'environnement au Cameroun s'est aussi observée au niveau des collectivités territoriales décentralisées et des organisations non gouvernementales. Pour ce qui est des collectivités, la loi n° 74/23, du 5 décembre 1974, portant organisation communale octroyait aux maires et autres administrateurs municipaux des attributions en matière de protection de l'environnement. Ceux-ci avaient ainsi la charge d'assurer la police et de l'exécution des actes visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. En clair, ils avaient pour missions :

La prévention des atteintes à la tranquillité publique dans les rues, quais, places et voies publiques communaux par le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation des immeubles publics communaux menacés de ruine ; la prévention des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes dans les rues, les attroupements, bruits et rassemblements nocturnes ; les mesures de lutte contre l'incendie et contre la divagation des animaux ; et l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique¹⁴⁴.

Ces attributions, en l'occurrence celles relatives à la protection de l'environnement naturel, inscrivaient effectivement les communes dans le registre des institutions environnementales. Pour la mise en œuvre de ces dernières, le magistrat municipal pouvait renforcer le dispositif normatif d'ordre général en usant du pouvoir réglementaire que lui conférait ce décret.

¹⁴³ Article 3 du décret n° 82/636 portant création de l'Office National de Régénération des Forêts, du 8 décembre 1982

¹⁴⁴ Article 71 de la loi n° 74/23 portant organisation communale, du 5 décembre 1974.

Le *Man And Biosphere* (MAB) est la principale organisation non gouvernementale œuvrant dans la protection de l'environnement au Cameroun, à cette époque. C'est un programme international de recherche et de formation dans le but de contribuer au développement des connaissances scientifiques nécessaire à une gestion rationnelle des ressources naturelles. Placé sous l'égide de l'UNESCO, il fonctionnait en comités nationaux au niveau des pays. Le Comité national permanent *Man and Biosphere* (l'homme et la biosphère) du Cameroun avait été créé par le décret n° 77/138, du 12 mai 1977, et placé sous l'autorité du ministère de l'Enseignement supérieur, de l'informatique et de la recherche scientifique et technique¹⁴⁵. Il était chargé :

De l'évaluation, de la supervision et éventuellement de l'exécution des projets d'études et de recherches ainsi que des dossiers de financement y afférents ; de l'évaluation et de l'inspection périodiques de l'état de l'environnement au Cameroun ; de la documentation, de l'information et de l'Éducation en Environnement ; de superviser les activités du Programme hydrologique international (PHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) au Cameroun ; d'inciter et de favoriser la concertation, la collaboration et d'assurer le rôle de coordination ICS administrations nationales compétentes en matière d'environnement ; de servir d'organe de liaison avec les organisations internationales, notamment l'UNESCO et le PNUE¹⁴⁶.

Le Comité national MAB était géré par deux principales structures : l'Assemblée générale et le Secrétariat permanent. L'Assemblée générale, organe en charge de l'adoption des programmes d'activités et du vote du budget était composée de 20 membres représentants des ministères, des sociétés de développement, des institutions universitaires. Le Secrétariat, pour sa part, était placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif assisté des responsables des structures administratives. On y retrouvait aussi trois commissions spécialisées sur les études des écosystèmes, de la pollution, la législation, et de l'éducation en environnement. Toutefois, il est important de souligner que le MAB a été dissous par le décret n° 90/004, du 3 janvier 1990. Suite à cet acte, ses activités ont été transférées aux ministères de l'Enseignement supérieur, de l'information et de la recherche scientifique ainsi qu'au ministère du Plan et de l'aménagement du territoire¹⁴⁷.

La politique environnementale camerounaise a connu une évolution au lendemain de la conférence de Stockholm. L'analyse qui précède le prouve à travers les instruments juridiques et les avancées institutionnelles qu'elle convoque. Cette évolution, expression d'une prise de conscience environnementale progressive, est aussi perceptible aux niveaux régional et continental.

¹⁴⁵ Zang, "Normes africaines en matière...", p.55.

¹⁴⁶ Ibid., p.56.

¹⁴⁷ N. Belone Njekeu Soh, "Evaluation du niveau de dégradation des sols dans les corridors du parc national de la Bénoué", Master en Géographie, Université de Ngaoundéré, 2016, <https://memoireonline.com/02/17/9571/>, consulté le 24 août 2018.

2. L'expression de la prise de conscience environnementale camerounaise aux niveaux régional et continental

Dès 1973, le Cameroun a initié et participé à plusieurs activités visant à protéger l'environnement, tant dans les organisations régionales qu'au niveau continental. Entre participation aux conférences et sommets, adhésion aux engagements juridiques et contribution au fonctionnement de la CBLT, le pays a posé des actions qui s'assimilent à l'expression d'une prise de conscience effective.

a. L'action environnementale camerounaise au sein de la CBLT et en Afrique centrale

Du 3 au 4 décembre 1973, le Cameroun avait accueilli le deuxième sommet des chefs d'État de la CBLT. Placée sous la présidence du Président A. Ahidjo, cette rencontre table sur des questions diverses dont les plus importantes sont : l'état des ressources en eau du bassin, la Fonds de Développement et la célébration de la décade de la CBLT. Sur la première, Ahidjo et ses hôtes ont demandé au Secrétaire Exécutif de l'Organisation de diligenter deux études, une sur climatologique du bassin conventionnel, avec une priorité sur les effets de la sécheresse et l'autre sur les ressources en eau de la zone, en particulier les eaux souterraines pour leur exploitation rationnelle¹⁴⁸. En plus, ils avaient convenu de déclarer le Bassin conventionnel du lac Tchad zone sinistrée, compte tenu des méfaits de la sécheresse¹⁴⁹. Au sujet du Fonds, c'est à Yaoundé que les États membres de la CBLT avaient convenu du réexamen des taux de contribution à ce fonds ainsi que l'examen des différentes stratégies devant le rendre efficace. Enfin, il a été convenu par l'ensemble des délégations que le dixième anniversaire de la CBLT devait être célébré les 29 et 30 mai 1974 à N'Djamena.

En 1977 (du 1^{er} au 3 décembre), le Cameroun s'est encore illustré au sein de la CBLT en prenant une part active aux travaux de son troisième sommet, tenu à Enugu au Nigeria. Il faut rappeler au passage que cette rencontre était placée sous la présidence d'Ahidjo¹⁵⁰. Toute chose qui illustre son implication dans les différentes résolutions adoptées au cours de ces assises, en l'occurrence l'accord d'Enugu.

Le Président P. Biya, comme son prédécesseur, participa aux différents sommets des chefs d'État et de gouvernement de la CBLT, tenus de 1983 à 1987. Il s'agit respectivement du

¹⁴⁸ CBLT, *Répertoire des décisions des sommets des chefs d'État et de gouvernement*, vol.1 : 1964-2010, N'Djamena, CBLT, février 2011, p.6.

¹⁴⁹ Mbodou Mbami, "La gestion des ressources en eau...", <http://www.memoireonline.com/02/09/1953/>, consulté le 11 juillet 2019.

¹⁵⁰ CBLT, *Répertoire des décisions...*, p.8.

quatrième (21 et 22 avril 1983 à Lagos), du cinquième (29 avril 1985 à Lagos) et du sixième (28 et 29 octobre 1987 à N'Djamena). Il avait présidé le septième sommet tenu à Yaoundé, les 13 et 14 février 1990. La qualité des décisions prises lors de cette rencontre exige que le Cameroun soit présenté comme la terre des réformes de la CBLT. En effet, c'est au cours de ce sommet que les chefs d'États avaient résolu de la restructuration du Secrétariat de la CBLT. Ainsi, ils ont approuvé la nouvelle structure, composée de trois départements au niveau de la Commission et de la répartition des postes au sein du Secrétariat. Suivant cette répartition, le Secrétariat Exécutif et le Contrôleur financier revenaient au Nigeria, le Secrétariat Exécutif adjoint et le Département de la documentation, d'information, de la télédétection et de technologies avancées au Cameroun, le Département de la Planification et d'Exécution des Projets au Niger, le Département de l'Administration et finance au Tchad¹⁵¹.

Eu égard à la participation du Cameroun aux sommets de la CBLT, à l'organisation de deux d'entre eux par le pays ainsi qu'à la décision n°2, lui attribuant deux postes au sein de la Commission, il est évident que les autorités camerounaises ont joué un rôle de premier plan dans le développement de cette organisation. Une telle dévotion ainsi que celle observée au niveau de l'Afrique centrale sont à mettre à l'actif d'une prise de conscience effective des problématiques environnementales par le Cameroun et surtout de la nécessité de mutualiser les efforts pour les solutionner de façon efficace et durable.

Parlant de l'Afrique centrale, il est à relever que la prise de conscience camerounaise s'exprime ici par son implication pour le développement d'une coopération forestière entre les États de la région et surtout son soutien aux résolutions qui en ont découlées. En 1981, les autorités camerounaises avaient pris part aux travaux de la première conférence des ministres en charge de la faune des pays d'Afrique centrale, tenue à Bangui (RCA). Deux ans après (avril 1983), ils participaient à la conférence de Libreville au cours de laquelle a été adopté l'Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage¹⁵². Signé par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République Centrafricaine (RCA) et le Soudan, il a institutionnalisé la conférence des ministres des pays d'Afrique centrale sur la conservation de la faune, créé un Secrétariat permanent pour son suivi et un fonds spécial pour le financement de la conservation de la faune sauvage, en particulier la lutte contre

¹⁵¹ CBLT, *Répertoire des décisions...*, p.15.

¹⁵² S. V. Ntonga-Bomba, "L'état actuel de la mise en œuvre des instruments juridiques en matière d'environnement au Cameroun", *Juridis Périodique*, n° 50, avril-mai 2002, p.125.

le braconnage. C'est également au cours de cette rencontre qu'a été créé l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique Centrale (OCFSA)¹⁵³.

b. L'adhésion du Cameroun à la politique environnementale africaine

L'intérêt des pays africains pour les problématiques environnementales s'est accru au lendemain de la Conférence de Stockholm. Un tel constat se fonde sur la qualité des fruits de la diplomatie environnementale continentale impulsée par l'OUA. Ceux-ci sont, entre autres, la Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique, le séminaire régional organisé avec le concours du PNUE et de la CEA, le Plan d'Action de Lagos, le Programme du Caire sans oublier les résolutions relatives à la protection de l'environnement adoptées par l'organisation panafricaine.

La première conférence ministérielle africaine sur le développement, le commerce, la coopération et les problèmes monétaires, de 1973, est le premier acte fort dans la prise de conscience environnementale en Afrique, après de Stockholm. Convoquée lors de la conférence de Rabat (juin 1972), elle a été organisée par l'OUA en collaboration avec la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Association des Banques Centrales Africaines et la CEA et s'est tenue à Abidjan du 9 au 13 mai 1973¹⁵⁴. Trois principaux points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre : l'étude de la réforme du système monétaire international, les négociations commerciales dans le cadre du GATT et le renouvellement de la convention de Yaoundé sur l'association avec la Communauté Économique Européenne¹⁵⁵.

Ces assises, auxquelles prenait par une délégation camerounaise, ont servi de cadre pour l'étude d'un projet de charte de la coopération, de l'indépendance économique et du développement. À l'issue des négociations, les participants avaient convenu du remplacement du mot "Charte" par celui de "Déclaration". Ils parlaient, dès lors, d'une Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique¹⁵⁶. Plusieurs propositions concrètes ont été faites dans ce document, entre autres, la création d'un fonds de coopération, d'un conseil africain du commerce et du développement, de compagnies de navigation, d'une union postale, etc. Après son approbation, par la 21^e session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue du 17 au 23 mai 1973 à Addis-Abeba, ce texte de déclaration fut soumis à

¹⁵³ Zang, "Normes africaines en matière ...", p.17.

¹⁵⁴ F. Borella, "Évolution récente de l'Organisation de l'Unité Africaine", *AFDI*, vol.20, 1974, p.223.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ A. Adedeji, "Stratégies comparées de la décolonisation économique", in A. A. Mazrui et C. Wondji (dir.), *Histoire générale de l'Afrique. Tome VII : l'Afrique depuis 1935*, Paris, Présence Africaine/EDICEF/UNESCO, 1998, p.273.

l'appréciation des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, qui l'avaient adopté au cours de la dixième session ordinaire de leur Conférence, le 25 mai 1973 à Addis-Abeba¹⁵⁷.

La Déclaration africaine de 1973, en son point 7 (partie A) consacré à l'environnement, invitait les États à protéger la "richesse irremplaçable" que représente l'environnement naturel africain, en particulier camerounais, contre les effets des "calamités écologiques" qui sévissent sur le continent. À cet effet, elle recommandait le renforcement de la coopération en la matière, en l'occurrence dans la lutte contre la sécheresse problème majeur de l'époque. Le même point insiste sur la prise des mesures nécessaires en vue d'éviter que les activités touristiques constituent un "cache-sexe" pour la mise en œuvre des politiques de destruction de l'environnement. L'atteinte d'un tel objectif exigeait, selon la Déclaration, une prise en compte effective des exigences de développement économique et social des pays africains dans leur politique de développement. Autrement dit, le respect constant des principes de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement¹⁵⁸.

En 1979 (du 5 au 9 mars), le Cameroun a participé au Séminaire sur "les modes de vie et de développement de substitution" pour la région africaine, tenue à Addis-Abeba. Organisée conjointement par le PNUE et la CEA, cette rencontre a permis une fois de plus au pays de manifester sa volonté d'œuvrer pour la protection de l'environnement. Ainsi, il a en symbiose avec l'ensemble des participants contribué à la réflexion visant à repenser les objectifs et le support institutionnel du développement¹⁵⁹.

Comme conclusion, il a été convenu que la formulation des stratégies du développement doit prendre en considération l'évaluation des variantes et des arbitrages. Pour la bonne raison qu'aucun développement soutenu à long terme n'est envisageable que si les politiques qui l'orientent sont conçues et édifiées sur un fondement solide permettant la participation de la population. Et si les stratégies qui le sous-tendent observent une certaine distance "par rapport à l'asservissement à l'importation et à l'imitation des sociétés de consommation"¹⁶⁰. L'endogénéisation de ses conclusions dans les politiques de développement africaines a impulsé l'initiative (Plan) de Lagos (Nigeria), d'avril 1980.

¹⁵⁷ J. G. de Matons, *Facilitation des transports et des échanges en Afrique subsaharienne : recueil des instruments juridiques internationaux-Traités, conventions, protocoles, décisions, directives*, Document de travail SSATP n° 73F, 2010. Annexe III-2.

¹⁵⁸ Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique, Addis-Abeba 1973.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ "Déclaration liminaire du M. Sveneld Evteev sous-directeur exécutif et représentant du directeur exécutif du PNUE au Séminaire sur les modes de vie et de développement de remplacement pour la région africaine, Addis-Abeba. 5-9 mars 1979", in PNUE, *Choisir pour l'avenir. D'autres modes de vie et de développement*, Nairobi, PNUE, série cadres 2, 1982, p.47.

Le Plan d'action de Lagos (PAL) est le premier plan continental de développement initié et adopté par les États membres de l'OUA¹⁶¹. Il résultait des travaux de la XV^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement consacrés au développement de l'Afrique à l'horizon 2000, tenus à Monrovia en juillet 1979 en présence d'A. Ahidjo. Au cours de cette conférence, les Chefs d'État et Gouvernement ont décidé “de prendre des mesures en vue d'une restructuration des fondements économiques du continent et d'adopter une approche régionale de grande portée, basée essentiellement sur l'autosuffisance collective”¹⁶². Le PAL énonce des orientations politiques dans différents domaines du développement économique, pour l'atteinte de ses objectifs. Son chapitre IX intitulé “Environnement et développement” en est une illustration.

Ce chapitre, de par ses recommandations, fait du PAL “l'une des principales normes incitative et résolutoire africaine”¹⁶³ en matière de protection de l'environnement. Il recommande aux États africains :

D'identifier les domaines prioritaires dans leurs pays concernant l'environnement ; d'incorporer dans leurs plans de développement des politiques, stratégies, institutions et programmes pour la protection de l'environnement ; de pratiquer la coopération régionale pour résoudre les problèmes de l'environnement ayant des effets à travers les frontières.¹⁶⁴

L'identification de ces domaines devait se faire à partir d'une liste de huit thèmes d'intérêt environnemental, nécessitant une action immédiate sur le continent, proposés par le programme : “Désertification et sécheresse”, “Déboisement et dégradation”, “Pollution marine et conservation des ressources marines”, “Assainissement de l'environnement et santé environnementale”, “Habitat”, “Mines”, “Pollution de l'air”, “Éducation et Formation”¹⁶⁵.

¹⁶¹ T. F. Azeng, “Cinquante ans de planification du développement en Afrique : Regard rétrospectif de quelques expériences continentales”, Communication à la 14 Assemblée générale du CODESRIA, 8-12 juin 2015, p.4.

¹⁶² M. A. Savané, “Le Plan d'action de Lagos et les femmes”, *Africa Development/Afrique et Développement*, vol. 7, n°1/2, janvier-Juin 1982, p.142.

¹⁶³ Zang, “Normes africaines en matière...”, p.23.

¹⁶⁴ OUA, *Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000*, Genève, Institut international d'étude sociales, 1981, p.101.

¹⁶⁵ M. Kamto, “Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre”, *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1991, p.419.

Tableau 18: Domaines et actions environnementales recommandées par le PAL

N°	Domaine	Actions recommandées
1.	Assainissement de l'environnement et santé environnementale	- Utiliser les rebuts urbains pour la production du biogaz, pour l'approvisionnement en engrais ; - Lutter contre les maladies transmissibles par l'eau ; - Contrôle de la pollution de l'eau de qui provient des émanations agricoles et industrielles ;
2.	Désertification et sécheresse	- Promotion des programmes de reboisement avec les espèces locales et exotiques adaptables ; - Exploitation de l'eau souterraine pour irrigation ; - Maintien de la capacité de charge des terres arides ; - Etablissement de stations de surveillance météorologique et hydraulique ; - Renforcement des systèmes stricts d'aménagement des terres.
3.	Déboisement et dégradation	- Convaincre les agriculteurs locaux d'incorporer dans l'agriculture itinérante des pratiques pour alléger la production de bois et de charbon comme source d'énergie ; - Création de lots de bois autour des centres urbains comme combustibles.
4.	Pollution marine et conservation des ressources marines	- Utilisation d'autres sources d'énergie (biogaz, énergie solaire, vent).
5.	Habitat	- Meilleur planning des villes et des villages pour l'allocation de l'espace pour les facilités. Construction des maisons à coût moyen avec le matériel local ; - Elaboration des projets de développement rural utilisant la technologie appropriée pour alléger l'exode rurale.
6.	Mines	- Etablissement d'un programme de réhabilitation des zones exploitées par l'enlèvement des cumulus. Remplissage des mares ; - Contrôle des empoisonnements par les métaux lourds et toxiques.
7.	Pollution de l'air	- Etablissement des stations pour la surveillance de la pollution de l'air des usines automobiles ; - Contrôle des importations des industries polluantes (cimenterie, raffinerie, tannerie). Lutte contre le bruit.
8.	Education et formation	- Elaboration des programmes nationaux pour l'environnement pour l'éducation environnementale (législation et information) ; - Amélioration des législations et renforcement des lois visant à protéger l'environnement. - Collecte et dissémination des données sur l'environnement.

Source : Zang, "Normes africaines en matière...", pp.24-25.

Une lecture de ce tableau permet de voir que le PAL se voulait complet sur la question environnementale. Pour sa mise en œuvre effective, il avait été demandé à chaque État africain

de créer un mécanisme national de coordination en charge de la surveillance des problèmes environnementaux. Aux niveaux régional et continental, les pays étaient invités à travailler pour le renforcement de la coopération à travers des Comités intergouvernementaux. Enfin, ils devaient renforcer la coopération avec les organisations environnementales internationales ainsi que celles du système des Nations Unies¹⁶⁶.

En 1985, le Cameroun a une fois de plus manifesté sa volonté à œuvrer pour la protection de l'environnement en participant à la Conférence africaine sur l'environnement. Elle s'était tenue au Caire (Égypte), en deux phases : la réunion du groupe d'experts, tenue du 12 au 15 décembre, et la conférence, à proprement parler du 16 au 18 décembre, sous le parrainage de l'OUA, du PNUE et de la CEA. Elle avait pour objet l'adoption d'un Programme, dit du Caire, concernant la coopération africaine et la réflexion sur la création d'un mécanisme devant assurer son exécution¹⁶⁷.

Le Programme du Caire qui résulte de ces assises avait pour objectif principal le renforcement "de la coopération entre les gouvernements dans les domaines économique, technique, scientifique dans le but essentiel d'enrayer le processus de dégradation de l'environnement africain et de l'inverser afin de satisfaire les besoins alimentaires et énergétiques des populations du continent"¹⁶⁸. D'où son encrage sur plusieurs engagements de protection de l'environnement, à l'instar de la Convention d'Alger de 1968 et du PAL de 1980. Le Programme du Caire avait déterminé les principaux problèmes environnementaux en Afrique, dans l'optique de mieux les régler au niveau national tout en poursuivant la coopération régionale en vue de leur résolution à l'échelle continentale. À cet effet, il a opté pour une démarche méthodologique multidisciplinaire dans l'étude des différents écosystèmes, réservoir de ressources pour le développement tout en accordant un accent particulier sur ceux dits fragiles dont l'exploitation non-rationnelle entraînerait inéluctablement un déséquilibre écologique.

Le Programme parlait également de la création de huit réseaux régionaux de coopération chargés de la surveillance des éléments constitutifs de l'environnement, la science et la technique, et de l'éducation et la formation en Afrique. Parallèlement, il prévoyait la mise en route de projets régionaux dans 150 villages (trois par pays) et de 30 régions d'élevage dans les zones arides. Bien que n'ayant pas connu une grande réussite, le Programme du Caire reste un

¹⁶⁶ Zang, "Normes africaines en matière...", p.25.

¹⁶⁷ E/ECA/CM.12/27, p.3.

¹⁶⁸ Zang, "Normes africaines en matière...", pp.25-26.

acte fort de l'expression de la prise de conscience environnementale de l'Afrique, en particulier du Cameroun¹⁶⁹.

Pour ce qui est de la réflexion sur le mécanisme d'exécution du Programme, la conférence décida de l'institutionnalisation d'une conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) devant se réunir tous les deux ans et dont le Secrétariat permanent mixte est basé devait être logé au PNUE à Nairobi¹⁷⁰. En plus, il était annoncé la création de quatre commissions, présidées par quatre vice-présidents, chargées des problèmes écologiques prioritaires (les déserts et les terres arides, les bassins fluviaux et lacustres, les forêts et les terres boisées, les mers). Ainsi que la constitution d'un Groupe de travail inter-institutions, organe technique consultatif auprès du bureau de la conférence et de coordination des activités des organisations internationales relatives au Programme africain. Enfin, au plan financier, il a été convenu que les fonds devant servir au financement du Programme proviendraient des contributions volontaires des États membres. Toutefois, elles devaient respecter un certain pourcentage des ressources fournies par les bureaux nationaux du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au titre des postes budgétaires comptant généralement un chiffre indicatif de planification (CIP)¹⁷¹.

Les initiatives environnementales entreprises en Afrique, tant au niveau régional que continental entre 1972 et 1992, avaient bénéficié du soutien du Cameroun. L'adhésion du pays à la diplomatie environnementale africaine durant cette période doit être analysée sous le prisme d'une prise de conscience écologique. L'expression de cette prise de conscience environnementale est aussi visible à travers les actions menées à l'échelle internationale.

3. Expression de la prise de conscience écologique du Cameroun au niveau mondial

Le Cameroun, de par sa diplomatie de présence, avait su imprimer ses marques dans la gouvernance mondiale de l'environnement. Son action, fort discrète, s'apprécie à partir de son positionnement au sein du PNUE, sa participation aux rencontres internationales consacrées à la cause environnementale et son adhésion aux normes écologiques universelles adoptées entre 1972 et 1992.

¹⁶⁹ En 1989, seuls six des 180 projets étaient en cours d'exécution. Cf. V.T. Bouangui, "Le concept de développement durable : le cas de l'Afrique subsaharienne", Mémoire DEA en Droit Public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 1995, <https://www.memoireonline.com/08/11/4657/>, consulté le 11 décembre 2018.

¹⁷⁰ E/ECA/CM.12/27, p.3.

¹⁷¹ AMCEN/17/8, p.1.

a. L'élection du Cameroun au Conseil d'administration du PNUE : expression d'une volonté à participer à la gouvernance mondiale de l'environnement

La création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), par la résolution 2997 de la XXVII^e Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1972, a marqué une avancée notoire dans la diplomatie environnementale, eu égard de ses objectifs¹⁷². De plus, à travers ses principaux organes que sont : le Conseil d'administration, le Secrétariat sur l'environnement et le Fonds pour l'environnement, cette institution s'est constituée en "catalyseur", voir stimulateur de l'action environnementale des organisations internationale ainsi que des États¹⁷³. Parlant précisément de l'action des États, celle du Cameroun en est une illustration. Le PNUE, à travers son conseil de d'administration, est le premier cadre dans lequel s'observe la volonté camerounaise à protéger l'environnement à l'échelle mondiale, après la conférence de Stockholm.

Pour rappel, le Cameroun fait partie des 58 membres du premier Conseil d'administration du PNUE, élus le 15 décembre 1972. Son ascension à ce siège s'est faite dans le cadre d'une procédure à deux étapes, après qu'il ait présenté sa candidature. La première avait consisté au choix des 16 représentants de l'Afrique à ce Conseil¹⁷⁴ tandis dans la seconde, il était question de choisir parmi ces membres ceux dont le mandat serait d'une durée de trois ans, de deux ans et d'un an. Sur la première, le Cameroun après présentation de sa candidature avait réussi à se faire élire en deuxième position (121^e voix) derrière le Kenya (129 voix)¹⁷⁵, dans le cadre d'un scrutin secret. Au cours de la deuxième, les résultats du tirage au sort, procédure de choix adoptée, l'ont classé dans la catégorie des membres élus pour un mandat de deux ans¹⁷⁶, du 31 décembre 1972 au 31 décembre 1974. Durant son mandat, le Cameroun a soutenu les efforts du PNUE visant à mettre en œuvre les trois priorités énoncées dans le Plan d'action de Stockholm, à savoir : l'évaluation, la gestion et les activités de soutien. Chose qu'il fit même après son mandat, en prenant part aux rencontres organisées, parrainées ou soutenues par le PNUE. Tel est le cas de l'Assemblée générale de l'UICN de 1975.

¹⁷² Evaluer les conditions et les tendances environnementales mondiales, régionales et nationales ; développer les instruments environnementaux nationaux et internationaux ; renforcer les institutions pour une bonne gestion de l'environnement ; intégrer le développement économique et la protection de l'environnement ; faciliter le transfert des connaissances et de technologies pour le développement durable ; encourager de nouveaux partenariats et de nouvelles attitudes dans la société civile et le secteur privé.

¹⁷³ N. Litim, "Le PNUE : quel rôle joue-t-il pour l'environnement ?", *Revue Elmofaker*, n°13, 2016, p.4.

¹⁷⁴ Suivant la résolution 2997 (XXVIT) adoptée le 15 décembre 1972, l'Afrique avait droit à 16 représentants dans le Conseil d'administration du PNUE.

¹⁷⁵ A/PV. 2112, Point 47.

¹⁷⁶ Ibid.

b. Participation du Cameroun aux conférences environnementales après Stockholm

La 12^e Assemblée générale de l'UICN, tenue à Kinshasa les 9, 17 et 18 septembre 1975, est une rencontre au cours de laquelle fut lancé pour la première fois l'idée de l'adoption d'une Charte mondiale de la Nature. L'initiative est du Président zaïrois Mobutu Sese Seko, l'hôte de la rencontre¹⁷⁷. Cette proposition reçut le soutien de la délégation camerounaise. Celle-ci était composée de trois membres (A. Allo Allo, A. Mahamat et L-H. Meke) qui prenaient part à la rencontre sous le statut d'observateur, le Cameroun n'ayant pas le statut de membre de cette instance¹⁷⁸. Au lendemain des assises de Kinshasa, l'UICN élaborait un projet de Charte sur le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à partir des observations des États membres et du groupe d'experts constitué à cet effet par le PNUE. Ce projet avait été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies et examiné en 1980 et 1981, comme en témoignent les résolutions 35/7 du 30 octobre 1980 et 36/6 du 27 octobre 1981, avant d'être approuvé à l'unanimité le 28 octobre 1982¹⁷⁹.

L'adhésion du Cameroun au projet d'adoption de la Charte de la nature peut être perçue comme une stratégie visant à faire oublier ses absences à la première conférence des Nations Unies sur l'eau et à la conférence des Nations Unies sur la désertification, toutes organisées en 1977. Le sommet sur l'eau, plus connu sous l'appellation de conférence de Mar del Plata (Argentine) s'est tenu, du 14 au 25 mars 1977, en présence des délégations de 116 pays¹⁸⁰. Il a posé les jalons d'une politique globale de l'eau. La conférence sur la désertification, pour sa part, s'est réunie à Nairobi (Kenya) du 29 août au 9 septembre 1977, autour de trois axes principaux : l'étude des risques de désertification, la recherche de solutions permettant d'enrayer la dégradation des ressources, et la mise en place d'un programme international de lutte contre la désertification¹⁸¹. Elle avait abouti à l'adoption d'un Plan d'action d'ensemble pour lutter contre la désertification, par les 95 délégations présentes¹⁸², et à l'envol du terme "désertification" comme slogan de mobilisation internationale. Bien que n'ayant pas eu un succès retentissant encore moins suscité un grand intérêt, le Programme international de lutte contre la désertification sus évoqué a permis de mettre en orbite la question de la désertification,

¹⁷⁷ Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique...*, p.36.

¹⁷⁸ UICN, *Compte rendu de la 12^e Assemblée générale Kinshasa, zaïre 8-18 septembre 1975*, Morges, 1976, p.262.

¹⁷⁹ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 28 octobre 1982.

¹⁸⁰ E/CONF.70/29, pp.93-94.

¹⁸¹ R. Jaubert, "La désertification : slogan et impasse", in J-P. Jacob, *Sciences sociales et coopération en Afrique*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2000, <https://books.openedition.org/iheid/2593.lang=fr#>, consulté le 19 septembre 2018.

¹⁸² A/CONF.74/36, p.77.

l'un des problèmes environnementaux majeurs en Afrique. Un autre, relatif à la gestion des déchets dangereux, a été évoqué au cours d'une rencontre internationale à laquelle prenait part le Cameroun en 1989.

La rencontre de Bâle (Suisse) ou conférence de plénipotentiaires sur la convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, dont il est question ici, a été convoquée par le Directeur exécutif du PNUE sur la base de la décision 14/30 adoptée par le Conseil d'administration de ce Programme, le 17 juin 1987. Elle s'était réunie du 20 au 22 mars 1989, avec la participation de 116 pays¹⁸³. La conférence de Bâle est un moment fort dans l'expression de la prise de conscience environnementale de l'Afrique et du Cameroun en particulier. Deux raisons donnent du crédit à cette affirmation : le caractère uni des délégations africaines et surtout leurs revendications. Pour ce qui est de l'union, il est important de souligner que toutes les délégations du continent sont allées à Bâle unies, sous l'encadrement de l'OUA. Le message du Président en exercice de l'organisation panafricaine, lu par le ministre malien, fait mention de cette unité lorsqu'il affirme : "notre présence ici aujourd'hui est le témoignage de notre prise de conscience de la gravité et de la portée du problème du déversement de déchets toxiques et de déchets industriels sur notre continent"¹⁸⁴. Le même message fait état du grand intérêt que suscite la question à l'ordre du jour pour les pays africains.

Cet intérêt s'apprécie à l'analyse des différents points qui structuraient la position africaine à cette rencontre. *Primo*, pour la délégation africaine, le déversement de déchets industriels dangereux et toxiques sur le continent s'apparentait à une "conspiration" visant à affecter aussi bien la santé des populations que l'équilibre de l'environnement. *Secundo*, pour eux, le déversement des déchets, nucléaires ou industriels, s'apparente à "un acte moralement répréhensible", dans la mesure où ce sont des détritiques ou des rebuts qu'aucun pays n'accepte de recevoir. *Tercio*, les Africains avaient l'impression que les pays industrialisés voulaient faire de leur territoire un dépotoir, une décharge à ciel ouvert, en dépit de leurs efforts déployés constant à intégrer les questions environnementales à leurs politiques de développement socio-économique. Toute chose qui s'assimilait à la volonté de ces derniers à compromettre une atteinte grave l'avenir des générations futures : d'où leur engagement à faire interdire de façon systématique le dépôt de ces déchets en Afrique¹⁸⁵. *Quarto*, enfin, les États africains ne

¹⁸³ PNUE, "Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination", Acte final, 22 mars 1989, p.1.

¹⁸⁴ Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique...*, p.36.

¹⁸⁵ Ibid., pp.36-37.

trouvaient pas d'intérêt à être partie à une convention qui ne sauvegarde pas suffisamment leurs intérêts et surtout qui ne met pas à leur disposition les moyens nécessaires leur permettant de s'assurer du respect des recommandations par les différentes parties. Le message du Président en exercice de l'OUA est un peu plus clair à ce sujet, lorsqu'il déclare :

Nous ne pouvons signer ce genre de convention que si nous sommes convaincus que nos intérêts seront sauvegardés (...) il convient de souligner qu'il est difficile pour l'Afrique d'être partie à une convention pour laquelle elle n'est pas suffisamment équipée pour s'assurer que les autres parties honorent leurs engagements moraux et juridiques vis-à-vis de cette convention.

Respectueux des principes édictés dans la position commune africaine, le Cameroun comme la grande majorité des pays africains présent à la conférence de Bâle avait signé l'acte final de la conférence, sans toutefois signer la convention¹⁸⁶. On ne reviendra pas ici sur les limites de la convention de Bâle du point de vue des Africains, celles-ci ayant déjà été relevées au chapitre II dans l'analyse du corpus juridique de la diplomatie environnementale camerounaise. Le refus du Cameroun de signer la convention de Bâle doit être perçu comme une exception à cette époque, la règle étant son adhésion aux normes environnementales, pour une protection plus efficiente du milieu naturel.

c. L'adhésion du Cameroun aux instruments juridiques internationaux

Entre 1972 et 1992, le Cameroun a signé et/ou ratifié plusieurs conventions de portée internationale. Parmi elles, on peut citer : la CITES (1981) ; la Convention sur la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1982) ; la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures (1984) ; la convention Internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (1984) ; la Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone (1989) ; et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1989).

Deux de ces conventions méritent une attention particulière, celle relative à la protection du patrimoine mondiale, culturel et naturel, et la convention de Vienne. La première avait été conclue, le 16 novembre 1972, au cours de la conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à sa 17^e session tenue à Paris (France), du 17 octobre au 21 novembre 1972. Entrée en vigueur, le 17 décembre 1975, elle concerne à la fois les éléments du patrimoine culturel et ceux du patrimoine naturel¹⁸⁷, et met

¹⁸⁶ À ce sujet, il est important de souligner que le Congo, le Togo et le Gabon avaient refusé de signer l'Acte final de la Conférence.

¹⁸⁷ Article 1^{er} de la Convention sur la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1982.

en place un système de protection stratifié, dans lequel l'État propriétaire du patrimoine, maillon principal dans sa protection, bénéficie du soutien de l'ensemble des États parties à la Convention, compte tenu de la "valeur universelle exceptionnelle" de ce patrimoine¹⁸⁸.

Pour une meilleure protection de ce patrimoine, en l'occurrence celui dit naturel, il a été convenu de l'élaboration des listes représentative et du patrimoine. La première recense les éléments culturels et naturels d'importance, tandis que la seconde répertorie les biens "menacés de dangers graves et précis"¹⁸⁹ qui exigent de grands travaux dont la réalisation nécessite une assistance des États parties à la Convention sur le fondement de la convention¹⁹⁰. Le Cameroun a ratifié la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le 7 décembre 1982. Deux de ces sites naturels sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : la réserve de faune du Dja, depuis 1987, et le trinational de la Sangha, depuis 2012.

La convention de Vienne (Autriche) relative à la protection de la couche d'ozone a été adoptée lors de la Conférence des plénipotentiaires en la matière organisée par le PNUE en mars 1985 et est entrée en vigueur le 22 septembre 1988. Premier accord international consacré à la protection de la couche d'ozone, elle vise à promouvoir la coopération entre les États parties "au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et d'apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone"¹⁹¹. Le suivi de sa mise en œuvre est assuré par la Conférence des Parties, institué à l'article 6 et le Secrétariat créé à l'article 7.

L'adoption de la convention de Vienne s'inscrit dans le cadre de l'application du principe de précaution face à un problème environnemental global sur lequel les données scientifiques sont incomplètes. On note qu'elle ne renferme pas de dispositions normatives. Toutefois, elle a prévu la possibilité d'adoption des Protocoles pour combler ce vide. C'est à travers cette brèche qu'avait été adopté le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Cameroun est Partie à cette Convention ainsi qu'à son Protocole, depuis le 30 août 1989.

Somme toute, entre 1964 et 1991, le Cameroun a fait montre d'une volonté permanente à œuvrer pour la structuration d'une diplomatie environnementale et, par ricochet, à contribuer

¹⁸⁸ Article 11, alinéa 2, de la Convention sur la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1982.

¹⁸⁹ Ibid., article 11, alinéa 4.

¹⁹⁰ C. Bories, "La convention du patrimoine mondial à l'aube de son 40e anniversaire : un colosse aux pieds d'argile ?", *AFDI*, vol.56, 2010, p.140.

¹⁹¹ Article 2, alinéa "a", de la Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'ozone, du 22 mars 1985.

à la protection de l'environnement. Un zoom sur son action, aux niveaux régional, continental et mondial, dénote à suffire de cette volonté. Par exemple, durant cette période, le Cameroun a participé à la création de la CBLT et contribué à son évolution. Il a adhéré à la politique environnementale de l'OUA en s'engageant dans la Convention d'Alger, participé à la première Conférence des Nations Unies consacrée à la cause verte, amélioré son cadre juridico-institutionnel interne en matière protection de l'environnement et intériorisé dans son corpus normatif un ensemble de textes juridiques internationaux, etc. Ces réalisations sont l'œuvre d'une diplomatie camerounaise qui reposait sur un "trépied méthodique" de présence, de participation et de rayonnement. L'analyse de ces réalisations montre effectivement que le pays est parti d'une attitude de méfiance à une prise de conscience environnementale effective, surtout au niveau international. L'effectivité de cette prise de conscience a motivé son engagement dans la gouvernance mondiale de l'environnement, dès 1992.

CHAPITRE IV

ENGAGEMENT DU CAMEROUN DANS LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE ENTRE RIO ET COPENHAGUE

La diplomatie environnementale connaît dans les années 1990 et 2000 une adhésion totale de l'ensemble des acteurs internationaux. Cette adhésion, résultat de la prise de conscience progressive des principaux enjeux environnementaux par ces acteurs, s'est traduite par une mobilisation constante autour des principales menaces écologiques : la perte de la biodiversité, les changements climatiques, le dépérissement des forêts tropicales et l'avancée de la désertification¹. Ainsi, bien plus qu'un simple slogan de politique économique, l'articulation des défis de développement et des exigences de protection de l'environnement est devenu un enjeu majeur, dont la réussite est une nécessité pour la préservation du "bien public mondial" que constitue l'environnement. Pour ce faire, les États, sous la houlette des Nations Unies et autres organisations de coopération régionale et continentale, se sont réunis en permanence pour échanger sur ces questions. La consolidation des mécanismes institutionnels et juridiques de la gouvernance internationale de l'environnement est à mettre à l'actif des négociations de cette période. Quel est l'apport du Cameroun dans cette dynamique ? La réponse à cette question nécessite un examen de l'action des acteurs camerounais dans l'évolution de la diplomatie verte, de la Conférence de Rio (1992) au sommet de Copenhague (2009).

A. LE CAMEROUN À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUED)

La CNUED s'est réunie en 1992, à la suite de celles de Stockholm (1972) et de Nairobi (1982). Étape décisive dans la perception des enjeux environnementaux au plan international, cette rencontre est le premier "grand temps fort marquant l'intérêt de la communauté internationale pour la cause environnementale"². Elle fait suite au rapport Brundtland (1987), du nom de Gro Harlem Brundtland³, présidente de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED), instituée fin 1983 par la rés.38/161 (XXXVIII) de l'Assemblée générale de l'ONU. Son rapport, examiné lors de la 47^e session de l'Assemblée générale, à l'automne 1987, a créé une onde de choc qui a conduit à l'adoption de la rés.44/228, le 22 décembre 1989, portant convocation de la CNUED⁴. Rencontre à laquelle prit part le Cameroun, aussi bien dans sa phase préparatoire qu'au sommet proprement dit.

¹ A. C. Kiss, S. Doumbé-Billé, "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)", *AFDI*, vol.38, 1992, p.824.

² Agoe A Gouife, "La mise en œuvre de la diplomatie environnementale au Cameroun", Mémoire de Master en Diplomatie, IRIC-Université de Yaoundé II, avril 2011, p.55.

³ Gro Harlem Brundtland, de nationalité norvégienne a été trois fois Premier ministre de son pays entre 1981 et 1996.

⁴ Kiss, Doumbé-Billé, "Conférence des Nations Unies ...", p.826.

1. Le Cameroun dans le processus préparatoire de la CNUED

La préparation de la CNUED s'est faite concomitamment aux niveaux mondial, continental, régional et national. Les fondements de ce processus à l'échelle internationale se trouvent dans le Rapport Brundtland intitulé "*Notre avenir à tous*" et la rés.44/228. Tandis qu'au niveau national, ils reposent sur la volonté du gouvernement à concrétiser son engagement à œuvrer pour la protection de l'environnement.

a. La participation du Cameroun aux négociations préparatoires de la CNUED à l'échelle mondiale

La préparation de la CNUED s'est faite dans le cadre du comité préparatoire créé pour la circonstance par la rés.44/228⁵. Placé sous l'autorité d'un bureau élu⁶, ce comité était ouvert à tous les États ainsi qu'à d'autres acteurs, tels que la communauté scientifique, les milieux industriels et les ONG, souhaitant participer à ses travaux qui, à terme, devaient lui permettre d':

Établir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution ; adopter des directives de nature à permettre aux États d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports ; préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption⁷.

Par ailleurs, la rés.44/228 énonce un certain nombre de considérations, de forme et de fond, devant servir de boussole à l'action du Comité préparatoire. Du point de vue de la forme, elle a fait du pays hôte (Brésil) un membre de droit du bureau du comité⁸. Tandis que sur le fond, elle a décidé de la tenue de cinq sessions du Comité : la première (session d'organisation) à New-York, au siège de l'ONU, la deuxième (session de fond) à Nairobi, deux autres sessions de fond à Genève, et la dernière (session finale) à New York⁹.

Au cours de la session d'organisation (session administrative) tenue à New York, du 5 au 16 mars 1990, le Comité a désigné son président à la personne de Tommy Koh chef de la mission permanente de Singapour à l'ONU, ses 39 vice-présidents¹⁰ et son rapporteur, Ahmed Djoghlaïf chef de la mission permanente d'Algérie à l'ONU. Il a également décidé de la création

⁵ Titre II, point 1, de la Résolution 44/228 sur la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, du 22 décembre 1989.

⁶ Ce bureau était composé d'un président, de vice-présidents et d'un rapporteur, tous élus tenant compte du principe du principe d'une répartition géographique équitable.

⁷ Titre II, point 8, de la Résolution 44/228 sur la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, du 22 décembre 1989.

⁸ Ibid., Titre II, point 4.

⁹ Ibid., Titre II, point 2.

¹⁰ Sur les 39 vice-présidents on retrouvait 11 Africains, 11 Européens, 9 Asiatiques, 8 représentants d'Amérique latine et des Caraïbes.

de deux groupes de travail qui devaient accompagner le bureau dans la réalisation de sa mission¹¹. La création d'un troisième groupe de travail spécialisé sur les questions juridico-institutionnelles a aussi été actée, mais reportée à une date ultérieure. Les trois groupes sont à effectif illimité et leurs réunions se sont tenues aux mêmes dates et lieux que celles du Comité, conformément aux dispositions de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale¹².

À la suite de cette session, s'est réuni le "Prep Com I" à Nairobi, du 6 au 31 août 1990. Au cours de cette réunion, le Suédois Bo Kjellén et le Nigérian Bukar Shaib ont été élus à la tête du groupe de travail 1 pour le premier et 2 pour le second, devenant ainsi membres de droit du bureau du Comité. La réunion du "Prep Com II" s'est tenue à Genève du 18 mars au 5 avril 1991. Elle avait débouché sur la mise en place du groupe de travail n° 3, à la tête duquel a été désigné Bédřich Moldan, diplomate tchécoslovaque. C'est ce groupe de travail qui avait élaboré le projet de "charte de la terre" et proposé au comité le modèle de cadre institutionnel susceptible de répondre aux défis environnementaux et du développement. Enfin, Le "Prep Com III", prévu à Genève, s'est tenu du 19 août au 4 septembre 1991. Tandis que la session finale, se réunit à New York de mars à avril 1992¹³.

Dans l'ensemble, le Cameroun, comme le reste des États africains, ne s'est pas beaucoup impliqué dans cette phase préparatoire de la CNUED. Mais a participé aux négociations portant sur les instruments politiques et juridiques devant être adoptés au Sommet de Rio, en particulier l'accord sur le climat¹⁴. À ce sujet, il est important de souligner qu'après une première session du Comité intergouvernemental de négociation manquée, le Cameroun s'est impliqué de façon effective aux assises de la deuxième session qui se tint du 19 au 28 juin 1991. Au cours de cette réunion, la position du Cameroun adossée sur celle de l'Afrique avait été soutenue sous le parapluie du Groupe des 77 + la Chine (G-77/Chine). Dans sa déclaration, le G-77/Chine a réaffirmé la responsabilité des pays développés dans le changement climatique, tout en invitant

¹¹ Le Groupe n° 1 devait s'occuper : de la protection de l'atmosphère (changements climatiques, lutte contre la destruction de la couche d'ozone, pollutions transfrontières) ; protection des sols (déforestation, désertification, lutte contre la sécheresse) ; conservation de la diversité biologique ; gestion écologiquement rationnelle des biotechnologies. Le Groupe n° 2 pour sa part s'occupait : de la protection des océans et des mers, y compris intérieures, des zones côtières et de leurs ressources biologiques ; de la protection des ressources en eau et de leur qualité ; de la gestion écologiquement rationnelle des déchets et prévention du trafic internationalement illicite des produits et déchets toxiques et dangereux.

¹² Cet article autorise l'Assemblée générale à créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

¹³ Kiss, Doumbe-Bille, "Conférence des Nations Unies...", p.828.

¹⁴ Anonyme, "Nouvelles des négociations sur le climat", *Impact/ Bulletin du Réseau Afrique Climat*, n° 2, sept. 1991, pp. 13-15.

ceux du Sud à s'engager dans la recherche des solutions à ce problème. Cet engagement prenait en compte trois éléments : la compensation financière compte tenu de leur faible contribution aux émissions mondiales, l'accélération du transfert des technologies propres et la prise en compte de la problématique des forêts¹⁵.

Sur la question financière, le G-77/Chine a proposé la création d'une institution financière plus démocratique sous le modèle du Fonds multilatéral sur l'ozone. L'institution en question devrait être composée des représentants des PED et des PD, en nombre égal, et placée sous la supervision d'un comité exécutif. En outre, elle devrait être indépendante des mécanismes financiers existant, en l'occurrence la Banque Mondiale et le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) donc la proximité avec les grandes puissances est perçue d'un "mauvais œil"¹⁶. Pour ce qui est du transfert des technologies, le G-77/Chine a fait de son effectivité un préalable pour la mise en œuvre des programmes environnementaux dans les pays du Sud. Car, selon lui, ce transfert devrait "permettre aux pays en développement d'internaliser complètement le savoir-faire technique et d'être capables de développer ces technologies et de les adapter aux conditions locales particulières"¹⁷. S'agissant des forêts, enfin, les membres du G-77/Chine, à l'instar des pays africains, se sont opposés à l'idée d'un protocole forestier attaché à la Convention sur le climat, tel que proposé par la réunion du G7 tenue à Houston en 1990¹⁸.

En marge des sessions du comité préparatoire, le Cameroun a participé à la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement organisée à Dublin (Irlande), du 26 au 31 janvier 1992. Celle-ci a réuni 500 participants représentant 114 pays dont 34 d'Afrique¹⁹, 38 ONG, 14 organisations intergouvernementales dont l'OUA et 28 organes et institutions des Nations Unies. En plus, elle a servi de plate-forme de débats sur les questions en relation avec la gestion des réserves en eau douce. Les résolutions consignées dans deux documents à savoir : la Déclaration de Dublin et le Rapport de la Conférence, furent examinées à la session finale du comité préparatoire de la CNUED. Plusieurs sont reprises dans l'"Action 21", précisément dans le chapitre 18 consacré aux ressources en eau douce²⁰.

¹⁵ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, p.43.

¹⁶ Ibid., p.42.

¹⁷ Anonyme, "Nouvelles des négociations sur le climat...", pp. 13-15.

¹⁸ Kamto, *Droit de l'environnement...*, p.42.

¹⁹ Outre le Cameroun, il y avaient : Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte-d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Zambie.

²⁰ UNCED, *Agenda 21. The United Nations Program of Action from Rio*, New-York, UNDP, 1992, pp.195-225.

b. La préparation de la CNUED au niveau continental : contribution du Cameroun pour l'adoption d'une position commune africaine

L'OUA, de concert avec la CEA et le PNUE, initia et organisa une série de rencontres au niveau de l'Afrique afin d'aboutir à l'adoption d'une position commune africaine devant servir de base de négociation pour les États du continent. La première, la conférence sur l'environnement et le développement durable en Afrique, s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 12 au 16 juin 1989²¹. Cette rencontre, à laquelle prenaient part les acteurs gouvernementaux camerounais en charge des questions environnementales ainsi que les responsables d'une ONG nationale : *Center for Action-oriented Research on African Development*²² (CARD), a permis de penser l'esprit et l'orientation de la Conférence panafricaine de l'OUA sur l'environnement et le développement durable tenue à Bamako (Mali), du 23 au 30 janvier 1991.

À propos des assises de Bamako, il faut noter qu'elles ont débouché sur la Déclaration de la ville hyponyme qui a introduit dans le Programme de Kampala les concepts de croissance économique durable, de prévisibilité des ressources financières et d'amélioration de la qualité de vie et de l'habitat en tant que domaines d'action prioritaires²³. En outre, elles sont à l'origine de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de l'engagement de Bamako et de la Convention de Bamako relative à l'interdiction de l'importation en Afrique de déchets dangereux et au contrôle du mouvement transfrontière de ces déchets²⁴.

La rencontre de Bamako a été suivie par la première Conférence régionale africaine tenue au Caire (Egypte), du 11 au 16 juillet 1991²⁵. Elle a réuni les ministres et hauts fonctionnaires en charge des questions environnementales et de développement de 48 États africains, dont le Cameroun²⁶. Les consultations mutuelles qu'ils eurent avec les organisations internationales, en priorité les ONG, ainsi que les organisations nationales de femmes et de jeunes, leur ont permis de baliser davantage l'itinéraire devant conduire à l'adoption d'une position commune africaine pour la CNUED.

²¹ Cette conférence a été convoquée en application des résolutions 42/186 et 42/187 adoptées en décembre 1987 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

²² CEA-PNUE, "Rapport de la première conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable en Afrique. Kampala (Ouganda), 12-16 juin 1989", ECA/NRD/ARCED/MC/3, p.2.

²³ Kamto, *Droit de l'environnement...*, p.40.

²⁴ Ouguergouz Fatsah, "La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique", *AFDI*, vol.38, 1992, p.871.

²⁵ Cette rencontre se déroule à la suite de la deuxième réunion consultative des pays de la zone soudano-sahélienne organisée au Caire, du 8 au 10 juillet 1991. Rencontre à laquelle prit part une délégation camerounaise conduite par R. Tonleu, chef service adjoint de l'environnement au ministère du Plan et de l'aménagement du territoire. Cf. CILS-UNSO-IGADD, *Report of the second consultative meeting of Sodano-sahelian countries in the context of UNCED 1992*, Cairo, 8-10 July 1991, p.12.

²⁶ E/ECA/CM.18/CRP.1, p.1.

La “Position commune africaine sur l’Environnement et le Développement”, dont il est fait mention plus haut, est adoptée lors de la deuxième conférence préparatoire africaine réunie à Abidjan (Côte d’Ivoire), du 11 au 14 novembre 1991, sur la base d’un certain nombre de documents. Il s’agit, entre autres : de la Déclaration de Monrovia (1979), du Plan d’Action de Lagos (1980), des conclusions de la Conférence ministérielle africaine sur l’environnement tenue au Caire en 1985, du Programme des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l’Afrique (PANUREDA), des conclusions de la réunion consultative des 22 pays soudano-sahéliens tenue au Caire, du 8 au 10 juillet 1991 et du Forum public ECO-92, de la Déclaration des États membres de la Conférence de coordination du développement de l’Afrique australe (SADCC) et du rapport du Symposium panafricain sur la science et la technologie au service de l’environnement et du développement tenu à Abidjan, du 5 au 8 août 1991.

À l’évidence, le document d’Abidjan n’est pas un traité international, mais un simple engagement politique aux accents juridiques qui met en exergue la conception africaine des problèmes environnementaux actuels. C’est un document de trois parties, dont un préambule et des principes généraux, qui indique les aspirations des pays africains pour la CNUED. La première d’elles étant l’organisation de la Conférence dans un esprit de coopération et de solidarité entre l’ensemble des États de la planète afin de protéger leurs intérêts respectifs. En un mot, la Position commune africaine s’articule autour de deux axes majeurs, qui sont : les engagements des États africains en matière d’environnement et leurs préoccupations et exigences en la matière²⁷.

Les engagements des États africains reposent sur deux principes fondamentaux, à savoir : le principe de “Mettre le peuple d’abord”²⁸ et celui “de prudence”²⁹. En outre, elle affirme la nécessité de considérer les menaces environnementales auxquelles font face les petites îles africaines ainsi que l’engagement des pays africains à penser et à mettre en œuvre des programmes de développement en adéquation avec les exigences écologiques. Enfin, il vise à

²⁷ E/ECA/CM.18/CRP.1, p.1.

²⁸ Le principe de “mettre le peuple d’abord” postule au préalable la reconnaissance de l’existence d’une corrélation entre développement et environnement. Ceci étant il défend le droit des peuples africains à revendiquer les droits légitimes à la santé, au développement et à l’environnement ; la nécessité de la collaboration des gouvernements avec les ONG, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que du secteur privé pour la réalisation du développement durable ; le “droit légitime” des pays africains d’exploiter leurs ressources naturelles à des fins de développement et de veiller à ce que les mesures de protection de l’environnement ne compromettent pas le processus de développement. Cf. CEA, “Activités préparatoires en Afrique entreprises en vue de la conférence sur l’environnement et le développement Rio de Janeiro (Brésil), 1-12 juin 1992”, E/ECA/CM. 18/13, pp.3-4.

²⁹ Ce principe stipule que même en l’absence de preuves scientifiques irréfutables, un certain nombre d’activités menées par l’homme peuvent être à l’origine de la dégradation de l’environnement.

promouvoir le développement durable ainsi qu'une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Au chapitre des préoccupations et exigences, la position commune africaine énonçait plusieurs problèmes³⁰, de même qu'elle préconisait l'élaboration d'un ensemble de mesures visant l'élimination de la pauvreté, l'annulation ou la réduction de la dette publique bilatérale et multilatérale des pays signataires du document. Outre celles-ci, la Position commune est favorable au recyclage de la dette afin de constituer des fonds nationaux orientés prioritairement vers la mise en œuvre de programmes de protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de la vie, la promotion sociale et du développement durable³¹.

Toutes ces préoccupations et attentes ont amené les Africains à faire des propositions précises aussi bien pour la phase des négociations que pour la conférence elle-même. Celles-ci portent sur des aspects normatif, économique, écologique, institutionnel et financier. Au plan juridique, ils ont recommandé l'élaboration et la signature d'une convention internationale en vue de stopper la désertification en Afrique³². Tandis que, sur la question du développement économique, ils ont proposé que les différentes phases de la CNUED soient considérées comme des moyens de renforcement du dialogues Nord-Sud et Sud-Sud ainsi que de la diplomatie environnementale multilatérale. La CNUED devrait également faciliter la mobilisation des ressources aux fins de la protection l'environnement et promouvoir l'interdépendance et la solidarité mondiale³³.

Sur le plan écologique, la Position commune africaine s'est voulue stricte sur la convention de Bamako. Autrement dit, sur l'interdiction de déverser les déchets toxiques et dangereux en Afrique. Par ailleurs, les États africains ont recommandé l'accélération du transfert de technologies propres, la promotion et l'encouragement de la protection des ressources minérales et biologiques, le renforcement de la recherche scientifique ainsi que des capacités d'innovation technologique dans les différents domaines relatifs à l'environnement et au développement³⁴.

³⁰ Parmi elles figurent : la non-réalisation de la sécurité alimentaire ; l'absence de sécurité énergétique ; les problèmes liés à l'absence de croissance économique durable et d'emplois productifs ; l'insécurité et l'instabilité du flux de ressources financières pour le développement ; l'amélioration de la qualité de la vie et de l'habitat. Bref, la position commune considérerait la pauvreté comme une cause indéniable de la dégradation de l'environnement en Afrique.

³¹ CEA, "Activités préparatoires en Afrique...", p.7.

³² F. Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique, 1992-2015", Mémoire de DIPES II en Histoire, ENS-Université de Yaoundé 1, p.81.

³³ Ibid.

³⁴ Kamto, *Droit de l'environnement...*, p.41.

Au plan institutionnel, la Position commune africaine a réitéré la demande des Africains à voir le siège du PNUÉ maintenu sur leur continent et recommandé la mise en place d'autres mécanismes institutionnels, tant nationaux qu'internationaux, en même de faciliter la mise en œuvre des programmes environnementaux comme l'Action 21³⁵.

Enfin, sur le plan financier, les Africains, à travers ce document, ont proposé la création d'un fonds de diversification devant promouvoir les transformations structurelles des économies africaines, raviver les accords internationaux sur les produits de base, afin de rechercher des solutions et par ricochet augmenter la croissance dans les pays en retard. En plus, ils ont exigé le déblocage de fonds pour la cause verte, l'élargissement du mandat du mécanisme mondial de financement de l'environnement dans le but d'inclure la diversification et d'autres sujets prioritaires pour l'Afrique. Ils ont proposé par la même occasion que la gestion dudit fonds soit transparente et ouverte aux PED. En substance, la Position commune africaine penche pour la création d'un fonds international pour le financement d'un développement durable en Afrique. Les engagements, préoccupations et exigences sus évoqués ont permis aux pays africains de prendre une part active aux négociations de la CNUED, de même qu'elles ont influencé le processus préparatoire national du Cameroun.

c. La création du Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), fruit de la préparation de la CNUED au Cameroun

La participation du Cameroun au processus préparatoire de la CNUED ne se limita pas aux conférences et rencontres internationales. La preuve, c'est au niveau national que fut enregistrée sa principale contribution avec la création du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF), première institution ministérielle en charge exclusivement des questions environnementales.

Le MINEF voit le jour suite au Décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du gouvernement. La création de cette institution ministérielle marqua une étape importante dans l'engagement du Cameroun pour la cause verte ; une avancée décisive du gouvernement qui pour des raisons d'adoption et de performance devait se doter d'une structure appropriée en charge de la gestion de l'environnement et des ressources forestières³⁶. Au terme du Décret n° 92/069, le Président de République lui attribua les missions suivantes en matière d'environnement :

³⁵ E/ECA/CM.18/CRP., p.12.

³⁶ Y-P. Mbangue Nkomba, "Les trajectoires d'un État conservateur : logiques d'action et gestion des Aires protégées au Cameroun à partir de l'action autour du Parc National de Waza", Communication au 4^{èmes} Rencontres des Études Africaines en France (REAF), Yaoundé, 2016, p.9.

D'élaborer la politique nationale en matière d'environnement, de coordonner la mise en œuvre et d'en suivre les résultats ; de suivre et de coordonner les interventions des organismes de coopération de régionale et internationale en matière d'environnement ; de proposer des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ; de pouvoir à l'information du public et de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement ; de veiller au respect de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à la protection de l'environnement ; d'élaborer les plans directeurs de protection de l'environnement en liaison avec les départements ministériels intéressés ; de négocier les accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de suivre, en liaison avec le ministère du plan et de l'aménagement du territoire, les dossiers de financement y afférents.³⁷

Tandis qu'en matière de forêts il est appelé à œuvrer pour :

La gestion et de protection des forêts domaniales du domaine national et éventuellement celles appartenant aux collectivités publiques ; la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes et régénération, du reboisement, d'inventaire et d'aménagement ; le contrôle de l'exploitation forestière ; de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ; l'aménagement et la gestion des jardins botaniques ; l'élaboration et la mise en œuvre de la politique en matière de faune et de chasse³⁸.

À l'analyse de ces différentes missions, il est évident que le MINEF dans son organigramme, non élaboré à la date de signature du présent décret, devrait regrouper trois directions logées dans trois ministères. Il s'agit des Directions des Forêts du ministère de l'Agriculture, de la Faune du Ministère du Tourisme et de l'Environnement du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire. La création du MINEF, moins de deux mois avant le début la CNUED entrevoyait une implication effective du Cameroun aux négociations à Rio.

Tout compte fait, la participation du Cameroun aux conférences préparatoires de la CNUED s'est faite aussi bien au niveau régional que mondial. Dans les deux cadres, la voix du pays a été portée par ses autorités, les acteurs de la société civile et les différentes coalitions auxquelles il a adhéré. Ce sont d'ailleurs ces mêmes acteurs qui ont défendu ses intérêts à Rio, du 3 au 14 juin 1992.

2. Le Cameroun au sommet de Rio

La CNUED s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992. Présidée par le Canadien Maurice Strong, elle a réuni près de 400.000 personnes (dont 117 chefs d'État), 178 délégations parmi lesquelles les 52 États africains. Si Stockholm 1972 avait introduit l'environnement dans l'agenda international, Rio 1992, pour sa part, a jeté les bases d'une diplomatie consacrée aux enjeux environnementaux. Au cours de cette grande messe mondiale de l'environnement, le Cameroun a usé du parapluie du Groupe africain et du "G77" pour faire entendre sa voix. L'analyse complète de la participation du Cameroun à la Conférence de Rio nécessite au préalable que soit résumé son déroulement.

³⁷ Article 5, alinéa 13, du décret n°92/069 portant organisation du gouvernement, du 9 avril 1992.

³⁸ Ibid.

a. Le déroulement de la Conférence de Rio

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a connu plusieurs phases, rythmées par diverses manifestations. Après l'ouverture déclarée par Boutros Boutros Ghali, Secrétaire général de l'ONU, les participants avaient élu, par acclamation, le président du bureau la Conférence en la personne de Fernando Collor de Mello, Président de la République fédérative du Brésil³⁹. Ce bureau est complété au cours des travaux de la première séance plénière tenue le 3 juin⁴⁰. Ladite séance avait également été marquée par la création, de la part du gouvernement fédéral du Brésil, d'une structure d'organisation spécifique, le Groupe de Travail National (GTN)⁴¹, en charge de l'information, de la planification et de l'exécution des activités liées à la conférence. L'action de cet organe avait été effective aussi bien dans le cadre de la conférence officielle intergouvernementale que celle des ONG.

À l'ouverture de la CNUED, il fut institué une grande commission au sein de laquelle ont été reconstitués les groupes de travail préparatoires, conformément à l'article 46 du règlement intérieur provisoire de la conférence⁴². Cette commission avait pour mission d'encadrer la première phase du sommet qui prévoyait l'organisation des débats généraux, du 3 au 11 juin, ainsi qu'une réunion des chefs d'État et de gouvernement, au cours de laquelle devraient être signées les conventions. Par ailleurs, les organisateurs avaient prévu faire de la célébration de la journée mondiale de l'environnement (le 5 juin) un moment fort de la rencontre. Dans le fond, la conférence a été animée par les débats autour des décisions prises par le comité préparatoire. Ces débats avaient un caractère politique et technique. Au plan politique, les différentes délégations se sont appesanties sur les questions liées à la création d'un mécanisme institutionnel susceptible de coordonner la gouvernance mondiale de l'environnement et au financement de la protection de l'environnement. Tandis qu'au plan technique, un accent a été accordé à la recherche du consensus sur les points n'ayant pas fait l'unanimité durant la phase préparatoire⁴³.

S'agissant de la conférence des ONG ou rencontre parallèle, elle a regroupé en "off", dans le cadre du "Global Forum", les activités des acteurs de la société civile. Son organisation est une initiative du "Centre pour notre avenir à tous" qui déboucha sur la création du Comité

³⁹ A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. II), p.5.

⁴⁰ Avec l'élection des vice-présidents parmi les cinq groupes régionaux dont 12 pour les États africains, d'un rapporteur général de la Conférence, l'Algérien Lakhdar Brahimi et du Président de la Grande Commission., en la personne du Singapourien Tommy.

⁴¹ Kiss, Doumbe-Bille, "Conférence des Nations Unies...", p.830.

⁴² Cf. A/CONF.151/2., p.3.

⁴³ Kiss, Doumbe-Bille, "Conférence des Nations Unies...", p.832.

International de Coopération (CIC). Constitué des représentants de la société civile, ce comité qui a vu naître en son sein un organe ad hoc, le Comité International de Facilité (CIF), avait pour mandat d'organiser les conditions matérielles et la participation de divers secteurs. Ceci avec le soutien financier de la CNUED et des États. La conférence des ONG a mené plusieurs activités avec de bons résultats. Le plus important de ces résultats est l'adoption du Programme "Ya Wananchi", "Enfants de la terre" en langue Swahili, par le Comité de Liaison Environnement International (CLEI), suite à ses recommandations⁴⁴. Le suivi de ce programme a été confié à un groupe de travail ad hoc dénommé "*International Task Force* mis en place par le CLEI, toujours sur proposition de la Conférence des ONG.

b. La position du Cameroun à la CNUED

La délégation du Cameroun qui prend part au sommet de Rio est conduite par Bava Djingoer, ministre camerounais de l'environnement et des forêts. Sa présence à cette rencontre est motivée par deux principales raisons : porter la voix du pays au concert des nations sur la question environnementale et faire des propositions allant dans le sens de l'amélioration de la gouvernance mondiale de l'environnement et de la défense des intérêts nationaux. Tout ceci s'est fait par l'entremise du "G77".

Les propositions communes du Groupe Afrique défendues au sein du "G77" portaient essentiellement sur des questions liées aux mécanismes institutionnels et de financement. Ces dernières ont d'ailleurs été au centre des discordes entre les pays Nord et ceux du Sud. Le refus des USA à considérer la CNUED comme un rendez-vous pour la "prise de grandes décisions" ; pour l'engagement des pays industrialisés à financer la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement expose cette discorde. En réalité, ils ont opposé un "non catégorique" à la proposition visant à faire de l'an 2000 la date butoir pour la mise en œuvre de l'objectif 0,7 % du Produit National Brute (PNB) des pays développés affecté au pays du Sud, dans le cadre de l'aide publique au développement⁴⁵. Une opposition similaire a également été observée face à la proposition de la réforme du Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM) faite par le G77, en dépit de sa validation lors de la quatrième Commission préparatoire de la CNUED réunie à New York, aux mois de mars et avril 1992. L'intransigeance du Nord, en particulier des USA, a amené le "G77" à revoir ses ambitions à la baisse. C'est ainsi qu'il s'est contenté de limiter ses revendications à la seule amélioration des conditions de participation

⁴⁴ E. Dacheux, "Les ONG sont-elles victimes des agences de communication ?", *Communication et langues*, 1994, p.93.

⁴⁵ Kamto, *Droit de l'environnement...*, p.44.

des pays du Sud dans la gestion du FEM, jusque-là contrôlé exclusivement par le Nord à travers la Banque Mondiale, son institution de tutelle⁴⁶.

Néanmoins, il est important de relever que les débats sur ces questions se sont soldés avec l'adoption par les différentes Parties d'un accord financier, le 12 juin 1992. L'accord en question reposait sur quatre points non élucidés qui devaient faire l'objet de négociations ministérielles. Bien que fustigé par les pays africains, y compris le Cameroun, il faut reconnaître à cet accord le mérite d'avoir posé les jalons de la reconnaissance de la dette écologique du Nord vis-à-vis du Sud⁴⁷. C'est le premier document écrit dans laquelle les pays du Nord s'engagent à soutenir les efforts de protection de l'environnement de ceux du Sud. Par ailleurs, l'accord du 12 juin diversifie les sources et mécanismes de financement de lutte pour la protection de l'environnement. Ainsi, à côté du FEM, il faisait désormais intervenir les Programmes d'aide bilatérale au développement, l'Association Internationale pour le Développement (AID), les agences spécialisées des Nations Unies, les banques régionales, les fonds privés et les mécanismes de remise de la dette extérieure des pays en voie de développement⁴⁸.

L'autre sujet porté par le Cameroun dans le cadre des négociations de Rio était relatif à la question de la désertification. Elle fut défendue au sein Groupe africain dans le but d'obtenir, de l'ensemble des participants au sommet, un consensus pour l'adoption d'une convention en matière de lutte contre la désertification. Pour ce faire, les plénipotentiaires africains ont créé un groupe de pression dans le but d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence, car il faut le rappeler, elle n'y figurait pas. Placé sous la coordination de Bolong Sonko, ministre gambien des ressources naturelles et de l'environnement, ledit groupe réussit à rallier à sa cause la Commission des communautés européennes, les États de l'Europe de l'Est, de l'Asie, de l'Amérique latine et surtout le pays hôte (Brésil). Face à une adhésion aussi forte, les USA et le Royaume-Uni, opposés à cette proposition, durent se plier. Toute chose qui a ainsi permis l'adoption de la résolution portant création, dès la 47^e session de l'Assemblée Général du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer la Convention sur la désertification. L'adoption de la convention en elle-même était prévue pour juin 1994⁴⁹.

⁴⁶ *Jornal Do Brazil*, June 1, 1992, p.6. Cité par Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique...*, p.45.

⁴⁷ H. Diomandé Dro, "L'effectivité de l'application des normes internationales relatives au Droit international de l'Environnement en Afrique : Problèmes et Perspectives", Rapport régional, Commission Mondiale de Droit de l'Environnement, 2019, p.5.

⁴⁸ "The financial accord is ready", *Terra Viva*, n°9, 12 juin 1992, p.5.

⁴⁹ E. Sinave, "Les défis de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification", Mémoire de Maîtrise en Biologie, Université de Sherbrooke, 2010, p.26.

La décision de la CNUED de faire adopter une convention relative à la lutte contre la désertification doit être perçue comme une grande victoire pour l'Afrique, eu égard des effets néfastes de ce problème environnemental sur le continent. Elle est d'autant plus importante dans la mesure où les pays africains, prioritairement ceux de la zone sahélienne, voyaient en l'adoption d'un tel instrument juridique une aubaine à bien des égards. Elle impliquerait entre autres : un accroissement important de l'aide aux pays victimes et contribuerait à la mise en place d'un système de gestion et de suivi des problèmes liés à la désertification⁵⁰. Alors que plusieurs observateurs et délégués africains étaient dubitatifs sur leurs capacités à influencer le cours des négociations à Rio, de nombreux participants à la fin de la conférence ont reconnu la pertinence de leurs propositions et surtout la qualité des résultats obtenus. Il était évident que l'après Rio marquerait un tournant décisif dans la politique environnementale du Cameroun.

c. La position du Cameroun dans le Comité intergouvernemental de négociations, une suite des négociations de Rio

Le Comité intergouvernemental de négociations chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND) a été institué conformément à la résolution 47/188 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale de l'ONU. Il devait tenir cinq sessions de travaux de fond, d'une durée de deux semaines chacune, en plus de la session d'organisation, en vue de l'adoption d'une convention sur la désertification⁵¹. Pour la réussite de ses travaux, il a été décidé dans la résolution que le Secrétariat Général des Nations Unies mettrait en place un secrétariat ad hoc composé d'experts qui devait conseiller le Secrétaire du CIND sur les questions d'ordre technique relatives à la désertification, ainsi que de la mise en place d'un fonds bénévole afin de garantir une meilleure participation du Sud à ces négociations⁵².

La session d'organisation du CIND qui s'est réunie à New-York, au siège des Nations Unies, du 26 au 29 janvier 1993, visait entre autres objectifs : l'adoption des règles de procédure et du calendrier des réunions, l'élection des membres du Comité, la constitution des deux groupes de travail, l'adoption de l'ordre du jour de la première session de fond et l'échange sur les différents aspects financiers du processus. Elle a vu l'élection de Bokjellén, diplomate suédois, au poste de Président du comité et de ses vice-présidents⁵³.

⁵⁰ Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique...*, p.46.

⁵¹ A/RES/47/188, point 4.

⁵² Ibid., point 13.

⁵³ Il s'agit des diplomates René Valéry Mongbe du Bénin, T.P. Sreenissan de l'Inde et José Urrutia du Pérou.

Du 24 mai au 3 juin 1993, c'était réunie à Nairobi (Kenya) la première session de fond, en présence de la délégation camerounaise. Les travaux de cette session ont porté sur deux principaux points : la constitution des groupes de travail I et II et le format des débats sur les éléments susceptibles de constituer la Convention⁵⁴. Sur le premier point, le Comité a créé le Groupe de travail I, chargé d'élaborer les éléments introductifs de la Convention (préambule, définitions, principes, objectifs, etc.), et le Groupe de travail II, chargé d'élaborer les dispositions institutionnelles et administratives. Les débats sur le second ont tourné autour de cinq points majeurs : les efforts, recherches et négociations passées ; les aspects globaux de la désertification et ses problèmes spécifiques en Afrique ; l'examen du point 12 d'Action 21 ; la prise en compte dans la Convention d'autres dispositions des chapitres d'Action 21 ; et les mesures favorisant l'implication des populations locales dans la lutte contre la désertification⁵⁵. À la différence des négociations de Rio, l'Afrique n'avait pas parlé d'une seule à cette session de Nairobi.

Quelques propositions ont été soutenues par le Cameroun au cours de ces assises, entre autres : l'établissement d'un système d'alarme avancé afin d'alerter rapidement sur les effets de la désertification ; l'accélération du transfert de technologie du Nord vers le Sud, défendue avec le Tchad et Israël ; et la demande de ressources financières additionnelles pour la lutte contre la désertification⁵⁶. L'analyse de ces propositions révèle une mise en avant par la délégation camerounaise des intérêts nationaux, car la prise en compte de ces dernières l'aiderait à coup sûr à tenir ses engagements en matière de lutte contre la désertification.

Lors de la deuxième session du CIND tenue à Genève du 13 au 24 septembre 1993, l'occasion a été donnée aux présidents des deux groupes de travail de présenter les rapports de synthèse sur la nature des diverses dispositions de la Convention. Ce fut également l'occasion pour le Secrétariat du Comité de présenter dans un document général de négociation intitulé l'"État récapitulatif des opinions des gouvernements, des déclarations et des projets de dispositions", comme proposé par la première session⁵⁷. Le Comité a aussi convenu de l'élaboration des instruments régionaux pour l'Afrique et des protocoles analogues pour l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, sans oublier les autres régions touchées par les effets de la désertification.

⁵⁴ Kamto, *Droit de l'environnement...*, p.47.

⁵⁵ Ibid., p.47.

⁵⁶ Ibid., pp.48-49.

⁵⁷ A/48/226/Add.1, p.21.

La troisième session du CIND, tenue à New York du 17 au 28 janvier 1994, a donné lieu à l'examen par les Groupes de travail I et II du projet de texte de négociation de la Convention. Ce travail a été rendu facile grâce à la production par le Secrétariat du texte unique de négociations demandé par le Comité à la session précédente. Le Comité s'est aussi penché sur l'examen de la structure et des éléments devant être intégrés dans le protocole régional de mise en œuvre de la Convention au niveau de l'Afrique⁵⁸. Ces débats se sont poursuivis à la quatrième session du CIND, tenue à Genève du 21 au 31 mars 1994 ainsi qu'à la cinquième réunie à Paris, du 6 au 17 juin 1994. C'est au cours de cette dernière session, exactement à sa 11^e séance plénière et après l'allocution de certaines délégations dont celle du Cameroun, que furent adoptés le projet de texte final de la Convention et ses annexes⁵⁹. La Convention ainsi adoptée a été ouverte à la signature à Paris, les 14 et 15 octobre 1994⁶⁰.

L'adoption du texte final de la convention, assorti de ses documents trois annexes, le premier consacré à l'Afrique, le deuxième à l'Amérique Latine et le dernier à l'Asie, s'est faite dans les délais prescrits dans le mandat de la CIND. L'engagement des États africains en général et en particulier du Cameroun, dans les négociations de cette Convention dénote à suffire du grand intérêt et surtout de l'importance de cette Convention dans leur politique environnementale et économique. La participation du Cameroun aux travaux du CIND est le moment le plus marquant de l'expression de son engagement au niveau mondiale, entre 1972 et 1994. En effet, c'est dans ce comité que le pays a pour la première fois et de façon directe exposé sa position dans le cadre des négociations internationales sur un problème environnemental majeur et dont les effets sont visibles sur son territoire. Une telle mobilisation témoigne du réveil du Cameroun qui a tiré les enseignements de sa faible participation aux négociations de la CNUED, notamment du fait qu'elle aurait ainsi perdu là une belle occasion de faire entendre sa voix et de mieux défendre ses intérêts. Ses actions pour la cause verte à la suite du CIND confortent ce constat⁶¹.

B. LE CAMEROUN ET LA PROMOTION DU DROIT À UN “ENVIRONNEMENT SAIN” APRÈS RIO

Le droit à un environnement sain est un droit reconnu à une personne, une collectivité ou un État de bénéficier d'un cadre de vie naturel propice à son épanouissement physique et

⁵⁸ A/49/84/Add.1, p.8.

⁵⁹ A/49/84/Add.2, p.10.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNUED, entretien du 26 mars 2020 à Yaoundé.

socioéconomique⁶². Proclamée pour la première fois dans la Déclaration de Stockholm de 1972, l'idée d'un droit de l'homme à un environnement sain s'impose finalement avec les "conventions sœurs de Rio". Promouvoir un tel droit imposait dès lors au Cameroun de poursuivre son engagement pour la cause verte. Ce qu'il fit en améliorant son dispositif juridico-institutionnel environnemental national, en œuvrant pour l'intensification de la coopération régional et continental en la matière et en travaillant pour la mise en œuvre des accords-cadres Rio.

1. De la consolidation du cadre juridique et institutionnel national comme quête de l'efficacité de la politique environnementale

La Conférence de Rio a été pour le Cameroun un stimulateur, un catalyseur, en un mot le renouveau de sa politique environnementale nationale. Ce constat est corroboré par P. Dasse, lui qui au lendemain de Rio faisait savoir que : "c'est aujourd'hui une constante que l'éveil de la conscience écologique enclenché au Cameroun à l'occasion du sommet de Rio a impulsé la mise en œuvre nationale et même non conventionnel de l'environnement"⁶³. Et s'observe à travers l'évolution du dispositif juridique et institutionnel national en matière de protection de l'environnement entre 1993 et 2004.

a. Écologisation de l'activité normative et réglementaire au Cameroun après la Conférence de Rio

Le corpus normatif et réglementaire relatif à la protection de l'environnement au Cameroun s'est beaucoup enrichi, entre 1994 et 2005. On est ainsi passé d'un dispositif quasi-squelettique en 1992 à une riche monographie textuelle diversifiée et assez complexe en 2004.

La première pierre de cet édifice juridique a été posée le 20 janvier 1994 avec l'adoption de la loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ce texte est une version revue et améliorée de la loi n° 81/13, du 27 novembre 1981 portant régime des forêts et de la faune et de la pêche ainsi que de son décret d'application (n° 83/169) du 12 avril 1983. Elle intègre un ensemble d'éléments innovants pour la politique environnementale tant nationale que régionale, entre autres : le zonage des différents domaines forestiers, l'introduction des dispositions concurrentielles dans le processus d'attribution des concessions d'exploitation,

⁶² B. Tchoumou, "Le droit des communautés à un environnement sain", mémoire de Master en Droit de l'Homme et libertés fondamentales, Université de Limoges, 2006, <https://www.memoireonline.com/05/10/3501/>, consulté le 21 novembre 2019.

⁶³ P. Dasse, "Mise en œuvre du droit international de l'environnement dans le secteur marin et littoral", in M. Prieur (dir.), *Mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Limoges, Pulim, 2003, p. 557

etc.⁶⁴. La loi du 20 janvier 1994 s'articule autour de cinq principaux points qui intègrent des préoccupations nationales et internationales : la sauvegarde de l'environnement au travers de la protection du patrimoine forestier et de l'exploitation durable de la biodiversité, l'amélioration de la participation des populations dans la gouvernance forestière nationale, la mise en valeur des ressources forestières, la pratique des politiques de régénération et reboisement, et la dynamisation du secteur forestier à travers un système institutionnel efficace⁶⁵.

La politique forestière forgée par la loi n° 94/01 met en avant un certain nombre de dispositions légales et institutionnelles dont la mise en application devrait davantage contribuer à la gestion durable des ressources forestières. Il s'agit de l'institution d'un fonds de développement forestier⁶⁶ et le transfert des compétences en matière de gestion des forêts aux collectivités territoriales décentralisées⁶⁷. Cette loi est applicable depuis 1995 suite à la publication des décrets n° 95/466 fixant le régime de la faune, le 20 juillet 1995, et n° 95/531 fixant le régime des forêts, le 23 août 1995.

En 1996, le cadre juridique environnemental du Cameroun connaît une révolution avec l'écologisation de la loi fondamentale et surtout l'adoption d'une loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. La constitutionnalisation de la protection de l'environnement s'est opérée avec l'adoption de loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972. Dans son préambule, partie intégrante du bloc constitutionnel, le législateur camerounais affirme que "toute personne a droit à un environnement sain (...) l'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement ;"⁶⁸. Cette disposition doit s'apprécier au moins à deux niveaux : elle consacre le droit de l'homme à un environnement sain et fait de la protection de l'environnement devoir de tous. Le devoir écologique prescrit ici est l'expression de la volonté du constituant à inscrire la protection de l'environnement dans une approche participative partant de la base (du citoyen) au sommet de l'État (Chef de l'État) en intégrant l'ensemble des institutions étatiques, des sociétés et ONG toutes les autres communautés. Il est évident que la constitution du 18 janvier appelle à une synergie d'action pour l'instauration d'un ordre public environnemental⁶⁹.

⁶⁴ F. P. Oumba, "Développement durable et gestion des forêts du Bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo", Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, août 2007, <https://www.memoireonline.com/05/10/3501/>, consulté le 22 novembre 2019.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Article 64 de loi n° loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, du 20 janvier 1994.

⁶⁷ Ibid., section II, chapitre I.

⁶⁸ Préambule de la loi n° 96/06 portant révision de la constitution du 2 juin 1972, du 18 janvier 1996

⁶⁹ J-C. Tcheuwa, "Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais", *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2006, p.27.

S'agissant de la loi n° 96/12 du 5 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, elle fut votée près de huit mois après la révision constitutionnelle dans le but de rendre effectives les dispositions écologiques énoncées dans la loi fondamentale. À la lecture de cette loi, il est évident que le législateur a fait d'elle la base juridique de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Cameroun. En effet, elle constitue l'unique cadre réglementaire général en la matière⁷⁰. La loi-cadre énonce les principes qui sous-tendent la politique écologique nationale et internationale : les principes de précaution, de l'action préventive et corrective, du pollueur-payeur, de responsabilité, de participation et de subsidiarité reconnaissent le droit des populations locales sur ces connaissances ainsi que les obligations qui incombent aux institutions publiques et privées sur les problèmes environnementaux. De même qu'elle aborde aussi la question du financement des politiques environnementales⁷¹. En clair, cette loi sert de boussole à toutes les initiatives se rapportant aux questions environnementales au Cameroun.

À la suite de la loi-cadre, furent adoptés plusieurs autres textes à consonance sectorielle. Trois d'entre eux sont intéressants à ce niveau : les lois n° 98/005 de 1998 portant sur l'Eau, n° 99/013 de 1999 portant code pétrolier, n° 001 de 2001 portant code minier et la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 sur la biotechnologie.

La loi n° 98/005 portant régime de l'Eau au Cameroun fut adoptée le 14 avril 1998. Pour elle, "l'eau est un bien du patrimoine national dont l'État assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous"⁷². Elle fixe "dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique", le cadre normatif général du régime de l'eau au Cameroun⁷³. Ce cadre établit une typologie des eaux, présentée ainsi : les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux minérales⁷⁴, qui impacte sur l'organisation du régime d'exploitation des eaux. Cet instrument établit aussi un ensemble de règles, de responsabilités et de sanctions en vue d'assurer une meilleure protection des ressources en eau. Les sanctions ici sont à la fois pénales et financières. Tout contrevenant s'expose à une peine de prison allant de 5 à 10 ans et peut être condamné à payer une amende de 10 à 20 millions de FCFA, avec possibilité de doubler les peines et amendes en cas de récidive⁷⁵. Cette loi connaît

⁷⁰ Article 1 de la loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, du 5 août 1996.

⁷¹ MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, p.48.

⁷² Article 2 de loi n° 98/005 portant régime de l'Eau au Cameroun, du 14 avril 1998.

⁷³ Ibid., article 2.

⁷⁴ MINEE, *Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE)*, Yaoundé, MINEE, 2009, p.22.

⁷⁵ Ibid.

deux décrets d'application. Il s'agit des Décrets n° 2001/163/PM du 8 mai 2001 réglementant les périmètres de protection, autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables, n° 2001/165/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

Pour ce qui est de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier, elle a été adoptée dans le but d'assurer un encadrement juridique, fiscal et douanier des activités liées à l'exploitation pétrolière sur l'ensemble du territoire⁷⁶. Pour une écologisation de ces activités, le législateur a consacré le chapitre II de cette loi à la protection de l'environnement. Son premier article est assez explicite à propos :

Le Titulaire doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toute circonstance, la conservation des ressources naturelles, notamment celles des gisements d'hydrocarbures et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. À ce titre, il doit prendre des mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et les écosystèmes naturels⁷⁷.

À la lumière de cet article, il est évident que la principale mesure préconisée par la loi est la réalisation d'une étude d'impact environnementale. Elle permet, dans ce domaine, "d'évaluer les incidences directes ou indirectes des opérations pétrolières sur les équilibres écologiques, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général"⁷⁸.

Pour sa part, la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier en République du Cameroun, quant à elle, régit l'ensemble des activités minières terrestres et marines sur le territoire national. Une exploitation rationnelle de ces ressources, en harmonie avec la protection de l'environnement, exige, cependant que les titulaires des permis d'exploitation veillent :

À la protection de la faune et de la flore; à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations; à la diminution des déchets dans la mesure du possible ; à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des administrations chargées des mines et de l'environnement ; à la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les administrations chargées des mines et de l'environnement⁷⁹.

En clair, cette loi exige que toutes les activités entreprises dans ce domaine soient conformes au dispositif législatif et réglementaire en vigueur en matière de protection et de gestion de l'environnement. Elle a été complétée par le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités de son application.

Enfin, loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en biotechnologie moderne au Cameroun régit la sécurité des hommes et des différentes constituantes de

⁷⁶ Article 1 de la loi n°99-013 portant Code pétrolier du Cameroun, du 22 décembre 1999.

⁷⁷ Ibid., article 82.

⁷⁸ Ibid., article 83.

⁷⁹ Article 87 de la loi n° 001 portant Code minier en République du Cameroun, du 16 avril 2001.

l'environnement face aux effets défavorables pouvant résulter du développement, de l'usage ou manipulation et des mouvements transfrontaliers des organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que des produits dérivés⁸⁰. Elle propose que toute dissémination intentionnelle dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés soit conditionnée par une évaluation préalable des risques⁸¹. Aussi, elle proscriit toute activité d'exportation ou d'importation visant à relocaliser ou faire entrer des OGM susceptibles d'entraîner une dégradation de l'environnement⁸².

Les textes sus évoqués permettent d'apprécier l'intensité de l'activité législative et réglementaire développée par le Cameroun pour une politique écologique plus efficace, de 1994 à 2004. Les tableaux suivants compilent un ensemble des textes (loi, ordonnance et décret) élaborés au cours de cette période.

Tableau 19: Lois et ordonnances relatives à la protection de l'environnement adoptées au Cameroun de 1994 à 2004

N°	Loi et ordonnance	Date
1.	Loi n° 2000/017 portant réglementation de l'inspection sanitaire	19/12/2000
2.	Loi n° 2000/02 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun	17/04/2000
3.	Loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité	24/12/1998
4.	Loi n° 98/021 portant organisation du secteur portuaire	24/12/1998
5.	Loi n° 98/020 régissant les appareils à gaz et à pression de vapeur d'eau	24/12/1998
6.	9. Loi n° 98/015 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	14/12/1998
7.	10. Loi n° 98/006 relative à l'activité touristique	14/12/1998
8.	11. Loi n° 98/005 portant régime de l'eau	14/04/1998
9.	12. Loi n° 96/14 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers	05/08/1996
10.	13. Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	05/08/1996
11.	Loi n° 96/11 relative à la normalisation	05/08/1996
12.	Loi n° 96/07 portant protection du patrimoine routier	08/08/1996
13.	Loi n° 95/13 relatives aux mesures particulières pour la promotion des activités de production des hydrocarbures liquides des champs marginaux dans le domaine minier national	08/08/1995

⁸⁰ Article 1 et 2 de la loi n° 2003/006 portant régime de la sécurité en de biotechnologie moderne au Cameroun, du 21 avril 2003.

⁸¹ Ibid., article 20, alinéa 1.

⁸² Ibid., article 23, alinéa 1.

14.	Loi n° 95/08 portant sur la radioprotection	30/01/1995
15.	Ordonnance n° 99/001 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	31/08/1999

Source : MINEP, *Normes environnementales et procédure d'inspection des installations industrielles et commerciales au cameroun*, Yaoundé, MINEP, 2008, pp.19-20.

Tableau 20: Décrets relatifs à la protection de l'environnement signés au Cameroun de 1994 à 2005

N°	Textes règlementaires (décrets et arrêtés)	Date
1.	Décret n° 2001/718/PM portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'Environnement	03/09/2001
2.	Décret n° 2001/546/PM modifiant et complétant certaines dispositions du décret no 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de pêche	30/06/2001
3.	Décret n° 2001/165/PM précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution	08/05/2001
4.	Décret n° 2001/162/PM fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux ;	08/05/2001
5.	Décret n° 2001/16/PM précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales	08/05/2001
6.	Décret n° 2000/092/PM modifiant le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;	21/03/2000
7.	Décret n° 99/899/CAB/PM relative à la Commission nationale Consultative pour l'environnement et le développement durable ;	29/12/1999
8.	Décret n° 99/820/P fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;	09/11/1999
9.	Décret n° 99/821/PM fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections contrôle et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;	09/11/1999
10.	Décret n° 99/822 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et inspecteurs des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils de gaz et à pression de vapeur d'eau ;	09/11/1999
11.	Décret n° 99/818/PM fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;	09/11/1999
12.	Décret n° 99/817/PM fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau	09/11/1999
13.	Décret n° 95/531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts ;	23/08/1995
14.	Décret n° 95/466/PM fixant les modalités du régime de la faune ;	02/07/1995

Source : MINEP, *Normes environnementales ...*, p.20.

b. Le renforcement du cadre institutionnel, expression de la volonté du Cameroun à respecter ses engagements environnementaux

La dynamique de renforcement du cadre institutionnel de mise en œuvre des politiques environnementales impulsée à la veille du sommet de Rio, s'est davantage observée à partir de décembre 1992. Fondée sur la volonté des autorités camerounaises à prendre une part active à la gouvernance mondiale de l'environnement, elle est marquée par l'opérationnalisation et la création d'un ensemble de structures gouvernementales.

Le premier temps fort de cette dynamique intervient le 29 décembre 1992, avec la signature, par le chef de l'État, du décret n°92/265 portant organisation du ministère de l'Environnement et des Forêts. C'est sur la base de ce texte que le MINEF a démarré ses activités à proprement parler. Une lecture de cet organigramme confirme l'hypothèse formulée un peu plus dans ce chapitre, selon laquelle il était probable que le MINEF se voit confier les directions des Forêts du ministère de l'Agriculture, de la Faune et des Aires protégées du Ministère du Tourisme et de l'Environnement du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire. En effet, le Titre VI du présent décret souligne que l'administration centrale du MINEF est composée du Secrétariat Général et de quatre directions parmi lesquelles les trois citées précédemment⁸³. L'intégralité des attributions de ces Directions, en l'occurrence celle en charge de l'Environnement, concernaient exclusivement les questions liées à la protection de l'environnement⁸⁴.

Les textes modificatifs successifs du Décret n° 92/265, en particulier ceux du 1^{er} octobre 1996 (décret n° 96/224), du 21 décembre 1998 (décret n° 98/345), ont érigé la Direction de l'Environnement en "Secrétariat Permanent à l'environnement", une structure quasi-autonome au sein du MINEF⁸⁵. De par ses missions, spécifiquement celles des deux Divisions et du CIDE qui le constituent, la création d'un Secrétariat permanent à l'environnement témoigne davantage de la volonté du Cameroun à protéger l'environnement et laissait présager, à cette époque, l'idée de création d'un ministère consacrée exclusivement aux questions environnementales. Ce présage s'est confirmé six ans plus tard, en 2004, avec la scission du MINEF en deux départements ministériels : le MINEP et le MINFOF⁸⁶.

⁸³ Article 6 du décret n° 92/265 portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts, du 29 décembre 1992.

⁸⁴ Ibid., Article 13.

⁸⁵ Dasse, "Mise en œuvre du droit international...", p.142.

⁸⁶ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août 2018 à Yaoundé.

La mise en place d'un ministère en charge de l'environnement est, sans aucun doute, la plus grande avancée enregistrée dans le dispositif institutionnel camerounais en matière de protection de l'environnement. Elle est la matérialisation de l'engagement du Cameroun à œuvrer davantage pour la cause écologique et participe de ce fait au renforcement de son implication dans la diplomatie environnementale. Le MINEP était accompagné dans la réalisation de ses missions par plusieurs institutions gouvernementales, de taille et de nature différentes. Parmi lesquelles on peut citer : la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable (CNCEDD), le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE), le Fonds National de l'Environnement et du Développement (FONEDD), les Comité Régionaux de l'Environnement (CRE) et les Antennes Ministérielles Spécialisées (AMS). On s'intéresse ici aux trois premières.

Le CNCEDD est une structure instituée par le Décret n° 94/259 du 31 mai 1994. Sa principale mission est d'assister le gouvernement dans l'élaboration, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'environnement⁸⁷. C'est à juste titre qu'elle a la charge :

De veiller sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21 telles qu'adoptée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ; assurer l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le gouvernement dans le cadre de l'Agenda 21 ; analyser les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différentes conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable ; et préparer les contributions du gouvernement destinées à la commission de développement durable de l'ONU et en exploiter les comptes rendus et recommandations⁸⁸.

Ces attributions ont fait de la CNCEDD une institution au cœur de la politique écologique du Cameroun, aussi bien au niveau national qu'international. Une telle importance est d'ailleurs perceptible dans son organisation. En effet, elle est présidée par le Premier ministre, ou sur sa délégation par le ministre en charge de l'environnement, et réunie les représentants de plusieurs institutions ministérielles, du parlement, de la Chambre de commerce, de l'industrie, des mines et d'artisanat du Cameroun (CCIMA), de la Chambre d'agriculture, des pêches et des forêts du Cameroun (CAPEF) et des religieux⁸⁹.

Le CIE, quant à lui, est un organe prévu à l'article 16 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Il avait lancé ses activités en 2001, avec la signature du décret n°

⁸⁷ Article 1, alinéa 1, du décret n° 94/259 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, du 31 mai 1994.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ E. D. Kam Yogo, "Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement au Cameroun", in O. C. Ruppel et E. D. Kam Yogo, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun : afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Konrad Adenauer Stiftung, 2018, p.229.

2001/718/PM du 03 septembre 2001 qui l'organise et régleme son fonctionnement. Le CIE, comme la CNCEDD, "assiste le Gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable."⁹⁰. Il y a cependant une nuance à relever à ce sujet, le déploiement du CIE est exclusivement local et vise à assurer la collaboration et l'intégration de l'ensemble des ministères pour une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles⁹¹. Le Comité est placé sous l'autorité du ministre en charge de l'environnement.

En ce qui concerne le FONEDD, sa création a été décidée à l'article 11 (1) de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, de 1996. Ses missions sont entre autres :

De contribuer au financement de l'audit environnemental ; d'appuyer les projets de développement durable ; d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ; d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ; d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ; d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ; d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement⁹².

En d'autres termes, il devrait centraliser et coordonner les contributions et investissements à la gestion de l'environnement et garantir un usage transparent et efficace des opérations financières.

Il est établi, eu égard à ce qui précède, que l'après Rio est marquée au Cameroun par une volonté manifeste des autorités à renforcer le dispositif juridico-institutionnel national de l'environnement. Les résultats sont d'ailleurs visibles : plus d'une trentaine de textes juridiques nationaux, hormis les arrêtés, adoptés et signés ; un ensemble d'institutions créées dont un ministère consacré exclusivement à l'environnement. Toutes ces avancées ont permis au pays d'améliorer sa politique environnementale et d'œuvrer davantage pour le développement d'une politique de l'environnement plus efficace aux niveaux régional et continental.

2. L'implication du Cameroun dans la gouvernance environnementale mondiale au lendemain du Sommet de Rio (1994 – 2004)

La participation du Cameroun à la diplomatie environnementale après la CNUED est caractérisée par son implication dans la mise en œuvre des conventions de Rio ainsi que dans les négociations au Sommet de Johannesburg.

⁹⁰ Article 2, alinéa1, du décret n° 2001/718/PM portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement, du 03 Septembre 2001.

⁹¹ Agoe À Gouifi, "La mise en œuvre de la diplomatie environnementale au Cameroun", Mémoire de Master en Diplomatie, IRIC-Université de Yaoundé II, avril 2011, p.60.

⁹² Article 11, alinéa 1, de la loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, du 5 août 1996.

a. L'adhésion du Cameroun aux trois Conventions sœurs de Rio (CCNUCC, CDB et CNUCLD) : un engagement pour la diplomatie environnementale

L'après Rio est marquée par l'enrichissement du corpus juridiques environnemental du Cameroun. De 1994 à 2004, le pays adhéra aux trois instruments fondamentaux de la gouvernance écologique mondiale adoptés à Rio : la CCNUCC, la CDB et la CNUCLD ainsi qu'aux différents protocoles qui en ont découlé.

L'adhésion du Cameroun à la CCNUCC est actée le 19 octobre 1994. "Boussole de la construction du système climatique international", la CCNUCC a pour principal objectif de veiller au contrôle des émissions anthropiques de GES à l'origine des changements climatiques. Elle visait à promouvoir les technologies propres pour un développement durable, l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques ; à sauvegarder les forêts pour l'absorption du CO₂ et à œuvrer pour le développement d'une coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques⁹³. En clair, elle veut stabiliser, dans un délai raisonnable, les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau pouvant empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique⁹⁴. Pour y parvenir, les États parties ont pris l'engagement de se réunir chaque année, dans le cadre de la Conférence des Parties (CoP ou CdP), pour évaluer la pertinence de leur action et proposer si besoin des mesures susceptibles de la dynamiser davantage. Entre 1995 et 2004, la CoP s'est réunie neuf fois comme on peut l'apercevoir dans ce tableau :

Tableau 21: Liste des CoP à la CCNUCC tenues entre 1995 et 2004

CoP	Lieu	Date	Délégation du Cameroun
CoP 1	Berlin (Allemagne)	28/03 au 7/04/1995	B. Billong (diplomate à la mission du Cameroun aux Nations Unies)
CoP 2	Genève (Suisse)	8 au 19/07/1996	J-D. Ntsama (Sous-Directeur des Affaires Juridiques et traités au MINREX)
CoP 3	Kyoto (Japon)	1 ^{er} au 12/12/1997	- A. M. Atangana-Zang (chargé d'affaires a.i à l'ambassadeur du Cameroun au Japon) - R. Tonleu (Coordonnateur national du projet GEF/changement climatique au MINEF)
CoP 4	Buenos Aires (Brésil)	2 au 13/11/1998	R. Tonleu (Coordonnateur national du projet GEF/changement climatique au MINEF)

⁹³ V. Seneza, "Changements climatiques et coopération internationale en droit international de l'environnement", Mémoire en Droit, Université de Limoges, août 2015, <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 29 juin 2018.

⁹⁴ Article 2 de Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de juin 1992.

CoP 5	Bonn (Allemagne)	25/10 au 5/11/1999	Absente
CoP 6	La Haye	13 au 25/11/2000	Absente
CoP 7	Marrakech (Maroc)	29/10 au 10/11/2001	- S. Naah Ondo (Ministre de l'environnement et des forêts) - Paba Sale Mhamat (Ambassadeur du Cameroun au Maroc) - F. Tchala Abina (Secrétaire permanent au MINEF) - B. Efendene (MINEF) - M. A. Batha (diplomate MINREX)
CoP 8	New Delhi (Inde)	23/10 au 1 ^{er} /11/2002	Absente
CoP 9	Milan (Italie)	1 ^{er} au 12/12/2003	Absente
CoP 10	Buenos Aires (Brésil)	6 au 18/12/2004	- M. Ouli Ndong (Chef de division Programmes et développement durable au MINEF) - J. A. Amougou (Chargé d'études assistant au MINEF) - C. Okotiko (Coordonnatrice nationale du programme changements climatiques au MINEF)

Source : Réalisé par nous-même à partir des rapports de la CoP 1 à la CoP 10.

Une lecture de ce tableau permet de constater que le Cameroun a pris part à six des dix CoP avec des délégations aux effectifs et profils différents. Aux deux premières CoP, il était représenté exclusivement par des diplomates. Cette situation s'explique au regard de leurs ordres du jour portés sur la codification des travaux de la CoP. La preuve, depuis la CoP 3 les délégations camerounaises sont dominées par les cadres du MINEF, experts des questions environnementales. Sur les six CoP auxquels le pays a pris part, seule celle de Marrakech a accueilli une délégation camerounaise de cinq membres, conduite par le Ministre de l'environnement. Trois raisons expliquent cette forte représentativité : les objectifs de cette rencontre et le fait qu'elle soit la première CoP à se tenir en Afrique et la dernière avant le Sommet de Johannesburg (Afrique du Sud), prévu en 2002⁹⁵. Il est également important de marquer un temps d'arrêt sur la CoP 3, la toute première à laquelle pris part une délégation camerounaise constituée de plus d'un membre et surtout d'un expert des questions environnementales⁹⁶.

L'intérêt du Cameroun pour la CoP 3 tenue à Kyoto (Japon) n'est pas fortuit, car c'est au cours de cette rencontre qu'avait été adopté le Protocole de Kyoto à la CCNUCC. Bien que

⁹⁵ Les objectifs de la CoP 7 étaient entre autres : l'adoption des mesures pour l'accélération du transfert de technologies propres, le transfert des ressources financières et le respect des engagements du protocole de Kyoto.

⁹⁶ FCCC/CP/1997/INF.5, p.8.

n'ayant pas influé sur les négociations de cet instrument⁹⁷, le Cameroun y a adhéré le 23 juillet 2002, confirmant ainsi sa ferme volonté à rechercher des solutions pour la stabilisation du système climatique mondial. Une telle volonté s'observe également dans la protection de la diversité biologique.

Le premier acte fort du Cameroun dans la gouvernance mondiale de la biodiversité est enregistré le 19 octobre 1994 avec la ratification de la CDB. En effet, en adhérant à cet accord, le tout premier qui aborde tous les aspects de la diversité biologique : protection des espèces, du patrimoine génétique et leur exploitation durable, le pays reconnaissait avec l'ensemble des États parties que la conservation de la diversité biologique est “une préoccupation commune de l'humanité”⁹⁸.

Pour le suivi de sa mise en œuvre, les États parties ont convenu de la tenue d'une CoP, sur une périodicité d'une année pour les trois premières et deux années depuis la troisième (1996). De 1994 à 2004, la CoP sur la CDB s'était tenue sept fois en réunion ordinaire et une fois en réunion extraordinaire. Le Cameroun a pris une part active à toutes ces rencontres, comme l'attestent les rapports. A. Bokwe, l'un de ses représentants avait même assuré les fonctions de vice-président lors de la CoP 2⁹⁹. Le tableau ci-dessous fait un inventaire exhaustif de ces différentes CoP.

Tableau 22: Liste des CoP à la CDB tenues entre 1994 et 2004

CoP	Lieu	Date
CoP 1	Nassau (Bahamas)	28 novembre - 9 décembre 1994
CoP 2	Jakarta (Indonésie)	6-17 novembre 1995
CoP 3	Buenos Aires (Brésil)	4-15 novembre 1996
CoP 4	Bratislava (Slovaquie)	4-15 mai 1998
CoP Ex	Cartagena (Colombie)	22-24 février 1999 et Montréal, 24-29 janvier 2000
CoP 5	Nairobi (Kenya)	15-26 mai 2000
CoP 6	La Haye (Pays-Bas)	7-19 avril 2002
CoP 7	Kuala Lumpur (Malaisie)	9-20 et 27 février 2004

Source : Réalisé par nous à partir des rapports des CoP 1, 2, 3, 4, extraordinaire, 5, 6, 7.

⁹⁷ Y. E. Kede, *La gouvernance climatique au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.63.

⁹⁸ Préambule de la Convention sur la Diversité Biologique, du 5 juin 1992.

⁹⁹ UNEP/CBD/COP/2/19, p.14.

La principale avancée enregistrée dans le cadre de ces réunions est l'adoption du protocole de Cartagena relatif à la prévention des risques biotechnologiques, à la CoP extraordinaire. Lors de cette CoP, le Cameroun a été désigné comme l'un des “noyaux” du “Groupe de rédaction juridique” créé à la troisième séance, le 25 janvier 2000¹⁰⁰. Le chef de sa délégation, P. Yang, a par ailleurs été porté à la tête du Comité intergouvernemental spécial chargé des préparatifs de la première réunion des Parties au protocole¹⁰¹.

Le Cameroun adhère à la CNULD le 29 mai 1997. En ratifiant cet instrument juridique, le Cameroun s'est engagé à “lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique”¹⁰². Pour ce faire, il se devait d'élaborer ou de contribuer à l'élaboration à différents niveaux de mesures efficaces “appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21 [...]”¹⁰³. Ainsi, selon l'esprit de cette convention, il est évident que la mise en œuvre de la CNULD ne peut se faire que dans le cadre d'une concertation permanente des États parties, d'où la nécessité de la CoP qu'elle avait instituée¹⁰⁴.

La CoP est l'organe suprême de la Convention. Elle se réunit sur une périodicité de deux années depuis la sixième session (1999). Mais avant cette session, elle se réunissait chaque année. De 1997 à 2004, la CoP sur la CNULD s'est réunie en six sessions¹⁰⁵. Le Cameroun a participé à ces sessions, excepté la troisième. Le tableau suivant retrace l'évolution de ces sessions :

Tableau 23: Liste des CoP à la CNULD tenues entre 1997 et 2004

CoP	Lieu	Date
CoP 1	Rome (Italie)	29 septembre au 10 octobre 1997
CoP 2	Dakar (Sénégal)	30 novembre au 11 décembre 1998
CoP 3	Recife (Brésil)	15 au 26 novembre 1999
CoP 4	Bonn (Allemagne)	11 au 22 décembre 2000
CoP 5	Genève (Suisse)	1 ^{er} au 12 octobre 2001
CoP 6	La Havane (Cuba)	25 août au 5 septembre 2003

Source : Réalisé par nous à partir des rapports des CoP 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

¹⁰⁰ UNEP/CBD/ExCOP/1/3, p.31.

¹⁰¹ Ibid., p.50.

¹⁰² Article 2 de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD), du 17 juin 1994.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid., article 22, alinéa 1.

¹⁰⁵ ICCD/COP (3) /20, p.8.

La volonté du Cameroun à contribuer pour la mise en œuvre des conventions sœurs de Rio et par ricochet pour la protection de toutes les composantes de l'environnement s'est également manifesté avec sa participation au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg (Afrique du Sud), encore appelé conférence de Rio +10.

b. Le Cameroun et le Sommet de Johannesburg : de la phase préparatoire à la conférence proprement dite

Le Sommet mondial du développement durable (SMDD), qui se tient à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, a connu la participation de 60 000 personnes, soit le double des participants de la CNUED¹⁰⁶. Convoqué par la résolution 55/199 du 20 décembre 2001, il vise à organiser un "examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement"¹⁰⁷. Le SMDD a connu deux moments forts : la phase préparatoire et le sommet proprement dit. La participation du Cameroun à chacune de ces phases est effective.

Les préparatifs du SMDD ont été menés à plusieurs échelles : national, régional, continental et mondial. Au niveau local, un comité préparatoire constitué du gouvernement et d'autres Parties prenantes (collectivités territoriales décentralisées, organisations de la société civile) a été mis en place. Ce comité avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des résolutions de la CNUED au Cameroun et d'adopter le Profil du Cameroun devant être publié à l'occasion de la SMDD¹⁰⁸. Le profil soumis par le gouvernement camerounais est un document de 49 pages, structuré autour des 40 chapitres d'Action 21 et de deux autres portant sur l'industrie et le tourisme durable¹⁰⁹.

Au plan régional, le Cameroun avait participé à la réunion préparatoire du SMDD organisée dans le cadre de la CEEAC à Libreville (Gabon), le 17 septembre 2001. Au cours de cette rencontre, il avait, de concert avec les autres États membres de l'organisation, pris des engagements dans huit domaines : biodiversité, dégradation des sols, zones côtières, conflits, globalisation et commerce, mobilisation des ressources, pauvreté et santé¹¹⁰. À titre illustratif, dans le domaine de la biodiversité ils s'étaient engagés à :

¹⁰⁶ N. Izenzama Mafouta, *Le paradigme écologique du développement durable en Afrique subsaharienne à l'ère de la mondialisation. Une lecture éthico-anthropologique de l'écodéveloppement*, Bern, Peter Lang, 2008, p.162.

¹⁰⁷ A/RES/55/199, point 1.

¹⁰⁸ Les profils de pays est une version abrégée des rapports nationaux soumis par les États à la Commission du développement durable jusqu'en 1996. Chaque profil est structuré autour des 40 chapitres d'Action 21, ainsi que sur les questions débattues au sein de la Commission depuis 1997 (commerce, énergie, transports, tourisme durable et industrie). Et a pour objectifs : d'aider les pays à suivre leurs propres progrès ; partager leurs expériences et leurs informations avec d'autres ; servir de mémoire institutionnelle pour suivre et consigner les mesures adoptées au plan national afin de mettre en œuvre Action 21.

¹⁰⁹ CP2002-CAMEROUN.

¹¹⁰ CEEAC, "Document de politique en vue de la position commune africaine", Libreville, le 17 septembre 2001.

Coordonner et mettre en œuvre de manière plus efficiente les programmes de conservation de l'ensemble des zones critiques identifiées, en tenant compte des droits de propriété ou d'expropriation des populations riveraines, d'un partage équitable des retombées, de la sensibilisation des populations à tous les niveaux (décideurs politiques, parlementaires, leaders d'opinion, autochtones...) en les impliquant dans les processus de prise des décisions ; restaurer, reconstituer et/ou réhabiliter les sites et les aires protégées dégradés ; élaborer des projets sur les mécanismes d'échange et d'émission de CO₂, tels qu'il a été recommandé par le Protocole de Kyoto¹¹¹.

Ces recommandations étaient similaires à celles faites dans le cadre de la lutte contre la dégradation des sols et la protection des zones côtières. En effet, sur la première question les États membres de la CEEAC avaient décidé de :

Élaborer et mettre en œuvre les schémas d'aménagement du territoire ainsi que les plans d'affectation des terres ; former les populations aux techniques culturales appropriées et à la prévention de la dégradation des sols ; rechercher une vision globalisante des grands problèmes Sous-Régionaux, notamment ceux liés à l'approvisionnement du bassin du Lac-Tchad et éventuellement d'autres zones arides du continent, à partir des eaux du fleuve Congo ou de ses affluents ; trouver les mécanismes de financement durable de la Convention sur la lutte contre la sécheresse et/ou la désertification¹¹².

Sur la deuxième, ils avaient opté de :

Créer un observatoire Sous-Régional en vue d'améliorer la gestion du milieu marin et côtier ; - élaborer et mettre en œuvre des programmes d'aménagement des pêcheries, ainsi que des mesures spécifiques de protection, de contrôle et de surveillance des zones côtières contre les érosions, la destruction de la mangrove, les pêches anarchiques, les pollutions pétrolières et telluriques¹¹³.

Toutes ces recommandations furent consignées dans le document intitulé : "Document de politique en vue de la position commune africaine" et présentées comme la contribution de la CEEAC lors de la concertation régionale tenue à Nairobi, les 17 et 18 octobre 2001¹¹⁴.

Du 17 au 18 octobre 2001 se tint à Nairobi la conférence préparatoire du SMDD au niveau régional. Cette rencontre permit aux ministres en charge de l'environnement en Afrique, parmi lesquels S. Naah Ondo du Cameroun, d'évaluer, dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, les avancées réalisées, les difficultés rencontrées, les domaines qui nécessitaient des efforts supplémentaires et les éventuels problèmes auxquels pourraient faire face l'Afrique dans l'avenir¹¹⁵. À l'issue de cette évaluation, la CMAE releva que la pauvreté était le principal obstacle à la mise en œuvre d'Action 21 sur le continent. L'éliminer s'avère dès lors un préalable indispensable au développement durable ; en d'autres termes, la condition *sine qua non* pour une meilleure croissance et expansion économiques, un développement social harmonieux et une protection plus efficace de l'environnement¹¹⁶.

¹¹¹ CEEAC, "Document de politique en vue de la position commune africaine", Libreville, le 17 septembre 2001.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ MINEF, "Réunion du comité ad hoc des experts forestiers. Rapport général", Yaoundé, du 21 au 24 mai 2002, p.85.

¹¹⁵ OUA, "Déclaration ministérielle africaine au sommet mondial pour le développement durable", Nairobi, le 18 octobre 2001.

¹¹⁶ Ibid.

Pour lutter contre la pauvreté, la CMAE a répertorié 25 domaines d'actions prioritaires, entre autres : la pauvreté, le développement industriel, l'agriculture et la sécurité alimentaire, le développement humain, la jeunesse, le commerce et l'accès aux marchés, le financement du développement durable, les investissements, l'allégement de la dette, l'augmentation de l'aide publique au développement (APD), le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), etc.¹¹⁷. Elle a également plaidé pour l'adoption d'une "Vision de Johannesburg", expression tangible de l'engagement de la communauté internationale à appliquer les principes de Rio et Action 21¹¹⁸.

La Position commune africaine adoptée à Nairobi a servi de document de référence aux États du "Groupe africain", notamment le Cameroun, lors du processus préparatoire du SMDD au niveau mondial¹¹⁹. Ce processus s'est articulé autour de quatre conférences, toutes réunies à New York. La PrepCom 1 s'est tenue du 30 avril au 2 mai 2001, la deuxième du 28 janvier au 8 février 2002, la troisième du 25 mars au 5 avril 2002 et la quatrième du 27 mai au 7 juin 2002¹²⁰. Les résultats de ces préparatifs ont été débattus au sommet proprement dit.

Le SMDD qui se tint du 26 août au 4 septembre 2002 connu la participation d'une délégation camerounaise conduite par C. O. Tanyi-Mbianyor, MINEF. Ce dernier fut élu à l'un des cinq postes de Vice-président du sommet réservé à l'Afrique. À Johannesburg, le Cameroun avait défendu la position commune africaine dans les différentes prises de parole de sa délégation. La décélération du Ministre Tanyi-Mbianyor à la 16e séance, tenue le 4 septembre l'illustre à suffire¹²¹. Dans cette dernière, il était revenu sur les recommandations du "Groupe africain" qui à l'entame des débats a rappelé l'importance du renforcement de l'assistance et des partenariats du Nord dans la lutte contre la pauvreté, le VIH/SIDA, l'insécurité alimentaire et le règlement de bien d'autres problèmes prioritaires ainsi que le caractère "dynamique et prometteur" du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)¹²².

Le sommet de Johannesburg s'est achevé avec la signature de deux documents importants, dans lesquels sont prises en compte les revendications de l'Afrique : "Déclaration

¹¹⁷ Les autres domaines sont : l'infrastructure et le développement durable des établissements humains, la science et la technique, la désertification et la dégradation des sols, le milieu côtier et marin, La diversité biologique, les ressources minérales, le changement climatique et l'atmosphère, Prévention des catastrophes naturelles, les déchets, la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, les eaux douces et l'assainissement, l'énergie, le soutien à la coopération régionale et à l'intégration économique, et la gouvernance.

¹¹⁸ OUA, "Déclaration ministérielle africaine au sommet mondial pour le développement durable", Nairobi, le 18 octobre 2001.

¹¹⁹ Le Cameroun a pris une part active aux différentes conférences préparatoires. Cf. A/56/19, p.3. ; A/CONF.199/PC/2, p.4., et A/CONF.199/PC/14, p.3.

¹²⁰ A/RES/56/226, p.2.

¹²¹ A/CONF.199/20, p.131.

¹²² Ibid., p.49.

de Johannesburg sur le développement durable” et le “Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable”. Dans le premier, les participants aux SMIDD reconnaissent que l’éradication de la pauvreté, le changement des modes de consommation et de production et la protection et la gestion des ressources naturelles sont “des objectifs primordiaux et des conditions absolues du développement durable”¹²³. Pour l’atteinte de ces buts et objectifs, les pays développés sont invités à consentir davantage d’efforts pour relever le niveau de l’aide publique au développement. Ainsi, il a été recommandé la mise en place d’institutions de coopération efficaces, démocratiques et comptables de leurs actes¹²⁴.

Au niveau de la mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, il expose en détail les stratégies et moyens adoptés lors du SMDD pour impulser le développement durable dans le monde. Sur les dix parties qui le constituent, six touchent aux domaines prioritaires évoqués dans la position commune africaine, notamment les parties II, III, IV, V, VI, IX et X, et une lui est entièrement consacrée : la partie VIII intitulée “Développement durable pour l’Afrique”¹²⁵. Dans cette dernière, il est fait des recommandations sur divers plans pour la réalisation du développement durable dans le continent¹²⁶.

Le SMDD est un processus multiforme qui a brassé de multiples acteurs issus d’organisations différents : les États, les organisations internationales, les entreprises, la communauté scientifique et les ONG¹²⁷. Considéré comme un prolongement de la CNUED, il était attendu du SMDD des objectifs chiffrés et un calendrier de mise en œuvre d’Action 21, ce qui n’a pas été le cas¹²⁸. Ce *statu quo* est la conséquence directe du manque d’intérêt des États-Unis pour ce sommet car engagé dans la deuxième guerre du Golfe et de l’opposition Nord-Sud sur trois principales questions : le financement du développement, le transfert de technologie et la démocratisation des institutions internationales en charge des questions environnementales. Les limites sus évoqués ne permettent pas de conclure que le SMDD a été un échec. Ceci est d’autant plus vrai dans la mesure où il constitue un coup de projecteur sur les grands défis environnementaux à relever par l’ensemble des acteurs internationaux. L’un de ces défis est le renforcement de la coopération environnementale aux niveaux régional et continental.

¹²³ A/CONF.199/L.6/Rev.2, point 11, p.2.

¹²⁴ Ibid., points 20 et 28, pp.3-4.

¹²⁵ A/CONF.199/20, p.6.

¹²⁶ Pour en savoir plus sur cette partie, cf. A/CONF.199/20, pp.49-55.

¹²⁷ S. Latouche, “Johannesburg : une étape significative dans la construction de la gouvernance internationale du développement durable”, *Mondes en développement*, n°121, janvier 2003, p.44.

¹²⁸ P. Le Prestre, “Le Sommet de Johannesburg. Quel avenir pour l’écopolitique internationale ?”, *Études internationales*, vol.34, n°2, juin 2003, p.271.

3. L'action du Cameroun dans la redynamisation de la politique de l'environnement au sein des organisations régionales et continentale

“Coopération et collaboration” ont été consacrées au Sommet de Rio comme les maîtres-mots, le conducteur de la gouvernance mondiale de l'environnement. À la suite de cette rencontre, le Cameroun a fait de ce conducteur l'un des fondements de sa politique écologique internationale. Les résultats de cette dernière s'observent dans les politiques de l'environnement menées par l'Union Africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT).

a. Le Cameroun et l'éveil de la conscience environnementale au sein de la CEEAC

La CEEAC est une organisation interétatique née le 18 octobre 1983 avec la signature du traité l'instituant par les chefs d'État et plénipotentiaires de dix des 11 pays d'Afrique (excepté le Rwanda) parmi lesquels le Ministre Eteki Mboumoua du Cameroun¹²⁹. Son action pour la cause environnementale remonte à sa création comme l'illustre le chapitre XI du traité constitutif, consacré à la “Coopération en matière d'énergie et des ressources naturelles”¹³⁰. Entre 1992 et 2004, celle-ci s'opère à travers un cadre institutionnel qui est allé s'améliorant. Deux institutions ont marqué cette évolution : la Conférence des Ministres en charge des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC) et le Pool énergétique de l'Afrique centrale (PEAC).

La création de la COMIFAC est une avancée majeure dans la politique environnementale de la CEEAC. Elle fait suite à un long processus de négociations entamé à la première Conférence sur les écosystèmes forestiers des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) réuni à Brazzaville en mai 1996. Au cours de cette rencontre, les ministres en charge des forêts, au rang desquels J. Mbede du Cameroun, ont adopté une Déclaration politique dite de Brazzaville sur la conservation des forêts. C'est dans le cadre de sa mise en œuvre que fut convoqué le premier Sommet des chefs d'État d'Afrique centrale qui s'est réuni à Yaoundé du 17 au 19 mai 1999¹³¹. La Conférence de Yaoundé, à laquelle ont participé six États d'Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, RCA et Tchad et République du Congo) et le Prince Philip, duc d'Edimbourg, le président émérite de WWF International, s'est achevée avec la signature de la Déclaration de Yaoundé¹³².

¹²⁹ M. Kamto “La Communauté économique des États de l'Afrique centrale, une Communauté de plus ? *AFDI*, vol.33, 1987, p.842.

¹³⁰ Chapitre XI du traité instituant la communauté économique des États de l'Afrique centrale (C.E.E.A.C), du 18 octobre 1983.

¹³¹ E. Delphine-Edith, “La Commission des forêts d'Afrique centrale”, *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007, p.205.

¹³² E.D. Kam Yogo, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018, p.179.

Accord politique, la Déclaration de Yaoundé est un engagement des pays signataires à préserver la biodiversité ; à prendre des mesures aux niveaux national et régional afin de protéger l'environnement. Il est l'instrument qui a institué la COMIFAC. Il s'agit à cette époque d'une institution intergouvernementale, un cadre de concertation qui a reçu pour missions de redynamiser l'Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale (OCFSA), de suivre la mise en œuvre des décisions du sommet¹³³.

En décembre 2000, s'est tenue à Yaoundé la première réunion de la COMIFAC. Elle a permis aux participants de dresser le bilan des actions menées pour la mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé, depuis son adoption, de définir les compétences de l'institution et d'adopter les lignes directrices du Plan de convergence. Ce bilan a permis de relever que la première résolution du sommet des chefs d'États avait déjà été mise en œuvre avec l'adoption le 7 décembre 2000 de l'accord relatif à mise en place de la Tri National de la Sangha (TNS)¹³⁴. Deux ans plus tard, les 27 et 28 juin 2002, étaient adoptés les statuts de la COMIFAC au cours de la deuxième réunion tenue une fois de plus à Yaoundé¹³⁵.

À propos du Pool énergétique de l'Afrique centrale (PEAC), on note que c'est un organe dont l'idée de création a germé au sommet de Libreville (Gabon) du 15 janvier 2002¹³⁶. Organisée sous l'égide de l'Union des producteurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique d'Afrique (UPDEA), cette rencontre à laquelle prit part le Cameroun a permis d'amorcer les négociations sur le futur organisme. Elles sont finalisées un an après, le 14 février 2003, au sommet de Kinshasa. Toute chose qui permet la création du PEAC le 12 avril 2003 par décision des chefs d'États et gouvernement de la CEEAC réunis à Brazzaville. Le 27 janvier 2004 à Brazzaville, décision des Chefs d'États l'érigeait au rang d'Organisme spécialisé de la CEEAC¹³⁷. L'adhésion du Cameroun à cette institution trouve son fondement dans son engagement à œuvrer pour la réalisation des objectifs du traité instituant la CEEAC, notamment la promotion des "énergies renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie ; l'harmonisation de leurs plans nationaux de développement énergétique"¹³⁸.

¹³³ Delphine-Edith, "La Commission des forêts d'Afrique centrale...", p.206.

¹³⁴ F. Mapeine Onotiang, "La gestion transfrontalière des ressources naturelles : l'accord relatif à la mise en place du tri-national de la Sangha (TNS) et son protocole d'accord sur la lutte contre le braconnage", Mémoire de Master en Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2006, <https://www.memoireonline.com/01/10/3128/>, consulté le 22 septembre 2018.

¹³⁵ Delphine-Edith, "La Commission des forêts d'Afrique centrale...", p.206.

¹³⁶ CEEAC, "Bulletin spécial 10^{ème} anniversaire du PEAC", Brazzaville, 12 avril 2013, p.5.

¹³⁷ E. D. Kam Yogo, "Droit et politique de l'environnement au sein des communautés économiques régionales en Afrique centrale", in Ruppel et Kam Yogo, *Droit et politique de l'environnement...*, p.142.

¹³⁸ Article 54 (1 et 2) du traité instituant la Communauté Economique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), du 18 octobre 1983.

b. Le Cameroun et les premières initiatives écologiques de la CEMAC

Le 16 mars 1994 les six États membres de l'Union Douanière et Économique d'Afrique Centrale (UDEAC) signaient à N'Djamena (Tchad) le traité instituant la CEMAC. À sa création, la CEMAC avait une orientation exclusivement économique. Toutefois, face aux enjeux écologiques, elle s'est engagée à maintenir des institutions à caractère environnemental comme : l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies en Afrique centrale (OCEAC) et la Commission économique du bétail de viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA). Cette décision, qui s'est accompagnée de la création La Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), marque le début d'un engagement environnemental au sein de la CEMAC¹³⁹.

La CICOS qui est instituée à Brazzaville, le 6 novembre 1999, avec la signature de l'accord instituant un régime fluvial uniforme par les Chefs d'États de trois pays de la CEMAC (Cameroun, RCA et République du Congo) et la République Démocratique du Congo (RDC) est le fruit d'un travail d'experts des pays signataires de l'accord avec l'appui technique de la CEA et de la Commission du Rhin. C'est une organisation de coopération régionale qui a pour mission première la promotion de la navigation à l'intérieur du bassin. À côté d'elle, on observe un engagement écologique décliné dans l'organigramme de l'institution ainsi que dans son déploiement.

Selon son organigramme, la CICOS comprend trois organes : le Comité des Ministres (organe décisionnel), le Comité de Direction (organe d'avis) et le Secrétariat général (organe d'exécution)¹⁴⁰. Pour l'atteinte des objectifs de l'institution, en l'occurrence le suivi de l'accord, le Secrétariat général a été doté de quatre Directions dont une en charge de l'environnement, et de la prévention des pollutions et des risques, constituée elle-même de deux sous-directions : le Service des écosystèmes et ressources et celui de prévention de la pollution et des risques¹⁴¹.

En ce qui concerne ses activités, le Titre VII du Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC, adopté par le Conseil des ministres de la CEMAC élargi à la RDC le 17 décembre 1999, a contribué à l'élargissement du champ d'action de la CICOS. En effet, à travers lui, l'organisation avait pour mission de veiller au respect de l'interdiction formulée à l'endroit des navires de déverser des substances usées et polluantes dans les eaux du bassin¹⁴².

¹³⁹ Kam Yogo, "Droit et politique de l'environnement...", p.151.

¹⁴⁰ Article 18 de l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha, du 6 novembre 1999.

¹⁴¹ <https://www.cicos.int/non-classe/organes/>, consulté le 11 novembre 2019.

¹⁴² Article 125 du Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC, du 17 décembre 1999.

De plus, le Cameroun comme l'ensemble des membres de la CICOS a soutenu l'accord de coopération signé entre elle et le Global Water Partnership bureau Afrique centrale afin de contribuer au développement de la coopération entre les différentes Parties et, par ricochet, garantir une gestion plus rationnelle des ressources en eaux du bassin, une meilleure protection de l'environnement¹⁴³.

c. L'action du Cameroun dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'environnement de la CBLT

À la CBLT, l'après Rio a été marqué par une intense activité environnementale, comme l'illustrent les résolutions écologiques prises lors des trois sommets de Chefs d'État organisés entre 1992 et 2004 ainsi que leur mise en œuvre.

Le sommet des Chefs d'État de la CBLT qui se tient à Abuja (Nigéria), du 21 au 23 mars 1994, est le premier après la CNUED. Les travaux de ces assises, auxquels prit part le Cameroun, ont permis l'adoption de deux résolutions relatives à l'environnement : le "Plan directeur pour la gestion écologique saine et le développement des ressources naturelles du bassin conventionnel du lac Tchad" et le "Lancement de la campagne internationale de sauvegarde du lac Tchad"¹⁴⁴. Après Abuja, les chefs d'État de la CBLT se sont retrouvés à N'Djamena, du 30 au 31 octobre 1996, ils ont entériné la résolution de la Commission, prise à sa 43^e session tenue à Garoua (Cameroun), de rééchelonner le reste des arriérés de contributions des États membres sur une période de quatre ans à compter de 1996 et recommandé au Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour la réussite de la conférence des bailleurs de fonds. À travers ces résolutions, les Chefs d'États de la CBLT cherchaient ainsi à résoudre les problèmes financiers "pathétiques et continuels" que rencontre le Secrétariat exécutif dans la mise en œuvre des projets adoptés au huitième sommet¹⁴⁵.

Au dixième sommet tenu à N'Djamena, le 28 juillet 2000, le Président Biya a soutenu la décision des Chefs d'États de la CBLT à mobiliser la somme d'un million de dollar USA, soit environ 598.924.331 FCFA, pour le financement du projet de transfert des eaux de l'Oubangui vers le lac Tchad. La part de chaque membre à ce montant était calculée sur la base de la clé de répartition adoptée au sommet de Yaoundé en 1990¹⁴⁶. De plus, les Chefs d'État à travers la décision n° 3 se sont engagés à faire ratifier dans des "délais raisonnables" la convention de

¹⁴³ Articles 1 et 2 de l'accord de coopération entre la Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) et le Global water partnership Afrique centrale (GWP-CAFTAC), du 10 mai 2005.

¹⁴⁴ CBLT, *Répertoire des décisions des sommets des chefs d'État et de gouvernement*, vol.1 : 1964-2010, N'Djamena, février 2011, pp.16-17.

¹⁴⁵ Ibid., p.21.

¹⁴⁶ Cette clé de répartition est la suivante : Cameroun 27 %, Niger 8 %, Nigéria 53 % et Tchad 12 %.

Ramsar et ont déclaré le lac Tchad “site de Ramsar”. Cette décision d’ailleurs a motivé la signature d’un Mémoire de coopération entre le Bureau de la Convention de Ramsar et la Commission de la CBLT à Valence (Espagne), le 23 novembre 2002¹⁴⁷. La ratification de la Convention de RAMSAR par le Cameroun, le 11 janvier 2006 est relative à ladite décision et surtout à la mise en œuvre effective du mémorandum sus évoqué.

Entre 1994 et 2004, le Cameroun et les autres pays membres de la CBLT ont résolu de la réalisation de plusieurs projets, entre autres : les deux adoptés lors du huitième sommet des Chefs d’État et cités en amont, le transfert des eaux de l’Oubangui vers le lac Tchad et la “Vision 2025”, adoptés au dixième sommet. Bien qu’une présentation de ces derniers ne soit pas une nécessité dans cette étude, il est tout de même important de marquer un temps d’arrêt sur Plan directeur pour la gestion écologique saine et le développement des ressources naturelles du bassin conventionnel du lac Tchad, compte tenu de sa spécificité. Élaboré en 1992 par le Secrétariat exécutif de la CBLT avec l’appui technique conjointe du PNUE, de la FAO et du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (UNSO), ce projet avait pour objectifs de :

- (i) Augmenter la disponibilité de l’eau et en promouvoir l’utilisation rationnelle, y compris l’évaluation écologique et socioéconomique des projets hydrauliques ; (ii) lutter contre l’érosion du sol et en améliorer la fertilité, (iii) préserver et améliorer la couverture végétale et la qualité nutritive des pâturages par une gestion appropriée du bétail ; (iv) restaurer les paysages dénudés et instiguer une politique de gestion du bois d’œuvre et (v) œuvrer à l’institution d’un programme de sécurité alimentaire, y compris l’agriculture irriguée, le traitement, la préservation et le stockage des vivres.¹⁴⁸

À l’évidence, le Plan directeur approuvé par les Chefs d’États en 1994 est un programme élaboré pour orienter la politique écologique de la CBLT au lendemain de la conférence de Rio. Son caractère global, perceptible au décompte des problèmes environnementaux qu’il aborde, a fait de lui un programme-cadre, un instrument qui a inspiré et orienté les projets susmentionnés.

La CBLT à travers ses organes a mené des actions allant dans le sens de la protection et de la restauration du lac Tchad, en dépit des tensions qui prévalaient en son sein à cause du conflit frontalier opposant le Cameroun et le Nigeria. Il est important de souligner que ce conflit a fait l’objet de trois résolutions : n° 5 (1994), n° 2 (1996) et n° 3 (2000). Toutes les initiatives

¹⁴⁷ Mbodou Mbami Abdoulaye, “La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du lac Tchad : état des lieux et perspectives”, mémoire de Master en Droit international de l’environnement, Université de Limoges, 2006, <https://www.memoireonline.com/02/09/1953>, consulté le 05 mai 2019.

¹⁴⁸ CBLT, *Table ronde des bailleurs de fonds pour le financement du plan quinquennal d’investissement 2013-2017. Document de plaidoyer*, N’Djamena, 2013, p.12.

écologiques de la CBLT à cette période ont bénéficié du soutien du Cameroun, aussi bien en termes d'expertise que financier.

Somme toute, le Cameroun a fait montre d'un engagement effectif pour la protection de l'environnement au lendemain de la CNUED. De 1994 à 2004, son dynamisme sur la question est perceptible aussi bien aux niveaux national, régional, continental que mondial. Cette attitude, empreinte d'intérêt pour la cause verte, est davantage consolidée entre 2005 et 2009 grâce aux réformes juridico-institutionnelles et actions menées par les autorités camerounaises à diverses échelles.

C. LA POLITIQUE ÉCOLOGIQUE CAMEROUNAISE À L'ÈRE DU MINEP : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO ET NÉGOCIATIONS DE L'APRÈS KYOTO

Entre 2005 et 2009, la gouvernance environnementale mondiale est orientée vers la recherche de solutions concrètes et efficaces à même de permettre aux États, en l'occurrence ceux du Sud, de réaliser une croissance économique et un développement social soucieux de la préservation de l'environnement. Trois faits majeurs cristallisent cette gouvernance : la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et la recherche d'un accord juridiquement contraignant post Kyoto. L'implication du Cameroun dans la réussite de ces initiatives s'est faite au travers d'actions menées à différents niveaux.

1. De la consolidation du cadre juridico-institutionnel national comme quête de l'efficacité de la politique écologique du Cameroun

Les réformes, juridique et institutionnelle, ont été entreprises par le Cameroun dans le but d'œuvrer davantage à la réalisation des objectifs de la gouvernance environnementale internationale, de 2005 à 2009. Au plan normatif, il y a un texte réglementaire de 2006 : la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 janvier 2006. Tandis que sur le plan institutionnel, on note la création du Comité National du Mécanisme de Développement Propre (MDP) représenté par l'Autorité National Désigné (AND) et de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC)¹⁴⁹.

a. La décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB : une contribution pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Cameroun

Prise le 16 janvier 2006 par P. Hele, Ministre de l'environnement et de la protection de la nature, elle porte création, organisation et fonctionnement du Comité national chargé de la mise

¹⁴⁹ Kam Yogo, "Le cadre institutionnel de la gestion...", pp.236-237.

en œuvre du MDP au Cameroun. La décision n° 0009/MINEP/CAB est le principal instrument interne relatif au MDP et se veut conforme aux dispositions du Protocole de Kyoto et à celles de l'accord de Marrakech¹⁵⁰.

Le mérite de cette décision réside à deux niveaux. *Primo*, elle expose les différents critères et indicateurs permettant l'évaluation et l'approbation des projets MDP. Ceci sur la base des trois principaux critères et indicateurs du développement durable : sociaux¹⁵¹, économiques et technologiques¹⁵², et environnementaux¹⁵³. *Secundo*, la décision élabore une procédure d'évaluation et d'approbation des projets MDP. Cette mission d'évaluation et d'approbation des projets MDP est dévolue au Comité national du MDP qui doit vérifier leur conformité avec la politique de développement durable du Cameroun et délivrer une lettre d'approbation au promoteur desdits projets, s'ils sont jugés recevables¹⁵⁴.

b. Le renforcement du cadre institutionnel : une avancée dans la lutte contre les changements climatiques au Cameroun

La mise en œuvre du Protocole de Kyoto coïncide avec l'évolution du cadre institutionnel de protection de l'environnement. En effet, deux organismes majeurs sont créés durant cette période. Il s'agit, entre autres : l'AND, l'ANAFOR et l'ONACC.

¹⁵⁰ J. Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme pour un développement propre", Mémoire de Master en Droit de l'Homme et action humanitaire, 2007/2008, <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 26 juin 2018.

¹⁵¹ Cinq (05) critères sociaux ont été retenus. Il s'agit en premier de l'équité sociale et la réduction de la pauvreté, avec comme indicateurs la création des emplois nouveaux et durables, l'incitation à l'acquisition de nouvelles compétences et le rehaussement du niveau des emplois. Ensuite, le lien avec les priorités nationales et locales de développement, dont l'indicateur est le développement de l'expertise locale. Le troisième est le lien avec les politiques et réglementations nationales de développement durable. L'indicateur ici étant la cohérence du projet avec les stratégies nationales. Le quatrième est le bien-être de la communauté locale, dont l'indicateur est la création des emplois indirects, des activités économiques ainsi que l'accès aux services sociaux. Enfin, l'intégrité sociale de la communauté locale avec pour indicateur l'absence d'incitation de conflits entre les communautés locales.

¹⁵² Ceux-ci sont : la contribution à la viabilité économique des pays avec pour indicateur la création d'emplois, les retombées économiques locales et le développement des services publics. Ensuite, la contribution à la viabilité économique du pays dont l'indicateur est l'apport dans la production nationale (% PIB), l'amélioration de la balance de paiement du pays, l'apport des investissements du secteur privé et l'apport des investissements étrangers. Enfin, le transfert de technologie évalué sur la base de l'utilisation de technologies propres, la formation du personnel local à l'utilisation de ces technologies et l'amélioration et l'utilisation des technologies locales.

¹⁵³ Les critères environnementaux sont au nombre de trois (03). En premier il y'a la lutte contre les changements climatiques avec comme indicateur la réduction des émissions des gaz à effet de serre au plan global. En second, la préservation de l'environnement local et national, et des ressources nationales dont l'indicateur est la réduction de la pollution de l'air, des eaux et des sols, la protection des écosystèmes et l'utilisation durable des ressources naturelles nationales. Enfin, la sécurité et la santé de la communauté locale dont les indicateurs sont l'absence de risque de santé publique, le respect de la réglementation de santé et de sécurité et la publication des normes de santé et de sécurité.

¹⁵⁴ Seneza, "Changements climatiques et coopération...", <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 29 juin 2018.

L'Autorité nationale désignée sur le MDP du Cameroun, dénommée Comité National MDP, est mise en place par la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB, du 16 janvier 2006. Logé au MINEP, les missions de cet organe s'articulent autour de quatre pôles : la définition et l'actualisation des critères de développement durable, la création et la tenue du registre MDP, la promotion du MDP au niveau national et l'élaboration des rapports annuels destinés au Conseil exécutif à Bonn¹⁵⁵. À ces dernières, s'ajoutent les tâches de promotion du MDP au Cameroun¹⁵⁶. Le Comité national de MDP est un organisme interministériel¹⁵⁷ qui se réunit au tant que de besoin, au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Par ailleurs, il peut tenir deux sessions extraordinaires, en cas de besoin, pour traiter des points spécifiques et urgents¹⁵⁸.

L'administration permanente du Comité National MDP est assurée par son Secrétariat. Celui-ci est placé sous l'autorité du point focal "changements climatiques" au MINEP et a pour mission : d'assurer le guichet unique pour le MDP ; de programmer l'examen des projets soumis au Comité National du MDP ; d'enregistrer l'approbation des projets validés au nom du Comité ; de faire connaître, tant au niveau national qu'international, les procédures en matière de MDP et le portefeuille de projets MDP. En outre, il vise à promouvoir le potentiel en projets MDP, suivre l'évolution des règles et procédures sur le MDP, à l'échelle internationale (adoptées par les CoP à la CCNUCC et par le Conseil Exécutif du MDP) et à l'échelle nationale (adoptées par le Gouvernement et par le Comité National du MDP)¹⁵⁹.

¹⁵⁵ G. P. Dkamela, *Le contexte de la REDD+ au Cameroun*, Bogor Barat, CIFOR, 2011, p.42.

¹⁵⁶ Celles-ci couvrent les aspects suivants : l'élaboration de la stratégie nationale de promotion du MDP au Cameroun ; l'information et la sensibilisation des différentes Parties prenantes sur le MDP et ses opportunités ; la régulation et la promotion des activités liées au MDP dans tous les secteurs de l'économie nationale ; l'appui aux promoteurs de projets à travers des activités de renforcement de capacités en MDP ; la promotion de l'implication du secteur bancaire local et des capitaux étrangers dans le financement des projets MDP au Cameroun en proposant au gouvernement des mesures de facilitation requise ; la représentation du Cameroun aux manifestations internationales pour vendre les potentiels de projets MDP du pays. En outre le Comité National MDP émet un avis motivé après examen des projets, avis qui est notifié par son Président aux promoteurs de projets et Parties concernées. Cf. Article 2, alinéa 2 de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.

¹⁵⁷ Le Comité National MDP est présidé par le Directeur du Développement Durable et la Planification Environnementale, assisté d'un Représentant de la Division des Études de Projets et de la Coopération du ministère chargé de l'Environnement, du point focal changements climatiques, d'un Représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, d'un Représentant du Ministère chargé des forêts, d'un Représentant du Ministère chargé de l'Energie, d'un Représentant du Ministère chargé de l'Industrie, d'un Représentant du Ministère du Commerce, d'un représentant des Organisations Non Gouvernementales spécialisé en développement durable, d'un Représentant du GICAM et d'un Représentant du SYNDUSTRICAM. Cf. Article 3, alinéa 1 de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.

¹⁵⁸ Article 6 de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.

¹⁵⁹ Ibid., article 10.

L'ONACC, pour sa part, est un établissement public administratif de type particulier créé par décret n°2009/410, du 10 décembre 2009. Il est placé sous la tutelle technique du MINEP¹⁶⁰. Sa mission principale est “de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux, des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements”¹⁶¹. À cet effet, il est chargé :

D'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ; de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun ; d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques ; de collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ; d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ; de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction des gaz à effet de serre ; de proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ; de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ; de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes ; de renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques, de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.¹⁶²

Pour la réussite de ses missions, l'ONACC est doté d'une organisation adéquate. Ses principaux organes sont : le Conseil d'Orientation et la Direction Générale. Le premier, composé de 12 membres et placé sous l'autorité d'un président, est en charge de l'orientation de la politique générale de l'observatoire¹⁶³. Tandis que la Direction Générale qui est placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint (nommés par le Chef de l'État, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois)¹⁶⁴ est chargée du suivi des activités techniques, administratives et financières liées à la gestion de l'établissement, sous le contrôle du Conseil d'orientation.

Le renforcement du cadre juridico-institutionnel de la protection de l'environnement au Cameroun, entre 2005 et 2009, a permis au pays de se doter d'instruments lui permettant

¹⁶⁰ Article 4 du décret n°2009/410 portant organisation de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), du 10 décembre 2009.

¹⁶¹ Ibid., article 4, alinéa1.

¹⁶² Article 4, alinéa 2 du décret n°2009/410, du 10 décembre 2009.

¹⁶³ Parmi les douze membres on a un représentant de la présidence de la République ; un représentant du Premier ministre ; un représentant du ministère chargé de l'environnement ; un représentant du ministère chargé des forêts ; un représentant du ministère des finances ; un représentant du ministère chargé de la coopération technique ; un représentant du ministère de la recherche scientifique ; un représentant du ministère chargé de l'agriculture ; un représentant du ministère chargé de l'eau et l'énergie ; un représentant du ministère chargé de la météorologie ; un représentant élu du personnel. Tous sont nommés par le Président de la République. Cf. Article 6 du décret n°2009/410, du 10 décembre 2009.

¹⁶⁴ Ibid., article 17.

d'accroître l'efficacité de sa politique environnementale. Pour davantage la dynamiser, il s'est également investi dans la consolidation du cadre institutionnel de la gouvernance écologique aux niveaux régional et continental.

2. Redynamisation de la politique environnementale aux niveaux régional et continental

“Nous participons au présent Sommet avec la conviction que le caractère global des changements climatiques [questions environnementales] requiert des solutions elles aussi globales”¹⁶⁵. Cette déclaration du Président P. Biya, au sommet de Copenhague (2009) met en évidence la stratégie prônée par le Cameroun dans sa diplomatie verte et surtout son invite à la mutualisation des efforts au plan international. Des paroles à l'acte, le Cameroun s'est investi dans le chantier de la redynamisation de la gouvernance écologique dans les institutions régionales (CEEAC, CEMAC et CBLT) et continentale (UA).

a. L'action du Cameroun dans la mise en œuvre de la politique écologique de la CEEAC

Le 5 février 2005, dix États membres de la CEEAC¹⁶⁶, parmi lesquels le Cameroun, ont signé le traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC). Le passage de la Conférence des ministres à la Commission des forêts est un acte fort posé par la CEEAC dans le cadre de la gouvernance environnementale au niveau régional. En effet, bien plus qu'un simple de jeu de mots cette mutation a permis à l'institution de se doter d'un organisme spécialisé, catalyseur et fédérateur des efforts en matière de protection de l'environnement. En clair, la COMIFAC version Commission est l'organisme environnemental de référence en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale ; “le principal organisme chargé de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers et de savanes”¹⁶⁷. À cet effet, elle vise à :

Favoriser les actions visant à la participation des populations rurales et des opérateurs économiques dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ; favoriser la coopération, la mise en place d'un réseau entre les organisations nationales et internationales impliquées dans la gestion de l'écosystème ; assurer la coordination et l'harmonisation des politiques forestières et environnementales des États membres ; initier des actions en vue de la lutte contre le braconnage et l'exploitation non durable des ressources forestières ; encourager la

¹⁶⁵ Déclaration du Président Paul BIYA au Sommet mondial sur les changements climatiques de Copenhague (Danemark), le 17 décembre 2009, in Dossier de presse du Cameroun à la CoP21.

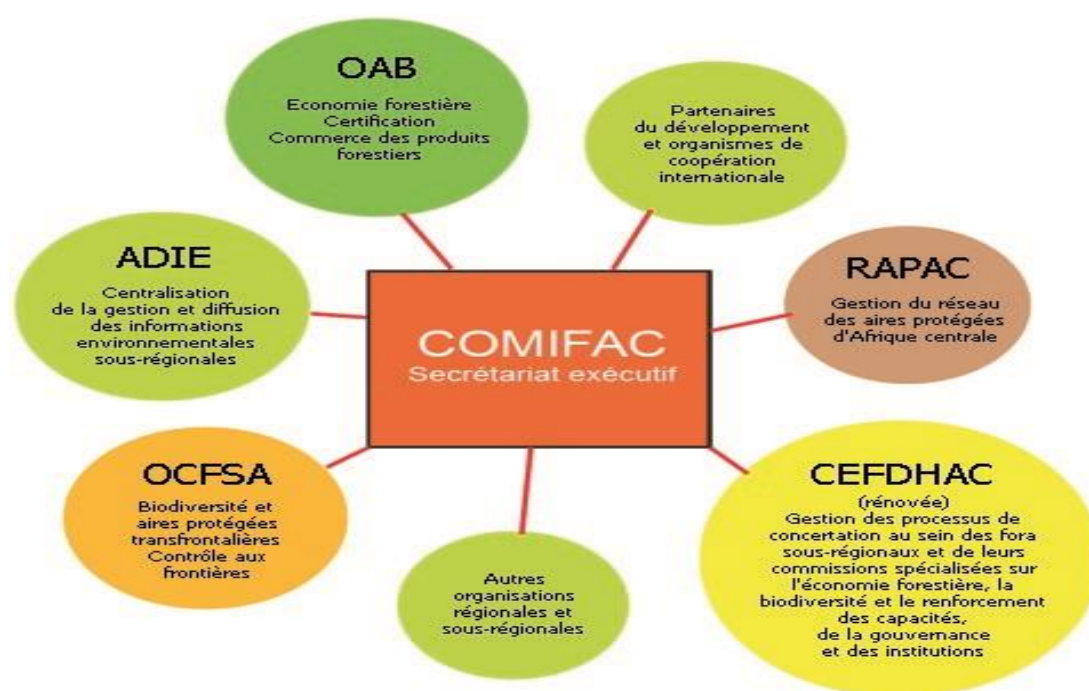
¹⁶⁶ Le Rwanda est le seul pays membre à n'avoir pas signé ce Texte.

¹⁶⁷ P. Oumba, “Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale”, *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 00, 2013, p.55.

création des aires protégées en Afrique centrale ; et faciliter le développement de la fiscalité forestière¹⁶⁸.

Pour y parvenir, il a arrimé son organisation sur le modèle de celles de la plupart des institutions internationales, à savoir : le Sommet des Chefs d'État et des gouvernements, le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif (organe administratif et technique). Outre ses Organes statutaires, la COMIFAC a mandat de conclure des conventions avec d'autres Organisations continentales ou régionales pouvant lui permettre d'accomplir ses missions. Il s'agit entre autres de : l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) ; l'Agence internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE) ; la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) ; l'Organisation Africaine du Bois (OAB) ; et le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC)¹⁶⁹. La figure ci-dessous met en évidence le réseau institutionnel que forme la COMIFAC avec les organisations partenaires.

Figure 2: Institutions qui accompagnent la COMIFAC



Source : J. F. Yekoka, "La gestion coopérative des forêts du bassin du Congo dans le cadre de la COMIFAC", in J. V. Ntuda Ebodé (dir.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : Quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2011, p.37.

¹⁶⁸ Article 1^{er} du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), du 5 février 2005.

¹⁶⁹ Ibid., article 18.

Le Plan de convergence de la COMIFAC, adopté au sommet de Brazzaville (République du Congo) février 2005, est la première réalisation de l'institution. “Cadre global des interventions prioritaires dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des forêts d'Afrique centrale”¹⁷⁰, ce plan se veut aussi “la plate-forme commune d'actions prioritaires à mettre en œuvre au niveau sous-régional et national pour assurer le suivi des résolutions du sommet de Yaoundé”¹⁷¹. Il s'articule autour de dix axes stratégiques orientés vers la protection de l'écosystème forestier ainsi que la recherche du bien-être des populations locales¹⁷². Toutes choses qui structurent sa stratégie de protection de l'environnement, car le Cameroun, tout comme le reste des membres de la COMIFAC, a défini quatre thématiques prioritaires pour la protection de l'environnement. Parmi lesquelles sont : la régénération et le reboisement forestier, le développement et la mise en œuvre des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques, le développement et la mise en œuvre des mesures d'atténuation aux changements climatiques, et la lutte contre la dégradation des terres et la désertification¹⁷³.

L'implication du Cameroun dans la réalisation des objectifs et missions de la COMIFAC est un indicateur de l'intérêt qu'accorde le pays pour une gouvernance environnementale régionale plus efficace. Outre les actions menées dans le cadre de la COMIFAC, les autorités camerounaises ont soutenu d'autres initiatives portées par la CEEAC, au rang desquelles : la politique régionale de l'eau.

La politique régionale de l'eau est adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC au sommet de Kinshasa, le 24 octobre 2009¹⁷⁴. Fondée sur les principes de la gestion intégrée des ressources en eau, elle vise à impulser la croissance économique dans la région afin de réduire la pauvreté¹⁷⁵. Ainsi, des objectifs spécifiques ont été définis, entre autres : l'exploitation durable des écosystèmes aquatiques. Pour atteindre ces objectifs, les Chefs d'État et de gouvernement réunis à Kinshasa ont décidé de la mise en place d'un cadre institutionnel approprié, comprenant des organes décisionnels et consultatif. S'agissant des organes de

¹⁷⁰ COMIFAC, *Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale*, Yaoundé, COMIFAC, 2005, p.1.

¹⁷¹ COMIFAC, *Directives sous-régionales relatives à la formation forestière et environnementale en Afrique centrale*, Série politique n°3, Yaoundé, COMIFAC, novembre 2012, p.7.

¹⁷² Ces axes stratégiques sont entre autres : l'harmonisation des politiques forestières et fiscales; la connaissance de la ressource; le aménagement des écosystèmes et reboisement forestier; la conservation de la diversité biologique; la valorisation durable des ressources forestières; le développement des activités alternatives et réduction de la pauvreté; le renforcement des capacités, participation des acteurs, information, formation; la recherche-développement; le développement des mécanismes de financement; la coopération et partenariats. Cf. OMIFAC, *Plan de convergence ...*, p.12.

¹⁷³ F. Omgba Owono, “Le Cameroun et la diplomatie climatique, 1992-2015”, Mémoire de DIPES II en Histoire, ENS-Université de Yaoundé 1, juin 2019, p.99.

¹⁷⁴ Le Cameroun était représenté à ce sommet par P. Yang, Premier ministre.

¹⁷⁵ Kam Yogo, “Droit et politique de l'environnement...”, p.148.

décision, on a : le Comité ministériel de pilotage et d'orientation (CMPO) dont les membres sont les ministres en charge de l'eau des pays membres, le Comité technique de Suivi (CTS) composé des experts sur la question, et le Centre régional de coordination et de gestion des ressources en eau (CRGRE). À côté de ces derniers, il y a le Conseil régional de l'eau, un organe consultatif qui regroupe des acteurs étatiques et non-étatiques de la région¹⁷⁶. Tous ces organes restent cependant non fonctionnels.

b. Le Cameroun et l'adoption d'une position africaine commune de lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'UA

La politique environnementale africaine connaît une redynamisation depuis la création de l'UA. Ce constat se fonde sur les multiples initiatives développées par l'organisation panafricaine en la matière, entre autres : la révision de la convention d'Alger de 1968 à Maputo (Mozambique) en 2005 et les négociations pour l'adoption d'une position commune africaine depuis 2007. La réalisation de ces projets, en l'occurrence celui relatif à la lutte contre les changements climatiques a bénéficié du soutien du Cameroun¹⁷⁷.

En effet, en 2007 le Cameroun a pris part à la dixième session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'UA. Lors de cette session dont le sous-thème était consacré à la question des changements climatiques la délégation camerounaise a soutenu les décisions de l'UA. Lesquelles appelaient les États membres ainsi que les organisations de coopération économique régionales à intégrer les mesures d'adaptation et d'atténuation dans leurs plans de développement et de concevoir des mécanismes pour leur mise en œuvre¹⁷⁸. En marge de ces assises, Essimi Menye, ministre des Finances et chef de la délégation camerounaise à la Conférence des ministres africains des finances, planification et développement économique, a soutenu la résolution de cette institution appelant à la création du Programme de développement de l'information climatique pour l'Afrique (ClimDev) ainsi qu'à l'intégration des changements climatiques dans la planification de l'économie et de la gestion au niveau national¹⁷⁹.

Une délégation camerounaise a aussi participé à la première réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres des Finances et de l'Economie de l'UA, tenue du 31 mars au 2 avril 2008. Cette rencontre a vu émerger l'idée de la création du Centre africain pour la politique climatique avec pour objectif de fournir des orientations sur les changements climatiques aux

¹⁷⁶ Kam Yogo, "Droit et politique de l'environnement...", p.148.

¹⁷⁷ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

¹⁷⁸ AMCEN-15-REF-11, p.25.

¹⁷⁹ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.100.

États membres¹⁸⁰. Outre cette réunion, le pays a participé à la 12^{ème} session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 10 au 12 Juin 2008. Session au cours de laquelle l'UA a été invitée à accélérer la mise en œuvre du programme ClimDev Afrique et à lancer les travaux pour l'adoption d'une position commune africaine sur les négociations climatiques de l'après 2012¹⁸¹. Cette question des négociations est revenue à la 12^{ème} session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue du 1^{er} au 4 février 2009 en prélude à la participation de l'Afrique à la Conférence de Copenhague (Danemark) prévue pour le mois de décembre de la même année¹⁸².

Lors de la 13^{ème} session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue du 1^{er} au 3 juillet 2009 à Syrte (Libye), le Cameroun de concert avec l'ensemble des États membres de l'UA a désigné un Comité des Chefs d'État et de gouvernement sur les changements climatiques (CAHOSCC) et autorisé l'UA à adhérer à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto à la CCNUCC¹⁸³. En juillet 2010, à Kampala (Ouganda) fut adopté un mécanisme de coordination pour CAHOSCC dont l'objectif le plus important est de faire parler l'Afrique d'une seule voix sur la question des changements climatiques. En outre, au cours cette deuxième rencontre du CAHOSCC la décision a été prise par les participants d'organiser une 3^{ème} réunion afin de préparer la CoP16 devant se tenir à Cancun (Mexique)¹⁸⁴.

En résumé, la participation du Cameroun aux négociations climatiques dans le cadre de l'UA s'est faite au travers de plusieurs institutions. Il s'agit principalement de la CMAE, créée au Caire (Egypte) en 1985 et de la CAHOSCC, créée à Syrte (Libye) en 2009¹⁸⁵. À ces dernières, s'ajoutent la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) créée dans le but "de promouvoir la coopération politique et rationaliser les politiques panafricaines inspirées par la science à tous les niveaux"¹⁸⁶ et le Programme ClimDev Afrique¹⁸⁷. Pour davantage soutenir les efforts internationaux de protection de l'environnement,

¹⁸⁰ AMCEN-15-REF-11, p.25.

¹⁸¹ UNEP/AMCEN/12/9, p.20.

¹⁸² Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.100.

¹⁸³ Assembly/AU/Dec.248(XIII).

¹⁸⁴ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

¹⁸⁵ Son rôle est "d'accorder la plus grande attention politique aux enjeux du changement climatique sur le continent, en particulier pour permettre au continent d'avoir une position commune et parler d'une seule voix sur les questions du changement climatique sur le continent". Cf. "Stratégie africaine sur les changements climatiques...", p.27.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ce programme s'efforce conjointement à "(i). Construire une science solide et des infrastructures d'observation ; (ii) permettre des partenariats de travail solides entre les institutions gouvernementales, le vulnérables ; et (iii). Créer et renforcer des capacités pour soutenir et intégrer les objectifs de ClimDEV dans des programmes de développement". Cf. "Stratégie africaine sur les changements climatiques...", p.27.

le Cameroun s'est engagé dans la mise en œuvre du protocole de Kyoto ainsi que dans les négociations post Kyoto.

3. Le Cameroun dans la gouvernance mondiale du climat : entre mise œuvre du protocole de Kyoto et négociations post Kyoto

Le protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005 exige des États parties le respect de leurs engagements. À cet effet, le Cameroun a décidé de mettre en œuvre les mécanismes de financement institués par cet instrument pour la réussite de la politique d'atténuation des changements climatiques. Il s'agit, des mécanismes de Développement Propre (MDP) et de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation dans les pays en développement (REDD+). Par ailleurs, les autorités camerounaises ont participé aux négociations climatiques post Kyoto organisées dans le cadre de la CoP 13 et du sommet de Copenhague.

a. La mise en œuvre du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) au Cameroun

Le MDP est un mécanisme de flexibilité établi à l'article 12 du Protocole. Il a pour objectif d'aider les pays en voie de développement (PED), ne figurant pas à l'annexe I¹⁸⁸, "à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévues à l'article 3"¹⁸⁹. En réalité, c'est un instrument qui favorise la coopération Nord-Sud dans le domaine de l'environnement. Ceci dans la mesure où il permet aux pays industrialisés (pays de l'Annexe I) de réduire le coût de leurs engagements de réductions en finançant ou en réalisant des projets de réductions des émissions peu coûteux dans les PED. Et à ces derniers (les PED) de lutter contre les changements climatiques avec des projets qui favorisent le transfert de technologies écologiquement rationnelles et financiers de la part des pays du Nord. Le MDP se présente ainsi comme un moyen qui améliore l'attractivité des pays du Sud vis-à-vis des investissements étrangers¹⁹⁰.

L'adhésion du Cameroun au Protocole de Kyoto est perçue comme l'expression de sa volonté à travailler avec les États parties à la CCNUCC afin d'arrêter ou d'inverser la hausse continue des émissions ; de réduire l'influence anthropique sur le système climatique. En effet,

¹⁸⁸ L'annexe I du Protocole de Kyoto est la même que celle de la CCNUCC. Il s'agit des pays développés et des pays en transition vers une économie de marché. Cf. Article 17 (2) du Protocole de Kyoto, du 11 décembre 1997.

¹⁸⁹ Article 2, alinéa 2 du Protocole de Kyoto à la CCNUCC.

¹⁹⁰ Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention ...", <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 26 juin 2018.

Le Protocole de Kyoto est un accord contraignant qui énonce à la fois les engagements chiffrés de réduction des GES pris par les États parties et les modalités de leur mise œuvre. Sur la réduction, il est attendu de la part des pays visés à l'annexe I, une réduction de 5% de leurs émissions, au cours de la période d'engagement (de 1998 à 2012)¹⁹¹. Elle concerne les GES inscrits à l'annexe I¹⁹². Le taux de 5 % attribué aux pays industrialisés est conforme aux engagements chiffrés fixés à l'annexe B du protocole et se veut un objectif spécifique à chaque État mais différencié tenant compte des spécificités de chaque économie du Nord¹⁹³.

Les projets initiés au Cameroun pour le MDP couvrent trois secteurs majeurs : l'énergie, les déchets et l'utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie¹⁹⁴. Dans le secteur forestier, le plus important du pays, ils visent entre autres à diminuer la consommation des énergies fossiles et à substituer de la consommation d'énergie fossile par de l'énergie renouvelable. Treize idées de projets¹⁹⁵ ont été enregistrées pour ce secteur. Dans le deuxième, celui des déchets¹⁹⁶, les projets sont orientés vers la réduction des émissions de GES, ou leur nocivité relative, et concernent trois types de déchets : les déchets ménagers, les eaux usées et les déchets industriels spéciaux. Enfin, dans le secteur de "l'utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie", seize idées de projets ont été enregistrés. Encore appelés "puits de carbone", ils s'intéressent aux boisements, reboisements ou à l'agroforesterie, et donnent droit à des crédits temporaires. Les 16 idées de projets dénombrées dans ce secteur sont élaborées dans quatre domaines : les plantations forestières industrielles (un), les plantations forestières communales (cinq), le reboisement communautaire (six) et l'agroforesterie (quatre)¹⁹⁷.

La première phase de mise en œuvre du MDP a permis d'évaluer la pertinence de cet instrument pour l'atteinte des objectifs susvisés dans le Protocole de Kyoto. Cette évaluation a

¹⁹¹ Article 3 (1) du Protocole de Kyoto à la CCNUCC, du 11 décembre 1997.

¹⁹² Entre autres : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Cf. Annexe A du Protocole de Kyoto.

¹⁹³ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.102.

¹⁹⁴ Environ 49% des projets enregistrés auprès du Bio Carbon Fund BioCf sont des projets de production d'énergie. Cf. Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention...", <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 26 juin 2018.

¹⁹⁵ Sur les 13 idées de projets enregistrées, trois ont reçu l'avis de non objection du CN-MDP (sous quelques réserves à corriger) et quatre ont des fiches PIN disponibles pour amélioration, dont deux ont été soumises au CN-MDP sans succès.

¹⁹⁶ Dans ce secteur, on a dénombré sept (07) idées de projet dans les domaines de captage et destruction du gaz méthane émis en décharge de déchets solides (2 projets), de la production de compost à base de déchets solides (2 projets), des déchets liquides (2 projets), de la valorisation énergétique de déchets spéciaux (1 projet), de la maintenance du matériel technique (1 projet). Sur les différents projets enregistrés, un seul a reçu un avis de non objection du Comité National du MDP, et a démarré ses activités et poursuit les étapes vers l'enregistrement.

¹⁹⁷ Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention...", <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 26 juin 2018.

révélé que les États africains, à l'exception de l'Afrique du Sud et des pays du Maghreb n'ont pas bénéficié des projets du MDP. De l'avis de Kede, cette situation est due au fait que ces pays n'avaient pas “une certaine capacité institutionnelle et une expertise technique pour analyser les aspects technologiques et financiers, suivre, rapporter et vérifier leur mise en œuvre”¹⁹⁸. Notons également que la plupart des projets MDP n'ont pas respecté les règles requises pour la construction de scénarii de référence à partir desquels on juge l'efficacité de réduction des émissions imputable à ces projets. Les projets liés aux au MDP forestier, en particulier aux “boisement et reboisement”, sont ceux qui ont le plus grand échec. En effet, dans ce domaine seuls neuf projets (sur les 16 proposés) ont été validés¹⁹⁹. Toutefois, ces projets de protection des “puits de carbone” furent affectés à un autre mécanisme institué au cours des négociations post 2012 : la REDD+.

b. Le Cameroun et l'élaboration du mécanisme REDD+

La REDD+ est un mécanisme financier, au même titre que les Paiements pour Services Environnementaux (PES) et le MDP²⁰⁰. À l'origine, il ne prenait pas en compte les zones forestières. L'initiative de ce mécanisme remonte en 2005 lors de la CoP 11 tenue à Montréal (Canada). Lors de cette rencontre, la coalition “Rain forest Nations”²⁰¹, sous l'impulsion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Costa Rica, avait lancé l'idée d'une initiative portant sur l'incitation des États parties à prendre en considération “la réduction des émissions issues de la déforestation dans les pays sous-développés”. Après les débats, le projet a été transmis au SBSTA, pour approfondissement dans l'optique de conclure les discussions à la CoP 13²⁰². Pour ce faire, le SBSTA organisa deux ateliers, l'un à Rome (2006) et l'autre à Cairns (2007) afin d'aborder les questions de fonds de la proposition baptisée RED : réduction des émissions ne concernant que la déforestation. Suite aux débats de Rome et Cairns et surtout à l'émergence du concept de la “conservation compensée” à Cairns, il fut ajouté à la CoP 13 de Bali (Indonésie) la variante “dégradation des forêts”, grâce une initiative de la Norvège. On n'est dès lors passé de la RED à la REDD (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation dans les pays en développement).

¹⁹⁸ E. Y. Kede, *La gouvernance climatique au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.52.

¹⁹⁹ Ibid., p.53.

²⁰⁰ Amadou Wassouni, 58 ans, Directeur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (MINEPDED) / Point focal REDD+, Yaoundé, entretien du 28 août 2018.

²⁰¹ Coalition de huit (08) pays dont quatre du Bassin du Congo : le Cameroun, Congo, RDC et RCA.

²⁰² B. Tchatchou, R. Chia EL, Sufo-Kankeu et al., *Changement climatique dans le Bassin du Congo : Informations et connaissances échangées entre les acteurs*, Document de Travail 185, Bogor, CIFOR, 2015, p.9.

Les participants à la rencontre de Bali, conscient du besoin urgent de rendre les actions plus significatives pour réduire les émissions issues de la dégradation et de la destruction des forêts, ont convenu que l'année 2009, date de la tenue de la CoP 15 à Copenhague, serait le délai pour parvenir à un compromis sur les spécificités de la REDD. Chose qui a été faite avec l'inscription à Copenhague d'autres composantes pensées lors de la CoP 14 tenue à Poznań (Pologne). Donnant ainsi naissance à la variante plus (+) du mécanisme. Depuis lors, on utilise la dénomination REDD+²⁰³.

La participation du Cameroun dans l'élaboration de la REDD+ s'est fait sous la bannière de la coalition *Rain forest Nations* et du Groupe COMIFAC. Parlant Groupe COMIFAC, il est important de noter que c'est lui qui a réclamé que soit intégré dans ce mécanisme à la fois la déforestation liée aux changements d'usage des terres et la dégradation forestière liée à l'exploitation forestière²⁰⁴. En outre, pour lui, la REDD+ devrait tenir compte du processus de gestion durable des forêts déjà engagé dans le bassin du Congo à travers les aménagements forestiers obligatoires. Ces ajouts visaient un objectif principal : éviter que les bénéfices de ce mécanisme ne soient taillés sur les mesures des pays qui travaillent exclusivement sur la diminution des émissions futures²⁰⁵.

À l'analyse, il est évident que l'introduction de ces thématiques dans le mécanisme REDD+ est un succès pour les pays de la COMIFAC, en particulier le Cameroun, dans les négociations post-Kyoto pour lesquelles ils manifestent un grand intérêt. La participation d'une forte délégation camerounaise, conduite par le Président Biya à la CoP 15, confirme davantage cet intérêt.

c. De Bali à Copenhague : le Cameroun dans les négociations post 2012

Les négociations pour l'adoption d'un accord juridiquement contraignant pour l'"après 2012" lancée à Bali, lors de la CoP 13, restent d'actualité jusqu'à ce jour faute de consensus entre les différentes parties. De 2007 à 2009, le Cameroun a pris part à toutes les rencontres consacrées à ces négociations : Bali (Indonésie), Poznań (Pologne) et Copenhague (Danemark)²⁰⁶.

²⁰³ Celles-ci sont liées à la gouvernance forestière, la conservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable de la forêt et au renforcement de la capacité de stockage des forêts grâce au boisement/reboisement et à la réhabilitation des terres.

²⁰⁴ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), Yaoundé, entretien du 6 août 2018.

²⁰⁵ Kede, *La gouvernance...*, p.55.

²⁰⁶ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.103.

La CoP 13 qui se tient à Bali, du 3 au 18 décembre 2007, a abouti à l'adoption de la "feuille de route ou Plan d'action de Bali", un ensemble de décisions visant à sécuriser le climat futur²⁰⁷. Son principal objectif est d'aboutir à un résultat convenu et d'adopter un nouvel accord. En outre, elle a décidé des engagements d'atténuation appropriée au niveau national pour les pays développés et des actions d'atténuation appropriée au niveau des PED. Ainsi que de l'établissement d'un système de Mesures Notifications et de Vérification (MNV) pour suivre les progrès dans tous les pays et observer la fourniture des finances et les transferts de technologies des PD vers les PED²⁰⁸. Relevons en passant que la CoP de Bali a aussi fait avancer les négociations sur le mécanisme REDD. C'est sur cette question que l'action du Cameroun a le plus été portée.

À Poznań, du 1^{er} au 12 décembre 2008, les États parties à la CCNUCC ont fait une évaluation à mi-parcours des objectifs la conférence de Copenhague. Celle-ci a permis de constater que la situation financière mondiale était assez préoccupante. En outre, le taux de réduction de GES de 25 à 40 % proposé par le GIEC n'a pas été adopté par les participants. Face à cet échec, les différentes parties ont convenu de faire évoluer la situation à la CoP 19 qui s'annonçait dès lors comme une "rendez-vous historique" dans la diplomatie verte²⁰⁹.

La CoP 15, réunie à Copenhague, est à n'en point douter celle qui a accueilli la plus forte délégation camerounaise à une CoP depuis celle de Berlin. Pour cette rencontre, la délégation du Cameroun est passée de trois membres en moyenne à plus de vingt, sous la conduite du chef de l'État assisté du Ministre de l'environnement et de la protection de la nature comme on peut l'apercevoir sur la planche photographique suivante²¹⁰.

²⁰⁷ Parmi ces membres on retrouve : le Ministre de l'environnement (Point focal politique et chef de la délégation), le Point focal opérationnel, un fonctionnaire du Ministère de l'environnement et un diplomate du Ministère des Relations Internationales.

²⁰⁸ FCCC/CP/2007/6/Add.1, p.5.

²⁰⁹ A. Dahan, "Entre Poznan et Copenhague : le régime climatique au milieu du gué", *Natures Sciences Sociétés*, vol.17, mars 2009, p.276.

²¹⁰ Agoe A Gouife, "La mise en œuvre de la diplomatie environnementale au Cameroun", Mémoire de Master en Diplomatie, IRIC-Université de Yaoundé II, avril 2011, p.26.

Planche 2: Une partie de la délégation camerounaise au sommet de Copenhague en 2009



Source : <https://www.prc.cm/fr/>, consulté le 28 septembre 2018.

À Copenhague, les Parties à la CCNUCC ont décidé que la température mondiale devrait passer en dessous de 2°C et que le pic des émissions devrait être atteint au plus tôt pour les PD et plus tard pour les PED. Deux annexes sur les engagements d'atténuation et actions d'atténuation (NAMAs²¹¹) ont également été adoptées. De là, les participants ont convenu du démarrage rapide de la mise en œuvre de ces mesures dans les secteurs à faibles émissions de carbone avec une contribution de 30 milliards \$ US, entre 2010 et 2012. Ainsi que de l'engagement des PD à mobiliser 100 milliards dollars US à l'horizon 2020 comme financement à long terme de ces mesures²¹².

Lors de cette rencontre, le Cameroun par la voix du Président Biya a plaidé pour que :

Les engagements de réduction des gaz à effet de serre par les pays industrialisés soient clairement définis et énoncés, que des transferts de technologie soient envisagés afin de permettre d'atténuer les effets des changements climatiques dans les pays en développement, que le mécanisme de contrôle proposé tienne compte des différents niveaux de responsabilité en ce qui concerne la pollution atmosphérique. On sait en effet que l'Afrique, bien qu'elle ne participe que très peu aux émissions de gaz à effet de serre, subit fortement les effets de la pollution²¹³.

Bien qu'elle ait charrié beaucoup d'espoir, notamment, pour les PED et les petits États insulaires exposés aux menaces des changements climatiques, la conférence de Copenhague n'a cependant pas comblé les attentes de ces derniers, surtout pour ce qui est de l'adoption d'un accord juridique post-Kyoto. Les négociations sur cette question furent dès lors ajournées pour les CoP 16, 17 et 18.

²¹¹ Les NAMAs sont des Mesures d'Atténuations Appropriées au Plan national qui visent à réduire les gaz à effet de Serre.

²¹² CEA-OCDE, *Examen de l'efficacité du développement en Afrique : promesses et résultats*, Paris, MRDE, 2014, p.46.

²¹³ "Déclaration de S.E. Paul Biya lors du Sommet mondial sur les changements climatiques", in <https://www.prc.cm/fr/actualites/discours/1318-declaration-de-s-e-paul-biya-lors-du-sommet-mondial-sur-les-changements-climatiques>, consulté le 13 juillet 2018.

Grosso modo, l'action du Cameroun dans la mise en œuvre du Protocole de Kyoto s'est observée aussi bien au niveau national qu'international. Le renforcement de son cadre juridico-institutionnel, sa participation à la mise en œuvre des initiatives régionales et continentales ainsi que son engagement dans le MDP et le mécanisme REDD+ l'illustre à suffisance.

L'engagement du Cameroun dans la diplomatie verte, au lendemain de la CNUED, est effectif. De 1992 à 2009, le pays a posé un ensemble d'actions visant à soutenir les initiatives de protection de l'environnement à diverses échelles. Cet engagement s'apprécie à trois niveaux. *Primo*, le pays a adhéré aux conventions sœurs de Rio et œuvre en permanence pour la réalisation de leurs objectifs, en participant aux CoP et autres rencontres écologiques au niveau mondial. *Secundo*, conscient de la prégnance du multilatéralisme dans la diplomatie verte, il s'implique dans la gouvernance écologique aussi bien au niveau régional que continental. *Tercio*, il a réformé son cadre juridico-institutionnel de protection environnementale, afin d'améliorer l'efficacité de sa politique en la matière. Au regard de ces actions, la volonté du Cameroun à participer à la gouvernance de l'environnement est plus qu'évidente. Toutefois, il est important d'analyser son action post Copenhague pour davantage apprécier sa participation dans la diplomatie verte.

TROISIÈME PARTIE

**LE CAMEROUN FACE AUX DÉFIS DE L'ÉCOPOLITIQUE
INTERNATIONALE**

La *global green diplomacy* a connu un ralentissement certain en 2009 ; ce qui a amené S. Lavallé et S. Maljean-Dubois à parler de la crise du multilatéralisme environnemental¹. Celle-ci était due à la résistance de certains PD, en l'occurrence les États-Unis, à ratifier le protocole de Kyoto et à la réticence des États à l'idée d'adopter un instrument universel contraignant en matière de lutte contre les changements climatiques. À cela, s'ajoute l'inaction observée dans la mise en œuvre de la CDB et de la CNUCLD. Depuis 2010, les efforts de relance de la diplomatie verte sont orientés vers l'adoption et la mise en œuvre des mesures et programmes permettant de relever trois défis écologiques majeurs : le renforcement de la lutte contre la désertification, la sauvegarde de la biodiversité et des avantages liés à son exploitation, et l'intensification de la lutte contre les changements climatiques. Il s'agit, entre autres : du Plan-cadre stratégique décennal 2008-2018, du Plan stratégique 2011-2020 et du Protocole de Kyoto 2. En outre, la relance du multilatéralisme écologique passait par le renouvellement de l'engagement mondial en faveur du développement durable et l'adoption d'un accord universel sur le climat. Bien qu'effective, la participation du Cameroun à ces efforts de relance du multilatéralisme vert et à la *green diplomacy*, de façon générale, est limitée. Cette dernière partie analyse l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement, de 2010 à 2015, et fait une revue critique de sa participation à la diplomatie verte, en vue de rechercher les pistes les plus enclines à améliorer son efficacité.

¹ S. Lavallé, S. Maljean-Dubois, "L'accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ?", *Revue juridique de l'environnement*, Société française pour le droit de l'environnement, 2016, p.20.

CHAPITRE V

LE CAMEROUN DANS LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE POST-COPENHAGUE

L'“échec” du sommet de Copenhague, en 2009, a donné l'opportunité à la communauté internationale de repenser la gouvernance verte². Ainsi, depuis 2010, des rencontres sont organisées à différentes échelles pour parvenir à l'adoption d'un accord relatif à lutte contre les changements climatiques et mettre fin à la “crise du multilatéralisme environnemental”³. Cette relance de la *green diplomacy* a également imposé des négociations sur les questions liées à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre la désertification, à la protection des écosystèmes naturelles et aux mesures devant contribuer à l'atteinte des objectifs du développement durable. Les premières actions pour l'impulsion de ce “multilatéralisme stimulant” furent enregistrées lors des conférences de Nagoya (2010), de Rio +20 (2012) et de Paris (2015), pour ne citer que celles-là. Dès lors, quelle est la contribution du Cameroun dans la redynamisation de la gouvernance écologique internationale après le sommet de Copenhague ? En d'autres termes, quelles sont les actions menées par les autorités camerounaises pour une protection plus efficace de l'environnement, de 2010 à 2015 ? Répondre à cette question nécessite une analyse de l'implication du Cameroun dans la mise en œuvre des initiatives écologiques mondiales, continentales et régionales.

A. LE CAMEROUN ET LES INITIATIVES ÉCOLOGIQUES D'AVANT LE SOMMET DE RIO +20

Depuis 2010, la participation du Cameroun à la gouvernance de l'environnement est marquée par son implication dans les négociations pour l'adoption des instruments et stratégies relatives à la mise en œuvre des conventions sœurs de Rio et à la gestion durable des ressources naturelles. Le Plan stratégique pour la diversité biologique, le prolongement du protocole de Kyoto ou encore la révision du Plan de Convergence de la COMIFAC sont quelques-unes des initiatives soutenues par le pays⁴.

1. Le Cameroun et les instruments connexes des conventions de Rio : Plan-cadre stratégique décennal, Objectifs d'Aichi et deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto

Dans le but de maintenir l'équilibre écologique de la planète à un niveau acceptable de durabilité, les acteurs de la gouvernance environnementale mondiale, dont le Cameroun, ont adopté deux cadres d'action échelonnés sur dix ans, relatifs à la préservation de la biodiversité

²M. Dubuy, “Le multilatéralisme onusien à l'épreuve de la gouvernance climatique”, *La revue électronique en science de l'environnement*, vol.18, n° 1, mai 2018, p.9.

³ Ibid., p.4.

⁴ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

et à la lutte contre la désertification. De même, le protocole de Kyoto était amendé afin de prolonger ses mesures jusqu'en 2020⁵.

a. Le Plan-cadre stratégique décennal (2008-2018) : une initiative de renforcement de la mise en œuvre de la CNULD

Adopté par la CoP sur la CNULD à sa huitième session (décision 3/COP.8), réunie à Madrid (Espagne) du 3 au 14 septembre 2007, le Plan-cadre stratégique décennal, en abrégé “Stratégie décennal 2008-2018”, fait suite au constat d’enlisement de la CNULD. C’est le principal effort de renforcement de la lutte contre la désertification depuis l’adoption de la CNULD, eu égard à sa vision générale⁶. Il a pour but “de mettre en place un partenariat mondial visant à enrayer et à prévenir la désertification et la dégradation des terres ; et à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées afin de concourir à la réduction de la pauvreté et au respect durable de l’environnement”⁷.

À travers cette stratégie, les États parties à la CNULD envisagent de relever plusieurs défis qui freinent la mise en œuvre de cette convention, entre autres : les limites du cadre institutionnel, l’insuffisance des financements, l’absence de consensus dans les négociations et la faible mobilisation des décideurs politiques. Autrement dit cette stratégie a pour but “d’assurer une vision commune et cohérente de la mise en œuvre de la CNULD et d’en améliorer l’efficacité”⁸. Pour ce faire, ils sont appelés à réaliser les quatre objectifs stratégiques du Plan, à savoir : améliorer les conditions de vie des populations touchées ; améliorer l’état des écosystèmes touchés ; dégager des avantages généraux d’une mise en œuvre efficace de la Convention ; et mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de la CNULD par le renforcement de partenariats entre les États. Ces objectifs s’inscrivent dans une vision à long terme, de même que les “effets escomptés” à l’issue de leur réalisation⁹.

La Stratégie décennale 2008-2018 énonce aussi cinq “objectifs opérationnels” devant guider l’action, à court et moyen terme (entre trois et cinq ans), des acteurs en charge de la mise en œuvre de la CNULD en vue de l’atteinte des objectifs spécifiques et, par ricochet, de la concrétisation de la vision générale¹⁰. Ces objectifs sont : plaidoyer, sensibilisation et éducation ; amélioration du cadre d’action ; développement de la science, technologie et

⁵ P. Martin, *Le climat dans tous ses états*, Paris, De Boeck Supérieur, 2017, p.19.

⁶ J-P. Ndoutoum, *Guide des négociations. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification 13e session de la Conférence des Parties (CdP13, CRIC16 et CST13)*, Québec, IFDD, 2017, p.7.

⁷ A/C.2/62/7, p.10.

⁸ Ndoutoum, *Guide des négociations...*, p.99.

⁹ A/C.2/62/7, pp.10-11.

¹⁰ ICCD/COP (8)/16/Add.1, p.19.

connaissances ; renforcement des capacités ; et financement et transfert de technologie. À chacun de ces objectifs correspond des effets attendus à court et à moyen terme¹¹.

Pour atteindre ces objectifs (spécifiques et opérationnels), la Stratégie décennale 2008-2018 prescrit une réforme des institutions de la CNULD. Désormais, celles-ci fonctionnent suivant une approche focalisée sur les résultats en rapport avec la réussite de la stratégie. En guise d'illustration, c'est suite à cette réforme que le Comité de la science et de la technologie (CST), responsable au premier chef de l'objectif opérationnel 3 (science, technologie et connaissances) est invité à organiser dorénavant ses réunions sous forme de conférences scientifiques et de développer une approche participative avec les institutions, réseaux et autres agences œuvrant dans le domaine de la désertification. Sa première session sous cette forme s'est tenue lors de la CoP 9 de Buenos Aires (Brésil), sur le thème : “suivi et évaluation biophysique et socio-économique de la désertification et de la dégradation des sols dans le but d'aider à la prise de décision en matière de gestion des sols et de ressources hydriques”¹².

Bien que leur fonctionnement ait été remanié, l'efficacité de ces institutions dans la mise en œuvre du Plan-cadre stratégique décennal est tributaire de l'engagement des États parties à la convention. En effet, c'est à eux qu'incombe au premier chef de matérialiser les objectifs de la CNULD, en particulier ceux énoncés dans la stratégie, conformément à leurs priorités nationales¹³.

En accord avec cette disposition, les autorités camerounaises mènent des actions au niveau national, depuis 2008, parmi lesquelles : la soumission du quatrième rapport du Cameroun sur les progrès accomplis dans l'initiative de la CNULD (en 2012), l'alignement du Plan d'action national de lutte contre la désertification à la Stratégie Décennale (2008-2018) et l'exécution du Projet “Opération Sahel vert”¹⁴.

Interrompu dans les années 1980 à cause de la crise économique, le Projet “Opération Sahel vert”, qui est relancé le 17 juin 2008, couvre la région de l'Extrême-Nord avec une extension au Nord à travers le Projet “Aménagement des Bassins Versants de la Bénoué” lancé en 2010¹⁵. Il comporte trois volets :

¹¹ ICCD/COP (8)/16/Add.1, p.19.

¹² S. Tarory et Wafa Essahli, “La surveillance environnementale au sens de la Convention de lutte contre la désertification”, *Options méditerranéennes*, Série B : Études et Recherches, 2012, p.195.

¹³ A/C.2/62/7, p.2.

¹⁴ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, Yaoundé, entretien du 26 mars 2020.

¹⁵ INS, *Annuaire Statistique du Cameroun*, Yaoundé, INS, 2016, p.256.

Le reboisement des sites dégradés, activité qui constitue la première manifestation réelle de la mise en œuvre du Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification ; la promotion des mesures alternatives à travers l'introduction et la vulgarisation des foyers améliorés. Cette activité a été menée dans le but de réduire la consommation de bois-énergie ; l'organisation des campagnes de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs concernés par le processus de désertification¹⁶.

À l'évidence, ce projet est un Programme d'aménagement qui combine plusieurs actions. Les plus importantes étant : la plantation et le suivi d'arbres, la maîtrise de l'eau, et la vulgarisation des actions et pratiques susceptibles d'endiguer la destruction du couvert végétal. Elles impliquent trois opérations majeures : "l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs de la chaîne de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ; la mise en défens et le reboisement des sites fortement touchés par la dégradation des terres ; l'appui à la fabrication et la vulgarisation des foyers améliorés"¹⁷. Ces opérations sont menées le long de l'année afin d'assurer la réussite du projet.

Le Projet "Opération Sahel vert" a pour objectif annuel la mise en terre de 480 000 plants par an. De 2008 à 2015, il a permis la mise en terre d'environ de 3 560 000 plants sur une superficie de 23 500 ha, soit un taux de réalisation de 82 %. Le tableau ci-dessous apporte plus d'éclairage sur les résultats enregistrés dans la réalisation de ce projet au cours de cette période.

Tableau 24: Évolution du nombre d'arbres plantés et de la superficie correspondante (en ha) dans le cadre du Projet "Opération Sahel vert", de 2008 à 2015

Année	Départements	Superficie (ha)	Plants mis en terre	Total plants / an	Taux de réalisation (%)
2008	Mayo Kani	1 500	240 000	480 000	100
	Logone et Chari	1 500	240 000		
2009	Mayo Kani	1 000	160 000	480 000	100
	Logone et Chari	1 000	160 000		
	Mayo Danay	1 000	160 000		
2010	Diamare	500	80 000	560 000	117
	Mayo Kani	1000	160 000		
	Mayo Danay	500	80 000		
	Mayo Sava	500	80 000		
	Logone et Chari	1000	160 000		
2011	Mayo Kani	1500	240 000	560 000	117
	Logone et Chari	500	80 000		
	Mayo Danay	500	80 000		
	Mayo Sava	500	80 000		
	Mayo Tsanaga	500	80 000		
	Mayo Kani	1200	192 000		
	Mayo Tsanaga	500	80 000		

¹⁶ MINEPDED, *Document de référence réactualisé du projet sahel vert*, Yaoundé, MINEPDED, décembre 2016, p.12.

¹⁷ Ibid., p.25.

2012	Diamare	300	48 000	480 000	100
	Mayo Danay	500	80 000		
	Mayo Sava	500	80 000		
2013	Mayo Tsanaga	250	40 000	400 000	83
	Logone et Chari	250	40 000		
	Mayo Kani	1000	160 000		
	Diamare	500	80 000		
	Mayo Sava	250	40 000		
	Mayo Danay	250	40 000		
2014	Mayo Tsanaga	500	60 000	300 000	62,5
	Diamare	500	60 000		
	Mayo Kani	750	90 000		
	Mayo Sava	250	30 000		
	Logone et Chari	250	30 000		
	Mayo Danay	250	30 000		
2015	Mayo Kani	750	90 000	300 000	62, 5
	Logone et Chari	250	30 000		
	Diamare	500	60 000		
	Mayo Danay	250	30 000		
	Mayo Tsanaga	500	60 000		
	Mayo Sava	250	30 000		

Source : MINEPDED, *Document de référence réactualisé du projet sahel vert...*, pp.26-27.

Ces chiffres sont intéressants pour un projet financé sur fonds propres¹⁸. Toutefois, la baisse du nombre de plants mis en terre depuis 2013 laisse voir qu’il est de plus en plus confronté aux difficultés financières. En outre, une analyse du nombre d’arbres plantés par département montre que le Mayo Kani est celui dans lequel le projet connaît un grand succès¹⁹. Celui-ci est l’œuvre de la sensibilisation des élites du département, en l’occurrence le ministre P. Hele et les deux coordonnateurs du projet : C. Bring (2012-2015) et D. Payang, depuis 2015. Une telle action pouvait contribuer à l’augmentation des surfaces de terres reboisées dans les autres départements à en croire Payang, le coordonnateur du projet²⁰.

En ce qui concerne le projet “Aménagement du bassin-versant de la Benoué”, il convient de relever que sa zone d’exécution s’étend sur les 577 km de berges du réservoir de Lagdo, soit un bassin versant de 31 000 km²²¹. C’est une technique de lutte antiérosive qui vise à freiner la dégradation des terres dans la région du Nord à travers l’agroforesterie (plantation d’arbres

¹⁸ MINEPDED, *Bilan des réalisations majeures du septennat 2011-2018*, Yaoundé, MINEPDED, septembre 2018, p.1.

¹⁹ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, Yaoundé, entretien du 26 mars 2020.

²⁰ Idem.

²¹ MINEPAT, *Projet d’aménagement et de valorisation des investissements de la vallée de la Bénoué (VIVA-Bénoué). CADRE de gestion environnementale et sociale (CGES) : Rapport final II*, Yaoundé, MINEPAT, novembre 2019, p.34.

ligneux et fruitiers). De 2010 à 2014, 95 000 arbres ont été plantés sur une superficie de 235 ha, comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau 25: Évolution du nombre d'arbres plantés et de la superficie correspondante dans le cadre du projet d'Aménagement du Bassin versant de la Bénoué de 2010 à 2014

Année	Sites	Arrondissement	Superficie (ha)	Plants mis en terre
2010	Boklé (20 km de rive gauche du fleuve Bénoué)	Garoua III	50	20 000
2011	Mayo Pitoa (10 km de rive gauche et 10 km de rive droite du Mayo-Pitoa)	Pitoa	50	20 000
2012	Babla (20 km de rive gauche du fleuve Bénoué)	Garoua III	50	20 000
2013	Lagdo (13 km de rive gauche et 7 km de rive droite du fleuve Bénoué)	Lagdo	50	20 000
2014	Lagdo (15 km sur la rive droite de la Bénoué)	Lagdo	35	15 000
TOTAL			235	95 000

Source : MINEPDED, *Document de référence...*, p.27.

À l'observation, le projet "Aménagement du Bassin-versant de la Bénoué" prévoyait la mise en terre de 20 000 plants chaque année. Cet objectif a été atteint durant les quatre premières années, soit près de 9500 plants mis en terre entre 2010 et 2014. Cependant, depuis 2014, ce nombre est décroissant. En 2015, seuls 13 400 plants ont été mis en terre²². Prenant en compte ces données, il est évident que l'évolution de ce projet est similaire à celle de l'"Opération sahel vert". Dès lors, son ralentissement aurait aussi pour principale cause les difficultés financières.

Pour une efficacité optimale de ces deux projets, le MINEP-MINEPDED (depuis 2012) a entrepris de réduire la pression anthropique sur les terres. C'est ainsi qu'il a décidé de relancer la politique de vulgarisation des foyers améliorés dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord²³. Le foyer amélioré est un outil dont l'efficacité en matière de gestion durable du bois de chauffage est plus élevée que celle des foyers traditionnels à "trois pierres". Sur la multitude de foyers améliorés qui existent, le gouvernement camerounais a choisi de vulgariser le "foyer Bangui" encore appelé "foyer Centrafricain", ici en image.

²² INS, *Annuaire Statistique...*, p.256.

²³ C. Sofalnc, "Problématique du "bois- énergie" dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun", *Article n° 2*, ABIOT, octobre 2012, p.4.

Planche 3: Foyer amélioré de type “Bangui” ou “Centrafricain”



Source : C. Sofalné, “Problématique du “bois- énergie”...”, pp.2-3.

Deux raisons majeures justifient le choix de ce foyer par les populations. *Primo*, il permet d’économiser environ 50 % de bois par rapport au foyer traditionnel, ce qui implique une réduction du budget alloué à l’achat du bois et du temps consacré pour sa collecte dans les zones rurales. *Secundo*, sa fabrication constitue une niche d’emploi pour les artisans et un moyen pour eux de diversifier leurs sources de revenu. Tout ceci fait du foyer amélioré un outil efficace pour la préservation du couvert végétale naturel et la lutte contre la dégradation des terres, d’où sa vulgarisation²⁴.

Tableau 26: Évolution du nombre de foyers améliorés distribués dans le cadre de la mise en œuvre du projet Opération sahel vert, de 2008 à 2015

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de foyers améliorés distribués	21 300	12 974	13 384	18 496	18 496	11 500	18 000	13000

Source : INS, *Annuaire Statistique ...*, p.256.

Entre 2010 et 2015, près de 108 654 foyers améliorés ont été distribués aux populations de l’extrême-Nord dans le cadre de la mise en œuvre du projet “Opération sahel vert”. Une telle initiative devrait être pérennisée et si possible renforcée. Par ailleurs, il est urgent qu’elle soit étendue dans toute la zone soudano-sahélienne, voir dans l’ensemble du pays pour freiner l’avancée de la désertification et protéger la biodiversité.

²⁴ MINEPDED, *Document de référence...*, pp.24-25.

b. La participation du Cameroun à l'adoption du protocole de Nagoya et dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité

Après plusieurs années de négociations, les États parties à la CDB, réunis lors de la dixième session de la CoP (2010), ont conclu un protocole dit de “Nagoya”, du nom de la ville nipponne dans laquelle s’est tenue cette session. Le Protocole de Nagoya fait partie d’un package dans lequel on retrouve aussi le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité qui inclut les objectifs d’Aichi²⁵. L’empreinte du Cameroun dans ces deux instruments connexes de la CDB est perceptible aussi bien dans leur phase de négociation que dans celle de mise en œuvre.

S’agissant du Protocole de Nagoya, le Cameroun a participé à toutes les rencontres de négociation organisées de la CoP 7 de Kuala Lumpur en Malaisie à la CoP 10 de Nagoya. Faisant suite aux “Lignes directrices de Bonn”²⁶ et aux recommandations du Plan de mise en œuvre de Johannesburg²⁷, les Parties à la CDB réunies à la CoP de Kuala Lumpur ont donné mandat au Groupe de travail spécial à composition non limitée (GTS) sur l’APA “d’élaborer et de négocier un Régime international sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages”²⁸. En plus, cette rencontre, à laquelle prenait part le Cameroun, a validé les termes de référence pour la négociation du régime international, discutés lors de la deuxième réunion du GTS tenue à Montréal (Canada), en 2003²⁹.

Toutefois, il importe de souligner que ces négociations débutent effectivement avec les troisième et quatrième réunions du GTS tenues respectivement du 14 au 18 février 2005 à Bangkok (Thaïlande) et du 30 janvier au 3 février 2006 à Grenade (Espagne). À Bangkok, le GTS a examiné des instruments juridiques liés à l’APA adoptés aux niveaux national, régional et international. Parmi ces derniers figurent les textes camerounais³⁰. Il s’est aussi intéressé à

²⁵ T. Greiber, S. P. Moreno (dir.), *Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, Gland, UICN, 2014, p.27.

²⁶ Les lignes directrices de Bonn sont un texte non contraignant adopté par les États parties à la CDB, lors de la sixième session de la CoP réunie à La Haye en 2002. De l’avis de F. Pythoud, ce document constitue “le premier instrument de concrétisation de l’article 15 de la CDB. C’est un instrument volontaire pour aider les gouvernements et les Parties prenantes à développer des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi qu’à négocier les arrangements contractuels en matière d’accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.” Cf. AIGF, *Atelier – débat sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages résultant de leur utilisation : enjeux et perspectives*, Mahé, IEPF, Rapport de synthèse, Juillet 2004, p.17.

²⁷ Notamment le point 44 (o) qui invite les États à “Négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l’esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l’utilisation des ressources génétiques ;”. Cf. A/CONF.199/20, p.39.

²⁸ O. Rukundo, *Accès Aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA). Manuel de vulgarisation*, Québec, IEPF, 2007, p.14.

²⁹ <https://enb.iisd.org/vol09/enb09520f.html>, consulté le 12 mars 2019.

³⁰ UNEP/CBD/WG-ABS/3/2, p.18.

une “compilation de communications”, proposée par le Secrétariat exécutif de la CDB, fournissant des avis, informations et analyses nécessaires à l’élaboration d’un régime international sur l’APA³¹. Les conclusions de cette réunion ont permis l’élaboration d’un projet de “Régime international sur l’APA” exposant différentes options sur la nature, le champ d’application et les objectifs qui pouvaient être adoptés dans le texte final. Il fut présenté lors de la réunion de Grenade³².

Ce projet de texte constituait l’un des sujets de débats à la huitième session de la CoP à la CDB, réunie à Curitiba (Brésil), du 20 au 31 mars 2006. Au cours des travaux, l’experte du Cameroun, Fosi Mbantenkhu (conseillère technique au MINEP), l’une des vice-présidentes du bureau de cette session, a fait 13 déclarations, dont une sur la question du régime international d’accès et de partage des avantages³³. En outre, lors de la cinquième plénière, elle a fait un exposé au nom du ministre de l’environnement et de la protection de la nature, P. Hele, dans lequel le Cameroun réaffirmait son engagement à contribuer à la mise de la CDB³⁴.

À l’issue de la session, le mandat du GTS à poursuivre les négociations pour l’élaboration d’un régime international d’accès et de partage des avantages a été renouvelé. Conscient de l’entendue du travail et surtout de son urgence, la CoP a aussi établi un “Groupe d’experts techniques sur le certificat international de provenance légale/origine/source des ressources génétiques”. Il a confié à ce dernier la mission d’explorer et élaborer différentes options sur la forme et le fonctionnement desdits certificats en vue de l’atteinte des objectifs fixés aux articles 15 et 8 (j) de la CDB³⁵. Enfin, le GTS était invité à rendre sa copie avant la CoP 10. Cette décision visait deux objectifs majeurs : orienter son travail et surtout intensifier la pression sur les États parties afin de faire avancer les négociations³⁶.

Entre 2007 et 2008, le GTS a tenu deux réunions : les cinquième et sixième du genre. Au cours de la cinquième, tenue à Montréal du 8 au 12 octobre 2007, les délégués ont examiné les éléments de fond d’un régime international sur l’APA ainsi que deux documents informels soumis par les coprésidents du groupe, le Colombien F. Casas et le Canadien T. Hodges. Soulignons que Fosi Mbantenkhu a au nom de son pays offert au “Musée de la nature et de la culture de la CDB” une sculpture en bois “représentant la diversité biologique et culturelle” du Cameroun et réaffirmé l’engagement de son pays à soutenir les efforts internationaux de

³¹ UNEP/CBD/WG-ABS/3/3, pp.1-2.

³² Rukundo, *Accès Aux ressources génétiques et le partage juste...*, p.21.

³³ UNEP/CBD/COP/8/31, p.36.

³⁴ Ibid., pp.33 et 404.

³⁵ Rukundo, *Accès Aux ressources génétiques et le partage juste...*, p.28.

³⁶ Greiber, Moreno (dir.), *Guide explicatif du Protocole de Nagoya...*, p.23.

protection de la biodiversité³⁷. En outre, sur proposition du bureau du GTS, elle a occupé le poste de rapporteur de cette réunion³⁸.

Lors de la réunion de Genève (Suisse), du 21 au 25 janvier 2008³⁹, le GTS axa ses travaux sur l'analyse des différents éléments du régime international ainsi que sur les questions liées au partage juste et équitable des avantages, à l'accès aux ressources génétiques, au respect des obligations, aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au renforcement des capacités⁴⁰. Les délégués se sont aussi intéressés aux réflexions des coprésidents sur les progrès accomplis dans la production d'un texte sur le régime international, à la cinquième réunion. Ce texte, qui n'était rien d'autre qu'une compilation des propositions sur : l'objectif, le champ d'application, la nature du régime et des listes des éléments relatifs aux questions de partage juste et équitable des avantages, d'accès aux ressources génétiques, du respect des obligations, de connaissances traditionnelles, a été soumis à l'examen de la CoP9 prévue la même année⁴¹.

La CoP 9 qui s'est tenue à Bonn (Allemagne), du 19 au 30 mai 2008, a permis aux différentes Parties à la CDB d'évaluer le travail accompli par le GTS. À la suite de cette évaluation, la CoP a invité le groupe à finaliser le texte du régime international, afin de le soumettre pour examen et adoption au cours de sa dixième session. Le document en question devrait comporter un ou plusieurs instruments proposant des mesures efficaces pour la mise en œuvre des dispositions 15 et 8 (j), ainsi que des trois objectifs de la CDB⁴². Dans la même lancée, les délégués, parmi lesquels celle du Cameroun, Fosi Mbantenkhu, rapporteur de la session, ont adopté le "mandat ou feuille de route de Bonn" déterminant les étapes du travail du GTS et la modalité de renforcement de l'expertise technique des négociateurs. À propos des étapes, la feuille de route a prévu la tenue de trois réunions du GTS, précédées par des rencontres régionales et interrégionales, entre la CoP à la CDB et celle siégeant comme dixième Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP 10)⁴³. Sur le deuxième point, le mandat de Bonn mit en place trois groupes d'experts, chargés respectivement "de la conformité" ; "des concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles" ainsi que les "connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques"⁴⁴.

³⁷ UNEP/CBD/WG-ABS/5/8, p.5.

³⁸ Ibid.

³⁹ Le Cameroun était représenté à cette réunion par Fosi Mbantenkhu qui a occupé le poste de rapporteur de la réunion. Cf. UNEP/CBD/COP/9/6, pp.2 et 4.

⁴⁰ UNEP/CBD/COP/9/6, p.5.

⁴¹ <https://enb.iisd.org/vol09/enb09520f.html>, consulté le 12 mars 2019.

⁴² UNEP/CBD/COP/9/29*, p.133.

⁴³ UNEP/CBD/WG-ABS/9/3, p.6.

⁴⁴ T. Sourou Whannou, "Le cadre juridique de la protection des savoirs traditionnels africains associés aux ressources génétiques sur l'agriculture et l'alimentation dans l'espace OAPI", Mémoire de Master en Droit

La septième réunion du GTS, s'est tenue à Paris du 2 au 8 avril 2009. Elle fut précédée par deux jours des consultations régionales et interrégionales conformément à la décision IX/12, notamment son paragraphe 5⁴⁵. Deux décisions majeures ont été prises au cours de cette rencontre. La première donnait mandat au GTS de négocier un texte opérationnel sur quatre principaux éléments : l'objectif, le champ d'application, le respect des obligations, le partage juste et équitable des avantages et l'accès⁴⁶. La deuxième, pour sa part, concernait l'"Annexe de Paris", un texte contenant des propositions ou préférences des Parties sur les composantes du régime international. À Paris, le Cameroun était représenté par le point focal national CDB (représentant officiel) et des responsables de l'Association pour le développement social et culturel des Mbororo du Cameroun (membres observateurs)⁴⁷.

Lors de la huitième rencontre du GTS, organisée à Montréal du 9 au 15 novembre 2009, le représentant du Cameroun s'est illustré à travers une déclaration sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales à conserver la biodiversité⁴⁸. Cette session qui se tenait conjointement avec la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j) a marqué un tournant dans les négociations sur le régime international. En effet, l'"Annexe de Montréal" qui en résulte est le premier projet de régime international complet, intégrant tous les éléments du texte final, transmis au Secrétariat de la CDB. Une deuxième annexe abordant les points devant être débattus au cours de la neuvième rencontre a aussi été élaborée⁴⁹. Cependant, il est important de relever que l'Annexe de Montréal, nécessitait encore des efforts de consensus de la part des négociateurs, au regard des multiples éléments entre crochets contenus dans son texte. Cette situation, source de pression au regard de l'approche de la CoP 10, justifie la décision des négociateurs du GTS à convoquer deux réunions informelles intersessions : une réunion des "amis des co-présidents de l'APA" à Montréal en janvier 2010 et une consultation informelle interrégionale des co-présidents (CIIC) de l'APA à Cali (Colombie) en mars 2010⁵⁰.

Les travaux de la neuvième réunion du GTS se déroulent en deux phases, dans la même ville de Cali. La première phase qui va du 22 au 28 mars 2009, soit quatre jours après la clôture de la CIIC, est marquée par l'adoption du projet de protocole devant servir de référence pour

Communautaire Africain, Université de Bouaké, 2010, <https://www.memoireonline.com/04/17/9866/>, consulté le 23 janvier 2019.

⁴⁵ Greiber, Moreno (dir.), *Guide explicatif du Protocole de Nagoya...*, p.24.

⁴⁶ UNEP/CBD/WG-ABS/7/8, p.7.

⁴⁷ Ibid., pp.1-2.

⁴⁸ UNEP/CBD/WG-ABS/8/8, p.5.

⁴⁹ Ibid., p.84.

⁵⁰ UNEP/CBD/WG-ABS/9/3, p.4.

les négociations sur le régime international à la CoP 10. Bien plus qu'une simple exigence procédurale⁵¹, l'adoption de ce document plus de sept mois avant la tenue de conférence Nagoya marquait une étape décisive dans le processus d'élaboration d'un régime international. En effet, à travers lui, il est évident qu'on s'acheminait vers l'adoption d'un protocole relevant de la CDB. En outre, il avait motivé l'idée des coprésidents de créer un Groupe de négociation interrégional (GNI) sous le format d'une table ronde autour de laquelle devaient siéger cinq délégués de chaque région des Nations Unies, deux représentants pour chacune des catégories d'observateurs et les représentants des présidences de la CoP 9 et 10⁵².

La deuxième phase tenue du 10 au 16 juillet 2010, se déroule sous le format du GNI. Celle-ci aboutit à l'adoption d'un projet de protocole plus consensuel, surtout sur les questions en rapport avec la conformité, l'accès et le partage des avantages, et les relations entre le futur protocole et les autres instruments internationaux de protection de l'environnement⁵³. Pour davantage améliorer ce projet de protocole, le GNI convoqua deux autres séances de la neuvième session du GTS : une à Montréal au mois de septembre et l'autre à Nagoya en octobre. Le Cameroun participa à toutes ces phases de la neuvième session du GTS, de même qu'à la dixième session de la CoP à la CDB⁵⁴.

Les négociations pour l'adoption d'un projet de protocole consensuel, au sein du GNI, se poursuivirent jusqu'à la veille de la CoP 10. D'ailleurs, c'est à deux jours du début de cette session que le GTS avait produit le document non finalisé, autrement dit débarrassé des "crochets", transmis à la CoP pour examen⁵⁵.

La dixième session de la CoP à la CDB qui se tient à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010 est un rendez-vous important dans la diplomatie de la biodiversité. Le nombre de participants à cette réunion, 7000 (délégués des Parties, États observateurs, agences de l'ONU, organisations intergouvernementales, ONG, communauté autochtone et locale, les hommes de sciences et les industriels), l'illustre à suffisance⁵⁶. En se rendant à Nagoya, la délégation camerounaise dans laquelle se trouve P. Tangham Galega⁵⁷, avait deux principales missions : défendre la position du groupe africain aux négociations, dont il était l'un de principaux

⁵¹ "Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties." Cf. Article 28 (3) de Convention sur la diversité biologique, de juin 1992.

⁵² UNEP/CBD/WG-ABS/9/ING/1, p.1.

⁵³ <https://enb.iisd.org/vol09/enb09520f.html>, consulté le 12 mars 2019.

⁵⁴ UNEP/CBD/WG-ABS/9/3, p.2.

⁵⁵ UNEP/CBD/COP/10/5/Add.5, p.6.

⁵⁶ <https://enb.iisd.org/vol09/enb09544e.html>, consulté le 13 mars 2019.

⁵⁷ Prudence Tangham Galega est Conseillère technique n° 1 au Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) et point focal national de la CDB.

négociateurs, et finaliser le travail du GTS pour lequel il a apporté sa contribution durant son mandat.

Durant deux semaines, les délégués des États parties examinèrent des questions d'ordres administratives, techniques, stratégiques, et budgétaires. Cependant, une attention particulière fut consacrée à deux d'entre elles : les négociations sur le régime international d'accès et de partage des avantages et celles sur le Plan stratégique 2011-2020. Sur la première, le Cameroun participa aux travaux du Groupe consultatif informel à composition non limitée sur l'APA (GCI) créé à la première séance dans le but de finaliser le projet de protocole et la décision connexe de la CoP⁵⁸. Plusieurs questions nécessitant des compromis furent abordées par le groupe, entre autres : le champ d'application du protocole, l'accès aux ressources génétiques en situation d'urgence, la relation entre le protocole et les autres instruments internationaux, les points de contrôle ainsi que les questions relatives aux connaissances traditionnelles. Le texte produit par ce groupe, à l'issue des travaux, servait de base pour les consultations ministérielles informelles qui ont livrées le "Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif" par la décision X/1 de la dixième session de la CoP à la CDB, le 29 octobre 2010⁵⁹.

L'adoption de ce protocole est une victoire de la diplomatie camerounaise, au regard de l'engagement du pays dans son processus de négociations. Alors que des États comme le Venezuela fustigeaient ce texte, le qualifiant d'inefficace dans la lutte contre le biopiratage⁶⁰, Tangham Galega au nom du groupe africain a fait savoir que bien qu'il ne soit pas le meilleur de texte, l'Afrique l'accepte comme un point de départ pour la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB, au profit de ses populations⁶¹.

Outre le protocole de Nagoya, la CoP10 est marquée par l'adoption d'un Plan stratégique pour la diversité biologique. Ce dernier est le résultat d'une intense activité de négociation, menée sur la base des recommandations formulées par la CoP 9⁶², à laquelle a pris part le Cameroun. Depuis la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la convention (GTEAC), tenue à Nairobi (Kenya) du 24 au 28 mai 2010, la délégation camerounaise a apporté sa contribution pour la révision et l'actualisation du plan stratégique au-delà de 2010, en soumettant dans les délais son quatrième

⁵⁸ UNEP/CBD/COP/10/27, p.25.

⁵⁹ Ibid., pp.94-116.

⁶⁰ <https://enb.iisd.org/vol09/enb09544e.html>, consulté le 13 mars 2019.

⁶¹ Ibid.

⁶² UNEP/CBD/COP/9/29, pp.16-118.

rapport national au titre de la convention⁶³. Dès lors, il était normal que le Cameroun, rendu à Nagoya, soutienne la Décision X/2 portant adoption du Plan stratégique 2011-2020, auquel se greffaient 20 objectifs dits “d’Aichi” du nom de la préfecture japonaise dont la ville de Nagoya est la capitale.

Le Plan stratégique 2011-2020 est un cadre d’action décennal des États partis à la CDB visant à sauvegarder la biodiversité et les avantages tirés de son exploitation. Autrement dit à définir les valeurs seuils pour une appréciation préliminaire en matière de protection de la biodiversité⁶⁴. Il se structure autour de cinq buts stratégiques. Les deux premiers (buts A et B) sont liés à la gestion des “causes sous-jacentes de l’appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l’ensemble du gouvernement et de la société” et à la réduction des “pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l’utilisation durable”. Le troisième (but C) appelle à l’améliorer de “l’état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique”. Enfin, les quatrième et cinquième (buts D et E) visent à “renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes” ainsi que la “mise en œuvre au moyen d’une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités”⁶⁵.

Les buts stratégiques sus évoqués s’accompagnent chacun d’objectifs pour la période 2015-2020 : quatre pour le but A, six pour le but B, trois pour les buts C et D, et quatre pour le E pour un total de 20 objectifs⁶⁶. Leur réalisation est un indicateur de l’atteinte des différents buts et, par ricochet, de la vision générale du Plan stratégique qui est la vie “ en harmonie avec la nature”, en d’autres termes créer des conditions favorables afin que la biodiversité soit “valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples” à l’horizon 2050⁶⁷.

L’adhésion du Cameroun au Plan stratégique 2011-2020 s’observe avec la publication d’une version révisée et actualisée de sa Stratégie et Plan d’Action National pour la Biodiversité (SPANB) en 2012. Dans ce document, instrument de planification de l’action nationale pour la protection de la diversité biologique, le Plan stratégique de la CDB et ses objectifs d’Aichi sont

⁶³ UNEP/CBD/WG-RI/3/6, p.11.

⁶⁴ Mulongoy Kalemani Jo, A. Cung, “Questions liées à la diversité biologique durant l’étape d’estimation préliminaire des lignes directrices sur les études d’impact et l’évaluation environnementale stratégique de la Convention sur la diversité biologique”, *Revue Juridique de l’Environnement*, numéro spécial, 2011, p.41.

⁶⁵ UNEP/CBD/COP/10/27, pp.126-128.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ UNEP/CBD/COP/10/27, p.125.

présentés comme “un nouveau plan ambitieux qui fournit un cadre mondial pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et les enjeux de la biodiversité au niveau national”⁶⁸.

L’élaboration de la deuxième SPANB s’est faite dans le respect des buts et objectifs du Plan Stratégique 2011-2021, un “cadre souple” permettant la prise en compte de toutes les normes internationales relatives à la diversité biologique et dont l’exécution nécessite des activités aussi bien internationales, régionales que nationales. La SPANB, réponse nationale du Cameroun, définit dix objectifs spécifiques (Objectif-E) pour les six écosystèmes nationaux identifiés⁶⁹, ce qui fait d’elle un outil dans la mise en œuvre de la CDB, de la CITES et de la CMS.

Le consensus affiché par les Parties à la CDB sur le protocole de Nagoya et le Plan stratégique 2011-2020 auxquels se greffent les objectifs d’Aichi est à la fois un signe du renforcement de la gouvernance mondiale de la biodiversité et un message d’espoir pour les acteurs de la gouvernance climatique. En effet, il prouve qu’il est possible pour la communauté internationale de refaire fonctionner le multilatéralisme mondial sur la question des changements climatiques, en panne depuis le sommet de Copenhague. C’est dans cet esprit que les États parties à la CCNUCC, au rang desquels le Cameroun, ont relancé les négociations pour l’adoption d’un accord post 2012 lors de la CoP de Cancún (Mexique).

c. De Cancún à Durban : l’implication du Cameroun pour le sauvetage du multilatéralisme climatique dans le ressac du sommet de Copenhague

L’insuccès de la CoP 15, faute de mesures fortes pouvant faire évoluer le régime climatique mondial, a ouvert la voie aux critiques sur les capacités des acteurs internationaux à relancer de la diplomatie climatique. Le scepticisme qui domine le débat sur l’avenir du

⁶⁸ MINEPDED, *Stratégie et Plan d’Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, p.100.

⁶⁹ Ces objectifs sont : Objectif-E 1 : d’ici à 2020, toutes les sources de pollution côtière et marine devraient être contrôlées efficacement, afin de réduire la pollution et atténuer son impact sur l’écosystème. Objectif-E 2 : d’ici à 2020, la dégradation et l’appauvrissement des forêts de mangrove et côtières devraient être réduites de façon considérable. Objectif-E 3 : d’ici à 2020, l’érosion côtière devrait être considérablement réduite et les plages ayant subi l’érosion réhabilitées. Objectif-E 4 : Mettre en place et / ou renforcer les cadres d’action intégrés pour toutes les activités (exploitation minière, l’exploitation forestière industrielle, l’agriculture paysanne et l’exploitation forestière illégale) qui ont un impact sur la conservation de la biodiversité forestière, et gérer les aires protégées de manière à améliorer la gouvernance locale. Objectif-E 5 : d’ici à 2020, l’impact des feux de brousse devrait être réduit d’au moins 30%. Objectif-E 6 : d’ici à 2020, l’utilisation d’énergies alternatives devrait s’accroître de façon significative et la pression sur le bois de chauffage réduite. Objectif-E 7 : d’ici à 2020, au moins 50% des éleveurs développent leur capacité à réduire le surpâturage. Objectif-E 8 : d’ici à 2020, augmenter de 20% et renforcer les initiatives de conservation et de gestion de la biodiversité à base communautaire des espèces de montagne en voie de disparition. Objectif-E 9 : d’ici à 2020 au moins 25% des sites dégradés par les sécheresses ou les inondations sont réhabilités dans l’écosystème semi-aride. Objectif-E 10 : d’ici 2020, les zones humides de grande importance devraient être soumises à des plans de gestion et au moins 10% des zones de captage d’eau douce et des zones riveraines dégradées devraient être restaurées et protégées. Cf. MINEPDED, *Stratégie et Plan d’Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012, p.101.

multilatéralisme durant la période anté-Cancún en est l'illustration⁷⁰. Ainsi, les négociations qui ont cours entre 2010 et 2012 ont permis aux États parties à la CCNUCC d'élargir le cadre juridico-institutionnel de la gouvernance mondiale du climat avec à la clé l'adoption d'un protocole de Kyoto-2⁷¹.

Du 29 novembre au 10 décembre 2010 se tient Cancún, ville mexicaine de la péninsule du Yucatán, la seizième session de la CoP à la CCNUCC conjointement avec la sixième session de CoP siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les deux événements ont connu la participation d'une délégation camerounaise (16 membres) conduite par le Ministre de l'environnement, P. Hele⁷². À Cancún, l'objectif porte sur la poursuite des négociations à deux voix pour la relance du multilatéralisme sur les changements climatiques dans le cadre du Protocole de Kyoto⁷³. En effet, la CoP 16 se tient dans un contexte marqué par la volonté des Parties à la CCNUCC de voir aboutir les négociations initiées en 2007, dans le cadre du groupe de travail spécial sur les nouveaux engagements pour les Parties visées à l'Annexe I au titre du Protocole de Kyoto, en abrégé AWG-KP, et du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention, en abrégé AWG-LCA. Cet objectif n'a pas été atteint comme l'attestent les rapports de la quinzième session de l'AWG-KP, de la treizième session de l'AWG-LCA⁷⁴ et la décision portant extension du mandat de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP, d'une durée d'un an, acté dans le rapport de la CoP 16⁷⁵.

⁷⁰ Audet R., Bonin P., "Les Accords de Cancún face aux enjeux des négociations internationales sur le climat", *VertigO*, "Débats et Perspectives", n°4, décembre 2010, p.2.

⁷¹ S. Maljean-Dubois, "Repenser la gouvernance internationale du climat", *Revue Française de Science Politique*, *Fondation Nationale des Sciences Politiques*, 2015, p.3.

⁷² Les autres membres sont : J. A. Amougou (Chef de la cellule de monitoring et du suivi écologique au MINEP), T. Kagonbé (Point focal GIEC au MINEP), C. Bring (Climatologue-MINEP), R.M. Tchoungui (Secrétaire général adjoint de la CEEAC), D. Kuitsouc (Expert gestion risques des catastrophes et adaptation aux changements climatiques), M. Tadoum (Secrétaire exécutif adjoint de la COMIFAC), R. Ngamabou Siwe (REDD Project Manager) M. Ndjatsana (Expert climat de la COMIFAC), H. Tabuna (Expert en environnement de la CEEAC), J.P.B. Affana Affana (Coordinator Vital Actions for Sustainable Development), Ibrahim Njobdi Amadou (Executive Director Lelewal), F. D. Matip Nougua (MINEP), I. Jonckheere (Paragamme REDD Cameroun), H. Bourguignon (Président de l'Association interafricaine des sociétés forestières, IFIA) et F. Yoh.

⁷³ Les négociations à deux voix à la fois distinctes et complémentaires ont été lancées en 2007, lors de la CoP 13 de Bali. Chacune d'elles vise l'élaboration d'un instrument plus ou moins autonome et est menée dans le cadre d'un groupe spécial. La première voie implique le renouvellement du protocole de Kyoto avec la définition de cibles de réduction d'émission des pays développés pour la période 2012-2020 et la révision des mécanismes institués par le protocole. Ses négociations sont coordonnées par le "Groupe de travail spécial sur les nouveaux engagements pour les Parties visées à l'Annexe I au titre du Protocole de Kyoto". La deuxième voie qui vise une opérationnalisation plus accrue de la CCNUCC est négociée au sein du "Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention". Il est question ici de penser de nouveaux mécanismes prenant en compte l'apport des forêts dans la lutte contre les changements climatiques, le financement de cette lutte ainsi que les mesures d'adaptation, etc.

⁷⁴ Cf. FCCC/KP/AWG/2010/18 et FCCC/AWGLCA/2010/17.

⁷⁵ V. Jorge Enrique, "Du bon dosage du droit international : les négociations climatiques en perspective", *AFDI*, vol.56, 2010, p.450.

Nonobstant, les mesures adoptées à la CoP 16, notamment les accords de Cancún résultat des négociations dans le cadre de l'AWG-LCA, ont contribué à l'évolution du régime climatique en affirmant la préférence collective des acteurs internationaux pour un système de coopération souple⁷⁶. Les résolutions majeures de ce texte sont : l'engagement de réductions des émissions mondiales pour limiter la hausse de la température globale à 2°C par rapport au niveau pré-industriel ; la révision des objectifs à long terme ; le contrôle des actions des pays en voie de développement ; l'augmentation de l'aide publique au développement ; et la réduction de la déforestation⁷⁷. Le texte final de Cancún annonce aussi la création de mécanismes et institutions devant permettre la mise en œuvre de ces mesures : Comité pour l'adaptation, comité exécutif de la technologie, un Centre et un Réseau des technologies climatiques et le Fonds vert pour le climat (FVC)⁷⁸.

Cancún a marqué une avancée importante dans la structuration du cadre institutionnel international de la lutte contre l'injustice climatique et la redynamisation du multilatéralisme climatique post-Kyoto. Les décisions majeures de la CoP 16 s'inscrivent en droite ligne des propositions faites par le Cameroun et contenues dans l'allocution prononcée par le Ministre Pierre Hele, au nom du Chef de l'État P. Biya, au cours de cette session. La décision adoptée en vue de stabiliser la température globale à 2°C en est un exemple. En effet, dans son allocution P. Hele déclare :

Nous pensons que la résolution de tous ces problèmes devra s'appuyer sur les orientations définies par le GIEC à savoir : maintenir le niveau de réchauffement de la planète à moins de 2°C par rapport à la période préindustrielle, conserver la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à moins de 450 ppm (particule par million), diviser par deux les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2050⁷⁹.

À l'analyse des accords de Cancún, il est évident qu'ils visent à opérationnaliser le texte final de Copenhague, autrement dit à rendre légale la vision volontariste de la gouvernance mondiale du climat. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à son approbation de l'approche vérifiable des engagements de réductions des émissions des États énoncé dans l'accord de Copenhague. Selon elle, les engagements des pays industrialisés doivent être "mesurables, notifiables et vérifiables", tandis que ceux des pays en développement sont communiqués par

⁷⁶ S. Maljean-Dubois, M. Wemaëre, "Après Durban, quelle structuration juridique pour un nouvel accord international sur le climat ?", *Revue juridique de l'environnement*, vol.37, février 2012, p.273.

⁷⁷ F. Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique", Mémoire de DIPES II en Histoire, ENS-Université de Yaoundé I, juin 2019, p.107.

⁷⁸ FCCC/CP/2010/7/Add.1, pp.20-21.

⁷⁹ P. Hele "Discours du chef de la délégation du gouvernement du Cameroun à la 16^{ème} conférence des parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique", Cancún 29 novembre -10 décembre 2010.

leurs soins tous les deux ans⁸⁰. De toute évidence, Cancún marque une étape de plus vers le prolongement du Protocole de Kyoto, l'étape avant Durban.

La ville de Durban (Afrique du Sud) abrita la 17^{ème} session de la CoP à la CCNUCC, du 28 novembre au 11 décembre 2011. À la même période et dans la même ville se déroulaient les travaux de la septième CoP siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CoP/RdP 7) ; de la quatrième partie de l'AWG-LCA 14 ; de la quatrième partie de l'AWG-KP 16 et des trente-cinquièmes sessions de l'Organe Subsidaire de Mise en Œuvre (SBI) et de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA 35)⁸¹. La CoP 17 a mis un accent sur les efforts internationaux visant à mettre en place des initiatives et institutions prévues dans les accords de Cancún. À cet égard, les participants se sont donnés pour objectif de voir les négociations s'achever avec l'adoption de décisions qui permettent de renforcer l'opérationnalisation de l'approche de Copenhague. Il s'agit, entre autres, d'un mécanisme de technologie de promotion de l'énergie propre ainsi que des technologies relatives à l'adaptation et du FVC⁸².

Par ailleurs, Durban a servi de cadre pour les échanges entre l'AWG-KP et la CMP sur l'avenir du Protocole de Kyoto, ainsi que pour l'AWG-LCA et la CoP au sujet de la coopération à long terme dans le cadre de la CCNUCC⁸³. À Durban, la délégation camerounaise conduite par le Ministre de l'environnement P. Hele comptant dans ses rangs J. A. Amougou, C. Bring, R. Ngamabou Siewe, R. M. Tchoungui, T. Kagonbé et M. Tsalefac (climatologue-Université de Dschang)⁸⁴. De concert avec le groupe africain, elle a réaffirmé l'engagement du Cameroun à œuvrer pour l'adoption d'un accord visant à réduire les émissions, de sorte à stabiliser la température globale autour de 2° C, à promouvoir la justice climatique et surtout à créer les conditions pour une véritable assistance des pays industrialisés à l'égard des pays en développement afin de leur permettre de respecter leurs engagements environnementaux⁸⁵.

La CoP 17, la première session de la CoP à la CCNUCC à se tenir sur le sol africain, s'est achevée avec l'adoption dans le cadre de la Convention de la "Plateforme de Durban pour une action renforcée". Deux décisions, pour le Cameroun, sont prises dans ce document. La

⁸⁰ C. Bonal, "Ce que dit l'accord de Copenhague", <http://www.liberation.fr/amphhtml/terre/2009/12/19/>, consulté le 23 mai 2019.

⁸¹ M. Tuddenham, "Dossier spécial Durban : Bilan et perspectives.", *Pollution atmosphérique*, n° 213-214, janvier-juin, 2012, p.61.

⁸² IIDD, "Conférence des Nations Unies les changements climatiques à Durban : 28 novembre - 9 décembre 2011, *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol.12, n° 523, novembre 2011, p.1.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ FCCC/CP/2011/MISC.2(Part 1), p.27.

⁸⁵ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

première a trait à la création d'un cadre de négociations absorbant l'AWG-KP et l'AWG-LCA en vue de l'élaboration, d'ici 2015, d'un "instrument juridique contraignant" qui couvre tous les États parties à la CCNUCC et dont l'implémentation effective est prévue en 2020. À cet effet, il est prévu la création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban (ADP) lors de la CoP 18⁸⁶. La seconde porte sur le prolongement du Protocole de Kyoto, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 ou 31 décembre 2020. La finalisation des engagements du protocole de Kyoto II, de même que la précision de ses contours temporels sont prévues pour la CoP 18⁸⁷.

En plus de ces décisions, la CoP 17 adopta des mesures visant à renforcer les accords de Cancún, entre autres : la création du FVC, les *Guidelines* pour la mise en œuvre de l'approche volontariste de réduction des émissions, l'établissement d'un "*Climate Technology Center and Network*" et la création d'un Comité pour l'Adaptation. Parmi lesquelles : la création d'un FVC est celle qui revêt le plus d'importance pour l'Afrique en général et le Cameroun en particulier en ce sens que ce fonds constitue une source additionnelle de financement de la lutte contre les changements climatiques ainsi que des initiatives d'adaptation et atténuation de leurs effets dans le pays. À condition qu'il se dote d'un mécanisme institutionnel efficace en matière d'absorption des ressources disponibles⁸⁸.

À l'analyse de ces décisions, il est évident que le régime climatique qui se dessine au sortir de la CoP 17 relève plus du "*pledge and talk*" que du *command and control*, autrement dit d'une politique volontariste de lutte contre les changements climatiques⁸⁹. Tout de même, l'espoir de voir les États parties à CCNUCC adopter un accord universel sur le climat d'ici 2015 subsiste avec la mise en place de l'ADP à Doha.

Doha (Qatar) abrita les assises de la 18^{ème} session de CoP à la CCNUCC et de la huitième session de la CoP/RdP, du 26 novembre au 8 décembre 2012. La CoP 18, première CoP à la CCNUCC à se tenir au Moyen-Orient, est ponctuée par les travaux de la SBSTA 37, de la SBI 37, de la deuxième partie de l'AWG-KP 17, la deuxième partie AWG-LCA 15 et la deuxième partie de l'ADP 1. Environ 9000 personnes y ont pris part, dont les 14 membres de la délégation du Cameroun⁹⁰. Les négociations menées au cours de cette session ont porté essentiellement

⁸⁶ A. Dahan, M. Armatte, C. Buffet, et A. Viard-Crétat, "Plateforme de Durban : Quelle crédibilité accorder encore au processus des négociations climatiques ?", Rapport de recherche, *Koyré Climte Series*, n° 4, mars 2012, p.4.

⁸⁷ M. Tsayem Demaze, "L'avenir obscur du protocole de Kyoto", *L'Espace géographique*, Tome 41, avril 2012, p.372.

⁸⁸ BAD, "Note d'information 7 : évaluation de la cop 17 : implications pour l'Afrique et la banque", *Notes d'information pour la stratégie à long terme de la BAD*, mars 2012, p.5.

⁸⁹ Maljean-Dubois, Wemaère, "Après Durban, quelle structuration juridique...", p.282.

⁹⁰ J. A. Amougou (Chef de la cellule de monitoring et du suivi écologique au MINEPDED), Iya Tidjani (Ambassadeur du Cameroun au Qatar avec résidence en Arabie Saoudite), Haman Adama (Chargé d'études n°1 à la cellule de la programmation et des projets au MINFOF), B. Kalame Fobissie (membre du WWF), Unusa Haman

sur les mesures d'application des résultats des CoP précédentes, en l'occurrence la CoP 18 : la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et la poursuite des négociations pour l'élaboration d'un accord universel sur le climat à l'horizon 2015⁹¹.

Sur le premier point, les décisions du *Doha Climate Gateway* (la passerelle climatique de Doha), adoptées dans la soirée du 8 décembre, ont apporté des amendements au Protocole de Kyoto afin de le prolonger. De façon concrète, les gouvernements réunis à Doha ont décidé d'une deuxième période d'engagement de ce protocole, pour huit ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette décision s'accompagne de celle de poursuivre les trois mécanismes de marché : le MDP, la Mise en œuvre conjointe (MOC) et l'Echange international de droits d'émissions (IET). En outre, des résolutions avaient été prises pour rendre opérationnelles les institutions prévues dans les accords de Cancún : le choix de la République de Corée pour être l'hôte du FVC et le lancement des activités au second semestre 2013, l'adoption d'un plan de travail du Comité permanent des finances, l'invite des pays développés Parties au protocole à atteindre l'objectif 100 milliards USD mobilisés pour le financement des pays en développement⁹².

Pour ce qui est des négociations pour l'accord universel, les États parties adoptèrent un programme de travail pour les négociations au sein de la plate-forme de Durban et lancé le processus visant à réexaminer l'objectif de 2° C afin de revoir le niveau d'ambitions et si nécessaire mobiliser de nouvelles mesures. Par ailleurs, des moyens ont été clarifiés afin de renforcer les efforts de lutte contre la désertification, à travers un programme de travail sur le financement axé sur les résultats dont la création est prévue en 2013. Lancée à la RdP 1 en 2005, l'AWG-KP a terminé son travail à Doha. Les Parties ont enfin décidé de mettre fin à l'AWG-KP, l'AWG-LCA ainsi qu'aux négociations menées dans le cadre du Plan d'action de Bali⁹³.

(Chargé d'études au MINEPDED), T. Kagonbé (Point focal GIEC au MINEPDED), J. Avit Kongape (Sous-directeur des agréments et de la fiscalité forestière), M. Ndjatsana (Expert en environnement-COMIFAC), Ibrahim Njobdi Amadou (Directeur exécutif de l'ONG Lelewal), G. Sahadio (Cadre au Service du Premier Ministre), Mbele Wouamane (Président du comité de pilotage du CDM au MINEPDED), Sharon Gomez (Membre du projet REDD au Cameroun), T. Häusler (Chef de l'Unité forêt au sein de l'Agence spatiale européenne) et R. Ngamabou Siewe (Secrétariat technique REDD+).

⁹¹ IID, "Résumé de la conférence de Doha sur le changement climatique : 26 novembre - 8 décembre 2012", *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol.12, n°567, décembre 2012, p.1.

⁹² <http://unfccc.int/process/conferences/the-big-picture/milestones/the-doha-climate-gateway>, consulté le 12 septembre 2018 à 17h23.

⁹³ IID, "Résumé de la conférence de Doha sur le changement...", pp.30-31.

La CoP 18 marquait la fin d'un processus de négociations débuté à Bali, en 2007, et dont objectif majeur était de permettre aux Parties à la CCNUCC d'adopter un accord universel post-Kyoto en 2012 après l'échec de 2009. L'implication du Cameroun dans ce processus de négociation se résume pour l'essentiel à sa présence aux différentes rencontres. Toutefois, il est important de souligner qu'il avait usé de la diplomatie de représentation, à travers le G77 + Chine, le Groupe africain et la *Coalition for Rainforest Nations*. C'est au sein de cette dernière qu'il a défendu sa position sur le rôle des forêts dans la lutte contre les changements climatiques et contribué à l'élaboration du mécanisme REDD+ dont il est à l'origine de l'initiative d'ajout du "+"⁹⁴. Ce "plus" fait référence à la prise en compte des activités liées à la conservation et à la gestion durable des forêts, de même que l'augmentation des stocks de carbone forestier⁹⁵. Des questions qui avaient fait l'objet de négociations aux niveaux régional et continental.

2. Le Cameroun dans la gouvernance environnementale régionale et continentale au lendemain de la conférence de Syrte

En 2009, l'UA, à travers ses organes spécialisés sur les questions environnementales et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, avait pris des décisions en vue de dynamiser davantage la gouvernance écologique régionale. Il s'agit, entre autres de la création du CAHOSCC, de l'adhésion de l'UA à la CNULD, à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto⁹⁶. L'impact de ces mesures est aussi perceptible au niveau des régions, notamment en Afrique centrale eu égard aux initiatives développées par la CBLT ainsi que par la CEEAC et ses institutions spécialisées en la matière.

a. L'implication du Cameroun dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets environnementaux au sein de la CEEAC et de la CBLT

Les efforts du Cameroun pour l'amélioration de l'efficacité du régime environnemental régional sont perceptibles aussi bien au niveau de la CBLT qu'au sein de la CEEAC. Ils ont trait à sa contribution dans la réalisation des études, programmes, stratégies et projets en rapport avec les questions écologiques. Sans être exhaustif, on peut citer : la Charte de l'Eau et le Projet de développement durable du lac Tchad (PRODEBALT), dans le cadre de la CBLT ainsi que la "Stratégie régionale Afrique centrale pour la prévention des risques, la gestion des

⁹⁴ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

⁹⁵ M. Tsayem Demaze, R. Ngoufo et P. Tchawa, "Du savoir vers le savoir-faire : évolution de la conception de la REDD+ et contraintes à sa mise en œuvre en Afrique centrale", *Natures Sciences Sociétés*, n° 23, supplément, 2015, pp.91-92.

⁹⁶ Cf. EX.CL/ Dec. 500 (XV) Rev.1, Assembly/AU/Dec. 255(XIII) et EX.CL/Dec. 501 (XV) Rev.1.

catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques" et la révision du Plan de Convergence de la COMIFAC, au niveau de la CEEAC⁹⁷.

Le projet de création et de vulgarisation d'une Charte de l'eau du bassin lac Tchad s'inscrit en droite ligne de la vision nouvelle de la CBLT au lendemain de sa restructuration intervenue en 1988. En effet, suite à cette réforme, la CBLT décida de concentrer ses actions sur le développement régional, notamment sur la gestion durable des ressources en eaux⁹⁸. Sa réalisation connaît trois étapes : la conceptualisation et l'étude diagnostique complète du cadre législatif et institutionnel des États de la CBLT (première étape) ; la création d'une Charte de l'eau provisoire des eaux transfrontalières (deuxième étape) et la validation, l'adoption, et la vulgarisation de la Charte de l'Eau (troisième étape). La durée prévisionnelle du projet était de 21 mois pour un coût global évalué à un million d'Euros, financé à 89% par la Facilité Africaine de l'eau (FAE)⁹⁹ et à 11% par la CBLT¹⁰⁰.

Le projet est lancé en juillet 2007 avec la signature d'un accord de don de 890.000 Euros, soit 89% du budget prévisionnel du projet, entre la CBLT et la FAE. À cette enveloppe, s'ajoutait les 110.000 Euros de contrepartie mobilisés par les États membres de la CBLT suivant la clé de répartition des contributions en vigueur, soit 29.700 Euros pour le Cameroun (27%)¹⁰¹. À travers cette action, le gouvernement camerounais marqua son adhésion au projet ainsi que son engagement pour sa réalisation.

De 2007 à 2010, le Cameroun travailla pour l'élaboration du texte de la Charte. Durant cette période, il participa à l'atelier de conceptualisation pour l'élaboration de la Charte tenue à N'Djamena, le 4 novembre 2009, et abrita dans la ville de Maroua l'atelier régional sur le diagnostic du cadre législatif et institutionnel du Bassin du Lac Tchad organisé les 28 et 29 avril 2010¹⁰². C'est également à Maroua que se tint l'atelier régional sur la Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad, du 1er au 3 mars 2011. Coprésidé par le Directeur général des opérations et le Secrétaire exécutif par intérim de la CBLT, cette rencontre qui intervint à la suite des ateliers nationaux de validation de la charte servit de cadre de discussions sur les points du texte n'ayant pas encore fait l'objet de consensus entre les experts des cinq États membres.

⁹⁷ V. Eheth Ongmouto, 54 ans, Chef de la Division de la coopération du MINFOF et Point Focal COMIFAC, entretien du 17 septembre 2018 à Yaoundé.

⁹⁸ BAD-FAE, *Commission du bassin du lac Tchad : création et vulgarisation d'une charte de l'eau du lac Tchad*, Rapport d'évaluation, 10 mai 2007, p.3.

⁹⁹ Le FAE est une institution orientée par le Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW) en charge de mobiliser des ressources en eau en Afrique. Elle a été créée en 2004, et est hébergée et administrée par la BAD.

¹⁰⁰ BAD-FAE, *Commission du bassin du lac Tchad ...*, p.1.

¹⁰¹ BAD, *Rapport d'achèvement du projet (RAP) de création et de vulgarisation d'une charte de l'eau du bassin du lac Tchad pour la commission du bassin du lac Tchad (CBLT)*, octobre 2011, p.32.

¹⁰² Ibid., pp.30-31.

Après délibérations, le document connu des modifications sur la forme et le fond. Aussi, les participants convinrent de la finalisation du processus au plus tard le 30 juin 2011¹⁰³.

Le 8 avril 2011, la CBLT finalisait le texte de la Charte de l'eau qui fut officiellement présenté et adopté lors du 14^{ème} sommet des Chefs d'État et de Gouvernements membres de l'organisation tenu à N'Djamena, le 30 avril 2011. Les quatre Chefs État (Niger, Nigeria, RCA et Tchad) présents à ce sommet engagèrent leurs pays dans cet instrument de même que le plénipotentiaire libyen et Yaouba Abdoulaye, Ministre délégué auprès du MINEPAT, représentant du Président P. Biya¹⁰⁴.

La Charte de l'eau est, après la Convention Fort Lamy de 1964, le premier instrument juridique à caractère régional ratifié par les États membres de la CBLT. C'est un cadre conventionnel qui définit les droits, obligations, restrictions et procédures en vue d'une gestion durable des ressources en eaux du lac. Autrement dit, elle établit les règles de partage de l'eau en amont et en aval, des sous-bassins ainsi que ses usages entre les États riverains dans l'optique de concilier développement économique et protection de l'environnement¹⁰⁵. À cet effet, elle prévoit des règles devant encadrer la gestion des zones humides et des eaux souterraines ; l'examen des projets susceptible d'impacter sur les ressources en eau ; la répartition des tâches entre autorités nationales et régionales en matière de planification, le suivi et la police des eaux ; l'harmonisation des instruments de collecte et de diffusion de l'information ; et l'assistance aux organisations de la société civile impliquées dans la gouvernance environnementales¹⁰⁶.

En outre, c'est un instrument qui vise à renforcer le cadre juridico-institutionnel de coopération et de solidarité dans la région. C'est le cas de la Commission Parlementaire Régionale pour le bassin du lac Tchad ainsi que des organes annexes qu'elle a établi ou reconnu : le Comité technique d'experts ; le Comité consultatif sur les ressources en eau ; le Comité consultatif sur la planification, les sciences et l'environnement ; et les organes nationaux de la CBLT. La réalisation de cet objectif exige cependant une application effective des mesures contenues dans la Charte de l'eau, de même que celles préconisées par des programmes d'action stratégiques comme le PRODEBALT¹⁰⁷.

¹⁰³ Tchago Bouimon, "Les défis d'une exploitation équitable des eaux du lac Tchad et du fleuve Logone", in V. J. Ntuda Ebode (dir.), *La gestion coopérative des transfrontalières en Afrique centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2011, p.37.

¹⁰⁴ CBLT, "Rapport du 14^e sommet des Chefs d'État et de gouvernement", N'Djamena, 30 avril 2012, p.3.

¹⁰⁵ J. Lemoalle et G. Magrin, *Le développement du lac Tchad : situation actuelle et futurs possibles*, Marseille, Ed. IRD, 2014, p.509.

¹⁰⁶ Article 4 de la Charte de l'eau du Bassin du lac Tchad, du 30 avril 2012.

¹⁰⁷ CBLT-GIZ, *Rapport sur l'état de l'écosystème du bassin du lac Tchad*, Bonn, GIZ, 2016, p.120.

Le PRODEBALT, quant à lui, est une initiative conçue par les États membres de la CBLT dans le but d'inverser les tendances de dégradation observées dans le Bassin au cours de l'analyse diagnostic transfrontalière (ADT) de 2008. Autrement dit, il vise à réhabiliter et à œuvrer pour la conservation des capacités de production des écosystèmes de la région afin de réduire la pauvreté des populations qui dépendent des ressources du lac Tchad et de son bassin. Bref, il constitue l'une des réponses de la CBLT aux problèmes liés à l'existence du lac et à la durabilité de ses ressources¹⁰⁸. Ce qui explique sa cohérence avec le Programme d'Action Stratégique (PAS) de la CBLT et la Vision 2025 pour un développement durable du Lac Tchad.

Ce programme a une durée de six ans (2009-2015) pour un coût global de 41,84 milliards de FCFA cofinancé par les bénéficiaires, les États membres de la CBLT, et les bailleurs de fonds internationaux¹⁰⁹. Il comprend quatre composantes : la protection du lac Tchad et de son Bassin, l'adaptation des systèmes de production aux changements climatiques, le renforcement des capacités institutionnelles de l'organisation et gestion du programme. Sa mise en œuvre est assurée par une coordination régionale, basée à N'Djamena, à laquelle se greffent des coordinations nationales créées dans les cinq pays que compte l'organisation. Celle du Cameroun est installée à Maroua et est placée sous la tutelle du MINEPAT¹¹⁰.

Les actions du PRODEBALT sont destinées aux populations des cinq États membres de la CBLT. Au Cameroun, elles sont prévues dans la région de l'extrême-Nord à partir de l'année 2016. Les activités à réaliser dans la composante "A" concernent la régénération des écosystèmes dégradés sur une surface de 2000 ha (dans les départements du Mayo Danay, du Diamaré, et du Logone et Chari), le curage du canal de Vrick sur 22 km et l'aménagement du plan de Défense et Restauration des Sols / Conservation des Eaux et du Sol (DRS/CES). Celles de la composante "B" (13) sont, entre autres : l'aménagement de 398 ha de périmètres d'irrigation villageoise, dans les six départements de la région de l'extrême-Nord ; l'aménagement de 300 km de couloir de transhumance, de dix puits pastoraux et de 10 forages pastoraux alimentés à l'énergie solaire, etc. Enfin, dans la composante "C", il est prévu la réhabilitation des bureaux de la coordination nationale CBLT au Cameroun¹¹¹.

¹⁰⁸ CBLT-GIZ, *Rapport sur l'état de l'écosystème...*, p.22.

¹⁰⁹ Ces bailleurs de fonds internationaux sont : le Fonds Africain de Développement (FAD) : 22.204 millions de FCFA ; l'Union Européenne (UE) : 2.598 millions de FCFA ; le GTZ : 910 millions de FCFA, le BGR : 1554 millions de FCFA, la Banque islamique de développement : 9.059 millions ; la Banque mondiale : 5.137 millions de FCFA.

¹¹⁰ Falna Taubic et Boukar Mahamat, *Le Logone et Chari face aux dynamiques participatives : logique, effets et enjeux dans l'arène locale du développement*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2019, p.102.

¹¹¹ FAD, *Programme de développement durable du lac Tchad (PRODEBALT)*, Rapport d'achèvement de projet, mars 2020, pp.14-15.

La Charte de l'eau¹¹² et le PRODEBALT sont deux des projets écologiques de CBLT dans lesquels le Cameroun s'est investi de 2010 à 2015. À ces initiatives s'ajoutent : le projet de transfert d'eau interbassin (PTEIB), exécuté de 2010 à 2011 et le Programme de gestion intégrée des ressources des bassins transfrontaliers en Afrique, composante du bassin du lac Tchad réalisé de 2009 à 2011¹¹³. Dans le même registre, on retrouve les actions menées par le pays dans le cadre de la CEEAC pour booster la gouvernance verte au plan régional.

La CEEAC s'est enrichie de deux textes importants dans la première moitié de la décennie 2010 : la Stratégie régionale Afrique centrale pour la prévention des risques et la gestion des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques et le Plan de Convergence révisé de la COMIFAC. Ils s'inscrivent dans la liste des instruments devant renforcer la gouvernance environnementale en Afrique centrale.

Le document de la Stratégie régionale de l'Afrique centrale pour la prévention des risques, la gestion des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques est adopté par les Ministres en charge de la réduction des risques de catastrophes de la CEEAC réunis à Libreville (Gabon), le 13 juin 2012, et approuvé par la Conférence des Chefs d'États et Gouvernements de l'organisation lors de sa 16^{ème} session ordinaire tenue à Ndjamena, le 25 mai 2015¹¹⁴. Il est le résultat d'un effort de coopération interétatique au niveau de la CEEAC sur la question et surtout la manifestation de leur volonté à respecter les engagements liés aux politiques et aux stratégies de prévention et de gestion de catastrophes pris aux niveaux mondial, continental et régional¹¹⁵.

Présenter la Stratégie comme le résultat d'un effort de coopération entre les États de la CEEAC, n'est pas un fait anodin eu égard aux processus de négociations dont elle est issue. Celui-ci est marqué par trois rencontres majeures : l'atelier régional sur la préparation aux situations d'urgence et la familiarisation avec le système des Nations Unies sur l'évaluation et la coordination en cas de catastrophes (UNDAC) organisé à Yaoundé par la CEEAC, du 20 au 25 septembre 2010 ; la première consultation au niveau régional relative à la préparation aux inondations et autres catastrophes naturelles en Afrique centrale tenue à Yaoundé, du 18 au 20 avril 2011 ; et la session ministérielle d'adoption de la Stratégie tenue, à Libreville, les 11 et

¹¹² Elle a été ratifiée par le Cameroun le 31 décembre 2014. Cf. décret n° 2014/608 du 31 décembre 2014 portant ratification de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée à N'Djamena le 30 avril 2012.

¹¹³ CBLT-GIZ, *Rapport sur l'état de l'écosystème...*, pp.206-207.

¹¹⁴ Décision n° 46/CEEAC/CCEG/XVI/15 relative à la Stratégie régionale de l'Afrique centrale pour la prévention des risques, la gestion des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques, du 25 mai 2015.

¹¹⁵ CEEAC, *Stratégie régionale Afrique centrale pour la prévention des risques, la gestion des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques*, Libreville, CEEAC, 2015, p.13.

13 juin 2012. Des trois rencontres, on note que les deux premières se sont tenues à Yaoundé, ce qui dénote d'une grande implication des autorités camerounaises dans l'élaboration de cette stratégie¹¹⁶.

La Stratégie régionale de la CEEAC s'inscrit sous le prisme des dispositions de la Stratégie régionale Afrique pour la réduction des risques de catastrophe reconnue lors du troisième Sommet de l'Union Africaine tenu à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004 ; du Cadre d'Action de Hyōgo (2005-2015)¹¹⁷ ; mais aussi du Programme d'action élargi pour la mise en œuvre de la stratégie régionale africaine sur la prévention des risques de catastrophes (2006-2015) approuvé par le Conseil Exécutif de l'UA lors de sa huitième session ordinaire tenue à Khartoum (Soudan), en janvier 2006 ainsi que la vision politique de la CEEAC en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes définie dans le document de politique générale de la CEEAC en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles mis en place en 2007¹¹⁸.

Elle vise à amener les États de la CEEAC à œuvrer pour la réalisation des objectifs du développement durable et à limiter la pauvreté dans la région à travers la réduction substantielle des impacts des catastrophes, en l'occurrence climatiques. À cet effet, elle définit sept objectifs à atteindre :

Créer des conditions d'un engagement politique plus décisif afin de renforcer le cadre juridique et législatif relatif à la RRC 2) Encourager les gouvernements et toutes les parties prenantes à prévoir et accroître les ressources pour l'élaboration et l'application de stratégies, politiques, programmes, lois et règlements concernant la RRC dans tous les secteurs et à tous les échelons 3) Améliorer l'identification et l'évaluation des risques de catastrophes ; 4) Créer et/ou renforcer les systèmes d'alerte précoce ; 5) Favoriser l'utilisation des connaissances, les innovations et l'éducation pour une culture de la sécurité et de la résilience au niveau des États ; 6) Promouvoir la sensibilisation du public en matière de prévention des risques de catastrophes afin de contribuer à la réduction des facteurs des risques sous-jacents; 7) Améliorer la préparation aux catastrophes pour des réponses promptes, coordonnées et efficaces¹¹⁹.

Les objectifs ainsi présentés cadrent avec le but de la Stratégie sus évoquée. Ils renvoient aux cinq axes stratégiques recommandés dans la Stratégie pour la prévention des risques et la gestion des catastrophes en Afrique centrale. L'axe 1 est un appel à un "engagement politique plus décisif pour la réduction des risques de catastrophe". Il compte neuf priorités¹²⁰. Le deuxième recommande "une maîtrise des risques renforcée et des systèmes d'alerte précoces

¹¹⁶ E. D. Kam Yogo, "Droit et politique de gestion des catastrophes et risques au Cameroun", in O. C. Ruppel et E. D. Kam Yogo, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun : afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Konrad Adenauer Stiftung, 2018, p.330.

¹¹⁷ Le Cadre d'Action de Hyōgo (2005-2015) est un Plan d'action sur dix ans adopté le 22 janvier 2005 lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur la prévention des catastrophes tenue à Kobé (Japon), du 18 au 22 janvier.

¹¹⁸ CEEAC, *Stratégie régionale Afrique centrale...*, pp.22-25.

¹¹⁹ Ibid., pp.25-26.

¹²⁰ E. P. Ngolle III, *La sécurité civile dans les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C)*, Tome 2, Paris, Connaissances et Savoirs, 2018, p.214.

efficaces”, toutes choses qui passent par la prise en compte de six priorités. Dans l’axe 3, la stratégie préconise l’élaboration de mesures pour une “meilleure gestion des connaissances et pratiques relatives à la réduction des risques de catastrophes” sur la base des sept priorités énoncées dans cet axe. Le quatrième vise à “réduire les facteurs de risques sous-jacents” en tenant compte des sept priorités définies. Enfin, le cinquième propose des stratégies fondées sur six priorités pour une “meilleure préparation à la réponse aux catastrophes”¹²¹.

Pour la mise en œuvre de la Stratégie, un Plan d’action a été adopté lors de la réunion tenue à Libreville en juin 2012 et validé par la Conférence des Chefs d’État et de Gouvernement de la CEEAC de mai 2015. Celui-ci a mis en place une plateforme régionale en charge du suivi de la réalisation des objectifs de la stratégie. Elle a tenu trois sessions entre 2012 et 2015 : la première à Douala (Cameroun) en 2012, la deuxième à Libreville en 2013, la troisième à Yaoundé en 2014 et la dernière à Kinshasa en 2015¹²². À l’évidence, l’implication du Cameroun dans la mise œuvre de ce Plan d’action est effective.

Outre son action pour la réalisation des objectifs de la Stratégie sus évoquée, le Cameroun a mis à contribution des moyens, humains et matériels, pour la révision du Plan de convergence COMIFAC, cadre de cohérence des interventions relatives à la gouvernance forestière en Afrique Centrale¹²³. Le processus devant aboutir à l’adoption d’un Plan de convergence COMIFAC, révisé ou actualisé pour la période 2015-2025, débute en 2010 suite à l’instruction adressée par le Conseil des Ministres de la COMIFAC au Secrétaire exécutif de l’institution de procéder à une actualisation dudit plan. Ce travail s’est fait suivant une approche participative, inclusive itérative aussi bien au niveau national que régional¹²⁴.

À la suite de l’instruction du Conseil des Ministres, le Secrétariat exécutif de la COMIFAC a organisé un atelier de validation des outils méthodologiques et la structure du plan de convergence révisé à Douala, du 21 au 22 novembre 2010. Cette importante rencontre à laquelle prenait part G. Ngono, consultant national Cameroun, poursuivait trois objectifs majeurs : recenser les thématiques prioritaires et émergentes liées au secteur des forêts et de l’environnement en Afrique centrale ; examiner et valider le rapport diagnostic de l’utilisation et potentielle du Plan actuel et examiner la structure du nouveau Plan de convergence¹²⁵.

¹²¹ CEEAC, *Stratégie régionale Afrique centrale ...*, pp.27-32.

¹²² Ibid., p.47.

¹²³ V. Eheth Ongmouto, 54 ans, Chef de la Division de la coopération du MINFOF et Point Focal COMIFAC, entretien du 17 septembre 2018 à Yaoundé.

¹²⁴ COMIFAC, *Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale – Édition 2 (2015 – 2025)*, Série politique n°7, Yaoundé, COMIFAC, 2015, p.13.

¹²⁵ COMIFAC, “Synthèse générale de l’atelier technique de validation des outils méthodologiques et la structure du Plan de convergence révisé”, Douala, 21-22 novembre 2013, p.4.

Lors de l'atelier de Douala, la COMIFAC a décidé du recrutement d'un collectif de 12 consultants (dix nationaux, un régional et un international) placé sous la supervision du Secrétariat exécutif, appuyé par un Comité ad hoc et chargé de mener des enquêtes et consultations aux niveaux national et régional¹²⁶. Dans ce collectif, on retrouve deux Camerounais : G. Ngono, le consultant national, et L. Djomo, le consultant régional. Les résultats des enquêtes menées par les membres de ce collectif ont fait l'objet de débats au cours des ateliers nationaux de restitution et de révision du Plan de convergence tenus dans les dix pays de la région, en janvier 2014. L'examen des conclusions de ces différents ateliers a permis l'élaboration du draft 0 du Plan de convergence actualisé. Après deux corrections, ce draft a été validé par le forum des experts de la COMIFAC organisé à Brazzaville, les 16 et 17 juillet 2014 et approuvé par le Conseil des Ministres comme Plan de convergence de deuxième génération lors de la session tenue dans la même ville, le 18 juillet¹²⁷.

Photo 1: Conseil des Ministres de la COMIFAC à Libreville, le 18 juillet 2014 : P. Ngole Ngwese, Ministre des Forêts et de la Faune, premier de la gauche vers la droite.



Source : COMIFAC, *Rapport Annuel 2014*, Yaoundé, COMIFAC, 2014, p.7.

Le Plan de Convergence de deuxième génération de la COMIFAC s'inscrit sous le prisme du respect de quatre principes ou valeurs : le respect des droits de l'homme et des peuples autochtones ; la prise en compte du genre ; la coopération, le partenariat et la solidarité ; et la bonne gouvernance¹²⁸. Ces principes s'assimilent à ceux de la Gestion Axée sur les Résultats (GAR), entre autres : la simplicité, l'apprentissage par l'action, la méthode flexible, le

¹²⁶ <https://www.comifac.org/convergence>, consulté le 21 octobre 2019.

¹²⁷ COMIFAC, *Rapport Annuel 2014...*, p.27.

¹²⁸ COMIFAC, *Plan de convergence...*, p.14.

partenariat, la responsabilisation des acteurs et la transparence¹²⁹. Ceci dans l'optique d'améliorer l'efficacité des actions menées par les États membres de la COMIFAC ainsi que celles de partenaires internationaux. Celles-ci intègrent l'un des six d'intervention prioritaires ou des trois axes transversaux sur lesquels se structure le Plan de convergence révisée :

(i) Harmonisation des politiques forestières et environnementales ; (ii) gestion et valorisation durable des ressources forestières ; (iii) conservation et utilisation durable de la diversité biologique ; (iv) lutte contre les effets du changement climatique et la désertification ; (v) développement socio-économique et participation multi-acteurs ; (vi) financements durables. Les axes transversaux sont : (i) formation et renforcement des capacités ; (ii) recherche-développement (iii) communication, sensibilisation, information et éducation¹³⁰.

Comme on peut le voir, l'ensemble des axes d'intervention (prioritaires et transversaux) définis par le nouveau Plan de convergence cadrent avec les défis actuels de la protection de l'environnement dans la région. Dès lors, il est attendu de ce plan trois impacts majeurs : la stabilisation du taux de déforestation et de dégradation des forêts dans chaque pays de l'espace COMIFAC ; le maintien de l'intégrité des aires protégées (AP) et aires protégées transfrontalières (APT) ; l'amélioration des conditions de vie des populations¹³¹. Un tel résultat n'est possible que si les acteurs en charge de la mise en œuvre du plan fondent leurs actions ou initiatives sur les quatre principes énoncés plus haut et remplissent cinq conditions : renouveler l'engagement politique affirmé à Yaoundé en 1999, renforcer l'appropriation du Plan de convergence ; rendre effectifs les financements durables ; garantir le soutien des partenaires internationaux ; et maintenir des conditions de paix et de sécurité dans les États membres de la COMIFAC¹³².

Pour assurer une meilleure mise en œuvre de ce plan, le Cameroun et les autres membres de la COMIFAC proposèrent la création d'un cadre de concertation devant définir les rôles et responsabilités de chaque acteur et un mécanisme de suivi-évaluation coordonné par le Secrétariat exécutif de la COMIFAC, en collaboration avec les structures spécialisées et les partenaires de l'institution¹³³. L'Union Africaine, l'un de ces partenaires, est par ailleurs l'institution qui oriente la politique environnementale camerounaise au niveau régional.

b. Le Cameroun et le renforcement du régime environnemental régional

De 2010 à 2015, l'Union Africaine s'est dotée de plusieurs instruments et programmes politico-stratégiques en vue d'améliorer l'efficacité du régime environnemental régional, entre

¹²⁹ Issa Wone, Mohamed Nedhirou Hamed et Anta Tai Dia, "Gestion axée sur les résultats et stratégies de développement sanitaire en Afrique", *Santé publique*, vol.24, n°5, 2012, p.460.

¹³⁰ COMIFAC, *Rapport Annuel 2014...*, p.27.

¹³¹ [https : www.comifac.org/convergence](https://www.comifac.org/convergence), consulté le 21 octobre 2019.

¹³² COMIFAC, *Plan de convergence ...*, p.17.

¹³³ *Ibid.*, p.35.

autres : la Stratégie africaine sur les changements climatiques, la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015 et l'Agenda 2063. Le Cameroun, comme l'ensemble des États membres de l'UA, a pris une part active dans l'élaboration de ces documents¹³⁴.

L'idée de l'élaboration d'une stratégie africaine sur les changements climatiques fut adoptée par l'UA en 2009, à la veille de la CoP 15. Cette initiative qui s'accompagnait de la mise en place du CAHOSCC et de l'adhésion de l'organisation panafricaine à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto se fondait sur son Acte constitutif, notamment l'article 3 (d) à travers lequel elle se donne pour objectif de "promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêts pour le continent et ses peuples"¹³⁵. Pour sa réalisation, le Conseil exécutif de l'UA, réuni à Syrte (Libye) lors de sa 15^{ème} session ordinaire, demanda à la Commission de travailler en collaboration avec les partenaires internationaux¹³⁶.

Donnant suite à cette demande, la Commission de l'UA entreprit d'élaborer une position commune africaine sur les problèmes climatiques, suivant un processus participatif bénéficiant d'un soutien technique et financier des États membres, en l'occurrence le Cameroun, des communautés économiques régionales, les agences de l'ONU et d'autres partenaires au développement de l'Afrique. De ce processus, est issu le premier draft de la Stratégie présenté lors de la quatrième session extraordinaire de la CMAE tenue à Bamako, du 12 au 16 septembre 2011¹³⁷. Cette rencontre, à laquelle a pris le Cameroun, a permis aux participants d'évaluer le travail de la Commission de l'UA au sujet de la stratégie et de proposer des solutions pour sa réussite. Sur ce dernier point, ils ont invité la Commission à considérer les contributions faites par les différentes délégations durant la session, notamment celles qui touchent les questions liées à la position commune africaines sur, à la science du changement climatique, au développement du continent et au transfert des technologies propres¹³⁸. La prise en compte de ces avis a permis à la Commission d'élaborer le document adopté en mai 2014.

La Stratégie africaine sur les changements climatiques est un instrument d'une durée de 20 ans (2015-2035) révisable tous les cinq ans, sur la base des cycles de planification de l'UA. Elle vise à créer un cadre et des mécanismes qui donnent une orientation stratégique permettant

¹³⁴ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

¹³⁵ Art. 3 (d) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, du 11 juillet 2000.

¹³⁶ EX.CL/Dec.500(XV) Rev.1, p.1.

¹³⁷ AMCEN-15-REF-11, p.9.

¹³⁸ Ibid.

aux acteurs africains, États membres et organisations régionales, de relever les défis et tirer avantage des opportunités liées aux changements climatiques sur le continent¹³⁹. À travers cette stratégie, l'UA entend doter le continent d'une directive qui s'entrecroisant avec d'autres stratégies nationales, régionales et continentales est susceptible de renforcer les capacités de résiliences et d'adaptation des États membres de même que celles des Communautés Économiques Régionales (CER) aux effets des changements climatiques. Toute chose devant permettre au continent de réaliser ses objectifs de développement socio-économique en dépit des problèmes climatiques¹⁴⁰.

L'adoption de la stratégie africaine intervient quatre mois après celle de la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, une autre directive régionale qui vient renforcer le régime écologique africain. Au sujet de la Position, c'est un document qui émane de l'ensemble des États membres de l'UA¹⁴¹. Les consultations en vue de son élaboration débutent lors de l'atelier d'Accra (Ghana) coorganisé par la Commission de l'UA (CUA), le bureau régional du PNUD et la CEA, conformément à la décision 568(XVII) du Conseil exécutif de l'UA, les 15 et 16 novembre 2011. 47 délégués venant de 18 pays dont le Cameroun ont pris part à cette rencontre¹⁴². Par la suite, elles ont été menées par la CUA en vertu de la décision 423 (XIX) du Sommet de l'UA avec l'appui du Comité de haut constitué de dix des Chefs d'États et Gouvernements du continent¹⁴³.

La Position commune est le résumé des priorités partagées par les acteurs africains de tous bords (États, CER, secteur privé, société civile...) sur le programme de développement pour l'après-2015. En d'autres termes, c'est un consensus sur les priorités, préoccupations et stratégies proposées par l'Afrique dans le cadre des négociations intergouvernementales sur un Programme de développement pour l'après-2015. L'une des préoccupations fondamentales étant d'éradiquer la pauvreté et d'assurer l'épanouissement des populations¹⁴⁴.

Pour y parvenir, elle a identifié six piliers du développement : la transformation économique structurelle et la croissance pour tous ; la science, la technologie et l'innovation ; le développement centré sur l'être humain ; la viabilité environnementale, la gestion des

¹³⁹ T. D. Mbida Elono, "La norme juridique environnementale. Réflexion sur l'efficacité de la protection juridique de l'environnement.", Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit, Université de Yaoundé II, 2017, p.120.

¹⁴⁰ AMCEN-15-REF-11, p.9.

¹⁴¹ UA, *Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015*, Addis-Abeba, UA, 2014, p.11.

¹⁴² UA, BAD, CEA et PNUD, *Évaluation des progrès accomplis en Afrique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Rapport OMD 2012*, Addis-Abeba, 2012, p.143.

¹⁴³ Il s'agit des chefs d'État et de Gouvernement du Libéria (Président), d'Afrique du Sud, d'Algérie, du Congo, d'Éthiopie, de Guinée, de Maurice, de Mauritanie, de Namibie et du Tchad.

¹⁴⁴ UA, *Position commune africaine sur le programme...*, pp.9-10.

ressources naturelles et des risques de catastrophes naturelles ; la paix et la sécurité ; et le financement et les partenariats¹⁴⁵. Sur le pilier 4, consacré au capital naturel, le Cameroun de concert avec les autres pays a exprimé son inquiétude face aux conséquences de l'exploitation non contrôlée des ressources naturelles. Il préconise une exploitation du capital naturel moins destructrice de l'environnement et dont les retombées concourent à un développement industriel durable, base d'une croissance économique solide et sans exclusive¹⁴⁶.

La volonté de l'Afrique de prôner un modèle de développement qui met l'accent sur les facteurs économiques et environnementaux s'observe à travers les mesures consacrées par les piliers 1 et 4 de la Position commune. S'agissant particulièrement du pilier 4, il énonce plusieurs mesures ayant valeur d'engagements, pour améliorer la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, garantir un accès à l'eau potable pour tous, apporter une réponse efficace aux changements climatiques, à la désertification, à la dégradation des terres, à l'érosion des sols, aux inondations et à la sécheresse¹⁴⁷. De toute évidence, la position africaine sur les ODD révèle la volonté du continent à encourager l'exploitation durable des ressources écologiques et les politiques économiques nécessaires à la création d'une forte valeur ajoutée stable et inclusive. Ce programme que les États africains souhaitent voir se dérouler sur une période de 15 ans à partir de 2016 est une étape vers la mise en œuvre de l'Agenda 2063¹⁴⁸.

L'Agenda 2063 se définit comme “le schéma et le plan directeur de l'Afrique visant à transformer l'Afrique en puissance mondiale de l'avenir” ; le cadre stratégique à partir duquel le continent entend se déployer pour atteindre son objectif de développement inclusif et durable¹⁴⁹. En réalité, il s'agit d'une feuille de route sur 50 ans qui vise à favoriser la réalisation de la renaissance africaine, autrement dit la vision panafricaine pour une Afrique unie, pacifique et prospère, dirigée par les Africains, et qui se positionne comme un acteur majeur sur la scène internationale. Il a été adopté lors du 24^e sommet des Chefs d'États et Gouvernements de l'UA qui s'est tenu à Addis-Abeba (Ethiopie), les 30 et 31 janvier 2015, en présence de P. Moukoko Mbonjo, Ministre camerounais des relations extérieures, représentant le Président P. Biya¹⁵⁰.

¹⁴⁵ A. Izu et B. Mulolo, “Evaluation des Objectifs du Millénaire pour le Développement en RDC : quelles leçons pour les Objectifs du Développement Durable ?”, *Jeune économiste*, vol.30, n°23, juin 2017, p.28.

¹⁴⁶ UA, *Position commune africaine sur le programme...*, p.5.

¹⁴⁷ Ibid., p.21.

¹⁴⁸ Ibid., p.4.

¹⁴⁹ <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>, consulté le 21 novembre 2018 à 23h12.

¹⁵⁰ C. Gambotti, “L'Agenda 2063, un cadre collectif et participatif pour une Afrique unie et prospère”, *Géoéconomie*, n°76, avril 2015, p.129.

L'initiative de l'élaboration de l'Agenda 2063 est prise lors de la vingt-unième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA tenu à Addis-Abeba, les 26 et 27 mai 2013. Il s'agit là de la principale annonce de la Déclaration solennelle adoptée par ce sommet qui a servi de cadre à la célébration du jubilé d'or de l'OUA/UA. Pour la concrétiser, une commission avait été créée par la Commission de l'UA. C'est elle qui mena les consultations auprès des différentes Parties prenantes africaines, à savoir : les gouvernements, les organisations de la société civile, la diaspora, les instituts de recherche africains, le secteur privé, les médias africains et les leaders religieux, le Forum des anciens chefs d'États et de Gouvernements, les États insulaires africains, etc. Les résultats de ces consultations auxquelles s'ajoutent les conclusions tirées des rencontres au niveau ministériel et dans le cadre des CER constituent la substantifique moelle des aspirations africaines prises en compte dans l'Agenda 2063¹⁵¹.

La commission sur l'élaboration de l'Agenda 2063 a aussi eu recours à l'examen des initiatives africaines de développement antérieures à 2013, de même que les opportunités et défis actuels. En outre, elle a procédé à l'examen des programmes de développement de certains pays parmi lesquels le Document stratégique pour la croissance et l'emploi (DSCE) ou "Vision 2035" du Cameroun¹⁵². Les résultats obtenus ont contribué à enrichir davantage la Vision 2063 ainsi qu'à l'élaboration des documents connexes : le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, la Stratégie de mobilisation des ressources pour l'Agenda 2063 et la Stratégie de communication spécifique à l'Agenda 2063¹⁵³.

L'agenda 2063 est une synthèse de convergences de vue et d'aspirations communes partagées par les Africains. Des sept aspirations listées dans le document, une en l'occurrence la première intitulée : "une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable" s'intéresse à la protection de l'environnement. La réalisation de cette aspiration implique en effet que les pays africains s'engagent dans le processus d'adaptation afin de maintenir les écosystèmes sains et de préserver l'environnement naturel du continent dans toutes ses composantes¹⁵⁴.

En somme, la participation du Cameroun à la diplomatie verte après la CoP 15 s'observe à travers les actions qu'il a menées aussi bien au niveau régional, continental que mondial. Elles s'inscrivent en droite ligne de son engagement à œuvrer pour la relance du

¹⁵¹ CUA, *Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons. Document-cadre*, Addis-Abeba, UA, 2015, p.26.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ CUA, *Agenda 2063 : premier plan décennal de mise en œuvre 2014-2023*, Addis-Abeba, UA, 2015, pp.29-30.

¹⁵⁴ Ibid., p.31.

multilatéralisme vert et au renforcement du régime environnemental régional et continental. Sa contribution dans la mise en œuvre des conventions sœurs de Rio, à travers le Plan-cadre stratégique décennal de la CNULD, les Objectifs d'Aichi et les négociations pour le Protocole de Kyoto 2, et dans l'élaboration des programmes et stratégies écologiques régionaux et continentaux l'atteste à suffire. Au cours de la même période, le Cameroun a participé au sommet de Rio +20 et aux négociations sur l'adoption d'un accord universel post-Kyoto.

B. LA RÉPONSE DU CAMEROUN À L'APPEL DES CONSCIENCES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CLIMAT

La diplomatie environnementale est dominée par deux questions majeures durant la première moitié de la décennie 2010 : le renouvellement de l'engagement mondial en faveur du développement durable et l'adoption d'un instrument juridique universel sur le climat¹⁵⁵. Sur la première, l'ONU a convoqué un sommet mondial qui s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 ; tandis que sur la seconde, des négociations ont été menées dans le cadre de la CoP à la CCNUCC de Varsovie (Pologne) à Paris (France). Toutes ces rencontres ont connu la participation du Cameroun.

1. La contribution du Cameroun à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (CNUDD)

La CNUDD ou Sommet de Rio +20 est le résultat d'un processus engagé en 2009 avec la décision de l'AG de l'ONU de la convoquer¹⁵⁶. Cette résolution fait suite à une recommandation de la 11^{ème} session du Commission du développement durable¹⁵⁷ et assigne trois objectifs la CNUDD, à savoir : “susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable”, “évaluer les progrès réalisés et les lacunes restant à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable” et “relever les défis qui se font jour”¹⁵⁸. Elle adopte aussi les thèmes à aborder lors de la conférence : “l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable”. Ces thèmes sont d'ailleurs examinés et précisés au cours du processus préparatoire qui précède la conférence proprement dite¹⁵⁹.

¹⁵⁵ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

¹⁵⁶ A/RES/64/236, p.6.

¹⁵⁷ Le point 8 du chapitre I du Rapport des travaux de cette session décide d'organiser un examen périodique des thèmes de développement durable liés à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg. Cf. E/2003/29, p.5.

¹⁵⁸ S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, “La conférence des Nations Unies sur le développement durable “ Rio +20”, *AFDI*, Paris, La Documentation française, 2014, p.724.

¹⁵⁹ Maljean-Dubois, Wemaere, “La conférence des Nations Unies...”, p.724.

a. Le Cameroun dans le processus préparatoire de la CNUDD

La résolution 64/236, du 24 décembre 2009, qui convoque la CNUDD prévoit la création d'un Comité préparatoire, en abrégé PrepCom, chargé de coordonner les activités préparatoires aux niveaux local, national, régional et mondial afin d'assurer une pleine participation des acteurs internationaux à ce sommet¹⁶⁰.

Le PrepCom avait tenu trois sessions au niveau mondial en 2010, 2011 et 2012. La première organisée au siège des Nations Unies à New York, du 17 au 19 mai 2010, servit de cadre pour l'évaluation des progrès réalisés en date dans la mise en œuvre des résultats des sommets internationaux sur le développement durable de Stockholm (1972) à Johannesburg (2002). En outre, ce fut l'occasion pour les acteurs de la gouvernance mondiale de l'environnement de déceler les lacunes qui restent à combler à ce sujet et de recenser les défis nouveaux et futurs à relever par ces acteurs pour la promotion du développement durable¹⁶¹. Au cours de cette session, présidée par Sha Zukang (Secrétaire de la CNUDD), le Cameroun qui n'avait pas envoyé de délégués fit entendre sa voix par le canal du G-77/Chine et du Groupe africain. Les deux coalitions avaient insisté sur l'insuffisance du soutien financier accordé au PED dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des sommets sur le développement durable. Par ailleurs, elles soulignèrent que les crises énergétique, économique, financière, climatique et alimentaire mettent en évidence les lacunes de la mise en œuvre de ces résultats¹⁶².

Le PrepCom II s'est également réuni au siège de l'ONU, les 7 et 8 mars 2011. Il avait à l'ordre du jour les discussions sur les efforts à consentir par les différents acteurs pour le renouvellement des engagements politiques sur le développement durable et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des résultats des sommets de Stockholm (1972), Rio (1992) et Johannesburg (2002). Cette session sert aussi de prolongations pour évaluer les lacunes qui restent à combler dans la mise en œuvre de ces résultats ; recenser les défis à relever pour la promotion du développement durable. Elle s'achève avec l'adoption de la décision intitulée "Processus d'établissement du projet de document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable", relative à la procédure à suivre pour l'élaboration du projet de document final de la CNUEDD¹⁶³. Le Cameroun qui n'avait pas pris part à cette rencontre avait une fois de plus apporté sa contribution aux travaux par le truchement du G-

¹⁶⁰ A/RES/64/236, p.7.

¹⁶¹ A/CONF.216/PC/5, p.2.

¹⁶² IID, "Compte rendu de la première réunion du comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable : 17-19 mai 2010", *Bulletin des négociations de la terre*, n°1, vol.27, mai 2010, p.4.

¹⁶³ A/CONF.216/PC/9, p.20.

77/Chine et du Groupe africain. Dans l'une de ses prises de parole, le G-77/Chine indiquait que l'essentiel des lacunes observées dans la mise en œuvre des résultats des sommets sur le développement durable étaient dues à l'absence d'une politique internationale cohérente. Il proposa comme solution la synergie d'actions de tous les acteurs du multilatéralisme environnemental¹⁶⁴.

La troisième session du PrepCom se tint à Rio Janeiro (Brésil), du 13 au 15 juin 2012. Elle était axée sur les débats relatifs à l'élaboration des projets de document final et de règlement intérieur de la CNUDD. À l'issue d'intenses négociations à la fois formelles et informelles, les délégués adoptèrent un projet de règlement intérieur inachevé, car les articles 1, 21, 24, 25, 33, 35, 36, 37, 39, 47 et 60 restaient entre crochets¹⁶⁵ et le texte final de la CNUDD. Il faut souligner au passage que le texte en question est adopté le 19 juin, soit quatre jours après la clôture de la phase des négociations officielles de la PrepCom III. Bref, il est le fruit des négociations informelles menées sous les auspices du Brésil¹⁶⁶. Comme lors des sessions précédentes, le Cameroun a usé de la diplomatie de représentation pour défendre sa position à cette rencontre.

Les réunions du Comité préparatoire de la CNUDD servirent de tribune aux membres du G-77/Chine pour revendiquer une plus grande assistance financière et technologique de la part des pays développés et s'opposer aux mesures susceptibles de freiner leur développement économique, condition *sine qua non* pour lutter efficacement contre la pauvreté : la priorité première du développement durable¹⁶⁷. C'est deux points constituent avec le rejet de toute forme d'ingérence verte et la réforme du PNUE les piliers de la position commune adoptée par les pays africains dans le cadre du processus préparatoire régionale.

Le processus préparatoire de la CNUDD au niveau régional est marqué par une série de réunions, de discussions techniques et de concertations politiques coordonnées par la CEA, de concert avec l'UA et la BAD ; avec la collaboration des CER, du PNUE et du PNUD. Durant deux années, de 2011 à 2012, les pays africains, parmi lesquels le Cameroun, avaient, de façon solidaire et coordonnée, mené des négociations en vue de l'élaboration d'une position commune africaine sur les questions à débattre à la CNUDD¹⁶⁸. Les temps forts de ce processus

¹⁶⁴ IID, "Compte rendu de la deuxième réunion du comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable : 7 et 8 mars 2011", *Bulletin des négociations de la terre*, n° 3, vol.27, mars 2011, p.4.

¹⁶⁵ A/CONF.216/PC/12, p.4.

¹⁶⁶ Maljean-Dubois et Wemaere, "La conférence des Nations Unies sur le développement...", p.725.

¹⁶⁷ Ibid., p.726.

¹⁶⁸ Mohamed Ali Mekouar et M. Bambara, "L'Afrique et Rio +20 : garder le cap", *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n° 00, juillet 2013, p.3.

préparatoires sont : le dix-septième sommet de l'UA, la quatrième session extraordinaire de la CMAE, la réunion préparatoire régionale de la CNUDD pour l'Afrique et le dix-huitième sommet de l'UA.

Le 17^{ème} sommet de l'UA s'est tenu à Malabo (Guinée Équatoriale), du 23 juin au 1^{er} juillet 2011, avec un débat sur le thème : “Accélérer l'autonomisation des jeunes pour le développement durable”¹⁶⁹. Il a connu la participation d'une importante délégation du Cameroun conduite par le Président P. Biya qui a d'ailleurs fait une allocution à l'ouverture des travaux.

Photo 2: P. Biya au moment de son discours au 17^e sommet de l'UA. Derrière lui deux membres de la délégation camerounaise : H. Eyebe Ayissi le MINREX (à droite) et M. Belinga Eboutou le Directeur du Cabinet Civil (à gauche)



Source : <https://www.cameroon.be/fr/media-fr/videos/431>, consulté le 12 mai 2018.

Dans son discours, P. Biya a appelé à plus d'actions en faveur de la jeunesse ; de son insertion professionnelle. Des actions qui selon lui passent par un développement économique prenant en compte les exigences écologiques¹⁷⁰. Dans l'ensemble, le 17^e sommet de l'UA est marqué par l'organisation d'une table ronde ayant pour thème : “Mobiliser les dirigeants africains pour un processus préparatoire régional réussi de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable”. Les conclusions de cette table ronde faisaient l'objet de la décision 381(XVII) de l'Assemblée Générale de l'UA qui exhorta les pays africains à prendre une part active à la phase préparatoire de la CNUDD afin de mieux défendre les intérêts du continent lors de ce sommet. Au vu de cela, elle invita les États membres à œuvrer dans l'élaboration

¹⁶⁹ A/66/214-S/2011/47, p.10.

¹⁷⁰ <https://www.cameroon.be/fr/media-fr/videos/431>, consulté le 12 mai 2018.

d'une position commune africaine pour la CNUDD dont l'adoption est prévue à la conférence préparatoire régionale africaine d'octobre 2011¹⁷¹.

Pour donner suite à la décision 381(XVII), la CMAE a organisé sa quatrième session extraordinaire à Bamako (Mali), du 12 au 16 septembre 2011. Elle a abouti à l'adoption d'une déclaration dite de Bamako, dans laquelle il est fait mention de deux décisions majeures, au sujet de la position commune africaine pour la CNUDD, relatives au renforcement du cadre institutionnel de la gouvernance mondiale de l'environnement et à l'économie verte¹⁷². Sur le cadre institutionnel, la CMAE appelle au remplacement du PNUE par une organisation internationale environnementale. Tandis qu'au sujet de l'économie verte, elle préconise que celle-ci cadre avec les réalités africaines afin de contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable de l'Afrique, à savoir : créer des emplois, assurer une croissance économique stable et réduire la pauvreté. En plus, elle devrait tenir compte des objectifs économiques de chaque État, des impératifs de développement social et économique du continent et de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)¹⁷³.

Après Bamako, les acteurs africains se sont retrouvés à Addis-Abeba (Ethiopie), du 20 au 25 octobre 2011, pour la réunion régionale préparatoire africaine de la CNUDD. Etape-clé du processus préparatoire de Rio+20, la rencontre d'Addis-Abeba a rassemblé plus de 400 participants, parmi lesquels les délégués camerounais, et s'est déroulée à travers deux segments successifs : un premier qui a réuni les experts et un second sous forme de réunion ministérielle¹⁷⁴. La conférence d'Addis-Abeba était une occasion pour les pays africains d'examiner les objectifs et les thèmes de la CNUDD, ainsi que d'autres questions de fond, dans le but de parvenir à une position consensuelle sur les priorités majeures et les préoccupations du continent à inscrire dans la déclaration finale de Rio +20¹⁷⁵. Elle s'était achevée avec l'adoption d'un projet de déclaration consensuelle, socle de la future position commune africain. Le document en question, constitué de 60 alinéas, résume les acquis et enjeux du développement durable en Afrique (alinéas 1 à 7) et les défis, en l'occurrence écologique et socioéconomique, à relever dans le cadre de sa mise en œuvre (alinéas 8 à 20). Il traite également de l'économie verte en contexte africain et des stratégies de réduction de la pauvreté (alinéas 21 à 35) ; de la réforme institutionnelle et des stratégies du développement durable

¹⁷¹ Assembly/AU/Dec. 381(XVII), p.1.

¹⁷² AMCEN/14/EGM/3, p.13.

¹⁷³ Mohamed Ali Mekouar et Bambara, "L'Afrique et Rio +20 : garder le cap"..., p.4.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ E/ECA/CFSSD/7/Min./3, p.1.

(alinéas 36 à 55) ainsi que des moyens de mise en œuvre du développement durable (alinéas 56 à 60)¹⁷⁶.

Cette déclaration consensuelle a été adoptée comme position commune africaine pour Rio +20 par le dix-huitième sommet ordinaire de l'UA qui se tenait à Addis-Abeba, les 29 et 30 janvier 2012. En approuvant ce texte, les pays africains, dont le Cameroun, réaffirmèrent leur engagement à parler d'une seule voix afin de permettre au continent de peser sur les négociations lors de la CNUDD¹⁷⁷. Cette décision était suivie de la mise en place d'un comité directeur chargé de faciliter les préparatifs au niveau régional pour une participation efficace de l'Afrique au sommet de Rio +20. Il était composé des représentants de la République du Congo, de la CUA, de la CEA, de la BAD, du PNUE et du PNUD, et du Conseiller spécial du Secrétaire général de l'ONU pour l'Afrique¹⁷⁸.

Le processus préparatoire de la CNUDD au niveau de l'Afrique avait mené de façon coordonnée et dans un esprit de solidarité. Ce qui a favorisé l'adoption d'une position commune africaine pour Rio +20. Le Cameroun a participé à toutes les rencontres organisées comme l'atteste la présence du Chef de l'État P. Biya au 17^{ème} sommet de l'UA ainsi que celle des délégations ministérielles à la quatrième session extraordinaire de la CMAE, à la réunion préparatoire africaine de la CNUDD et au 18^{ème} sommet de l'UA. En marge du processus continental, les autorités camerounaises avaient participé au processus préparatoire régional et mené des activités au niveau national.

Dans le cadre de la préparation de la CNUDD, la CEEAC avait organisé des consultations dans chaque État membre, afin d'évaluer les progrès de la mise en œuvre du développement durable en Afrique centrale. Elle a aussi examiné la documentation orientée vers l'Action 21, à savoir : les rapports d'évaluation pays du SMDD, les documents de stratégies nationale de lutte contre la pauvreté ; les rapports OMD pays ; et les rapports économiques continentaux (BAD, CEA) et régionaux de la CEEAC. Ce travail donna lieu à un rapport qui faisait l'objet d'une réunion de validation organisée à Douala (Cameroun), les 26 et 27 septembre 2011, à laquelle ont pris part les délégués des pays d'Afrique centrale¹⁷⁹. Sept thèmes furent abordés dans ce rapport : les priorités et tendance du développement durable en Afrique centrale ; les progrès accomplis par les pays membres dans la mise en œuvre des résultats des sommets sur le développement durable ; les défis et contraintes auxquels ils font

¹⁷⁶ E/ECA/CFSSD/7/Min./3, p.1.

¹⁷⁷ Assembly/AU/Dec. 400 (XVIII), p.1.

¹⁷⁸ Mohamed Ali Mekouar et Bambara, "L'Afrique et Rio +20 : garder le cap"..., p.5.

¹⁷⁹ CEEAC-CEA, *Rapport d'évaluation des progrès de mise en œuvre du développement durable en Afrique centrale*, Libreville, CEEAC, 2012, p.3.

dans ce domaine ; l'interaction entre l'économie, le social et l'environnement dans le cadre du développement durable ; la réforme institutionnelle du cadre de développement durable en Afrique centrale ; la mise en œuvre du développement durable dans le contexte régional ; et les défis nouveaux et futurs à relever pour favoriser la mise en œuvre du développement durable¹⁸⁰. Le document validé à l'issue de ces assises fut présenté à la réunion préparatoire continentale comme position commune de l'Afrique centrale pour la CNUDD¹⁸¹.

La préparation du sommet de Rio +20 au niveau national a fait l'objet de plusieurs activités ministérielles, à l'instar des ateliers préparatoires tenus par le MINFOF et le MINEPDED, respectivement le 12 et le 13 avril 2012¹⁸². Les conclusions de ces activités sont consignées dans un document intitulé "Préparation nationale à la conférence des Nations Unies sur le développement durable : rapport du Cameroun". Dans ce dernier, il est fait mention des principaux défis et contraintes à relever par le pays pour la mise en œuvre du développement durable et le développement de l'économie verte ; de même, une réforme du cadre institutionnelle du développement durable y est proposée¹⁸³. Il faut cependant souligner que ce document n'est pas la position du Cameroun pour la CNUDD, mais une évaluation des progrès accomplis par le pays dans la mise en œuvre du développement durable et des défis nouveaux et futurs qu'il doit relever pour améliorer l'efficacité de ses actions dans ce domaine¹⁸⁴.

De la théorie à l'action, le MINEP a été réorganisé à la suite du décret n°2011/408, du 9 décembre 2011, portant organisation du gouvernement du Cameroun, devenant le MINEPDED. Cette réforme est venue régler un conflit de compétence entre l'ex-MINEP et le MINEPAT. En effet, avant le MINEPDED, les compétences gouvernementales en matière de développement durable étaient partagées entre la Sous-direction de Développement Durable au MINEP et le MINEPAT¹⁸⁵. La participation du pays aux réunions internationales traitant du développement durable était assurée par l'une ou l'autre des deux structures. Toutefois, avec la réforme, la charge de la promotion du développement est désormais confiée au MINEPDED, dont la première action majeure est sa participation au sommet de Rio +20.

¹⁸⁰ CEEAC-CEA, *Rapport d'évaluation des progrès...*, p.3.

¹⁸¹ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

¹⁸² L'atelier du MINFOF était axé sur trois domaines essentiels de l'Agenda 21 : la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; la production de biens et de services durables ; et la protection de l'environnement. Tandis que celui du MINEPDED visait à consolider le rapport national des progrès accomplis par le Cameroun dans la mise en œuvre des résultats des sommets sur le développement durable.

¹⁸³ <https://www.iucn.org/fr/content/le-cameroun-se-prepare-pour-rio20>, consulté le 12 mai 2018.

¹⁸⁴ MINEPDED-PNUD, *Préparation nationale à la conférence des Nations Unies sur le développement durable : rapport du Cameroun*, Yaoundé, MINEPDED, Avril 2012, p.4.

¹⁸⁵ Ibid., p.36.

b. Le Cameroun à la CNUDD : plaidoyer pour le renforcement de la CNULD, la création de l'Organisation Mondiale de l'Environnement (OME) et davantage de soutien des PD aux PED pour la réalisation du développement durable

La CNUDD qui se tient à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012 en application de la résolution 66/197 de l'AG des Nations Unies, avait rassemblé 191 États pour 45 000 participants, dont 57 Chefs d'État, 31 Chefs de gouvernement et 487 ministres¹⁸⁶. La voix du Cameroun était portée à ces assises par le chef de sa délégation, P. Moukoko Mbonjo, Ministre des Relations Extérieures représentant le Président P. Biya retenu au pays pour des "impératifs nationaux de dernière minute"¹⁸⁷. Celle-ci était amplifiée par le G-77/Chine et le Groupe africain, deux coalitions de PED auxquels il adhère.

La CNUDD avait tenu six séances plénières. La première qui débute après la séance d'ouverture officielle, présidée par Ban Ki-Moon Secrétaire général de l'ONU, était marquée par l'élection par acclamation de Dilma Rousseff, Présidente du Brésil, au poste de Présidente de la conférence et de son Ministre des Relations Extérieures, A. de Aguiar Patriota, comme vice-président d'office ; et l'examen des questions de procédure et d'organisation. Sur ce deuxième point, les délégués ont décidé que le fonctionnement de Rio +20 serait régi par le règlement intérieur provisoire adopté lors de la PrepCom III et adopté un ordre du jour de onze points¹⁸⁸. En outre, il avait été décidé au cours de cette séance, qu'il fallait d'entendre les déclarations liminaires prononcées par le Président du Conseil Économique et Social de l'ONU et les représentants de neuf grands groupes sociaux¹⁸⁹.

À la suite de ces déclarations, la Conférence tint son débat général de la première à sixième séance plénière. Ce fut ainsi l'occasion pour chaque État de réaffirmer son engagement pour le développement et de faire du développement durable sa priorité. Prenant la parole à la troisième séance plénière, le Ministre Moukoko Mbonjo mit l'accent sur trois points majeurs. *Primo*, il insista sur l'avancée de la désertification tout en relevant les conséquences qui s'en suivent. À cet effet, il avait exprimé à l'assemblée le vœu du Chef de l'État camerounais de voir la CNULD bénéficier d'une importance égale à celle de la CDB et de la CCNUCC¹⁹⁰.

¹⁸⁶ M. Prieur, "Introduction à Rio +20 ou l'avenir que nous ne voulons pas", *Revue juridique de l'environnement*, vol.37, n°4, 2012, p.610.

¹⁸⁷ <https://ct2015.cameroon-tribune.com/index.php?option=com>, consulté le 24 mai 2019 à 16h25.

¹⁸⁸ Cf. A/CONF.216/2 et A/CONF.216/1.

¹⁸⁹ A/CONF.216/3, p.2.

¹⁹⁰ "Déclaration de monsieur le Président de la République du Cameroun à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20), in Cabinet Civile, *Président de la République du Cameroun S.E. M. Paul BIYA : discours et interviews*, vol.2, Yaoundé, PRC, 2012, p.150.

Secundo, il a énuméré les mesures prises par son pays pour la mise en œuvre du développement, entre autres : l'élaboration du Plan National de l'Environnement et du Plan de Développement des Forêts, le lancement de l'Opération Sahel Vert, la promotion de l'éco-tourisme, etc. Des mesures qui selon lui s'inscrivent dans le cadre de la promotion de l'économie verte, "la solution la plus viable et la plus efficace pour assurer un développement permettant à la fois de satisfaire les besoins des populations et de préserver l'environnement, sans compromettre l'avenir des générations futures"¹⁹¹.

Tercio, sur la question de la réforme du cadre institutionnelle de la gouvernance mondiale de l'environnement, le Président Biya avait proposé que soit créée une organisation internationale autonome dotée d'un mandat et de ressources appropriées en remplacement du PNUE. La nouvelle organisation devrait, selon lui, s'occuper de la question du développement durable et assurerait la synergie entre les différentes conventions existantes en matière de protection de l'environnement et une meilleure articulation des questions relatives à l'économie verte¹⁹². Par ailleurs, le Cameroun avait appelé la communauté, en l'occurrence les PD, à prendre un engagement financier ferme à soutenir les PED, notamment ceux de l'Afrique qui fournissent beaucoup d'efforts pour préserver le deuxième poumon de la planète : la réserve forestière du Bassin du Congo.

Les demandes faites dans cette déclaration s'inscrivent en droite ligne des propositions formulées dans la position commune africaine. Celles-ci sont d'ailleurs reprises dans les différentes déclarations lues par les Chefs d'État et autres plénipotentiaires africains. À titre illustratif, Moustafa Hussein Kamel, Ministre de l'environnement de l'Égypte, a évoqué dans sa déclaration la nécessité de renforcer la mise en œuvre de la CNUCLD et souligné l'urgence de la réforme du PNUE afin que cette organisation fournisse plus d'assistance technique aux PED et travaille étroitement avec le PNUD¹⁹³. S'inscrivant dans la même logique que ses pairs, J. Zuma, Président de l'Afrique du Sud, a souhaité que la réforme du PNUE contribue au renforcement de son mandat et de la synergie entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Au sujet de l'économie verte, G. Jonathan, Président du Nigeria, a martelé qu'elle est un programme efficace pour la création d'emplois qui doit cependant tenir compte des objectifs de chaque pays¹⁹⁴.

¹⁹¹ Cabinet Civile, *Président de la République du Cameroun S.E. M. Paul BIYA...*, pp.151-152.

¹⁹² IID, "Conférence des Nations Unies sur le développement durable : jeudi 21 juin 2012", *Bulletin des négociations de la terre*, n° 50, vol.27, juin 2012, p.1.

¹⁹³ <https://www.mediatorre.org/actu,20120626103557,1.html>, consulté le 24 mai 2019.

¹⁹⁴ IID, "Conférence des Nations Unies sur le développement dur...", p.1.

Le débat général se tint parallèlement aux tables rondes de haut niveau, au forum des partenariats de Rio +20, au centre de formation sur le développement durable et à bien d'autres réunions. Quatre tables rondes de haut niveau, avec pour thème général : "Regard prospectif sur la mise en œuvre des résultats prévus de la Conférence", ont été organisées au cours de la CNUDD. Coprésidé par Albert II, Prince de Monaco, et A. E. Guebuza, Président du Mozambique, la première table ronde tenue le 20 juin est axée sur les objectifs du développement durable et vise à répondre à une question : "comment faut-il définir ces objectifs pour qu'à la fois ils soient acceptés universellement et que les pays y adhèrent individuellement parce qu'ils se rattachent à leurs propres priorités ?"¹⁹⁵. Pour les intervenants africains à ces échanges, en l'occurrence les Ministres marocain et zambien de l'environnement, la mise en œuvre du développement durable exige que l'accent soit mis sur le transfert des technologies à des coûts abordables ainsi que l'initiative "Énergie durable pour tous" de l'ONU ; deux propositions qui cadrent avec la position du Cameroun¹⁹⁶.

La table ronde 2 qui s'est tenue le 21 juin à la séance plénière du matin était coprésidé par D. L. Douglas, Premier ministre de Saint-Kitts-et-Nevis, et M. I. Benitez, Ministre chilienne de l'environnement. Elle portait sur le thème : "Économie verte et question du développement durable et de l'élimination de la pauvreté" et devait répondre à deux questions : de quelles capacités et de quelle aide les gouvernements auront-ils besoin pour élaborer et mettre en œuvre des politiques économiques vertes convenant à leur situation et à leurs priorités particulières ? De quelles manières la communauté internationale peut-elle le mieux appuyer les pays qui s'efforcent de mettre au point et d'appliquer des politiques économiques vertes ?¹⁹⁷

Sur cette dernière question, les PED insistèrent sur la nécessité pour les PD, les organisations internationales et les bailleurs de fonds internationaux de leur fournir une assistance vers la transition verte à travers une aide publique au développement (ADP) plus conséquente, l'appui à la recherche. Par ailleurs, ils souhaitèrent que la transition vers l'économie verte ne soit pas un "cheval de Troie" pour l'impérialisme vert ou un moyen visant à limiter leur accès aux marchés des pays industrialisés¹⁹⁸. Une fois de plus la vision du Cameroun était défendue malgré sa non prise de parole au cours échanges.

Cette situation était identique à celle de la table ronde 3 tenue dans l'après-midi du 21 juin, sous la coprésidence de Dalia Grybauskaitė, Présidente de la Lituanie, et L. Chinchilla

¹⁹⁵ A/CONF.216/4, p.2.

¹⁹⁶ <https://www.un.org/press/fr/2012/ENVDEV1312.doc;htm>, consulté le 24 mai 2019.

¹⁹⁷ A/CONF.216/4, p.3.

¹⁹⁸ A/CONF.216/16, p.79.

Miranda, Présidente du Costa Rica. Les intervenants à cette table ronde ont débattu sur le thème : “Dispositif institutionnel du développement durable” afin de répondre aux questions suivantes :

Comment pourrait-on aider un nouvel organe intergouvernemental de développement durable à obtenir à un niveau élevé de prise de décisions une participation active et un suivi en matière d’objectifs de développement durable, y compris les résultats de la Conférence, comme par exemple les objectifs en question ? Comment le renforcement du PNUE, un des résultats attendus de la Conférence, peut-il être réalisé ?¹⁹⁹

Pour les PED, il était urgent que le PNUE soit réformé. De là, ils ont plaidé, comme le Cameroun, une transformation de cet organisme en une agence spécialisée de l’ONU. En outre, ces pays ont réaffirmé leur vœu de bénéficier d’une plus grande assistance financière et technologique pour le renforcement de leurs dispositifs institutionnel de développement durable²⁰⁰.

La table ronde 4, la dernière, se déroula dans la matinée du 22 juin, sous la co-présidence de W. B. Spencer, Premier ministre d’Antigua-et-Barbuda, et de Baburam Bhattarai, Premier ministre du Népal avec pour thème : “Ressources financières, technologie et renforcement des capacités”. Elle servit de cadre de réflexion sur les défis auxquels les PED et les petits pays insulaires en développement pourraient être confrontés en l’absence d’un véritable transfert de technologie et de renforcement de leurs dispositifs institutionnels de développement durable²⁰¹. Les échanges menés à ce sujet mirent en avant la fragilité de ces pays telle que relevé dans la déclaration Président P. Biya, justifiant ainsi la nécessité de leur apporter un soutien financier et technologique plus conséquent. Quelques propositions sont faites à savoir : plus de financement pour le transfert de technologie en matière de lutte contre les changements climatiques ; l’adoption des mécanismes de financement pour les programmes régionaux de développement durable ainsi que de renforcement des capacités dans le cadre de l’ensemble des projets de développement. Ou encore le renforcement des capacités du dispositif institutionnel national des PED pour une meilleure gestion de leurs projets de développement bénéficiant des soutiens financiers internationaux ; et de la promotion de la croissance verte, des technologies vertes et des financements verts²⁰².

L’autre grand moment de la CNUDD fut l’adoption du document final, le 10^e point à l’ordre jour. Pour rappel, la résolution 64/236 de l’AG des Nations Unies, du 24 décembre

¹⁹⁹ A/CONF.216/4, p.3.

²⁰⁰ <https://www.un.org/press/fr/2012/ENVDEV1312.doc;htm>, consulté le 24 mai 2019.

²⁰¹ IIDD, “Résumé de la conférence des Nations Unies pour le développement durable : 13-22 juin 2012”, *Bulletin des négociations de la terre*, n° 51, vol.27, juin 2012, p.6.

²⁰² Ibid., p.6.

2009, prévoyait en son point 19 (c) que Rio +20 donne lieu à un document politique ciblé²⁰³. Intitulé “L’avenir que nous voulons”, il avait adopté par consensus à la sixième séance plénière, le 22 juin 2012, après examen et correction du projet de document final. C’est un texte de 283 alinéas repartis en six sections, à savoir : “Notre vision commune” (alinéas 1 à 13) ; “Renouveler l’engagement politique” (alinéas 14 à 55) ; “Une économie verte dans le contexte du développement durable et de l’élimination de la pauvreté” (alinéas 56 à 74) ; “Cadre institutionnel du développement durable” (alinéas 75 à 103) ; “Cadre d’action et suivi” (alinéas 104 à 251) ; et “Moyens de mise en œuvre” (alinéas 252 à 283)²⁰⁴. Après le vote, Mourad Benmehidi, représentant permanent de l’Algérie à l’ONU, a au nom du G-77/Chine déclara que la plus grande réussite de Rio +20 est “sans aucun doute, la réhabilitation de la diplomatie multilatérale”, garantie de “l’avenir que nous voulons”²⁰⁵. Ceci étant, qu’en est-il du bilan du bilan du Cameroun à cette rencontre ?

c. La moisson du Cameroun à la CNUDD : un résultat mitigé

Peut-on parler d’une moisson camerounaise à Rio +20 ? À cette question, C. Bring, chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED répond par l’affirmative. Selon lui, en faisant référence à l’Afrique, le document final de Rio +20 permet de faire la lumière sur les propositions camerounaises prises en compte par la conférence²⁰⁶. Dès lors, faire un bilan de la participation camerounaise à la CNUDD exige au préalable un examen des recommandations formulées dans “L’avenir que nous voulons” en rapport avec celles émises dans la position commune africaine et surtout les trois principales faites dans la déclaration de P. Biya : l’octroi à la CNUDD d’une importance égale à celle dont bénéficient la CDB et la CCNUCC, la création d’une organisation mondiale de l’environnement (OME) et le renforcement du soutien financier et technologique des PD vers le PED.

S’agissant de l’octroi d’une plus grande importance à la CNUDD, le document final de Rio +20 appelle l’ensemble des États signataires des conventions sœurs de Rio 1992 à “s’acquitter pleinement de leurs engagements, conformément aux principes et dispositions desdites conventions, à prendre à cet effet des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale”²⁰⁷. En juxtaposant les trois conventions, la

²⁰³ A/RES/64/236, p.6.

²⁰⁴ Cf. A/CONF.216/L.1

²⁰⁵ <https://www.liberté-algerie.com/reportage/lalgerie-a-ete-confortee-dans-ses-actions-nationales-11092>, consulté le 25 mai 2018.

²⁰⁶ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

²⁰⁷ A/CONF.216/L.1, p.4.

CNUDD a réaffirmé leur égale valeur et exhorté les Parties à leur conférer une égale importance. La reconnaissance de l'importance de la CNULD au même titre que celle de la CCNUCC et de la CDB est une mesure qui vise à redynamiser la lutte contre la désertification dans laquelle le Cameroun est engagé à travers l'opération "Sahel vert"²⁰⁸.

Pour plus d'efficacité dans cette lutte ainsi que dans la mise en œuvre des différentes initiatives de protection de l'environnement et du développement durable, en particulier dans les PED, le document final de Rio +20 appelle au renforcement de la coopération internationale, du soutien financier et technologique et du développement des capacités en faveur des PED²⁰⁹. L'alinéa 35 de "l'avenir que nous voulons" est plus explicite à ce propos :

Nous reconnaissons qu'il faudrait accorder une plus grande attention à l'Afrique et à la mise en œuvre des engagements concernant ses besoins de développement pris lors des grands sommets et conférences des Nations Unies. Nous notons que l'aide à l'Afrique a augmenté ces dernières années, mais qu'elle n'est toujours pas à la hauteur des engagements pris. Nous insistons sur le fait que la fourniture d'une aide à l'Afrique en faveur du développement durable est une priorité essentielle de la communauté internationale et, à cet égard, nous nous engageons à nouveau à respecter pleinement les engagements pris au niveau international, notamment ceux résultant de la Déclaration du Millénaire, de la Déclaration sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, du Consensus de Monterrey, du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et du Document final du Sommet mondial de 2005 ainsi que la Déclaration politique de 2008 sur les besoins de développement de l'Afrique²¹⁰.

À travers cet alinéa, la CNUDD reconnaît qu'une plus grande attention, en ce qui concerne l'aide financière et le transfert de technologie, doit être accordée aux PED en vue d'accroître l'efficacité de leurs politiques de protection de l'environnement et de leurs stratégies de mise en œuvre du développement durable. Toutes choses que préconise la déclaration du Président P. Biya.

À la différence de ces deux recommandations, la troisième n'a pas été prise en compte dans le document final de la CNUDD. En réponse à la demande de création d'une OME à la place du PNUE, formulée dans la position commune africaine et réaffirmée dans la déclaration de P. Biya, le document final de Rio +20 propose un ensemble de mesures visant plutôt à la renforcer. Son alinéa 76 souligne que la création d'une OME ne constitue pas une fin en elle-même mais un moyen visant à favoriser la mise en œuvre du développement durable²¹¹. Ainsi, il réaffirme la nécessité de :

Renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de

²⁰⁸ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, Yaoundé, entretien du 26 mars 2020.

²⁰⁹ A/CONF.216/L.1, p.11.

²¹⁰ Ibid., p.7.

²¹¹ A/CONF.216/L.1, p.15.

l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial. Nous réaffirmons la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 portant création du PNUE et les autres résolutions pertinentes qui renforcent son mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (1997) et la Déclaration ministérielle de Malmö (2000). À cet égard, nous invitons l'Assemblée générale à adopter à sa soixante-septième session une résolution destinée à renforcer et reclasser le PNUE...²¹²

Interrogé sur les raisons du maintien du PNUE, le diplomate algérien Mourad Benmehidi, Président du G-77/Chine, déclare que l'idée de créer une agence spécialisée de l'ONU pour le développement durable ou une OME n'a pas prospéré pour une raison : la crainte de l'Afrique de ne pas abriter le siège de la nouvelle institution. Au cours de la table ronde 3, l'Union Européenne (UE), l'autre défenseur de cette idée, avait une position arrêtée alors que dans le groupe africain il y'avait un consensus mou, risque de division au sein de ce groupe, pouvant favoriser une éventuelle candidature européenne pour abriter le siège de cette institution au cas où l'idée serait validée²¹³.

Le bilan de Rio +20 pour le Cameroun est mitigé, car marqué par des réussites et des échecs. Il lui revient désormais de tirer avantage des réussites, notamment pour mobiliser les acteurs internationaux dans la lutte contre la désertification et bénéficier d'une plus grande assistance financière et technologique de la part des PD. Pour le reste, en l'occurrence l'idée de transformer le PNUE en une OME, c'est une question qui reste d'actualité. Autrement dit, un débat sur lequel le pays est appelé à se prononcer lors des conférences futures, comme cela est le cas des questions pour l'adoption d'un accord post-Kyoto.

2. De Varsovie (CoP 19) à Paris (CoP 21) : la contribution du Cameroun dans les négociations et l'adoption de l'accord universel post-Kyoto

La volonté des États de travailler en synergie pour le respect de l'objectif de +2° C s'est matérialisée en 2011, lors de la CoP 17, par la création de la Plate-forme de Durban ; une initiative visant à rassembler autour d'une table les PD et les PED en vue l'élaboration d'un instrument juridique applicable à toutes les Parties à la CCNUCC d'ici 2020²¹⁴. De 2013 à 2015, les négociations sur ce nouvel accord ont fait l'objet de débats lors de trois réunions de la CoP à la CCNUCC, auxquelles le Cameroun a participé, à savoir : la CoP 19 (Varsovie), la CoP 20 (Lima) et la CoP 21 (Paris).

²¹² A/CONF.216/L.1, p.19.

²¹³ <https://www.liberté-algerie.com/reportage/lalgerie-a-ete-confortee-dans-ses-actions-nationales-11092>, consulté le 25 mai 2018.

²¹⁴ F. Omba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique", Mémoire de DIPES II, ENS-Université de Yaoundé 1, juin 2019, p.108.

a. Le Cameroun dans les négociations de la CoP 19

Le sommet climat qui se tint à Varsovie (Pologne), du 11 au 23 novembre 2013, connu la participation de plus de 8300 délégués, parmi lesquels 19 membres de la délégation camerounaise²¹⁵. Outre la CoP 19, il comprend quatre autres réunions importantes sur le climat : la neuvième session de la CMP, la SBSTA 39, la SBI 39, et la troisième partie de l'ADP 2 et visait à faire avancer les négociations sur la mise en œuvre des accords conclus lors des CoP précédentes²¹⁶.

La CoP 19 fut marquée par l'adoption de plusieurs décisions qui balisent le chemin vers l'accord universel et à intensifier la mobilisation pour le financement à long terme de l'action climatique. De façon concrète, ces décisions concernaient trois volets majeurs des négociations : la préparation d'un accord post-2020, le support financier et la mise en place d'un mécanisme international pour les "pertes et préjudices". Sur le premier volet, les Parties avaient convenu de la poursuite des travaux de la plate-forme de Durban. Un calendrier des activités devant permettre le maintien de l'augmentation des températures sous le seuil de 2° C avait d'ailleurs été prévu dans l'accord final de Varsovie²¹⁷. Dans cet accord, il était demandé à chaque Partie de communiquer sa contribution à cet effort de réduction avant la tenue de la CoP 21. De même, les délégués avaient prévu de débattre sur les éléments de l'élaboration d'un projet d'accord lors de la CoP 20²¹⁸.

Sur le financement à long terme de l'action climatique, les négociations furent très intenses et polarisées. Car pour les PED, dont le Cameroun, la conférence de Varsovie devait aboutir à l'adoption de décisions concrètes facilitant la mobilisation de 100 milliards de dollars US à l'horizon 2020, au niveau mondial, et la capitalisation du Fonds Vert pour le Climat²¹⁹. Pour atteindre ces objectifs, il fut demandé aux PD de fournir sans délai des contributions "ambitieuses" afin de renflouer le Fonds Vert. La mesure visant à amener les PD à accepter un objectif intermédiaire de 70 milliards de dollars US ne reçut pas leur adhésion. En contrepartie, ils se sont engagés à communiquer, tous les deux ans entre 2014 et 2020, la stratégie pour rehausser leurs contributions financières à l'action climatique²²⁰.

²¹⁵ FCCC/CP/2013/INF.4, pp.19-20.

²¹⁶ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.109.

²¹⁷ <https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-internationale/conferebces-climatiques/le-sommet-de-varsovie&hl>, consulté le 26 octobre 2018.

²¹⁸ IIDD, "Compte-rendu de la conférence de Varsovie sur les changements climatiques : 11-23 novembre 2013", *Bulletin des négociations de la terre*, n°594, vol.12, novembre 2013, p.16.

²¹⁹ FCCC/CP/2013/10/Add.1, pp.11-12.

²²⁰ Ibid., p.11.

Enfin, pour améliorer l'efficacité des stratégies d'adaptation et de gestion des risques dans les pays les plus vulnérables aux changements climatiques, il fut créé, sous l'impulsion de ces derniers, un mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices associés aux impacts des changements climatiques, au titre du cadre de l'adaptation de Cancún. Ce mécanisme a pour principale mission, dans le cadre de la CCNUCC, de faciliter la mise en œuvre des initiatives visant à atténuer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques²²¹.

D'autres avancées sont mises à l'actif de la CoP 19, entre autres : la concrétisation du mécanisme REDD+, la poursuite des négociations sur les règles de fonctionnement de nouveaux mécanismes de marché, la ratification de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et la décision d'opérationnaliser les systèmes de *Measuring Reportig Verification* (MRV). Les débats sur la REDD+ ont d'ailleurs connu une forte implication du Cameroun, qui, à l'occasion, s'est exprimé au nom de la COMIFAC²²². Toutes ces avancées laissent entrevoir l'intérêt de la communauté internationale pour la cause climatique et surtout l'implication du Cameroun dans cette lutte.

b. Le Cameroun à Lima : un défenseur de la stratégie africaine sur les changements climatiques

Du 1^{er} au 14 décembre 2014 tint à Lima (Pérou) la vingtième réunion des Parties à la CCNUCC, la dernière étape avant le grand rendez-vous de Paris. Cette session qui se tient au même moment que la dixième session de la CMP, la SBI 40, la SBSTA 40, et l'ADP 3 a examiné les questions liées au financement de l'action climatique, aux mesures d'atténuation et d'adaptation, et au transfert de technologies propres. Elle a également examiné le rapport de l'ADP 3 sur les progrès réalisés dans le cadre du processus d'élaboration d'un instrument juridique post-Kyoto applicable à toutes les Parties en 2015²²³.

En se rendant à Lima, la délégation camerounaise²²⁴, conduite par Nana Aboubakar Djalloh, Ministre délégué auprès du MINEPDED, avait pour objectif principal de défendre la position africaine sur les négociations post-Kyoto. Toute chose qui justifie son engagement à soutenir la "Stratégie africaine sur les changements climatiques", présentée par le Groupe africain au cours de la conférence. Cette stratégie fut au centre des débats lors de la Journée de

²²¹ FCCC/CP/2013/10/Add.1, p.8.

²²² IID, "Compte-rendu de la conférence de Varsovie sur les changements climatiques...", p.14.

²²³ IID, "Conférence de Lima sur les changements climatiques : 1^{er} au 12 décembre 2014", *Bulletin des négociations de la terre*, n°608, vol. 12, juin 2014, p.1.

²²⁴ Cf. FCCC/CP/2014/INF.2, pp.24-25., pour plus d'information sur la constitution de la délégation camerounaise.

l'Afrique²²⁵, organisée en marge des travaux de la CoP 20. La journée de l'Afrique était une occasion pour les États africains d'exposer les préoccupations et priorités spécifiques du continent dans le cadre des négociations sur le futur accord de Paris²²⁶.

Les négociations de Lima débouchèrent sur des décisions forts intéressantes pour les pays africains, dont le Cameroun, au premier rang desquelles, l'« Appel de Lima en faveur de l'action climatique ». Ce texte précise le contour des Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN) à communiquer au Secrétariat de la CCNUCC par chaque pays, au premier trimestre de 2015, et autorise les Parties à inclure un volet adaptation dans leur CPDN²²⁷. En outre, l'Appel de Lima prend acte d'un projet de document adopté par les Parties, dans lequel sont exposés les différentes options des éléments à intégrer dans les projets de texte de négociations post-Kyoto, à soumettre avant mai 2015²²⁸. Autres décisions, la CoP 20, notamment lors la première Conférence officielle sur les contributions au Fonds vert, mobilisa 10,2 milliards de dollars US en faveur du Fonds vert pour le climat. Elle adopta aussi l'accord sur la composition du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices ainsi que l'approbation de son plan de travail biennal²²⁹. Bien que minimaliste, l'accord de Lima est un progrès vers Paris.

c. Paris climat 2015 : la contribution du Cameroun à l'adoption d'un accord universel post-Kyoto

La conférence de Paris (France) sur le climat se tient du 30 novembre au 13 décembre 2015. Elle comprend cinq réunions : la CoP 21, la CMP 11, la SBSTA 43, la SBI 43, et la deuxième session de l'ADP 12. 36000 personnes : environ 23100 délégués des Parties ; 9400 représentants des agences spécialisées de l'ONU, des organisations intergouvernementales et de la société civile, et 3700 membres des médias ont pris part à ces assises consacrées à l'avancement des négociations sur le document final de Paris. Autrement dit, à l'adoption d'un accord universel juridiquement contraignant et les décisions connexes en vue de la réussite du mandat Durban²³⁰.

²²⁵ Elle est organisée conjointement par les gouvernements de la Tanzanie et du Mozambique, la Commission de l'Union Africaine, l'Agence de planification et de coordination du NEPAD, le Centre africain de politique climatique de la CEA, la Banque Africaine de Développement, le secrétariat de la CMAE et le Bureau régional pour l'Afrique du PNU.

²²⁶ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

²²⁷ ACP/84/002/15, p.2.

²²⁸ FCCC/CP/2014/10/Add.1, p.3.

²²⁹ M. Lemoine, A. S. Tabau, « La conférence climat de Lima : aller de l'avant en tirant les enseignements du passé », *Revue juridique de l'environnement*, n°2, vol.40, 2015, p.323.

²³⁰ IIDD, « Compte-rendu de la conférence de Paris sur les changements climatiques : 29 novembre -13 décembre 2015 », *Bulletin des négociations de la terre*, n°663, vol.12, décembre 2015, p.1.

La CoP 21 est un moment important dans la gouvernance climatique mondiale, compte tenu du fait qu'elle devrait aboutir à la mise en place des instruments devant permettre de maintenir la température mondiale en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle. Dans cette perspective, il est évident que l'Appel de Lima en balisant le chemin de Paris, notamment en définissant le processus des contributions nationales, marque une étape majeure vers l'adoption du nouvel accord. L'action du Cameroun pour la réussite de cette rencontre s'observe à deux niveaux : sa contribution à l'élaboration du projet de document final de Paris, déclinée dans la contribution nationale et sa participation aux négociations lors du sommet.

L'emploi du terme "contribution" dans le cadre des négociations d'un accord universel post-Kyoto fut préféré à celui d'"engagement" jugé plus contraignant, afin de rallier tous les États et permettre l'émergence d'une "dynamique ambitieuse et inclusive" condition *sine qua non* pour parvenir à l'adoption d'un instrument efficace et surtout applicable à tous. C'est ainsi qu'il avait été décidé à Lima que chaque Partie élabore une Contribution Prévue Déterminée au niveau National, en abrégé CPDN²³¹. La CPDN est le document à travers lequel chaque État était invité à communiquer aux autres Parties ses engagements pour la lutte contre les changements climatiques sur la période d'après 2020 ; en d'autres termes sa position sur les négociations devant aboutir à l'adoption de l'accord de Paris. Ainsi, les informations à fournir dans ce document visaient à :

améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, [et] peuvent notamment inclure, le cas échéant, des informations quantifiables sur le point de référence (y compris, le cas échéant, une année de référence), les délais et/ou les périodes de mise en œuvre, le champ d'application et la portée, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques y compris celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions et, le cas échéant l'absorption anthropique des gaz à effet de serre, ainsi que de la raison pour laquelle elles considèrent que leur contribution prévue déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse à la lumière de leur situation nationale et de la manière dont elles contribuent à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2²³².

La CPDN du Cameroun fut transmise au Secrétariat de la CCNUCC, le 28 septembre 2015, deux mois avant le début de la CoP 21²³³. Elle fournissait des informations sur : les objectifs de réduction ou de limitation des émissions en GES à hauteur de 32% à l'horizon 2035 et les méthodes de détermination ; les secteurs-clés d'émissions de GES ; les principales étapes de l'élaboration des CPDN et de la mise en œuvre des actions prévues ; le soutien financier et technique nécessaire ; et les mesures d'adaptation et les MNV²³⁴. C'est sur la base de ces informations que la délégation camerounaise, conduite par Président P. Biya aux côtés

²³¹ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.111.

²³² FCCC/CP/2014/10/Add.1, p.3.

²³³ Lettre n°296L/MINEPDED/SG/DCGR/PFCCNUCC, du 28 septembre 2015.

²³⁴ République du Cameroun, *Contribution Prévue Déterminée Au Plan National (CPDN)*, septembre 2015, p.

duquel se trouvaient les Ministres L. Mbella Mbella des Relations Extérieures et P. Hele de l'Environnement, a exposé sa contribution et ses attentes pour le futur accord de Paris.

La participation du Cameroun à la CoP 21 vise trois principaux objectifs. *Primo*, renverser l'inquiétante trajectoire vers un réchauffement de 3° à 5° C de notre planète d'ici à la fin du siècle. Autrement dit, soutenir le multilatéralisme climatique, en vue de parvenir à l'adoption d'un accord universel en même d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en carbone²³⁵. *Secundo*, travailler pour l'adoption d'un engagement international effectif relatif au financement de l'action climatique. À ce sujet, le Cameroun a fait de la mobilisation au sein du FEM de 100 milliards de dollars US à partir de 2020, par les PD et les bailleurs de fonds internationaux, un enjeu majeur de sa participation à la conférence de Paris. Pour la délégation camerounaise, cette position est due au fait que la mise en œuvre effective du futur accord de Paris est conditionnée par une augmentation conséquente de l'appui financier et technologique des PD vers les PED²³⁶. *Tercio*, œuvrer pour la mise en place d'une Autorité mondiale de régulation des GES. Il s'agit ici d'un dispositif institutionnel doté d'un pouvoir coercitif avec pour mission principale de centraliser les quotas de réductions des GES de chaque État et d'en suivre le respect²³⁷.

Deux temps forts marquent la participation du Cameroun au sommet de Paris : le discours du Président P. Biya à l'ouverture de la conférence, le 30 novembre, et son intervention au mini-sommet des Chefs d'État consacré à l'Afrique sur le thème : "défi climatique et solutions africaines". Dans ses prises de paroles, le dirigeant camerounais a réaffirmé les priorités de son pays à la CoP 21, à savoir : la recherche d'un accord universel contraignant, la mobilisation de l'appui financier décidé à Copenhague. Des mesures qui, selon lui, sont de nature à préserver l'Afrique des chaos écologiques que pourraient engendrer l'assèchement du Lac Tchad et la dégradation continue du bassin du Congo²³⁸.

²³⁵ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

²³⁶ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

²³⁷ Ibid.

²³⁸ Cabinet Civil, *Discours, Déclarations et Interviews du Président de la République*, vol.5, Yaoundé, PRC, 2015, p.111.

Photo 4 : P. Biya et deux membres de la délégation camerounaise à la CoP21 : L. Mbella Mbella (MINREX) à droite et M. Belinga Eboutou, Directeur du Cabinet Civil, en arrière



Source : *Le Temps des Réalisations*, Bulletin n° 30 novembre - décembre 2015, p.16 et 19.

Pour le reste, les positions du Cameroun avaient été défendues par le G-77/Chine et le Groupe africain. Les négociations entre les différents blocs ont permis d'aboutir à un Accord dit de Paris, le 12 décembre 2015. L'objectif principal de cet accord est de renforcer la réponse globale à la menace climatique, dans un contexte de développement durable et de lutte contre la pauvreté. Ceci en contenant l'élévation de la température moyenne de la Terre en dessous de 2° C par rapport au niveau préindustriel et en poursuivant l'action pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C par rapport au niveau préindustriel, compte tenu du fait que cela pourrait réduire les risques et effets des changements climatiques²³⁹.

Par ailleurs, cet accord entend renforcer les capacités d'adaptation aux effets des changements climatiques, en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de GES, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire²⁴⁰. Pour une mise en œuvre effective dudit accord, les PD sont encouragés à mobiliser 100 milliards de dollars US par année entre 2020 et 2025. Toute chose qui pourrait permettre d'apporter aux PED l'assistance financière nécessaire à la réalisation de leurs objectifs de lutte contre les changements climatiques²⁴¹. L'Accord de Paris s'ouvre à la signature le 22 avril 2016 et entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par 55 pays responsables ensemble d'au moins 55% des émissions mondiales de GES²⁴².

²³⁹ Article 2 de l'Accord de Paris, du 12 décembre 2015.

²⁴⁰ Ibid., Article 7.

²⁴¹ Cabinet civile, *Discours, Déclarations et Interviews...*, p.117.

²⁴² Article 21 de l'Accord de Paris, du 12 décembre 2015.

En définitive, il est établi au vu de ce qui précède que le Cameroun a contribué à la relance du multilatéralisme environnemental, fragilisé par l’“échec de Copenhague”, entre 2010 et 2015. Plusieurs de ses actions l’attestent, entre autres : son implication tant dans la mise en œuvre du Plan stratégique décennal de la CNULD et du Plan stratégique pour la biodiversité ; que dans les négociations sur l’adoption du Protocole de Nagoya et d’un accord universel post-Kyoto et sa participation à la CNUDD. En outre, il a œuvré pour le renforcement de la gouvernance environnementale à l’échelle régional et continentale, en adhérant à plusieurs initiatives. À l’analyse de ces actions, il est évident que le Cameroun se positionne désormais comme un acteur à part entière de la gouvernance mondiale, continentale et régionale de l’environnement. Toutefois, il est nécessaire que des réformes juridico-institutionnelles et socioéconomiques soient menées aux plans national et international afin d’améliorer l’efficacité de sa diplomatie en matière de protection de l’environnement.

CHAPITRE VI

COMMENT CONSOLIDER LA PARTICIPATION DU CAMEROUN À LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POST-2015 ?

Les développements précédents ont permis de tracer la trajectoire de l'action du Cameroun dans la diplomatie verte. L'analyse de cette dernière révèle la volonté du pays à contribuer au développement d'une gouvernance internationale de l'environnement fondée sur les principes de solidarité, de durabilité et de justice écologique¹. Nonobstant les efforts déployés, il est évident que la volonté à elle seule ne suffit pas pour faire du Cameroun un acteur de premier plan de cette gouvernance, du moins aux niveaux continental et mondial. En dépit de sa volonté, son poids dans le multilatéralisme écologique reste asymétrique au riche potentiel de son milieu naturel. Dès lors, quelles sont les déficiences de la diplomatie camerounaise en matière de protection de l'environnement ? Poursuivant cette logique, quelles sont les mesures à adopter pour dynamiser cette diplomatie et, par ricochet, renforcer son efficacité ? Le présent chapitre se propose d'apporter une réponse à ces questions, en relevant les pesanteurs qui plombent l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement et en suggérant des réformes à mener aux niveaux national et international, afin de hisser le pays au rang des acteurs majeurs de la diplomatie verte.

A. DÉFICIENCES DE LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien qu'effective, l'action environnementale du Cameroun est confrontée à des difficultés qui limitent sa portée. Il s'agit, entre autres : des insuffisances du régime environnemental national, des tares de la gouvernance écologique régionale et continentale et du caractère exclusif des mécanismes institutionnels et financiers internationaux, socles du multilatéralisme vert.

1. Un régime environnemental interne lacunaire

De façon générale, le dispositif institutionnel camerounais en matière de protection de l'environnement fait face à trois problèmes : l'insuffisance de l'autorité du MINEPDED et de la coordination institutionnelle, l'insuffisance des ressources humaines en nombre et en qualité, et l'insuffisance des moyens financiers. À ces lacunes, s'ajoute le défaut d'appropriation d'un cadre normatif opérationnel dans l'ensemble.

a. Un dynamisme institutionnel endigué par la cacophonie gouvernementale et la carence en ressources humaines et financières

Dans son rapport sur le Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE), Vol.1, le MINEF présente le cadre institutionnel de protection de l'environnement en ces termes :

¹ . Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

“Multiplicité, éparpillement, cloisonnement, distorsions fonctionnelles et relatives, et inefficacité, tels sont les traits saillants du cadre institutionnel de l’environnement au Cameroun.”². Les lacunes décrites dans ce document publié en 1996 restent d’actualité.

En outre, l’émergence d’une conscience environnementale nationale, entre la fin de la décennie 1970 et le début des années 1980, s’est traduite par la mise en place d’un cadre institutionnel en la matière. Le Cameroun sortait ainsi du stade de vide institutionnel, limite majeure de la mise en œuvre de sa politique environnementale à cette période. Cependant, au fil des années les compétences écologiques se sont émiettées dans plusieurs administrations, au premier rang desquels le MINEPDED et le MINFOF, entraînant ainsi un conflit de compétence perpétuel qui donne à ce dispositif institutionnel les allures d’un “colosse aux pieds d’argile”³.

Dès cet instant, on constate que le foisonnement institutionnel relevé dans ce rapport dénote de l’approche sectionnée privilégiée dans la gouvernance de l’environnement au Cameroun. Au total, on dénombre 17 départements ministériels qui interviennent dans la gestion de l’environnement au Cameroun⁴. En théorie, ce foisonnement institutionnel ne constitue pas un problème majeur. Ceci parce que la logique de sectorisation des questions écologiques préconisée ici s’inscrirait dans une perspective de collaboration entre les différentes administrations techniques afin d’apporter des réponses pertinentes sur ces questions. Toutefois, la pratique ou réalité contraste avec la théorie. En effet, une analyse du déploiement de ces institutions permet de constater qu’elles sont confrontées à des conflits de compétences, dus au chevauchement de leurs missions respectives. Le conflit de compétence qui existe entre le MINEPAT, à travers l’Institut National de la Statistique (INS), et le MINEPDED sur la question des statistiques environnementales est un exemple à ce sujet⁵.

À ces conflits, s’ajoute le problème de collaboration entre les directions du MINEPDED et les administrations sectorielles. La difficulté majeure ici est la lenteur des procédures administratives, la bureaucratie, et l’appropriation exclusive de certains projets par des agents gouvernementaux bloquant de ce fait leur réalisation⁶. De l’avis de D. Payang, point focal de la CNULD, la principale cause de cette lenteur se trouve au ministère des Finances. Il déplore en effet le temps, six à huit heures, qu’il doit parfois passer au MINFI pour accélérer le déblocage

² MINEF, *Plan national de gestion de l’environnement*, vol.1, Yaoundé, MINEF, février 1996, p.159.

³ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d’Information et de Documentation sur l’Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août 2018 à Yaoundé.

⁴ Idem.

⁵ S. O. Nyogok Nyom, “La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l’environnement”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, août 2008. <https://www.memoireonline.com/02/13/6941/>, consulté le 21 juin 2018 à 13h04.

⁶ V. Wagnoun Tchoukap, 55 ans, Inspecteur des Services N°1 au MINEPDED et Point Focal changements climatiques, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

des fonds alloués au projet “Sahel vert”, soulignant au passage que cet argent est toujours versé en tranche⁷. Pour éviter que ces conflits ne prennent des proportions importantes, le Premier Ministre a, suivant les dispositions de la loi-cadre de 1996, pris le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 instituant la CNCEDD, l’organe en charge de la coordination, de l’exécution et du contrôle des politiques de l’environnement⁸.

La création de la CNCEDD dans la perspective de juguler cette situation est une bonne décision dans la forme mais source d’un autre problème dans le fond. Le décret n° 94/259/PM l’instituant le dote de pouvoirs supérieurs à ceux du MINEPDED, l’administration spécialisée en matière d’élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de l’environnement. Pour être plus explicite, ce décret dilue le mandat du MINEPDED, car il limitait son droit de regard sur les prérogatives environnementales reconnues aux ministères sectoriels. Ce qui amène ces institutions techniques à privilégier le plus souvent leurs intérêts ou principaux secteurs d’intervention au détriment des questions environnementales⁹.

Quand bien même le problème de la CNCEDD serait résolu, le MINEPDED ferait encore face à deux principaux problèmes : les querelles de *leadership* au sein du gouvernement et surtout l’insuffisance des ressources humaines¹⁰. Les querelles de *leadership* se traduisent par la bureaucratie qui caractérise le traitement des dossiers liés aux questions environnementales ou en provenance du MINEPDED dans plusieurs administrations gouvernementales. À ce sujet, Amadou Wassouni souligne que la majorité des dossiers environnementaux traités avec diligence dans les autres départements ministériels, voir à la Primature, sont ceux destinés à l’attention du Président de la République¹¹.

En décembre 2008, l’effectif du personnel de l’État en service aux services centraux du MINEP était de 689. Sa répartition par direction est loin de satisfaire les besoins en ressources humaines nécessaires pour l’atteinte des objectifs du MINEP. En effet, sur ces 689 personnes, seules 47 % étaient affectées aux tâches techniques¹² ; les 53 % restantes étant pour l’essentiel affectées dans les tâches administratives entre les cabinets des ministres, la Direction des

⁷ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, entretien du 26 mars 2020 à Yaoundé.

⁸ Article 10, alinéa 2, de la loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement, du 5 août 1996.

⁹ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d’Information et de Documentation sur l’Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août à Yaoundé.

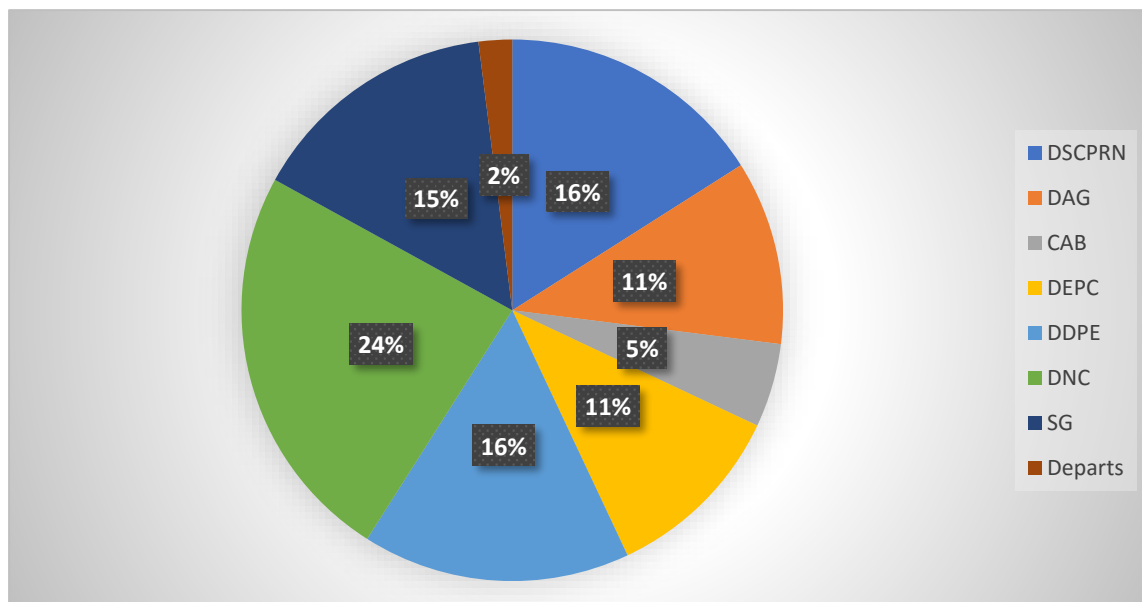
¹⁰ M. Kamto, “La mise en œuvre du droit de l’environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels”, *Revue Africaine de Droit de l’Environnement*, n°01, 2014, p.32.

¹¹ Amadou Wassouni, 58 ans, Directeur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (MINEPDED) / Point focal REDD+, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

¹² C. Menye, “Processus d’élaboration des projets dans l’administration camerounaise : le cas du Ministère de l’Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP)”, Mémoire de Master en Développement et management des projets, UCAC, 2009, <http://www.memoireonline.com/06/09/2119>, consulté le 23 juin 2018.

Affaires Générales et le Secrétariat Général. À partir de cette répartition, il est évident que ce ministère fait face au problème d'insuffisance de personnels, des techniciens et des experts sur les questions environnementales¹³. Le diagramme suivant permet d'avoir une vue d'ensemble de l'orientation managériale du MINEPDED.

Diagramme 3: Répartition des employés des services centraux selon le service



Source : Menye, "Processus d'élaboration des projets dans l'administration camerounaise...", Consulté sur le site : <http://www.memoireonline.com/06/09/2119>, le 23 juin 2018.

Les conséquences de cette situation sont assez visibles dans la mise en œuvre du MDP. Déjà au niveau du recrutement des membres de ce comité, il est difficile, voire impossible de définir les rôles, les capacités et les conditions de participation de ces derniers. En plus, bien qu'il ait été fait mention de la nécessité pour ses membres d'avoir des compétences nécessaires en matière d'évaluation des projets MDP, celles-ci n'ont pas été spécifiées¹⁴. Par ailleurs, plusieurs projets MDP n'ont pas été élaborés faute d'expertises au sein du MINEPDED et dans le Comité National du MDP. De même, à cette occasion, on constate l'absence d'un groupe critique de cadres de haut niveau, spécialisés sur les questions définies, et capables d'accélérer et d'améliorer les projets initiés par les promoteurs privés. Ce déficit s'explique par la faible prise en compte des questions environnementales, en l'occurrence climatiques, dans les offres de formations au Cameroun¹⁵.

¹³ Menye, "Processus d'élaboration des projets...", <http://www.memoireonline.com/06/09/2119>, consulté le 23 juin 2018

¹⁴ Article 3 alinéa 2 de la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.

¹⁵ J. Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme pour un développement propre", Mémoire de Master en Droit UCAC, 2008, <https://www.memoireonline.com/12/10/4165>, consulté le 16 septembre 2019.

L'insuffisance d'experts n'est pas un problème exclusif au seul MINEPDED, la preuve, il est aussi évoqué au MINFOF. Les effectifs des écogardes en poste dans les aires protégées camerounaises illustrent à suffire ce déficit. À titre d'illustration, le parc national de Nki (309.300 ha) est sécurisé par 33 écogardes, soit environ 9.372 ha par éco garde alors que selon le ratio de l'UICN il faut un éco garde pour 5000 ha¹⁶. La même situation existe au parc de Campo-Ma'an, une aire protégée de 264.064 ha sécurisée par 33 écogardes pour un ratio de 8002 ha par écogarde¹⁷. Ce déficit en écogardes est de l'avis de M. Kamto l'une des raisons de l'existence des grands foyers de braconnage dans ces aires protégées¹⁸.

La non opérationnalisation ou le fonctionnement partiel de plusieurs structures créées pour renforcer le dispositif institutionnel national de gestion de l'environnement mérite aussi d'être relevé à ce niveau. Il s'agit, entre autres : de la CNCEDD, du Comité Interministériel, des Comités Régionaux de l'Environnement (CRE) et du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD). Toutes ces structures sont prévues dans la loi-cadre de 1996¹⁹. Il a par ailleurs fallu attendre six années, de 2009 à 2015, pour voir l'ONACC, acteur central dans la lutte contre les changements climatiques, débiter ses activités. Quand bien même ces structures deviennent opérationnelles, elles doivent faire face à l'insuffisance de moyens financiers comme c'est le cas pour le MINEPDED.

b. Une politique environnementale dépendante des financements extérieurs

La protection de l'environnement se fait à travers des actions dont l'élaboration et l'exécution exigent d'importants moyens financiers et techniques que ne dispose pas toujours le MINEPDED²⁰. Depuis sa création, en 2004, ce département ministériel bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire en constante augmentation²¹. Elle a été multipliée par 14,95 entre 2005 et 2015. Le tableau suivant présente cette évolution.

¹⁶ <https://datacamroun.com/criminalite-les-saisies-fauniques-et-forestieres-generent-plus-80-millions-f-cfa-a-lest/>, consulté le 24 juin 2018.

¹⁷ RAPAC, *Fiche signalétique - parc national de Campo-Ma'an*, Libreville, RAPAC, 2010, p.4.

¹⁸ Kamto, "La mise en œuvre du droit de l'environnement...", p.32.

¹⁹ F. Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique, 1992-2015", Mémoire de DIPES II, ENS-Université de Yaoundé 1, juin 2019, p.118.

²⁰ Amadou Wassouni, 58 ans, Directeur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (MINEPDED) et Point Focal REDD+, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

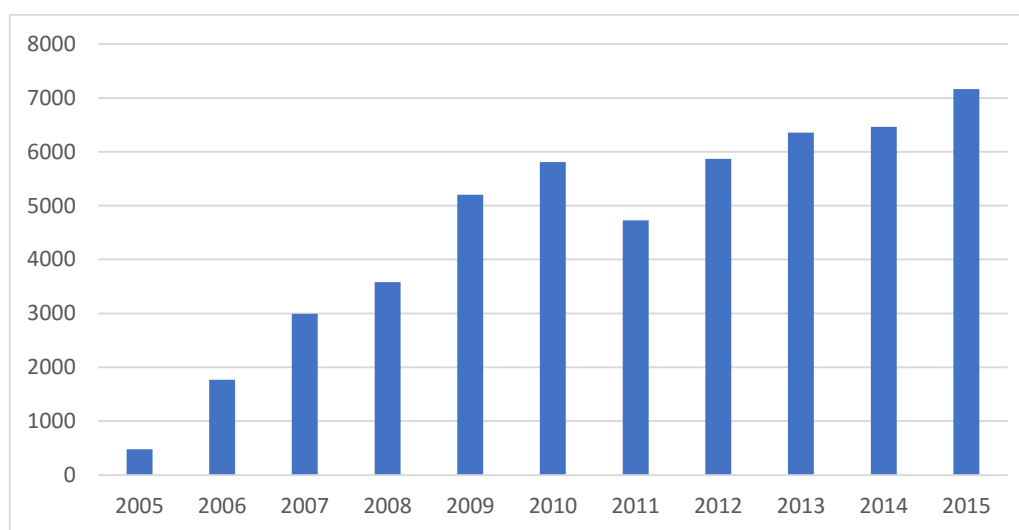
²¹ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août à Yaoundé.

Tableau 27: Dotation budgétaire annuelle du MINEP-MINEPDED de 2005 à 2015

Année	Budget d'investissement	Budget de fonctionnement	Total
2005	173	306	479
2006	600	1168	1768
2007	1400	1595	2995
2008	1300	2283	3583
2009	2200	3000	5200
2010	3300	2506	5806
2011	2200	2529	4729
2012	2671	3200	5871
2013	3500	2856	6356
2014	2961	3500	6461
2015	3236	3925	7161

Source : Omgba Owono, “Le Cameroun et la diplomatie climatique...”, p.120.

L’analyse de ce tableau permet de constater qu’à l’exception de l’année 2011, la dotation budgétaire annuelle du ministère de l’environnement est allée croissante. En outre, il est à noter que plus de la moitié de cette dotation rentre dans le budget de fonctionnement ; seul l’exercice de 2010 déroge à cette logique. F. Omgba l’explique si bien à travers le diagramme ci-dessous.

Diagramme 4 Évolution du budget du MINEP-MINEPDED de 2005 à 2015

Source : Omgba Owono, “Le Cameroun et la diplomatie climatique...”, p.121.

Bien qu’en constante augmentation, ce budget reste assez modeste au regard des missions du MINEPDED. Le fait qu’une grande partie soit utilisée pour le fonctionnement du ministère compromet davantage la réalisation de ces objectifs. Une étude menée sur le projet “Sahel vert” a permis de mieux exposer l’impact de la faiblesse des moyens financiers dans la réalisation des projets environnementaux. Cela dit, l’opération Sahel vert relancée en 2008 bénéficie d’une dotation financière de 800.000.000 FCFA/an, versée en tranches, pour la restauration d’une

superficie de terre de 2500 hectares (ha), soit 320.000 FCFA/ha contre 1.250.000 FCFA (2500 \$) par ha selon la norme internationale²². À partir de ces chiffres, en l'occurrence du déficit de 930.000 FCFA par ha, il est inutile de douter que la réussite de ce projet est compromise. Toute chose qui se vérifie au regard des résultats enregistrés²³.

Le manque de moyens financiers du MINEPDED est davantage significatif à cause de l'absence d'une solution nationale alternative de mobilisation de fonds. En théorie, il existe une : le Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, institué à l'article 11 de la Loi-cadre de 1996 et organisé par le décret n°2008/064 du 04 février 2008, mais il est toujours en attente de la désignation de ses membres. L'opérationnalisation de cette institution aurait permis de renflouer un peu plus les caisses du MINEPDED et de contribuer à la mise en œuvre de plusieurs initiatives écologiques ; le financement des audits environnementaux ; l'appui aux programmes de promotion des technologies propres et aux associations de protection de l'environnement²⁴.

Faute de moyens financiers suffisants, l'État du Cameroun est contraint de faire appel à l'assistance des bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux et multilatéraux, pour financer ses projets environnementaux. Tels sont les cas de la Communication nationale initiale sur les changements climatiques élaborée grâce au soutien financier du "Stockholm Environment Institute" (SEI) et du FEM ; de la seconde communication réalisée grâce au soutien du FEM et du PNUE et du Plan National d'Adaptation aux Changements climatiques, adopté en juin 2015, réalisé avec le soutien financier de la coopération japonaise et technique du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)²⁵. La République Fédérale d'Allemagne, l'un des principaux donateurs du secteur de l'environnement au Cameroun, a aussi contribué à la réalisation de plusieurs projets, entre autres : le suivi de la table ronde sur la mobilisation des bailleurs de fonds internationaux et le Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE), etc²⁶. Cette situation favorise l'intrusion de ces acteurs dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique environnementale nationale, la dépendance étrangère et l'extraversion de la norme environnementale nationale²⁷.

²² D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, entretien du 26 mars 2020 à Yaoundé.

²³ Idem

²⁴ Article 11 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

²⁵ MINEPDED, *Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques du Cameroun*, Yaoundé, juin 2015, p.1.

²⁶ H. S. Obe Efoua, "Coopération internationale et protection de l'environnement au Cameroun : une analyse historique 1992-2012, Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé 1, septembre 2018, p.323.

²⁷ Kamto, "La mise en œuvre du droit de l'environnement...", p.33.

c. Un cadre normatif extraverti et partiellement appliqué

La volonté du Cameroun à participer aux efforts internationaux de protection de l'environnement se manifeste par un fort enrichissement de sa norme verte depuis 1994. Deux textes clés marquent cette dynamique : la constitution du 18 janvier 1996 et la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, du 05 août de la même année. En se basant sur la logique selon laquelle toute politique de protection de l'environnement efficace se fonde sur un dispositif législatif et réglementaire produit d'une volonté endogène, consciente des enjeux nationaux et appliqué dans son entièreté, il est clair que le dynamisme normatif camerounais contraste avec les exigences sus évoquées.

De prime abord, il est à noter que l'application de la norme écologique internationale est peu ou pas effective au Cameroun, pour cause le cadre normatif reste incomplet²⁸. En effet, les textes internationaux auxquels a adhéré le pays posent des problèmes tant pour leur effectivité que pour leur portée. Les insuffisances observées dans la mise en œuvre de ces engagements internationaux exposent le problème des conditions mitigées de leur réception au niveau national. De là, on peut dire que si certaines normes, à l'instar de la CCNUCC sont rapidement internalisées, d'autres par contre le sont parfois après plusieurs années. C'est le cas de la convention de Bamako, adoptée en 1991 et ratifiée en 1993, ou encore du Protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté en 1997 et ratifié en 2002. Le retard ainsi observé vient du fait que ces accords ne sont pas suffisamment conçus comme les produits d'un consensus international pour une meilleure protection de l'environnement mais plutôt comme des externalités auxquelles il ne peut se soustraire de peur de ne satisfaire aux exigences des bailleurs de fonds internationaux²⁹.

En outre, il est à relever que les lois sectorielles, prises par les administrations techniques, sont pour l'essentiel des directives, le référentiel normatif étant la loi-cadre. Par souci d'efficacité, il serait judicieux sur ce plan d'opter davantage pour l'élaboration de textes réglementaires, juridiquement malléables, en lieu et place de textes de lois dures. Autrement dit, la loi n° 96/12, ayant au préalable, défini le cadre de référence à l'élaboration des textes d'application dans la gestion de l'environnement, les lois sectorielles devraient simplement définir les limites du permis et de l'interdit afin de mettre à la portée des acteurs nationaux les voies et moyens dans la sphère du légal et du permis³⁰.

²⁸ MINEP-PNUD, *Diagnostic de la situation de l'environnement au Cameroun*, Yaoundé, Ere Développement, 2009, p.51.

²⁹ Kamto, "La mise en œuvre du droit de l'environnement...", p.33.

³⁰ MINEP-PNUD, *Diagnostic de la situation de l'environnement...*, p.51.

La dernière insuffisance à soulever à l'inapplicabilité de plusieurs textes juridiques, pourtant adoptés et promulgués, faute de décrets d'application. À ce niveau, on a pour preuve la Loi-cadre de 1996 dont les 67 décrets d'application prévus pour sa mise en œuvre n'ont pas encore été promulgués³¹. De cette situation découle une série de conséquences : la mauvaise interprétation et application de ces lois, la faiblesse du système de contrôle et de sanction ainsi que le non-respect de la réglementation. Tout ceci entrave le bon fonctionnement des institutions en charge de cette question.

De toute évidence, le régime environnemental interne du Cameroun n'est pas de nature à favoriser le développement de la gouvernance environnementale nationale encore moins à lui permettre de mieux se déployer dans le multilatéralisme vert. Les lacunes internes ne peuvent cependant pas à elles seules expliquer les faiblesses de la diplomatie camerounaise dans la gouvernance internationale de l'environnement. Dès lors, il est important d'examiner les cadres dans lesquels se déploie cette diplomatie au niveau régional que continental.

2. Une coopération régionale et continentale en panne de réalisation

L'environnement est un problème public international qui nécessite une mobilisation globale en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures plus efficaces. Cette exigence impose aux États de définir des cadres de concertations, de négociations et de gestion des dossiers environnementaux ; d'impulser le multilatéralisme vert à tous les niveaux³². À l'échelle régionale, l'action environnementale du Cameroun est modelée par la COMIFAC, institution compétente dans l'espace CEEAC. Tandis qu'au niveau continental, elle s'inscrit dans la dynamique impulsée par les organes spécialisés de l'UA. Ces différentes institutions ont cependant des faiblesses qui ne sont pas de nature à vitaliser la diplomatie camerounaise en matière de protection de l'environnement.

a. La Commission des forêts d'Afrique Centrale : une institution aux insuffisances multiples et diverses

La COMIFAC est confrontée à une kyrielle de difficultés qui freinent ses actions et ne lui permettent pas toujours d'atteindre ses objectifs. Il s'agit principalement : de la faible internalisation des normes édictées en son sein, de la fragilité de ses structures, de la modicité de ses ressources financières et de l'absence d'un mécanisme de sanction en son sein.

³¹ Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques au Cameroun...", <https://www.memoireonline.com/12/10/4165>, consulté le 16 septembre 2019.

³² L. Maertens "Penser l'environnement et les Relations Internationales : une introduction", in *Fiche de synthèse rédigée dans le cadre du MOOC "Espace Mondial" de Bertrand Badie*, 2014, <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:45125>, consulté le 23 août 2018.

Le problème de l'internalisation des directives et autres décisions de la COMIFAC dans les États membres trouve ses fondements dans le fonctionnement de l'institution qui permet aux États membres de conserver leur souveraineté au plan législatif et réglementaire³³. Dans le traité instituant la COMIFAC, il n'existe pas de dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre de ces instruments juridiques. Par exemple, ce texte ne fait mention d'aucune indication en ce qui concerne les délais à respecter par les États membres dans le processus d'application au niveau national, encore moins sur les conséquences juridiques ou économiques auxquelles ils s'exposent en cas de leur non application³⁴.

À l'évidence, la COMIFAC est portée sur les fonts baptismaux par des acteurs attachés au droit mou. Pour mieux comprendre cette vision, il est important de se référer aux articles 1 et 31 du traité instituant cette organisation. L'article 1 dispose que : "les États parties au présent traité s'engagent, dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, à (...) inciter leurs Gouvernements à mettre en œuvre les actions prioritaires du Plan de convergence"³⁵. Le choix du verbe "inciter", au détriment du verbe "obliger", prouve que les fondateurs de la COMIFAC ont privilégié l'esprit de souplesse dans le fonctionnement de cette institution, plutôt que la coercition. Cet esprit est également prôné à l'article 31 qui prévoit que :

En cas de différend entre Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application du présent traité, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie³⁶.

Le fait d'inviter les États à privilégier la voie des négociations ou des bons offices en cas de différent dénote de l'absence d'une procédure contraignante dans le cadre de la mise en œuvre des directives et autres décisions de la COMIFAC. En clair, l'institution n'a pas prévu des mesures judiciaires ou d'arbitrages en cas de différends entre ses membres. De façon pratique l'adhésion aux instruments juridiques de la COMIFAC relève d'un engagement volontaire de la part des États membres. Il revient ainsi à chacun, suivant ses objectifs propres et dans l'ordre de ses priorités, d'intégrer ces textes dans sa législation³⁷. Le tableau ci-dessous aide à évaluer le niveau d'internalisation de ces instruments dans les dix États membres.

³³ V. Eheth Ongmouto, 54 ans, Chef de la Division de la coopération au MINFOF et Point Focal COMIFAC, entretien du 17 septembre 2018 à Yaoundé.

³⁴ COMIFAC, *Rapport de l'étude sur l'état des lieux du processus d'élaboration des directives et décisions de la COMIFAC et de leur mise en œuvre par les États membres*, Yaoundé, COMIFAC, 2012, p.48.

³⁵ Article 1^{er} du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), du 5 février 2005.

³⁶ Ibid., article 31.

³⁷ COMIFAC, *Bilan des initiatives de gestion durable des forêts des pays de l'espace COMIFAC en lien avec la mise en œuvre de l'agenda 21. Rapport de situation sous-régionale*, Yaoundé, COMIFAC, mai 2012, p.32.

Tableau 28: État de mise en œuvre ou de respect des directives et autres décisions de la COMIFAC par les pays membres

Pays Décisions ou directives COMIFAC	Burundi	Cameroun	RCA	Congo	RDC	Gabon	Guinée Equato	Rwanda	STP	Tchad
Déclaration de Yaoundé	/	1	1	1	/	1	1	/	/	1
Traité de la COMIFAC	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1
Plan de Convergence	2	2	1	2	2	2	3	3	3	2
Directives sur la participation	3	2	2	3	2	3	3	4	4	2
Directives PFNL	4	2	2	3	3	2	4	4	4	
Accord s/régional sur le contrôle forestier	4	3	3	3	3	3	4	4	4	3
Plan de formation aux emplois de gestion des AP	4	3	4	4	3	3	4	4	4	3
Stratégie d'atténuation des CHE	4	3	3	3	3	3	4	2	4	2
Stratégie APA14	4	3	3	/	3	/	4	4	4	4
Dispositifs institutionnels CEFDHAC	3	2	3	3	2	3	4	2	4	3
Structuration/coordinations nationales	3	3	1	2	2	1	3	3	3	2
Mise en place de l'OFAC	3	2	2	2	2	2	2	3	4	3

1 : niveau achevé ; 2 : niveau assez avancé ; 3 : niveau peu avancé ou au début ; 4 : pas d'amorce ; / : non signataire.

Source : COMIFAC, *Rapport de l'étude sur l'état des lieux du processus d'élaboration...*, p.47.

L'analyse des données de ce tableau montre que le niveau d'internalisation des normes juridiques de la COMIFAC est fonction du niveau de volonté de chaque membre. Cette logique volontariste pose trois problèmes majeurs. *Primo*, elle handicape la COMIFAC dans ses projections, car elle conditionne la réalisation de ses objectifs par la bonne volonté des États membres. Ceci est d'autant plus préoccupant dans la mesure où cette bonne volonté n'est pas la chose régionale la mieux partagée. *Secundo*, elle freine l'élan des États qui souhaitent effectivement protéger l'environnement. *Tercio*, elle limite les mobilisations financières pour la réalisation des projets, fragilisant par la même occasion l'institution³⁸.

³⁸ V. Eheth Ongmouto, 54 ans, Chef de la Division de la coopération au MINFOF et Point Focal COMIFAC, entretien du 17 septembre 2018 à Yaoundé.

Au problème d’internalisation de la norme, s’ajoute celui du financement de l’institution. La COMIFAC fait recours à trois sources de financement pour la mise en œuvre de ses projets : les contributions statutaires (des États membres), la subvention annuelle de la CEEAC et les subventions ou assistances des partenaires³⁹. Force est de constater que les cotisations des États membres sont très irrégulières, car le plus souvent ces États accusent des retards de versement et des arriérés de cotisation. Toute chose qui nuit au bon fonctionnement de l’institution, de l’avis de E. Guérette⁴⁰. Le tableau ci-dessous donne une vue d’ensemble de l’état des cotisations des États membres au budget de la COMIFAC.

Tableau 29: Contributions financières des États membres au budget annuel de la COMIFAC, entre 2011 et 2015

Pays	2011		2012		2013		2014		2015	
	C. A.	R. A.	C. A.	R. A.	C. A.	R. A.	C. A.	R. A.	C. A.	R. A.
Burundi	0	0	0	0	0	0	0	25.625 .997	0	35.740 .972
Cameroun	30.7	-	30.7	-	30.7	-	30. 7	-	30. 7	-
Congo	0	0	0	100	30.7	79.3	16	0	0	0
Gabon	0	30.7	0	30.7	0	30.7	0	0	0	15.350 .000
Guinée Equatoriale	0	0	0	0	30.7	153. 5	30. 7	-	0	
RCA	0	20	0	0	0		0	0	0	
RDC	0	66.615 .891	0	0	0		0	0	0	
Rwanda	0	0	0	0	0		0	0	0	
Sao Tomé et Principe	0	0	0	0	0		0	0	0	
Tchad	0	0	0	0	0		0	0	0	

C. A. : contributions annuelles (million de FCFA) ; **R. A.** : recouvrement des arriérés (million de FCFA)

Source : Tableau réalisé par nous à partir des informations tirées des rapports annuels de la COMIFAC de 2011 à 2015.

Entre 2011 et 2015, le Cameroun est le seul pays membre de la COMIFAC à avoir versé ses cotisations à temps et qui est à jour de celles-ci⁴¹. En versant une contribution de 226 000 000 FCFA, le Congo se positionne comme le deuxième gros contributeur devant la Guinée Equatoriale (214 000 000 FCFA), le Gabon (76 750 000 FCFA), la RDC (66.615.891), le

³⁹ Article 20 du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale instituant la COMIFAC.

⁴⁰ E. Guérette, “Les stratégies de conservation de la biodiversité et le processus de priorisation des actions dans les zones de conflit armé en Afrique centrale”, Mémoire de Maitrise en Écologie internationale, Université de Sherbrooke, juin 2014, p.32.

⁴¹ COMIFAC, *Rapport annuel 2015*, Yaoundé, COMIFAC, 2016, p.31.

Burundi (61 366 969) et la RCA (20 000 000 FCFA). Les trois autres pays, à savoir : le Rwanda, Sao Tome et Principe et le Tchad, n'ont apporté aucune contribution financière.

Comme les cotisations statutaires, la subvention annuelle de la CEEAC au budget de la COMIFAC connaît aussi une forte instabilité pour ce qui de son montant. En effet, elle varie au fil des années comme on peut le remarquer dans le tableau suivant :

Tableau 30: Subventions de la CEEAC au budget annuel de la COMIFAC, entre 2011 et 2015

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Montant (FCFA)	35.394.500	20.000.000	20.040.500	19.380.000	23.233.121

Source : Tableau réalisé par nous à partir des informations tirées des rapports annuels de la COMIFAC de 2011 à 2015.

Bien qu'instable, les contributions apportées par les partenaires internationaux sont supérieures à celles des pays membres et de la CEEAC jumelées. Ces partenaires sont, entre autres : l'Agence de Coopération Internationale Allemande (GIZ), le Réseau de Surveillance du Commerce de Faune et de Flore Sauvage (TRAFFIC), le *World Resources Institute* (WRI), l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), le WWF, la *Bioversity International*, le Conseil ouest et centre africain pour le développement agricoles (CORAF), l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT), le FAO, la BAD, le Programme d'Appui à la Conservation des Écosystèmes du Bassin du Congo (PACEBCo), le PNUE, l'UICN, etc⁴². De 2011 à 2015, ils ont apporté d'importants financements pour la réalisation des projets de la COMIFAC, comme l'indique le tableau suivant :

Tableau 31: Contributions financières des partenaires internationaux au budget annuel de la COMIFAC, entre 2011 et 2015

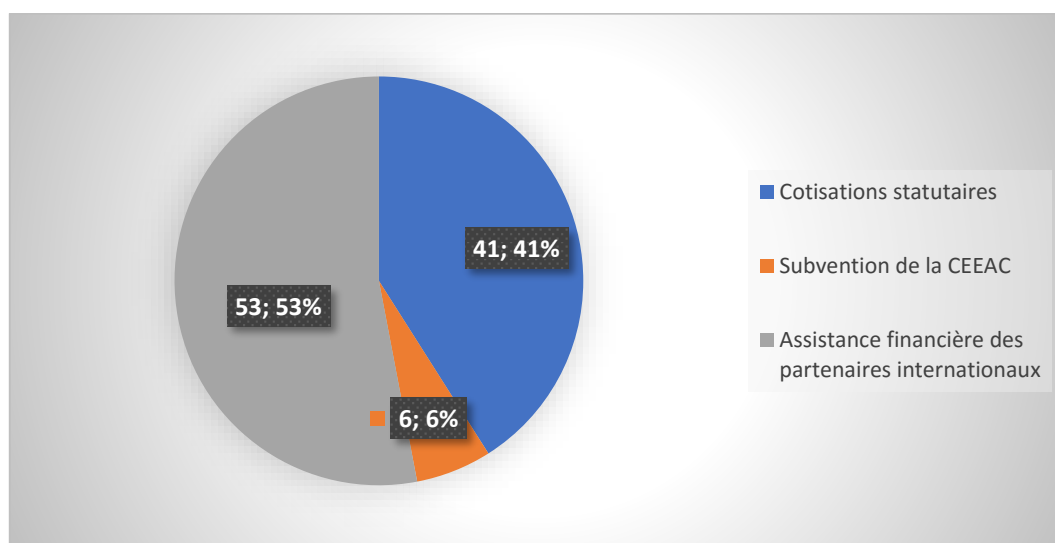
Année	2011	2012	2013	2014	2015
Montant (FCFA)	109.195.289	227.625.208	236.215.002	434.790.610	63.528.470

Source : Tableau réalisé par nous à partir des informations tirées des rapports annuels de la COMIFAC de 2011 à 2015.

⁴² <https://www.comifac.org/a-propos/partenaires>, consulté le 23 septembre 2018.

Au total, les partenaires ont financé la COMIFAC à hauteur de 1 071 354 579 FCFA pour la réalisation de ses projets, au cours des cinq dernières années. Cette assistance financière est la plus importante dotation dont a bénéficié l'institution entre 2011 et 2015 ; elle est supérieure aux cotisations statutaires et à la subvention de la CEEAC jumelées. Le graphique suivant indique la répartition des contributions de ces trois acteurs au budget de la CEEAC, de 2011 à 2015.

Diagramme 5: Contributions des États membres, de la CEEAC et des partenaires internationaux au budget de la COMIFAC entre 2011 et 2015



Source : Tableau réalisé par nous à partir des informations tirées des rapports annuels de la COMIFAC de 2011 à 2015.

Ce graphique met en évidence le poids de l'aide extérieure dans le budget de la COMIFAC et, par ricochet, la dépendance qui la caractérise. Cette situation est un terreau favorable pour le développement de l'ingérence des PD dans les politiques environnementales des pays de la CEEAC et surtout un moyen pour fragiliser la COMIFAC qui à l'état ne peut s'en passer de cet appui financier extérieur⁴³.

Deux autres faiblesses sont à relever au niveau de la COMIFAC : le déficit en ressources humaines expertes, notamment dans les coordinations nationales, et l'absence de moyens coercitifs pouvant permettre à l'institution de contraindre, si la nécessité s'impose, les États membres à respecter ou à prendre certaines mesures allant dans le sens du renforcement de la gouvernance environnementale régionale. En clair, l'absence de moyens de coercition⁴⁴.

⁴³ S. Déry, "Environnement et développement : un débat à poursuivre / ROSSI, Georges (2000) L'ingérence écologique. Environnement et développement rural du Nord au Sud. Paris, CNRS (Coll. "Espaces et milieux"), 248 p. (ISBN 2-271-05794-9)", *Cahiers de géographie du Québec*, vol.47, n°132, p.465.

⁴⁴ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.125.

“La peur du gendarme est le commencement de la sagesse”. Cet adage populaire a tout son sens en matière de droit, car l’efficacité d’une mesure est tributaire des moyens de sanction qui l’accompagnent et auxquels s’exposent les contrevenants. En d’autres termes, l’application d’une norme juridique dépend parfois de son caractère intransigeant, grâce auquel elle revêt sa signification latine : “*dura lex sed lex*”, et surtout des moyens dont dispose le ou les décideur(s) pour la faire respecter. Tel n’est pas le cas dans la COMIFAC. Elle ne dispose pas, à proprement parler, d’une épée de Damoclès pouvant dissuader ses membres. Cette situation est davantage critique dans la mesure où l’unique sanction prévue par le traité instituant la COMIFAC sert de justification théorique de son caractère coercitif⁴⁵.

Toutefois, l’article 20 du traité de 2005 impose des contributions obligatoires à tous les États membres et conditionne leur droit de vote ainsi que l’assistance de la COMIFAC par le paiement ou la régularisation de cette cotisation annuelle⁴⁶. Cette disposition reste cependant théorique faute d’application quand bien même des États comme le Tchad, le Rwanda et Sao Tomé et Principe accusent des arriérées de cotisation depuis 2011. Dès lors, comment pourrait-elle appliquer cette sanction, en l’occurrence celle liée à l’appui financier, si déjà elle ne contrôle pas les flux financiers internationaux orientés sur la protection de l’environnement en Afrique centrale ? De toute évidence, avec ou sans son soutien, les États membres, à jour ou pas de leurs cotisations, bénéficie de l’appui financier des partenaires extérieurs.

Au regard de toutes ces faiblesses, il est inutile de nier que la COMIFAC dans sa situation actuelle n’est pas en mesure de garantir à ses membres un cadre de coopération propice à la mutualisation des efforts pour une protection efficace de l’environnement. Par conséquent, elle est un frein au déploiement des États de l’Afrique centrale, en l’occurrence le Cameroun, dans une gouvernance internationale de l’environnement inadaptée aux enjeux actuels.

b. La politique de l’environnement en Afrique : entre irréalisme et dépendance financière

L’un des problèmes majeurs de la gouvernance africaine de l’environnement réside dans le caractère irréaliste de la politique écologique de l’UA. À l’évidence, la boussole environnementale de l’Afrique ne pointe pas encore dans la direction du développement, instrument de maintien de l’équilibre du système environnemental. Il existe une asymétrie entre les ambitions de développement économique de l’Afrique et son engagement à protéger

⁴⁵ Omgba Owono, “Le Cameroun et la diplomatie climatique, 1992-2015...”, p.124.

⁴⁶ Article 20 du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale et instituant la commission des forêts d’Afrique centrale (COMIFAC), du 5 février 2005.

l'environnement⁴⁷. En réalité, le processus de développement proposé dans les différentes stratégies africaines, en l'occurrence la stratégie africaine de lutte contre les changements climatiques et l'Agenda 2063, privilégient davantage les intérêts économiques du continent, au détriment d'une véritable prise de conscience des défis environnementaux actuels. En clair, ce sont des stratégies anthropocentriques ou biocentriques⁴⁸.

Le caractère biocentrique de la stratégie africaine sur les changements climatiques s'affirme de par sa priorisation du principe du "mettre le peuple d'abord" mise en exergue à travers ses deux points majeurs : l'attachement aux techniques capitalistes de gestion des questions climatiques et la protection acerbe des intérêts socio-économiques de l'Afrique⁴⁹.

Le premier point place la capitalisation des ressources financières au cœur des priorités de la stratégie. Ainsi, quelle que soit la politique, adaptation ou atténuation, adoptée sur le continent pour lutter contre les changements climatiques, l'enjeu premier reste la captation des financements extérieurs. L'analyse de l'exposé de motif des projets de loi portant ratification des normes environnementales internationales soumises au Parlement camerounais l'illustre à suffire. Il est vrai que la protection de l'environnement a un coût élevé, mais cela ne signifie pour autant pas que la recherche des financements, telle que préconisée dans cette stratégie, soit une panacée pour les problèmes environnementaux. Par exemple, le fait que les financements recherchés dans le cadre des mesures d'adaptation soient pour l'essentiel destinés à la diminution des effets socioéconomiques liés aux menaces climatiques limite leur impact sur la stabilité du système climatique. Ces fonds sont davantage utilisés pour la réparation des dégâts causés par les changements climatiques qu'à lutter contre eux⁵⁰.

Le mécanisme d'atténuation, pour sa part, vise à renforcer la résilience climatique à travers le développement des puits de carbone. Ceci par des mécanismes tels que : l'utilisation des technologies propres, les mécanismes d'application conjointe et du développement propre. L'apport des mesures d'atténuation sur la protection du climat reste aussi sujet à caution dans le cadre de la stratégie africaine. En effet, l'atténuation, à l'opposé de l'adaptation, se fonde sur

⁴⁷ T. A. Mbida Eleno, "La stratégie de l'Union Africaine dans la lutte contre les changements climatiques", article inédit, p.10.

⁴⁸ L'anthropocentrisme est une approche de l'éthique environnementale qui place l'être humain au centre de la nature. Pour ses défenseurs, en l'occurrence R. Descartes, l'homme, détenteur de la technoscience est "maître et possesseur de la nature". Autrement dit, c'est une vision qui met en perspective les intérêts socioéconomiques de l'homme dans ses rapports avec l'environnement⁴⁸. Cf. C. Larrère, "Éthique et philosophie de l'environnement", in A. Euzen, L. Eymard et F. Gaill (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, Éditions CNRS, 2013, p.49.

⁴⁹ E/ECA/CM. 18/13, pp.3-4.

⁵⁰ M. Chiroleu-Assouline, "Le double dividende. Les approches théoriques", *Revue française d'économie*, février 2001, p.17.

la théorie du premier dividende, selon laquelle les compensations financières obtenues dans le cadre de l'exploitation d'une ressource environnementale doivent être réinvesties dans la protection de l'environnement⁵¹. Toutefois, il est difficile, à ce jour, d'attester de l'efficacité de ces mécanismes dans la protection du climat pour au moins deux raisons.

D'une part, les efforts d'atténuation conçus et réalisés dans le cadre de la stratégie africaine, peuvent être contrebalancés par l'acquisition des droits de polluer sur le marché de carbone, conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto à la CCNUCC. Par ailleurs, la question de l'impact des technologies propres sur la stabilisation du système climatique reste entière, eu égard aux multiples limites observées aussi bien sur leur qualité et quantité que sur la procédure de leur acquisition⁵².

D'autre part, les mécanismes d'atténuation montrent des limites du fait de la discordance qui existe entre les rythmes de développement socioéconomique et de l'évolution des ressources de la nature. Car, la consommation des biens qu'offre la nature est toujours plus rapide que leur constitution. Par exemple, l'arbre qui nécessite 15 à 50 ans pour satisfaire les besoins écologiques peut être abattu en moins de deux heures pour satisfaire un besoin de quelques jours. Dès lors, il est évident, s'agissant des politiques d'atténuation, que les pays qui s'investissent dans la lutte contre les changements climatiques bénéficient de crédits de carbones, alors que les projets de reforestation qui permettent de mobiliser plus de financement et qui de surcroît donnent accès à ces financements ne peuvent pas supporter les externalités de leurs activités économiques⁵³. Dans ce contexte, il est difficile de se convaincre sur l'efficacité environnementale d'une telle stratégie.

Sur le second point, l'affirmation des intérêts africains dans la gouvernance mondiale climat démontre que la priorité n'est pas la protection de l'environnement, mais plutôt le développement. On n'en veut pas aux États africains d'aspirer au développement. Cependant, le prétexte qu'elle prend à cette fin est sujet à caution. Les questions environnementales, en l'occurrence les changements climatiques, sont en fait traités comme une opportunité pour la mobilisation des fonds devant contribuer au développement, un moyen de réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) et de résolution des problèmes de pauvreté au point où des initiatives de protection de l'environnement sont traitées de manière conditionnelle⁵⁴.

⁵¹ Chiroleu-Assouline, "Le double dividende...", p.17.

⁵² P. Jurgensen, *L'économie verte : comment sauver notre planète ?*, Paris, Odile Jacob, 2009, p.139.

⁵³ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.127.

⁵⁴ J.C. Tcheuwa, "La conditionnalité environnementale", in, *La conditionnalité dans la coopération internationale*, Colloque de Yaoundé, CEDIC 2004. Cité par Mbida Eleno, "La stratégie de l'union africaine ...", p.10.

In fine, le caractère capitaliste de la stratégie africaine de lutte contre les changements climatiques et de bien d'autres initiatives environnementales africaines contraste avec la volonté de l'Afrique à œuvrer pour une diplomatie verte efficace. Sa vocation environnementale se trouve, au bout du compte, dénuée de toute objectivité eu égard à sa dépendance occidentale⁵⁵.

Par ailleurs, il est important de souligner que le "Groupe Afrique" au sens de la diplomatie verte connaît également des problèmes similaires à ceux évoqués parlant de la région Afrique Centrale ; c'est-à-dire des problèmes liés au cadre de négociations (une diversité d'institutions, généralement mal coordonnées), au non-paiement ou paiement tardif par les États de leurs cotisations obligatoires, au manque d'un mécanisme de sanction, à la capacité des États membres à mobiliser des financements internationaux, même sans le soutien de l'Union Africaine, et surtout les retards observés dans la ratification des conventions africaines relatives de protection de l'environnement et dans l'UA aux instruments juridiques écologiques internationaux⁵⁶. Sur ce dernier point, il convient de noter que la convention de Bamako de 1991 entre en vigueur en 1998, soit sept ans après son adoption alors que cette action n'exigeait que neuf ratifications. Le Cameroun, l'un des membres signataires, a déposé son instrument de ratification en 1996, cinq ans après son adoption⁵⁷.

Les faiblesses relevées à ce niveau ne sont pas de nature à favoriser un déploiement efficace du Cameroun dans la diplomatie environnementale, pour deux principales raisons. *Primo*, le caractère multilatéral de la diplomatie environnementale et surtout l'approche régionale sur laquelle elle se fonde impose au pays à travailler de concert avec l'ensemble des États africains pour défendre ses positions lors des sommets internationaux consacrés aux problèmes environnementaux⁵⁸. Dès lors, toute démarche isolée du Cameroun dans la gouvernance mondiale de l'environnement n'est pas envisageable, quand bien même la démarche africaine serait inefficace. Cela ressemblerait à un "isolationnisme écologique" pour un paria de la diplomatie verte. Bien plus, en sa qualité de membre de l'UA et par ricochet du Groupe africain, il est tenu d'adhérer à la position commune africaine, en vertu du respect de

⁵⁵ Tcheuwa, "La conditionnalité environnementale", in, *La conditionnalité dans la coopération internationale*, Colloque de Yaoundé, CEDIC 2004.

⁵⁶ C'est en 2009 que les chefs d'État africains ont autorisé l'UA à adhérer à la CCNUCC.

⁵⁷ S. O. Nyogok Nyom, "La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement", Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, août 2008, <http://www.memoireonline.com/02/13/6941/>, consulté le 14 juin 2018.

⁵⁸ S. C. Aykut et A. Dahan, "Les négociations climatiques : vingt ans d'aveuglement ?", *CERISCOPE Environnement*, 2014 [en ligne], <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/>, consulté le 18 juin 2019.

principe de la parole donnée et de sa volonté à œuvrer pour le renforcement de l'unité africaine⁵⁹.

Secundo, les faiblesses du multilatéralisme environnemental régional, en l'occurrence l'absence de mécanismes contraignants en matière d'internalisation des normes écologiques africaines et de paiement (dans les délais) des cotisations statutaires obligatoires, offre au Cameroun la latitude d'agir à son rythme. Ce qui entraîne une non prise en compte au niveau national de plusieurs engagements susceptibles de vigorer l'action environnementale du pays⁶⁰. Alors, faut-il souligner que le Cameroun n'a pas encore ratifié la convention révisée de Maputo relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique, adoptée en 2003 ? Cette attitude, à laquelle s'ajoute la faible représentativité (au plan du nombre) du Cameroun aux rencontres environnementales, limite son influence dans l'élaboration et la conduite de la politique environnementale africaine⁶¹. La mise en œuvre de cette politique verte rencontre également des difficultés au niveau mondial.

3. Une diplomatie environnementale empreinte de l'impérialisme

Pour maintenir l'équilibre environnemental, il est judicieux que l'action internationale soit pensée et mise en œuvre dans un cadre de coopération ouvert, permettant à tous les acteurs de se mouvoir en toute plénitude. De plus, il est nécessaire que le multilatéralisme vert crée les conditions d'une solidarité financière et technologique des PD à l'égard des PED⁶². Ces préalables ne sont pas suffisamment intériorisés dans le multilatéralisme vert, comme l'illustre le caractère élitiste qui prédomine dans la gouvernance mondiale de l'environnement actuelle. En plus, la faiblesse de ses mécanismes financiers et de transfert de technologies accentue davantage la marginalisation des parias de la scène internationale.

a. La prééminence de la voix du Nord dans les négociations environnementales

Depuis Stockholm (1972), le format des conférences mondiales sur l'environnement, sommets et réunions des CoP, ne favorise pas une meilleure implication des PED, en l'occurrence du Cameroun, dans les négociations. En plus des séances plénières, ces rencontres sont ponctuées par des mini-conférences ou sommets, des réunions et fora parallèles organisés

⁵⁹ B. M. Metou, "Le Cameroun et l'Union Africaine", in J. L. Atangana (dir.), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, Pedone, 2014, p.179.

⁶⁰ T. A. Mbida Elono, 35 ans, Docteur en Droit International de l'Environnement et Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'Université de Yaoundé II, entretien du 4 août 2018 à Soa.

⁶¹ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, entretien du 26 mars 2020 à Yaoundé.

⁶² Conseil de l'Europe, *Vingt-quatrième session ordinaire : compte rendu des débats*, Tome 1, Strasbourg, CE, 1972, p.84.

de façon simultanée à des lieux différents⁶³. Ces événements servent de cadre de négociations sur les questions majeures à l'ordre du jour de la conférence et les résolutions prises par les participants sont généralement entérinées par les sessions plénières⁶⁴. À première vue, ce foisonnement de cadres d'échanges semble ne pas poser des problèmes, encore moins favoriser les PD. Mais, il suffit juste de se pencher sur la composition et surtout les effectifs des délégations des PED, en particulier du Cameroun, pour évaluer l'impact de ce mode d'organisation sur l'implication de ces pays dans les négociations environnementales.

Dans le chapitre précédent, un constat est fait des effectifs assez limités des délégations du Cameroun aux différentes CoP, comparativement avec ceux des PD. Les délégations les plus importantes, soit une vingtaine de membres, sont celles conduites par P. Biya, lors des CoP 15 (Copenhague) et 21 (Paris). Avec des effectifs aussi limités, la délégation camerounaise se contente généralement de défendre sa position lors des séances plénières et à participer aux fora consacrés aux problèmes environnementaux continentaux et régionaux⁶⁵. En effet, pour une participation effective à tous les événements d'une rencontre comme la CoP, le Cameroun devrait constituer une délégation d'une centaine de membres (au minimum)⁶⁶. Ce qui imposerait au pays de mobiliser d'importantes ressources financières dont il ne dispose pas, du moins pour ce qui est de la protection de l'environnement.

Il est vrai que le pays fait d'habitude recours à la diplomatie de représentation, à travers le Groupe Afrique et les autres coalitions auxquelles il appartient, pour défendre ses positions lorsqu'il se retrouve dans l'incapacité de le faire. Toutefois, J. A. Amougou et V. Wagnoun Tchonkap, soulignent que la représentation n'est pas toujours possible, compte tenu des divergences de vues qui peuvent exister au sein du groupe ou de la coalition, sur une question précise. Ce qui permet d'affirmer que les positions défendues par ces instances ne sont pas toujours en adéquation avec la vision camerounaise⁶⁷.

L'autre faiblesse qu'il importe de relever à ce niveau a trait au déficit d'experts nationaux en négociations environnementales. L'analyse de la composition des délégations du Cameroun aux CoP à la CCNUCC met en exergue cette insuffisance. À titre illustratif, la délégation

⁶³ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août 2018 à Yaoundé.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ J. A. Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

⁶⁶ Depuis la CoP 1, les PD et les pays émergents sont représentés aux négociations sur le climat par des délégations de minimum une centaine de membres.

⁶⁷ V. Wagnoun Tchonkap, Inspecteur des Services N°1 au MINEPDED et Point focal de la CCNUCC, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

camerounaise à la CoP 2 de Genève était composée d'un seul membre, J-D. Ntsama sous-directeur des affaires juridiques et des traités au MINREX⁶⁸. Lors de la CoP 3, sur les trois membres de la délégation un seul avait une expertise sur les questions climatiques : R. Tonleu (coordinateur national du projet GEF/changement climatique au MINEF)⁶⁹. À la CoP 7, aucun des cinq membres de la délégation camerounaise n'avait une expertise pointue sur les questions climatiques⁷⁰. De tels exemples sont légions dans les autres domaines majeurs des négociations sur l'environnement, protection de la biodiversité et lutte contre la désertification.

Il est clair que le foisonnement des cadres de concertation et négociations lors des conférences internationales sur l'environnement limite l'implication du Cameroun, à cause du sous-effectif de ses délégations et surtout le déficit en experts. Ce qui l'oblige par conséquent à opter pour une représentation multiple, dont l'efficacité n'est pas toujours au rendez-vous. La sous-représentation du Cameroun aux négociations environnementales pourrait être jugulée si les mécanismes internationaux de financement et de transferts des technologies des PD aux PED étaient adaptés au contexte économique des PED.

b. Une coopération financière et technologique en matière de protection de l'environnement limitée

Lors du sommet de Rio, en 1992, les PED ont réclamé et obtenu que l'obligation pour les PD de leur fournir une assistance financière et technologique soit une exigence de leur conformité aux engagements internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Ceci en vertu du principe de responsabilités communes mais différenciées (PRCMD) consacré dans le principe 7 de la déclaration de Rio 1992⁷¹. Cette exigence s'est traduite par la mise en place de mécanismes de coopération financière et technologique. Ainsi, depuis Rio, plusieurs fonds financiers, structurés autour du FEM, alimentent les besoins financiers et technologiques des PED, grâce au financement des ressources additionnelles⁷². Bien qu'opérationnels, la question de la capacité de ces mécanismes à accompagner les PED dans la réalisation de leurs engagements environnementaux se pose avec acuité.

D'abord, la question peut se poser de savoir en quoi l'assistance technologique et financière peut-elle constituer un moyen de stabilisation du système environnemental ? La

⁶⁸ FCCC/CP/1996/MISC.2, p.4.

⁶⁹ FCCC/CP/1997/INF.5, p.8.

⁷⁰ FCCC/CP/2001/MISC.7, p.7.

⁷¹ S. Lavallée, "Responsabilités communes mais différenciées et protection internationale de l'environnement : une assistance financière en quête de solidarité ?" *Les Cahiers de droit*, vol.55, n°1, mars 2014, p.159.

⁷² T. D. Mbida Elono, "La norme juridique environnementale. Réflexion sur l'efficacité de la protection juridique de l'environnement", Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2017, p.365.

réponse à cette question montre que toute aide financière allouée aux PED est en elle-même, la résultante d'une exploitation des ressources naturelles. Les bailleurs de fonds, publics ou privés, tirant les ressources par lesquelles ils participent à la protection de l'environnement, d'une manière ou d'une autre, de l'exploitation de la nature. De même, selon Delmas Marty, toute technologie, aussi respectueuse de l'environnement soit-elle, est source de pollution dans la mesure où au moins sa production et son transport sont générateurs de pollution⁷³.

Ensuite, quand bien même on admettrait que l'assistance financière et technologique constitue un moyen de protection fiable, le niveau de cette assistance conditionne-t-il aussi le degré de protection ? Une analyse du fonctionnement de ces mécanismes montre que non seulement, leurs financements sont bas⁷⁴, mais aussi que l'accès aux technologies propres n'est pas facile. Les fonds alloués subissent une érosion de leurs niveaux, du fait de la crise économique dans laquelle les PD sont plongés. Quant à l'assistance technologique, son accès, du moins celle qui paraît plus innovante, est limitée par les capacités financières des PED, mais surtout par le droit de la propriété intellectuelle⁷⁵.

Enfin, relevons que les financements et dans une certaine mesure la technologie, ne peuvent dans ce contexte, contribuer à stabiliser l'équilibre environnemental que de manière exceptionnelle, du fait de la difficulté à évaluer et à réparer les dommages causés par les problèmes écologiques. Suivant cette logique, l'assistance financière et le transfert des technologies propres, apparaissent comme des initiatives visant à conjurer les inégalités économiques et technologiques entre le Nord et le Sud, pour certains. D'autres, par contre, les assimilent à une "ruse" des PD, afin de poursuivre leur développement économique au détriment des PED⁷⁶. Ainsi appréhendé, il est évident que la coopération financière et technologique actuelle présente des limites de nature à compromettre l'efficacité de la diplomatie verte et, par ricochet, l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement. L'expérience des mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto illustre à suffire ce propos.

Pour accompagner les PD dans la réalisation de leurs objectifs relatifs à la mise en œuvre de la CCNUCC, le protocole de Kyoto avait créé deux mécanismes articulés autour des projets

⁷³ M. Delmas Marty, "L'approche critique de l'humanisme juridique confrontée à la mondialisation. Le cas des atteintes à l'environnement", cours dispensé au *Collège de France*, podcast, le 9 février 2009. Cité par Mbida Elono, "La norme juridique environnementale...", p.365.

⁷⁴ Abdalla Hamdok, *Financements novateurs et transformation économique en Afrique*, Addis-Abeba, Commission économique pour l'Afrique, 2015, p.90.

⁷⁵ S. Pellet, "Les transferts de technologie vers les pays en développement", *Regards croisés sur l'économie*, n°26, février 2009, p.232.

⁷⁶ Omgba Owono, "Le Cameroun et la diplomatie climatique...", p.131.

et du marché carbone⁷⁷. La rationalité des mécanismes de projet, structurés autour du MDP et de l'application conjointe, donne la possibilité aux PD de financer, conjointement ou individuellement, les projets qui réduisent les émissions de GES sur leurs territoires ou dans les PED, en contrepartie des permis de polluer sous forme de crédit d'émission⁷⁸.

La stratégie élaborée dans ce protocole constitue une imposture du Nord, de par son caractère superfétatoire. En effet, les mécanismes en question sont plus enclins à répondre aux besoins économiques des États concernés qu'à stabiliser le climat. Dans la mesure où le financement des projets qu'ils promeuvent dans les PED constitue sans doute des modalités d'adaptation et de diversification de leurs économies. Ainsi, ouvrent-ils de nouvelles perspectives pour leur développement économique⁷⁹.

En plus, autant il est difficile de se convaincre des vertus écologiques des MDP, autant il est plus difficile de confirmer leur capacité à réduire la pollution par rapport à la nocivité potentielle des crédits d'émission obtenus. Car, l'investissement fait, par exemple dans un projet de création de puits de carbone, ne peut absorber les GES que plusieurs années après le reboisement⁸⁰. Par contre, les crédits obtenus après le financement sont, quant à eux, utilisés bien avant que les arbres plantés ne portent leurs premières fleurs. Le MDP constitue, en dernière analyse, une modalité de légitimation de la pollution et de déresponsabilisation des PD⁸¹.

Ce superflu a pour conséquences, au niveau des PED en particulier du Cameroun, le désintérêt vis-à-vis de la cause environnementale, la promotion d'une politique écologique capitaliste et le développement d'une diplomatie de présence et de compromis. Partant des limites présentées dans les paragraphes précédents, il est logique de penser que l'engagement mitigé du Cameroun dans la gouvernance mondiale de l'environnement résulte en partie du jeu double auquel se livrent les pays du Nord. En fin de compte, l'intérêt national est le "plus petit dénominateur commun" de l'attitude des États sur la scène internationale⁸².

Tout compte fait, l'action du Cameroun en faveur de la protection internationale de l'environnement est plombée par une kyrielle d'obstacles, relevés aussi bien au niveau national,

⁷⁷ S. Maljean-Dubois, "La mise en route du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques", *AFDI*, vol.51, 2005, pp.442-443.

⁷⁸ F. Lecocq, "Les marchés carbone dans le monde", *Revue d'économie financière*, n°83, 2006, pp. 14-15.

⁷⁹ N. Etorre, "Les marchés du carbone, une fausse bonne idée ? Les termes du débat", *Mémoire de Maîtrise en Science de la gestion, Hautes Études Commerciales Montréal*, 2014, p.33.

⁸⁰ S. Pérez Correa, J. Demenois, M. Wemaëre, "Le régime des crédits carbone générés par les projets de boisement ou de reboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre : un défi pour les juristes et les développeurs de projet", *Revue juridique de l'environnement*, vol.36, mars 2011, p.351.

⁸¹ Mbida Elono, "La norme juridique environnementale...", p.366.

⁸² G. Devin, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2018, p.37.

régional, continental que mondial. Les plus importants au plan interne et régional (dans l'espace CEEAC) sont : les limites du cadre juridico-institutionnel et l'insuffisance des moyens financiers. En plus de ces obstacles, la gouvernance environnementale à l'échelle du continent est de plus tournée vers la recherche des financements extérieurs, en vue de la satisfaction des besoins socioéconomiques des pays africains. Au niveau mondial, l'élitisme qui caractérise le multilatéralisme vert et les défaillances des mécanismes internationaux de financement des politiques environnementales sont également à relever dans la longue liste des obstacles auxquels fait face le Cameroun dans la mise en œuvre de sa politique internationale en matière de protection de l'environnement. Pallier ces insuffisances nécessite que soient implémentées un ensemble de mesures, à différentes échelles.

B. VERS UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA DYNAMISATION DE LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE

Le Président P. Biya, lors du mini-sommet consacré à l'Afrique et baptisé "défi climatique et solutions africaines"⁸³, a achevé son propos en émettant le vœu de voir se poursuivre la "marche en avant, pour une vie meilleure et l'avenir de l'humanité."⁸⁴. Bien plus qu'un vœu, il s'agit là d'une invite à un engagement plus ferme en matière de protection de l'environnement. Pour tenir cet engagement, le Cameroun se doit au préalable de redynamiser sa diplomatie verte. Ainsi, il est judicieux qu'il améliore les mécanismes juridico-institutionnels et financiers de sa gouvernance environnementale ; œuvre pour la construction d'une solidarité écologique, à l'échelle régionale et continentale ; et travaille pour la réforme de la gouvernance mondiale environnementale.

1. Le verdissement de la politique nationale : un préalable pour une politique environnementale camerounaise plus efficace

La politique extérieure est au service de la politique intérieure⁸⁵. Autrement dit, l'action d'un État, quel que soit le domaine, est dictée par son comportement et ses engagements à l'interne. Dès lors, il est évident que la réussite de tout processus de redynamisation de la diplomatie environnementale camerounaise impose au préalable que soient réformés ses mécanismes institutionnel et financier. L'implémentation de ces réformes exige que les Camerounais aient une pleine conscience des défis écologiques actuels et futurs.

⁸³ Cette rencontre s'est tenue en marge des travaux de la CoP21, le mardi 1^{er} décembre 2015.

⁸⁴ Cabinet civile, *Discours, Déclarations et Interviews du Président de la République*, vol.5, Yaoundé, PRC, 2015, p.118.

⁸⁵ M. Merle, "Politique intérieure et politique extérieure", *Politique étrangère*, n°5, 1976, p.417.

a. La promotion de l'écocitoyenneté : gage d'une mise en œuvre effective de la politique environnementale du Cameroun

“Mon peuple périt, faute de connaissances”⁸⁶. Ces paroles du prophète Osée expliquent, à suffire, la situation environnementale du Cameroun. Au-delà des faiblesses du dispositif juridico-institutionnel, la mise en œuvre de la politique environnementale camerounaise est freinée par l’“indifférence” des populations à l’égard des questions écologiques⁸⁷. Une telle attitude s’explique par le niveau relativement faible de l’Éducation à l’Environnement et au Développement Durable (EEDD) dans le pays. De ce fait, il est urgent que l’État actionne davantage les leviers de l’éducation et de la sensibilisation, de sorte à en faire les piliers majeurs de sa politique environnementale. Pour ce faire, trois mesures sont préconisées : l’introduction de l’EEDD, comme une discipline à part entière, dans le système éducatif, dans les niveaux maternel, primaire et secondaire ; les mobilisations sociales et la création d’une télévision publique (*CRTV Environment*).

L’école est le moyen, par excellence, à travers lequel l’État peut amener nombre de Camerounais à s’intéresser aux questions environnementales et, par ricochet, contribuer à la mise en œuvre de sa politique en la matière. En effet, en accentuant l’EEDD dans son système éducatif, il contribue à la formation des écocitoyens, des citoyens écoresponsables. Mais, comment mettre en œuvre une telle initiative ?

Le schéma est simple, il revient aux ministères de l’Éducation de Base (MINEDUB) et des Enseignements Secondaires (MINESEC) de formaliser et institutionnaliser l’EEDD, par le biais de circulaires. Ces dernières visent à diffuser leurs nouvelles orientations et à encadrer les pratiques professionnelles dans ce domaine. S’agissant des orientations, l’idéal est qu’elles s’inscrivent en droite ligne des objectifs de l’éducation au Cameroun, notamment : “la formation des citoyens enracinés dans leur culture mais ouverts au monde et respectueux de l’intérêt général et du bien commun (...) promotion de l’hygiène et de l’éducation à la santé”⁸⁸. Et manifestent l’engagement du Cameroun à respecter la recommandation 96 de l’ONU, qui reconnaît le rôle de l’éducation, relative à l’environnement comme un outil indispensable de lutte à la dégradation de notre espace vital⁸⁹.

⁸⁶ L. Second, *Bible*, in *Osée* 4, verset 6.

⁸⁷ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, Yaoundé, entretien du 26 mars 2020.

⁸⁸ Article 5, alinéas 1 et 9, de la loi n°98/004 d’Orientation de l’éducation au Cameroun, du 14 avril 1998.

⁸⁹ C. Leininger-Frezal, “L’éducation à l’environnement et/ou au développement durable : un enjeu de la vie politique locale”, *Éducation relative à l’environnement*, vol.9, 2011, p.2.

Pour ce qui est de l'institutionnalisation de l'EEDD, il est important que le MINEPDED accompagne le MINESEC et le MINEDUB dans l'élaboration des curricula et la formation ou la mise à niveau du personnel enseignant. Ces nouveaux curricula doivent premièrement fusionner l'ensemble des modules et leçons relatives à l'environnement de chaque niveau, dans un programme d'étude unique ; et, par la suite, être corrigés, afin d'ajuster les enseignements en fonction des niveaux, cycle et classe. À la maternelle et au primaire, ces enseignements peuvent être dispensés par un enseignant recyclé, et au secondaire par les enseignants dont les disciplines sont transversales aux sciences environnementales, entre autres : Sciences de la vie et de la terre, éducation à l'environnement, hygiène et biotechnologie (SVTEEB) ; Histoire-Géographie ; Philosophie ; Économie ; Droit ; Religion, etc. Une enveloppe horaire hebdomadaire de 2 heures et un coefficient de 3 sont proposés pour tous les niveaux, au secondaire.

L'introduction de la discipline EEDD dans le système éducatif permet au gouvernement camerounais de promouvoir l'écocitoyenneté, sur l'ensemble du territoire national en touchant la population la plus représentative, en termes de nombre, du pays. La rentrée scolaire 2015/2016 concernait environ 6,5 millions d'élèves : 4,5 millions pour le compte du MINEDUB et près de 1,9 millions au MINESEC⁹⁰. Au-delà de l'importance numérique, il faut relever que c'est à cette population qu'incombe la mission de protéger l'environnement dans l'avenir, puisqu'étant la plus exposée aux effets néfastes des problèmes environnementaux futurs, si rien n'est fait, maintenant pour limiter la dégradation du milieu naturel.

L'EEDD est un moyen pouvant contribuer au développement d'une véritable conscience environnementale au Cameroun et inscrire la protection de l'environnement dans la liste des obligations morales. Toutes choses qui contribuent à la mise en œuvre effective de la politique nationale en la matière et surtout à rendre plus efficace la diplomatie environnementale camerounaise. En effet, une opinion publique nationale acquise à la cause verte favorise le verdissement du pays, en ce sens qu'elle situe la population au cœur du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique environnementale et, par ricochet, parvient à investir le champ du multilatéralisme écologique⁹¹. Avec l'EEDD, il est possible, pour le Cameroun, de former plusieurs S. Cullis-Suzuki⁹².

⁹⁰ *Cameroon Tribune*, n°10920, du 7 septembre 2015, p.4.

⁹¹ A. Benachenhou, "Introduction. Environnement et développement", *Tiers-Monde*, tome 33, n°130, 1992, p.263.

⁹² Severn Cullis-Suzuki est une militante écologiste canadienne. En 1992, âgée de 12 ans, ses camarades de l'*Environmental Children's Organisation* et elle avaient réussi à mobiliser les fonds nécessaires pour participer au sommet de Rio. Elle fit, d'ailleurs une allocution, le dernier jour du sommet.

L'école n'est cependant pas une panacée sur la question de l'EEDD. Sa principale limite se trouve dans son caractère restrictif, ou à sa non prise en compte de la population jeune déscolarisée et des autres composantes de la société. Pour pallier cette insuffisance, un accent doit être mis sur la sensibilisation des masses. Comment mener cette sensibilisation ?

À cette question, on peut proposer trois esquisses de réponses : la sensibilisation par les campagnes d'information et d'hygiène et salubrité organisées par les collectivités territoriales décentralisées, en l'occurrence, les Communes et les Communautés Urbaines ; et la sensibilisation par les produits et la publicité, au travers des entreprises citoyennes.

Les Communes et les Communautés Urbaines ont un rôle important à jouer dans l'éducation environnementale des masses. Leurs compétences, en la matière, se fondent sur la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 ; la loi-cadre n°96/12, du 5 août 1996, relative à la gestion de l'environnement ; la loi n°2004/017, du 22 juillet 2004, portant orientation de la décentralisation, la loi n°2004/018, du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes et la loi n°87/015, du 15 juillet 1987, portant création des communautés urbaines⁹³.

À titre illustratif, la loi n°2004/018 reconnaît la compétence de ces institutions pour :

la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ; la gestion des lacs et rivières d'intérêt communautaire ; le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ; le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ; la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ; la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ; l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions, de protection des espaces verts⁹⁴.

Sur la base de leurs compétences, chaque Commune ou Communauté Urbaine est invitée à mener des actions relatives à l'éducation à l'environnement et/ au développement durable, afin d'amener les populations à développer un comportement écoresponsable. Elle peut, par exemple, mettre en place une charte des espaces naturels sensibles⁹⁵, prévoyant "l'accueil du public et la sensibilisation à la nature" avec la mise à disposition, des visiteurs, d'équipements et de documents d'information sur l'environnement. En plus, elle a la possibilité d'organiser des animations, en partenariat avec des associations ou ONG environnementales, sur les thèmes liés à l'environnement, exemple : l'eau et les déchets. Il leur est également possible de créer un

⁹³ G. H. Fotso, "La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la Communauté Urbaine de Douala", Mémoire de Master en Science Politique, Université de Douala, 2012, <http://www.memoireonline.com/12/15/9327>, consulté le 12 juillet 2018.

⁹⁴ Article 110, de la loi n°2004/018, fixant les règles applicables aux communes, du 22 juillet 2004.

⁹⁵ Un espace naturel sensible est milieu "dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent". Cf. P. Malingrey, *Introduction au droit de l'environnement*, 5^e édition, Paris, Éd. TEC & DOC, 2011, p.87.

programme de mise en valeur du patrimoine naturel local, dont l'un des objectifs est de "développer l'écocitoyenneté".

L'action des collectivités territoriales décentralisées dans l'éducation à l'environnement et/au développement durable peut également s'opérer à travers des campagnes d'hygiène et de salubrité. Il est vrai que certaines communes camerounaises ont déjà délibéré sur cette question, voir adopté un jour dans la semaine et un intervalle horaire précis, pour l'hygiène dans leur circonscription. C'est le cas des communes de Baganté et de Yaoundé III, qui ont opté pour le "jeudi propre" de 6h00 à 10h00⁹⁶. Force est de constater que cette mesure présente plusieurs limites structurelles. L'hygiène est une affaire de tous les jours, dont le suivi nécessite la disponibilité et la bonne gestion de deux principaux éléments : les poubelles écologiques, à trois compartiments ; et les centres de traitement et de recyclage des déchets. Avec ces instruments, il est facile pour les autorités municipales de sensibiliser les populations sur la nécessité de protéger l'environnement⁹⁷.

Cela dit, la sensibilisation est une stratégie sur laquelle le gouvernement camerounais doit beaucoup miser, pour promouvoir l'écocitoyenneté. À partir de ce moment, il est nécessaire que l'État travaille en étroite collaboration avec les entreprises publiques et privées pour assurer une large diffusion du message environnementale. L'un des moyens à mobiliser est la communication via les produits et les spots publicitaires de ces entreprises. En clair, il est question pour le gouvernement camerounais d'amener les entreprises citoyennes à inscrire des messages relatifs à la protection de l'environnement sur les emballages de leurs produits ou à les associer dans les spots publicitaires de ces derniers, au moins durant le mois de l'environnement (juin). L'adhésion à cette initiative des grands groupes, comme : la Société Anonyme des Brasseries du Cameroun (SABC), Guinness Cameroun, la Société Camerounaise des Brasseries (SCB), OK Foods Cameroun, Nestlé Cameroun, etc., est un gage de son succès.

La participation des compagnies de téléphonies dans ce travail de sensibilisation est vivement souhaitée. Au regard du nombre croissant de leurs abonnées, ces entreprises (*Cameroon Telecommunications* (Camtel), Orange Cameroun, *Mobile Telephone Networks* (MTN) et Nexttel Cameroun) sont les canaux idoines pour une sensibilisation régulière sur les effets néfastes de la dégradation de la nature. Elles peuvent, à cet effet, proposer des tonalités d'attentes spéciales sur l'environnement et envoyer, aux abonnés, des messages de sensibilisation sur la question.

⁹⁶ <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/06/>, consulté le 23 octobre 2019.

⁹⁷ M. A. Mboe Amougou, 34 ans, Enseignant de philosophie et conseiller municipal à la Commune d'Akoeman, Yaoundé, entretien du 15 avril 2020.

La sensibilisation sur la nécessité de protéger l'environnement peut aussi se faire dans les médias traditionnels, notamment la télévision, indépendamment des spots publicitaires. La diffusion des documentaires et autres programmes sur l'environnement rend possible cette proposition. En plus, la *Cameroon Radio and Television* (CRTV), l'organe de service public, est invitée à plancher sur le sujet de la création d'une chaîne thématique, consacrée aux questions environnementales, dénommée *CRTV Environment*. En référence avec *CRTV News*, chaîne d'informations et d'actualités en continu, qu'elle envisage lancer dans les prochains mois⁹⁸.

Les propositions faites à ce niveau s'inscrivent sur le long terme. Elles sont de nature à amener les populations à s'intéresser davantage aux questions environnementales et, par ricochet, à soutenir les initiatives de protection et de restauration du milieu naturel. Il est évident, qu'un jeune, éduqué ou sensibilisé sur les conséquences de la dégradation du milieu naturel, est un probable éco responsable qui ne peut pas saboter les initiatives de protection de l'environnement, comme cela s'observe désormais. Pour mieux comprendre l'importance de la sensibilisation et de l'EEDD, il faut, un tant soit peu, questionner les raisons de l'échec des campagnes de reboisement initiées au Cameroun, en l'occurrence l'opération Sahel vert ; ainsi que celles de la difficile mise en œuvre de la mesure gouvernementale interdisant l'utilisation, la vente et la fabrication des emballages plastiques non biodégradables⁹⁹.

Sur les deux initiatives, on constate un désintérêt et une sorte d'opposition, de la part des populations. L'indifférence est perceptible chez les populations qui n'ont fourni aucun effort pour la réussite de ces projets. C'est le cas des personnes qui continuent d'utiliser les emballages non biodégradables, bien qu'interdit, ou celles qui restent spectatrices face aux jeunes plantes qui sèchent, faute d'arrosage. Quant à la rébellion, elle s'observe à travers les actions menées par les fabricants et vendeurs des emballages proscrits et la destruction des jeunes plantes par certaines populations à l'extrême-Nord, sous le fallacieux prétexte que les terres reboisées sont perdues au profit de l'État¹⁰⁰. De tels exemples sont légions au Cameroun. Toute chose qui ne favorise pas le verdissement de sa gouvernance : d'où la nécessité de développer l'EEDD, car un enfant ou un jeune sensibilisé sur l'environnement est un potentiel artisan gagné pour sa protection¹⁰¹. Cependant, il faut relever que la qualité des institutions en charge des questions

⁹⁸ <https://www.balancingact-africa.com/news/broadcast-fr/36595/>, consulté le 12 octobre 2019.

⁹⁹ Arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables, du 24 octobre 2012.

¹⁰⁰ D. Payang, 50 ans, Sous-directeur de la promotion et de la restauration de la nature/Point focal CNULD, Yaoundé, entretien du 26 mars 2020.

¹⁰¹ A. V. Edoa, 46 ans, Directrice de la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC), entretien du 3 septembre 2018 à Yaoundé.

environnementales impacte sur la formation des citoyens écoresponsables ainsi que sur le verdissement de la politique nationale.

b. L'amélioration du cadre institutionnel comme impératif pour une approche complémentaire dans la gouvernance nationale de l'environnement

La création du MINEP et de l'ONACC sont deux actions, parmi tant d'autres, qui dénotent de l'engagement du Cameroun à protéger l'environnement. Cependant, il a été donné de constater que ces institutions, en l'occurrence le MINEP ou MINEPDED, présentent plusieurs limites, dont les effets sont perceptibles dans la mise en œuvre de la politique environnementale du Cameroun. Cette situation, tant décriée par les cadres du MINEPDED, reste néanmoins perfectible. Trois propositions sont faites, à savoir : rattacher le MINEPDED à la Présidence de la République, nommer un Ministre d'État à la tête de ce ministère ou tout simplement créer une Agence Camerounaise de Protection de l'Environnement, suivant le modèle américain¹⁰².

La première met l'accent sur le relais rapide des informations entre le MINEPDED et la Présidence de la République. De l'avis de Wassouni, l'un des défenseurs de cette thèse, les lenteurs et les problèmes de coordination observés dans la mise en œuvre de la politique environnementale du Cameroun sont dus au fait que la transmission des dossiers, y afférents au Chef de l'État, connaît, le plus souvent, un grand retard¹⁰³. Ainsi, en rattachant le ministère de l'environnement à la Présidence de la République, le Chef de l'État devient le responsable direct de ce département ministériel, autrement dit le véritable coordonnateur des activités relatives à la protection de la nature. Une telle mesure aurait pour effets une meilleure prise en compte des questions écologiques au sein du gouvernement camerounais et, par ricochet, la diligence dans le traitement des dossiers environnementaux. Ceci à travers la mise en place d'un cadre de concertation harmonieux entre les différents acteurs intervenant dans ce secteur et le déblocage rapide des fonds alloués à la gestion des initiatives environnementales.

La seconde proposition a trait aux enjeux protocolaires. Son postulat de base stipule que les problèmes de coordination institutionnelle, observés dans la gestion des questions environnementales, trouvent leurs sources sur le rang protocolaire du MINEPDED au sein de l'appareil gouvernemental. Selon T. Mbida Elono, le fait que le ministère de l'environnement ait une faible enveloppe budgétaire le positionne au rang des départements ministériel de

¹⁰² Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août à Yaoundé.

¹⁰³ Amadou Wassouni, 58 ans, Directeur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (MINEPDED) et Point Focal REDD+, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

deuxième zone ¹⁰⁴. En se fondant sur cette thèse, il est évident que cette administration ne peut pas, de façon aisée, coordonner les actions environnementales, car devant travailler en collaboration avec des ministères de première zone (au plan budgétaire) dont les responsables se considèrent au-dessus des siens. Élever le MINEPDED au rang de Ministre d'État, apparaît dès lors comme la solution à ce problème. En effet, cette mesure accorde au MINEPDED une préséance protocolaire au sein du gouvernement, qui lui permettrait d'avoir un ascendant sur ses pairs et surtout de faire pression sur ces derniers afin qu'ils s'activent dans la gestion des dossiers environnementaux ¹⁰⁵.

La troisième proposition se rapporte à la création des institutions de la nature de l'ONACC pour une meilleure prise en compte des principaux problèmes écologiques : la préservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification ¹⁰⁶. La pertinence d'une telle mesure réside à trois niveaux. *Primo*, avec elle, la gestion quotidienne des problèmes environnementaux est confiée aux institutions spécialisées : l'ONACC pour les changements climatiques ; l'Agence nationale de protection de la biodiversité (ANPB), pour la perte de la diversité biologique ; et l'Observatoire national sur la désertification (OND), pour l'avancée de la désertification. *Secundo*, le fait pour ces institutions de recruter leur personnel contribuerait à résoudre le problème du déficit en personnel, en l'occurrence qualifié, que connaît le MINEPDED. *Tercio*, l'autonomie financière dont bénéficie chacun de ces organismes est un moyen permettant de mettre en évidence le coût financier réel de la protection de l'environnement et, par ricochet, d'inciter à plus d'investissement dans ce secteur.

Tutelle technique de ces institutions spécialisées, le MINEPDED est, pour sa part, appelé à conserver son statut d'Autorité environnementale nationale auquel pourraient s'ajouter les compétences du MINFOF, dans le cadre de la fusion des deux ministères. Dans cette optique, les responsabilités du nouveau ministère de l'environnement et des forêts pourraient être les suivantes : la politique nationale de l'environnement ; la coordination des plans et des programmes nationaux relatifs à l'environnement ; la politique des ressources en eau ; la politique de préservation, de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes, de la biodiversité et des forêts ; les politiques d'intégration de l'environnement et de la production ;

¹⁰⁴ T. A. Mbida Elono, 35 ans, Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'Université de Yaoundé II, entretien du 4 août 2018 à Yaoundé.

¹⁰⁵ J. B. Ella, 61 ans, Géographe, Enseignant-chercheur à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, entretien du 24 octobre 2018 à Yaoundé.

¹⁰⁶ C'est-à-dire des Organismes publics à caractère scientifique et technique, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et placés sous la tutelle technique du MINEPDED.

les stratégies d'amélioration de la qualité de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles ; le zonage écologico-économique¹⁰⁷

Par ailleurs, ce nouveau ministère devrait être le “Serveur environnemental national” ; en d'autres termes, l'institution souveraine sur les questions environnementales, au sein du gouvernement camerounais. Pour ce faire, il devrait, en plus des compétences des anciens MINEPDED et MINFOF, concentrer celles des ministères techniques, qui interviennent dans le secteur de l'environnement, ainsi que celles de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable. Cette réorganisation du ministère en charge de l'environnement présente deux avantages majeurs : elle renforce son autonomie, endiguant ainsi le problème de la coordination gouvernementale sur les questions écologiques, et contribue à dynamiser davantage la gouvernance environnementale nationale, en affirmant sa position d'institution technique majeure de cette gouvernance.

Toutes les propositions de réformes du MINEPDED sus évoquées sont réalisables. Leur implémentation relève de la seule compétence du Chef de l'État. Avec un décret, il peut réorganiser le MINEPDED de sorte à le rattacher à la Présidence de la République ou à élever le patron de ce département ministériel au rang de Ministre d'État¹⁰⁸. Le pouvoir du décret est également requis pour la troisième proposition. Trois textes présidentiels permettent de la réaliser : l'un portant organisation du Gouvernement et les deux autres portant création d'organismes spécialisés. Compte tenu de l'urgence environnementale actuelle, il est souhaitable que la réforme du MINEPDED se fasse suivant la troisième proposition. Dans la même lancée, des mesures doivent être prises en vue d'impliquer davantage les acteurs de la société civile (ONG) dans la gouvernance environnementale nationale¹⁰⁹.

Le Cameroun gagnerait à renforcer l'implication des ONG dans la mise en œuvre de sa politique environnementale. À cet effet, il faudrait qu'il définisse un cadre favorisant le déploiement de ces acteurs. Autrement dit, que le pays soutienne leurs initiatives ; intègre leurs membres dans ses délégations officielles aux rencontres internationales sur l'environnement et facilite leur insertion dans les coalitions internationales des ONG vertes¹¹⁰.

¹⁰⁷ X. A. de Sartre et V. Berdoulay, *Des politiques territoriales durables ? Leçons d'Amazonie*, Paris, Editions Quæ, 2011, p.158.

¹⁰⁸ En 2015, le gouvernement camerounais ne comptait que deux Ministres d'État : Bello Bouba Maigari (Ministre du tourisme et des loisirs) et L. Eso (Ministre de la justice, Garde des Sceaux). Cf. Décret n°2015/434 portant réaménagement du Gouvernement, du 02 octobre 2015.

¹⁰⁹ A. V. Edoa, 46 ans, Directrice de la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC), entretien du 3 septembre 2018 à Yaoundé.

¹¹⁰ Idem.

L'implication effective des ONG camerounaises dans la gouvernance mondiale de l'environnement est bénéfique pour le pays, eu égard aux actions, directe et indirecte, qu'elles mènent. S'agissant des actions directes, on note, qu'en plus de l'assistance plurielle qu'elles apportent au gouvernement, les ONG, en fonction de leurs moyens respectifs, travaillent pour la mise en œuvre de la norme environnementale nationale. Les actions menées sur ce plan s'inscrivent dans le sillage des opérations initiées par leurs soins et dont les résultats impactent sur les initiatives environnementales présentes, de sorte à forger une portée normative à la réglementation future, et aussi toute une autre série de résolutions. Les ONG assurent aussi les fonctions de contrôle et de suivi de la mise en œuvre de la politique environnementale nationale. Elles ne sont pas généralisées, car relevant de la compétence des autorités publiques. En plus, les ONG, acteurs reconnus par la CCNUCC¹¹¹, contribuent à amplifier la voix de l'État lors des conférences internationales. À titre illustratif, l'ONG *Bio-resources Conservation and Development Program* a porté la voix du Cameroun à plusieurs reprises, à travers le *Pan African Climate Justice Alliance* (PACJA), dans les CoP à la CCNUCC¹¹².

Pour ce qui est des actions indirectes, il est à relever que les ONG constituent de véritables tremplins sur lesquels l'État peut s'appuyer pour s'acquitter de ses obligations environnementales. Elles mettent à sa disposition leur expertise, contribuant de ce fait à la réalisation de plusieurs projets. Les exemples de l'UICN ou de la WWF illustrent à suffire cet appui. En effet, ces ONG, à travers des études menées ou financées par elles, permettent à l'État de disposer de données importantes pour l'élaboration ou la mise en œuvre de sa politique environnementale¹¹³.

L'apport indirect des ONG s'observe également à travers leurs capacités à capter des fonds internationaux au bénéfice de la protection de l'environnement au Cameroun. En mai 2015, deux accords de financement avaient été signés au profit de l'ONG *Cameroon Gender and Environment Watch* et de l'ONG *Tropical Forest and Rural Development*, dans le cadre du Programme de Petites Initiatives (PPI), du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). La première avait reçu 45445 Euros (30 millions de FCFA), pour contribuer à la protection de la forêt communautaire d'Okou (Région du Nord-Ouest) ; tandis que la seconde recevait 30000 Euros (19762340 FCFA), pour la mise en place d'une filière cacao, respectueuse de l'habitat des grands singes, dans la réserve du Dja (Région du Sud)¹¹⁴.

¹¹¹ Article 7, alinéa 6 de la CCNUCC.

¹¹² E. Y. Kede, *La gouvernance climatique au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.69.

¹¹³ UICN, *Identification et essai de typologie des initiatives REDD+ au Cameroun*, document de travail pour le projet Pro-Poor REDD de l'UICN, mai 2011, p.8.

¹¹⁴ <https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu,20150526141911.html>, consulté le 18 novembre 2019.

Somme toute, bien qu'elles aient un statut juridique international limité, les ONG sont des acteurs sur lesquelles le Cameroun peut compter pour améliorer sa gouvernance écologique et, par ricochet, renforcer sa participation dans la diplomatie environnementale. Toutefois, il est à relever qu'aux efforts de ces acteurs, doit s'ajouter un accompagnement financier à la hauteur des défis environnementaux, afin de permettre au Cameroun de tenir ses engagements internationaux relatifs à la protection de la nature.

c. Vers l'autonomisation financière de la politique environnementale du Cameroun

“Le Cameroun doit moins dépendre des fonds extérieurs pour atteindre ses objectifs en matière de protection de l'environnement”¹¹⁵. Ces propos de R. Ntep, Directeur du CIDE et point focal du protocole de Cartagena, mettent en exergue l'un des défis majeurs à relever par le Cameroun pour améliorer l'efficacité de son action environnementale. Comment réaliser cet exploit ? Trois pistes de solution sont proposées, pour répondre à cette question : la hausse de l'enveloppe budgétaire du MINEPDED, l'opérationnalisation du Fonds national de l'environnement et du développement durable (FNEDD) et l'élaboration de stratégies pour une meilleure captation des fonds multilatéraux¹¹⁶.

Entre 2004 et 2015, le budget du MINEPDED, bien qu'en constante augmentation, n'a jamais franchi la barre de huit milliards de FCFA. En 2015, il était de l'ordre de 7 161 000 000 FCFA, repartis ainsi qu'il suit : 3 480 700 000 FCFA pour le programme 361, de lutte contre la désertification et les changements climatiques ; 642 875 000 FCFA pour le programme 362, de gestion durable de la biodiversité ; 794 875 000 FCFA pour le programme 363, de lutte contre les pollutions, les nuisances et substances chimiques nocives et/ou dangereuses et 2 242 550 000 FCFA pour le programme 364, de gouvernance et appui institutionnel du sous-secteur environnement, protection de la nature et du développement durable¹¹⁷. Cette répartition laisse croire que l'essentiel de ces fonds est consacré à la protection effective de l'environnement, ce qui n'est pas le cas. En effet, sur les 7161 millions de FCFA de budget, seuls 3236 millions de FCFA étaient alloués à l'investissement, le reste étant consacré au fonctionnement du ministère¹¹⁸.

¹¹⁵ Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août 2018 à Yaoundé.

¹¹⁶ Wagnoun Tchonkap, Inspecteur des Services N°1 au MINEPDED et Point focal de la CCNUCC, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

¹¹⁷ Article 22, chapitre 28, de loi n°2014/026 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, du 23 décembre 2014.

¹¹⁸ Omgba Owono, “Le Cameroun et la diplomatie climatique...”, p.121.

Sans l'ombre d'un doute, 3236 millions de FCFA ne représentent pas grand-chose, au regard des défis écologiques du Cameroun et de ses engagements internationaux en la matière. Les effets de ce déficit s'observent régulièrement à travers les effectifs réduits des délégations camerounaises aux réunions des différentes CoP. Ceci étant, il est urgent que le Président de la République intègre la protection de l'environnement au rang des priorités de la politique de la nation et que les parlementaires rehaussent cette enveloppe, afin de permettre au MINEPDED d'avoir des coudées franches. Car, l'efficacité de toute politique, en l'occurrence environnementale, dépend des moyens financiers alloués pour sa mise en œuvre¹¹⁹.

Par ailleurs, il est urgent pour le Chef de l'État d'opérationnaliser le FNEDD. À la lecture du décret n°2008/064, du 04 février 2008 portant définition des modalités de gestion de ce fonds, il est évident qu'une fois fonctionnel, cet organisme pourrait représenter une source de financement additionnelle pour la mise en œuvre de la politique environnementale nationale et internationale du Cameroun¹²⁰. Ceci est d'autant plus vrai, dans la mesure où ce fonds est placé sous l'autorité du MINEPDED¹²¹. Le décret portant modalité de gestion du fonds étant déjà signé, il n'est plus qu'attendu la désignation des membres du Comité, organe chargé d'assister le Ministre de l'environnement dans la sélection des études et des projets éligibles à l'appui financier du FNEDD. Il est possible que l'opérationnalisation de ce mécanisme donne les arguments au Cameroun pour davantage capter les financements internationaux alloués à la protection de l'environnement.

Le Cameroun, tout comme l'ensemble des PED, n'est pas en mesure de mettre en œuvre sa politique environnementale sur fonds propres¹²². Par conséquent, il est appelé à mobiliser des fonds auprès des mécanismes financiers internationaux, en élaborant des projets ambitieux et réalistes. Les études menées sur le financement extérieur de la protection de l'environnement

¹¹⁹ R. Ntep, 58 ans, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement et Point focal du Protocole de Cartagena, entretien du 27 août 2018 à Yaoundé.

¹²⁰ Les ressources du fonds sont constituées par : le produit des amendes et des transactions prévues par la loi relative à la gestion de l'environnement et la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; les sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ; les frais d'inspection et le produit des amendes prévues par la loi n°2003/996, du 21 avril 2003, portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ; Les frais d'examen des dossiers des études d'impact et d'audit environnementaux ; les contributions de l'État ; Les contributions des collectivités territoriales décentralisées ou des associations désireuses de promouvoir la protection de l'environnement et du développement durable ; les dons et les legs, les subventions et les aides diverses et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Cf. Article 3, alinéa 2 du décret n° 2008/064 portant définition des modalités de gestion du FNEDD, du 04 février 2008.

¹²¹ Article 2 du décret n° 2008/064 portant définitions de gestion du fonds national de l'environnement et du développement durable, du 04 février 2008.

¹²² Amougou, 54 ans, Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC), entretien du 6 août 2018 à Yaoundé.

au Cameroun montrent que le pays a de la peine à lever les fonds à l'international. Le cas le plus flagrant de cette faiblesse s'est observé dans le cadre de l'application du MDP. En effet, la majeure partie des projets élaborés par les acteurs, publics et privés, dans le cadre de ce mécanisme n'avaient pas prospéré, faute d'une expertise confirmée dans le domaine et surtout d'une bonne maîtrise de ses rouages¹²³. La même situation est observée dans la mise en œuvre du projet REDD, car aucun projet n'avait été financé au Cameroun dans le cadre du *Carbonfund* du *Forest Carbon Partnership Facility* (FCPF), jusqu'en 2015¹²⁴.

D'autres opportunités de financements extérieurs sont offertes au Cameroun, à travers la stratégie REDD+. Elles sont proposées par des mécanismes bilatéraux, telles que : le *Trust Fund*, institué par la Norvège ; les financements britanniques (UKaid) ; l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI). Aussi, on note des mécanismes multilatéraux : l'*UN-REDD*, le Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo (FFBC), l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) et le *Forest Investment Partnership* (FIP) de la Banque Mondiale. L'accès à ces fonds n'est pas chose facile pour le pays, qui parvient difficilement à satisfaire aux multiples conditionnalités imposées par ces mécanismes¹²⁵.

Cette situation impose au Cameroun de repenser ses stratégies d'absorption des financements extérieurs ; mieux, de se conformer aux exigences des mécanismes qui mettent à disposition ces fonds. Pour ce faire, il importe que les administrations en charge des questions environnementales soient renforcées en termes d'expertise, qu'elles collaborent davantage et surtout qu'elles disposent des moyens financiers et matériels suffisants pour l'accomplissement de leurs missions¹²⁶. En créant ces conditions, il est fort probable que les projets requérant les financements internationaux soient bien élaborés et que le pays satisfasse aux conditionnalités requises pour leur éligibilité.

Bien plus qu'un souhait, la dynamisation de la politique environnementale camerounaise est une exigence à laquelle le pays doit répondre, s'il veut atteindre ses objectifs sur le plan environnemental. Pour y parvenir, il se doit d'améliorer son cadre institutionnel, d'augmenter l'enveloppe budgétaire du MINEPDED et de repenser ses stratégies d'absorption des fonds alloués par les mécanismes multilatéraux. Avec ces réformes, il est possible pour le Cameroun

¹²³ Ngwanza Owono, "La mise en œuvre de la convention...", <http://www.memoireonline.com/11/17/10165>, consulté le 26 juin 2018.

¹²⁴ Kede, *La gouvernance climatique...*, p.138.

¹²⁵ Unusa Haman, 51 ans, Point focal opérationnel du FEM au MINEPDED, entretien du 26 mars 2020 à Yaoundé.

¹²⁶ Wagnoun Tchonkap, Inspecteur des Services N°1 au MINEPDED et Point focal de la CCNUCC, entretien du 28 août 2018 à Yaoundé.

de s'impliquer davantage dans la gouvernance sous régionale et régionale de l'environnement et, par ricochet de contribuer à la rendre plus active.

2. De l'urgence de l'action, pour l'émergence d'une solidarité environnementale aux niveaux régional et continental

La prégnance du multilatéralisme dans la gouvernance mondiale de l'environnement impose au Cameroun d'agir en conformité avec les directives des organisations régionales et continentale auxquelles il a adhéré, car c'est par leur intermédiaire qu'il défend, le plus souvent, ses positions lors des rencontres internationales. Dès lors, il importe que soit renforcée la solidarité au sein de ces organisations, en l'occurrence la CEEAC et l'UA, afin qu'elles lui permettent de faire entendre sa voix dans le cadre des négociations internationales sur l'environnement¹²⁷.

a. Conditions pour la mise en place d'un cadre juridico-institutionnel plus solidaire au sein de la COMIFAC

La COMIFAC, comme relevée dans la première partie de ce chapitre, est confrontée à deux problèmes majeurs, qui limitent son efficacité dans la mise en œuvre de la politique environnementale régionale, à savoir : de la faible internalisation de ses directives dans les États membres et le paiement en retard de leurs cotisations obligatoires. Pour pallier ces insuffisances, l'institution est appelée à adopter diverses mesures.

Sur la question de l'internalisation des décisions, il serait souhaitable pour la COMIFAC de recourir aux mécanismes utilisés par certaines organisations. L'exemple de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) peut faire cas d'école à ce sujet. En effet, les décisions prises par le Conseil des ministres de cette institution¹²⁸, les Actes uniformes, "sont directement applicables et obligatoires dans tous les États parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure"¹²⁹. Elles se substituent aux normes nationales préexistantes, compte tenu de leur valeur juridique supérieure. Pour veiller au respect de cette mesure, la CEEAC est appelée à instituer une Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) suivant le modèle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA. La CPA de la CEEAC, à l'instar du Tribunal de La Haye, assure l'administration des arbitrages, des conciliations et des commissions d'enquête dans les litiges entre États, personnes privées, ONG et organisations intergouvernementales¹³⁰.

¹²⁷ U. Ekotto Bindom, 34 ans, Diplomate en service au MINREX, entretien du 14 mai 2019 à Yaoundé.

¹²⁸ Article 8 du traité OHADA modifié par le traité de Québec, du 17 octobre 2008.

¹²⁹ Ibid. article 10.

¹³⁰ M. Aynard, *La Cour permanente d'arbitrage : vers une reconquête de sa place originelle*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2016, p.58.

Dans la mesure où il serait difficile d'impulser une telle réforme, la COMIFAC devrait alors donner à ses directives une valeur de traité international. Pour ce faire, elle pourrait procéder à la modification de son traité constitutif, de sorte à ce que les directives adoptées par elle y soient inscrites. Sur ce point, les membres de la COMIFAC, en l'occurrence le Cameroun, peuvent également s'inspirer du traité OHADA. La plus-value d'une telle réforme est qu'elle contribuerait à valoriser les directives COMIFAC et, par ricochet, à inciter les États parties à les internaliser dans les meilleurs délais.

Pour ce qui est des retards observés dans le paiement des cotisations, par les États parties, la solution est la poursuite de la sensibilisation sur les défis environnementaux dans la région. Dépourvue de tout moyen coercitif, la COMIFAC ne peut miser que sur une prise de conscience effective de ses membres pour espérer voir ces derniers s'acquitter régulièrement de leurs cotisations. Exceptée cette solution, elle ne peut s'appuyer que sur les partenaires financiers et techniques extérieurs pour amener les États parties à respecter leurs engagements. Ainsi, il est possible pour ces acteurs de conditionner leurs appuis, aux pays membres de la COMIFAC, par le respect de leurs engagements au sein de l'organisation.

b. Écologisation et autonomisation des politiques environnementales africaines : cas de la stratégie commune de lutte contre les changements climatiques

L'Afrique bénéficie de deux atouts environnementaux majeurs, qui forment sa réputation de second poumon écologique de la planète, son important massif forestier et la faible teneur en carbone de son économie ; de même qu'elle fait face aux problèmes du sous-développement. De là, la question qu'on se pose est celle de savoir : comment concilier la protection de l'environnement et les ambitions de développement dans ce contexte ? La résolution de cette équation exige des États africains qu'ils affinent leurs stratégies de développement dans un sens qui conforterait la corrélation environnement-développement. Pour y parvenir, il leur faut, au préalable, sauvegarder le potentiel forestier du continent, en écologisant et communautarisant sa gestion, et autonomiser les sources de financement des stratégies africaines de protection du milieu naturel.

Écologiser et communautariser la gestion des forêts africaine est un impératif catégorique pour une Afrique qui veut tirer avantage des changements climatiques, tant du point environnemental que du développement économique. Cette idée est nourrie par l'argument selon lequel : les politiques d'atténuation sont plombées par la gestion capitaliste des forêts. La démarche ici serait donc de limiter l'empreinte financière dans le renforcement des puits de

carbone, afin de donner sens à l'ambition africaine de gestion communautaire et écologique du climat¹³¹.

L'idée de la gestion communautaire des forêts africaines est justifiée par l'urgence de la limitation des dérives capitalistes de certaines politiques ainsi que le souci de renforcer leur résilience climatique. Le statut de second poumon écologique conféré aux forêts africaines devrait, en effet, participer à renforcer la coopération et la solidarité africaine sur la question climatique, mais aussi impulser une dynamique globale sur la gestion planétaire des forêts africaines¹³².

Ce processus pourrait s'appuyer sur un dispositif institutionnel régional ayant pour rôle la définition d'une politique de gestion communautaire en harmonie avec l'environnement. Il pourrait également, dans une certaine mesure, proposer une politique de gestion universelle de ces forêts fondées sur le modèle de vente des services écologiques. Suivant ce modèle, les populations des PD, pourraient au nom de la solidarité climatique, financer les projets écologiques en se portant acquéreur symbolique de droits spécifiques sur les forêts africaines, ou en instaurant une taxe volontaire de solidarité environnementale¹³³.

En vertu de cette taxe, chaque citoyen du monde financerait le coût du maintien des forêts africaines pour le bien de l'humanité. Au regard des multiples conditionnalités qui structurent les procédures de financement de la protection du climat par les mécanismes financiers internationaux, il serait utile d'explorer les avenues d'une gestion participative au niveau mondial du patrimoine environnemental, sur la base d'une solidarité écologique. Tant il est vrai qu'on a qu'une seule planète. Ces modes de financements sans contrepartie sur les ressources naturelles permettraient à coup sûr de renforcer les puits de carbone. Pour une concrétisation de ces politiques de gestions, les pays africains doivent travailler dans le sens de l'autonomisation de leur stratégie commune de lutte contre les changements climatiques.

La très forte dépendance internationale de la stratégie commune africaine du climat, bien que justifiée par la responsabilité historique des pays industrialisés dans les changements climatiques, déresponsabilise les États africains dans la gouvernance mondiale du climat. En effet, pour ces États, la justice climatique, qui se veut d'abord "réparatrice", impose aux PD de

¹³¹ Mbida Elono, 35 ans, Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'Université de Yaoundé II, entretien du 4 août 2018 à Yaoundé.

¹³² F. P. Fouda Mepongo, "L'intégration sous régionale en Afrique centrale sous le prisme des complexes d'aires protégées transfrontalières : cas du Cameroun, du Congo, du Gabon et de la République centrafricaine 1999-2013", Thèse de Doctorat/Ph. D en Histoire, Université de Yaoundé 1, mai 2019, p.2.

¹³³ Mbida Elono, 35 ans, Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'UYII, entretien du 4 août 2018 à Yaoundé.

fournir le gros des efforts dans la protection du climat. Cependant, cette vision n'est pas idoine pour une politique climatique africaine efficace¹³⁴. Pour remédier à cette situation, les pays africains doivent renforcer l'autonomie financière de leur stratégie commune.

Dans le souci d'autonomiser la stratégie commune africaine du climat, les États peuvent s'appuyer sur les multinationales occidentales, afin que celles-ci contribuent au financement des politiques, d'adaptation et d'atténuation, adoptées dans la lutte contre les changements climatiques¹³⁵. Le but à ce niveau est de cibler, outre les industries reconnues polluantes, les groupes qui œuvrent dans des domaines dont le coût élevé des services constitue un facteur de pression sur l'environnement et par conséquent sur le climat. Il est question, entre autres, des entreprises du numérique, de jeux et de télécommunication. Bien que non polluantes, ces dernières exercent une pression sur la nature, à travers leurs politiques commerciales, qui augmentent la pression humaine (des consommateurs) sur la nature¹³⁶.

L'autonomisation de la stratégie africaine du climat pourrait également passer par la rationalisation des politiques des entreprises dont les activités ont une incidence sur le climat. Une telle stratégie devrait envisager des mécanismes de contrôle des politiques commerciales de ces dernières, en vue de limiter leur impact environnemental sur les consommateurs. Par exemple, il serait souhaitable que les forfaits dans le domaine de la téléphonie soient gérés par le consommateur à sa guise et non sur la base des délais qui lui sont imposés. De même, les pays africains devraient limiter la portée environnementale de certains investissements, lorsque les données disponibles corroboreraient la possibilité qu'ils soient néfastes pour le climat. C'est le cas des banques qui financent les activités agricoles ou d'exploitation des ressources naturelles¹³⁷. Celles-ci devraient limiter leurs investissements dans le temps, dès lors qu'il est établi que leurs financements sont susceptibles de nuire à l'équilibre climatique.

En somme, on peut retenir que la réforme des mécanismes institutionnels et de financement de la protection de l'environnement aux niveaux régional et continental est une exigence à laquelle doivent satisfaire les États africains, en particulier le Cameroun. L'implémentation de cette dernière contribuerait, à coup sûr, à une meilleure protection des intérêts économiques et écologiques de ces pays dans les négociations internationales sur

¹³⁴ J. Jouzel et A. Michelot, *La justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Paris, Les éditions des journaux officiels, 2016, p.16.

¹³⁵ M. Chiadmi, "Responsabilité sociétale des firmes multinationales en Afrique subsaharienne : Cas de Maroc Telecom", *Revue Marocaine de Recherche en Management et Marketing*, n°15, juillet-décembre 2016, p.313.

¹³⁶ A. Benachenhou, "Introduction. Environnement et développement", *Tiers-Monde*, tome 33, n°130, 1992, p.253.

¹³⁷ Mbida Elono, 35 ans, Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'Université de Yaoundé II, entretien du 4 août 2018 à Yaoundé.

l'environnement. Cette réforme doit s'accompagner d'une restructuration des principaux mécanismes de la gouvernance mondiale de l'environnement.

3. L'urgence d'une réforme de la gouvernance mondiale de l'environnement

L'efficacité de l'action environnementale du Cameroun est aussi fonction du cadre institutionnel en vigueur. En la matière, la mise en œuvre de cette dernière, dans un environnement institutionnel diminué par la fragmentation de la société internationale et la floraison d'institutions écologiques autonomes, est compromise¹³⁸. Il serait donc, judicieux, de repenser la structure institutionnelle de la gouvernance mondiale de l'environnement, si l'on veut amener les PED, en l'occurrence le Cameroun, à participer davantage à la protection de la nature. De façon concrète, il serait indiqué de créer une organisation mondiale de l'environnement (OME) et de mettre en place un mécanisme juridictionnel spécialisé sur les questions écologiques.

a. Plaidoyer pour la création d'une OME

L'idée de création d'une organisation mondiale de l'environnement n'est pas nouvelle. Elle est proposée par la France depuis les années 1990. En 2007, le Président J. Chirac l'avait réitéré dans son discours intitulé "Appel à l'action". Elle figure également parmi les propositions de N. Sarkozy, dans le cadre des réflexions relatives à l'environnement¹³⁹. Un groupe des "Amis de l'ONU-Environnement (ONUE)" avait été créé à l'issue de la conférence de Paris (France) pour une gouvernance écologique mondiale, tenue les 2 et 3 février 2007. Il compte à ce jour 52 États, regroupant ceux de l'Union Européenne et des différentes zones géographiques.

En doctrine, la création d'une ONUE est une proposition qui prend appui sur les idées de plusieurs auteurs, entre autres : P. Le Pestre et Tidiane Manga. Ces derniers voient en une organisation pareille un levier important dans l'amélioration de la gouvernance mondiale de l'environnement¹⁴⁰. C'est du moins ce qu'on peut retenir de ces propos de Tidiane Manga : "la faiblesse de la contrainte liée à la norme de la protection de l'environnement et au changement climatique s'explique, en partie, par le dysfonctionnement institutionnel au sein de

¹³⁸ C. Bring, 48 ans, Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED, entretien du 12 septembre 2018 à Yaoundé.

¹³⁹ P. Le Prestre, "La gouvernance internationale de l'environnement : Une réforme évasive", *Études internationales*, n°39, 2008, p.266.

¹⁴⁰ S. J. Tidiane Manga, "L'organisation mondiale de l'environnement : comment renaître des cendres de la conférence de Copenhague sur les changements climatiques de décembre 2009 ?", *Revue québécoise de droit international*, n°22, février 2009, p.124.

l'Organisation des Nations Unies (ONU)"¹⁴¹. Mais, au-delà de l'idée, il reste à donner un contenu organique et une structure institutionnelle à cette organisation, afin qu'elle puisse répondre, de manière plus efficace, à la coordination de la politique environnementale globale.

Sur ce point, T. Mbida Elono pose une question d'une pertinence avérée : "quelle peut être la forme organisationnelle la plus appropriée à la gestion mondiale de l'environnement ?"¹⁴² Cette interrogation a tout son sens, dans la mesure où la forme institutionnelle que pourrait revêtir cette future organisation impacterait, d'une manière ou d'une autre, l'envergure des actions à mener dans le cadre du multilatéralisme vert. À cet effet, le choix d'une forme organisationnelle similaire au modèle communautaire européen, pourrait être la solution. Ce choix est motivé par des raisons majeures. *Primo*, les atouts d'une telle forme institutionnelle permettraient de trouver des solutions aux problèmes de la gouvernance mondiale de l'environnement¹⁴³. *Secundo*, elle permettrait de mettre en évidence la vision de la politique environnementale globale et, par ricochet de mieux percevoir ses limites.

En principe, en cas de menace environnementale globale avérée, les acteurs de la diplomatie verte sont appelés à adopter des politiques, en vue de la résoudre. Il revient alors aux États, acteurs majeurs de la scène internationale, de prendre des engagements. Du fait des multiples faiblesses du multilatéralisme écologique, il n'est pas toujours aisé pour ces acteurs de parvenir à des solutions consensuelles et adaptées. Pour preuve, l'engagement de chaque État est fonction de ses priorités et ses intérêts nationaux. La création d'une OME pourrait, sans doute, contribuer à rendre plus cohérente l'action environnementale, dans la mesure où celle-ci serait régie par des principes favorisant une considération véritable des problèmes écologiques¹⁴⁴. Une telle organisation devrait réunir trois vertus : l'harmonie, la cohérence et la solidarité.

L'harmonie est une vertu dans la mesure où l'OME devrait être capable d'assurer l'harmonisation des politiques environnementales de l'ensemble des États du système international. Toute chose qui contribuerait à unifier leurs actions et, par ricochet, à garantir une meilleure mise en œuvre de ces dernières. La cohérence, en l'occurrence dans l'application des actions conçues dans le cadre des politiques environnementales communes, est la condition qui permettrait d'éviter l'exécution isolée et à temps voulu de ces actions par les différents pays et d'améliorer leur efficacité. Bien qu'ambitieuse, une norme écologique internationale ne peut

¹⁴¹ Tidiane Manga, "L'organisation mondiale de l'environnement...", p.124.

¹⁴² Mbida Elono, "La norme juridique environnementale...", p.523.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ D. Desforges, "Une ONU de l'environnement ?", *Regards croisés sur l'économie*, n°6, février 2009, p.260.

pas produire les résultats escomptés si son application est fonction de la volonté des États¹⁴⁵. La solidarité, dernière vertu, contribuerait au renforcement de l'assistance des PD à l'égard des PED. Ainsi, les actions environnementales menées par les PED, dans le cadre de l'OME, pourraient bénéficier de l'appui multiforme coordonné par elle¹⁴⁶.

De toute évidence, l'atténuation de la souveraineté des États sur les questions relatives à la protection de l'environnement, par la définition d'une politique environnementale commune dans le cadre de l'OME, pourrait permettre de limiter la dispersion des énergies, au profit des actions écologiques cohérentes et efficaces. Quelles pourraient être les fonctions d'une telle organisation ?

Trois principales fonctions devraient être attribuées à l'OME : l'orientation de la politique écologique globale, la coordination de l'action environnementale internationale et l'assistance aux PED¹⁴⁷. La première a trait à la définition, par ses soins, des orientations stratégiques relatives à l'environnement, applicable à l'ensemble des acteurs du système onusien. La deuxième fonction pourrait se traduire par la notion d'"organisation parapluie". Autrement dit, l'administration internationale de premier plan en matière de protection de l'environnement, comme l'est l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour les questions liées au travail ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), pour les questions de santé. La troisième, enfin, est relative à l'assistance dont devraient bénéficier les PED, aussi bien pour le renforcement de leurs capacités, techniques et scientifiques, que pour le financement de leurs politiques environnementales¹⁴⁸.

Il serait également normal d'envisager, au bénéfice de cette organisation, la dévolution du pouvoir de sanction à l'encontre des États qui ne respecteraient pas leurs engagements. Elle pourrait, de ce fait, se positionner en gendarme environnemental international doté de pouvoirs contraignants et d'une légitimité indiscutable, susceptible d'amener les acteurs insoucieux de la cause verte à mettre en œuvre la norme environnementale internationale¹⁴⁹.

¹⁴⁵ C. Mupili Kabyuma, "Problématique d'application de droit international de l'environnement dans la lutte contre les violations de droit de l'environnement par les groupes armés de l'Est de la République Démocratique du Congo", Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, 2011, <https://www.memoireonline.com/12/12/6625>, consulté le 2 septembre 2019.

¹⁴⁶ N. Kosciusko-Morizet, "Discours d'ouverture de la Conférence internationale de Paris "vers une nouvelle gouvernance mondiale de l'environnement"", www.developpement-durable.gouv.fr, consulté le 22 septembre 2018.

¹⁴⁷ Le Prestre, "La gouvernance internationale de l'environnement...", p.266.

¹⁴⁸ Tidiane Manga, "L'organisation mondiale de l'environnement...", p.130.

¹⁴⁹ O. de Schutter, P. Lambert, B. Joyeux et V. Shiva, "Une organisation mondiale de l'environnement : pour passer enfin des paroles à l'action en matière climatique", <http://www.liberation.fr>, consulté le 23 octobre 2018.

Prenant en compte ces différentes fonctions, le profil de la future OME devrait refléter deux exigences majeures : l'urgence et l'efficacité. L'exigence de l'urgence dans cette organisation se fonde sur la nature même des menaces écologiques, qui imposent le plus souvent des actions urgentes. Suivant cette logique et compte tenu du fait que les problèmes écologiques résultent aussi ou prennent de l'ampleur à cause de l'absence de cohésion dans les actions menées par l'ensemble des acteurs de la gouvernance environnementale. En outre, il serait utile d'envisager la création des commissions spécialisées sur les questions relatives aux financements multilatéraux, au transfert des technologies et de l'expertise scientifique. Une telle mesure pourrait contribuer à accélérer la recherche des solutions aux problèmes écologiques. L'efficacité, quant à elle, est une nécessité, eu égard à l'exigence de résultats dans la mise en œuvre des politiques environnementales¹⁵⁰. Ceci étant, il serait logique pour l'OME d'assouplir son modèle décisionnel, afin de favoriser la démarche consensuelle dans la gouvernance mondiale de l'environnement.

Pour consacrer l'allègement de la procédure décisionnelle de l'OME, il serait nécessaire que les États membres s'accordent sur la création, en son sein, d'un organe décisionnel permanent, calqué sur le modèle du Conseil de sécurité des Nations Unies. Celui-ci devrait être constitué des États disposant d'un important potentiel écologique (membres permanents) et des États du G7 (membres non-permanents). L'avantage à mettre en place un tel organe réside dans le fait qu'il faciliterait le traitement, en permanence, des questions environnementales.

En clair, le profil institutionnel et fonctionnel de l'OME devrait refléter l'étroite relation entre les organes spécialisés, elles-mêmes dépendant d'une organisation dont les principales instances sont : l'Assemblée générale, ayant compétence de débattre sur toute question liée à l'environnement, et le Conseil permanent, organe disposant de pouvoirs spéciaux en matière de protection de l'environnement. L'OME reste une institution politique qui devrait être accompagnée d'un mécanisme juridictionnel international, compétent sur tous les différends liés à l'environnement opposant les acteurs de la scène internationale.

b. Nécessité de la création d'un Tribunal International du droit de l'environnement (TIDE)

Les efforts visant à améliorer l'efficacité de la gouvernance mondiale de l'environnement devraient également reconsidérer le mode juridictionnel international de règlement des différends environnementaux. La solution la plus plausible serait la mise en place du TIDE,

¹⁵⁰ Mbida Elono, 35 ans, Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'Université de Yaoundé II, entretien du 4 août 2018 à Yaoundé.

sorte de Cour internationale spécialisée sur l'environnement, inspiré du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). La création de ce mécanisme, dédié à la protection de l'environnement, pourrait contribuer à améliorer la gouvernance mondiale de l'environnement. Il doit, à cet effet, être fondé sur un ensemble de principes et disposer du pouvoir de sanction¹⁵¹.

Le TIDE ne saurait se démarquer des juridictions environnementales internationales actuelles, s'il n'apporte des solutions à leurs insuffisances, aux plans de la compétence, de la procédure et des sanctions de réparation.

S'agissant de la compétence du TIDE, il faut d'emblée relever qu'il ne saurait être le premier mécanisme juridictionnel compétent sur les questions environnementales, dans la mesure où cette compétence est reconnue à trois institutions existantes. Il s'agit : du TIDM, de la Cour internationale de justice (CIJ) et l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement (ORD). Si la première bénéficie d'une compétence claire, en matière d'environnement marin, les deux autres ont une situation toute particulière¹⁵². La compétence environnementale de la CIJ est certes établie, mais diluée dans le cadre général des différends internationaux qu'elle traite. Cette généralisation des faits entraîne la non prise en compte des spécificités propres aux questions environnementales, compte tenu du fait qu'elles sont soumises aux règles matérielles et processuelles similaires à celles des autres différends¹⁵³.

À la différence de la CIJ, qui bien que compétente sur les différends environnementaux les généralise avec ses autres affaires, l'ORD aborde ces questions dans une incertitude notoire. La preuve, il est constaté une pratique ambiguë au sein de cette institution, lorsque la protection de l'environnement est convoquée dans une affaire. Dans ce cas, s'il est affirmé que l'environnement ne doit pas constituer un moyen déguisé pour faire échec au commerce international, il est aussi important de souligner le souci de l'accord de l'OMC à prôner un soutien mutuel entre les politiques environnementales et commerciales¹⁵⁴. À l'analyse, il est évident que l'ORD est compétent en matière des différends écologiques, bien que son intérêt pour ces derniers soit limité¹⁵⁵.

¹⁵¹ Mbida Elono, "La norme juridique environnementale...", p.527.

¹⁵² Asseboni-Ogunjimi Alida Nabobuè, "Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer", *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°3, 2004, p.256.

¹⁵³ Lire à ce sujet la procédure contentieuse de la CIJ. Cf. <https://www.icj-cij.org/fr/fonctionnement/>, consulté le 7 décembre 2019.

¹⁵⁴ G. Marceau et C. Marquet, "La jurisprudence de l'OMC et la recherche d'un équilibre entre développement économique et considérations non-commerciales : le cas de l'environnement", *Revue québécoise de droit international*, n°30, février 2017, p.125.

¹⁵⁵ M. Damian et J-C. Graz, "L'organisation mondiale du commerce, l'environnement et la contestation écologique", *Revue internationale des sciences sociales*, n°170, avril 2001, p.658.

À propos des insuffisances processuelles, il faut en passant noter que la lourdeur observée dans les procédures juridictionnelles pendantes devant la CIJ ou le TIDM constituent une obstruction à l'expression de la justice dans le domaine de l'environnement. À ces lourdeurs, s'ajoute la quasi exclusion des acteurs de la société civile internationale de la procédure contentieuse de ces cours. Sur ce plan, il est important de relever "qu'en matière de contentieux au niveau de la CIJ, "seuls des États (États membres des Nations Unies) et, éventuellement autres États ayant adhéré au Statut de la Cour ou ayant accepté sa juridiction selon des conditions précise peuvent s'adresser à celle-ci"¹⁵⁶ ; tandis que le TIDM accorde la priorité aux États parties, quoique étant aussi ouvert aux autres acteurs¹⁵⁷.

Le fait pour ces institutions juridictionnelles de limiter l'accès des ONG et autres acteurs isolés, à leurs prétoires n'est pas de nature à toujours garantir la justice environnementale. Si l'on prend le cas des ONG, il est établi que ce sont des acteurs de premier plan dans la protection de l'environnement ; ceux-là dont la voix devrait compter dans les différends écologiques. Cette situation influence davantage les décisions de justice lorsque ces acteurs, ne bénéficiant pas la condition de l'intérêt à agir (ne sont pas directement concernés par le différend), n'ont pas la possibilité d'apporter leur éclairage à la Cour¹⁵⁸.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions de réparation, les juridictions sus évoquées ne prennent pas toujours des sanctions à la dimension du dommage environnemental causé. Si l'on prend l'exemple du TIDM, il se dégage, après analyse des dispositions prévues dans les conventions sur la pollution maritime, que les mesures préconisées ne sont pas toujours réparatrices. La preuve, les seuils d'indemnisation fixés pour limiter la responsabilité des armateurs, sans égards au préjudice réel subi par l'environnement, encouragent plutôt la déresponsabilisation de ces derniers à l'égard de l'environnement¹⁵⁹.

Face à ces faiblesses, il est plus qu'urgent de mettre en place un mécanisme juridictionnel international consacré exclusivement aux différends environnementaux. Celui-ci devrait se caractériser par une souplesse processuelle, des conditions d'accès allégées et l'adoption des sanctions plus soucieuses de la protection de l'environnement.

En substance, l'action du Cameroun pour la protection internationale de l'environnement est limitée par des contraintes institutionnelles, juridiques et financières, tant au niveau national, régional, continental et mondial. Cette situation impose au pays de redéfinir les

¹⁵⁶ <https://www.icj-cij.org/fr/fonctionnement/>, consulté le 7 décembre 2019.

¹⁵⁷ TIDM, *Guide des procédures devant le tribunal international du droit de la mer*, Hambourg, TIDM, 2016, p.5.

¹⁵⁸ Mbida Elono, "La norme juridique environnementale...", p.527.

¹⁵⁹ Ibid.

mécanismes institutionnels et de financement de sa politique écologique nationale, à travers la restructuration du MINEPDED et l'augmentation de son enveloppe budgétaire, l'opérationnalisation du FNEDD et la définition des stratégies de captation de financements extérieurs plus efficaces. En plus, il est nécessaire pour lui de renforcer l'EEDD de ses populations. Aux niveaux régional et continental, le Cameroun est appelé à œuvrer, de concert avec les autres États, pour davantage écologiser la COMIFAC et la CEEAC, désintéresser la politique environnementale régionale et l'autonomiser. Enfin, il est urgent que le régime environnemental global se dote des institutions compétentes et autonomes, capables de fédérer les efforts des différents acteurs du système international et de veiller au respect de leurs engagements en matière de protection de l'environnement. On pense, en priorité, à une OME et à un TIDE.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La diplomatie verte, qui s'officialise au début des années 1960, s'est démarquée très tôt par un dynamisme productif et soutenu. La preuve, on recensait 747 accords multilatéraux sur l'environnement, en 2013. À ces derniers, s'ajoute l'accord sur le climat conclu en 2015 à la CoP21 de Paris (France). Par ailleurs, elle a contribué à développer une conscience des défis environnementaux sur la scène internationale, comme en témoigne l'ampleur vertigineuse prise par certains événements écologiques, depuis Rio 1992. Prenant en compte la situation de l'environnement au Cameroun et dans les bassins du lac Tchad et du Congo, il était question dans cette étude de montrer la contribution des acteurs camerounais dans les efforts internationaux de protection de l'environnement. Sur la base de cette problématique, l'hypothèse centrale formulée consistait à soutenir la thèse de la participation effective du Cameroun à la diplomatie verte. Autrement dit, à montrer que le Cameroun est un acteur, à part entière, de la gouvernance internationale de l'environnement. Celle-ci se structure autour de deux hypothèses secondaires.

La première postule que l'engagement du Cameroun dans le multilatéralisme vert est motivé par sa volonté à garantir un environnement sain et moteur de développement pour ses populations. Et que son action en faveur de la protection internationale de l'environnement est orientée à partir d'un cadre politico-idéologique conforme aux principes cardinaux de sa politique étrangère et est mise en œuvre par une constellation d'acteurs de natures diverses, dans le respect des instruments juridiques auxquels le pays est Partie. La seconde, pour sa part, soutient que l'efficacité de l'action écologique du Cameroun est limitée par un ensemble d'obstacles. La rendre efficace exige une réforme de la gouvernance verte, tant au niveau national qu'international.

La justification de ces hypothèses s'est faite à partir d'une grille d'analyses structurée en trois parties, comportant chacune deux chapitres. Cette grille s'est appuyée sur une approche pluridisciplinaire et une double démarche chronologique et thématique. Celle-ci a fait appel à trois techniques de recherche : la collecte et l'analyse des documents écrits, la récolte et l'analyse des sources orales et, enfin, l'extraction et l'analyse des documents électroniques. Les informations recueillies sont analysées et interprétées à partir d'une approche théorique combinant le Réalisme, la théorie des Régimes et le Constructivisme. Que retenir de ce travail de recherche ?

Les résultats obtenus montrent que l'environnement naturel au Cameroun se résume autour de cinq URE, regroupant chacune plusieurs zones et régions écologiques, à savoir : la zone soudano-sahélienne, la zone des savanes, la zone côtière, la zone des hauts plateaux de

l'Ouest et la zone des forêts tropicales. Elles se caractérisent par un relief, des sols et des conditions climatiques et hydrographiques variées. Ces URE abritent une biodiversité remarquable, qui avec les éléments géographiques sus-évoqués rendent de multiples services écosystémiques aux populations locales, à l'ensemble du pays et à la planète tout entière.

Cependant, l'estimation des avantages économiques procurés par les actifs naturels du Cameroun prend en compte les valeurs d'usage et de non usage de ces derniers. L'addition des valeurs d'usage et de non-usage des actifs naturels des écosystèmes forestiers a permis d'estimer leur VET à environ 1.544.995 FCFA/ha en une année. Cette valeur, qui est appelée à augmenter compte tenu de la consistance sans cesse croissante des PSE, donne un aperçu général des avantages économiques dont pourrait bénéficier le Cameroun grâce à son milieu naturel. Au-delà de sa valeur économique, l'environnement naturel rend des services culturels d'une valeur inestimable aux populations camerounaises. Toutefois, il est donné de constater que toutes les URE du pays sont confrontées à des problèmes environnementaux qui impactent sur leur stabilité et limitent leurs services.

Il est évident que le Cameroun est concentré des problèmes écologiques majeurs de l'Afrique. Son milieu naturel fait face à plusieurs menaces qui causent la dégradation continue de l'ensemble des écosystèmes. Il s'agit, entre autres, de la déforestation et la dégradation de la forêt, de la désertification et de la perte de la biodiversité. La quasi-totalité de ces problèmes est d'origine anthropique. À ces derniers s'ajoute la menace des changements climatiques. Celle-ci s'observe à travers un ensemble d'aléas, entre autres : la montée du niveau de la mer, la variabilité des températures et des précipitations, les phénomènes extrêmes, etc. L'impact des changements climatiques sur les différents secteurs d'activité reste assez élevé. La preuve, tous sont vulnérables à leurs effets, à l'exception du tourisme.

La volonté des autorités à endiguer ces menaces, afin de garantir un environnement sain aux populations et d'impulser le développement du pays apparaît dès lors comme le facteur déterminant de la participation du Cameroun à la diplomatie environnementale.

L'action du Cameroun dans le multilatéralisme vert repose sur un corpus doctrinal riche et diversifié. Celui-ci s'articule autour des principes majeurs de sa politique extérieure et vise à lui garantir une situation existentielle dans un contexte relationnel. Les idées fortes qui servent de référence à cette politique sont : la préservation de l'indépendance, la promotion de la paix et la construction économique nationale. Son implémentation fait intervenir des acteurs de nature et d'origine diverses. Les plus représentatifs étant : le Président de la République, le

Gouvernement, le Parlement, les structures infra-étatiques publiques et privées, les coalitions et les groupes de travail auxquels il est Partie.

De là, le Président de la République, garant des institutions, veille au respect des traités et accords internationaux sur l'environnement, crée et organise les services publics de l'État en charge de cette question, et nomme aux emplois civils dans tous ces services. C'est également lui qui nomme le Premier Ministre et les Ministres (sur proposition du Premier Ministre), en particulier ceux en charge des questions environnementales. Maillon essentiel dans la mise en œuvre de la politique écologique, le Gouvernement agit par l'intermédiaire de la Primature et des ministères techniques que sont prioritairement le MINEPDED, le MINFOF, le MINREX.

Pour sa part, le Parlement apporte à cette action l'onction du peuple, dans le processus d'adoption de la norme verte. Les structures infra-étatiques, entre autres : les collectivités territoriales décentralisées et les ONG, sont les relais des acteurs gouvernementaux auprès des populations et des organisations de la société civile internationale. D'autres acteurs, à l'instar des Coalitions et des groupes de négociations sur l'environnement, participent également à la mise en œuvre de cette politique en amplifiant la voix du Cameroun dans les rencontres internationales.

L'action de ces acteurs est encadrée par plusieurs instruments juridiques, ossature du corpus normatif environnemental international. Il s'agit, entre autres : de la convention d'Alger (1968) révisée à Maputo en 2003, de la CITES (1973), des conventions de Ramsar (1977), d'Abidjan (1981) et de Bamako (1991), des conventions sœurs de Rio (CCNUCC, CDB et CNUCLD) et leurs protocoles (le protocole de Kyoto à CCNUCC de 1997 et les protocoles de Cartagena de 2000 et Nagoya de 2010, à la CDB) et l'accord de Paris (2015).

L'implication du Cameroun dans la diplomatie verte a connu trois séquences majeures, entre 1964 et 2015. La première, qui va de 1964 à 1991, est marquée par la volonté permanente du pays à œuvrer pour la structuration d'une gouvernance écologique et, par ricochet, à contribuer à une meilleure protection de l'environnement. Cet engagement s'observe aussi bien aux niveaux régional, continental que mondial.

De 1964 à 1972, le Cameroun a œuvré pour la protection de l'environnement en adhérant à la convention de Fort-Lamy (1964), à celle d'Alger (1968) et en signant le protocole de Moundou avec le Tchad (1970). Ces actions mettent en évidence la volonté du pays à soutenir les efforts régionaux et continentaux en la matière. Cependant, force est de constater que les efforts du Cameroun durant cette période sont restés limités. Il a fallu attendre la tenue de

Conférence des Nations Unies sur l'environnement Humain (CNUEH), pour voir évoluer la position camerounaise sur les questions environnementales. Les raisons de ce déclic se rapportent à la prise en compte de l'exigence d'une plus grande assistance financière et technique formulée par les PED aux pays industrialisés, pour la réalisation de leurs projets de développement, et surtout à l'invalidation de l'hypothèse de l'incompatibilité des exigences de développement et de protection de l'environnement.

L'après Stockholm est marqué par une implication plus accrue du Cameroun dans le multilatéralisme vert. Celle-ci a été rendue possible grâce à l'amélioration de son cadre juridico-institutionnel en matière de protection de l'environnement et à l'intériorisation dans son corpus normatif d'un ensemble de textes juridiques internationaux. De 1973 à 1991, l'engagement du Cameroun dans la diplomatie verte s'observe à travers sa participation à la réalisation de plusieurs projets écologiques dans les organisations régionale et continentale. Ses actions au sein de la CBLT et l'OUA l'illustrent à suffisance. En plus, il a contribué à la structuration du PNUE, dont il est membre du premier Conseil d'administration, et a pris part à plusieurs rencontres environnementales : la 12^e Assemblée générale de l'UICN (1975) et la conférence de Bâle (1989).

L'action du Cameroun dans le multilatéralisme écologique, entre 1964 et 1991, se fondait sur une diplomatie orientée par un "trépied méthodique" : présence, participation et rayonnement. Son évolution laisse voir que le pays ne s'est impliqué que très progressivement dans le courant mondial en faveur de la protection de l'environnement. Comme pour la plupart des pays africains, le Cameroun est parti d'une attitude de méfiance à l'égard de la diplomatie verte à une prise de conscience de la nécessité de s'engager en faveur de la protection de l'environnement. Cette prise de conscience s'est confirmée avec son déploiement tous azimuts dans la diplomatie environnementale, entre 1992 et 2009.

En 1992, s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) le troisième sommet des Nations Unies consacré aux questions environnementales. La participation du Cameroun à cette rencontre a marqué le premier temps fort de son engagement à soutenir les efforts internationaux de protection de l'environnement. Le pays a participé à toutes les phases de la conférence, depuis le processus préparatoire ; contribuant ainsi à faire entendre la voix de l'Afrique sur les questions à l'ordre du jour, notamment celle relative à la lutte contre la désertification. Après la CNUED, les autorités camerounaises ont posé un ensemble d'actions visant à matérialiser cet engagement.

Les premières sont perçues entre 1994 et 2004. Elles visaient en priorité le renforcement des mécanismes juridico-institutionnels internes de protection de l'environnement. Ainsi, au plan juridique, on a enregistré l'adoption de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la constitutionnalisation de l'exigence de la protection de l'environnement, dans le préambule de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972, et surtout la promulgation de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Pour sa part, le cadre institutionnel s'est amélioré avec le passage du MINEF (1992) au MINEP (2004). À cela, s'ajoutent l'organisation et/ou la participation aux rencontres environnementales : la conférence de Yaoundé de 1999, les réunions des CoP aux conventions sœurs de Rio, le SMDD, etc.

Entre 2004 et 2009, le Cameroun s'est activé dans la mise en œuvre du protocole de Kyoto, les négociations pour l'adoption d'un accord universel post-2012 sur le climat ainsi que sur la protection de la biodiversité et la lutte contre la désertification. Pour y parvenir, il a consolidé son dispositif institutionnel de protection de l'environnement en créant un Comité National du MDP en 2006 et un Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) en 2009. Le pays a également contribué à la création de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et participé à plusieurs rencontres internationales sur l'environnement, entre autres, les sommets de la CBLT, les CMAE, les CoP aux conventions sœurs de Rio, en l'occurrence la CoP 15 à laquelle prenait part le Président P. Biya.

Cet engagement s'est également observé entre 2010 et 2015. Les actions menées par le Cameroun au cours de cette période visaient à contribuer à la relance du multilatéralisme vert et à renforcer le régime environnemental régional et continental. Il a ainsi contribué à la mise en œuvre des conventions sœurs de Rio, à travers ses actions pour la réussite du Plan-cadre stratégique décennal de la CNUCLD, l'atteinte des objectifs d'Aichi et la conclusion du Protocole de Kyoto 2. En plus, le pays a participé à l'élaboration des programmes et stratégies écologiques des organisations régionales et continentale, au sommet de Rio +20 et aux négociations pour l'adoption d'un accord universel post-Kyoto. Sur ce dernier point, il est important de souligner que le Cameroun a pris une part active aux CoP19 (Varsovie), 20 (Lima) et 21 (Paris). À Paris, il a défendu sa position ainsi que celle du Groupe africain, à travers les allocutions de P. Biya à la CoP21 et sa Contribution prévue déterminée nationale.

Bien qu'effectifs, les efforts du Cameroun en matière de protection de l'environnement sont limités par un ensemble d'obstacles inhérents aux insuffisances observées dans la gouvernance écologique aussi bien nationale, régionale, continentale et mondiale. Au niveau

national, ces faiblesses ont trait aux lacunes du corpus normatif, à la parcellarisation des attributions environnementales au sein du gouvernement et à l'insuffisance de moyens financiers. À l'échelle régionale, la COMIFAC est confrontée à trois problèmes : l'internalisation tardive de ses directives dans les États membres, la faiblesse de son cadre institutionnel et financier, et l'absence d'un mécanisme de sanction. Toutes choses qui limitent son action et, par ricochet celle du Cameroun.

Par ailleurs, on constate que l'anthropocentrisme sur lequel se fondent les différentes stratégies environnementales africaines privilégient davantage les intérêts socio-économiques du continent au détriment des préoccupations écologiques. Raison pour laquelle elles restent dépendantes des financements extérieurs. Enfin, il faut reconnaître que le régime environnemental mondial, de par son caractère élitiste et la faiblesse de ses mécanismes de coopération financière et technologique, ne permet pas toujours aux PED, comme le Cameroun, de prendre une part active dans la diplomatie verte.

Pour pallier ces insuffisances, il est nécessaire que des mesures soient prises à tous les niveaux. Au plan, les autorités camerounaises sont appelées à renforcer l'EEDD des populations, à reformer le cadre institutionnel, de sorte à mettre en place une institution centrale, véritable "serveur environnemental", et à soutenir les actions des ONG nationales. Ces réformes dévoient s'accompagner d'une restructuration des mécanismes institutionnel et financier de protection de l'environnement au niveau régional. À cet effet, on propose que la COMIFAC soit restructurée, suivant le modèle de l'OHADA. Une telle mesure est susceptible de faciliter l'internalisation de ses directives dans l'ordre juridique des États membres. En plus, ces États sont invités à verser régulièrement et dans les délais leurs cotisations obligatoires. De même, il est urgent que les politiques environnementales africaines s'autonomisent davantage, afin qu'elles garantissent un environnement sain aux populations du continent.

Enfin, pour une participation efficiente et efficace du Cameroun dans la diplomatie verte, il est recommandé que soit créée une OME, suivant le modèle d'une organisation communautaire. La création de cette organisation pourrait contribuer à l'harmonisation des efforts internationaux de protection de l'environnement et à une meilleure organisation de l'assistance financière et du transfert des technologies propres des PD aux PED. Pour mener à bien ses missions, l'OME devrait être soutenu par le TIDE, organe international en charge de régler les différends liés à l'environnement.

Les résultats de cette étude, déclinés dans les paragraphes précédents, permettent de valider les hypothèses émises. Tout d'abord, il est possible à ce niveau d'affirmer que le Cameroun participe aux efforts internationaux de protection de l'environnement. Son apport s'observe à travers sa présence aux rencontres environnementales internationales, sa participation aux négociations pour l'élaboration et l'adoption des mesures de protection de l'environnement, son adhésion aux politiques écologiques régionale et continentale, son soutien financier aux organisations internationales vertes, etc. Ensuite, ils confirment l'intitulé de notre thèse en décrivant les trois phases de l'évolution de la position du Cameroun dans la diplomatie verte. Toute chose qui rend compte de l'évolution de la politique environnementale du pays, de sa mise en œuvre sur la scène internationale ainsi que les obstacles qui limitent l'efficacité de cette politique.

Consolider la diplomatie camerounaise dans la gouvernance environnementale post 2015 est une mission que doivent s'assigner les différents acteurs nationaux, qu'ils soient étatiques ou non. Pour réussir cette mission, il est attendu de ces acteurs des actions visant à favoriser l'émergence d'une conscience environnementale nationale et à améliorer la gouvernance internationale de l'environnement.

La diplomatie verte se positionne désormais comme la solution idoine pour maintenir l'équilibre environnemental de la planète. De ce fait, il est nécessaire pour chaque État de mettre l'environnement au cœur de sa diplomatie, d'en faire une ligne directrice, afin de contribuer à la réforme du régime écologique international et de créer les conditions du succès des négociations environnementales futures. Adhérer au multilatéralisme vert et soutenir les efforts internationaux de protection de l'environnement sont les deux exigences à respecter par les États, afin de permettre aux générations futures de bénéficier elles aussi des multiples services que rend l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation d'accès aux informations et documents du MINFOF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIVISION DE LA COOPERATION ET DE LA PROGRAMMATION CELLULE DE LA COOPERATION		REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL COOPERATION AND PROGRAMMATION DIVISION COOPERATION UNIT
B.P: 34430 Yaoundé Tel: (+237) 222 23 49 59		
N° 3956 /L/MINFOF/SETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA2/EEJA		
Réf. : V/L du 27 Aout 2018.		Yaoundé, le 24 SEPT 2018
LE MINISTRE		
A Monsieur OMGBA OWONO Fridolin Doctorant en Histoire (Université de Yaoundé I) Et Elève-Professeur à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé Téléphone : 675672907/697285311 Email : omgba2015@yahoo.com S/C Université de Yaoundé I BP : 337 <u>YAOUNDE</u>		
<u>Objet</u> : Demande d'accès à l'information		
Monsieur, En accusant réception de votre correspondance citée en référence et relative à l'objet susvisé, J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mesures seront prises à l'effet de mettre à votre disposition les informations et les documents nécessaires afin de faciliter la réalisation de vos travaux de recherche. A cet effet, je vous demande à toutes fins utiles de bien vouloir prendre l'attache de la Division de la Coopération et de la Programmation de mon département ministériel située au 7^{ème} étage de l'immeuble ministériel n°2, porte 742. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération./-		
 Julies Doret NDONGO		

Source : Cellule de la coopération MINFOF. Correspondance n°3956/L/MINFOF/SETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA2/EEJA

Annexe 2 : Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972)

Déclaration de Stockholm

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

S'étant réunie à du 5 au 16 juin 1972, et

Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

Proclame ce qui suit :

1. L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.
2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.
3. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe. On constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé

- physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.
4. Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.
 5. L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement et il faudrait adopter, selon que de besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde. C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour.
 6. Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions dans le monde entier en songeant davantage à leurs répercussions sur l'environnement. Nous pouvons, par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme, mais aussi du sang-froid ; des efforts intenses, mais aussi une action ordonnée. Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti de ses connaissances en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.
 7. Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction. Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous. La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

Principe 3

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

Principe 4

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Principe 5

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 8

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 9

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous- développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et

technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Principe 10

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 12

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur amande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Principe 13

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Principe 14

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

Principe 15

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Principe 16

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en oeuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Principe 17

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Principe 18

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution

au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Principe 19

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs irresponsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

Principe 20

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant

d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 25

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Principe 26

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

Annexe 3 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable (1992)

DECLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972 a/, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Ouvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

a/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Principe 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Principe 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Principe 9

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Principe 14

Les Etats devraient concorder efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

Principe 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Principe 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

Principe 19

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

Principe 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Principe 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Principe 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

Principe 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Principe 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Principe 26

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 27

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.



Annexe 4 : Déclaration de Yaoundé (1999)

SOMMET DES CHEFS D'ETAT D'AFRIQUE CENTRALE SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES FORETS TROPICALES

1.1 DECLARATION DE YAOUNDE

17 mars 1999

Sur invitation de Son Excellence Paul BIYA, Président de la République du Cameroun ;

Son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du CONGO, représenté par Henri DJOMBO, Ministre de l'Economie Forestière, Chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;

Son Excellence El HADJ OMAR BONGO, Président de la République GABONAISE, représenté par Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, Vice Président de la République ;

Son Excellence Teodoro OBIANG NGUEMA MBAZOGO, Président de la République de GUINEE EQUATORIALE ;

Son Excellence Ange Félix PATASSE, Président de la République CENTRAFRICAINE ;

Son Excellence IDRIS DEBY, Président de la République du TCHAD ;

Son Altesse Royale le Prince PHILIP, Duc d'EDINBOURG, invité d'honneur du Sommet ;

Se sont réunis à Yaoundé le 17 mars 1999 à l'effet d'examiner les problèmes liés à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

Ainsi :

- Soucieux de la nécessité de conserver et de gérer durablement leurs écosystèmes forestiers qui sont à la fois une richesse naturelle importante pour les générations présentes et à venir, et une richesse écologique universelle ;
- Rappelant les efforts réalisés par chacun des Etats et la nécessité de conserver ces acquis importants aux plans social, économique, et écologique ;
- Convaincus que la gestion durable des ressources forestières peut contribuer de façon significative au développement économique, social et culturel des Etats de la sous-région ;
- Désireux de conjuguer leurs efforts pour promouvoir l'utilisation rationnelle et l'aménagement durable des ressources forestières, en conservant toute la biodiversité ;
- Conscients de l'importance de l'implication des populations et des opérateurs économiques dans le processus de gestion durable des écosystèmes forestiers ;
- Persuadés du rôle important de la coopération sous-régionale et internationale en matière de gestion des écosystèmes forestiers et de la lutte contre la désertification dans la ligne des engagements internationaux souscrits par la communauté internationale ;
- Conscients du rôle souverain de l'Etat dans l'élaboration et l'application des lois et règlements permettant une gestion durable des ressources naturelles.

1. Les Chefs d'Etat proclament :

- Leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

- Le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social.
- Leur adhésion déjà ancienne à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise.
- Leur intérêt à la mise en place par la communauté internationale, aujourd'hui très consciente du rôle écologique des forêts à créer un mécanisme international destiné au financement d'un fonds fiduciaire pour soutenir de manière durable les pays de la sous-région dans leurs efforts d'aménagement, de conservation et de recherche sur les écosystèmes forestiers.
- Leur soutien et leur solidarité avec les pays sahéliens de l'Afrique Centrale dans leur lutte contre l'avancée du désert.

Ils s'engagent à :

- Accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre les pays de l'Afrique Centrale et inviter les pays voisins à s'intégrer dans ce processus, tout en renforçant la gestion durable des aires protégées existantes ;
- Développer une fiscalité forestière adéquate, et des mesures d'accompagnement nécessaires à sa mise en œuvre pour soutenir de manière pérenne les efforts de conservation, d'aménagement durable et de recherche sur les écosystèmes forestiers ;
- Adopter des politiques nationales harmonisées en matière de forêts et accélérer la mise en place des instruments d'aménagement, notamment des systèmes de certification harmonisés, reconnus internationalement, agréés par les Etats de l'Afrique Centrale et développer les ressources humaines pour leur mise en œuvre ;
- Renforcer les actions visant à accroître la participation rapide des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement socio-économique ;
- Veiller à une plus grande implication des opérateurs économiques dans le processus de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers ;
- Prendre des mesures pour concilier des actions en faveur des écosystèmes forestiers avec celles des autres programmes sectoriels, notamment le reboisement, les transports et l'agriculture ;
- Mettre en place des actions concertées en vue d'enrayer le grand braconnage et toute autre exploitation non durable dans la sous-région en y associant toutes les parties prenantes notamment, les opérateurs économiques et les populations ;
- Promouvoir et accélérer le processus d'industrialisation du secteur et développer des mécanismes adéquats de financement du secteur privé, en vue de maximiser la valeur ajoutée et de créer des emplois nouveaux et valorisants, tout en veillant à l'utilisation durable des ressources forestières ;
- Promouvoir des forums nationaux et sous-régionaux d'échange d'expériences, favoriser la formation des réseaux liant les institutions pertinentes de recherche et de développement forestier et renforcer la coordination ainsi que la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales impliquées dans les actions et fa réflexion sur ("utilisation durable et la conservation des ressources biologiques et des écosystèmes forestiers ;

- Mettre en place dans chaque Etat, des mécanismes durables de financement du développement du secteur forestier à partir des revenus générés par l'activité forestière et la coopération internationale
- Organiser d'autres sommets consacrés à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers ;
- Enfin, les Chefs d'Etat donnent mandat à leurs Ministres en charge de la gestion et de la conservation des écosystèmes forestiers de redynamiser l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique Centrale (OCFSA), notamment par le transfert de son siège en République du Cameroun, de coordonner et de veillera la mise en œuvre des résolutions issues du présent sommet.

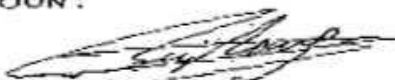
Ils remercient

Son Excellence, Monsieur Paul BIYA, Président de la République du Cameroun, pour l'accueil chaleureux et fraternel, les commodités mises à leur disposition pendant leur séjour et pour la bonne tenue des travaux du premier sommet des Chefs d'Etat de l'Afrique Centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales.

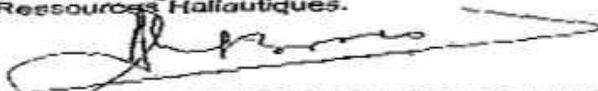
Fait à Yaoundé, le 17 Mars 1999

Ont signé

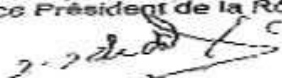
Son Excellence Paul BIYA, Président de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN :



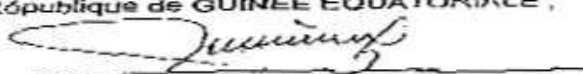
- Son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la REPUBLIQUE DU CONGO, représenté par Monsieur Henri DJOMBO, Ministre de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques.



- Son Excellence EMMANUEL OMBÉMBÉ, Président de la REPUBLIQUE GABONAISE, représenté par Monsieur DIDJOE DIVOUNGUI DI NDINGE, Vice Président de la République ;



- Son Excellence Teodoro OBIANG NGUEMA MBAZOGO, Président de la République de GUINEE EQUATORIALE ;



- Son Excellence Ange Félix PATASSE, Président de la République Centrafricaine ;



- Son Excellence IDRIS DEBY, Président de la République du TCHAD.



Source : Archives du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE)

Annexe 5 : Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002)

A/CONF.199/20

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable

De nos origines au futur

1. Nous, représentants des peuples du monde, réunis à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg (Afrique du Sud) du 2 au 4 septembre 2002, réaffirmons notre engagement en faveur du développement durable.
2. Nous nous engageons à rendre la société mondiale plus humaine, plus secourable et plus respectueuse de la dignité de chacun.
3. Au début du présent Sommet, les enfants du monde nous ont expliqué avec simplicité et clarté que l'avenir leur appartenait et nous ont tous mis au défi de leur léguer, grâce à notre action, un monde débarrassé des fléaux que sont la pauvreté, la dégradation environnementale et les modes de développement non viables.
4. Après avoir écouté ces enfants qui représentent notre avenir collectif, nous qui sommes venus des quatre coins de la planète, riches d'expériences diverses, nous nous sommes sentis unis et mus par le sentiment profond qu'il nous appartenait de leur redonner des raisons d'espérer.
5. À ce titre, nous assumons notre responsabilité collective, qui est de faire progresser, aux niveaux local, national, régional et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable.
6. Depuis le continent africain, berceau de l'humanité, nous assumons, au moyen du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et de la présente Déclaration, notre responsabilité les uns envers les autres, envers tous les êtres vivants et envers les générations futures.

7. Conscients que l'humanité se trouve à un carrefour, nous sommes unis dans notre détermination à répondre de façon positive à la nécessité de concevoir un plan pragmatique et d'une grande visibilité qui aboutisse à l'élimination de la pauvreté et favorise le développement humain.

De Stockholm à Johannesburg en passant par Rio de Janeiro

8. Il y a 30 ans, à Stockholm, nous sommes convenus qu'il était urgent de répondre au problème de la détérioration de l'environnement¹. Il y a 10 ans, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, nous sommes convenus que la protection de l'environnement et le développement social et économique étaient fondamentaux pour le développement durable², sur la base des principes de Rio. À cette fin, nous avons adopté le programme mondial intitulé Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³, auxquels nous continuons de souscrire. La Conférence de Rio a marqué une étape significative en ce qu'elle a permis l'établissement de nouvelles priorités en matière de développement durable.

9. Entre Rio et Johannesburg, les nations du monde se sont réunies dans le cadre de plusieurs grandes conférences placées sous les auspices des Nations Unies, notamment la Conférence internationale sur le financement du développement⁴ et la Conférence ministérielle de Doha⁵. Ces conférences ont défini une vision d'ensemble pour l'avenir de l'humanité.

10. Au Sommet de Johannesburg, des populations très diverses ont pu exprimer leurs points de vue de manière constructive, à la recherche de la meilleure route à suivre pour que les principes du développement durable soient respectés et se traduisent par des résultats concrets. Le Sommet de Johannesburg a également confirmé les progrès notables réalisés dans le sens d'un consensus mondial et de l'édification d'un partenariat entre toutes les populations de notre planète.

Les défis auxquels nous sommes confrontés

11. Nous estimons que l'élimination de la pauvreté, l'adaptation des modes de consommation et de production, ainsi que la protection et la gestion viable du stock de ressources naturelles nécessaires au développement économique et social sont des objectifs primordiaux de développement durable et en sont aussi les conditions préalables.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I à III.

³ *Ibid.*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexes I et II.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁵ Voir A/C.2/56/7, annexe.

12. Le clivage qui divise la société humaine entre riches et pauvres et le fossé toujours grandissant entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité mondiales.

13. L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct.

14. La mondialisation a ajouté une nouvelle dimension à ces problèmes. L'intégration rapide des marchés, la mobilité des capitaux et l'accroissement notable des flux d'investissements dans le monde entier sont sources de nouveaux défis, mais ouvrent aussi de nouvelles possibilités en matière de développement durable. Mais les avantages de la mondialisation, tout comme son coût, ne sont pas répartis équitablement, puisque à cet égard les pays en développement sont confrontés à des difficultés spécifiques.

15. Nous risquons de voir ces disparités mondiales s'aggraver et, à moins que nous n'agissions de manière à modifier radicalement leur vie, les pauvres de la planète risquent de perdre confiance dans les systèmes démocratiques auxquels nous demeurons attachés, ainsi que dans leurs représentants, qui ne leur apparaîtront plus que comme des voix qui s'époumonent dans le désert.

Notre engagement envers le développement durable

16. Nous sommes déterminés à faire en sorte que notre riche diversité, qui constitue notre force collective, soit mise à profit pour nouer des partenariats constructifs axés sur le changement et visant à atteindre notre objectif commun, à savoir le développement durable.

17. Reconnaissant combien il est important de renforcer la solidarité entre les hommes, nous encourageons instamment la promotion du dialogue et de la coopération entre les civilisations et les peuples de la planète, sans considération de race, de handicap, de religion, de langue, de culture ou de traditions.

18. Nous nous félicitons que le Sommet de Johannesburg ait été axé sur l'universalité de la dignité humaine et nous sommes résolus, grâce à l'adoption de cibles et de calendriers précis, mais aussi à l'établissement de partenariats, à faire en sorte que des populations de plus en plus nombreuses bénéficient de biens ou de services aussi élémentaires que l'eau salubre, les systèmes d'assainissement, un logement convenable, l'énergie, les soins de santé, la sécurité alimentaire et la protection de la diversité biologique. Dans le même temps, nous travaillerons de concert pour nous aider mutuellement à accéder aux ressources financières nécessaires, à tirer parti de l'ouverture des marchés, à promouvoir le renforcement des capacités, à utiliser les technologies modernes dans le but de favoriser le développement, à pratiquer les transferts de technologies, à développer les ressources humaines, et à faire en sorte que les populations qui en sont privées aient accès à l'éducation et à la formation, afin que soit banni pour toujours le sous-développement.

19. Nous réaffirmons notre engagement d'accorder une attention particulière et prioritaire aux situations qui constituent de graves menaces pour le développement durable à l'échelle mondiale et de nous employer à y mettre un terme ou à en atténuer les effets. Il s'agit notamment de la faim chronique, de la malnutrition, de l'occupation étrangère, des conflits armés, des problèmes liés aux drogues illicites, de la criminalité organisée, de la corruption, des catastrophes naturelles, du trafic d'armes illicite, de la traite des êtres humains, du terrorisme, de l'intolérance et de l'incitation à la haine raciale, ethnique, religieuse ou autre, de la xénophobie et des maladies endémiques, contagieuses et chroniques, en particulier le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

20. Nous sommes résolus à veiller à ce que l'habilitation et l'émancipation des femmes, ainsi que l'égalité entre les sexes, soient intégrées à toutes les activités que recouvrent l'Action 21, les objectifs de développement de l'ONU pour le millénaire⁶ et le Plan d'application du présent sommet.

21. Nous savons que la société mondiale dispose des moyens et des ressources nécessaires pour faire face aux défis que constituent l'élimination de la pauvreté et le développement durable, auxquels l'humanité tout entière est confrontée. Ensemble, nous pourrons faire un pas en avant supplémentaire et obtenir que les ressources existantes soient utilisées au profit de tous.

22. À ce propos, et pour faciliter la réalisation de nos buts et objectifs en matière de développement, nous invitons instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à consentir des efforts concrets afin d'atteindre l'objectif fixé au plan international en matière d'aide publique au développement.

23. Nous saluons et appuyons la formation d'alliances et de groupements régionaux plus puissants, tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, visant à promouvoir la coopération régionale, à améliorer la coopération internationale et à soutenir le développement durable.

24. Nous resterons particulièrement attentifs aux exigences des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés en matière de développement.

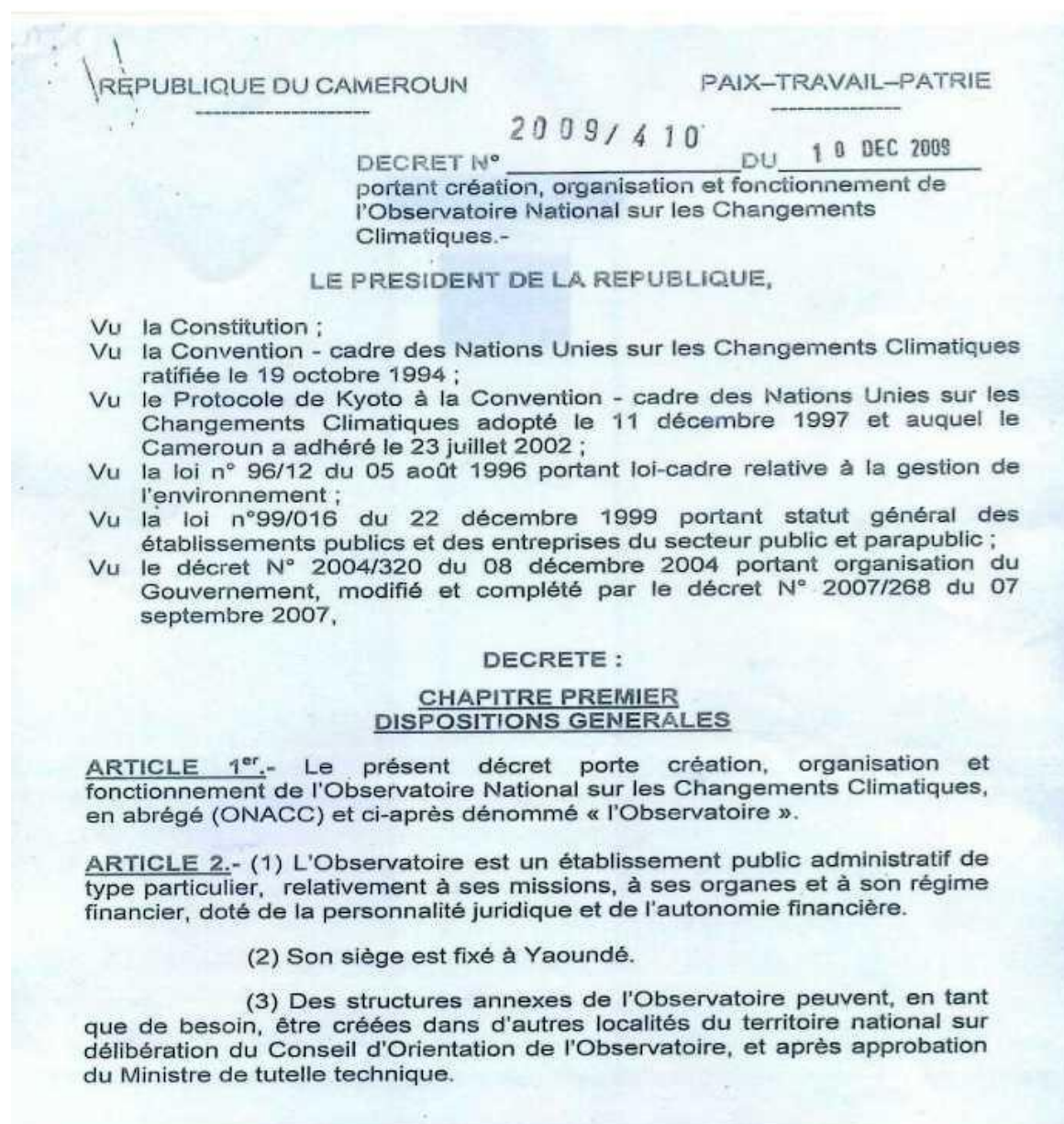
25. Nous réaffirmons le caractère essentiel du rôle des populations autochtones dans le cadre du développement durable.

26. Le développement durable suppose une perspective à long terme et une large participation à l'élaboration des politiques, à la prise de décisions et à la mise en oeuvre à tous les niveaux. En tant que partenaires sociaux, nous continuerons d'encourager l'émergence de partenariats stables qui rassemblent les principaux groupes concernés, dans le respect de leur indépendance, car chacun a un rôle important à jouer.

27. Nous nous accordons à penser que, dans le cadre de ses activités légitimes, le secteur privé dans son ensemble, c'est-à-dire les grandes entreprises comme les petites, a le devoir de contribuer à l'émergence de communautés et de sociétés équitables et durables.

⁶ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

Annexe 6 : Décret n°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'ONACC



ARTICLE 3.- L'Observatoire est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'environnement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 4.- (1) L'Observatoire a pour missions de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des changements climatiques et de proposer des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements.

(2) A ce titre, il est notamment chargé:

- d'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ;
- de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat à court, moyen et long termes ;
- de suivre l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun ;
- d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques ;
- de collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ;
- d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ;
- de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction des gaz à effet de serre ;
- de proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ;
- de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes ;
- de renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques, de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.

(3) L'Observatoire exerce ses missions en liaison avec les administrations publiques, leurs démembrements territoriaux, les établissements, centres et instituts de recherche basés sur le territoire

national. Il peut, en outre, établir des partenariats avec des organismes étrangers remplissant des missions similaires.

(4) L'Observatoire effectue toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- Les organes de gestion de l'Observatoire sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction.

SECTION I DU CONSEIL D'ORIENTATION

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil d'Orientation est l'organe d'orientation de la politique générale de l'Observatoire.

Il est composé de douze (12) membres, dont :

Président : Une personnalité désignée par décret du Président de la République.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des forêts ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la coopération technique ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère chargé de la météorologie ;
- un représentant élu du personnel.

(2) Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

(2) Le mandat de membre du Conseil d'Orientation prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend

également fin à la suite de la perte de la qualité qui a motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Orientation.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Orientation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le Président de la République désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 8.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Orientation sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Les membres du Conseil d'Orientation sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Orientation est gratuite. Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Orientation bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président sont fixés par le Conseil d'Orientation dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Le Conseil d'Orientation de l'Observatoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Observatoire. A ce titre, il est chargé de définir et d'orienter la politique générale de l'Observatoire et d'évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social. Son rôle est à la fois administratif et de suivi des aspects techniques.

Sur le plan administratif, le Conseil d'Orientation est chargé:

- de fixer les objectifs et d'approuver le programme d'action annuel de l'Observatoire ;
- d'approuver, sur proposition du Directeur, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- d'adopter le budget de l'Observatoire et d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels ;
- de recruter et licencier, sur proposition du Directeur, les experts et le personnel d'encadrement ;
- d'accepter les dons, legs et subventions ;

- d'approuver les conventions et accords de partenariat négociés par le Directeur et ayant une incidence budgétaire ;
- d'approuver les rapports d'information élaborés par le Directeur ;
- de faire procéder aux contrôles relatifs au fonctionnement ou à la gestion de l'Observatoire ;
- d'autoriser toute aliénation de bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, conformément à la législation en vigueur et après approbation des Ministres de tutelle ;
- de susciter la collecte des données, les études et les recherches dans les secteurs ne faisant pas encore l'objet d'une observation systématique ;
- de suivre, sous l'autorité de son Président, l'activité de la Direction ;

Sur le plan technique, le Conseil d'Orientation est chargé :

- de valider les indicateurs climatiques retenus et d'assurer le suivi de l'évolution des travaux conduits par le Directeur ;
- de valider et suivre les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatiques ;
- de valider le bilan climatique annuel du Cameroun et, notamment, l'estimation des stocks de carbone au niveau national ;
- de valider les recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- de valider les instruments de coopération avec la communauté internationale ainsi que les accords de collaboration entre l'Observatoire et les organismes partenaires disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant l'activité de l'Observatoire ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités de l'Observatoire avant sa transmission aux Ministres de tutelle.

(2) Le Conseil d'Orientation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

Le Directeur rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Orientation convoque et préside les sessions du Conseil d'Orientation. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Orientation peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour de la session, à participer aux travaux du Conseil à titre consultatif.

(3) Les représentants des partenaires au développement peuvent être invités à prendre part aux travaux du Conseil d'Orientation, avec voix consultative.

(4) Les personnes invitées à titre consultatif aux travaux du Conseil d'Orientation bénéficient d'une indemnité de session.

ARTICLE 12.- Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur de l'Observatoire.

ARTICLE 13.- (1) Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Observatoire.

(2) Des sessions extraordinaires peuvent être programmées en cas de besoin pour traiter des points spécifiques ou urgents, à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Orientation.

(3) Le Président du Conseil d'Orientation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres, le Ministre chargé des finances ou le Ministre chargé de l'environnement, selon le cas, peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Orientation sur un ordre du jour déterminé.

(4) Le Conseil d'Orientation peut constituer des groupes de travail ou se faire assister par des experts et/ou des cabinets spécialisés, selon les matières à examiner.

ARTICLE 14.- (1) Les convocations aux sessions, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnées des dossiers à examiner, doivent être adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept (7) jours.

(2) Lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Conseil d'Orientation dans un délai de trois jours. Dans ce cas, le Conseil d'Orientation délibère sans condition du quorum.

(3) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Orientation est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ARTICLE 15.- (1) Tout membre du Conseil d'Orientation empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucune personne ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(2) En cas d'empêchement de son Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16.- (1) Le Conseil d'Orientalion ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

(2) Les avis et résolutions du Conseil d'Orientalion sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Observatoire.

SECTION II **DE LA DIRECTION**

ARTICLE 17.- La Direction de l'Observatoire est placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Directeur Adjoint, tous nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois.

ARTICLE 18.- Le Directeur de l'Observatoire est chargé du suivi de toutes les activités techniques, administratives et financières liées à la gestion de l'établissement, sous le contrôle du Conseil d'Orientalion.

A ce titre, il :

- prépare les sessions du Conseil d'Orientalion en relation avec le Président et rédige les rapports de chaque session;
- conserve les archives et la documentation de l'Observatoire ;
- élabore les projets de budget, les programmes d'action et les rapports d'activité et de l'Observatoire, à soumettre au Conseil d'Orientalion, y compris son rapport annuel ;
- exécute les plans d'action et d'activités arrêtés par le Conseil d'Orientalion;
- assure la liaison permanente entre l'Observatoire et les autres observatoires sectoriels, les centres, stations ou laboratoires existant au sein des administrations ou instituts et dont les missions sont proches ou complémentaires ;
- assure la veille permanente et donne l'alerte en cas de risques graves ;
- suit l'exécution des recommandations et résolutions du Conseil d'Orientalion;
- exécute toute mission à lui confiée par le Conseil d'Orientalion.

- supervise les travaux de collecte et d'analyse des données sur la base des indicateurs scientifiques préétablis;
- prépare et conduit les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatiques ;
- prépare le bilan climatique annuel du Cameroun et, notamment, l'estimation des stocks de carbone au niveau national ;
- propose des recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- propose des instruments de coopération avec la communauté internationale et des accords de collaboration entre l'Observatoire et les organismes partenaires disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant l'activité de l'Observatoire.

ARTICLE 19.- (1) Le Directeur de l'Observatoire contresigne tous les rapports d'analyse technique des données.

(2) Il est responsable devant le Conseil d'Orientation qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'établissement, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) En cas d'empêchement temporaire du Directeur pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(4) En cas de vacance du poste de Directeur pour cause de décès, démission ou d'empêchement définitif, dûment constaté par le Conseil d'Orientation, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur par l'autorité compétente, le Conseil d'Orientation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Observatoire.

ARTICLE 20.- La rémunération et les avantages du Directeur sont fixés par le Conseil d'Orientation à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, suivant les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21.- (1) L'Observatoire dispose de services administratifs centraux.

(2) Un arrêté du Premier Ministre précise l'organisation et le fonctionnement des services administratifs de l'Observatoire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 22.- Les ressources financières de l'Observatoire sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Ses ressources proviennent :

- des fonds propres, générés par les activités de l'Observatoire ;
- des subventions et de toutes autres ressources allouées par l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des contributions des partenaires internationaux.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 23.- Le budget de l'Observatoire est équilibré en recettes et en dépenses.

ARTICLE 24.- (1) Le Directeur est l'ordonnateur principal du budget de l'Observatoire.

(2) Sur proposition du Directeur, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Orientation.

ARTICLE 25.- Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'Observatoire sont préparés par le Directeur, puis adoptés par le Conseil d'Orientation et transmis pour approbation aux ministres de tutelle avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 26.- (1) Un Agent Comptable est nommé auprès de l'Observatoire par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Observatoire. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable.

ARTICLE 27.- (1) Un Contrôleur Financier est nommé auprès de l'Observatoire par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris, soit par le Directeur ou par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 28.- (1) Le Directeur établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires de l'Observatoire. Il établit l'état des créances et des recettes.

Il présente au Conseil d'Orientation et, selon le cas, aux Ministres de tutelle, les situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

Il présente également dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Observatoire.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier présentent au Conseil d'Orientation leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Observatoire.

(3) Les copies de ces rapports sont transmises aux Ministres de tutelle et au Directeur de l'Observatoire.

CHAPITRE IV DU PERSONNEL

ARTICLE 29.- L'Observatoire peut employer :

- des experts recrutés ponctuellement en fonction des projets validés par le Conseil d'Orientation ;
- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur.

ARTICLE 30.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Observatoire est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Observatoire relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 31.- (1) Les personnels de l'Observatoire ne doivent en aucun cas avoir un intérêt dans les opérations financées par celui-ci.

(2) l'effectif total des personnels de l'Observatoire ne peut excéder cinquante (50) personnes.

ARTICLE 32.- Le statut du personnel, la nature et les taux des avantages auxquels peuvent prétendre les responsables de l'Observatoire sont fixés par le Comité d'Orientation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 33.- Le patrimoine de l'Observatoire est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 34.- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Observatoire conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de l'Observatoire.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Observatoire sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 35.- Chaque session du Conseil d'Orientation fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Premier Ministre, à la diligence du Ministre chargé de l'environnement et retraçant, notamment, le fonctionnement de l'Observatoire et les difficultés éventuelles rencontrées.

ARTICLE 36.- Un arrêté du Premier Ministre précise les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 37.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 DEC 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Annexe 7 : Discours de Hele Pierre, Ministre de l'environnement et de la protection de la nature, à la CoP16 de Cancun en 2010

**DISCOURS DU CHEF DE LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT DU
CAMEROUN A LA 16^{ème} CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

CANCUN 29 Novembre -10 Décembre 2010

par

HELE PIERRE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- **Madame le président de la conférence,**
- **Excellences Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Il m'est particulièrement agréable de prendre la parole, au nom du Président de la République du Cameroun Son Excellence Monsieur Paul Biya, à la seizième conférence des parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.

Je tiens d'abord, à exprimer au nom de la République du Cameroun, toute ma gratitude au Gouvernement et au Peuple Mexicains pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qu'ils ont bien voulu réserver à la délégation camerounaise.

**Madame le président,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Cette rencontre nous donne une fois de plus l'opportunité de parvenir à un accord équilibré pour tous les Etats dans la résolution des problèmes climatiques qui sont de plus en plus récurrents de par le monde.

En effet, depuis la 13^{ème} Conférence des parties à Bali en 2007, il a été adopté un agenda de négociations qui devrait permettre de préparer la période post Kyoto. Ces négociations dont le dénouement était attendu à Copenhague ont continué durant cette année 2010.

Une fois encore, nos espoirs restent fondés sur la présente rencontre dont les objectifs visent la préservation de notre planète.

**Madame le président,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Nous pensons que la résolution de tous ces problèmes devra s'appuyer sur les orientations définies par le GIEC à savoir : maintenir le niveau de réchauffement de la planète à moins de 2°C par rapport à la période préindustrielle, conserver la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à moins de 450 ppm (particule par million), diviser par deux les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2050.

**Madame le président,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Le Cameroun, comme tous les pays africains, soutient les cinq piliers du plan d'action de Bali : la vision partagée, l'adaptation, l'atténuation, le transfert de technologie et les financements.

Il soutient l'adoption d'un accord juridiquement contraignant pour post-Kyoto. Il demande aux pays signataires de l'accord de Copenhague de respecter leurs engagements et d'aller même au-delà pour la survie de notre planète.

Le Cameroun faut-il le rappeler, dispose d'un secteur forestier qui comprend un domaine permanent et un domaine non permanent :

- Le domaine permanent qui fait l'objet de la conservation comprend les aires protégées et les forêts de production. Le maintien des *aires protégées* (parcs nationaux, réserves forestières...) contribue à la stabilisation du climat à travers la séquestration et le stockage du carbone. Dans *les forêts de production*, notamment les UFA, les mesures de gestion durable (plan d'aménagement forestier, études d'impact environnementales, certificats forestiers...) en vigueur permettent d'assurer la pérennité de ces espaces et de la même manière contribuent à la réduction des émissions des GES. Parmi les efforts de gestion durable, le Cameroun s'est fixé pour objectif d'ériger 30% de son territoire en aires protégées. A ce jour, le Cameroun se trouve à 20% de son territoire érigé en aire protégées par rapport à 11% en 1992. Cette augmentation vers la cible de 30% apporte des services climatiques à la planète. Pour cela, le Cameroun demande que les efforts ainsi entrepris soient récompensés.

- Dans le domaine forestier non permanent, où le niveau de dégradation est avancé, le Cameroun recommande que la restauration de ces espaces par le reboisement en cours soit compensée.

Le Cameroun propose que les projets REDD soient appliqués aux zones sèches, et d'adapter le REDD à la problématique de la foresterie communautaire.

Comme ces activités contribuent à la stabilisation du climat, le Cameroun demande qu'un fonds d'appui de la communauté internationale soit mise en place afin de permettre et de soutenir les activités de reboisement, et que les activités de reboisement intégrant les populations locales soient également éligibles comme des initiatives de réduction des gaz à effet de Serre. Le développement des énergies de substitution au bois doit être soutenu et encouragé.

Sur ce point, nous relevons que les pays de la Comifac ayant un fort couvert forestier doivent être récompensés de leur faible déforestation historique et que dans le domaine forestier non permanent, le reboisement soit pris en compte.

**Madame le président,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Cette position que je viens de présenter reflète bien évidemment la position africaine, car le Cameroun, Afrique en miniature, a toutes les variétés de richesses et des problèmes que l'on retrouve dans tous les pays africains. Cette position prend en compte à la fois la position des pays forestiers et des pays des zones sahélo-soudaniennes.

Les pays africains de la zone sahélienne à travers la grande muraille verte et les appels à la sauvegarde du lac Tchad sont des cris d'alarme dans leurs efforts en faveur de la prise en compte du reboisement comme l'un des facteurs stabilisateurs du climat.

Dans les zones forestières, les efforts de conservation de nos forêts doivent trouver leur juste récompense dans le régime post-Kyoto.

Pour terminer, nous comptons sur tous les pays africains, le groupe de 77 et la Chine, et toute la communauté internationale, pour que cette position africaine trouve un écho favorable dans l'exaltant combat que nous menons contre le changement climatique.

Je vous remercie pour votre très aimable attention.

Annexe 8 : Déclaration consensuelle africaine pour Rio +20 (2011)



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



BANQUE AFRICAINE DE
DÉVELOPPEMENT

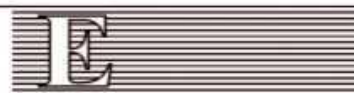


UNION AFRICAINE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Conférence préparatoire régionale africaine de la Conférence
des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20)

Addis-Abeba (Éthiopie)
20-25 octobre 2011



Distr. : **GÉNÉRALE**

E/ECA/CFSSD/7/Min./3
25 octobre 2011

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration consensuelle africaine pour Rio+20



RIO+20
Conférence des
Nations Unies sur
le développement
durable



PNUE
Programme des Nations Unies
pour l'environnement



Traduction certifiée par PCMS

I. Préambule

1. Nous, Ministres représentant les États africains, rappelant la résolution 64/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, également désignée par l'appellation Rio+20, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et rappelant également la décision Assembly/AU/Dec.381(XVII) de la Conférence de l'Union africaine invitant les États membres à œuvrer à la préparation d'une Position africaine commune pour Rio+20, nous sommes réunis à Addis-Abeba (Éthiopie) les 24 et 25 octobre 2011, dans le cadre du processus préparatoire régional africain à Rio+20. La Conférence préparatoire avait pour but d'examiner les objectifs et les thèmes de Rio+20, ainsi que d'autres questions de fond intéressant l'Afrique, en vue de parvenir à un consensus sur les principales priorités et préoccupations du continent à inclure dans les conclusions de Rio+20. Ainsi, nous avons pris en considération les préoccupations de l'ensemble des parties prenantes de la région, notamment le secteur public, le secteur privé, la société civile, les jeunes, les syndicats, le monde universitaire et les institutions de développement régionales et sous-régionales.

2. Nous nous félicitons de l'objectif de Rio+20, qui est de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, d'évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent ainsi que les lacunes et retards restant à combler dans la mise en œuvre des textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable, et de relever les nouveaux défis qui se font jour. Nous constatons la pertinence des deux thèmes de la Conférence, à savoir : *L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté*, et *Le cadre institutionnel du développement durable*, pour faire progresser l'action mondiale menée en faveur du développement durable.

3. Rappelant que le plan de mise en œuvre de Johannesburg reconnaît le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) comme cadre du développement durable sur le continent, nous réaffirmons la fermeté de notre attachement au NEPAD et reconnaissons la nécessité de réaliser ses objectifs louables. Nous reconnaissons et soulignons que le développement durable a pour fondements essentiels la bonne gouvernance, des institutions fortes et caractérisées par le dynamisme de leurs réactions, la création de richesse, l'équité et l'égalité sociales, l'élimination de la pauvreté et la préservation de l'environnement, ainsi que des progrès constants vers la réalisation d'engagements convenus au plan international, notamment des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Si nous sommes persuadés que l'Afrique a progressé de manière notable pour ce qui est de satisfaire aux exigences du développement durable, nous exhortons néanmoins la communauté internationale à accélérer et à accroître le soutien apporté à la région pour lui permettre de renforcer la mise en œuvre des engagements pris en matière de développement durable.

4. Nous appelons les participants à Rio+20 à revigorer la volonté politique et l'engagement international en faveur des objectifs et idéaux du développement durable, à faire avancer le programme de développement durable et à rehausser l'engagement des pays, des régions et de la communauté internationale pour faire cause commune en vue du développement durable, compte tenu de la nécessité de réaliser les objectifs de développement convenus au plan international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Nous demandons donc aux participants à la Conférence d'adopter des mesures concrètes assorties de moyens de mise en œuvre adaptés en vue de l'accélération de la mise en œuvre des engagements pris en matière de développement durable, y compris de ceux qui seront adoptés dans le cadre de Rio+20. Nous appelons également les pays développés à tenir les

engagements qu'ils ont pris et les promesses qu'ils ont faites d'aider les efforts des pays africains en vue du développement durable.

Résultats d'ensemble de la région Afrique

5. Alors que nous faisons le bilan du respect des engagements pris en matière de développement durable dans la région entre juin 1992 et juin 2012, nous sommes fortement encouragés par les succès enregistrés dans les domaines de la gouvernance et de la création d'institutions. Nous nous félicitons des avancées sur la voie de la viabilité économique. Nous sommes heureux d'avoir repoussé les limites des réalisations associées au développement social durable et notons avec beaucoup d'optimisme les modestes résultats que la région a enregistrés en matière de viabilité environnementale.

6. Pour consolider encore les progrès réalisés, nous demandons un renforcement des engagements dans les domaines cruciaux pour le développement durable de l'Afrique, notamment l'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire; la promotion de la recherche-développement et de l'utilisation des biotechnologies aux fins du développement durable; la lutte contre la désertification et la détérioration des sols; la gestion rationnelle des écosystèmes côtiers, marins et lacustres; le renforcement de l'utilisation durable des ressources naturelles, notamment l'eau, les forêts et la biodiversité; la promotion de modes de consommation et de production durables et d'un développement industriel durable; la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets; la promotion du tourisme durable, l'accès à l'énergie sans danger et durable, l'exploitation durable des ressources minérales, l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement; la promotion du développement urbain durable; le renforcement de la préparation aux catastrophes et de la réduction des risques de catastrophes; la croissance sans exclusive et équitable; et le renforcement des progrès réalisés dans les domaines de la santé et de l'éducation.

II. Nouveaux défis

7. Nous sommes très préoccupés par le fait que les progrès de l'Afrique vers un développement durable sont sérieusement compromis par de nouveaux défis qui se font jour. Il s'agit principalement des effets néfastes des changements climatiques, de la rareté croissante de l'eau, de l'épuisement de la biodiversité et des écosystèmes, de la désertification, des déchets dangereux, notamment électroniques, de la faible capacité de résistance aux catastrophes naturelles, de la crise énergétique, de la crise alimentaire, de l'urbanisation rapide et non planifiée résultant de l'exode rural, de la piraterie, de la traite des êtres humains, des migrations et de la crise financière et économique mondiale. Ces crises ont entraîné la recrudescence de nouvelles maladies, ainsi que l'aggravation de la pauvreté et du chômage, en particulier chez les jeunes.

8. Nous reconnaissons cependant que certains de ces nouveaux défis offrent aussi des possibilités, notamment celles de favoriser la transition vers une économie verte tenant compte du potentiel de ressources humaines et des vastes ressources naturelles largement inexploitées découvertes dans de nombreux pays africains. Au nombre des possibilités figurent également la réorientation de la planification du développement vers l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et l'accélération de la coopération régionale dans ce domaine.

9. Nous notons la forte dépendance de l'Afrique vis-à-vis des ressources naturelles pour assurer sa croissance et son développement, qui peuvent être affectés par les effets des changements climatiques. En dépit de ses faibles émissions de gaz à effet de serre, l'Afrique sera néanmoins le continent qui souffrira le plus des changements climatiques à cause principalement de ses faibles capacités d'adaptation. Ces changements et leurs effets entravent sérieusement le développement de l'Afrique. Nous sommes en train de prendre des mesures concrètes pour faire face aux problèmes posés par les changements climatiques et nous nous engageons à résoudre ce problème de développement, tout en tirant parti des possibilités offertes comme le renforcement des capacités et le transfert de technologies. Nous réitérons notre appel à la communauté internationale d'appuyer l'Afrique dans cette entreprise.

10. Les parties à l'Annexe I du Protocole de Kyoto doivent souscrire à la deuxième période d'engagement au titre du Protocole, allant de 2013 à 2017, et réduire leurs émissions de 40% par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2017. Les parties à l'Annexe I doivent fournir aux États non parties, notamment africains, le financement supplémentaire et à long terme, la technologie et l'appui en matière de renforcement des capacités nécessaires pour leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques.

11. Nous sommes préoccupés par l'aggravation de l'appauvrissement de la diversité biologique, la désertification et la dégradation des sols, exacerbées par les effets des changements climatiques, qui représentent un problème majeur que les pays doivent affronter.

12. Nous notons que l'intensité de la désertification de la majorité des terres arables de l'Afrique représente un obstacle majeur au développement durable du continent. L'essentiel des terres de l'Afrique sont susceptibles de dégradation et subissent le plus fort effet de la sécheresse, de la désertification et de la déforestation, phénomènes qui affectent 65% de la population. Nous reconnaissons l'importance économique et sociale de la terre, en particulier sa contribution à la croissance, à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté et nous nous engageons à redoubler d'efforts pour la mise en œuvre effective des initiatives régionales, sous-régionales, nationales et locales pour lutter contre les problèmes évoqués plus haut, promouvoir une gestion durable des terres et des ressources hydriques et renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud.

13. Nous notons avec inquiétude l'insuffisance du soutien que la communauté internationale apporte à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en dépit du rôle mondial irremplaçable que celle-ci joue pour prévenir et faire reculer la désertification et la détérioration des terres, ce qui se répercute sur l'élimination de la pauvreté, sur la protection du stock de ressources naturelles en vue de la sécurité alimentaire, sur la mise au point de mesures d'adaptation et le renforcement de la résilience des écosystèmes et des populations affectés par des chocs climatiques comme les sécheresses.

14. Nous sommes préoccupés de constater que les prix des produits alimentaires restent élevés dans de nombreux pays africains. Ils avaient déjà enregistré des hausses spectaculaires suite aux sécheresses ayant frappé les pays producteurs de grains, auxquelles se sont ajoutés la baisse des rendements, l'appauvrissement des réserves céréalières et les multiples pressions exercées sur les réserves existantes par la consommation humaine et animale. Si les actions conjuguées des collectivités sinistrées et de la communauté internationale ont dynamisé la production alimentaire, nous restons préoccupés par le coût élevé des denrées en Afrique. Nous prendrons donc des mesures pour que les bénéfices issus de nos efforts se répercutent et contribuent à la réduction de la faim et de la pauvreté. Nous invitons les pays

développés, tout en gardant à l'esprit le principe de précaution, à doter les pays en développement de technologies écologiquement rationnelles, en particulier de biotechnologies, pour accroître la production dans le secteur agricole.

15. Nous sommes en outre inquiets des retentissements de la crise économique internationale, de la dette des pays africains, du risque d'échec du Cycle de Doha et des conséquences qui s'ensuivraient si l'Afrique ne parvenait pas au développement durable.

16. Nous demeurons préoccupés par le fait que 40% des 1,4 milliard de personnes privées d'accès aux services énergétiques dans le monde se trouvent en Afrique, majoritairement dans la partie subsaharienne du continent. L'accès à des énergies durables facilite le développement et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable internationalement convenus, y compris les OMD. Nous reconnaissons toutefois également que le secteur de l'énergie offre des possibilités en termes de croissance, de développement socioéconomique et d'amélioration de la qualité de vie. Nous réitérons notre engagement à faire face à la crise de l'énergie en améliorant la disponibilité d'énergies durables dans les zones rurales.

17. Nous reconnaissons que l'Afrique est le continent qui connaît l'urbanisation la plus rapide du monde, avec un taux de croissance urbaine de 3,4%. Près de 40% des populations africaines vivent dans des zones urbaines et on estime à 60% la proportion des Africains qui y vivront d'ici à 2050. La planification et le financement du développement urbain deviennent donc non seulement une priorité mais également une possibilité unique d'asseoir une croissance créatrice d'emplois, d'assurer l'intégrité des écosystèmes et d'offrir des services publics abordables. En outre, nous reconnaissons la nécessité de fournir un soutien adéquat au secteur informel, qui se caractérise par l'importance de son potentiel d'élimination de la pauvreté. Nous nous engageons donc et exhortons par ailleurs la communauté internationale à promouvoir des établissements humains bien planifiés et à favoriser une croissance urbaine verte pour réaliser une urbanisation durable.

18. Nous sommes préoccupés par les problèmes croissants découlant des migrations internes et internationales, aggravés par les changements climatiques, et nous appelons à la recherche de solutions appropriées à l'échelle nationale et internationale permettant de préserver la dignité des migrants.

19. Nous reconnaissons également que les pays sortant de conflits font face à des besoins et à des défis particuliers. À cet égard, nous lançons un appel à la communauté internationale et au système des Nations Unies afin qu'ils aident ces pays à résoudre leurs problèmes en apportant une assistance technique et financière et en facilitant la mise en place d'infrastructures.

20. Nous affirmons que de nombreuses mesures ont été prises par les pays africains pour faire face aux nouveaux défis qui se font jour, et appelons la communauté internationale à fortement appuyer ces pays, notamment en apportant le complément nécessaire aux moyens de mise en œuvre dont ils disposent.

III. L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté

21. Nous réitérons la nécessité de définir l'économie verte comme un outil pour parvenir au développement durable et d'évaluer les possibilités offertes par ce concept et les défis qu'il pose, ainsi que les moyens de mise en œuvre nécessaires pour effectuer une transition harmonieuse vers l'économie verte dans nos pays.

22. Nous notons que la série des crises économiques, sociales et environnementales qui ont durement frappé l'économie mondiale au cours de ces dernières années atteste la nécessité de réorienter les modèles de développement actuels vers une économie plus productive, ouverte et durable en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources des économies nationales et en veillant à ce que l'activité économique n'entraîne pas la dégradation de l'environnement. Dans ce cadre, nous reconnaissons que le passage à une économie verte pourrait offrir de nouvelles possibilités de réaliser les objectifs de développement durable de l'Afrique grâce à la croissance économique, à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté et des inégalités, conformément aux principes et aux recommandations du Sommet de Rio de 1992 et du Sommet mondial pour le développement durable de 2002.

23. Nous confirmons que les pays africains ont déjà commencé, grâce à un processus consultatif, à recenser les possibilités et les défis se rapportant au passage de la région à une économie verte.

24. Nous insistons sur le fait que la promotion de l'économie verte dans la région doit être sous-tendue par les objectifs nationaux, les impératifs sociaux, économiques et environnementaux du développement et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les OMD, si l'on veut que l'Afrique tire parti de cette transition. À cet égard, nous appelons la communauté internationale à mettre en place une stratégie d'investissement international en vue de faciliter la transition vers une économie verte. Par ailleurs, il convient de favoriser une meilleure compréhension de l'économie verte dans le contexte de l'Afrique, comme moyen de protéger et de maintenir le capital naturel, d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources, notamment par des financements innovants et des modes de consommation et de production durables, et d'améliorer les contributions au développement durable.

25. Nous soulignons la nécessité de veiller à la gestion durable des terres dans le cadre des initiatives visant à parvenir à l'économie verte. Nous sommes conscients que la gestion de la transformation économique verte nécessitera l'existence d'un environnement favorable, notamment des politiques et de cadres institutionnels qui attribuent à l'État un rôle fondamental, à travers l'investissement public, les politiques budgétaires et sociales, les réglementations, la passation des marchés publics, les partenariats publics-privés, les moyens de subsistance durables et la création de marchés aux échelons national, régional et international ainsi que la facilitation de la participation active des acteurs non étatiques. Nous reconnaissons le secteur privé africain comme un acteur essentiel de la transition de la région vers une économie verte. Nous encourageons ce secteur et d'autres groupes importants, notamment les femmes, les jeunes, les exploitants agricoles, les syndicats, les milieux universitaires, la société civile, la communauté scientifique et technologique et les organisations non gouvernementales, à jouer le rôle qui leur revient de droit dans le développement durable.

26. Nous notons que l'Afrique, puisqu'elle se trouve au début de son processus d'industrialisation, a l'occasion de mettre en œuvre une croissance industrielle durable qui non seulement limite les coûts environnementaux, sociaux et économiques de l'industrialisation, mais aussi accroît l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et des facteurs de production matériels, améliorant de ce fait la compétitivité à l'échelon international. Il convient donc d'éliminer tous les obstacles à la véritable mise en œuvre de ce processus. Il faudrait utiliser et soutenir le Cadre décennal des programmes pour une consommation et une production durables en Afrique, tel qu'approuvé par la Conférence des ministres africains de l'environnement et l'Union africaine, ainsi que les activités ultérieures visant à élaborer des plans d'action nationaux ou locaux de consommation et de production durables pour contribuer à la promotion d'un développement industriel durable et de l'économie verte.

27. Nous engageons vivement la communauté internationale à apporter son soutien aux pays africains pour qu'ils tirent pleinement parti des secteurs où ils possèdent un avantage comparatif. Nous reconnaissons tout à fait l'enjeu que représentent les écosystèmes forestiers non seulement pour les populations, mais également pour l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation. Nous demandons donc à la communauté internationale d'aider les pays à gérer durablement leurs forêts grâce à la mise en œuvre efficace et efficiente des mécanismes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

28. Nous notons que si la viabilité de nos terres n'est pas protégée, restaurée et gérée, nous manquerons les cibles relatives à la biodiversité, aux changements climatiques et aux forêts et celles des OMD; nous ne ferons reculer ni la pauvreté rurale ni la faim, nous n'assurerons pas la sécurité alimentaire à long terme, nous n'améliorerons pas les capacités de résistance à la sécheresse et au stress hydrique, avec toutes les répercussions que cela comporte pour la stabilité sociale et politique, entre autres du point de vue des conflits géopolitiques et de la migration.

29. Nous soulignons donc qu'il est temps que la communauté internationale s'engage en faveur d'un monde caractérisé par l'absence de dégradation des terres, en fixant des objectifs de développement durable pour l'utilisation des sols associés à des cibles tendant au degré zéro de la détérioration foncière.

30. Nous lançons un appel pour faire de l'utilisation durable des terres dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de l'énergie et de la sylviculture une pierre angulaire de l'économie verte en vue du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

31. Nous appelons en outre au renforcement de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, étayé par une interface solide et efficace entre la science et les politiques et également par l'amélioration du cadre financier d'exécution.

32. Nous réitérons que l'économie verte ne devrait pas servir d'obstacle aux échanges et imposer des conditionnalités aux pays en développement; elle ne devrait pas non plus servir de prétexte aux pays développés pour ne pas tenir leurs promesses ou honorer leurs engagements vis-à-vis des pays en développement. L'économie verte doit être basée sur les principes de Rio, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées, et respecter l'espace politique de chaque pays.

33. Nous insistons sur le fait que la transition vers une économie verte, notamment son cadrage, devrait être assortie de moyens de mise en œuvre adéquats, y compris une assistance financière,

technologique et technique, nouvelle et additionnelle, à l'intention des pays en développement, en particulier en Afrique. À l'échelon régional, les pays doivent élaborer leurs propres mécanismes de commercialisation. En outre, toutes les parties, en particulier les pays en développement, devraient s'abstenir de prendre des mesures ou des initiatives unilatérales dans ce cadre.

34. Nous insistons en outre sur le fait que le passage à une économie verte efficace et sans exclusive en Afrique nécessiterait un accroissement des investissements, l'accès aux technologies et le renforcement des capacités. Pour cela, il faut développer une nouvelle génération d'infrastructures physiques et institutionnelles. À cette fin, nous sommes d'avis qu'un accord sur le Cadre décennal des programmes pour une consommation et une production durables en Afrique serait une contribution utile de Rio+20 pour accompagner le passage à des économies vertes et pour aider les pays en développement grâce à un appui financier et technique, au transfert de technologies appropriées, au renforcement des capacités et à l'accès aux marchés.

35. Nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre de pays africains ont déjà commencé à recenser les possibilités et les problèmes liés au passage de la région à une économie verte par le truchement de différents programmes d'appui régionaux. Nous nous félicitons également que des politiques et pratiques innovantes concernant les formes de production agricole durables, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation basée sur les écosystèmes, la production économe en ressources et le renforcement du capital naturel aient été mises en œuvre avec succès dans un certain nombre de pays au fil des ans. Nous sommes favorables à l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales dans ces domaines et nous appelons au renforcement de ces pratiques. Nous insistons sur la nécessité de mécanismes permettant de réglementer l'utilisation des terres à des fins commerciales dans un souci d'équité et de justice pour les communautés concernées.

IV. Cadres institutionnels et stratégiques du développement durable

36. Nous soulignons que le cadre institutionnel du développement durable devrait être établi à partir du chapitre 11 du plan de mise en œuvre de Johannesburg, des dispositions du chapitre 38 d'Action 21, du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des principes des déclarations de Rio, en particulier le principe de responsabilités communes mais différenciées. En outre, il devrait promouvoir la réalisation d'objectifs de développement convenus au plan international, notamment les OMD, en tenant compte du Consensus de Monterrey et des besoins des pays en développement.

37. Nous sommes guidés par l'appel lancé par le Sommet de l'Union africaine en faveur de la définition et de la prise en compte des intérêts de l'Afrique dans le cadre institutionnel du développement durable.

38. Nous sommes conscients de la nécessité de renforcer la gouvernance environnementale internationale dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des piliers économique, social et environnemental du développement durable.

39. Nous appelons la Conférence à convenir que tout cadre institutionnel du développement durable doit prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique s'agissant des déficits de mise en œuvre, du renforcement des capacités, des transferts de technologies et des liens entre science et politiques pour assurer la viabilité environnementale.

40. Nous reconnaissons que le cadre institutionnel du développement durable n'est pas une fin en soi, mais il se rattache à la réalisation d'objectifs de développement durable convenus, et il devrait conduire à l'intégration équilibrée des trois piliers du développement durable de façon équilibrée, sans causer de charges financières supplémentaires aux pays en développement ni entraver leurs perspectives de développement.

41. Nous reconnaissons que le développement durable exige l'intégration équilibrée de ses trois piliers (économique, social et environnemental) par les institutions et les stratégies favorisant des approches globales et intégrées. Nous reconnaissons que la région s'est acquittée de cette exigence avec différents degrés de réussite. Toutefois, l'équilibre des trois piliers, en particulier dans la planification, la budgétisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans et programmes, demeure un défi commun.

42. Nous confirmons que des réformes institutionnelles ont été entreprises, que des stratégies de développement durable ont été élaborées et que leur exécution a débuté à tous les niveaux. Nous nous félicitons de voir que, dans une grande mesure, la participation multipartite s'est améliorée et que des liens entre institutions et programmes ont été établis. Les différents plans, visions et stratégies à long terme ont également tenu compte de l'équité inter- et intra générationnelle.

43. Nous notons que la réforme institutionnelle est un processus en cours dont l'objet est d'exécuter les stratégies de développement durable. Outre la réforme de la coordination mondiale du programme de développement durable, nous rappelons que le Sommet mondial pour le développement durable a consacré le NEPAD en tant que cadre régional pour le développement durable et, à cet égard, nous demandons un renforcement de la mise en œuvre au moyen d'initiatives sous-régionales.

44. Nous exhortons les pays à envisager d'établir, de revigorer et de renforcer plus avant les stratégies et conseils nationaux de développement durable, en les dotant d'un mandat visant à relever le défi d'intégrer les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en encourageant la participation d'un plus grand nombre de ministères et de parties prenantes au niveau des pays. Nous demandons aux participants à Rio+20 d'examiner la possibilité de ranimer et de redynamiser les conseils nationaux du développement durable afin de leur permettre d'assurer l'intégration des questions transversales ainsi que la coordination de ces questions et le renforcement de leur prise en compte au sein des plus hautes instances décisionnelles. Ces conseils devraient se voir dotés des capacités leur permettant de jouer un rôle plus actif. À cette fin, nous invitons la communauté internationale à participer à la mise au point de cadres institutionnels de développement durable efficaces et souples dans la région.

45. Nous reconnaissons que les institutions régionales et sous-régionales ont un rôle important à jouer dans l'accélération de la création et du développement de cadres institutionnels et stratégiques, ainsi que dans leur mise en service effective. Nous soulignons la nécessité de soutenir ces institutions afin de favoriser la cohérence institutionnelle et d'harmoniser les politiques, les plans et les programmes de développement pertinents. En outre, il est impératif d'établir un véritable lien entre les processus internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux pour promouvoir le développement durable en se fondant sur le principe de subsidiarité.

46. Nous soutenons les efforts qui visent à réformer le Conseil économique et social de l'ONU et la Commission du développement durable pour renforcer leurs capacités d'aider les pays à parvenir au

développement durable et nous insistons sur l'importance d'accroître les synergies, la cohérence et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre ce système et les institutions financières internationales, de même qu'entre les conventions de Rio au regard de leurs mandats respectifs, afin d'appuyer les pays en développement pour qu'ils parviennent au développement durable au niveau national.

47. Nous soulignons la nécessité de la pleine participation des ministères compétents et des parties prenantes concernées pour bien intégrer les objectifs du développement durable dans les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux. À cet égard, nous invitons instamment les participants à Rio+20 à appuyer résolument l'implication de tous les ministères et autres parties prenantes de façon qu'ils exercent leur pleine responsabilité en matière de développement durable.

48. Nous nous inquiétons des conséquences que l'élévation du niveau des mers, l'érosion côtière, le déversement de déchets dangereux, la dégradation des écosystèmes lacustres et les pratiques de pêche non viables font porter sur les communautés concernées, les économies nationales et le développement durable. Dans ce contexte, nous recommandons l'établissement d'un mécanisme international pour redynamiser les institutions aux niveaux international, régional et national, en vue de la gestion durable des ressources côtières, marines et lacustres, tout en respectant les principes de la souveraineté nationale.

49. Nous nous engageons à créer, à l'intention de tous les acteurs et à tous les échelons – régional, sous-régional et national – des cadres de dialogue sur le développement durable, afin de promouvoir et de vulgariser le développement durable dans le contexte régional africain. Nous nous engageons aussi à évaluer la meilleure façon de mettre en œuvre des engagements et de mutualiser les expériences afin de déterminer ce qui est efficace, ce qui ne l'est pas et pourquoi, et à lancer des actions pertinentes pour accélérer les progrès de mise en œuvre.

50. Nous reconnaissons la nécessité de disposer, au niveau national, d'un cadre d'indicateurs clair et pratique pour le développement durable, afin d'aboutir à une meilleure compréhension, d'organiser les modalités d'intégration et de rechercher les types de liens qui devraient exister entre les différents secteurs. À cet égard, nous demandons aux institutions internationales et régionales de promouvoir l'élaboration et l'application de cadres d'indicateurs du développement durable.

51. Nous reconnaissons aussi la nécessité de disposer, parallèlement au produit intérieur brut (PIB), de nouveaux indicateurs de référence pour évaluer les performances économiques, sociales et environnementales de nos économies et de les utiliser. Nous devrions utiliser ces nouveaux indicateurs, ainsi que l'indicateur du développement humain (IDH), pour mieux comprendre l'état de nos économies et pour garantir la préservation de notre environnement naturel et un développement plus durable. Nous recommandons l'adoption de politiques encourageant l'intégration aux modèles comptables des véritables coûts environnementaux de la production et de la consommation, afin de traiter la cause plutôt que les symptômes de la détérioration et de l'épuisement des ressources environnementales et naturelles. Nous reconnaissons également la nécessité de disposer de systèmes de normalisation multidimensionnels fondés sur des données empiriques et scientifiques, pour passer à une consommation et à une croissance durables. Nous appelons la communauté internationale à aider l'Afrique à adopter ces systèmes.

52. Nous réaffirmons le rôle de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) en ce qui concerne la promotion de l'intégration équilibrée des trois piliers du développement durable dans la région et nous appelons la Commission, la Commission de l'Union africaine, l'Autorité de planification et de coordination du NEPAD, la Banque africaine de développement et les communautés économiques régionales à continuer à faciliter les réunions et les processus consultatifs, afin de suivre, d'évaluer et d'accélérer la mise en œuvre des engagements des pays africains en matière de développement durable.

53. En conformité avec la décision Assembly/AU/Dec.381(XVII) de la Conférence de l'Union africaine demandant que soit prise en considération la nécessité de renforcer, consolider et transformer le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en institution internationale spécialisée pour l'environnement, basée à Nairobi (Kenya), nous demandons instamment aux participants à la Conférence Rio+20 d'entériner la décision de la Conférence de l'Union africaine qui reconnaît que les structures institutionnelles actuelles ne répondent pas pleinement aux besoins de l'Afrique en ce qui concerne l'environnement, le développement durable et les changements climatiques, dans le contexte de l'examen des cadres institutionnels du développement durable.

54. Concernant la position africaine sur la création d'une institution spécialisée internationale, nous affirmons que cette institution, quelle que soit sa forme, devrait répondre aux critères ci-après :

a) Avoir un mandat clair et une visibilité politique, pour s'acquitter des fonctions principales d'un système de gouvernance environnementale internationale tel que prévu dans les conclusions de Nairobi-Helsinki, et collaborer avec les secteurs économiques et sociaux majeurs à l'échelon international pour faire en sorte que leurs politiques se complètent et soutiennent le développement durable;

b) Être ouverte à tous les États et régie par un système de prise de décision où chaque État membre a une voix et où les décisions sont prises par consensus ;

c) Être autonome et capable de définir un programme politique mondial pour l'environnement et de donner des orientations pour la mobilisation de fonds en faveur de l'environnement ;

d) Disposer d'un financement sûr, stable, additionnel et prévisible pour remplir sa mission ;

e) Disposer de pouvoirs accrus pour coordonner l'éventail d'accords multilatéraux sur l'environnement et en assurer la cohérence, en encourageant les synergies tout en respectant l'indépendance juridique des conférences des parties à ces accords ;

f) Avoir une présence régionale renforcée et assurer une meilleure exécution à l'échelon national grâce au développement de capacités opérationnelles ;

g) Disposer des pouvoirs pour conduire un processus de planification stratégique à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'environnement et de coordonner les contributions de plusieurs organismes ayant un mandat se rapportant à l'environnement dans le système international ;

h) Encourager le lien entre la science et les politiques pour répondre à la préoccupation pressante qu'est la durabilité de l'environnement et pour soutenir les réseaux scientifiques nationaux et régionaux et les chercheurs;

i) Être capable de renforcer les capacités et l'appui technologique, en particulier en Afrique, de contrôler l'efficacité de la mise en œuvre effective et de faciliter l'accès à la technologie et son transfert.

55. Nous soulignons qu'une nouvelle institution spécialisée ne saurait impliquer la création d'un mécanisme de l'environnement, organisme de contrôle de conformité, pour les pays en développement, ou la mise en place de conditionnalités vertes ou des barrières commerciales, et ne doit pas conduire à des charges financières supplémentaires pour l'Afrique.

V. Moyens de mise en œuvre

56. Nous reconnaissons qu'il incombe principalement aux pays africains de chercher à atteindre leurs objectifs en matière de développement durable. À cet égard, nous réaffirmons que les pays ont mis en place ou renforcé des organisations régionales, sous-régionales et nationales pour les accompagner dans le processus de développement. Nous reconnaissons également l'importance capitale d'un appui extérieur bien ciblé pour faire face aux coûts marginaux liés à l'exécution des engagements pris au titre des moyens de mise en œuvre.

57. Nous insistons sur le fait que la prestation des *moyens de mise en œuvre* doit être au cœur de la Conférence Rio+20. Il existe des retards dommageables en ce qui concerne la tenue des engagements internationaux liés à la réalisation du développement durable en Afrique, particulièrement dans les domaines du financement, de la dette extérieure, de l'investissement dans le commerce, du renforcement des capacités et du transfert de technologies. Cet ensemble d'engagements et d'appui de la communauté internationale, qu'il faudra honorer de toute urgence, comprend :

a) L'engagement des pays développés d'allouer 0,7% de leur PIB aux pays en développement dans le cadre de l'aide publique au développement (APD) qui doit être tenu, de même que l'objectif de 0,15% à 0,20% du revenu national brut pour les pays les moins avancés;

b) La nécessité d'honorer l'engagement de doubler l'aide à l'Afrique à l'horizon 2010, tel qu'énoncé lors du Sommet du G-8, tenu à Gleneagles, en juillet 2005 ;

c) Le besoin urgent pour la communauté internationale d'adopter une solution, efficace, équitable, durable et orientée vers le développement au problème de la dette des pays en développement, particulièrement par le biais de l'annulation totale de la dette et l'accroissement des flux de financement concessionnel ;

d) La nécessité de pleinement prendre en compte le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans le chapitre 34 d'Action 21 et dans le plan de mise en œuvre de Johannesburg concernant le transfert de technologies ;

e) La nécessité de mettre en place un système de commerce axé sur le développement, universel, reposant sur des règles, ouvert, sans exclusive, équitable et multilatéral, et de relancer les négociations multilatérales sur le commerce afin de réaliser des résultats de développement au titre du Cycle de Doha. Nous appelons également à la facilitation de l'accès des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

f) La nécessité de reconnaître que la science et la technologie jouent un rôle clef dans la réalisation des objectifs de développement et que le « retard technologique » bride la capacité des pays africains à pleinement participer à l'économie mondiale et constitue un obstacle majeur à leurs efforts visant à améliorer la capacité de production, à renforcer la compétitivité, à attirer les flux de capitaux privés, à générer des revenus et des emplois, à réduire la pauvreté et à réaliser une croissance économique soutenue et le développement durable.

58. Nous affirmons que les moyens de mise en œuvre ci-après définis dans Action 21, dans le programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et dans le plan de mise en œuvre de Johannesburg sont indispensables pour garantir la traduction pleine et effective des engagements pris au titre du développement durable en résultats tangibles dans les domaines du financement, de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités, de la mondialisation et des échanges, de l'intégration régionale et de la coopération Sud-Sud. Nous affirmons également que la Déclaration de Paris, le Programme d'action d'Accra sur l'efficacité de l'aide et les discussions en cours entre l'Afrique et ses partenaires sur l'efficacité du développement sont tout aussi pertinents.

59. Nous reconnaissons que, pour honorer les engagements actuels pris dans le domaine du développement durable et tout autre nouvel engagement pouvant résulter de Rio+20, nous devons tirer parti des synergies existantes entre les différents moyens de mise en œuvre afin de garantir l'efficacité des interventions et investir judicieusement les ressources financières et humaines. Ainsi, des investissements appropriés dans la formation professionnelle et le renforcement des capacités contribueront au passage à une économie verte et soutiendront l'économie bleue existante, qui, à son tour, facilitera la diversification économique et améliorera les perspectives d'échanges internationaux pour les produits africains. À cet égard :

a) Nous prenons l'engagement d'améliorer l'environnement de la gouvernance à l'échelon national, en veillant à tenir les institutions entièrement responsables, en faisant en sorte que les processus de planification et d'élaboration du budget soient transparents et ouverts, et en élaborant des stratégies nationales de développement durable. À cet égard, nous invitons la communauté internationale à intensifier les efforts visant à soutenir le renforcement des institutions et les capacités de planification en Afrique ;

b) Nous nous engageons à améliorer la mobilisation des ressources internes en faveur du développement durable, notamment par le biais de mécanismes novateurs et du recours accru aux partenariats publics-privé ;

c) Nous soulignons qu'en dépit de la nécessité d'accroître les efforts intérieurs, l'Afrique, à elle seule, n'est pas en mesure de relever le défi du développement durable, en particulier face à des problèmes nouveaux et émergents tels que les changements climatiques et la crise financière et économique mondiale. Nous exhortons par conséquent la communauté internationale à honorer ses engagements en ce qui concerne le transfert de ressources financières et technologiques, tout en veillant

à ce qu'elles complètent et renforcent les efforts intérieurs et qu'elles favorisent l'acquisition de compétences et le renforcement des capacités. À cet égard, nous nous engageons à faire de l'efficacité du développement une priorité absolue à laquelle les bailleurs de fonds non traditionnels doivent également se conformer ;

d) Nous invitons les partenaires au développement et les bailleurs de fonds non traditionnels à davantage utiliser les systèmes en place dans les pays afin de renforcer les structures institutionnelles nationales et à inclure les critères de développement durable dans les institutions financières internationales afin de faciliter l'investissement dans le développement durable. Cela permettrait de faire avancer le programme d'efficacité du développement. Nous comprenons l'efficacité du développement dans le contexte plus large du développement durable, favorisant ainsi une plus grande cohérence des politiques avec les politiques commerciales, les politiques d'investissement et d'autres politiques sectorielles qui déterminent les progrès sur la voie du développement durable. Dans ce cadre, nous nous engageons à harmoniser les efforts locaux, nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux et à améliorer la cohérence des politiques ;

e) Nous exhortons la communauté internationale à honorer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Copenhague et des accords de Cancún en vue de financements accélérés supplémentaires et du financement à long terme à partir de 2013, notamment la création d'un Fonds vert pour le climat auquel les pays en développement auraient directement accès ;

f) Nous reconnaissons la nécessité de renforcer la coopération Sud-Sud, ainsi que d'adopter et de promouvoir des arrangements et des initiatives de coopération qui soient coordonnés, intégrés, sans exclusive et transparents ;

g) Nous insistons sur le fait que le transfert de technologie doit s'orienter vers des technologies vertes adéquates et sans danger, susceptibles d'aider l'Afrique à mieux exploiter son riche patrimoine de ressources naturelles sans compromettre sa viabilité. Nous intensifions nos efforts en vue d'améliorer l'acquisition de compétences, tout en veillant à ce que les compétences recherchées soient propices au passage à une économie verte. En outre, nous demandons à ce que le transfert des technologies appropriées repose sur des principes de justice et d'équité ;

h) Nous affirmons la nécessité de remanier les programmes scolaires et les systèmes éducatifs en Afrique à l'appui du programme de développement durable dans son ensemble et de la transition vers une économie verte en particulier. Nous reconnaissons également le rôle clef que jouent la science, la technologie et l'innovation dans la mise en œuvre d'un programme de développement durable. Nous nous engageons à accroître les investissements dans la science, la technologie et l'innovation, afin de garantir que l'Afrique ne se laisse pas distancer dans la course aux technologies vertes. Nous nous engageons aussi à promouvoir et à renforcer les institutions travaillant à l'innovation technologique, à introduire des codes et des normes à même de promouvoir le développement vert, à établir à l'intérieur et à l'extérieur de la région des partenariats dans le domaine du développement technologique et à encourager les partenariats entre les industries, les universités et les pouvoirs publics. À cet égard, nous reconnaissons qu'il est primordial de renforcer la mise en place de réseaux entre les institutions et les centres d'excellence, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ;

i) Nous demandons un programme de soutien pour aider les pays africains à évaluer les coûts et les avantages de la transition vers une économie verte, à élaborer et à exécuter des politiques pertinentes qui traitent les besoins et les priorités de l'Afrique, afin que l'économie verte contribue aux objectifs de développement durable et d'élimination de la pauvreté;

j) Nous soulignons la nécessité d'élaborer des stratégies nationales globales de renforcement des capacités tenant compte des trois composantes du développement des capacités, à savoir la mise en valeur des ressources humaines, le développement organisationnel et le développement institutionnel, pour réduire au minimum la migration de la main-d'œuvre qualifiée. Nous nous engageons à renforcer les partenariats avec les acteurs non traditionnels et le secteur privé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des pays, dans le but d'exploiter les ressources et les capacités en faveur du développement durable ;

k) Nous reconnaissons que l'intégration régionale joue un rôle important dans la promotion de la diversification économique, l'élargissement des marchés, la mutualisation des ressources et leur allocation plus rationnelle, le traitement des questions et défis de nature transfrontières ou se rapportant à la mondialisation auxquels l'Afrique fait face. Nous nous engageons, par conséquent, à approfondir et à accélérer l'intégration régionale sur le continent ;

l) Nous reconnaissons en outre que si les échanges sont, de toute évidence, un élément important du développement durable, nous veillerons malgré tout à ce que nos économies ne soient pas uniquement tributaires des échanges internationaux pour la croissance économique, étant donné qu'une telle dépendance les exposerait de façon excessive aux aléas des marchés internationaux. À cet égard, nous nous engageons à renforcer le commerce intra-africains et invitons la communauté internationale à soutenir la diversification économique en Afrique puisqu'elle peut jouer un rôle déterminant dans la réduction de la vulnérabilité de la région aux chocs externes ;

m) Nous sommes vivement préoccupés de ce que la voix de l'Afrique, malgré la taille du continent, ne compte guère dans les institutions internationales, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, et au G-20. Les besoins spécifiques du continent ne sont pas suffisamment pris en compte dans le débat en cours sur la refonte de l'architecture financière internationale. Nous soulignons par conséquent qu'il est impératif que les circonstances et les intérêts particuliers de l'Afrique soient pleinement pris en compte dans la gouvernance internationale.

Large participation

60. Nous reconnaissons que le développement durable exige que tous les principaux groupes, quel que soit le niveau où ils se trouvent, jouent un rôle important étant donné que la participation engendre l'appropriation collective d'un processus et crée un sentiment fort d'engagement à obtenir des résultats. À cet égard, il faudrait garantir la participation de toutes les parties prenantes représentant les neuf grands groupes dans les instances nationales, régionales et internationales consacrées au développement durable.

Annexe 9 : Déclaration ministérielle de Kinshasa sur la mise en œuvre du cadre de Sendai en Afrique Centrale (2015)

ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES
 COMUNIDAD ECONOMICA DE LOS ESTADOS DEL AFRICA CENTRAL
 COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
 COMUNIDADE ECONOMICA DOS ESTADOS DA AFRICA CENTRAL

(E.C.C.A.S.)
 (C.E.E.A.C.)
 (C.E.E.A.C.)
 (C.E.E.A.C.)

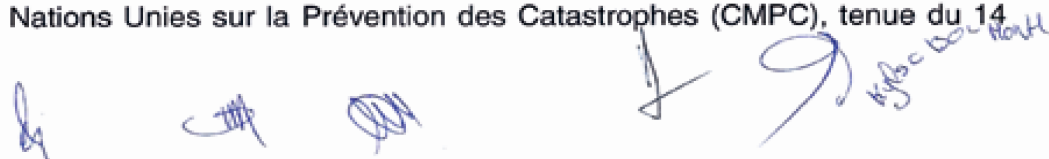



Déclaration Ministérielle de Kinshasa sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai en Afrique Centrale

Nous, Ministres et Chefs de Délégations chargés de la Réduction des Risques de Catastrophes (RRC) et l'Adaptation aux Changements Climatiques (ACC) en Afrique Centrale, réunis à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC), le 30 Octobre 2015, à l'occasion de la 2^{ème} Session de la Conférence Ministérielle Afrique Centrale sur la RRC, sous le thème " *Appropriation et engagements pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai sur la RRC en Afrique Centrale* ", à la suite de la réunion constitutive du Réseau des Parlementaires pour la Résilience aux Catastrophes en Afrique Centrale (REPARC) et de la 5^{ème} Consultation annuelle de la CEEAC pour le renforcement de la Préparation et la Réponse aux Catastrophes en Afrique Centrale, suivie de la 4^{ème} Session de la Plate-forme Régionale de la RRC, tenues du 21 au 29 Octobre 2015, à Kinshasa en RDC ;

Considérant que la réduction des risques de catastrophe est l'outil le plus important pour la résilience et le développement durable de nos Etats;

Rappelant le Cadre de Sendai pour la Réduction des Risques de Catastrophe 2015-2030 adopté lors de la 3^{ème} Conférence Mondiale des Nations Unies sur la Prévention des Catastrophes (CMPC), tenue du 14



BP. 2112 Libreville – GABON – Tél. : (241) 44 47 31 – Fax : (241) 44 47 32 – Email : secretariat@ceeac-eccas.org

au 18 Mars 2015 à Sendai au Japon et son approbation ultérieure par la résolution A/69/L.67 de l'Assemblée Générale des Nations Unies réunie en sa soixante-neuvième session ordinaire;

Rappelant la Déclaration de Yaoundé sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai en Afrique, telle qu'adoptée par la 4^{ème} Session de haut niveau des Ministres africains en charge de la RRC, organisée le 23 juillet 2015 à l'issue des travaux de la 7^{ème} Réunion du Groupe de Travail Africain sur la RRC tenus les 21 et 22 juillet 2015 à Yaoundé ;

Rappelant la Décision n° 46/CEEAC/CCEG/XVI/15 de la XVIème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue le 25 mai 2015 à Ndjamena au Tchad et portant approbation de la Stratégie Régionale Afrique Centrale de Prévention des Risques, de Gestion des Catastrophes ainsi que d'Adaptation aux Changements Climatiques :

1. **Approuvons** les recommandations adoptées par la 5^{ème} Consultation annuelle pour le renforcement de la Préparation et de la Réponse aux Catastrophes, la 4^{ème} Session de la Plate-forme Régionale Afrique Centrale pour la Réduction des Risques de Catastrophes organisée à Kinshasa les 28 et 29 octobre 2015 ;
2. **Prenons acte de** la création du Réseau des Parlementaires pour la Résilience aux Catastrophes en Afrique Centrale comme outil d'accompagnement des parlementaires d'Afrique Centrale, en matière de Réduction des Risques de Catastrophe et d'Adaptation aux Changements Climatiques;
3. **Demandons** au Secrétariat général de la CEEAC de coordonner l'alignement au niveau de chaque Etat, du plan d'action pour la



mise en œuvre de la Stratégie Afrique Centrale de Prévention des Risques, de Gestion des Catastrophes et d'Adaptation aux Changements Climatiques au Cadre d'Action de Sendai 2015-2030, conformément aux recommandations de la 7^{ème} Réunion du Groupe de Travail Africain sur la RRC telle qu'approuvée par la 4^{ème} Réunion Ministérielle Africaine tenue à Yaoundé ;

4. **Invitons** les Etats membres à élaborer leurs stratégies, et/ou, à les arrimer au Cadre de Sendai 2015-2030 pour la RRC ;
5. **Lançons** un appel aux Etats pour la prise en compte effective de la réduction des risques de catastrophe dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes de développement durable ;
6. **Soulignons** la nécessité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale de renforcer les capacités (institutionnelles et humaines) de sa Cellule en charge de la Gestion des Catastrophes et de l'Adaptation aux Changements Climatiques ;
7. **Recommandons** la mise en place dans les meilleurs délais d'un système sous-régional d'intervention en cas de situation de catastrophe;
8. **Recommandons** aux Etats de mettre en place une Agence Unique de gestion des catastrophes prenant en compte les aspects de prévention, préparation, réponse et relèvement sous l'autorité de la Présidence de la République;
9. **Lançons** un appel aux Etats pour une large diffusion du Cadre de Sendai en vue de son appropriation par tous les acteurs y compris les communautés locales;



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature that appears to read 'Kyba Gas Nolle'.

Annexe 10 : Décret n°2014/608 du 31 décembre 2014 portant ratification de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad, adopté à N'Djamena le 30 avril 2012

**Décret N° 2014/608 du 31 décembre 2014
portant ratification de la Charte de l'eau du
Bassin du Lac Tchad, adoptée à N'Djamena
le 30 avril 2012.**

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu la loi N° 2014/023 du 23 décembre 2014 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée à N'Djamena le 30 avril 2012
décrète:

Article 1^{er} - Est ratifiée la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée à N'Djamena le 30 avril 2012.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 décembre 2014
Le Président de la République,
(é) Paul BIYA

Annexe 11 : Contribution prévue déterminé au plan national élaborée par le Cameroun, en prélude à la CoP21 de Paris en 2015

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



CONTRIBUTION PREVUE DETERMINEE AU PLAN NATIONAL (CPDN) INTENDED NATIONALLY DETERMINED CONTRIBUTION (INDC)

1. Contexte national

Données clés

Superficie (km ²)	475 440
Climat	Très variable selon les 5 zones agro-écologiques, cf. note de bas de page 2
Population (2013)	22 253 000
PNB (Mds US\$ 2014)	32,5
PNB / hab (US\$ 2013)(US\$ PPA 2013)	1 308 (2 400)
Part de l'agriculture dans le PIB et l'emploi total (2014)	20% et 60%
Consommation énergie primaire (Mtep 2012)	6,98
Consommation d'énergie primaire / hab (tep 2012)	0.32
Part des énergies fossiles dans la consommation primaire (2012)	28%
Part des énergies fossiles dans le bouquet électrique (2014)	46%
Capacité électrique installée raccordée (2013)	1 400 MW
Taux d'électrification	51%

Sources : Sources nationales ; Banque mondiale ; Délégation UE à partir de diverses sources.

La CPDN du Cameroun est ancrée dans la vision que le pays a dessinée pour son devenir à l'horizon de 2035 : celle de devenir un pays émergent. Cet objectif global s'accompagne d'un ensemble d'objectifs intermédiaires : (i) la réduction de la pauvreté ; (ii) l'atteinte du stade de pays à revenus intermédiaires, (iii) l'atteinte du stade de Nouveau Pays Industrialisé et (iv) la consolidation du processus démocratique et de l'unité nationale dans le respect de la diversité qui caractérise le pays. En termes économiques, cela impliquera notamment une croissance soutenue, une révolution agricole fondée sur l'augmentation de la productivité, et un doublement de la part du secteur secondaire dans la structure du PIB (de 19 à 38%).

Le Cameroun est un faible émetteur de GES (2^e Communication nationale). Cette stratégie ambitieuse de développement se traduira par une hausse forte des émissions.

Au travers de cette CPDN, le Cameroun entend réduire l'empreinte carbone de son développement sans ralentir sa croissance, en privilégiant des options d'atténuation présentant des cobénéfices élevés (**Section 2 : Atténuation**) ; renforcer la résilience du pays aux changements climatiques (**Section 3 : Adaptation**) ; mettre en cohérence ses politiques sectorielles et renforcer son dispositif et ses outils de mise en œuvre pour faciliter l'atteinte de ces objectifs (**Section 4**) ; et mobiliser à cet effet tous les moyens pertinents : financements, transferts de technologies et renforcement de capacités (**Section 5**).



2. Atténuation

La Contribution du Cameroun

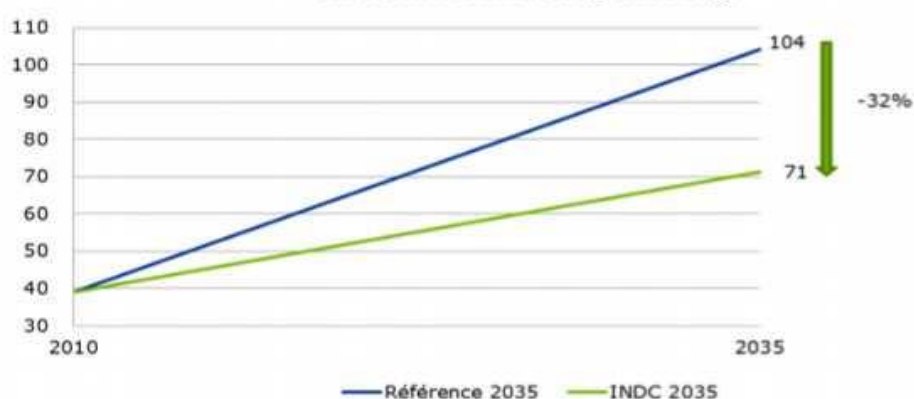
Type de contribution	Un objectif de réduction des émissions assorti d'actions d'atténuation et d'adaptation
Objectif national à long terme sur les émissions de GES	Réduction des émissions de GES à hauteur de 32% par rapport à un scénario de référence pour l'année cible (2035), et conditionnée au soutien de la communauté internationale sous forme de financement, d'actions de renforcements de capacité et de transfert de technologies.
Année cible	2035
Année de référence	2010
Objectifs sectoriels principaux	Scénario CPDN: (i) verdissement (intensification, sédentarisation) de la politique agricole; (ii) gestion durable des forêts; (iii) augmentation de l'offre énergétique et amélioration de l'efficacité énergétique; (iv) 25% d'énergie renouvelable dans le bouquet électrique à l'horizon 2035.
Ambition de la Contribution	L'objectif de réduction des émissions du Cameroun représente un effort significatif par rapport à d'autres pays dont les émissions sont insignifiantes à l'échelon international et dont le PIB par habitant se situe au 148ème rang mondial (2013, en base PPP).
Equité de la Contribution	La réduction de 32% en 2035 est du même ordre ou supérieure à celle proposée par d'autres pays comparables ou de la sous-région. Ce niveau d'engagement tient compte des actions d'atténuation accomplies ou en cours pour réduire les émissions / augmenter les puits de carbone (reboisement, gestion durable des forêts).

Scénarii de référence et de développement sobre en carbone (CPDN)

Les graphiques ci-après présentent (i) un scénario de référence dans lequel aucune intervention publique nouvelle ne vient tempérer les émissions liées au développement du Cameroun et (ii) un scénario CPDN de développement sobre en carbone (à PIB et niveau de développement identiques) montrant l'impact des grandes actions sectorielles d'atténuation. Ce scénario CPDN est conditionné au soutien de la communauté internationale sous forme de financement, d'actions de renforcements de capacité et de transfert de technologies.

Dans le scénario de référence, les émissions de GES atteignent 104 MtCO₂-équ. en 2035, soit une hausse de 166% par rapport à 2010. Dans le scénario CPDN, l'augmentation des émissions est contenue à 71 MtCO₂-équ. en 2035, soit une hausse de 82% par rapport à 2010 (39 MtCO₂-équ.). En d'autres termes, l'augmentation des émissions par rapport à l'année de base est réduite de moitié (32 contre 65 MtCO₂-équ.).

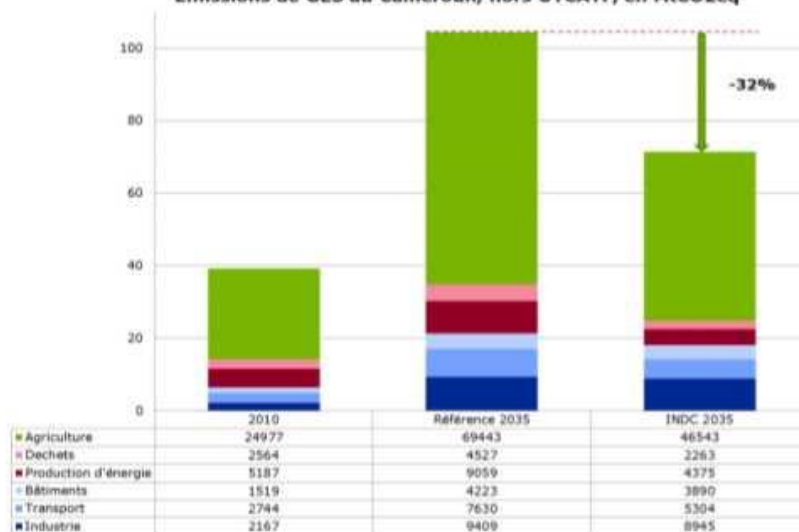
Evolutions des émissions de GES du Cameroun suivant les différents scénarios (MtCO₂eq)



Hypothèses et approches méthodologiques

Type d'objectif	Réduction en pourcentage par rapport aux émissions de l'année cible dans un scénario de référence.
Couverture (du pays)	Tout le pays.
Gaz couverts	Dioxyde de carbone (CO ₂), méthane (CH ₄), oxyde nitreux (N ₂ O)
Secteurs/sources couverts	Agriculture, Énergie, Forêt, Déchets – (hors UTCATF pour l'objectif de réduction)
Scénario de référence	Ce scénario décrit l'évolution des émissions de GES à l'horizon 2035 par secteur d'activité en fonction des stratégies de développement actuelles.
Scénario d'atténuation CPDN	Ce scénario décrit l'évolution des émissions de GES à l'horizon 2035 sur la base d'orientations bas carbone dans les principaux secteurs d'activité, notamment énergie et agriculture.
Sources pour les scénarii	Données AIE, Banque mondiale, Enerdata, EDGAR, FAO, PNUE; Stratégies de développement (Cameroun Vision 2035, DSCE), Stratégies sectorielles (PDSE, PNIA, etc.).
Pouvoir de réchauffement global (PRG)	Les valeurs de PRG utilisées sont celles déterminées par le Groupe intergouvernemental des experts sur le climat (GIEC, AR4).
Emissions de l'année de référence	L'inventaire de l'année de référence est construit sur la base des données AIE, FAO et EDGAR. Données à revoir lors du prochain inventaire.
Méthodologie de projection des émissions du scénario de référence	Le scénario de référence est construit en appliquant aux émissions des différents secteurs des hypothèses d'évolution dépendant des taux de croissance sectoriels, de l'évolution de la population, du bouquet énergétique et de l'évolution tendancielle de l'efficacité du secteur.
Méthodologie de projection pour le scénario CPDN	Le scénario CPDN est construit en appliquant aux émissions sectorielles du scénario de référence une estimation des réductions découlant de la mise en place des Actions sectorielles – agriculture, forêt, déchets, énergie (par ex. bouquet électrique 25% EnR : 11% micro-hydro ; 7% biomasse ; 6% solaire PV ; 1% éolien).
Approche concernant les émissions relatives à l'affectation des terres, les changements d'affectation et la foresterie (UTCATF)	Les émissions de ce secteur important au Cameroun devront faire l'objet d'une analyse plus précise d'ici 2020 pour pouvoir être intégrées à l'objectif général. Cela pourra se faire grâce notamment à une meilleure connaissance des superficies par type de sols.

Emissions de GES au Cameroun, hors UTCATF, en MtCO₂eq



Actions d'atténuation

Le Cameroun entend mettre en œuvre les Actions d'atténuation suivantes, en cohérence avec ses orientations de développement.

Agriculture / Pêche / Elevage / Forêt		
Grands enjeux du secteur agriculture/élevage/pêche : (i) Recherche de l'autosuffisance, sécurité alimentaires, développement de l'agro-industrie et (ii) Amélioration de la productivité et de la compétitivité. Grands enjeux du secteur forestier : (i) Gestion durable des forêts par l'exploitation et valorisation des forêts productives dans le cadre de plans d'aménagement, (ii) Contribution à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté à travers la rétrocession d'une partie des recettes fiscales aux collectivités, la création d'emplois, la création de forêts communales dans le DFP et de forêts communales dans le DFnP (iii) Conservation de la biodiversité à travers le renforcement du réseau national d'aires protégées, (iv) Mise en cohérence du système foncier grâce aux plans de zonage. → MESSAGE CLE : « L'agriculture a été et demeure le pilier de l'ambition d'émergence du pays mais il est possible et même nécessaire de limiter son impact carbone. La gestion durable des forêts permettra d'augmenter le puits carbone. Cette croissance bas-carbone apportera d'importants cobénéfices (développement économique et social, création d'emplois, amélioration de l'environnement et de la santé, etc.). »		
Orientation	Actions	Analyse coûts-bénéfices
1) Mise en cohérence de la planification et de l'aménagement de l'espace rural pour développer l'agriculture tout en limitant la déforestation / dégradation	- Assurer la cohérence entre les plans de développement agricole et les stratégies de limitation de la déforestation ou de la dégradation (processus REDD+) grâce au Schéma national d'aménagement et du développement durable du territoire (prévu pour 2017) en concertation avec chacune des filières et les territoires ; - Créer les conditions favorables au développement du secteur en améliorant la gouvernance en impliquant tous les acteurs concernés et en s'appuyant sur la décentralisation, afin d'assurer de façon efficace et efficiente la planification, la programmation, la budgétisation, la mobilisation des financements, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du développement du secteur rural ; - Renforcer la gestion durable et la valorisation des forêts et de la biodiversité, notamment grâce au suivi spatial des terres ; - Favoriser la réhabilitation des terres dégradées et le reboisement des savanes anthropiques, et renforcer les puits de carbone dans les forêts dégradées ; - Développer les infrastructures de base qui permettront d'améliorer la logistique des transports de produits agricoles, d'élevage et de pisciculture.	Impacts sur les émissions de gaz à effet de serre: L'évaluation de l'impact de ces stratégies agricoles ou forestières nécessiterait une collecte de données fiables et mesurables. Un exercice simplifié a toutefois pu être mené pour évaluer les tendances: - Le scénario de référence, basé sur l'hypothèse de croissance du secteur agricole, aboutit à une multiplication par 3 des émissions de gaz à effet de serre du secteur en 2035 par rapport à l'année de référence. - Le scénario bas-carbone permettrait une diminution de 33% des émissions en 2035 par rapport au scénario de référence.
2) Intensification d'une production agricole, animale et halieutique respectueuse de l'environnement et permettant de limiter la déforestation / dégradation	- Découper la production agricole de la déforestation / dégradation via l'intensification des pratiques agricoles durables sur l'environnement et l'agroforesterie (notamment grâce à la sécurisation du foncier) ; - Favoriser l'utilisation de semences améliorées à haut rendement et résistantes aux facteurs contraignants de l'environnement (hors OGM et hybrides) ; - Développer les espèces à haut rendement, à cycle court et permettant de faire des rotations rapides ; - Renforcer les partenariats et collaborations pour améliorer la productivité des sols, la mise en œuvre d'innovations agricoles ; développer l'agriculture raisonnée, conservatoire ou durable ; - Développer une mécanisation efficiente de l'agriculture et améliorer les infrastructures de transformation et de conditionnement afin de rallonger la chaîne de valeur ;	Cobénéfices du développement agricole et de la stratégie de limitation de la déforestation: - développement des infrastructures et mise à disposition d'équipements permettant une amélioration de la qualité de vie, notamment dans le milieu rural ; - amélioration de la productivité et de la croissance agricole permettant l'amélioration de la compétitivité, la création de richesses et la réduction de la pauvreté ; - stimulation de la création d'industries

	- Utiliser et valoriser durablement les ressources naturelles par la promotion équilibrée de l'ensemble des filières, en tenant compte des contraintes de conservation de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques.
3) Promotion des pratiques permettant d'améliorer les capacités de production agricole et valoriser les ressources du milieu	- Promouvoir l'intégration agriculture-élevage, l'agroforesterie, et l'agriculture de conservation en particulier au niveau des plantations communautaires et privées ; - Améliorer la productivité agricole à travers la valorisation optimale des ressources en terres et en eau, l'amélioration du cadre de vie des producteurs ruraux et leur connexion aux marchés, l'amélioration de l'accès aux matériels, équipements et aux financements adaptés ; - Restaurer les sols organiques et promouvoir la recherche sur la gestion des ressources naturelles (notamment les sciences des sols et la physiologie pathologie et technologie post récolte) ; - Adapter les calendriers culturaux, et les techniques de production - Limiter les émissions de méthane de la riziculture en réduisant au maximum la submersion.
4) Valorisation notamment énergétique des ressources en milieu rural y compris les déchets	- Réduire la consommation non durable de bois de chauffage par exemple par la gestion durable du bois-énergie ; les foyers améliorés, et la promotion de la méthanisation et/ou de la butanisation dans l'espace rural ; - Développer la production d'énergie à base de déchets agricoles, notamment par la valorisation des cabosses de cacao, pommes d'anacarde, bagasses de canne à sucre, mélasse, effluents de manioc, paille de riz pour la production des briquettes ; etc. - Développer la production de compléments alimentaires pour animaux et poisson et autres produits (ensilage, etc.) ; - Développer l'utilisation de fumiers améliorés par compostage.
	légères à vocation agricole dans le milieu rural ; - effets positifs sur l'économie sociale : création d'emplois en milieu rural (création de dizaines de milliers d'emplois formels par an dans les dix prochaines années) ; - la conservation de la biodiversité permet le maintien de pools de gènes, d'espèces et d'écosystèmes tout en contribuant à la création d'emplois ; - développement du capital humain (encadrement, formation et organisation des producteurs, des éleveurs, des aquaculteurs et des forestiers) ; - autonomisation des femmes et protection des populations vulnérables et minorités ; - diminution de l'agriculture itinérante ; - amélioration de la situation alimentaire et nutritionnelle ; - développement des usages récréatifs de la forêt ; - meilleure résilience aux changements climatiques.
	Coûts Le coût global de mise en œuvre du PNIA a été évalué à 15 000 milliards de FCFA (25 md US\$) sur la période 2014-2020. Le coût global de mise en œuvre de la stratégie 2020 forêt et faune pour la période 2013-2017 est évalué à 388 mn US\$.



Energie / Déchets Grands enjeux de l'énergie: (i) Améliorer l'accès des populations et des industries à l'électricité en quadruplant la capacité de production à l'horizon 2035 pour passer à 6GW ; (ii) accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité, surtout dans les zones difficilement raccordables au réseau électrique et (iii) faire de l'efficacité énergétique une priorité nationale. Grands enjeux des déchets: améliorer la salubrité urbaine notamment en faisant des déchets une ressource pour la production d'énergie → MESSAGE CLE : « Porter à 25% la part des énergies renouvelables hors grande hydro dans le bouquet électrique en 2035 »		
Orientation	Actions	Analyse coûts-bénéfices
5) Maitrise de la consommation énergétique des systèmes par une politique d'efficacité énergétique volontariste	<u>Transversales:</u> - Mettre en place d'une réglementation sur l'efficacité énergétique (EE) sur la base notamment du document « Politique Nationale, Stratégie et Plan d'Action pour l'Efficacité Energétique dans le secteur de l'électricité au Cameroun » (2014) avec un objectif d'économies d'énergie de 2 250GWh correspondant à 450MW de capacité installée à l'horizon 2025 ; - Créer et opérationnaliser l'Agence de promotion et de rationalisation de l'utilisation des énergies (APRUE) - Développer des incitations économiques pour promouvoir et lever les barrières à l'investissement dans l'EE ; - Interconnecter les 3 réseaux (Nord, Sud et Est) du Cameroun pour optimiser le transport et la distribution et réduire les pertes ; - Renforcer et promouvoir l'intégration et la participation du Cameroun dans le marché sous régional de l'Energie, à travers l'interconnexion avec les autres pays de la sous-région, notamment le Pool énergétique d'Afrique Centrale (PEAC) et l'Afrique de l'Ouest via le Nigéria (WAPP). <u>Industrie:</u> - Encourager puis rendre obligatoires les audits énergétiques réguliers dans les grosses industries à forte intensité énergétique. - Sensibiliser et encourager les audits énergétiques dans les PME ; - Optimiser les procédés via des technologies plus efficaces ainsi que par le lissage et l'effacement ; - Evaluer les potentiels de substitution ou d'optimisation (par exemple cogénération ou valorisation) ; - Limiter les pertes (torchages, réseaux, gaspillage) par l'application des réglementations, ainsi que par des normes, tarifications et incitations. <u>Bâtiments:</u> - Réviser le code du bâtiment pour améliorer la performance énergétique par des normes thermiques de construction et de rénovation, et un processus de certification ;	Impacts sur les émissions de gaz à effet de serre: L'évaluation de cet impact nécessiterait une évaluation détaillée. Un exercice simplifié a toutefois pu être mené pour évaluer les tendances: - Le scénario de référence, basé sur les hypothèses de croissance des secteurs consommateurs d'énergie, et d'évolution du bouquet énergétique à 2035, se traduit par un quasi triplement des émissions de gaz à effet de serre énergétiques par rapport à l'année de référence, ainsi qu'à un doublement des émissions du secteur des déchets. - Le scénario bas-carbone, basé sur une amélioration de l'efficacité énergétique du système, et une évolution du bouquet énergétique, permettrait une réduction des émissions de 26% par rapport au scénario de référence. Cobénéfices de la stratégie énergie-déchets - amélioration de la productivité des entreprises - stimulation de l'émergence de porteurs de projet énergétique (EE et EnR), ou éco-entrepreneurs - dynamisation de l'économie locale : création d'emplois qualifiés et pour tous les profils - renforcement du capital humain du

	- Former et organiser toute la chaîne de valeur à la construction/rénovation basse consommation ; - Réglementer et imposer l'étiquetage des appareils électriques. <u>Transport</u> : limiter la mobilité contrainte et développer les offres de transport bas-carbone - Promouvoir une approche intégrée du secteur et le développement du transport bas-carbone via un Schéma national des infrastructures de transport ; - Intégrer une dimension énergie/climat dans les documents de planification territoriale afin de tenter de limiter les distances, de travailler sur la mixité fonctionnelle et de proposer des politiques de transport en commun efficiente ; - Accompagner l'Etat et les collectivités territoriales dans l'élaboration de plans de développement de transport collectif intra et interurbain bas carbone (ex tramway Yaoundé et Douala) ; - Favoriser l'achat de véhicules peu polluants et la mise au rebut des plus polluants via des normes, incitations ou obligations.	Cameroun (encadrement, formation et organisation des filières). - diminution des congestions et de la pollution locale (notamment les polluants à courte durée de vie) - meilleur résilience aux changements climatiques (diversification du bouquet électrique)
6) Valorisation efficiente des ressources pour tendre vers une économie circulaire	- Renforcer les politiques de gestion des déchets (d'ici à 2035, toutes les grandes villes devraient avoir des décharges aménagées avec au moins 70% de captage de méthane) ; - Promouvoir le développement d'une économie circulaire ; - Récupérer / utiliser les déchets agricoles et forestiers ; compostage ; - Valorisation / traitement des autres déchets (station d'épuration, boues de vidange, etc.).	Coûts Le montant total des investissements nécessaires pour la mise en œuvre du PDSE à l'horizon 2035 a été évalué à 8 270 md de FCFA (scénario médian). Une évaluation simplifiée du coût de mise en œuvre du bouquet électrique proposé dans le scénario bas carbone n'a pas montré de surcoût financier significatif (en base LCOE) mais devra être précisée dans une étude ultérieure.
7) Développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables	- Réaliser une évaluation exhaustive du potentiel des énergies renouvelables (l'étude partielle d'Invest'Elec a recensé 262 sites de petite hydro et 25 sites de biomasse-énergie pour un total cumulé de 284MW de capacité. 35 projets pilote (23 hydro, 9 biomasse et 3 solaires PV) ont été identifiés ; - Adopter un plan de développement des énergies renouvelables portant à 25% la part des EnR dans le bouquet électrique à l'horizon 2035 ; - Mettre en place un cadre incitatif pour le développement des EnR (appel d'offre, tarifs de rachat, etc.) et lever les barrières à l'investissement (renforcement du cadre institutionnel, etc.) ; un projet de loi est à l'examen ; - Accélérer la mise en œuvre du Plan directeur d'électrification rurale développé par l'AER ; créer d'autres facilitations financières pour l'éclairage rural comme le Fonds d'électrification rurale (FER) ; promouvoir le développement des "mini-smart-grids" en zone rurale ; - Créer une Agence de promotion des énergies renouvelables ; - Améliorer la collaboration entre les instances existantes (FEICOM, PNDP, et l'AER) pour le développement des projets communautaires en EnR.	

3. Adaptation

En juin 2015 le Cameroun a validé un Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC) qui inclut, entre autres, une évaluation des évolutions du climat dans chacune des cinq zones agro-écologiques¹, une évaluation de la sensibilité, de la vulnérabilité et de la résilience sectorielles et géographiques, une stratégie d'intervention 2016-2025, une évaluation des pertes, risques et lacunes, un plan d'action quinquennal 2016-2020 décliné en 20 fiches-projets détaillées.

La vision du PNACC est qu'en 2035, « les changements climatiques dans les cinq zones agro-écologiques du Cameroun sont complètement intégrés au développement durable du pays, réduisant ainsi sa vulnérabilité, et transformant même le problème des changements climatiques en une solution / opportunité de développement. Ainsi les Camerounais – particulièrement les femmes, les enfants et les personnes vulnérables – et les secteurs économiques du pays acquièrent une plus grande résilience et une plus grande capacité d'adaptation aux impacts négatifs des changements climatiques ».

Afin d'atteindre ce résultat, le PNACC a présenté un programme stratégique basé sur 4 axes :

Axe stratégique 1 : Améliorer les connaissances sur les changements climatiques

Recommandations : Soutenir la recherche ; Affiner les scénarios climatiques, Vulgariser les informations climatiques ; Mettre en place un système d'observation, d'information et d'alerte ; Constituer une base de données pour les suivi d'indicateurs et le MRV.

Axe stratégique 2 : Informer, éduquer et mobiliser la population camerounaise pour s'adapter aux changements climatiques

Recommandations : Les communautés et les groupes vulnérables sont les cibles prioritaires ; Soutenir les actions de plaidoyers ; Mener des mobilisations communautaires ; Favoriser les actions d'IEC ; Utiliser les medias de proximité et traditionnels ; Partager les expériences d'adaptation.

Axe stratégique 3 : Réduire la vulnérabilité aux changements climatiques dans les principaux secteurs et zones agro-écologiques du pays

Recommandations : Evaluer les coûts ; Financer des études et mesures concrètes ; Concevoir des mécanismes financiers d'incitation.

Axe stratégique 4 : Intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans les stratégies et politiques sectorielles nationales

Recommandations : Prendre en compte l'adaptation dans les planifications et les budgétisations nationale et locales ; Intégrer le CC dans le schéma d'Aménagement du Territoire ; Mener des études spécifiques pour mieux cerner les risques ; Participer aux échanges internationaux.

Douze secteurs économiques ont été pris en compte dans chacune des 5 ZAE pour évaluer leur vulnérabilité aux paramètres précédents :

- huit secteurs thématiques : Agriculture, Élevage, Pêche et aquaculture, Foresterie, sylviculture et faune, Eau, assainissement et santé, Énergie, mines et industries, Développement urbain et travaux publics, Tourisme ;
- quatre secteurs transversaux, conformément à la DSCE : Éducation, recherche et formation professionnelle, Artisanat et économie sociale, Télécommunications, Genre, population vulnérable, protection sociale et solidarité nationale.

¹ Le pays est divisé en 5 Zones agro-écologiques (ZAE) : 1 Zone soudano-sahélienne, 2 Zone des hautes savanes guinéennes, 3 Zone des hauts plateaux, 4 Zone à pluviométrie bimodale, 5 Zone à pluviométrie monomodale

L'analyse des impacts et la vulnérabilité par ZAE et par secteur nous montre que :

- Les zones les plus vulnérables sont : la ZAE soudano sahélienne et la ZAE côtière à pluviométrie monomodale ;
- Les secteurs les plus vulnérables sont (i) l'agriculture, et (ii) l'eau l'assainissement et la santé ;
- Environ 320 000 personnes sont annuellement exposées aux catastrophes climatiques.

La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 4 et 5, forte à moyenne dans le reste du pays mais avec des tendances fortes dans les massifs forestiers ou montagneux. Malgré la forte variabilité par ZAE, on peut estimer que pour les secteurs :

- Agriculture : La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 1, 2 et 4, forte à moyenne dans le reste du pays (sécheresses, hausse des températures) ;
- Élevage: La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 1, 2 et 3, forte à moyenne dans le reste du pays (sécheresses, hausse des températures) ;
- Pêche et aquaculture : La vulnérabilité sera globalement forte à moyenne dans tout le pays, surtout dans les zones 5, 1, et 4, forte à moyenne dans le reste du pays (sécheresses, hausse des températures) ;
- Foresterie, sylviculture et faune : La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 4 et 5, forte à moyenne dans le reste du pays mais avec des tendances fortes dans les massifs boisés (sécheresses, événements extrêmes) ;
- Eau, assainissement et santé : La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 4 et 5, forte à moyenne dans le reste du pays mais avec des tendances fortes dans les massifs boisés (sécheresse, inondations et mouvement de terrain) ;
- Énergie, mines et industries : La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 5 et 2, forte à moyenne dans le reste du pays (précipitations, sécheresse, montée du niveau de la mer) ;
- Développement urbain et travaux publics : La vulnérabilité sera globalement forte à très forte dans les zones 5 et 4, forte à moyenne dans le reste du pays (inondations, montée du niveau de la mer) ;
- Tourisme : La vulnérabilité sera globalement moyenne à faible dans le pays, sauf dans les massifs montagneux et la zone 1 (Sécheresse).

La stratégie d'intervention 2016-2025 (non chiffrée) débouche sur un **plan d'action quinquennal préliminaire 2016-2020**, décliné en 20 fiches programmes regroupées ci-après par thématiques générales. Les fiches 1 à 5 concernent des projets transversaux, les fiches 6 à 20 les projets sectoriels. En général le Maître d'ouvrage sera le MINEPAT, assisté par une ou plusieurs structures techniques (Ministère ou Comité de coordination interministériel) agissant en tant que Maître d'ouvrage délégué ou Maître d'œuvre. Les montants indiqués, soit 1,8 milliards de dollars sur 5 ans, sont indicatifs, basés 1) sur le montant de 16\$ par an et par habitant proposé par la Banque Mondiale pour l'Afrique Sub-saharienne² et 2) sur la hiérarchie des priorités sectorielles du Gouvernement camerounais. Des études complémentaires permettront une ventilation de ces budgets en projets confiés aux divers partenaires :

Thématiques générales / Programmes		mln \$	%	Maitre d'ouvrage délégué / Maitre d'œuvre
Agriculture, Elevage, Pêche				
Programme 16 : Développement d'une agriculture intégrée et résiliente face aux effets des changements climatiques; aménagement de l'espace, choix des techniques agronomiques et intensification; Gestion des besoins en eau; développement de l'agriculture durable /conservatoire /durable; gestion des pollutions hydriques; gestion et exploitation des déchets.		385	21%	Comité de coordination (MINADER, ministères sectoriels concernés et structures faitières)
Programme 17 : Réduction de la vulnérabilité de l'élevage aux effets des changements climatiques (REVEEC); Gestion des pâturages, des points d'eau; Gestion de l'espace, cartographie des terroirs; amélioration de l'agriculture itinérante; production fourragère				MINEPDED et MINEPIA
Programme 18: Réduction des effets des changements climatiques sur le secteur halieutique; Adaptation de la pêche, de l'aquaculture, de la pisciculture				MINEPIA
Aménagement du territoire / gestion des risques				
Programme 01 : Mettre à niveau les systèmes nationaux de collecte de données hydro - météorologiques, d'analyse, de prévision, d'information, d'alerte précoce, et renforcement des capacités				MINTRANSPORT, MINATD, MINEPDED
Programme 02 : Actualisation des plans de contingence national, régionaux et départementaux, accroissement et opérationnalisation du fonds d'urgence				MINADT, MINEPDED, MINFI
Programme 03 : Développement des programmes Risques climatiques et Plan d'Affectation des Terres; Cartographie des terroirs; Schémas directeurs d'aménagement national, provinciaux, départementaux, communautaires; Système de suivi.		600	33%	MINCAF
Programme 05 : Protection et aménagement du littoral contre les effets des changements climatiques; Restauration et gestion des mangroves; Utilisation des ressources; Adaptation des infrastructures				MINEPDED, MINDEF, MINEPIA et MINDCAF
Programme 07 : Adaptation des référentiels techniques de construction des infrastructures aux effets des changements climatiques				MINTP, MINEPAT, MINMAP et ONACC
Programme 08 : Réduction de la vulnérabilité des populations urbaines aux effets des changements climatiques				MINHDU
Programme 09 : Amélioration de la gouvernance foncière locale en réponse aux changements climatiques				MINDCAF, MINATD
Energie, Industrie				
Programme 11 : Changements climatiques et gestion intégrée de déchets ménagers, collecte et valorisation		310	17%	MINEPDED
Programme 12 : Diversification de l'offre énergétique dans un contexte de changement climatique				MINEE

Thématiques générales / Programmes		mln \$	%	Maitre d'ouvrage délégué / Maitre d'œuvre
Programme 15 : Prise des changements climatiques dans le développement des activités touristiques et artisanales; Utilisation des ressources par l'artisanat (eau, RN, etc.); Développement et adaptation des sites touristiques				MINPMEESA et MINTOUL
Programme 20 : Prise en compte du changement climatique dans le développement des industries au Cameroun; gestion de l'espace, protection des zones à risque climatique; approvisionnements en énergies, eau, services; déchets et pollutions, émission de GES.				MINPEDED, MINIMIDT
Forêts				
Programme 19 : Réduction de la vulnérabilité des forêts aux changements climatiques au Cameroun; inventaires, gestion et conservation des blocs forestiers, reconstitution du couvert forestier, surtout dans les zones sensibles (têtes de source, berges, etc.); agroforesterie villageoise; valorisation des déchets végétaux ; développement des transformations <i>in situ</i> , conservation de la biodiversité; gestion des trafics et du braconnage; gestion des feux de brousse		150	8%	MINFOF et MINPEDED
Gestion des eaux / Santé / Social				
Programme 10 : Adaptation de la politique nationale genre et réduction de leur vulnérabilité au changement climatique				MINAS et MINPROF
Programme 13 : Renforcement et sécurisation de l'accès aux ressources en eau et aux services d'assainissement dans un contexte de changement climatique; sécurisation des services environnementaux; gestion des eaux de surface et des nappes phréatiques, protection des têtes de source; Fixation des berges et des sols; Rôle des femmes; plans d'utilisation des eaux de surface ou de profondeur; lutttes contre les pollutions (agricoles, industrielles, sanitaires, etc.); prévention des évènements extrêmes (inondations); conservation de la biodiversité aquatique		300	16,5%	MINEE
Programme 14 : Renforcement des capacités d'adaptation du système de santé nationale face aux changements climatiques; Carte sanitaire; maladies émergentes; systèmes d'alerte				MINSANTE
Renforcement des capacités / Communication				
Programme 04 : Sensibilisation de la population, des professionnels, des administrations et des décideurs sur les effets des changements climatiques et sur les mesures à prendre		70	4%	MINPEDED
Programme 06 : Éducation, formation professionnelle et renforcement des capacités sur le changement climatique; curricula et outils pédagogiques, formations spécialisées; formation continue; bourses d'études; appui à la recherche.				MINESUP, MINESEC, MINEDUB, MINRESI, MINPEDED, MINFOF
Totaux (2016-2020)		1 815	100%	

4. Processus de planification, mise en œuvre et suivi de la CPDN

Le Cameroun prendra les mesures suivantes pour mettre en œuvre cette CPDN, en assurer le suivi et le cas échéant l'actualisation.

	Description	Objectif
Cadre institutionnel	Intégrer les changements climatiques dans la planification nationale et les politiques sectorielles	Mise en cohérence des plans et politiques sectoriels avec les objectifs et Actions d'atténuation et d'adaptation
	Rendre opérationnel l'Observatoire national sur les changements climatiques (ONACC) créé en 2009.	Assurer une mise en œuvre efficace d'une politique nationale transversale
	Le conseil d'orientation de l'ONACC est notamment en charge de la planification, de la coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la CPDN ; l'ONACC est particulièrement en charge du suivi-évaluation.	
	Evaluer l'impact climat de toute loi ou politique/programme/projet public nouveau (étude d'impact)	Intégrer le climat dans les processus de décision publique
Opérationnalisation de la CPDN	Traduire la CPDN en programmes opérationnels basés sur les stratégies sectorielles	Opérationnaliser la CPDN
	- Améliorer les systèmes d'établissement et de collecte des données sur les émissions (monitoring). - Réalisation d'un inventaire annuel	Obtenir des données fiables sur les émissions de GES
	Etudes complémentaires (à réaliser après soumission de la CPDN) : - affiner les coûts des Actions de la CPDN et quantifier leurs co-bénéfices - améliorer la connaissance de l'utilisation et la gestion des terres au Cameroun - évaluation du potentiel des énergies renouvelables - opérationnalisation du PNACC et options pour leur financement - évaluation de l'opportunité d'une fiscalité écologique	Chiffrer et affiner la description des Actions d'atténuation et d'adaptation de la CPDN
Suivi-évaluation (MRV)	Indicateurs : - émissions annuelles globales et sectorielles de GES - intensité carbone du PIB et des principaux secteurs en 2015, 2020, 2025, 2030 et 2035 - capacité annuelle installée en énergies renouvelables - indicateurs d'adaptation et de vulnérabilité (à préciser) - suivi de l'affectation des terres agricoles	Suivi de la mise en œuvre de la CPDN
	Codage des dépenses liées aux changements climatiques (par ex. sur la base des 'Rio Markers' développés par OCDE-CAD) dans le budget de l'Etat	Suivi des recettes et dépense climat dans le budget national
	Création d'un système de suivi de l'ensemble des dépenses et financements liés au climat	Suivi des ressources et dépenses nationales globales liées au climat
Communication	- campagne de communication fin 2015 sur CPDN et COP 21, en direction de la société civile - mise en place d'un site internet dédié sur la politique nationale en matière de changement climatique / CPDN, où les indicateurs supra seront publiés	
Actualisation de la CPDN	Périodicité : Révision à la lumière des résultats de la COP21, si nécessaire. Tous les 5 ans sauf indication contraire issue des COP	

5. Moyens de mise en œuvre

Financement	<i>Le Cameroun entend mobiliser les sources suivantes pour financer les Actions d'atténuation et d'adaptation de cette CPDN :</i>	
	<i>Financements privés</i>	Le Cameroun entend mobiliser des financements privés internationaux ou domestiques pour le co-financement des Actions de cette CPDN, particulièrement celles pouvant générer une rentabilité financière acceptable pour le secteur privé. A cet effet, le Cameroun s'attachera à renforcer la capacité des marchés financiers et système bancaire domestiques à mobiliser et déployer l'épargne nationale notamment sur les projets concourant à un développement sobre en carbone et résilient au changement climatique, ainsi que l'attractivité du Cameroun pour les IDE (climat des investissements).
	<i>Budget national</i>	Le Cameroun augmentera ses financements budgétaires en faveur des Actions de cette CPDN qui relèvent de la compétence de l'Etat et que ne pourrait pas financer l'assistance internationale. Cet effort de l'Etat peut prendre la forme soit de dépenses budgétaires directes soit transiter par des fonds spécifiques financés notamment à partir du budget de l'Etat.
	<i>Bailleurs de fonds / PTF</i>	Le Cameroun sollicitera l'appui des bailleurs de fonds et PTF (notamment en dons et assistance technique) pour le financement des Actions de cette CPDN.
	<i>Fonds vert pour le climat</i>	Le Cameroun réfléchit à l'opportunité de mettre en place une entité nationale éligible (accréditée) au FVC et autres organismes internationaux. Le Cameroun sollicitera aussi l'appui des entités régionales et multilatérales accréditées pour cofinancer les Actions de cette CPDN.
	<i>Marchés du carbone</i>	Le Cameroun soutient l'inclusion des marchés internationaux du carbone dans un accord post 2020 sur le climat et propose qu'un tel instrument, couplé à un régime comptable approprié, puisse être utilisé pour aider à financer certains investissements dans les infrastructures sobres en carbone et résilientes au changement climatique. Le Cameroun considère que certaines des Actions de cette CPDN, ou des actions supplémentaires, pourraient être financées en tout ou en partie par le transfert international d'actifs carbone en veillant au respect des principes d'intégrité de l'environnement et de transparence.
	<i>Autres instruments économiques</i>	L'opportunité de déployer des outils permettant de générer un signal prix sur le coût social du carbone (marché ou taxe carbone) et ainsi d'internaliser l'externalité carbone sera explorée.
	<i>Première tranche quinquennale</i>	La CPDN est déclinée en tranches quinquennales. Une première tranche quinquennale d'Actions à financer sera présentée début 2016.
Renforcement des capacités	<i>Atténuation</i>	<u>A tous les niveaux</u> : lien entre développement, énergie et changement climatique ; suivi/évaluation des activités <u>Décideurs</u> : intérêts d'intégrer la réflexion énergie-climat dans toutes les politiques sectorielles <u>Opérateurs</u> : mise en œuvre du développement bas-carbone, par exemple : <i>Agriculteurs</i> : Pratiques agricoles permettant une intensification soutenable de la production ; modes de gestion et valorisation des résidus agricoles. <i>Foresterie</i> : Renforcement de la gestion durable des forêts, gouvernance, exploitation à faible impact, augmentation des taux de transformation, valorisation des déchets de la transformation. <i>Energie</i> : Gestion durable du bois énergie, construction, diffusion et utilisation des foyers et fours améliorés, mise en place de plantation à des fins de bois-énergie. <i>Entrepreneurs</i> : Les clefs du succès pour développer un projet d'énergie renouvelable en milieu rural ; valorisation de produits issus d'une

	agriculture soutenable.
Adaptation	<i>Informar, éduquer et communiquer sur les risques climatiques</i> - Sensibiliser les populations sur les impacts du changement climatique - Développer les capacités des populations à anticiper les impacts et augmenter leur résilience <i>Système de Gestion de l'Information Environnementale</i> - Coordonner les activités de l'ONACC et de l'Observatoire national des risques (ONR) pour la prévision des événements météorologiques et des impacts des changements climatiques. - Créer un réseau d'observation et de suivi de la dynamique du trait de côte à l'échelle nationale afin d'identifier les territoires à risque d'érosion côtière et examen d'un ou de plusieurs indicateurs traduisant la relation climat / érosion côtière. <i>Renforcer la résilience des pratiques productives</i> - Le renforcement des capacités des acteurs (surtout femmes jeunes et personnes âgées, peuples autochtones, agriculteurs, etc.) porte sur de nouveaux itinéraires techniques dans le cadre de modes de productions intensifiés et durables.
Transferts de technologie et R&D	- Développement des partenariats entre les entreprises et les centres de recherche sur le développement de solutions bas-carbone. - Meilleur accès à des outils (par exemple calage des cycles culturels à la saison pluvieuse)

Annexe 12 : Lettre de transmission de la contribution prévue déterminée au niveau National (CPDN/INDC) du Cameroun (2015)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
 DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
 DEVELOPPEMENT DURABLE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DE LA CONSERVATION
 ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES
 296
 N°.....L/MINEPDED/SG/DCGR/PFCCNUCC

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE – WORK – FATHERLAND
 MINISTRY OF ENVIRONMENT,
 PROTECTION OF NATURE AND SUSTAINABLE
 DEVELOPMENT
 SECRETARIAT GENERAL
 DEPARTMENT OF CONSERVATION AND
 MANAGEMENT OF NATURAL RESOURCES
 Yaoundé le 28 SEPT 2015

LE MINISTRE

A

Madame, le Secrétaire Exécutif de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Secrétariat de la CCNUCC

Tel : +(49-228) 815 1000

BP : 260124 D-53153

Bonn / Germany

Objet : *Transmission de la Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN/ INDC)*

Madame le Secrétaire Exécutif,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, le document de la Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN/ INDC) de la République du Cameroun.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire Exécutif, l'expression de ma parfaite considération.



Hele Pierre

Source : Archives privées de Missi Missi

SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. SOURCES PRIMAIRES

A. ARCHIVES

1. Archives Assemblée Nationale du Cameroun (AAN)

Projet de loi n°355/PJL/AN autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre les États de l'Afrique Centrale pour la création d'un Fonds Spécial pour la conservation de la faune sauvage signé le 16 avril 1983 à Libreville.

Projet de Loi n°788/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

Projet de Loi n°877/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'eau du Bassin du Niger adopté à Niamey au Niger le 30 avril 2008.

Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Ngetcham, député, sur le projet sur loi n°788/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Ondigui Thaddeus sur le projet sur loi n°877/PJL/AN, autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'eau du Bassin du Niger adopté à Niamey au Niger le 30 avril 2008.

Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Vaccalopoulo Jeanne, député, sur le projet de loi n°580/PJL/AN portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

Rapport présenté au nom de la CAE par l'honorable Vaccalopoulo Jeanne, député, sur le projet de loi n°580/PJL/AN portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

Rapport présenté par Mme Bikoul Thérèse, député, sur Le projet de loi n°355/PJL/AN autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre les États de l'Afrique Centrale pour la création d'un Fonds Spécial pour la conservation de la faune sauvage signé le 16 avril 1983 à Libreville.

2. Archives du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement

Accord de coopération entre la Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) et le Global water partnership Afrique centrale (GWP-CAfTAC), 10 mai 2005.

- Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha, 6 novembre 1999.
- ACP/84/002/15. Note Secrétariat ACP relative à la conférence de Lima sur le changement climatique (CoP20), Lima, Pérou, 1-14 décembre 2014.
- Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons. Document-cadre, Addis-Abeba, 2015.
- Agenda 21 des Nations Unies, 1994.
- AMCEN/14/EGM/3. Rapport du secrétariat pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2012, 23 août 2012.
- AMCEN/17/REF/3. Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, Note Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union Africaine. La convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, août 2019.
- AMCEN-15-REF-11, Stratégie africaine sur les changements climatiques, mai 2014.
- BAD, "Note d'information 7 : évaluation de la cop 17 : implications pour l'Afrique et la banque", mars 2012.
- CBLT, *Répertoire des décisions des sommets des chefs d'État et de gouvernement, vol.1 : 1964-2010*, N'Djamena, CBLT, février 2011.
- CEEAC, *Bulletin spécial 10^{ème} anniversaire du PEAC*, Brazzaville, 12 avril 2013.
- CEEAC, "Document de politique en vue de la position commune africaine", Libreville, le 17 septembre 2001.
- CEEAC, *Stratégie régionale Afrique centrale pour la prévention des risques, la gestion des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques*, Libreville, CEEAC, 2015.
- COMIFAC, "Synthèse générale de l'atelier technique de validation des outils méthodologiques et la structure du Plan de convergence révisé", Douala, 21-22 novembre 2013.
- COMIFAC, *Directives sous-régionales relatives à la formation forestière et environnementale en Afrique centrale*, Série politique n°3, Yaoundé, COMIFAC, novembre 2012.
- COMIFAC, *Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale*, Yaoundé, COMIFAC, 2005.
- COMIFAC, *Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale*, Édition 2 (2015-2025), Série politique n°7, Yaoundé, COMIFAC, 2015.
- Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Acte final, 22 mars 1989.

Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23 juin 1979.

Convention de Faranah portant création du Bassin du Niger, adopté le 21 novembre 1980.

Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985.

Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, Paris, 17 juin 1992.

Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1982.

Convention sur le commerce international des espèces de plantes et d'animaux sauvages menacées, 3 mars 1973.

Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique, juin 1992.

Décision n° 46/CEEAC/CCEG/XVI/15 relative à la Stratégie régional de l'Afrique centrale pour la prévention des risques, la gestion des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques, 25 mai 2015.

Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique, Addis-Abeba 1973.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992.

Déclaration ministérielle africaine au sommet mondial pour le développement durable, Nairobi, 18 octobre 2001.

E/2003/29. Commission du développement durable, Rapport sur les travaux de sa onzième session (27 janvier 2003 et du 28 avril au mai 2003), Conseil économique et social, Documents officiels, 2003.

E/ECA/CFSSD/7/Min./3. Réunion ministérielle de la Conférence préparatoire régionale africaine à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) ? Addis-Abeba (Ethiopie), 24-25 octobre 2011.

E/ECA/CM. 18/13. Activités préparatoires en Afrique, entreprises en vue de la Conférence sur l'environnement et le développement : Rio de Janeiro (Brésil), 1-12 juin 1992.

E/ECA/CM.18/CRP. Les programmes prioritaires de la position commune africaine pour l'environnement et le développement, Addis-Abeba, mars 1992.

E/ECA/CM.18/CRP.1. Position commune africaine pour l'environnement et le développement, mars 1992.

INS, *Annuaire statistique du Cameroun. Recueil des séries d'informations statistiques sur les activités économiques, sociales, politiques et culturelles du pays jusqu'en 2013*, Yaoundé, INS, 2013.

- MINEE, *Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE)*, Yaoundé, MINEP, 2009.
- MINEF, *Plan national de gestion de l'environnement*, vol.1, Yaoundé, MINEF, Février 1996.
- MINEP, *Communication Initiale Nationale sur les Changements Climatiques*, Yaoundé, MINEP, 2001.
- MINEP, *Études préliminaires de la deuxième phase du projet de conservation et de gestion participative des écosystèmes de mangroves au Cameroun : rapport final*, Limbé, MINEP, décembre 2010.
- MINEP, *Plan d'action national de gestion des zones marine et côtière valide*, Yaoundé, MINEP, 2010.
- MINEP, *Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD)*, Yaoundé, MINEP, 2006.
- MINEPAT, *Atlas national de développement physique du Cameroun*, Yaoundé, MINEPAT, 2010.
- MINEPAT, *Projet d'aménagement et de valorisation des investissements de la vallée de la Bénoué (VIVA-Bénoué). CADRE de gestion environnementale et sociale (CGES) : Rapport final II*, Yaoundé, MINEPAT, novembre 2019.
- MINEPDED, *Bilan des réalisations majeures du septennat 2011-2018*, Yaoundé, MINEPDED, septembre 2018.
- MINEPDED, *Document de référence réactualisé du projet sahel vert*, Yaoundé, MINEPDED, décembre 2016.
- MINEPDED, *Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques du Cameroun*, Yaoundé, MINEPDED, juin 2015.
- MINEPDED, *Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité - Version II*, Yaoundé, MINEPDED, 2012.
- MINEPDED-PNUD, *Préparation nationale à la conférence des Nations Unies sur le développement durable : rapport du Cameroun*, Yaoundé, MINEPDED, avril 2012.
- MINEPDED-RCM, *Les mangroves du Cameroun : état de lieux et gestion*, Yaoundé, juin 2017.
- Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, Addis-Abeba, 2014.
- Protocole d'accord concernant les aménagements hydrauliques sur le Logone, 20 août 1970.
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques, 29 janvier 2000.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1998.

Protocole de Nagoya à la convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 29 octobre 2010.

RRN et DGPA, *ABC REDD : Comprendre le REDD et ses enjeux*, Septembre, 2009.

Traité instituant la communauté économique des États de l'Afrique centrale (C.E.E.A.C), 18 octobre 1983.

Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, 5 février 2005.

Assembly/AU/Dec. 255(XIII). Décision sur l'adhésion de l'Union africaine à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), 3 juillet 2009.

Assembly/AU/Dec. 381(XVII). Décision sur les préparatifs de l'Afrique en vue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) ; Position et stratégies communes face au défi de l'économie verte et de la gouvernance internationale de l'environnement, 1^{er} juillet 2011.

Assembly/AU/Dec. 400 (XVIII). Décision sur la Déclaration consensuelle africaine à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, (Rio+20), 29-30 janvier 2012.

EX.CL/ Dec. 500 (XV) Rev.1. Décision sur la mise en œuvre d'une position africaine commune sur le changement climatique, 3 juillet 2009.

EX.CL/Dec. 501 (XV) Rev.1. Décision relative à l'adhésion de l'Union africaine à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Protocole de Kyoto, 3 juillet 2009.

Charte de Nations Unies, 26 juin 1946.

Convention de Fort Lamy, 22 mai 1964.

Convention portant création de la CBLT, Fort-Lamy, 22 Mai 1964.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 16 juin 1972.

Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC, 17 décembre 1999.

Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000.

Traité OHADA modifié par le traité de Québec, 17 octobre 2008.

Accord de Paris sur le climat, 12 décembre 2015.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961.

Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, 22 mai 1992.

AMCEN/17/8. État du fonds d'affectation spécial général de la conférence ministérielle africaine sur l'environnement, Durban (Afrique du Sud), 14-15 novembre 2019.

UNEP/AMCEN/12/9. Decisions adopted by the African Ministerial conference on the environment at its twelfth session, June 2008.

3. Archives du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

UNEP/CBD/WG-ABS/9/ING/1. Réunion du groupe de négociation interrégional, Nagoya, (Japon), 16 octobre 2010. (Point 3 de l'ordre du jour).

UNEP/CBD/WG-ABS/3/2. Analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages et expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes, Bangkok (Thaïlande), 14-18 février 2005. (Note du secrétaire exécutif).

UNEP/CBD/COP/2/19. Rapport de la deuxième réunion des Parties à la convention sur la diversité biologique, Jakarta (Indonésie), 6-17 novembre 1995.

UNEP/CBD/ExCOP/1/3. Rapport de la réunion extraordinaire de la conférence des parties pour l'adoption d'un protocole à la convention sur la diversité biologique relatif à la prévention des risques biotechnologiques, Cartagena (Colombie), 22-24 février 1999 et Montréal (Canada), 24-29 janvier 2000.

UNEP/CBD/WG-ABS/3/3. Compilation des avis, informations et analyses sur les éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages note du secrétaire exécutif, Bangkok (Thaïlande), 14-18 février 2005. (Point 4 de l'ordre du jour provisoire).

UNEP/CBD/WG-ABS/9/3. Rapport de la première Partie de la neuvième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, Cali (Colombie), 22-28 mars 2010.

UNEP/CBD/COP/10/5/Add.5. Rapport de la troisième Partie de la neuvième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, Nagoya (Japon) 18–29 octobre 2010.

UNEP/CBD/WG-RI/3/6. Rapports nationaux : examen des acquis et propositions pour les cinquièmes rapports nationaux, Nairobi (Kenya), 24-28 mai 2010.

UNEP/CBD/COP/9/6. Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages sur les travaux de sa sixième réunion Bonn, 19-31 mai 2008.

UNEP/CBD/WG-ABS/5/8. Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages sur les travaux de sa cinquième réunion, Montréal (Canada), 8-12 octobre 2007.

UNEP/CBD/WG-ABS/7/8. Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages sur les travaux de sa septième réunion, Paris (France), 2-8 avril 2009.

UNEP/CBD/WG-ABS/8/8. Rapport de la huitième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, Montréal (Canada), 9-15 novembre 2009.

UNEP/CBD/COP/8/31. Rapport de la conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique sur les travaux de la huitième réunion, Curitiba (Brésil), 20-31 mars 2006.

UNEP/CBD/COP/9/29. Rapport de la conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique sur les travaux de sa neuvième réunion table des matières, Bonn (Allemagne), 19-30 mai 2008.

UNEP/CBD/COP/10/27. Décisions adoptées par la conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion Nagoya (Japon), 18-29 octobre 2010.

4. Archives du Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

FCCC/CP/1997/INF. *Report of the conference of the Parties on its first session, held at Berlin from 28 march to 7 april 1995.*

FCCC/AWGLCA/2010/17. *Ordre du jour provisoire ire annoté. Note de la Secrétaire exécutive.*

FCCC/CP/1996/MISC.2. Rapport de la conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996.

FCCC/CP/1997/INF.5. *List of participants, conference of the Parties third session, Kyoto, 1st to 10 December 1997.*

FCCC/CP/2001/MISC.7. *Provisional list of participants, conference of the Parties sixth session, second part, Bonn, 16-27 July 2001.*

FCCC/CP/2007/6/Add.1. Rapport de la treizième session de la conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007.

FCCC/CP/2010/7/Add.1. Rapport de la conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010.

FCCC/CP/2011/MISC.2 (Part 1). *Provisional list of participants, conference of the Parties seventeenth session, Durban, 28 November to 9 December.*

FCCC/CP/2013/10/Add.1. Rapport de la conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013.

FCCC/CP/2013/INF.4. List of participants, nineteenth session Warsaw, 11-22 November 2013.

FCCC/CP/2014/10/Add.1. Rapport de la conférence des Parties sur sa vingtième session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014.

FCCC/CP/2014/INF.2. *Report of the conference of the Parties on its twentieth session, held in Lima from 1st to 14 December 2014. Addendum Part two: action taken by the conference of the Parties at its twentieth session.*

FCCC/KP/AWG/2010/18. *Report of the Ad Hoc working group on further commitments for annex I Parties under the Kyoto protocol on its fifteenth session, held in Cancun from 29 November to 10 December 2010.*

5. Archives du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification

ICCD/COP (3)/20. Rapport de la conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Recife du 15 au 26 novembre 1999.

ICCD/COP (8)/16. Rapport de la conférence des Parties sur sa huitième session tenue à Madrid du 3 au 14 septembre 2007.

ICCD/COP (8)/16/Add.1. Rapport de la conférence des Parties sur sa huitième session tenue à Madrid, du 3 au 14 septembre 2007. Additif Deuxième partie : mesures prises par la conférence des Parties.

6. Archives des Nations Unies

A/48/226/Add.1. Application des décisions et recommandations de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, 15 octobre 1993.

A/49/84/Add.1. Environnement et développement durable : élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Note du Secrétaire général (additif), 20 avril 1994.

- A/49/84/Add.2. *Resolution adopted by the general assembly [on the report of the second committee (a/49/729/add.6)], forty-ninth session agenda item 89, 30 January 1995.*
- A/56/19. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Première Commission (A/56/533)], 7 janvier 2002.
- A/66/214-S/2011/47. Mise en œuvre des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique. Rapport du Secrétaire général, 1^{er} août 2011.
- A/C.2/62/7. Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018). Note du Secrétariat, 18 octobre 2007.
- A/CONF. 48/6. Aménagement et gestion des établissements humains en vue d'assurer la qualité de l'environnement (thème I de la CNUEH), 21 décembre 1971.
- A/CONF.199/20. Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002.
- A/CONF.199/L.6/Rev.2. Projet de déclaration politique du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002.
- A/CONF.199/PC/2. Rapport de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du sommet mondial pour le développement durable, deuxième session, 28 janvier-8 février 2002.
- A/CONF.216/1. Ordre du jour provisoire annoté de la conférence des Nations Unies sur le développement durable, 18 mai 2012.
- A/CONF.216/16. Rapport de la conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012.
- A/CONF.216/2. Règlement intérieur provisoire de la conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012.
- A/CONF.216/3. Questions d'organisation et de procédure de la conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012.
- A/CONF.216/4. Note d'information à l'intention des tables rondes de la conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "Regard prospectif sur la mise en œuvre des résultats prévus de la conférence", 29 mai 2012.
- A/CONF.216/L.1. L'avenir que nous voulons, 19 juin 2012.
- A/CONF.216/PC/12. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, troisième session, 15 juin 2012.

- A/CONF.216/PC/5. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, première session, 17-19 mai 2010.
- A/CONF.216/PC/9. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, deuxième session, 7-8 mars 2011.
- A/CONF.48/10. Développement et environnement (thème V, Conférence sur l'environnement humain), Rapport du Secrétaire général, 22 décembre 1971.
- A/CONF.48/11/Add.I. Incidences internationales, sur le plan de l'organisation, des propositions d'action (thème VI, Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain), 16 juin 1972.
- A/CONF.48/14/Rev.I. Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement. Stockholm, 5-15 juin 1972.
- A/CONF.48/7 et Corr.1. Gestion des ressources naturelles du point de vue de l'environnement (thème II, Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain), 2 mai 1972.
- A/CONF.48/8 et Add.I. Identification and control of pollutants of Broad international significance (subject area III, Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain), 2 May 1972.
- A/CONF.48/9. Aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement et question de l'information (thème IV, Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain), 21 décembre 1971.
- A/CONF.48/PC.6. *Report of the preparatory committee for the United Nations conference on the human environment, 10-20 March 1970.*
- A/CONF.48/PC/13. Rapport de la Commission préparatoire du sommet de Stockholm sur sa troisième session, 13-24 septembre 1971.
- A/CONF.48/PC/17. Rapport de la Commission préparatoire du sommet de Stockholm sur sa quatrième session, 6-10 mars 1972.
- A/CONF.74/36. *Report of the United Nations conference on desertification, Nairobi, 29 August-9 September 1977.*
- A/CONF.151/26/Rev.I (Vol. II). Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992. Vol.II, Actes de la Conférence, 1993.
- A/PV.2112. Point 47 de l'ordre du jour de la conférence des Nations Unies sur l'environnement : Rapport du Secrétaire général, vendredi 15 décembre 2012.
- A/RES/2994 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la deuxième commission (A/55/580)], 12 mars 1993.

A/RES/47/188. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la deuxième commission (A/ 47/719)], 25 janvier 2001.

A/RES/55/199. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/582/Add.1)], 5 février 2001.

A/RES/56/226. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la deuxième commission (A/56/561/Add.1)], 28 février 2002.

A/RES/64/236. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2009 [sur le rapport de la deuxième commission (A/55/580)], 31 mars 2010.

E/CONF.70/29. *Report of the United Nations water conference, Mar del Plata, 14-25 March 1977.*

Résolution 1536 (XLIX). *Resolution adopted by the economic and social council/1536 (XLIX): united nations conference on the environment, July 1970.*

Résolution 2398 (XXIII). *Problems of the human environment, 3 December 1968.*

Résolution 2997 (XXVIT), Disposition institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, 15 décembre 1972.

Résolution 37/7. Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982.

Résolution 42/186. Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, 11 décembre 1987.

Résolution 42/187. Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, 11 décembre 1987.

Résolution 44/228. Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, 22 décembre 1989.

7. Archives du Bulletin des négociations de la Terre

IIDD, "Compte rendu de la deuxième réunion du comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable : 7 et 8 mars 2011", *Bulletin des négociations de la terre*, n° 3, vol.27, mars 2011.

IIDD, "Compte rendu de la première réunion du comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable : 17-19 mai 2010", *Bulletin des négociations de la terre*, n°1, vol.27, mai 2010.

IIDD, "Compte-rendu de la conférence de Paris sur les changements climatiques : 29 novembre -13 décembre 2015", *Bulletin des négociations de la terre*, n°663, vol. 12, décembre 2015.

IIDD, “Compte-rendu de la conférence de Varsovie sur les changements climatiques : 11-23 novembre 2013”, *Bulletin des négociations de la terre*, n°594, vol. 12, novembre 2013.

IIDD, “Conférence de Lima sur les changements climatiques : 1^{er} au 12 décembre 2014”, *Bulletin des négociations de la terre*, n°608, vol. 12, juin 2014.

IIDD, “Conférence des Nations Unies les changements climatiques à Durban : 28 novembre - 9 décembre 2011, *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol. 12, n° 523, novembre 2011.

IIDD, “Conférence des Nations Unies sur le développement durable : jeudi 21 juin 2012”, *Bulletin des négociations de la terre*, n° 50, vol.27, juin 2012.

IIDD, “Résumé de la conférence de Doha sur le changement climatique : 26 novembre - 8 décembre 2012”, *Bulletin des Négociations de la Terre*, vol. 12 n° 567, décembre 2012.

IIDD, “Résumé de la conférence des Nations Unies pour le développement durable : 13-22 juin 2012”, *Bulletin des négociations de la terre*, n° 51, vol.27, juin 2012.

8. Archives Privées de Philippe Missi Missi

Aide-mémoire CDN.

Contribution Déterminée au Niveau National (CDN).

La Contribution Déterminée au niveau National (CDN) du Cameroun et les mécanismes de lutte contre le changement climatique.

Lettre n°296L/MINEPDED/SG/DCGR/PFCCNUCC, du 28 septembre 2015.

B. SOURCES ORALES

N°	Noms et prénoms	Âge	Statut social	Date et lieu de l'entretien
1.	Aba'a Ateba Théophile	38 ans	Chargé d'étude assistant n°2 à la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED	6 et 16 août 2018 à Yaoundé
2.	Amadou Wassouni	58 ans	Directeur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (MINEPDED) / Point focal REDD+	28 août 2018 à Yaoundé
3.	Amougou Joseph Armathée	54 ans	Climatologue, enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé I et Directeur de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC)	6 août 2018 à Yaoundé
4.	Bring Christophe	48 ans	Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED	12 septembre 2018 à Yaoundé

5.	Edoa Anne Virginie	46 ans	Directrice de la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC)	3 septembre 2018 à Yaoundé.
6.	Eheth Ongmouto Victoire	54 ans	Chef de la Division de la coopération du MINFOF et Point Focal COMIFAC	17 septembre 2018 à Yaoundé
7.	Ekotto Bindom Ulrich	35 ans	Diplomate en service au MINREX	14 janvier 2020 à Yaoundé
8.	Ella Jean Bosco	61 ans	Géographe, Enseignant-chercheur à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé	24 octobre 2018 à Yaoundé
9.	Lekealem Joseph	58 ans	Directeur de la Faune et des Aires Protégées au Ministère des Forêts et de la Faune	30 août 2018 à Yaoundé
10.	Mbida Elono Thomas D'Aquin	35 ans	Chercheur au Centre d'Études et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC) de l'UYII	4 et 13 août 2018 à Soa
11.	Mboe Amougou Martin Arsène	34 ans	Enseignant de philosophie et conseiller municipal de la Commune d'Akoeman	15 avril 2020 à Yaoundé
12.	Missi Missi Philippe	37 ans	Ingénieur d'étude au Service du suivi du climat au MINEPDED	6 août 2018 à Yaoundé
13.	Ntep Rigobert	59 ans	Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE) et Point Focal du Protocole de Cartagena	23 et 27 août 2018 à Yaoundé
14.	Unusa Haman	51 ans	Point focal opérationnel du FEM au MINEPDED	26 mars 2020 à Yaoundé.
15.	Wagnoun Tchonkap Valentin	55 ans	Inspecteur des Services N°1 au MINEPDED et Point focal changements climatiques	28 août 2018 à Yaoundé
16.	Zoa Mveng Ambroise	42 ans	Chargé d'étude assistant n°1 à la Division des Études, des Projets et de la Coopération au MINEPDED	6 août 2018 à Yaoundé

II. SOURCES SECONDAIRES

A. Ouvrages

1. Ouvrages généraux

Abwa D., *Cameroun. Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, Éd. Clé, 2010.

Ahidjo A., *Contribution à la construction nationale*, Paris, Présence Africaine, 1964.

- Aynard M., *La Cour permanente d'arbitrage : vers une reconquête de sa place originelle*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2016.
- Badie B., Devin G. (dir.), *Le multilatéralisme*, Paris, La Découverte, 2007.
- Belaouane-Gherari S., Habib Gherari, *Les organisations régionales africaines : recueil de textes et documents*, Paris, Ministère de la coopération et du développement, 1988.
- Biya P., *Pour le libéralisme communautaire*, Lausanne, Pierre Marcel-Favre, 1987.
- Bouquet C., *Insulaires et riverains du lac Tchad*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 1991.
- Brunet R. (dir.), *Les Afriques au sud du Sahara*, Paris, Berlin Reclus, 1994.
- Caballero F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981.
- Cabinet Civil, *Discours, Déclarations et Interviews du Président de la République*, vol. 5, Yaoundé, PRC, 2015.
- Cabinet Civile, *Président de la République du Cameroun S.E. M. Paul BIYA : discours et interviews*, vol.2, Yaoundé, PRC, 2012
- Delneuf M., Essomba J.M., Froment A. (éds), *Paléo-anthropologie en Afrique centrale. Un bilan de l'archéologie au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- Descartes R., *Discours de la méthode*, VI^e partie, Paris, Editions Gallimard, 1966.
- Eboua S., *Ahidjo et la logique du pouvoir*, Paris L'Harmattan, 1995.
- Ela J.M., *Quand l'État pénètre en brousse. Les ripostes paysannes à la crise*, Paris, Karthala, 1990.
- Finnemore M., *National Interest in International Society*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.
- Fodere P., *Cours de droit diplomatique à l'usage des agents politiques du Ministère des affaires étrangères*, tome 1, Paris, Hachette, 2006.
- Jacob J-P., *Sciences sociales et coopération en Afrique*, Paris, PUF, 2000.
- Kamto M., *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, LGDJ, 1987.
- Katzentein P., *The culture of National Security*, New-York, Columbia University Press, 1996.
- Kengne Fodouop (s.d), *Cameroun : autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Kessler M.C., *La politique étrangère de la France : acteurs et processus*, Paris, Presses des Sciences-Po, 1999.
- Ki-Zerbo J., *Histoire générale de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972.
- Krasner S., *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.
- Kubalkova V., Onuf N., Kowert P. (dir.), *International Relations in a Constructed World*, Armonk (N.Y), Sharpe, 1998.

Louis Second, *Bible*.

Malthus T.R., *Essai sur le principe de population*, Paris, Flammarion, 1992.

Merle M., *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984.

Mohammad-Rezza Djalili, *Diplomatie islamique, stratégie internationale du khomeynisme*, Paris, PUF, 1989.

Mveng E., Beling-Nkoumba, *Manuel d'histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1969.

Njoh Mouelle E., Owona J. (dir.), *Encyclopédie de la République unie du Cameroun*, Dakar, NEA, 1989.

Smouts M-C., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995.

UNESCO, *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, UNESCO/ L'harmattan, 1993.

2. Ouvrages spécialisés

Abossolo S.A., Amougou J.A., Tchindjang M., *Perturbations climatiques et pratiques agricoles dans les zones agroécologiques du Cameroun*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2017.

Arbour J.M., Lavallée S., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Yvon Blais-Bruylant, 2006.

Atangana J-L. (dir.), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.

Barbault R., Cornet A., Jouzel J., Megie G., Sachs I., Weber J., *Johannesburg Sommet Mondial du Développement Durable 2002. Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ?* Ministère des Affaires Etrangères, 2002.

Battistella D., *Théorie des relations internationales*, 4e édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de la FNSP, 2012.

Beaud M., *Face au pire des mondes*, Paris, Ed. Du Seuil, 2011.

Beniston M., *Changements climatiques et impact, de l'échelle globale à l'échelle locale*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2009.

Burgenmeir B., *Politiques économiques du développement durable*, Bruxelles, Boeck, 2008.

CEA-OCDE, *Examen de l'efficacité du développement en Afrique : promesses et résultats*, Paris, MRDE, 2014.

Chouala Y.A., *La politique extérieure du Cameroun*, Paris Kartala, 2013.

Club de Rome, *Halte à la croissance ?* Paris, Fayard, 1972.

De Mario Bettati, *Le Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012.

De Sadeleer N., Born C.H., *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004.

- De Sartre X. A. et Berdoulay V., *Des politiques territoriales durables ? Leçons d'Amazonie*, Paris, Editions Quæ, 2011.
- De Wasseige C. et al., *Les forêts du Bassin du Congo. Forêts et changements climatiques*, Weyrich, OFAC, 2015.
- Decourt N., *La forêt dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- Devin G., *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2018.
- Dkamela G. P., *Le contexte de la REDD+ au Cameroun*, Bogor Barat, CIFOR, 2011.
- Doumenge C., Palla F., Scholte P., F. Hiol Hiol F., Larzillière A. (dir.), *Aires protégées d'Afrique centrale-État 2015*, Kinshasa-Yaoundé, OFAC, 2015.
- Dubois S. M., Wemaër M., *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Pedone, 2015.
- Eba'a Atyi R. et al., *Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun*, Bogor Barat, CIFOR, 2013.
- Euzen A., Eymard L. et GaillF. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, Éditions CNRS, 2013.
- FAO, *Situation des forêts du monde 2011*, Rome, FAO, 2011.
- Geist H.J., Lambin E.F., *What Drives Tropical Deforestation? A meta-analysis of proximate and underlying causes of deforestation based on subnational case study evidence*, Louvain-la-Neuve, LUCC International Project Office, 2001.
- Greiber T., Moreno S. P. (dir.), *Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, Gland, UICN, 2014.
- Grove R.H., *Green imperialism: colonial expansion, Tropical Island Edens and the origins of environmentalism, 1600-1860*, London, Cambridge University Press, 1995.
- Izenzama Mafouta N., *Le paradigme écologique du développement durable en Afrique subsaharienne à l'ère de la mondialisation. Une lecture éthico-anthropologique de l'écodéveloppement*, Bern, Peter Lang, 2008.
- Jeandel C., Mosseri R. (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Éd. CNRS, 2017.
- Jouzel J. et Michelot A., *La justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Paris, Les éditions des journaux officiels, 2016.
- Jurgensen P., *L'économie verte : comment sauver notre planète ?*, Paris, Odile Jacob, 2009.
- Kam Yogo E., *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018.
- Kamto M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996.
- Kate Dooley, *Un aperçu des propositions REDD sélectionnées*, Ed. Fenton, 2008.

- Kede E.Y., *La gouvernance climatique au Cameroun*, Paris L'Harmattan, 2017.
- Kissinger G., Herold M., De Sy V., *Drivers of Deforestation and Forest Degradation: A Synthesis Report for REDD + Policymakers*, Vancouver, Lexeme Consulting, 2012.
- Klein N., *Tout peut changer. Capitalisme et changement climatique*, Montréal, Actes du Sud/Lux, 2015.
- Lamarque J., *Droit de la protection de la nature et de l'Environnement*, Paris, LGDJ, 1973.
- Lang A. V., *Droit de l'environnement*, Paris, Thémis/PUF, 2002.
- Lemoalle J., Magrin G. (dir.), *Le développement du lac Tchad/development of Lac Chad : situation actuelle et future possible/Current situation and possible outcomes*, Marseille, Éd. IRD, 2014.
- Lemoalle J., Magrin G., *Le développement du lac Tchad : situation actuelle et futurs possibles*, Marseille, Éd. IRD, 2014.
- Malingrey P., *Introduction au droit de l'environnement*, 5^e édition, Paris, Éd. TEC & DOC, 2011.
- Martin P., *Le climat dans tous ses états*, Paris, De Boeck Supérieur, 2017.
- MINFOF-MEM, *Inventaire, cartographie et étude diagnostic des forêts sacrées du Cameroun : contribution à l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion durable*, Yaoundé, CARPE-IUCN, 2010.
- Mouelle Kombi N., *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- Ndoutoum J-P., *Guide des négociations. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification 13e session de la Conférence des Parties (CdP13, CRIC16 et CST13)*, Québec, IFDD, 2017.
- Ngolle III E. P., *La sécurité civile dans les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C)*, Tome 2, Paris, Connaissances et Savoirs, 2018.
- Nicholls Y.I., *Emergence of proposals for recompensing developing countries for maintaining environmental quality*, Morges, UICN, 1973.
- Nlom J.H., *Analyse économique de la conservation de la biodiversité dans le segment camerounais de l'espace TRIDOM*, Wageningen, Tropenbos International-Programme du bassin du Congo, 2011.
- Ntuda Ebode V. J. (dir.), *La gestion coopérative des transfrontalières en Afrique centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2011.
- Olivry J.C., *Fleuves et Rivières du Cameroun*, Paris, MESRES-ORSTOM, 1986.

- OUA, *Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000*, Genève, Institut international d'étude sociales, 1981.
- Pearce D., Atkinson G., Mourato S., *Analyse coûts-bénéfices et environnement. Développements récents*, Paris, Éd. OCDE, 2006.
- Pearce D., Pearce C., C., *The value of forest ecosystems: A report to the secretariat convention on biological diversity*, London, University College, 2001.
- Pech P., Veyret Y., *L'Homme et l'environnement*, Paris, PUF, 1993.
- Petit Y., *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, Strasbourg, PUS, 2002.
- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, La Découverte, 2007.
- PNUE, *Choisir pour l'avenir. D'autres modes de vie et de développement*, Nairobi, PNUE, série cadres 2, 1982.
- Prades J.A., Vaillancourt J-G., Tessier R. (dir.), *Environnement et développement. Questions éthiques et problèmes socio-politiques*, Québec, Éd. Fides, 1991.
- Prieur M. (dir.), *Mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Limoges, Pulim, 2003.
- Prieur M., *Droit de l'Environnement*, Paris, Dalloz, 2^e édition, 1991.
- Quenet G., *Qu'est-ce que l'histoire environnementale ?*, Seyssel, Champ Vallon, 2004.
- Réseau Action Climat France, *Dix ans du Protocole de Kyoto : Bilan et perspectives pour les négociations de l'après-2012*, Paris, RACF, 2007.
- Rukundo O., *Accès Aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA). Manuel de vulgarisation*, Québec, IEPF, 2007.
- Ruppel O. C., Kam Yogo E. D. (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun : afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Konrad Adenaeurr Stiftung, 2018.
- Taubic F., Mahamat B., *Le Logone et Chari face aux dynamiques participatives : logique, effets et enjeux dans l'arène locale du développement*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2019.
- Tchatchou B. et al., *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo. État des lieux, causes actuelles et perspectives*, Bogor, CIFOR, 2015.
- Tiani Keou F., *Douala : état de l'environnement et du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- TIDM, *Guide des procédures devant le tribunal international du droit de la mer*, Hambourg, TIDM, 2016.

Topa G. et al., *Forêts tropicales humides du Cameroun. Une décennie de réformes*, Washington, BM mondiale, 2010.

UICN, *An Introduction to the African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources. Introduction à la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, 2^e édition, Gland, UICN, 2006.

UNCED, *Agenda 21. The United Nations Program of Action from Rio*, New-York, UNDP, 1992.

Vernier J., *L'environnement*, Paris, PUF, collection "Que sais-je", 9^e édition, 2010.

3. Ouvrages méthodologiques

Dosse F., *L'histoire en miettes. Des annales à la "nouvelle histoire"*, Paris, La Découverte, 2005.

Febvre L., *Combat pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1992.

Grawitz M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 1990.

Guidère M., *Méthodologie de la recherche*, Paris, Ellipses, 2004.

4. Dictionnaires

Dictionnaire Universel, Paris, Hachette, 4^e Edition, 2002.

B. ARTICLES SCIENTIFIQUES

1. Articles de revues

Alice I., "Écrire l'histoire sociale à la question environnementale ?", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, janvier 2011.

Asseboni-Ogunjimi Alida Nabobuè, "Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer", *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°3, 2004.

Audet R., Bonin P., "Les Accords de Cancún face aux enjeux des négociations internationales sur le climat", *VertigO*, "Débats et Perspectives", n°4, décembre 2010.

Benachenhou A., "Introduction. Environnement et développement", *Tiers-Monde*, tome 33, n°130, 1992.

Bernal-Meza R., "Le Prestre, Philippe. *Écopolitique internationale*. Québec, Guérin, 1997, 586 p.", *Études internationales*, vol.29, n°4, 1998.

- Bied-Charreton M. et Burger P., “Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification : difficultés et perspectives”, *Sècheresse*, vol.23, n°3, juillet-aout-septembre 2012.
- Boisvert V., Vivien F-D., “Gestion et appropriation de la nature entre le Nord et le Sud”, *Revue Tiers-Monde*, n°202, avril-juin 2010.
- Borella F., “Évolution récente de l’Organisation de l’Unité Africaine”, *AFDI*, vol.20, 1974.
- Bories C., “La convention du patrimoine mondial à l’aube de son 40e anniversaire : un colosse aux pieds d’argile ?”, *AFDI*, vol.56, 2010.
- Boy D., “La place de la question environnementale dans le débat public”, *La Découverte*, n° 6, février 2009.
- Castonguay S., “Les rapports sociaux à la nature : l’histoire environnementale de l’Amérique française”, *Revue d’histoire de l’Amérique française*, vol.60, n° 1-2, 2006.
- Charvolin F., “1970 : L’année clef pour la définition de l’environnement en France”, *La revue pour l’histoire du CNRS*, avril 2001.
- Chedal A., “La conservation de la nature en Afrique et le droit international de l’environnement (la Convention d’Alger 1968 et la Conférence de Stockholm 1972)”, *Droit et politique en Afrique, Asie et Amérique latine*, vol.6, n°2, 1973.
- Chiadmi M., “Responsabilité sociétale des firmes multinationales en Afrique subsaharienne : Cas de Maroc Telecom”, *Revue Marocaine de Recherche en Management et Marketing*, n°15, juillet-décembre 2016.
- Chiroleu-Assouline M., “Le double dividende. Les approches théoriques”, *Revue française d’économie*, février 2001.
- Colavitti R., “III. Le statut des collectivités infra-étatiques européennes. Entre organe et sujet”, *Annuaire des Collectivités Locales*, n°34, 2014.
- Dacheux E., “Les ONG sont-elles victimes des agences de communication ?”, *Communication et langues*, 1994.
- Dahan A., “Entre Poznan et Copenhague : le régime climatique au milieu du gué”, *Natures Sciences Sociétés*, Vol. 17, mars 2009.
- Damian M. et Graz J-C., “L’organisation mondiale du commerce, l’environnement et la contestation écologique”, *Revue internationale des sciences sociales*, n°170, avril 2001.
- Delphine-Edith E., “La Commission des forêts d’Afrique centrale”, *Revue Juridique de l’Environnement*, n°2, 2007.
- Déry S., “Environnement et développement : un débat à poursuivre / ROSSI, Georges (2000) L’ingérence écologique. Environnement et développement rural du Nord au Sud. Paris,

- CNRS (Coll. "Espaces et milieux"), 248 p. (ISBN 2-271-05794-9)", *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 47, n°132, décembre 2003.
- Desforges D., "Une ONU de l'environnement ?", *Regards croisés sur l'économie*, n°6, février 2009.
- Devin G., "Les États-Unis et l'avenir du multilatéralisme", *Cultures & Conflits*, n° 51, automne 2003.
- Dubuy M., "Le multilatéralisme onusien à l'épreuve de la gouvernance climatique", *La revue électronique en science de l'environnement*, vol.18, n°1, mai 2018.
- Duchiron M.S., Schnitzler A., "La forêt face aux changements climatiques : de la gestion productiviste à une sylviculture de l'écosystème", *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n°57, juillet 2009.
- Dumez H., "Faire une revue de littérature : pourquoi et comment ?", *Le Libellio d'Aegis*, vol.7, n°2, Été 2011.
- Effenterre C.V., Rocle R., "La séquestration du carbone, solution miracle ?", *Regards croisés sur l'économie*, Paris, La Découverte, n° 6, février 2009.
- Frederick M., "La sécurité environnementale éléments de définition", *Études Internationales*, vol.24, n°4, 1993.
- Gambotti C., "L'Agenda 2063, un cadre collectif et participatif pour une Afrique unie et prospère", *Géoéconomie*, n°76, avril 2015.
- Garba M. M., "Ressources patrimoniales et perspectives touristiques dans l'Est-Cameroun : potentialités et limites actuelles", *Études caribéennes*, n°33-34, avril-août 2016.
- Gonidec P. F., "De la dépendance à l'autonomie : l'État sous tutelle du Cameroun", *AFDI*, n°3, 1957.
- Haas P.M., "Epistemic Communities and International Policy Coordination", *International Organization*, n°46/1, 1992.
- Halirou Abdouraman, "Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée", *Cultures & Conflits*, n°72, 2008.
- Hermitte M.A., Maljean-Dubois S., Truilhé-Marengo E., "Actualités de la convention sur la diversité biologique : science et politique, équité, biosécurité", *AFDI*, vol.57, 2011.
- Izu A., Mulolo B., "Evaluation des Objectifs du Millénaire pour le Développement en RDC : quelles leçons pour les Objectifs du Développement Durable ?", *Jeune économiste*, vol.30, n°23, juin 2017.

- Jiotso A., Musima Okia T., Yambene H., “Les mouvements coopératifs dans les hautes terres de l’Ouest-Cameroun”, *Journal of Alpine Research | Revue de géographie alpine*, n°103, janvier 2015.
- Jorge Enrique V., “Du bon dosage du droit international : les négociations climatiques en perspective”, *AFDI*, vol.56, 2010.
- Kamto M. “La Communauté économique des États de l’Afrique centrale, une Communauté de plus ? *AFDI*, vol.33, 1987.
- Kamto M., “ Le droit international des ressources en eau continentales africaines”, *AFDI*, vol.36, 1990.
- Kamto M., “La mise en œuvre du droit de l’environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels”, *Revue Africaine de Droit de l’Environnement*, n° 01, 2014.
- Kamto M., “Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre”, *Revue Juridique de l’Environnement*, n°4, 1991.
- Kiss A. C., “Les traités cadres : une technique juridique caractéristique du Droit international de l’environnement”, *AFDI*, 1993.
- Kiss A.C., Doumbe-Bille S., “Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)”, *AFDI*, vol.38, 1992.
- Kiss A.C., Sicault J.D., “La Conférence des Nations Unies sur l’environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972)”, *AFDI*, vol.18, 1972.
- Klotz A., Lynch C., Bouyssou R., Smouts M.C., “Le constructivisme dans la théorie des relations internationales.”, *Critique internationale*, vol.2. 1999.
- Kouam Kemmogne G-R. et al., “Gestion intégrée des ressources en eau et objectifs du millénaire pour le développement en Afrique : cas du Cameroun”, *La revue électronique des sciences de l’environnement*, vol.7, n°2, septembre 2006.
- Latouche S., “Johannesburg : une étape significative dans la construction de la gouvernance internationale du développement durable”, *Mondes en développement*, n°121, janvier 2003.
- Lavallé S., Maljean-Dubois S., “L’accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ?”, *Revue juridique de l’environnement, Société française pour le droit de l’environnement*, 2016.
- Lavallée S., “Responsabilités communes mais différenciées et protection internationale de l’environnement : une assistance financière en quête de solidarité ?” *Les Cahiers de droit*, vol.55, n°1, mars 2014.

- Le Danff J-P., “La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro”, *Revue électronique des sciences de l’environnement*, vol.3, n°3, décembre 2002.
- Le Prestre P., “La gouvernance internationale de l’environnement : Une réforme évasive”, *Études internationales*, n°39, 2008.
- Le Prestre P., “Le Sommet de Johannesburg. Quel avenir pour l’écopolitique internationale ?”, *Études internationales*, vol.34, n°2, juin 2003.
- Leclerc V., Vachon M-A., “Problématiques et enjeux du tourisme de chasse : vers une meilleure connaissance du marché”, *Téoros*, 32-1/2013.
- Lecocq F., “Les marchés carbones dans le monde”, *Revue d’économie financière*, n°83, 2006.
- Leininger-Frezal C., “L’éducation à l’environnement et/ou au développement durable : un enjeu de la vie politique locale”, *Éducation relative à l’environnement*, vol.9, 2011.
- Lemoine M. et Tabau A. S., “La conférence climat de Lima : aller de l’avant en tirant les enseignements du passé”, *Revue juridique de l’environnement*, n°2, vol. 40, 2015.
- Litim N., “Le PNUE : quel rôle joue-t-il pour l’environnement ?”, *Revue Elmofaker*, n°13, 2016.
- Lochen F., G. Quenet G., “L’histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d’un nouveau chantier”, *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, n°56, avril 2009.
- Mahfouf J-F., L. Borre, “L’impact climatique des éruptions volcaniques”, *La Météorologie*, 8^e série, n° 10, juin 1995.
- Maljean-Dubois S. et Wemaëre M., “Après Durban, quelle structuration juridique pour un nouvel accord international sur le climat ?”, *Revue juridique de l’environnement*, vol.37, février 2012.
- Maljean-Dubois S. et Wemaere M., “La conférence des Nations Unies sur le développement durable “ Rio +20”, *AFDI*, Paris, La Documentation française, 2014.
- Maljean-Dubois S., “La mise en route du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques”, *AFDI*, vol.51, 2005.
- Maljean-Dubois S., “Repenser la gouvernance internationale du climat”, *Revue Française de Science Politique*, Paris, Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2015.
- Marceau G., Marquet C., “La jurisprudence de l’OMC et la recherche d’un équilibre entre développement économique et considérations non-commerciales : le cas de l’environnement”, *Revue québécoise de droit international*, n°30, février 2017.
- Matres J-L., “De la nécessité d’une théorie des relations internationales : l’illusion paradigmatique”, *AFRI*, vol. IV, 2003.

- Mefire Fagny A. et al., “Péetrologie du volcanisme Eocène-Oligocène du massif de Tchabal Mbabo, Adamaoua-Cameroun, Afrique Centrale”, *Afrique Science*, n°12 de juin 2016.
- Mekouar M. A., Bambara M., “L’Afrique et Rio +20 : garder le cap”, *Revue Africaine de Droit de l’Environnement*, n°00, juillet 2013.
- Merle M., “Politique intérieure et politique extérieure”, *Politique étrangère*, n°5, 1976.
- Mewondo Mengang J., “L’évolution de la politique des ressources naturelles au Cameroun”, *Yale School of Forestry and Environmental Studies*, n°102, 1996.
- Mouhot J-F., “Du climat au changement climatique : chantier, leçons et défis pour l’histoire”, *Culture et Conflits*, n°88, hiver 2012.
- Mulongoy Kalemani Jo, A. Cung, “Questions liées à la diversité biologique durant l’étape d’estimation préliminaire des lignes directrices sur les études d’impact et l’évaluation environnementale stratégique de la Convention sur la diversité biologique”, *Revue Juridique de l’Environnement*, numéro spécial, 2011.
- Njeuma M.Z., “Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad : Le cas de la Commission du bassin du lac Tchad”, *Politique africaine*, n°94, Editions Karthala, juin 2004.
- Norrant C., “Variabilité climatique passée, changement climatique futur : que peut-on réellement observer ?”, *Air Pur*, n°72, 2007.
- Ntonga-Bomba S.V., “L’état actuel de la mise en œuvre des instruments juridiques en matière d’environnement au Cameroun”, *Juridis Periodique*, n°50, avril-mai-juin 2002.
- Ouguergouz Fatsah, “La convention de Bamako sur l’interdiction d’importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique”, *AFDI*, vol.38, 1992.
- Oumba P., “Le rôle des organisations sous-régionales dans l’intégration et le développement du droit international de l’environnement en Afrique centrale”, *Revue africaine de droit de l’environnement*, n°00, 2013.
- Pellet S., “Les transferts de technologie vers les pays en développement”, *Regards croisés sur l’économie*, n°26, février 2009.
- Pérez Correa S., J. Demenois et M. Wemaëre, “Le régime des crédits carbone générés par les projets de boisement ou de reboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre : un défi pour les juristes et les développeurs de projet”, *Revue juridique de l’environnement*, vol.36, mars 2011.
- Pontié G., Gaud M., “Présentation”, *Afrique Contemporaine*, n°161 (spécial), Paris, La documentation française, 1992.

- Pourtier R., “Regard, échelles, lieux : un point de vue de géographe”, *Afrique contemporaine*, n°161, 1992.
- Prieur M., “Introduction à Rio +20 ou l’avenir que nous ne voulons pas”, *Revue juridique de l’environnement*, vol.37, n°4, 2012.
- Riedacker A., “Effet de serre et politique de lutte contre les changements climatiques”, *Monde en Développement*, n°121, 2003.
- Sachs I., “Développement et environnement, un indissociable binôme”, *Vraiment durable*, n°2, février 2012.
- Saint-Marc P., “Protection de la nature”, *Encyclopedia Universalis*, vol.13, Paris, 1982.
- Savané M.A., “Le Plan d’action de Lagos et les femmes”, *Africa Development/Afrique et Développement*, vol.7, n°1/2, janvier-juin 1982.
- Scott S.V., Khan S., “Les implications du changement climatique sur les armées, les missions de maintien de la paix et la prévention des conflits”, *ASPJ Afrique & Francophonie*, 2016.
- Seguin B., “Le changement climatique : conséquence pour les végétaux”, *Quaderni*, n°71, Hiver 2009-2010.
- Sindjoun L., “L’action internationale de l’Assemblée nationale du Cameroun éléments d’analyse politiste”, *Études internationales*, vol.24, n° 4, décembre 1993.
- Tabutin D., Thiltges E., “Relations entre croissance démographique et environnement” *Tiers-Monde*, tome 33 n°130, 1992.
- Tchawa P., “Le Cameroun : une “Afrique en miniature” ?”, *Les Cahiers d’Outre-Mer*, n° 259, juillet-septembre 2012.
- Tcheuwa J-C., “Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais”, *Revue Juridique de l’Environnement*, n°1, 2006.
- Tidiane Manga S. T., “l’organisation mondiale de l’environnement : comment renaitre des cendres de la conférence de Copenhague sur les changements climatiques de décembre 2009 ?”, *Revue québécoise de droit international*, n°22, février 2009.
- Tobias C., Vanpraet C., “Notes d’écologie soudano-sahélienne quelques relations sols-végétation dans le parc national de Waza (Nord Cameroun)”, *Review scientifique et technique de l’ORSTOM*, 1 (4), 1985.
- Tsayem Demaze M., “L’avenir obscur du protocole de Kyoto”, *L’Espace géographique*, Tome 41, avril 2012.
- Tsayem Demaze M., Ngoufo R. et Tchawa P., “Du savoir vers le savoir-faire : évolution de la conception de la REDD+ et contraintes à sa mise en œuvre en Afrique centrale”, *Natures Sciences Sociétés*, n° 23, supplément, 2015.

- Tuddenham M., “Dossier spécial Durban : Bilan et perspectives.”, *Pollution atmosphérique*, n° 213-214, janvier-juin, 2012.
- Verlet M., “Le gouvernement des hommes chez les Yidena du lac Tchad dans le courant du XIXe siècle”, *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°25, 1967.
- Wone I., Nedhirou M. H. et Anta Tai Dia, “Gestion axée sur les résultats et stratégies de développement sanitaire en Afrique”, *Santé publique*, n°5, vol. 24, 2012.
- Wong F., “les émissions de CO₂ dues à la combustion d'énergie dans le monde en 2012”, *Chiffres & Statistiques*, n°595, janvier 2015.
- Zang L., “Normes africaines en matière de protection de l'environnement”, *Africa Development/ Afrique Développement*, vol.23, n°2, 1998.
- Zoungni F.T., “La théorie des régimes dans un monde globalisé : entre évolutions et résistances”, *Glocalism : Journal Of Culture, Politics And Innovation*, n°1, 2015.

2. Articles d'ouvrages

- Adedeji A., “Stratégies comparées de la décolonisation économique”, in Mazrui A. A., Wondji C. (dir.), *Histoire générale de l'Afrique. Tome VII : l'Afrique depuis 1935*, Paris, Présence Africaine/EDICEF/UNESCO, 1998.
- Adu Boahen A., “L'histoire de la WASU”, in UNESCO, *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, UNESCO/l'harmattan, 1993.
- Barbault R., “La biodiversité : un patrimoine menacé, des ressources convoitées et l'essence même de la vie”, in Barbault R., et al. (dir.), Johannesburg. *Sommet Mondial du Développement Durable 2002 : Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ?* Paris, Ministère des Affaires Etrangères françaises-ADPF, 2002.
- Charillon F., “Introduction”, in Charillon F. (dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Science Po, 2002.
- Cornet A., “La désertification à la croisée du développement et de l'environnement : un problème qui nous concerne”, in Barbault R., Cornet A., Jouzel J., Sachs I., Weber J. (dir. de), Johannesburg. *Sommet Mondial du Développement Durable 2002 : Quels enjeux ? Quelle contribution des scientifiques ?* Paris, Ministère des Affaires Etrangères françaises-ADPF, 2002.
- Dasse P., “Mise en œuvre du droit international de l'environnement dans le secteur marin et littoral”, in Prieur M. (dir.), *Mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Limoges, Pulim, 2003.

- De Noblet-Ducoudré N., Davin E. et al., “L’usage des terres”, in Jeandel C., Mosseri R. (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Éd. CNRS, 2017.
- Delphine P., “La transformation des pratiques diplomatiques nationales”, in Badie B., Devin G. (dir.), *Le multilatéralisme*, Paris, La Découverte, 2007.
- Garnier E., “Histoire : entre modification, soumission et appropriation du milieu”, in Euzen A., Eymard L., Gaill F., *Le développement durable à découvert*, Paris, Éd. CNRS, 2013.
- Jaubert R., “La désertification : slogan et impasse”, in Jacob J-P., *Sciences sociales et coopération en Afrique*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2000.
- Kam Yogo E. D., “Droit et politique de gestion des catastrophes et risques au Cameroun”, in Ruppel O. C., Kam Yogo E. D., *Droit et politique de l’environnement au Cameroun : afin de faire de l’Afrique l’arbre de vie*, Yaoundé, Konrad Adenaeurr Stiftung, 2018.
- Kam Yogo E.D., “Droit et politique de l’environnement au sein des communautés économiques régionales en Afrique centrale”, in Ruppel O.C., Kam Yogo E.D., *Droit et politique de l’environnement au Cameroun : afin de faire de l’Afrique l’arbre de vie*, Yaoundé, Konrad Adenaeurr Stiftung, 2018.
- Kam Yogo E.D., “Le cadre institutionnel de la gestion de l’environnement au Cameroun”, in Ruppel O.C., Kam Yogo E.D., *Droit et politique de l’environnement au Cameroun : afin de faire de l’Afrique l’arbre de vie*, Yaoundé, Konrad Adenaeurr Stiftung, 2018.
- Larrère C., “Ethique et philosophie de l’environnement”, in Euzen A., Eymard L., Gaill F. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, Éditions CNRS, 2013.
- Metou B. M., “Le Cameroun et l’Union Africaine”, in Atangana J. L. (dir.), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.
- Nasi R. et al., “Un aperçu des stocks de carbone et leurs variations dans les forêts du bassin du congo”, in de Wasseige C. et al. (dir.), *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2008*, Luxembourg, Office des publications de l’Union européenne, 2009.
- Onuf N., “Constructivisme. A User’s Manual”, in Kubalkova V., Onuf N., Kowert P. (dir.), *International Relations in a Constructed World*, Armonk (N.Y), Sharpe, 1998.
- Robain H., “Présentation des sols du sud Cameroun. Organisation et mise en place à l’échelle de l’unité de paysage”, in Delneuf M., Essomba J.M., Froment A. (éds), *Paléo-anthropologie en Afrique centrale. Un bilan de l’archéologie au Cameroun*, Paris, l’Harmattan, 1998.
- Schure J. et al., “Contribution du bois Energie à la satisfaction des besoins énergétiques des populations d’Afrique centrale : perspectives pour une gestion durable des ressources

- disponibles”, in Wasseige C. et al., *Les forêts du bassin du Congo-état des Forêts 2010*, Luxembourg, Office des publications de l’Union Européenne, 2012.
- Sicre M-A., Khodri M., J. Mignol J. et al., “Effet des éruptions volcaniques sur le climat”, in Jeandel C., Mosseri R. (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Éd. CNRS, 2017.
- Sinang J.J., “La gestion transfrontalière des ressources fauniques des abords nord du bassin du Congo : une remarquable contribution à la question de l’intégration sous-régionale en Afrique Centrale”, in Koufan Menkené J., *Une passion africaine consumée*, inédit.
- Thouret V., “Les gaz à effet de serre”, in Jeandel C., Mosseri R. (dir.), *Le climat à découvert. Outils et méthodes en recherche climatique*, Paris, Éd. CNRS, 2017.

C. PERIODIQUES ET JOURNAUX

- Cameroon Tribune*, n°10920, du 7 septembre 2015.
- Cameroon-Tribune*, du lundi 14 décembre 2015.
- Jornal Do Brazil*, June 1, 1992.
- Le Monde diplomatique*, août 1964.
- Terra Viva*, n° 9, 12 juin 1992.

D. COMMUNICATIONS, RAPPORTS ET SUPPORTS DE COURS

1. Communications

- Azeng T.F., “Cinquante ans de planification du développement en Afrique : Regard rétrospectif de quelques expériences continentales”, Communication à la 14 Assemblée générale du CODESRIA, 8-12 juin 2015.
- Iyebie-Mandjeck O., “Préservation du patrimoine et construction des espaces touristiques au Cameroun”, communication au colloque de Buea sur “Valorisation du patrimoine et diversités culturelles”, Buea, les 1^{er} et 02 juin 2006.
- Mbangue Nkomba Y-P., “Les trajectoires d’un État conservateur : logiques d’action et gestion des Aires protégées au Cameroun à partir de l’action autour du Parc National de Waza”, Communication au 4^{èmes} Rencontres des Études Africaines en France (REAF), Yaoundé, 2016.

2. Rapports

- Abdalla Hamdok, *Financements novateurs et transformation économique en Afrique*, Addis-Abeba, Commission économique pour l’Afrique, 2015.

- AIGF, *Atelier – débat sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages résultant de leur utilisation : enjeux et perspectives*, Mahé, IEPF, Rapport de synthèse, Juillet 2004.
- BAD, *Rapport d'achèvement du projet (RAP) de création et de vulgarisation d'une charte de l'eau du bassin du lac Tchad pour la commission du bassin du lac Tchad (CBLT)*, octobre 2011.
- BAD-FAE, *Commission du bassin du lac Tchad : création et vulgarisation d'une charte de l'eau du lac Tchad*, Rapport d'évaluation, 10 mai 2007.
- CBLT, "Rapport du 14^e sommet des Chefs d'État et de gouvernement", N'Djamena, 30 avril 2012.
- CBLT-GIZ, *Rapport sur l'état de l'écosystème du bassin du lac Tchad*, Bonn, GIZ, 2016.
- CEA-PNUE, *Rapport de la première conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable, Kampala (Ouganda)*, 12-16 juin 1989.
- CEEAC-CEA, *Rapport d'évaluation des progrès de mise en œuvre du développement durable en Afrique centrale*, Libreville, CEEAC, 2012.
- CILS-UNSO-IGADD, "Report of the second consultative meeting of Sodano-sahelian countries in the context of UNCED 1992", Cairo, 8-10 July 1991.
- COMIFAC, *Rapport annuel 2015*, Yaoundé, COMIFAC, 2016.
- COMIFAC, *Rapport de l'étude sur l'état des lieux du processus d'élaboration des directives et décisions de la COMIFAC et de leur mise en œuvre par les États membres*, Yaoundé, COMIFAC, 2012.
- Conseil de l'Europe, *Vingt-quatrième session ordinaire : compte rendu des débats*, Tome 1, Strasbourg, CE, 1972.
- Dahan A., Armatte M., Buffet C., et Viard-Crétat A., "Plateforme de Durban : Quelle crédibilité accorder encore au processus des négociations climatiques ?", Rapport de recherche, *Koyré Climte Series*, n° 4, mars 2012.
- De Matons J.G., *Facilitation des transports et des échanges en Afrique subsaharienne : recueil des instruments juridiques internationaux-Traités, conventions, protocoles, décisions, directives*, Document de travail SSATP n° 73F, 2010. Annexe III-2.
- Diomandé Dro H., "L'effectivité de l'application des normes internationales relatives au Droit international de l'Environnement en Afrique : Problèmes et Perspectives", Rapport régional, Commission Mondiale de Droit de l'Environnement, 2019.
- Dron D., Hirschhorn C., *L'homme et le climat*, Paris, Institut Montaigne, mars 2002.

- FAD, *Programme de développement durable du lac Tchad (PRODEBALT)*, Rapport d'achèvement de projet, mars 2020.
- GIZ, *Audit Environnemental Conjoint sur l'Assèchement du Lac Tchad. Rapport d'Audit Conjoint*, Bonn, GIZ, 2015.
- Gonné B., Aoudou Doua S., Ganota B., *Plan de gestion des ressources naturelles et de partage de terres entre les populations d'accueil, les déplacés, les retournes et les réfugiés dans les départements du Logone et Chari et du mayo Sava extrême-nord du cameroun*, Maroua, Université de Maroua – PNUD, 2017.
- INS, *Annuaire Statistique du Cameroun*, Yaoundé, INS, 2016.
- MINEF, *Réunion du comité ad hoc des experts forestiers. Rapport général*, Yaoundé, du 21 au 24 mai 2002.
- MINEP-PNUD, *Diagnostic de la situation de l'environnement au Cameroun*, Yaoundé, Ere Développement, 2009.
- MINFI, *Rapport économique, social et financier de la Nation : Exercice 2010*, Yaoundé, MINFI, 2018.
- OMM, *Le climat dans le monde 2001-2010 : une décennie d'extrêmes climatiques. Rapport de synthèse*, Genève, OMM, 2013.
- PARM, *Cameroun. Evaluation des risques agricoles au Cameroun*, Rapport Final, Avril 2017.
- Tarory S. et Wafa Essahli, "La surveillance environnementale au sens de la Convention de lutte contre la désertification", *Options méditerranéennes*, Série B : Études et Recherches, 2012.
- Tchatchou B., Chia EL R., Sufo-Kankeu et al., *Changement climatique dans le Bassin du Congo : Informations et connaissances échangées entre les acteurs*, Document de Travail 185, Bogor, CIFOR, 2015.
- UA, BAD, CEA et PNUD, *Évaluation des progrès accomplis en Afrique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Rapport OMD 2012*, Addis-Abeba, 2012.
- UE-FAO, *Données statistiques des produits forestiers non-ligneux du Cameroun*, Rapport des résultats du Programme de partenariat CE-FAO (1998-2001), 1999.
- UICN, *Compte rendu de la 12^e Assemblée générale Kinshasa, zaïre 8-18 septembre 1975*, Morges, UICN, 1976.
- UICN, *Identification et essai de typologie des initiatives REDD+ au Cameroun*, document de travail pour le projet Pro-Poor REDD de l'UICN, mai 2011.

UNIQUE, IIASA et Rainbow, “Analyse approfondie des moteurs de la déforestation et la dégradation en tenant compte des cinq zones agro écologiques”, Rapport final, 2017.

3. Supports pédagogiques

Support pédagogique du Pr T.M. Bah sur l’unité de valeur (UV) His. 412 intitulée : “Techniques et méthodes de la tradition orale”, année académique 2005/2006.

Delmas Marty M., “L’approche critique de l’humanisme juridique confrontée à la mondialisation. Le cas des atteintes à l’environnement”, cours dispensé au *Collège de France*, podcast, le 9 février 2009.

E. TEXTES JURIDIQUES

1. Lois

Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier en République du Cameroun.

Loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en de biotechnologie moderne au Cameroun.

Loi n° 64/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République du Cameroun.

Loi n° 64/LF/4 du 6 avril 1964 fixant l’assiette, les taux et mode de recouvrement des droits fixes, redevances.

Loi n° 68/1 du 11 juillet 1968 fixant le régime forestier de l’État fédéré du Cameroun oriental.

Loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale.

Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972.

Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement au Cameroun, du 5 août 1996.

Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l’Eau au Cameroun.

Loi n° loi n° 94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

Loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l’exercice 2015.

Loi n°69/LW du 12 septembre 1969 sur la préservation et le contrôle des forêts du Cameroun occidental.

Loi n°71/4-COR du 21 juillet 1971 fixant le régime des forêts de l’État fédéré du Cameroun oriental.

Loi n°89/27 portant sur les déchets toxiques et dangereux, du 29 décembre 1989.

Loi n°99-013 portant Code pétrolier du Cameroun, du 22 décembre 1999.

Loi n° 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement au Tchad, adoptée le 17 juillet 1998.

2. Décrets, arrêtés et décisions

Décret n° 2005/099 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune.

Décret n° 89/011 organisant le ministère de la Santé publique.

Décret n° 60/9 du 19 janvier 1960 portant création du ministère des Affaires étrangères.

Arrêté n°120/SEDR du 05 décembre 1968.

Décret n° 82/636 du 8 décembre 1982portant création de l'Office National de Régénération des Forêts.

Décret n° 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts.

Décret n° 83/170 du 12 avril 1983 relatif au régime de la faune.

Décret n° 83/171 du 12 avril 1983 relatif au régime des pêches.

Décret n° 86/1460 du 12 décembre 1986organisant le Secrétariat d'État au Tourisme.

Décret n° 88/204 du 05 février 1988 portant réorganisation du ministère du Commerce et de l'industrie,

Décret n° 88/1350 du 30 septembre 1988 portant organisation du ministère des Mines et de l'énergie.

Décret n° 89/140 du 29 janvier 1989 portant organisation du ministère de l'agriculture.

Décret n° 89/487 du 20 mars 1989 organisant le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire.

Décret n°92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du gouvernement.

Décret n° 92/265 du 29 décembre 1992portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts.

Décret n° 94/259 du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.

Décret n° 2001/718/PM du 03 Septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement.

Décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement.

Décret n°2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB, du 16 janvier 2006.

Décret n° 2008/064 du 04 février 2008 portant définitions de gestion du fonds national de l'environnement et du développement durable (FNEDD).

Décret n°2009/410 du 10 décembre 2009 portant organisation de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement remplace l'ex-MINEP par le MINEPDED.

Décret n° 2012/231 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.

Décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures.

Décret n° 2014/608 du 31 décembre 2014 portant ratification de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée à N'Djamena le 30 avril 2012.

Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement.

Décret n°2015/509 du 16 novembre 2015 portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

Décret N°2015/513 du 16 novembre 2015 portant nomination des responsables de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

F. THÈSES ET MEMOIRES

1. Thèses

Benguerai Abdelkader, "Evolution du phénomène de désertification dans le sud oranais (Algérie)", Thèse de Doctorat en Science, Université Abou Bekr Belkaïd de Tlemcen, 2010-2011.

Blanc G., "Les territoires des parcs nationaux (Canada, Ethiopie, France) : logiques identitaires, patrimoniales et nationales", Thèse de Doctorat en étude Québécoises, Universités du Québec à Trois-Rivières et Paris I Panthéon Sorbonne, septembre 2013.

Etoa Oyono G. P., "Diplomates et personnels administratifs dans les représentations diplomatiques : cas de l'ambassade du Cameroun à Paris. Approche historique.", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, septembre 2014.

Fouda Mepongo F. P., "L'intégration sous régionale en Afrique centrale sous le prisme des complexes d'aires protégées transfrontalières : cas du Cameroun, du Congo, du Gabon et

- de la République centrafricaine 1999-2013”, Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé 1, mai 2019.
- Lescuyer G., “Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale”, Thèse de doctorat en Economie et Finance, Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2000.
- Levrel H., “Biodiversité et développement durable : quels indicateurs ?”, Thèse Doctorat d’Economie Ecologique, EHESS, octobre 2006.
- Ly I., “Problématique du droit de l’environnement dans le processus de développement économique et social d’un pays africain : l’exemple du Sénégal”, Thèse de Doctorat d’État en Droit, Université Cheik Anta Diop, février 1994.
- Mbida Elono T.D., “La norme juridique environnementale. Réflexion sur l’efficacité de la protection juridique de l’environnement.”, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit, Université de Yaoundé II, novembre 2017.
- Ntsama Etoundi S. M., “Le commerce agricole entre le Cameroun et les pays de la CEMAC”, Thèse de Doctorat/Ph.D en Sciences Economiques, Université d’Auvergne Clermont-Ferrand I, 2014.
- Nzamba Diba Pombo T., “Enjeux de la dégradation de l’environnement, crise écologique et conception négro-africaine de la vie. Approche éthique et théologique”, Thèse de Doctorat en Théologie, Université de Würzburg, décembre 2013.
- Obe Efoua H. S., “Coopération internationale et protection de l’environnement au Cameroun : une analyse historique 1992-2012, Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé 1, septembre 2018.
- Sighomnou D., “Analyse et redéfinition des régimes climatiques et hydrologiques du Cameroun : perspectives d’évolution des ressources en eau”, Thèse de doctorat en Science de la Terre, Université de Yaoundé I, 2004.
- Wafo Tabopda G., “Les aires protégées de l’Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales”, Thèse de Doctorat en Géographie, Université d’Orléans, 2008.

2. Mémoires

- Abdoulaye Mboudou Mbami, “La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac Tchad : état des lieux et perspectives”, Mémoire de Master en Droit international de l’environnement, Université de Limoges, 2006.
- Agoe À Gouifi, “La mise en œuvre de la diplomatie environnementale au Cameroun”, Mémoire de Master en Diplomatie, IRIC-Université de Yaoundé II, avril 2011.

- Bassamagne Mognok C., “La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun : un véritable partenariat ?”, Mémoire de Master en Science Politique, Université Yaoundé II, 2005-2006.
- Belone Njekeu Soh N., “Evaluation du niveau de dégradation des sols dans les corridors du parc national de la Bénoué”, Master en Géographie, Université de Ngaoundéré, 2016.
- Bio Orou Nikki, “Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l’environnement : applications et limites”, Mémoire de Master en Droit international et comparé de l’environnement, Université de Limoges, 2010.
- Boubacar Diawara, “Droit communautaire de l’environnement dans le cadre de l’Union Africaine”, Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales, Université Cheik Anta Diop, 2006.
- Djekda D., “Inventaire de la faune sauvage sur les transects permanents en périphérie nord-est et dans le parc national de la Boumba-Bek, sud-est Cameroun”, Mémoire de Master professionnel en Eaux et forêts, FASA-Université de Dschang, 2014.
- Etorre N., “Les marchés du carbone, une fausse bonne idée ? Les termes du débat”, Mémoire de Maîtrise en Science de la gestion, Hautes Études Commerciales Montréal, 2014.
- Fosso L.C., “Stratégies indigènes d’adaptation aux changements climatiques : cas des populations autochtones et communautés locales autour du parc national de Boumba Bek, Est Cameroun”, Mémoire de Master en Gestion de l’environnement, Université de Dschang, 2014.
- Fotso G. H., “La protection de l’environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la Communauté Urbaine de Douala”, Mémoire de Master en Science Politique, Université de Douala, 2012.
- Fouda Mepongo F.P., “ Le WWF et la protection de la nature au Cameroun : approche historique (1990-2010)”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2011-2012.
- Guérette E., “Les stratégies de conservation de la biodiversité et le processus de priorisation des actions dans les zones de conflit armé en Afrique centrale”, Mémoire de Maîtrise en Écologie internationale, Université de Sherbrooke, juin 2014.
- Hette S., “Quantification de la viande de brousse prélevée et consommée dans trois villages du sud-est du Cameroun”, Mémoire de Master en Gestion des forêts et des espaces naturels, Université de Liège, 2017-2018.
- Longo R.L., “La gestion des déchets dangereux au Cameroun”, Mémoire de Master en Diplomatie, IRIC-Université de Yaoundé II, 2012.

- Maha Ngalié, “Étude de la structure, de la croissance et du régime alimentaire de la population d’hippopotames au parc nationale la Bénoué et sa périphérie /Cameroun”, Mémoire de Master en Analyse des populations des espaces fauniques et Halieutiques, Université polytechnique de Bobo-Dioulasso, février 2012.
- Mapeine Onotiang F., “La gestion transfrontalière des ressources naturelles : l’accord relatif à la mise en place du tri-national de la Sangha (TNS) et son protocole d’accord sur la lutte contre le braconnage”, mémoire de Master en Droit international et comparé de l’environnement, Université de Limoges, 2006.
- Mbodou Mbami A., “La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac Tchad : état des lieux et perspectives”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoge, 2006.
- Mendjemo M., “Impact de la gestion participative sur les densités et effectifs des populations animales dans l’unité technique opérationnelle de la Bénoué au Nord-Cameroun : cas des ZIC n° 1 et 4 et du parc national”, Mémoire de Master en Gestion de ressources animales et végétales, Université de Liège, 2009.
- Mengue L.P., “La contribution de la diplomatie verte dans la protection de l’environnement au Cameroun à l’ère du développement durable”, Mémoire de Master en Management environnemental et Développement Durable, IRIC-Université de Yaoundé II, 2012/2013.
- Menye C., “Processus d’élaboration des projets dans l’administration camerounaise : le cas du Ministère de l’Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP)”, Mémoire de Master en Développement et management des projets, Université Catholique d’Afrique Centrale, 2009.
- Mupili Kabyuma C., “Problématique d’application de droit international de l’environnement dans la lutte contre les violations de droit de l’environnement par les groupes armés de l’Est de la République Démocratique du Congo”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, 2011.
- Nanfah Donfack A.S., “Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l’éléphant et du gorille”, Mémoire de Master en Droit International et Comparé de l’environnement, Université de Limoges, 2014.
- Ndoum Nga Owona M.F., “Étude des facteurs du sol favorables à la croissance de *Pericopsis elata* (harms) var. Meeuwen (assamela) dans trois unités forestières d’aménagement à l’Est Cameroun”, Mémoire de Diplôme D’Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses, FASA-Université de Dschang, 2010.

- Ngamaliou Njiadeu A., “La protection de l'environnement marin au Cameroun : contribution à l'étude de la mise en œuvre des conventions internationales”, Mémoire de DEA en Droit, Université de Douala, 2015.
- Nguepjouo D.S., “L’insertion du tourisme et les problèmes de son développement dans les marges côtières de la province du Sud Cameroun”, Mémoire de DEA en Géographie, Université de Ngaoundéré, 2005.
- Ngwanza Owono J., “La mise en œuvre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme pour un développement propre”, Mémoire de Master en Droit de l’Homme et action humanitaire, Université Catholique d’Afrique Centrale, 2008.
- Nyogok Nyom S. O., “La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, août 2008.
- Nyogok Nyom S. O., “La protection du littoral camerounais au regard du droit international de l'environnement”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, août 2008.
- Obe Efoua H.S., “L’appui de l’Union-Européenne au secteur de l’environnement du Cameroun. Étude historique 1990-2008”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009/2010.
- Olongo Ekani A.S., La gestion participative des ressources naturelle. Le cas de la conservation de la biodiversité à la réserve de faune du Dja (Est et Sud Cameroun), Mémoire de Master en Sociologie, Université de Yaoundé I, octobre 2014.
- Ongba Owono F., “Le Cameroun et la diplomatie climatique, 1992-2015”, Mémoire de DIPES II, ENS-Université de Yaoundé I, juin 2019.
- Otabela J.G., “Le droit de la guerre dans la lutte armée au Cameroun”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2011.
- Oumba F.P., “Développement durable et gestion des forêts du Bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo”, Mémoire de Master en Droit, Université de Limoges, août 2007.
- Piersotte C., “La lutte contre la désertification. De la Convention des Nations Unies aux activités des Organisations Non-Gouvernementales belges dans la région du Sahel : cas du Burkina Faso et du Niger”, Mémoire de DESS en Gestion de l’Environnement, Université Libre de Bruxelles, 2004-2005.
- Pomerleau J., “Changements climatiques et sécurité en Afrique”, Mémoire de Maîtrise en Environnement, CUFE-Université de Sherbrooke, novembre 2009.

- Saha F., “La vulnérabilité aux risques naturels en milieu urbain : cas de la ville de Bamenda”, Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, 2014.
- Seneza V., “Changements climatiques et coopération internationale en droit international de l'environnement”, Mémoire en Droit, Université de Limoges, août 2015.
- Sinave E., “Les défis de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification”, Mémoire de Maîtrise en Ecologie internationale, Université de Sherbrooke, janvier 2012.
- Sourou Whannou T., “Le cadre juridique de la protection des savoirs traditionnels africains associés aux ressources génétiques sur l’agriculture et l’alimentation dans l’espace OAPI”, Mémoire de Master en Droit Communautaire Africain, Université de Bouaké, 2010.
- Tchoumnu B., “Le droit des communautés à un environnement sain”, mémoire de Master en Droit de l’Homme et libertés fondamentales, Université de Limoges, 2006.
- Tiwa D.F.A., “Changements climatiques et agriculture paysanne à l’Ouest Cameroun : cas de l’arrondissement de Batcham”, Mémoire de Master en Sociologie, Université de Yaoundé I, juillet 2014.
- Todjimbé R., “Les relations Tchad-Cameroun, 1960-1982 : aperçu historique”, Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2007.
- Tsafack Ngoufo L. S., “Essai d’identification et d’évaluation du potentiel de services environnementaux du massif forestier de Ngog Mapubi-Dibang”, Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, mai 2015.
- Tshibanda Mulunda C., “La souveraineté des États en droit international public à l’orée de ce troisième millénaire”, Mémoire de Licence en Droit, Université de Kinshasa, 2008.
- Yann R., “La négociation diplomatique : enjeux, stratégie, normes et langage.”, Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales, Université de Strasbourg, juin 2012.

III. SOURCES AUDIOVISUELLES ET WEBOGRAPHIQUES

A. SOURCES AUDIOVISUELLES

Entretien du Dr Fritz Ntoné Ntoné avec C. Boisbouvier dans le cadre de l’émission “Invité Afrique” du 08 décembre 2015.

B. SOURCES WEBOGRAPHIQUES

“Déclaration de S.E. Paul Biya lors du Sommet mondial sur les changements climatiques”, in <https://www.prc.cm/fr/actualites/discours/1318-declaration-de-s-e-paul-biya-lors-du-sommet-mondial-sur-les-changements-climatiques>, consulté le 13 juillet 2018.

- “Groupe PHP”, <http://assobacam.com/dev/node/279>, consulté le 21 septembre 2019.
- Abdourahmane Mbade Séné, “Perte et lutte pour la biodiversité : perceptions et débats contradictoires”, *Vertigo* [En ligne], 2010, <http://journals.openedition.org/vertigo/10358>, consulté le 12 août 2019.
- Aykut S. C. et A. Dahan, “Les négociations climatiques : vingt ans d’aveuglement ?”, *CERISCOPE Environnement*, 2014 [en ligne], <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/>, consulté le 18 juin 2019.
- Deby Itno I, “Discours à la COP21”, in <https://www.presidence.td/fr-news-2315.html>, consulté le 15 décembre 2015.
- Décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006.
- Delaygue G., “Variabilité de l’activité solaire et impacts climatiques : le cas des derniers siècles”, *Encyclopédie de l’Environnement*, <http://www.encyclopedie-environnement.org/?p=1748>. Consulté le 30 juillet 2018.
- <http://journals.openedition.org/etudescribéennes/9453>, consulté le 11 mai 2019.
- http://www.minep.gov.cm/index2.php?option=com_content&task=view&id=36&Itemid=1&pop=1&page=0, consulté le 28 juillet 2018.
- <http://www.prc.cm/fr/actualite/discours/1318>, consulté le 23 mai 2019.
- <http://conflits.revues.org/969> ; DOI : 10.4000/conflits.969., consulté le 17 mai 2019.
- <http://books.openedition.org/editions-cnrs/11345?lang=fr>. Consulté le 03 août 2018.
- <http://books.openedition.org/irdeditions/11666>, consulté le 24 novembre 2019.
- <http://cdc-cameroon.net/new2014/about-cdc/>, consulté le 23 février 2017.
- <http://compact-cm.com/minresi/index/2014-07-29-12-17-48/cndt>, consulté le 22 novembre 2019.
- <http://conference-climat.durable.com/a-secretariat-de-la-convention>, consulté le 13 juillet 2018.
- <http://europe.undp.org/content/geneva/en/home/presscenter/articles/2015/11/2015/-l-le-cap-cameroun-en-voie-de-disparition.html>, consulté le 1^{er} septembre 2018.
- <http://journals.openedition.org/quaderni/525>, consulté le 5 septembre 2018.
- <http://journals.openedition.org/teoros/2424>, consulté le 29 juin 2017.
- <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/thematiques/energie-et-industrie.html>, consulté le 8 septembre 2018.
- http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/convention/status_of_ratification/items/3271.php, consulté le 13 juillet 2018.

http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/convention/convention_bodies/items/3280.php, consulté le 13 juillet 2018.

http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3297.php, consulté le 29 juillet 2018.

http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3295.php, consulté le 29 juillet 2018.

http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3298.php, consulté le 29 juillet 2018.

<http://unfccc.int/process/conferences/the-big-picture/milestones/the-doha-climate-gateway>, consulté le 12 septembre 2018.

<http://www.cairn.info/revue-annales-2011-1-page-11.htm>, consulté le 10 janvier 2016.

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/biosecurite/cartagena.htm>, consulté le 14 juin 2019.

<http://www.heliointernational.org/uploads/VARCameroon.Fr.pdf>, consulté le 2 août 2018.

<http://www.liberation.fr>, consulté le 23 octobre 2018.

<http://www.liberation.fr/amphtml/terre/2009/12/19/>, consulté le 23 mai 2019.

<http://www.memoireonline.com/02/09/1953/>, consulté le 11 juillet 2019.

<http://www.memoireonline.com/02/13/6941/>, consulté le 14 juin 2018.

<http://www.memoireonline.com/04/12/5764/>, consulté le 2 septembre 2018.

<http://www.memoireonline.com/06/09/2119/>, le 23 juin 2018.

<http://www.memoireonline.com/06/09/2119/>, le 23 juin 2018.

<http://www.memoireonline.com/11/17/10165/>, consulté le 29 juin 2018.

<http://www.memoireonline.com/12/15/9327/>, consulté le 12 juillet 2018.

<http://www.memoireonline.com/03/15/8934/>, consulté le 23 mai 2018.

<http://www.memoireonline.com/03/15/8934/>, consulté le 23 mai 2019.

http://www.rac-f.org/IMG/pdf/10_ans_de_Kyoto.pdf, consulté le 13 juillet 2018.

http://www.thegef.org/sites/default/files/publications/aboutGEF-FR_3.pdf, consulté le 12 août 2018.

<https://www.comifac.org/convergence>, consulté le 21 octobre 2019.

<https://www.icj-cij.org/fr/fonctionnement/>, consulté le 7 décembre 2019.

<https://www.memoireonline.com/03/15/8961/>, consulté le 12 mai 2019.

<https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>, consulté le 21 novembre 2018.

<https://books.openedition.org/editions-cnrs/11352>, consulté le 24 août 2018.

<https://books.openedition.org/editions-cnrs/11468?lang=fr>, consulté le 14 août 2018.
<https://books.openedition.org/editions-cnrs/11474>, consulté le 24 août 2018.
<https://books.openedition.org/iheid/2593.lang=fr#>, consulté le 19 septembre 2018.
<https://ct2015.cameroon-tribune.com/index.php?option=com>, consulté le 24 mai 2019.
<https://datacamroun.com/criminalite-les-saisies-fauniques-et-forestieres-generent-plus-80-millions-f-cfa-a-lest/>, consulté le 24 juin 2018.
<https://enb.iisd.org/vol09/enb09520f.html>, consulté le 12 mars 2019.
<https://enb.iisd.org/vol09/enb09544e.html>, consulté le 13 mars 2019.
<https://journals.openedition.org>, consulté le 20 juillet 2019.
<https://journals.openedition.org/vertigo/2319>, consulté le 23 novembre 2019.
<https://legal.un.org/avl/pdf/ha/duche/A-C.2-SR.1276.pdf>, consulté le 12 mai 2019.
<https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/GTBAC-F.html>, consulté le 23 juin 2018.
<https://www.balancingact-africa.com/news/broadcast-fr/36595/>, consulté le 12 octobre 2019.
<https://www.cameroon.be/fr/media-fr/videos/431>, consulté le 12 mai 2018.
<https://www.cicos.int/non-classe/organes/>, consulté le 11 novembre 201.
<https://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 23 novembre 2019.
<https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-internationale/conferebces-climatiques/le-sommet-de-varsovie&hl>, consulté le 26 octobre 2018.
<https://www.comifac.org/a-propos/partenaires>, consulté le 23 septembre 2018.
<https://www.iucn.org/fr/content/le-cameroun-se-prepare-pour-rio20>, consulté le 12 mai 2018.
<https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/06/>, consulté le 23 octobre 2019.
<https://www.liberte-algerie.com/reportage/lalgerie-a-ete-confortee-dans-ses-actions-nationales-11092>, consulté le 25 mai 2019.
<https://www.mediaterrre.org/actu,20120626103557,1.html>, consulté le 24 mai 2019.
<https://www.mediaterrre.org/afrique-centrale/actu,20150526141911.html>, consulté le 18 novembre 2019.
<https://www.memoireonline.com/01/10/3128/>, consulté le 22 septembre 2018.
<https://www.memoireonline.com/02/13/6941/>, consulté le 21 juin 2018.
<https://www.memoireonline.com/04/15/9088>, consulté le 1^{er} septembre 2018.
<https://www.memoireonline.com/04/17/9832/> consulté le 12 mars 2019.
<https://www.memoireonline.com/04/17/9866/>, consulté le 23 janvier 2019.
<https://www.memoireonline.com/05/10/3501/>, consulté le 21 novembre 2019.
<https://www.memoireonline.com/05/10/3501/>, consulté le 22 novembre 2019.
<https://www.memoireonline.com/07/10/3668/>, consulté le 12 novembre 2019.

<https://www.memoireonline.com/08/11/4657/>, consulté le 11 décembre 2018.

<https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 20 juillet 2019.

<https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 20 novembre 2018.

<https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 20 novembre 2018.

<https://www.memoireonline.com/10/10/4009/>, consulté le 23 octobre 2019.

<https://www.memoireonline.com/12/10/4165/>, le 16 septembre 2019.

<https://www.memoireonline.com/12/09/2948/>, consulté le 23 mai 2019.

<https://www.un.org/press/fr/2012/ENVDEV1312.doc;htm>, consulté le 24 mai 2019.

Kosciusko-Morizet N., “Discours d’ouverture de la Conférence internationale de Paris “vers une nouvelle gouvernance mondiale de l’environnement””, www.developpement-durable.gouv.fr, consulté le 22 septembre 2018.

Langlois C., B. Urgelli, “Cycles de Milankovitch et variations climatiques”, <http://planet-terre.ens-lyon.fr/article/milankovitch.xml>, publié le 1^{er} octobre 2004. Consulté le 23 juillet 2018.

Maertens L., “Penser l’environnement et les Relations Internationales : une introduction”, in *Fiche de synthèse rédigée dans le cadre du MOOC “Espace Mondial” de Bertrand Badie*, 2014. Consulté sur le site <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:45125>, le 23 août 2018.

Ngounou Ngatcha B., Mahé G., Doumnang J.C., Delclaux F., Ngolona Goundoul, “Impacts et perspectives de gestion de l’évolution des ressources en eau du bassin du fleuve Logone en liaison avec la variabilité & changements climatiques et les activités anthropiques”, <https://www.researchgate.net/publication/283290817>, consulté le 12 décembre 2019.

Pouchard A., “Climat : 5 rapports du GIEC, 5 chiffres alarmants”, *Le Monde* (En ligne), disponible sur : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/11/04/climat-5-rapports-du-giec-5-chiffres-alarmants_4517326_4355770.html. Consulté le 14 juin 2018.

Proust J-N., Tessier B., Chaumillon E., “Sédimentation littorale : État des lieux et recherches en cours”, <https://www.researchgate.net/publication/278825168>, consulté le 31 août 2018.

Watterson G.G., “La conférence d’Arusha sur la conservation de la nature”, <http://www.fao.org/3/x540f/x540>, consulté le 21 octobre 2019.

INDEX

- Accord, 9, 105, 126, 128, 131, 133, 135, 136, 138, 141, 142, 143, 144, 151, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 171, 176, 187, 199, 204, 213, 228, 235, 236, 237, 239, 249, 251, 252, 253, 256, 258, 260, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 291, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 322, 357, 361, 363, 365, 442, 459, 460, 473, 492, 495, 496
- Acteurs internationaux, 21, 29, 30, 41, 202, 233, 272, 274, 292, 304
- Action internationale, 10, 23, 29, 30, 32, 34, 100, 114, 116, 118, 126, 131, 331, 334, 335, 336, 358, 361, 462
- Afrique, vi, vii, viii, ix, x, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 15, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 43, 45, 46, 47, 49, 55, 60, 64, 66, 67, 69, 80, 82, 83, 84, 85, 103, 104, 105, 107, 108, 110, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 151, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, 162, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 224, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 253, 270, 275, 276, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 296, 299, 302, 303, 304, 307, 309, 321, 322, 324, 327, 328, 330, 331, 332, 334, 336, 349, 350, 351, 352, 362, 364, 365, 416, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 472, 473, 474, 475, 493, 496
- Agenda 21, 119, 205, 224, 297, 438, 448
- Agroécologique, 46, 70, 88, 94, 137
- Ahidjo, 97, 99, 108, 154, 155, 157, 179, 187, 191, 451
- Amougou, ii, 83, 84, 113, 227, 246, 247, 251, 273, 275, 276, 278, 307, 309, 332, 340, 347, 449, 450, 452
- Anthropocentrisme, 328, 366
- Assemblée générale, vi, 15, 99, 109, 117, 133, 138, 162, 165, 174, 186, 191, 195, 196, 202, 204, 206, 214, 304, 356, 364, 446, 447, 448, 465, 467
- Assistance financière et technique, 32, 364
- Assistance financière et technologique, 123, 293, 301, 304, 333, 334
- BAD, vi, 189, 276, 279, 288, 293, 296, 325, 439, 443, 466
- Bamako, 140, 142, 143, 206, 208, 287, 295, 320, 330, 363, 461
- Banque Mondiale, vi, 120, 138, 205, 213, 348
- Bassin, vi, viii, ix, xiv, 9, 64, 65, 90, 102, 104, 105, 124, 143, 144, 146, 152, 154, 155, 156, 159, 187, 218, 250, 263, 279, 280, 281, 282, 299, 325, 348, 419, 437, 440, 453, 455, 467, 470, 474
- Berlin, 8, 128, 226, 252, 444, 451
- Biocentrique, 328
- Biodiversité, xv, 2, 3, 5, 17, 18, 19, 21, 23, 50, 52, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 77, 90, 91, 108, 125, 132, 133, 134, 135, 141, 154, 202, 218, 228, 230, 235, 256, 258, 264, 265, 267, 268, 269, 271, 272, 289, 311, 324, 333, 343, 346, 362, 365, 453, 455, 463, 472, 474, 475, 490, 495
- Biya, xii, xiii, 2, 10, 97, 98, 99, 109, 179, 188, 237, 243, 251, 253, 274, 280, 289, 294, 296, 298, 299, 301, 302, 303, 308, 309, 310, 332, 336, 365, 451, 475
- Bonn, 119, 137, 146, 152, 227, 229, 241, 265, 267, 280, 439, 440, 443, 444, 445, 466
- Brésil, 108, 203, 207, 210, 211, 213, 226, 227, 228, 229, 260, 266, 291, 293, 298, 364, 441, 444, 446
- Bring, ii, 112, 258, 262, 273, 275, 287, 291, 297, 302, 309, 313, 353, 449
- Buenos Aires, 226, 227, 228, 260
- Cameroun, vii, viii, x, xii, xiii, xv, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 132, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 151,

- 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 176, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 258, 260, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 358, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 420, 435, 437, 441, 442, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496
- CBLT, vi, 9, 10, 27, 33, 102, 108, 116, 143, 144, 149, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 164, 187, 188, 200, 234, 237, 238, 243, 278, 279, 280, 281, 282, 364, 365, 439, 440, 466, 492, 493, 494, 495
- CCNUCC, vi, xiii, 76, 99, 100, 102, 109, 112, 119, 121, 123, 124, 126, 127, 128, 131, 132, 226, 227, 241, 247, 248, 249, 252, 253, 272, 273, 275, 276, 278, 287, 291, 298, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 320, 329, 330, 332, 334, 345, 346, 348, 363, 444, 494
- CDB, vi, xiii, 33, 68, 112, 125, 132, 133, 134, 135, 226, 228, 256, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 298, 302, 303, 363, 443, 494
- Changement climatique, 2, 18, 20, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 84, 86, 103, 118, 121, 131, 204, 226, 232, 247, 277, 286, 287, 333, 353, 438, 441, 449, 454, 455, 461, 462
- Charte des Nations Unies, 99
- CITES, vii, 68, 114, 126, 138, 139, 198, 272, 363, 491
- Climat, 3, 18, 28, 47, 48, 49, 51, 61, 62, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 89, 93, 98, 120, 127, 130, 157, 204, 205, 242, 248, 252, 256, 259, 273, 274, 276, 277, 291, 305, 307, 328, 329, 332, 335, 351, 352, 361, 365, 438, 450, 454, 456, 460, 461, 464, 465, 466, 467, 476, 478, 479, 494, 496
- CMED, vii, 3, 4, 202
- CNCEDD, vii, 224, 225, 315, 317
- CNUED, v, vii, 108, 111, 149, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 225, 230, 233, 237, 239, 254, 364, 493
- CNUEH, 149, 178, 364, 446
- CNULD, vii, xiii, 33, 71, 112, 135, 136, 137, 216, 226, 229, 256, 259, 260, 262, 278, 291, 298, 299, 302, 303, 311, 314, 315, 319, 331, 337, 341, 363, 365, 445, 491, 494, 495
- COMIFAC, vii, xii, xiv, 24, 28, 33, 114, 116, 124, 125, 144, 145, 234, 235, 243, 244, 245, 251, 258, 273, 277, 279, 282, 284, 285, 286, 306, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 349, 350, 359, 365, 366, 439, 450, 466, 497
- Communauté internationale, 3, 5, 10, 15, 20, 21, 25, 30, 63, 77, 96, 100, 101, 109, 118, 126, 139, 149, 202, 232, 258, 272, 300, 303, 306
- Conférence, vi, vii, 2, 10, 26, 27, 98, 108, 111, 118, 123, 124, 127, 128, 133, 134, 135, 137, 139, 142, 151, 161, 164, 165, 166, 167, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 189, 190, 191, 193, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 210, 211, 212, 217, 224, 226, 230, 234, 243, 244, 246, 247, 259, 269, 275, 278, 282, 283, 284, 290, 291, 292, 293, 294, 298, 299, 300, 301, 306, 307, 355, 364, 438, 439, 440, 441, 446, 447, 448, 449, 454, 457, 459, 479, 492, 493, 494, 495
- Congo, vii, viii, ix, x, 8, 9, 24, 49, 54, 56, 62, 64, 65, 90, 124, 141, 161, 188, 198, 205, 218, 231, 234, 236, 237, 244, 245, 250, 251, 288, 296, 299, 309, 323, 324, 325, 348, 351, 355, 361, 438, 453, 455, 464, 465, 467, 470, 472, 474

- Conscience environnementale, iv, 178, 493
- Contraignant, 127, 132, 151, 158, 239, 249, 251, 256, 265, 276, 307, 308, 309
- Convention, 9, 11, 27, 62, 102, 110, 118, 119, 126, 127, 128, 130, 132, 133, 135, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 149, 151, 154, 155, 156, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 189, 197, 198, 199, 206, 208, 213, 214, 216, 229, 237, 240, 246, 248, 249, 259, 260, 270, 317, 320, 321, 330, 331, 335, 348, 363, 438, 442, 443, 444, 445, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 474, 476, 492
- Coopération, 4, 12, 24, 25, 26, 27, 32, 35, 36, 38, 41, 97, 99, 100, 102, 110, 117, 118, 119, 124, 126, 131, 139, 141, 143, 144, 146, 151, 152, 155, 156, 159, 165, 166, 171, 175, 181, 188, 189, 190, 191, 193, 196, 199, 202, 207, 210, 217, 226, 229, 232, 233, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 274, 275, 279, 280, 282, 284, 285, 303, 319, 321, 322, 323, 327, 329, 330, 331, 333, 334, 351, 366, 369, 438, 440, 448, 450, 451, 464, 471, 474, 496
- CoP, vii, xiii, 2, 10, 109, 117, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 137, 138, 139, 226, 227, 228, 229, 241, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 259, 260, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 287, 290, 291, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 331, 332, 345, 347, 365, 495
- Copenhague, xii, xv, 24, 39, 109, 149, 202, 243, 247, 248, 251, 252, 253, 254, 258, 272, 274, 275, 309, 311, 332, 353, 457, 462, 495
- CRTV, vii, 337, 341
- Déchets, 17, 19, 69, 122, 142, 143, 145, 180, 197, 204, 206, 208, 220, 232, 249, 339, 340, 440, 461, 468, 473
- Déclaration, 99, 108, 117, 118, 123, 134, 144, 146, 166, 169, 176, 177, 178, 189, 190, 196, 205, 206, 207, 217, 231, 232, 234, 235, 243, 253, 290, 298, 303, 304, 323, 370, 376, 381, 384, 401, 416, 439, 440, 475, 493
- Déclaration de Rio, 119, 333
- Décrets, 179, 180, 218, 220, 222, 321
- Déforestation, x, 28, 64, 65, 248, 455, 490
- Dégradation, xiii, 3, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 93, 103, 112, 136, 167, 177, 186, 191, 192, 193, 196, 207, 208, 221, 230, 231, 232, 245, 250, 251, 259, 260, 261, 262, 264, 272, 281, 286, 289, 309, 337, 338, 340, 341, 362, 455, 467, 471, 490
- Désertification, xv, 5, 18, 19, 23, 29, 64, 71, 72, 81, 102, 105, 116, 125, 136, 137, 138, 144, 145, 196, 202, 204, 208, 213, 214, 215, 229, 231, 232, 245, 256, 258, 259, 260, 261, 264, 277, 286, 289, 298, 303, 304, 333, 343, 346, 362, 364, 365, 437, 438, 445, 446, 454, 456, 464, 467, 470, 474, 475, 490
- Développement durable, xv, 6, 7, 8, 20, 21, 24, 26, 38, 68, 108, 112, 113, 117, 119, 121, 122, 129, 133, 136, 194, 195, 206, 207, 208, 209, 222, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 232, 233, 240, 241, 248, 256, 258, 269, 278, 281, 283, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 310, 328, 337, 339, 340, 346, 347, 376, 384, 438, 439, 440, 442, 445, 446, 447, 448, 449, 453, 454, 455, 459, 460, 463, 464, 466, 469, 470, 473, 495
- Diplomatie environnementale, xv, 5, 10, 14, 15, 24, 25, 29, 31, 34, 35, 38, 39, 43, 75, 94, 97, 98, 100, 101, 104, 106, 107, 110, 114, 116, 121, 122, 125, 146, 154, 164, 178, 189, 194, 195, 198, 199, 202, 208, 216, 224, 225, 226, 252, 291, 330, 331, 336, 338, 346, 362, 364, 471, 489, 490, 491, 494, 496
- Diplomatie verte, xv, 7, 15, 24, 25, 30, 31, 36, 39, 41, 96, 104, 106, 108, 109, 110, 116, 118, 122, 149, 202, 243, 252, 254, 256, 290, 311, 313, 330, 334, 336, 354, 361, 363, 364, 366, 367, 473, 491
- Directives, xiv, 137, 190, 203, 320, 322, 323, 349, 350, 366, 466
- Diversité Biologique, vi, 68, 112, 119, 125, 132, 133, 134, 228, 440, 491
- Droit à un environnement sain, 96, 216, 218
- Droit international, 12, 18, 27, 99, 101, 127, 153, 159, 161, 162, 165, 167, 168, 217, 223, 226, 243, 273, 314, 330, 331,

- 353, 355, 357, 452, 455, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 472, 474, 475, 491
- Durabilité, 258, 281, 313
- Écologique, xv, 2, 6, 7, 14, 15, 17, 19, 20, 23, 25, 28, 32, 41, 43, 61, 106, 114, 117, 124, 144, 149, 158, 168, 177, 183, 193, 194, 208, 213, 217, 218, 219, 221, 224, 226, 230, 234, 236, 237, 238, 239, 243, 254, 256, 258, 273, 276, 278, 288, 313, 320, 326, 327, 330, 335, 336, 338, 346, 350, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 361, 363, 364, 365, 367, 454, 457, 471, 493, 494
- Economie, 55, 68, 104, 184, 241, 246, 438, 470
- Écopolitique internationale, 23, 37, 39, 149, 233, 460
- Écosystème, 9, 21, 28, 46, 49, 54, 61, 68, 90, 105, 243, 245, 272, 280, 281, 282, 439, 458
- EEDD, vii, 337, 338, 339, 341, 359, 366
- Efficacité, 4, 7, 16, 30, 32, 39, 130, 137, 138, 217, 239, 243, 250, 253, 254, 256, 259, 260, 263, 278, 286, 288, 297, 303, 306, 311, 313, 320, 327, 329, 333, 334, 346, 347, 349, 353, 354, 356, 361, 367, 453, 470, 494
- Émissions, 21, 62, 76, 77, 78, 79, 91, 123, 128, 129, 130, 131, 205, 226, 240, 248, 249, 250, 251, 253, 274, 275, 276, 277, 308, 310, 335, 463
- Énergie, xiii, 22, 55, 61, 66, 67, 70, 74, 76, 77, 86, 90, 91, 92, 102, 114, 129, 144, 181, 182, 184, 192, 230, 232, 234, 235, 242, 249, 261, 263, 264, 275, 281, 463, 469, 490
- Engagement, xv, 5, 10, 22, 31, 39, 96, 102, 104, 108, 109, 128, 129, 160, 179, 197, 200, 203, 205, 206, 207, 209, 212, 216, 217, 224, 226, 232, 235, 236, 239, 249, 253, 254, 256, 258, 260, 266, 270, 274, 275, 277, 279, 283, 286, 290, 291, 296, 298, 299, 302, 306, 308, 309, 322, 327, 331, 335, 336, 337, 342, 354, 361, 362, 363, 364, 365, 494, 495
- Enjeux, 3, 6, 7, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 61, 73, 85, 103, 112, 154, 164, 202, 210, 236, 247, 265, 272, 273, 281, 295, 320, 327, 342, 352, 442, 452, 454, 455, 456, 458, 460, 463, 464, 466, 475
- Enugu, 9, 144, 146, 187
- Environnement, ii, vii, viii, xiii, xv, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 52, 53, 54, 64, 69, 70, 72, 74, 80, 82, 90, 93, 96, 97, 99, 100, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 130, 132, 134, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 149, 151, 152, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 252, 254, 256, 258, 259, 266, 269, 273, 274, 275, 277, 280, 283, 284, 286, 288, 289, 290, 292, 295, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 307, 311, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 327, 328, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 370, 376, 399, 438, 439, 440, 441, 445, 446, 447, 448, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 479, 488, 489, 491, 492, 493, 494, 496, 497
- Ère environnementale, 4
- État, 10, 19, 27, 34, 51, 56, 62, 68, 76, 84, 100, 122, 136, 137, 144, 151, 158, 160, 161, 166, 186, 187, 188, 197, 238, 259, 271, 280, 281, 282, 322, 323, 324, 326, 347, 439, 442, 455, 461, 464, 465, 466, 471, 473
- Éthique, 19, 37, 63, 328, 471
- Experts, 74, 103, 110, 114, 124, 125, 133, 155, 159, 160, 162, 167, 168, 173, 193, 196, 214, 227, 231, 236, 246, 266, 267, 279, 280, 285, 295, 316, 317, 332, 333, 467

- FEM, vii, 112, 128, 138, 205, 212, 213, 232, 309, 319, 333, 348, 450
- Financement, 105, 113, 120, 128, 131, 132, 135, 175, 185, 186, 188, 194, 209, 210, 211, 212, 213, 219, 225, 231, 232, 233, 237, 238, 241, 245, 248, 253, 260, 273, 276, 277, 289, 301, 305, 306, 309, 319, 324, 329, 333, 335, 336, 345, 347, 350, 351, 352, 355, 359
- Fonds, 38, 49, 104, 128, 138, 142, 152, 168, 187, 188, 189, 194, 208, 209, 213, 214, 218, 237, 238, 250, 262, 276, 281, 300, 309, 315, 319, 320, 328, 329, 333, 334, 338, 342, 345, 346, 347, 348, 438, 469
- FONEDD, 224, 225
- Forêts, x, 3, 17, 19, 23, 28, 38, 43, 49, 50, 51, 54, 56, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 84, 90, 108, 111, 114, 120, 121, 123, 124, 145, 146, 178, 179, 183, 184, 185, 194, 202, 205, 209, 210, 212, 217, 218, 222, 223, 224, 226, 227, 234, 235, 241, 242, 243, 244, 245, 250, 251, 272, 273, 278, 284, 286, 321, 322, 343, 350, 351, 362, 365, 441, 442, 453, 455, 457, 464, 465, 468, 469, 472, 473, 474, 493, 496
- Formation, ii, 45, 74, 119, 162, 173, 186, 192, 193, 240, 245, 261, 286, 300, 323, 337, 338, 342, 439
- Fort-Lamy, 9, 102, 143, 154, 363, 440, 492
- Garoua, 45, 183, 237, 263
- Générations futures, 6, 197, 299, 367
- Genève, 80, 137, 166, 191, 203, 204, 215, 216, 226, 229, 267, 333, 442, 444, 467
- GES, viii, xii, 77, 79, 86, 89, 123, 128, 129, 130, 226, 249, 252, 308, 309, 310, 335
- Gestion de l'Environnement, x, 43, 136, 313, 474
- GIEC, viii, 4, 75, 77, 81, 94, 128, 252, 273, 274, 277, 450, 479
- GIZ, viii, 152, 153, 280, 281, 282, 325, 439, 466
- Gouvernance écologique, xv, 15, 41
- Gouvernance environnementale, 7, 35, 121, 149, 225, 239, 243, 245, 258, 278, 282, 311, 321, 326, 336, 344, 356, 367, 494, 495
- Gouvernance internationale de l'environnement, 39, 151, 202, 327, 361
- Gouvernance verte, 39, 149, 258, 282, 361
- Halieutiques, 54, 89, 114, 153, 179, 236
- Hautes terres, 48, 49, 458, 489
- Homme, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 29, 48, 56, 72, 75, 76, 77, 86, 94, 100, 176, 177, 178, 186, 196, 207, 217, 218, 285, 328, 466, 488, 490
- HYSACAM, viii, 122
- Impact, 18, 37, 67, 72, 74, 75, 76, 77, 80, 84, 86, 89, 91, 93, 94, 97, 137, 155, 156, 220, 271, 272, 278, 318, 328, 329, 332, 347, 352, 362, 453, 460, 461
- Informations, 12, 18, 21, 23, 25, 26, 28, 29, 33, 34, 38, 79, 100, 110, 120, 121, 122, 124, 131, 134, 137, 184, 230, 242, 266, 308, 324, 325, 326, 341, 342, 361, 369, 441, 443
- Ingérence, 97, 98, 99, 293, 326, 457
- Injustice, 274
- Instruments juridiques, 4, 10, 14, 15, 24, 31, 126, 127, 133, 139, 147, 186, 188, 190, 198, 265, 322, 330, 361, 363, 443, 461, 466, 491, 493
- Interdépendance, 6, 12, 41, 208
- Investissement, 105, 130, 238, 318, 335, 343, 346
- JICA, viii, 325
- Johannesburg, xv, xvi, 3, 17, 18, 20, 24, 225, 227, 230, 232, 233, 247, 265, 291, 292, 303, 384, 446, 452, 459, 460, 463, 464, 494
- Justice, vii, ix, 120, 121, 345, 349
- Kenya, 170, 171, 172, 174, 176, 177, 195, 196, 205, 215, 228, 270, 443
- Kuala Lumpur, 228, 265
- Kyoto, 102, 113, 123, 124, 127, 128, 129, 130, 226, 227, 231, 239, 240, 247, 248, 249, 251, 253, 254, 256, 258, 259, 267, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 287, 291, 304, 306, 307, 308, 311, 320, 329, 334, 335, 363, 365, 441, 442, 444, 445, 455, 460, 462, 477, 494, 495, 496
- Lac Tchad, xii, 2, 5, 9, 103, 109, 143, 144, 146, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 187, 234, 237, 238, 278, 279, 280, 281, 282, 361, 439, 451, 454, 458, 461, 463, 466, 492
- Lagdo, 45, 85, 262, 263
- Logone, 45, 143, 144, 156, 157, 158, 261, 262, 280, 281, 442, 455, 466, 479

- Loi, 13, 14, 25, 54, 65, 96, 100, 101, 104, 105, 107, 115, 117, 119, 122, 125, 179, 180, 181, 185, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 315, 317, 319, 320, 328, 337, 339, 346, 347, 365, 437, 438, 468
- Mangrove, 51, 82, 231, 272
- Maritime, 9, 50, 155, 179, 358
- Maroua, 44, 85, 121, 157, 279, 281, 466
- MDP, viii, 28, 112, 113, 114, 124, 129, 130, 239, 240, 241, 248, 249, 250, 254, 277, 316, 335, 348, 365, 495
- Mécanisme financier, 126, 128, 250
- Mécanisme juridictionnel, 353, 356, 357, 358
- Mécanismes institutionnel, 176, 336, 366
- Menaces écologiques, xv, 3, 18, 21, 22, 31, 103, 202, 356
- Menaces environnementales, 15, 29, 100, 207
- MINEF, v, viii, 19, 43, 44, 45, 111, 113, 209, 210, 223, 226, 227, 231, 232, 239, 313, 314, 333, 365, 441, 467, 493, 494
- MINEP, viii, xii, xiv, 19, 47, 48, 49, 52, 71, 78, 79, 80, 81, 82, 111, 112, 113, 114, 222, 223, 224, 239, 240, 241, 242, 263, 266, 273, 297, 315, 316, 318, 320, 342, 365, 441, 467, 469, 472, 476, 494
- MINEPDED, viii, xii, xiv, 46, 48, 50, 51, 52, 68, 69, 70, 79, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 108, 111, 112, 113, 146, 219, 250, 258, 261, 262, 263, 264, 269, 272, 276, 287, 291, 297, 302, 306, 308, 309, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 332, 338, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 353, 359, 363, 442, 449, 450, 469
- MINFI, 61, 315, 467
- MINFOF, ii, ix, 38, 63, 105, 111, 113, 223, 277, 279, 284, 297, 314, 317, 322, 323, 343, 344, 363, 369, 442, 450
- MINREX, ix, xii, xiii, 38, 105, 110, 226, 227, 294, 310, 333, 349, 363, 450
- Mise en œuvre, vii, xiv, xv, 6, 10, 15, 23, 24, 27, 28, 29, 31, 36, 39, 65, 71, 96, 103, 106, 107, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 124, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 145, 149, 159, 160, 163, 164, 168, 179, 180, 183, 185, 188, 190, 191, 192, 199, 202, 205, 208, 209, 210, 212, 213, 216, 217, 223, 224, 225, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 254, 256, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 267, 270, 271, 272, 274, 276, 278, 281, 283, 284, 286, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 297, 299, 300, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 331, 334, 336, 337, 338, 341, 342, 344, 345, 347, 348, 349, 353, 354, 356, 361, 363, 365, 367, 416, 439, 441, 446, 455, 459, 461, 462, 466, 471, 474, 475, 491, 494, 495, 496
- Multilatéralisme, xv, 11, 12, 22, 31, 41, 149, 254, 256, 258, 272, 273, 274, 291, 293, 309, 311, 313, 321, 331, 336, 338, 349, 354, 361, 362, 364, 365, 367, 451, 458, 459, 464, 495
- Multilatéralisme écologique, xv, 313
- Multilatéralisme vert, xv, 149, 256, 291, 313, 321, 331, 336, 354, 361, 364, 365, 367
- Nagoya, 134, 135, 258, 265, 266, 268, 269, 270, 272, 311, 363, 442, 443, 444, 453, 495
- Nairobi, 174, 190, 194, 196, 202, 203, 204, 215, 228, 231, 232, 270, 304, 440, 442, 443, 447
- Négociations climatiques, 247, 248, 273, 276, 330, 459, 466, 475
- Négociations environnementales, 20, 97, 122, 135, 331, 332, 333, 367, 490, 496
- NEPAD, ix, 27, 138, 232, 307
- Norme, 16, 31, 106, 127, 128, 134, 142, 144, 161, 288, 319, 320, 324, 327, 333, 334, 335, 345, 353, 354, 355, 357, 358, 363, 470
- Ntep, ii, 111, 223, 314, 315, 317, 332, 342, 346, 347, 450
- Objectifs d'Aichi, 258, 291, 495
- Obligation, 99, 130, 143, 333
- ODD, ix, 289, 329
- OMC, 357, 460
- OMD, 288, 295, 296, 443
- ONACC, ix, 98, 108, 112, 114, 239, 240, 242, 246, 247, 251, 275, 278, 307, 309, 317, 332, 342, 343, 347, 365, 388, 449, 469, 470

- ONG, ix, 25, 27, 113, 116, 118, 119, 120, 121, 169, 203, 205, 206, 207, 211, 212, 218, 233, 269, 277, 339, 344, 345, 346, 349, 358, 363, 366, 457, 491
- ONGI, ix, 119, 120, 123
- ONU, ix, 3, 9, 12, 33, 41, 109, 165, 166, 167, 169, 172, 202, 203, 211, 214, 224, 269, 283, 287, 291, 292, 296, 298, 300, 301, 302, 304, 307, 337, 353, 354, 445, 458
- Oubangui, vii, 27, 236, 237, 238, 438
- Paris, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 20, 21, 23, 26, 28, 30, 32, 33, 34, 43, 49, 53, 62, 71, 75, 76, 77, 83, 84, 96, 97, 98, 102, 104, 106, 107, 109, 117, 122, 129, 131, 132, 136, 138, 144, 159, 189, 196, 198, 216, 228, 250, 253, 256, 258, 259, 268, 281, 283, 291, 304, 306, 307, 308, 309, 310, 326, 328, 329, 331, 332, 335, 339, 344, 345, 349, 352, 353, 355, 361, 363, 365, 420, 438, 440, 444, 448, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 470, 479, 495, 496
- Participants, 15, 161, 162, 178, 189, 190, 205, 211, 213, 214, 230, 233, 235, 247, 251, 252, 253, 254, 269, 275, 280, 287, 295, 298, 305, 332, 444, 445
- PD, ix, 170, 171, 173, 175, 178, 205, 252, 253, 256, 298, 299, 300, 302, 304, 305, 309, 310, 326, 331, 332, 333, 334, 335, 351, 355, 366, 495
- PED, x, 170, 172, 174, 175, 177, 178, 205, 209, 248, 252, 253, 292, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 309, 310, 331, 333, 334, 335, 347, 353, 355, 364, 366, 495
- PFNL, x, 54, 56, 57, 58, 59, 61, 67, 69, 323
- Plan d'action de Lagos, 27
- Plan-cadre stratégique, 256, 258, 259, 260, 291, 365, 446, 495
- PNGE, x, 43, 313
- PNUE, x, 4, 18, 27, 33, 83, 124, 186, 189, 190, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 206, 209, 238, 293, 295, 296, 299, 301, 303, 304, 307, 319, 325, 364, 439, 442, 460, 493
- Politique environnementale, 4, 25, 101, 104, 106, 107, 109, 115, 117, 118, 121, 122, 125, 126, 139, 152, 160, 163, 167, 186, 189, 200, 214, 216, 217, 225, 234, 242, 243, 246, 286, 314, 317, 319, 331, 336, 337, 338, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 354, 355, 359, 367, 490, 491, 492, 493, 494, 496
- Pollution, 2, 5, 13, 17, 19, 21, 23, 69, 70, 100, 141, 144, 146, 154, 166, 173, 177, 180, 181, 182, 184, 186, 192, 198, 220, 222, 236, 240, 253, 272, 334, 335, 358
- Problèmes environnementaux, xv, 3, 6, 16, 19, 20, 21, 22, 29, 41, 68, 101, 102, 103, 145, 146, 167, 173, 175, 192, 193, 197, 207, 219, 238, 328, 330, 332, 338, 343, 362, 489
- Programme, vi, ix, x, 4, 31, 46, 54, 58, 83, 119, 120, 124, 186, 189, 193, 194, 195, 196, 197, 206, 207, 212, 246, 247, 261, 281, 282, 283, 288, 291, 304, 319, 325, 345, 455, 466, 467
- Protection de l'environnement, xv, 4, 6, 25, 27, 30, 31, 39, 112, 119, 126, 140, 149, 151, 175, 181, 185, 191, 193, 195, 200, 210, 211, 213, 217, 218, 224, 225, 245, 299, 313, 320, 321, 329, 336, 347, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 367
- Protocole de Cartagena, 229, 346
- Protocole de Kyoto, 113, 129, 130, 131, 227, 248, 249, 256, 273
- Protocole de Nagoya, 135, 265
- Ramsar, 146, 238, 363
- Rapport Brundtland, 3, 4, 149, 202
- Recommandations, 130, 166, 168, 170, 171, 172, 176, 191, 198, 212, 224, 231, 232, 233, 265, 270, 302, 303, 445, 446
- REDD+, x, 28, 120, 121, 123, 241, 248, 250, 251, 254, 277, 278, 306, 315, 317, 342, 345, 348, 449, 453, 462, 467, 495
- Références, 33
- Reformes, 188, 239, 311, 336, 366
- Règles, 11, 12, 35, 36, 127, 131, 141, 179, 214, 219, 241, 250, 280, 306, 339, 357, 468
- Régulation, 12, 61, 62, 113, 114, 120, 241, 309
- Réparation, 185, 328, 357, 358
- Résolution, 99, 100, 102, 138, 159, 161, 162, 165, 167, 168, 170, 171, 173, 174, 175, 193, 195, 203, 213, 214, 230, 235,

- 237, 246, 274, 291, 292, 298, 302, 304, 329, 350
- Responsabilité, 16, 20, 21, 29, 75, 77, 94, 100, 116, 122, 123, 130, 140, 204, 219, 253, 351, 358, 489
- Ressources, xiii, 2, 10, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 27, 34, 49, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 63, 67, 69, 71, 72, 89, 102, 103, 104, 105, 114, 120, 121, 122, 125, 132, 135, 136, 140, 141, 144, 145, 146, 151, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 168, 169, 172, 177, 179, 180, 182, 184, 186, 187, 191, 192, 193, 194, 196, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 215, 218, 219, 220, 225, 227, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 243, 244, 245, 250, 258, 259, 260, 265, 266, 267, 270, 276, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 289, 290, 299, 313, 315, 317, 321, 326, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 342, 343, 347, 351, 352, 438, 440, 441, 442, 447, 449, 455, 456, 459, 461, 463, 464, 465, 466, 471, 473, 474, 479, 496
- Rio, xv, xvi, 24, 26, 39, 76, 108, 110, 111, 112, 117, 118, 123, 126, 132, 134, 147, 149, 179, 181, 202, 204, 205, 207, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 223, 225, 226, 230, 232, 234, 237, 238, 254, 258, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 300, 302, 303, 304, 333, 338, 361, 363, 364, 365, 376, 401, 438, 439, 440, 441, 446, 447, 448, 453, 459, 460, 461, 462, 493, 494, 495
- Rio+20, 26
- Sanction, 321, 327, 330, 355, 357, 366
- Scène internationale, 7, 15, 23, 24, 34, 35, 37, 96, 100, 147, 289, 331, 335, 354, 356, 361, 367
- Secrétariat Général, x, 214, 223, 236, 316
- Solidarité, 84, 100, 101, 171, 207, 208, 280, 285, 296, 313, 331, 333, 336, 349, 351, 354, 355, 455, 459, 490, 496
- Sommet, x, 3, 17, 18, 20, 159, 204, 225, 227, 230, 233, 234, 243, 244, 253, 283, 288, 291, 303, 446, 452, 460, 463, 464, 475, 494
- Souveraineté, 9, 23, 41, 97, 98, 99, 151, 153, 322, 355, 475, 490
- Statut, 116, 128, 152, 156, 159, 164, 196, 343, 346, 351, 457
- Stockholm, 20, 24, 26, 27, 111, 119, 145, 149, 151, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 178, 179, 181, 186, 189, 190, 195, 196, 202, 210, 217, 292, 319, 331, 364, 370, 440, 447, 457, 459, 492, 493
- Stratégie, 46, 48, 50, 51, 52, 68, 69, 70, 108, 146, 151, 219, 247, 259, 260, 271, 272, 278, 282, 283, 284, 287, 290, 306, 323, 438, 439, 440, 442
- TIDE, x, 356, 357, 359, 366, 497
- TIDM, x, 357, 358, 456
- TNS, x, 235, 473
- Tourisme, xiii, 51, 61, 70, 86, 93, 230, 299, 344, 362, 460, 474, 490
- Traité, 25, 132, 135, 151, 207, 322, 349, 350, 442
- TRIDOM, x, 24, 54, 146, 455
- UA, x, xii, 33, 124, 234, 243, 246, 247, 278, 283, 287, 288, 289, 290, 293, 294, 296, 321, 327, 330, 349, 443, 494
- UICN, xi, 15, 17, 46, 98, 119, 138, 151, 160, 161, 162, 195, 196, 265, 317, 325, 345, 364, 453, 454, 456, 467
- Union Européenne, x, 56, 281, 304, 353, 465
- Valeur, xiii, 2, 9, 12, 31, 33, 36, 43, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 77, 102, 136, 141, 143, 152, 154, 155, 156, 159, 161, 163, 179, 199, 218, 289, 303, 340, 349, 350, 362, 467, 489, 492
- VET, xi, xii, 31, 43, 53, 64, 94, 362
- Vienne, 11, 12, 109, 110, 145, 198, 199, 440
- Volontaire, 62, 113, 175, 265, 322, 351
- Volonté, xv, 5, 41, 97, 98, 100, 101, 102, 104, 108, 112, 141, 155, 156, 158, 159, 160, 164, 172, 180, 190, 193, 195, 197, 199, 203, 218, 223, 225, 228, 230, 248, 254, 273, 282, 289, 304, 313, 320, 323, 330, 331, 355, 361, 362, 363, 492, 493, 494
- WWF, xi, 25, 67, 119, 234, 277, 325, 345, 473
- Yaoundé, ii, xi, 2, 8, 11, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 33, 38, 43, 44, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 60, 61, 63, 71, 74, 78, 79, 80, 82, 86, 97, 98, 101, 108, 111, 112, 118, 120, 121, 122, 144, 146, 157, 159, 184, 187, 188, 189, 202, 208, 209, 216, 219, 222, 223,

224, 225, 231, 234, 235, 237, 244, 245,
246, 247, 250, 251, 252, 258, 260, 261,
262, 272, 274, 275, 278, 279, 280, 282,
283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 297,
298, 302, 303, 304, 307, 309, 313, 314,
315, 317, 319, 320, 322, 323, 324, 329,
330, 331, 332, 333, 336, 337, 340, 341,
342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 351,

352, 353, 356, 365, 381, 439, 441, 442,
449, 450, 451, 452, 453, 455, 463, 464,
465, 466, 467, 470, 471, 473, 474, 475
Zone, xiii, 9, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50,
51, 52, 56, 58, 59, 61, 70, 71, 79, 81, 82,
83, 84, 85, 88, 91, 93, 94, 103, 154, 187,
206, 214, 262, 264, 343, 361, 489, 490

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SOMMAIRE	iv
LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	v
LISTE DES ILLUSTRATIONS	xi
RÉSUMÉ.....	xiv
ABSTRACT	xv
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
I. PRÉSENTATION DU SUJET	2
II. RAISONS DU CHOIX DU SUJET	5
III. INTERÊT DU SUJET	6
IV. CADRE SPATIO-TEMPOREL	8
a. Cadre géographique	8
b. Justification des bornes chronologiques	9
V. CLARIFICATION DES CONCEPTS	10
a. Diplomatie.....	10
b. Environnement.....	12
c. Diplomatie environnementale.....	14
VI. REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE	15
a. Thématique n°1 : L’homme et l’environnement naturel.....	16
1. Les problèmes environnementaux	16
2. La responsabilité humaine sur les problèmes écologiques	20
b. Thématique n° 2 : La question de l’environnement dans les relations internationales.....	22
1. Le Cameroun dans les relations internationales.....	23
2. La diplomatie environnementale.....	25
c. Bilan de la revue critique de la littérature	28
VII. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES DE RECHERCHE.....	30
a. Problématique	30
b. Hypothèses de recherche.....	31

VIII.	MÉTHODES, TECHNIQUES DE RECHERCHE ET APPROCHE THÉORIQUE	31
a.	Méthodes et techniques de recherche	31
b.	Approche théorique	33
IX.	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	37
X.	PLAN DU TRAVAIL	38
	PREMIÈRE PARTIE : FONDEMENTS DE L’ACTION DU CAMEROUN EN FAVEUR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L’ENVIRONNEMENT	39
	CHAPITRE I : SITUATION DE L’ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN : FACTEUR DÉTERMINANT DE LA PARTICIPATION CAMEROUNAISE À LA DIPLOMATIE VERTE	41
A.	VUE SYNOPTIQUE DES GRANDES REGIONS ÉCOLOGIQUES DU CAMEROUN	42
1.	Les zones soudano-sahélienne et de savane	43
a.	La zone soudano-sahélienne	43
b.	La zone de savane guinéo-soudanaise	45
2.	La zone de hautes terres	47
3.	Les milieux forestiers	48
4.	Les milieux littoraux	49
B.	ESTIMATION DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE TOTALE DES ACTIFS NATURELS AU CAMEROUN : CAS DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER	52
1.	Valeurs d’usage des actifs forestiers au Cameroun	52
a.	La valeur d’usage directe	52
b.	Valeurs d’usage indirect	60
2.	Valeur de non-usage des écosystèmes forestiers	62
C.	DES PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX AU CAMEROUN	63
1.	Déforestation et dégradation forestière : deux défis majeurs dans les écosystèmes forestiers	63
2.	La perte de la biodiversité	67
3.	La désertification : une menace permanente dans la zone soudano-sahélienne	70
D.	LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : UNE REALITE AU CAMEROUN	71
1.	Les changements climatiques : un problème aux causes naturelles et anthropiques	72
a.	Forçage naturel des changements climatiques	72
b.	Responsabilité de l’homme dans les changements climatiques	74
2.	Effets observés des changements climatiques au Cameroun	78
a.	La montée du niveau de la mer et ses corolaires	79

b. L'élévation des températures et la baisse des précipitations : deux effets constants des changements climatiques au Cameroun	81
c. La multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes	83
3. Impact des changements climatiques et vulnérabilité par secteur d'activité	85
a. Impact et vulnérabilité des changements climatiques sur l'agriculture	85
b. Pêche et aquaculture, deux secteurs d'activité influencés par les changements climatiques	88
c. Impact et vulnérabilité des changements climatiques sur la foresterie, la sylviculture et la faune	89
d. Impact et vulnérabilité des changements climatiques sur les secteurs de l'énergie, des mines et de l'industrie	90
e. Changements climatiques et tourisme	92

CHAPITRE II : ÉLÉMENTS D'ORIENTATION DE L'ACTION DU CAMEROUN EN FAVEUR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE L'ENVIRONNEMENT.....94

A. PRINCIPES DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU CAMEROUN EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE	95
1. L'indépendance nationale ou l'affirmation de la position camerounaise dans les négociations environnementales	96
a. Le respect de la souveraineté : fondement de l'action environnementale du Cameroun..	96
b. Coopération sans exclusivité et solidarité internationale : deux spécificités de la diplomatie environnementale camerounaise	99
2. La promotion de la paix dans le monde comme exigence éthico-axiologique de la politique environnementale du Cameroun.....	100
a. Une diplomatie fondée sur le pacifisme et le respect des principes du droit international .	100
b. La protection de l'environnemental : une nécessité pour la promotion de la paix	102
3. L'impératif de la construction du développement national : un déterminant majeur de la diplomatie environnementale camerounaise	103
B. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN	105
1. Les acteurs étatiques, acteurs de premier plan de la diplomatie verte	105
a. Le Président de la République, pontife de la diplomatie environnementale.....	106
b. Le gouvernement, acteur majeur dans la mise en œuvre de la politique environnementale camerounaise	108

c. Le parlement, institution de contrôle et de légitimation de l'action conventionnelle et diplomatique de l'exécutif.....	114
d. Les structures infra-étatiques publiques, acteurs locaux de la diplomatie environnementale	115
2. Les acteurs non-étatiques, des soutiens de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre de la diplomatie verte	117
a. Les ONG : acteurs de la diplomatie "de couloir"	117
b. Les entreprises privées : soutiens financiers et techniques de la diplomatie environnementale du Cameroun.....	120
c. Coalitions internationales, moyens d'amplification de la position camerounaise	121
C. CORPUS JURIDIQUE DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN	125
1. Les instruments juridiques internationaux	125
a. La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et les textes complémentaires.....	125
b. La Convention sur la Diversité Biologique et ses protocoles	131
c. La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD)	135
d. La Convention sur le Commerce International des espèces de plantes et d'animaux sauvages menacés (CITES).....	138
2. Les instruments régionaux et continentaux de protection de l'environnement	139
a. Les instruments prescrivant des normes de comportement environnemental et créant des obligations pour les Parties	139
b. Les conventions instituant les organisations de protection de l'environnement.....	142
DEUXIÈME PARTIE : LE CAMEROUN DANS LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (1964-2009).....	147
CHAPITRE III : LE CAMEROUN ET LES PREMIÈRES INITIATIVES INTERNATIONALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : DE LA MÉFIANCE À LA PRISE DE CONSCIENCE (1964-1991).....	149
A. LE CAMEROUN ET LES INITIATIVES AFRICAINES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVANT LA CONFERENCE DE STOCKHOLM.....	150
1. L'action du Cameroun dans la définition d'une politique environnementale au sein de la CBLT.....	151
a. La réglementation de l'action conjointe de mise en valeur du bassin du lac Tchad : une nécessité au lendemain des indépendances	151

b. Le Cameroun et la création de la CBLT	153
c. Le protocole d'accord de Moundou et la réforme de la CBLT.....	155
2. Le Cameroun et à la politique environnementale de l'OUA : cas de la Convention d'Alger de 1968... ..	159
a. La convention d'Alger, une volonté africaine de pérenniser l'action coloniale de protection de l'environnement.....	159
b. Réappropriation de la convention d'Alger au Cameroun avant la conférence de Stockholm	162
B. STOCKHOLM 1972 : LA DEFIANCE CAMEROUNAISE FACE A L'UNIVERSALISATION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	164
1. Le Cameroun dans le processus préparatoire de la Conférence de Stockholm	164
a. Le Cameroun, membre observateur au Comité préparatoire de la Conférence de Stockholm	165
b. Préparation de la Conférence de Stockholm au niveau continental : adhésion du Cameroun à la position commune africaine.....	166
2. Le Cameroun à Stockholm.....	168
a. La participation du Cameroun aux discussions de la Commission en charge des thèmes I et IV.....	169
b. La défense des idées camerounaises aux travaux de la deuxième Commission.....	171
c. Le Cameroun dans les travaux de la troisième Commission	172
d. L'apport du Cameroun aux débats sur le rapport du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement	175
C. ÉVOLUTION DE LA PRISE DE CONSCIENCE ENVIRONNEMENTALE DU CAMEROUN ENTRE STOCKHOLM ET RIO 92 :	177
1. La protection de l'environnement au Cameroun entre Stockholm et Rio	178
a. Évolution du corpus juridique environnementale camerounais.....	178
b. Amélioration du cadre institutionnel de la protection de l'environnement au Cameroun	180
2. L'expression de la prise de conscience environnementale camerounaise aux niveaux régional et continental	186
a. L'action environnementale camerounaise au sein de la CBLT et en Afrique centrale... ..	186
b. L'adhésion du Cameroun à la politique environnementale africaine	188
3. Expression de la prise de conscience écologique du Cameroun au niveau mondial	193

a. L'élection du Cameroun au Conseil d'administration du PNUE : expression d'une volonté à participer à la gouvernance mondiale de l'environnement.....	194
b. Participation du Cameroun aux conférences environnementales après Stockholm.....	195
c. L'adhésion du Cameroun aux instruments juridiques internationaux	197
CHAPITRE IV : ENGAGEMENT DU CAMEROUN DANS LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE ENTRE RIO ET COPENHAGUE (1992-2009)	200
A. LE CAMEROUN À LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (CNUED)	201
1. Le Cameroun dans le processus préparatoire de la CNUED	202
a. La participation du Cameroun aux négociations préparatoires de la CNUED à l'échelle mondiale	202
b. La préparation de la CNUED au niveau continental : contribution du Cameroun pour l'adoption d'une position commune africaine.....	205
c. La création du Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), fruit de la préparation de la CNUED au Cameroun	208
2. Le Cameroun au sommet de Rio.....	209
a. Le déroulement de la Conférence de Rio.....	210
b. La position du Cameroun à la CNUED	211
c. La position du Cameroun dans le Comité intergouvernemental de négociations, une suite des négociations de Rio.....	213
B. LE CAMEROUN ET LA PROMOTION DU DROIT A UN "ENVIRONNEMENT SAIN" APRÈS RIO.....	215
1. De la consolidation du cadre juridique et institutionnel national comme quête de l'efficacité de la politique environnementale	216
a. Écologisation de l'activité normative et réglementaire au Cameroun après la Conférence de Rio	216
b. Le renforcement du cadre institutionnel, expression de la volonté du Cameroun à respecter ses engagements environnementaux	222
2. L'implication du Cameroun dans la gouvernance environnementale mondiale au lendemain du Sommet de Rio (1994 – 2004).....	224
a. L'adhésion du Cameroun aux trois Conventions sœurs de Rio (CCNUCC, CDB et CNULD) : un engagement pour la diplomatie environnementale	225
b. Le Cameroun et le Sommet de Johannesburg : de la phase préparatoire à la conférence proprement dite	229

3. L'action du Cameroun dans la redynamisation de la politique de l'environnement au sein des organisations régionales et continentale	233
a. Le Cameroun et l'éveil de la conscience environnementale au sein de la CEEAC.....	233
b. Le Cameroun et les premières initiatives écologiques de la CEMAC.....	235
c. L'action du Cameroun dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'environnement de la CBLT.....	236
C. LA POLITIQUE ÉCOLOGIQUE CAMEROUNAISE À L'ÈRE DU MINEP : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO ET NÉGOCIATIONS DE L'APRÈS KYOTO..	238
1. De la consolidation du cadre juridico-institutionnel national comme quête de l'efficacité de la politique écologique du Cameroun.....	238
a. La décision ministérielle n° 0009/MINEP/CAB : une contribution pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Cameroun	238
b. Le renforcement du cadre institutionnel : une avancée dans la lutte contre les changements climatiques au Cameroun	239
2.Redynamisation de la politique environnementale aux niveaux régional et continental	242
a.L'action du Cameroun dans la mise en œuvre de la politique écologique de la CEEAC ...	242
b. Le Cameroun et l'adoption d'une position africaine commune de lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'UA.....	245
3. Le Cameroun dans la gouvernance mondiale du climat : entre mise œuvre du protocole de Kyoto et négociations post Kyoto	247
a.La mise en œuvre du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) au Cameroun ..	247
b. Le Cameroun et l'élaboration du mécanisme REDD+	249
c. De Bali à Copenhague : le Cameroun dans les négociations post 2012	250
TROISIÈME PARTIE : LE CAMEROUN FACE AUX DÉFIS DE L'ÉCOPOLITIQUE INTERNATIONALE (2010-2015).....	254
CHAPITRE V : LE CAMEROUN DANS LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE POST-COPENHAGUE	256
A. LE CAMEROUN ET LES INITIATIVES ÉCOLOGIQUES D'AVANT LE SOMMET DE RIO +20.....	257
1. Le Cameroun et les instruments connexes des conventions de Rio : Plan-cadre stratégique décennal, Objectifs d'Aichi et deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.....	257
a. Le Plan-cadre stratégique décennal (2008-2018) : une initiative de renforcement de la mise en œuvre de la CNULD.....	258

b. La participation du Cameroun à l'adoption du protocole de Nagoya et dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité.....	264
c. L'implication du Cameroun pour le sauvetage du multilatéralisme dans le ressac du sommet de Copenhague	271
2. Le Cameroun dans la gouvernance environnementale régionale et continentale au lendemain de la conférence de Syrte.....	277
a. L'implication du Cameroun dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets environnementaux au sein de la CEEAC et de la CBLT	277
b. Le Cameroun et le renforcement du régime environnemental continental.....	285
B. LA REPONSE DU CAMEROUN À L'APPEL DES CONSCIENCES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CLIMAT.....	290
1. La contribution du Cameroun à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (CNUDD).....	290
a. Le Cameroun dans le processus préparatoire de la CNUDD.....	291
b. Le Cameroun à la CNUDD : plaidoyer pour le renforcement de la CNUDD, la création de l'Organisation Mondiale de l'Environnement (OME) et davantage de soutien des PD aux PED pour la réalisation du développement durable.....	297
c. La maisons du Cameroun à la CNUDD : un résultat mitigé	301
2. La contribution du Cameroun aux négociations et à l'adoption de l'accord universel post-Kyoto.....	303
a. Le Cameroun dans les négociations de la CoP 19	304
b. Le Cameroun à Lima : un défenseur de la stratégie africaine sur les changements climatiques	305
c. La contribution du Cameroun à l'adoption d'un accord universel post-Kyoto	306
CHAPITRE VI : COMMENT CONSOLIDER LA PARTICIPATION DU CAMEROUN À LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POST-2015 ?	311
A. DÉFICIENCES DE LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	312
1. Un régime environnemental interne lacunaire	312
a. Un dynamisme institutionnel endigué par la cacophonie gouvernementale et la carence en ressources humaines et financières	312
b. Une politique environnementale dépendante des financements extérieurs	316
c. Un cadre normatif extraverti et partiellement appliqué	319

2. Une coopération régionale et continentale en panne de réalisation	320
a. La Commission des forêts d'Afrique Centrale : une institution aux insuffisances multiples et diverses.....	320
b. La politique de l'environnement en Afrique : entre irréalisme et dépendance financière ..	326
3. Une diplomatie environnementale empreinte de l'impérialisme	330
a. La prééminence de la voix du Nord dans les négociations environnementales.....	330
b. Une coopération financière et technologique en matière de protection de l'environnement limitée.....	332
B. VERS UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA DYNAMISATION DE LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE	335
1. Le verdissement de la politique nationale : un préalable pour une politique environnementale camerounaise plus efficace	335
a. La promotion de l'écocitoyenneté : gage d'une mise en œuvre effective de la politique environnementale du Cameroun.....	336
b. L'amélioration du cadre institutionnel comme impératif pour une approche complémentaire dans la gouvernance nationale de l'environnement.....	341
c. Vers l'autonomisation financière de la politique environnementale du Cameroun.....	345
2. De l'urgence de l'action, pour l'émergence d'une solidarité environnementale aux niveaux régional et continental	348
a. Conditions pour la mise en place d'un cadre juridico-institutionnel plus solidaire au sein de la COMIFAC	348
b. Écologisation et autonomisation des politiques environnementales africaines : cas de la stratégie commune de lutte contre les changements climatiques	349
3. L'urgence d'une réforme de la gouvernance mondiale de l'environnement	352
a. Plaidoyer pour la création d'une OME	352
b. Nécessité de la création d'un Tribunal International du droit de l'environnement (TIDE)	355
.....	358
CONCLUSION GÉNÉRALE	359
ANNEXES.....	359
SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	436
INDEX.....	479
TABLE DES MATIÈRES	489